
This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

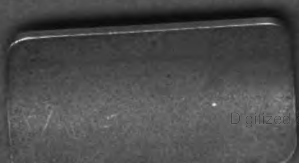
<https://books.google.com>



NYPL RESEARCH



3 3433 00713356 8



John Furciance
CIVIL CODE

OF

THE STATE OF LOUISIANA;

WITH ANNOTATIONS

BY WHEELOCK S. UPTON, LL.B.
AND NEEDLER R. JENNINGS.

The law favors the vigilant.
BULLARD.

IN TWO VOLUMES.

VOL. I.

By Authority.

NEW ORLEANS.

E. JOHNS & Co., STATIONERS' HALL.

1838.

ENTERED according to Act of Congress, in the year 1838, by
E. JOHNS & Co.,
in the Office of the Clerk of the District Court of the Eastern District of Pennsylvania.

PRINTED BY T. K. AND P. G. COLLINS.
STEREOTYPED BY L. JOHNSON.....PHILADELPHIA.

HOV WEN
3184
1838

CODE CIVIL

DE

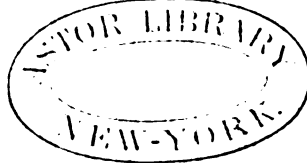
L'ÉTAT DE LA LOUISIANE;

ANNOTÉ

PAR WHEELOCK S. UPTON, LL.B.
ET NEEDLER R. JENNINGS.

The law favors the vigilant.
BULLARD.

Par Autorité.



NOUVELLE-ORLÉANS.

E. JOHNS & Co., STATIONERS' HALL.

1838.

TO

THE HONORABLE FRANÇOIS-XAVIER MARTIN.

THE publishers of the present edition of the CIVIL CODE of Louisiana with Annotations, most respectfully ask leave to dedicate the work to you, the Senior Judge of the Supreme Court of Louisiana.

It is a just tribute of respect which the bar and the public would be gratified to see given.

The amendments to our Code have, in no inconsiderable degree, been moulded from the decisions of a tribunal in which you have held a distinguished place for the space of a quarter of a century; a period longer than that during which any other judge has occupied such a station. The equity with which the rules of the civil law have been administered during this period, has proved their excellence, and given to the public an assurance, that to the Civil Code of Louisiana there is little to be added, and in it nothing to be condemned.

With sentiments of great consideration and respect,

Your obedient servants,

E. JOHNS & Co.

A

L'HONORABLE FRANÇOIS-XAVIER MARTIN.

EN dédiant au Vénérable Président de la Cour Suprême de la Louisiane cette nouvelle édition du CODE CIVIL annoté, les éditeurs osent espérer que cet hommage aura son approbation, étant assurés de celle du Public, et particulièrement des membres du Barreau.

C'est un tribut qui est justement dû à un Magistrat dont les sages et savantes décisions, pendant une longue suite d'années, n'ont pas peu contribué à l'amélioration de ce Code. Les amendemens qui y ont été faits depuis sa première promulgation portent l'empreinte de ses lumineux jugemens. Ce Code, fondé sur les sages principes du droit romain, a enfin atteint un tel degré de perfection, qu'il y a lieu d'espérer qu'il sera un jour adopté par d'autres états, comme il l'a déjà été par les républiques de l'Amérique centrale.

Ils sont, avec le sentiment du plus profond respect,

Ses très obéissans serviteurs,

E. JOHNS & Co.

A 2

EDITORS' PREFACE.

THE new edition of the CIVIL CODE of Louisiana, which we now offer to the Public, will fill a void in the libraries of the gentlemen of the Bar, which has long been felt. The notes accompanying almost every article of this Code, will render unnecessary those laborious researches, the prosecution of which often requires an extended and thorough knowledge of the annals of jurisprudence.

The execution of this enterprise was attended by many difficulties, but the assistance derived from some of our most distinguished judicial characters, who communicated to the gentlemen intrusted with the compilation of the notes, the results of their long professional experience, enabled us to accomplish the arduous task we had undertaken. It does not belong to us to pronounce a panegyric on the work. The rapidity with which the subscription list has been filled is, to us, a proof of its merits, and we leave it to those who are skilled in the matter to apologize for its faults or to criticise its defects.

The typographical beauty of the work is too striking to require notice here; but it has not been without encountering heavy expenses and sacrifices of various kinds, that we have been enabled to present to the public a book which will meet with few rivals. The correction of the press has been superintended by our Mr. G. P. MANOUVRIER, with all the care which so important an undertaking required: That accuracy which it is always so difficult to attain, we trust that we have secured, and that we may claim the merit of having avoided all those errors and imperfections in the text which might lead to false interpretations.

From the great success with which this edition has met, we have decided to publish in the same form and upon the same model, the Louisiana Code of Practice. Mr. W. S. Upton has been engaged as the annotator of this work also. It is in the press, and will be published on or before the month of January, 1839.

E. JOHNS & Co.

New Orleans, September, 1838.

PRÉFACE DES ÉDITEURS.

LA nouvelle édition du CODE CIVIL de la Louisiane que nous offrons aujourd'hui au Public va combler dans la bibliothèque de tous les gens de loi un vide qui s'y faisait sentir depuis long-temps. Les notes qui accompagnent presque chacun des articles de ce Code devront éviter à toutes les personnes qui suivent l'étude du barreau des recherches laborieuses dont la solution nécessite souvent des connaissances très étendues dans les annales de la jurisprudence.

Cette entreprise était d'une exécution difficile, et il ne nous a fallu rien moins que le concours des notabilités judiciaires de l'Etat de la Louisiane, qui ont bien voulu communiquer aux jurisconsultes dont les noms sont placés en tête de cet ouvrage leurs observations recueillies durant un exercice de nombreuses années, pour entreprendre une tâche aussi pénible. Mais ce n'est pas à nous à faire le panégyrique de leurs travaux; l'accueil empressé avec lequel les souscriptions se sont succédées doit être pour nous une garantie de la supériorité de cette édition, et nous laissons aux personnes versées dans la matière à en faire l'apologie ou la critique.

Le luxe typographique de cet ouvrage est d'une évidence assez frappante pour n'avoir besoin d'aucune mention, et ce n'est qu'au moyen de dépenses considérables et de sacrifices de plus d'un genre que nous sommes parvenus à l'achèvement d'un livre qui doit rencontrer peu de rivaux. Les épreuves ont été relues plusieurs fois par M. G. P. MANOUVRIER avec tout le soin que réclamait un travail aussi important, et nous avons tout lieu d'espérer qu'on en trouvera la correction satisfaisante, ce qu'il est toujours si difficile d'obtenir, et par là nous aurons le mérite d'avoir fait disparaître, autant qu'il nous a été possible de le faire tout en respectant le texte, les négligences et les fautes d'impression qui auraient quelquefois pu occasioner de fausses interprétations.

L'immense succès avec lequel cette édition a été accueillie du public nous a engagés à publier le *Code de Procédure Civile* de notre Etat, dans le même format et sur le même modèle. M. W. S. Upton s'est encore chargé de l'annotation de ce livre, complément indispensable du Code Civil. Cette publication est sous presse et paraîtra vers le mois de janvier prochain.

E. JOHNS & Co.

Nouvelle-Orléans, Septembre, 1838.

BY AUTHORITY.

AN ACT

To authorize the Governor of the State to purchase a certain number of copies of a new edition of the Civil Code of Louisiana.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That the Governor be authorized to purchase, for the use of the State, one thousand copies of a new edition of the Civil Code of Louisiana, proposed to be published by E. JOHNS & COMPANY, at a price not exceeding ten dollars per copy: Provided, that the Governor shall be satisfied with the manner in which the work has been executed; and provided, further, that the said edition shall be carefully collated with the original manuscript deposited in the archives of the State, and that the treasurer is hereby authorized to pay to E. Johns & Company, on the requisition of the Governor, after the delivery of the aforesaid number of copies, the sum of ten thousand dollars out of any money in the treasury not otherwise appropriated.

Signed,

JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

Signed,

JACQUES DUPRÉ,
President of the Senate.

Approved March 12th, 1838.

Signed,

E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

PAR AUTORITÉ.

ACTE

Pour autoriser le Gouverneur de l'état à faire l'acquisition d'un certain nombre d'exemplaires d'une nouvelle édition du Code Civil de la Louisiane.

Il est décrété par le sénat et la chambre des représentans de l'état de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, que le gouverneur est et demeure autorisé à acheter, pour l'usage de l'état, mille exemplaires de la Nouvelle édition du Code Civil de la Louisiane que se proposent de publier Messieurs E. JOHNS & COMPAGNIE, à un prix n'excédant pas dix piastres par exemplaire, pourvu que la manière dont l'ouvrage sera exécuté soit à la satisfaction du Gouverneur, et que ladite édition soit collationnée avec soin avec le manuscrit original déposé aux archives de l'état, et que le trésorier de l'état soit et demeure autorisé à payer auxdits E. Johns & Compagnie, à la requête du Gouverneur, après que le nombre d'exemplaires pourvu par le présent acte aura été délivré, la somme de dix mille piastres, de tous fonds dans le trésor non autrement appropriés.

Signé,

JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Signé,

JACQUES DUPRÉ,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 mars 1838.

Signé,

E. D. WHITE,
Gouverneur de l'état de la Louisiane.

TREATY

BETWEEN

THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE FRENCH REPUBLIC.

The President of the United States of America and the First Consul of the French Republic, in the name of the French people, desiring to remove all sources of misunderstanding relative to objects of discussion mentioned in the second and fifth articles of the convention of the eighth Vendemiaire an 9 (30th September, 1800,) relative to the rights claimed by the United States, in virtue of the treaty concluded at Madrid the 27th October, 1795, between his Catholic majesty and the said United States, and willing to strengthen the union and friendship which at the time of the said convention was happily re-established between the two nations, have respectively named their plenipotentiaries, to wit, the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate of the said States, Robert R. Livingston, minister plenipotentiary of the United States, and James Monroe, minister plenipotentiary and envoy extraordinary of the said States, near the government of the French republic; and the First Consul, in the name of the French people, citizen Francis Barbé-Marbois, minister of the public treasury, who, after having respectively exchanged their full powers, have agreed to the following articles:

ARTICLE I.

WHEREAS, by the article the third of the treaty concluded at St. Ildelfonso, the 9th Vendemiaire, an 9 (1st October, 1800,) between the First Consul of the French Republic and his Catholic majesty, it was agreed as follows: "His Catholic majesty promises and engages on his part to cede to the French Republic, six months after the full and entire execution of the conditions and stipulations herein relative to his royal highness the Duke of Parma, the colony or province of Louisiana, with the same extent that it now has in the hands of Spain and that it had when France possessed it; and such as it should be after the treaties subsequently entered into between Spain and other states." *And whereas*, in pursuance of the treaty, and particularly of the third article, the French republic has an incontestible title to the domain and to the possession of the said territory: the First Consul of the French Republic desiring to give to the United States a strong proof of his friendship, doth hereby cede to the said United States, in the name of the French republic, forever and in full sovereignty, the said territory with all its rights and appurtenances, as fully and in the same manner as they have been acquired by the French republic in virtue of the above-mentioned treaty concluded with his Catholic majesty.

TRAITÉ

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

LE PREMIER CONSUL de la République Française, au nom du peuple Français, et le PRÉSIDENT des États-Unis d'Amérique, désirant prévenir tout sujet de mésintelligence relativement aux objets de discussion mentionnés dans les articles 2 et 5 de la Convention du 8 vendémiaire an 9 (30 septembre 1800), et relativement aux droits réclamés par les États-Unis, en vertu du traité conclu à Madrid le 27 Octobre 1793, entre S. M. Catholique et lesdits États-Unis; et voulant fortifier de plus en plus les rapports d'union et d'amitié qui, à l'époque de ladite convention, ont été heureusement rétablis entre les deux états, ont respectivement nommé pour Plénipotentiaires, savoir: le Premier Consul, au nom du Peuple Français, le citoyen François Barbé-Marbois, ministre du trésor public; et le Président des États-Unis d'Amérique, par et avec l'avis et le consentement du Sénat desdits États, Robert R. Livingston, ministre plénipotentiaire des États-Unis, et James Monroe, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire desdits États auprès du gouvernement de la République Française; lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER.

Attendu que, par l'article 3 du traité conclu à St.-Ildefonse, le 9 vendémiaire an 9 (1^{er} Octobre 1800), entre le Premier Consul de la République Française et Sa Majesté Catholique, il a été convenu ce qui suit:

“ Sa Majesté Catholique promet et s'engage, de son côté, à rétrocéder à la République Française, six mois après l'exécution pleine et entière des conditions et stipulations ci-dessus, relatives à Son Altesse Royale le Duc de Parme, la colonie ou province de la Louisiane, avec la même étendue qu'elle a actuellement entre les mains de l'Espagne, et qu'elle avait lorsque la France la possédait, et telle qu'elle doit être, d'après les traités passés subséquemment entre l'Espagne et d'autres États.”

Et comme par suite dudit traité, et spécialement dudit article 3, la République Française a un titre incontestable au domaine et à la possession dudit territoire, le Premier Consul de la République désirant donner un témoignage remarquable de son amitié auxdits États-Unis, il leur fait, au nom de la République Française, cession à toujours et en pleine souveraineté dudit territoire, avec tous ses droits et appartenances, ainsi et de la manière qu'ils ont été acquis par la République Française, en vertu du traité susdit, conclu avec Sa Majesté Catholique.

(b)

ARTICLE II.

In the cession made by the preceding article are included the adjacent islands belonging to Louisiana, all public lots and squares, vacant lands, and all public buildings, fortifications, barracks, and other edifices which are not private property. The archives, papers and documents, relative to the domain and sovereignty of Louisiana and its dependencies, will be left in the possession of the commissaries of the United States; and copies will be afterwards given in due form to the magistrates and municipal officers of such of the said papers and documents as may be necessary to them.

ARTICLE III.

The inhabitants of the ceded territory shall be incorporated in the union of the United States, and admitted as soon as possible, according to the principles of the federal constitution, to the enjoyment of all the rights, advantages and immunities of citizens of the United States; and in the mean time they shall be maintained and protected in the free enjoyment of their liberty, property, and the religion which they profess.

ARTICLE IV.

There shall be sent by the government of France a commissary to Louisiana, to the end that he do every act necessary, as well to receive from the officers of his Catholic majesty the said country and its dependencies, in the name of the French Republic, if it has not been already done, as to transmit it in the name of the French Republic to the commissary or agent of the United States.

ARTICLE V.

Immediately after the ratification of the present treaty by the president of the United States, and in case that of the First Consul shall have been previously obtained, the commissary of the French Republic shall remit all the military posts of New Orleans, and other parts of the ceded territory, to the commissary or commissaries named by the president to take possession; the troops, whether of France or Spain, who may be there shall cease to occupy any military post from the time of taking possession, and shall be embarked as soon as possible, in the course of three months after the ratification of this treaty.

ARTICLE VI.

The United States promise to execute such treaties and articles as may have been agreed between Spain and the tribes and nations of Indians, until, by mutual consent of the United States and the said tribes or nations, other suitable articles shall have been agreed upon.

ARTICLE VII.

As it is reciprocally advantageous to the commerce of France and the United States to encourage the communication of both nations for a limited time in the country ceded by the present treaty, until general arrangements, relative to the commerce of both nations may be agreed on, it has been agreed, between the contracting parties, that the French ships coming directly from France or any of her colonies, loaded only with the produce or manufactures of France or her said colonies, and the ships of Spain coming directly from Spain or any of her colonies, loaded only with the produce or manufactures of Spain or her colonies, shall be admitted during the space of twelve years in the port of New Orleans, and in all other legal ports of entry within the ceded territory, in the same manner as the ships of the United States coming directly from France or Spain, or any of their colonies, without being

ARTICLE II.

Dans la cession faite par l'article précédent, sont compris les îles adjacentes dépendantes de la Louisiane, les emplacements et places publiques, les terrains vacans, tous les bâtimens publics, fortifications, casernes, et autres édifices qui ne sont la propriété d'aucun individu. Les archives, papiers et documens directement relatifs au domaine et à la souveraineté de la Louisiane et dépendances seront laissés en la possession des commissaires des États-Unis; et il sera ensuite remis des expéditions en bonne forme aux magistrats et administrateurs locaux, de ceux desdits papiers et documens qui leur seront nécessaires.

ARTICLE III.

Les habitans des territoires cédés seront incorporés dans l'union des États-Unis, et admis, aussitôt qu'il sera possible, d'après les principes de la constitution fédérale, à la jouissance de tous les droits, avantages et immunités des citoyens des États-Unis, et, en attendant, ils seront maintenus et protégés dans la jouissance de leurs libertés propriétés, et dans l'exercice de la religion qu'ils professent.

ARTICLE IV.

Il sera envoyé de la part du gouvernement Français un commissaire à la Louisiane, à l'effet de faire tous les actes nécessaires, tant pour recevoir des officiers de Sa Majesté Catholique lesdits pays, contrées et dépendances, au nom de la République Française, si la chose n'est pas encore faite, que pour les transmettre, audit nom, aux commissaires ou agens des États-Unis.

ARTICLE V.

Immédiatement après la ratification du présent traité par le Président des États-Unis, et dans le cas où celle du Premier Consul aurait eu préalablement lieu, le commissaire de la République Française remettra tous les postes de la Nouvelle-Orléans, et autres parties du territoire cédé, au commissaire ou aux commissaires nommés par le Président pour la prise de possession. Les troupes Françaises ou Espagnoles qui s'y trouveront cesseront d'occuper les postes militaires du moment de la prise de possession, et seront embarquées aussitôt que faire se pourra, dans le courant des trois mois qui suivront la ratification du traité.

ARTICLE VI.

Les États-Unis promettent d'exécuter les traités et articles qui pourraient avoir été convenus entre l'Espagne et les tribus et nations Indiennes, jusqu'à ce que, du consentement mutuel des États-Unis d'une part, et des indigènes de l'autre, il y ait été substitué tels autres articles qui seront jugés convenables.

ARTICLE VII.

Comme il est réciproquement avantageux au commerce de la France et des États-Unis d'encourager la communication des deux peuples, pour un temps limité, dans les contrées dont il est fait cession par le présent traité, jusqu'à ce que des arrangements généraux relatifs au commerce des deux nations puissent être convenus, il a été arrêté entre les parties contractantes que les navires Français, venant directement de France ou d'aucune de ses colonies, uniquement chargés des produits des manufactures de la France et de ses colonies; et les navires Espagnols venant directement des ports d'Espagne, uniquement chargés des produits des manufactures de l'Espagne et de sesdites colonies, seront admis pendant l'espace de douze années dans le port de la Nouvelle-Orléans, et dans tous les autres ports légalement ouverts en quelque lieu que ce soit des territoires cédés, ainsi et de la même manière que les

B

subject to any other or greater duty on merchandise, or other or greater tonnage than those paid by the citizens of the United States.

During the space of time above-mentioned, no other nation shall have a right to the same privileges in the ports of the ceded territory; the twelve years shall commence three months after the exchange of ratifications, if it shall take place in France, or three months after it shall have been notified at Paris to the French government, if it shall take place in the United States; it is, however, well understood that the object of the above article is to favour the manufactures, commerce, freight and navigation of France and of Spain, so far as relates to the importations that the French and Spanish shall make into the said ports of the United States, without in any sort affecting the regulations that the United States may make concerning the exportation of the produce and merchandise of the United States, or any right they may have to make such regulations.

ARTICLE VIII.

In future, and for ever after the expiration of the twelve years, the ships of France shall be treated upon the footing of the most favoured nations in the ports above-mentioned.

ARTICLE IX.

The particular convention signed this day by the respective ministers, having for its object to provide for the payment of debts due to the citizens of the United States by the French Republic prior to the 30th of September, 1800 (8th Vendémiaire, 9,) is approved, and to have its execution in the same manner as if it had been inserted in the present treaty, and it shall be ratified in the same form and in the same time, so that the one shall not be ratified distinct from the other.

Another particular convention, signed at the same date of the present treaty, relative to a definitive rule between the contracting parties, is in the like manner approved and will be ratified in the same form and in the same time, and jointly.

ARTICLE X.

The present treaty shall be ratified in good and due form, and the ratification shall be exchanged in the space of six months after the date of the signatures by the ministers plenipotentiaries, or sooner, if possible.

IN FAITH WHEREOF the respective plenipotentiaries have signed these articles in the French and English languages; declaring, nevertheless, that the present treaty was originally agreed to in the French language; and have thereunto put their seals.

Done at Paris the tenth day of Floréal, in the eleventh year of the French republic, and the 30th April, 1803.

ROBERT R. LIVINGSTON, (L. s.)

JAMES MONROE, (L. s.)

BARBÉ-MARBOIS, (L. s.)

navires des États-Unis venant de France et d'Espagne, ou d'aucune de leurs colonies, sans être sujets à d'autres ou plus grands droits sur les marchandises, ou d'autres ou plus grands droits de tonnage que ceux qui sont payés par les citoyens des États-Unis. Pendant l'espace de temps ci-dessus mentionné, aucune nation n'aura droit aux mêmes privilèges dans les ports du territoire cédé.

Les douze années commenceront trois mois après l'échange des ratifications, s'il a lieu en France, ou trois mois après qu'il aura été notifié à Paris au gouvernement Français, s'il a lieu dans les États-Unis.

Il est bien entendu que le but du présent article est de favoriser les manufactures, le commerce, le fret et la navigation de la France et de l'Espagne, en ce qui regarde les importations qui seront faites par les Français et par les Espagnols dans lesdits ports des États-Unis, sans qu'il soit rien innové aux réglemens concernant l'exportation des produits et marchandises des États-Unis, et aux droits qu'ils ont de faire lesdits réglemens.

ARTICLE VIII.

A l'avenir et pour toujours, après l'expiration des douze années susdites, les navires Français seront traités sur le pied de la nation la plus favorisée, dans les ports ci-dessus mentionnés.

ARTICLE IX.

La convention particulière signée aujourd'hui par les ministres respectifs, ayant pour objet de pourvoir au paiement des créances dues aux citoyens des États-Unis par la République Française, antérieurement au 8 Vendémiaire an 9 (30 Septembre 1800.) est approuvée pour avoir son exécution de la même manière que si elle était insérée au présent traité, et sera ratifiée en la même forme et en même temps, en sorte que l'une ne puisse l'être sans l'autre.

Un autre acte particulier, signé à la même date que le présent traité, relatif à un règlement définitif entre les puissances contractantes, est pareillement approuvé et sera ratifié en la même forme, en même temps et conjointement.

ARTICLE X.

Le présent traité sera ratifié en bonne et due forme, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, après la date de la signature des plénipotentiaires, ou plus tôt s'il est possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en langue Française qu'en langue Anglaise, déclarant néanmoins que le présent traité a été originairement rédigé et arrêté en langue Française, et ils y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le dixième jour de Floréal de l'an onze de la République Française, et le trente Avril 1803.

ROBERT R. LIVINGSTON,	(L. S.)
JAMES MONROE,	(L. S.)
BARBÉ MARBOIS,	(L. S.)

TERRITORY OF ORLEANS.

WE, THE REPRESENTATIVES OF THE PEOPLE OF THE TERRITORY OF ORLEANS, having convened for the purpose of forming a constitution and state government as a member of the union, agreeably to an act of congress, entitled, "*An act to enable the people of the territory of Orleans to form a constitution and state government, and for the admission of the said state into the union on an equal footing with the original states, and for other purposes.*" Wherefore, in conformity to the said act, and in behalf of the said people of the territory of Orleans, we declare that the constitution of the United States of America, and every article thereof, is hereby adopted by this convention.

Done in convention at New Orleans, this twenty-second day of November, one thousand eight hundred and eleven, and of the independence of the United States of America the thirty-sixth.

J. POYDRAS, President.

By order,

EL. FROMENTIN, Secretary.

TERRITOIRE D'ORLÉANS.

NOUS, REPRÉSENTANS DU PEUPLE DU TERRITOIRE D'ORLÉANS, étant assemblés à l'effet de former une constitution et gouvernement d'état, comme membre de l'union, conformément à un acte du congrès intitulé: "*Acte pour rendre le Peuple du Territoire d'Orléans habile à former une constitution et un gouvernement d'état, ainsi que pour l'admission dudit état dans l'union sur le même pied que les états primitifs, et pour d'autres objets.*"

En conséquence, conformément audit acte, et au nom dudit peuple du Territoire d'Orléans, déclarons que la constitution des États-Unis d'Amérique, et tous les articles qui en font partie sont par le présent adoptés par cette convention.

Fait en convention, à la Nouvelle-Orléans, le vingt-deuxième jour de Novembre, mil huit cent onze, et la trente-sixième année de l'Indépendance des États-Unis d'Amérique.

J. POYDRAS, Président.

Par ordre,

EL. FROMENTIN, Secrétaire.

THE CONSTITUTION

OF THE

UNITED STATES OF AMERICA.

WE, THE PEOPLE OF THE UNITED STATES, in order to form a more perfect union, establish justice, insure domestic tranquillity, provide for the common defence, promote the general welfare, and secure the blessings of liberty to ourselves and our posterity, *do ordain and establish this constitution for the United States of America.*

ARTICLE I.

SEC. 1. All legislative power herein granted shall be vested in a congress of the United States, which shall consist of a senate and house of representatives.

SEC. 2. The house of representatives shall be composed of members chosen every second year by the people of the several states; and the electors in each state shall have the qualifications requisite for electors of the most numerous branch of the state legislature.

No person shall be a representative who shall not have attained to the age of twenty-five years, and been seven years a citizen of the United States, and who shall not, when elected, be an inhabitant of that state in which he shall be chosen.

Representatives and direct taxes shall be apportioned among the several states which may be included within this union, according to their respective numbers, which shall be determined by adding to the whole number of free persons, including those bound to service for a term of years, and excluding Indians not taxed three-fifths of all other persons. The actual enumeration shall be made within three years after the first meeting of the congress of the United States, and within every subsequent term of ten years, in such manner as they shall by law direct. The number of representatives shall not exceed one for every thirty thousand, but each state shall have at least one representative; and until such enumeration shall be made, the state of New Hampshire shall be entitled to choose three; Massachusetts, eight; Rhode Island and Providence Plantations, one; Connecticut, five; New York, six; New Jersey, four; Pennsylvania, eight; Delaware, one; Maryland, six; Virginia, ten; North Carolina, five; South Carolina, five; and Georgia, three.

When vacancies happen in the representation from any state, the executive authority thereof shall issue writs of election to fill such vacancies.

The house of representatives shall choose their speaker and other officers; and shall have the sole power of impeachment.

SEC. 3. The senate of the United States shall be composed of two senators from each state, chosen by the legislature thereof, for six years; and each senator shall have one vote.

Immediately after they shall be assembled in consequence of the first election,

CONSTITUTION

DES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

NOUS, LE PEUPLE DES ÉTATS-UNIS, voulant former une union plus parfaite, faire régner la justice, assurer notre tranquillité domestique, pourvoir à la défense commune, accroître la prospérité générale, et conserver à nous et à notre postérité les bienfaits de la liberté, *Nous ordonnons et établissons la présente constitution pour les États-Unis d'Amérique.*

ARTICLE PREMIER.

SECTION 1^{re} Tous les pouvoirs législatifs délégués par la présente seront confiés à un congrès des États-Unis, lequel sera composé d'un sénat et d'une chambre de représentans.

SECT. 2. La chambre des représentans sera composée de membres choisis, tous les deux ans, par le peuple des divers états; et les électeurs de chaque état devront avoir les qualités requises pour être électeurs de la plus nombreuse branche de la législature dudit état.

Nul ne pourra être représentant s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, s'il n'est, depuis sept ans, citoyen des États-Unis, et s'il n'est pas, au temps de son élection, habitant de l'état dans lequel il aura été choisi.

La représentation et l'imposition directe seront réparties également entre les états qui pourront être compris dans l'union, suivant leur population respective, laquelle sera déterminée, en ajoutant au nombre total des personnes libres, en y comprenant celles attachées au service pour un temps limité, et en excluant les Indiens non taxés, les trois cinquièmes de toutes les autres personnes. Leur dénombrement effectif sera fait trois ans après la première assemblée du congrès des États-Unis, et tous les dix ans ensuite, de la manière qui sera prescrite par la loi. Le nombre des représentans n'excédera pas celui d'un par trente mille âmes, mais chaque état aura au moins un représentant; et jusqu'à ce que ledit dénombrement soit fait, l'état de New-Hampshire est autorisé à choisir trois représentans, celui de Massachusetts, huit; les établissemens de Rhode-Island et de Providence, un; le Connecticut, huit; l'état de Delaware, un; celui de Maryland, six; celui de Virginie, dix; celui de la Caroline du nord, cinq; celui de la Caroline du sud, cinq; et celui de Géorgie, trois.

Lorsqu'il viendra à vaquer quelques places parmi les représentans de quelque état, le pouvoir exécutif dudit état rendra des *writs* d'élection, pour procéder à leur remplacement.

La chambre des représentans choisira son orateur (*speaker*) et ses autres officiers, et elle aura seule le pouvoir de porter les actes d'accusation appelés *impeachment*.

SECT. 3. Le sénat des États-Unis sera composé de deux sénateurs de chaque état, choisis par la législature de chacun desdits états, pour six ans, et chaque sénateur n'aura qu'une voix.

Immédiatement après que les sénateurs se seront assemblés en conséquence de la

they shall be divided as equal as may be into three classes. The seats of the senators of the first class shall be vacated at the expiration of the second year, of the second class at the expiration of the fourth year, and of the third class at the expiration of the sixth year; so that one-third may be chosen every second year; and if vacancies happen by resignation or otherwise during the recess of the legislature of any state, the executive thereof may make temporary appointments until the next meeting of the legislature, which shall then fill such vacancies.

No person shall be a senator who shall not have attained to the age of thirty years, and been nine years a citizen of the United States, and who shall not, when elected, be an inhabitant of that state for which he shall be chosen.

The vice-president of the United States shall be president of the senate, but shall have no vote, unless they be equally divided.

The senate shall choose their other officers, and also a president *pro tempore*, in the absence of the vice-president, or when he shall exercise the office of president of the United States.

The senate shall have the sole power to try all impeachments. When sitting for that purpose, they shall be on oath or affirmation. When the president of the United States is tried, the chief justice shall preside; and no person shall be convicted without the concurrence of two-thirds of the members present.

Judgment, in cases of impeachment, shall not extend further than to removal from office, and disqualification to hold and enjoy any office of honour, trust or profit under the United States; but the party convicted shall nevertheless be liable and subject to indictment, trial, judgment and punishment, according to law.

SEC. 4. The times, places and manner of holding elections for senators and representatives, shall be prescribed in each state by the legislature thereof; but the congress may at any time by law make or alter such regulations, except as to the places of choosing senators.

The congress shall assemble at least once in every year, and such meeting shall be on the first Monday in December, unless they shall by law appoint a different day.

SEC. 5. Each house shall be the judge of the elections, returns and qualifications of its own members, and a majority of each shall constitute a quorum to do business; but a smaller number may adjourn from day to day, and may be authorized to compel the attendance of absent members, in such manner and under such penalties as each house may provide.

Each house may determine the rules of its proceedings, punish its members for disorderly behaviour, and, with concurrence of two-thirds, expel a member.

Each house shall keep a journal of its proceedings, and from time to time publish the same, excepting such parts as may, in their judgment, require secrecy; and the yeas and nays of the members of either house on any question shall, at the desire of one-fifth of those present, be entered on the journal.

Neither house, during the session of congress, shall, without the consent of the other, adjourn for more than three days, nor to any other place than that in which the two houses shall be sitting.

SEC. 6. The senators and representatives shall receive a compensation for their services, to be ascertained by law, and paid out of the treasury of the United States. They shall in all cases, except treason, felony and breach of the peace, be privileged from arrest during their attendance at the session of their respective houses, and in going to and returning from the same; and for any speech or debate in either house they shall not be questioned in any other place.

No senator or representative shall, during the time for which he was elected, be

première élection, ils seront divisés, aussi également qu'il sera possible, en trois classes. Les places des sénateurs de la première classe seront vacantes à l'expiration de la seconde année, celles des sénateurs de la seconde classe à l'expiration de la quatrième année, et celles des sénateurs de la troisième classe à l'expiration de la sixième année, de manière que le tiers d'entre eux puisse être renouvelé chaque seconde année; et si des places viennent à vaquer par démission ou autrement, tandis que la législature de quelque état est hors de séance, le pouvoir exécutif dudit état pourra y nommer par *intérim* jusqu'à la première séance de la législature, qui alors pourvoira à ces places vacantes.

Nul ne pourra être sénateur s'il n'a atteint l'âge de trente ans, s'il n'a été pendant neuf ans citoyen des États-Unis, et s'il n'est, au temps de son élection, habitant de l'état qui l'aura élu.

Le vice-président des États-Unis sera président du sénat, mais n'aura point de voix, si ce n'est dans le cas du partage d'avis.

Le sénat choisira ses autres officiers, comme aussi un président *pro tempore*, lorsque le vice-président sera absent ou exercera les fonctions de président des États-Unis.

Le sénat aura seul le pouvoir de juger les accusations appelées *impeachments*; quand il se réunira à cet effet, les sénateurs prêteront serment ou affirmation. Lorsqu'il s'agira de juger le président des États-Unis, le grand juge (*chief justice*) présidera le sénat, et nulle personne ne sera déclarée convaincue sans le concours des deux tiers des membres présents.

Les jugemens rendus dans les cas d'*impeachment* ne s'étendront pas au-delà du déplacement d'office et de l'incapacité de posséder aucune place d'honneur, de confiance ou de profit dépendante des États-Unis, mais la partie convaincue sera néanmoins sujette à être mise en accusation (*indicted*), à voir faire son procès, et à être jugée et punie conformément à la loi.

SECT. 4. Les temps, lieux et mode de procéder aux élections des sénateurs et représentans, seront prescrits dans chaque état par la législature dudit état; mais le congrès pourra, en tous temps, faire des lois contenant des réglemens ou des altérations à cet égard, excepté relativement aux lieux où les sénateurs doivent être choisis.

Le congrès s'assemblera au moins une fois chaque année, et cette assemblée aura lieu le premier lundi de décembre, à moins qu'il ne fasse une loi pour désigner un jour différent.

SECT. 5. Chaque chambre sera le juge de l'élection, des rapports sur la nomination (*returns*) et les qualifications de ses propres membres, et une majorité des membres de chacune d'elles constituera un *quorum* ou nombre compétent pour agir; mais un moindre nombre peut s'ajourner, de jour en jour, et peut être autorisé à forcer les membres absens à se rendre à leurs fonctions, de la manière et sous telles peines que chaque chambre pourra prescrire.

Chaque chambre peut faire des réglemens relatifs à sa forme de procéder, punir ses membres pour conduite contraire au bon ordre, et expulser l'un d'eux, du consentement des deux tiers de ceux qui la composent.

Chaque chambre tiendra un registre de ses actes, et de temps à autre les fera publier, à l'exception de telles parties d'iceux qui, dans son opinion, pourraient exiger le secret; et les oui et les non des membres de chaque chambre, sur chaque question, seront portés sur le registre, à la demande d'un cinquième des membres présents.

Ni l'une ni l'autre des chambres, pendant les séances du congrès, ne s'ajournera, sans le consentement de l'autre, pour plus de trois jours, ni à aucun autre lieu que celui dans lequel les deux chambres tiendront leurs séances.

SECT. 6. Les sénateurs et les représentans recevront une indemnité pour leurs services, laquelle sera fixée par la loi et payée des fonds du trésor des États-Unis. Ils seront dans tous les cas (excepté ceux de trahison, crime capital et violation de la paix publique) privilégiés contre toute arrestation, tandis qu'ils assisteront aux séances de leurs chambres respectives, et en s'y rendant ou en s'en retournant; et ils ne pourront être recherchés dans aucune circonstance, pour aucuns discours ou débats dans l'une ou l'autre chambre.

Nul sénateur ou représentant ne sera nommé, pendant le temps pour lequel il est

appointed to any civil office under the authority of the United States, which shall have been created, or the emoluments whereof shall have been increased during such time; and no person holding any office under the United States shall be a member of either house during his continuance in office.

SEC. 7. All bills for raising revenue shall originate in the house of representatives; but the senate may propose or concur with amendments, as on other bills.

Every bill, which shall have passed the house of representatives and the senate, shall, before it become a law, be presented to the president of the United States; if he approve, he shall sign it; but if not, he shall return it with his objections to that house in which it shall have originated, who shall enter the objections at large on their journal and proceed to reconsider it. If after such reconsideration, two-thirds of that house shall agree to pass the bill, it shall be sent, together with the objections, to the other house, by which it shall likewise be reconsidered, and if approved by two-thirds of that house, it shall become a law. But in all such cases, the votes of both houses shall be determined by yeas and nays; and the names of the persons voting for and against the bill shall be entered on the journal of each house respectively. If any bill shall not be returned by the president within ten days (Sundays excepted) after it shall have been presented to him, the same shall be a law, in the like manner as if he had signed it, unless the congress by their adjournment prevent its return, in which case it shall not be a law.

Every order, resolution or vote to which the concurrence of the senate and house of representatives may be necessary (except on a question of adjournment,) shall be presented to the president of the United States, and before the same shall take effect, shall be approved by him, or, being disapproved by him, shall be repassed by two-thirds of the senate and house of representatives, according to the rules and limitation prescribed in the case of a bill.

SEC. 8. The congress shall have power—

To lay and collect taxes, duties, imposts and excises, to pay the debts and provide for the common defence and general welfare of the United States; but all duties, imposts and excises, shall be uniform throughout the United States:

To borrow money on the credit of the United States:

To regulate commerce with foreign nations, and among the several states, and with the Indian tribes:

To establish a uniform rule of naturalization, and uniform laws on the subject of bankruptcies throughout the United States:

To coin money, regulate the value thereof, and of foreign coin, and fix the standard of weights and measures:

To provide for the punishment of counterfeiting the securities and current coin of the United States:

To establish post-offices and post-roads:

To promote the progress of science and useful arts, by securing for limited times, to authors and inventors, the exclusive right to their respective writings and discoveries:

To constitute tribunals inferior to the supreme court:

To define and punish piracies and felonies committed on the high seas, and offences against the law of nations:

To declare war, grant letters of marque and reprisal, and make rules concerning captures on land and water:

To raise and support armies; but no appropriation of money to that use shall be for a longer term than two years:

To provide and maintain a navy:

To make rules for the government and regulation of the land and naval forces:

To provide for calling forth the militia to execute the laws of the union, suppress insurrections and repel invasions:

To provide for organizing, arming and disciplining the militia, and for governing such part of them as may be employed in the service of the United States, reserving

elu, à aucun emploi civil, sous l'autorité des États-Unis, qui aurait été créé ou dont les émolumens auraient été augmentés pendant ledit temps ; et nulle personne, possédant quelque place dépendante des États-Unis, ne sera membre de l'une ou l'autre chambre tant qu'elle restera dans ladite place.

SECT. 7. Tous les *bills* pour levée des deniers publics seront émis dans la chambre des représentans, mais le sénat pourra y proposer des amendemens ou concourir aux-dits amendemens, comme pour les autres *bills*.

Tout *bill* qui aura passé dans la chambre des représentans et dans le sénat sera, avant d'acquiescer force de loi, présenté au président des États-Unis. S'il l'approuve, il le signera ; mais s'il ne l'approuve pas, il le renverra, avec ses objections, à la chambre dans laquelle il aura été émis, laquelle chambre fera porter ces objections, tout au long, sur ses registres, et procédera à un nouvel examen dudit *bill*. Si après ce nouvel examen les deux tiers de la chambre sont d'accord de passer le *bill*, il sera envoyé, avec les objections, à l'autre chambre, par laquelle il sera de nouveau examiné ; et s'il est approuvé par les deux tiers des membres de ladite chambre, il acquiescera force de loi. Mais dans tous les cas, l'opinion de chaque chambre sera prise par oui et non, et les noms des personnes votant pour ou contre le *bill* seront portés sur le registre de chaque chambre respectivement. Si quelque *bill* n'est pas renvoyé par le président dans les dix jours (les dimanches exceptés) après qu'il lui aura été présenté, ce *bill* passera en forme de loi, de la même manière que s'il l'avait signé, à moins que le congrès par son ajournement n'ait prévenu son renvoi, dans lequel cas il ne fera pas loi.

Tout ordre, résolution ou délibération auxquels le concours du sénat et de la chambre peut être nécessaire (excepté sur une question d'ajournement) seront présentés au président des États-Unis ; et avant qu'ils puissent avoir aucun effet, ils seront par lui approuvés, et en cas qu'il les désapprouve, ils seront passés de nouveau par les deux tiers du sénat et de la chambre des représentans, conformément aux règles et limitations prescrites relativement aux *bills*.

SECT. 8. Le congrès aura pouvoir :

De mettre et lever les taxes, droits, impôts et *accises* ; de payer les dettes, et de pourvoir à la défense commune et à la prospérité générale des États-Unis ; mais tous droits, impôts et *accises*, seront uniformes dans toute l'étendue des États-Unis ;

D'emprunter de l'argent sur le crédit des États-Unis ;

De régler le commerce avec les nations étrangères, ainsi qu'entre les divers états et avec les peuples sauvages ;

D'établir un mode uniforme de naturalisation et des lois uniformes relativement aux banqueroutes dans toute l'étendue des États-Unis ;

De battre monnaie, d'en fixer la valeur ainsi que celle des monnaies étrangères, et de déterminer une règle fixe pour les poids et mesures ;

De pourvoir à la punition de ceux qui contrefont les effets et la monnaie courante des États-Unis ;

D'établir une poste et des chemins publics ;

D'encourager les progrès des sciences et des arts utiles, en assurant, pour un temps limité, à leurs auteurs et inventeurs, le droit exclusif à leurs écrits et découvertes respectifs ;

De constituer des tribunaux inférieurs à la cour suprême ;

De définir et punir les pirateries et crimes capitaux commis en pleine mer, ainsi que les délits contre la loi des nations ;

De déclarer la guerre, accorder les lettres de marque et de représailles, et d'établir des règles concernant les prises faites sur terre ou sur mer ;

De lever et entretenir des armées ; mais il ne sera fait aucune disposition d'argent, à cet égard, pour un terme plus long que celui de deux ans ;

De procurer et entretenir des forces navales ;

De faire des réglemens pour la direction et la discipline des forces de terre et de mer ;

De pourvoir aux réquisitions de la milice, à l'effet de faire exécuter les lois de l'Union, supprimer les insurrections et repousser les invasions ;

De pourvoir à l'organisation, à l'armement et à la discipline de la milice, et à la manière de disposer de telle partie de ladite milice qui pourra être employée au ser-

to the states respectively the appointment of the officers, and the authority of training the militia according to the discipline prescribed by congress :

To exercise exclusive legislation in all cases whatsoever, over such district (not exceeding ten miles square) as may by cession of particular states, and the acceptance of congress, become the seat of the government of the United States, and to exercise like authority over all places purchased by the consent of the legislature of the state in which the same shall be, for the erection of forts, magazines, arsenals, dock-yards, and other needful buildings :—And

To make all laws which shall be necessary and proper for carrying into execution the foregoing powers, and all other powers vested by this constitution in the government of the United States, or in any department or office thereof.

SEC. 9. The migration or importation of such persons as any of the states now existing shall think proper to admit, shall not be prohibited by the congress prior to the year one thousand eight hundred and eight; but a tax or duty may be imposed on such importation, not exceeding ten dollars for each person.

The privilege of the writ of *habeas corpus* shall not be suspended, unless when in cases of rebellion or invasion the public safety may require it.

No bill of attainder or *ex post facto* law shall be passed.

No capitation or other direct tax shall be laid, unless in proportion to the *census* or enumeration herein before directed to be taken.

No tax or duty shall be laid on articles exported from any state. No preference shall be given by any regulation of commerce or revenue to the ports of one state over those of another; nor shall vessels bound to or from one state be obliged to enter, clear, or pay duties in another.

No money shall be drawn from the treasury, but in consequence of appropriations made by law; and a regular statement and account of the receipts and expenditures of all public money shall be published from time to time.

No title of nobility shall be granted by the United States; and no person holding any office of profit or trust under them, shall, without the consent of the congress, accept of any present, emolument, office, or title of any kind whatever, from any king, prince or foreign state.

SEC. 10. No state shall enter into any treaty, alliance or confederation; grant letters of marque and reprisal; coin money; emit bills of credit; make any thing but gold and silver coin a tender in payment of debts; pass any bill of attainder, *ex post facto* law, or law impairing the obligation of contracts, or grant any title of nobility.

No state shall, without the consent of the congress, lay any imposts or duties on imports or exports, except what may be absolutely necessary for executing its inspection laws; and the nett produce of all duties and imposts, laid by any state on imports or exports, shall be for the use of the treasury of the United States, and all such laws shall be subject to the revision and control of the congress. No state shall, without the consent of congress, lay any duty of tonnage, keep troops or ships of war in time of peace, enter into any agreement or compact with another state, or with a foreign power, or engage in war, unless actually invaded, or in such imminent danger as will not admit of delay.

ARTICLE II.

SEC. 1. The executive power shall be vested in a president of the United States of America. He shall hold his office during the term of four years, and together with the vice-president, chosen for the same term, be elected as follows :

vice des États-Unis, réservant aux états de l'Union respectivement la nomination des officiers et le droit de former la milice, conformément aux règles prescrites par le congrès ;

D'exercer une législation exclusive dans tous les cas quelconques, sur tout district (n'excédant pas dix milles carrés) qui pourra, par cession des états particuliers, et par l'acceptation du congrès, devenir le siège du gouvernement des États-Unis, et d'exercer une semblable autorité sur tous les lieux qui pourront être acquis du consentement de la législature de l'état dans lequel ils seront situés, pour ériger des forts, des magasins, des arsenaux, des chantiers de construction, et d'autres édifices nécessaires ;—Et

De faire toutes les lois qui seront nécessaires et convenables pour mettre à exécution les pouvoirs ci-dessus mentionnés et tous autres qui sont conférés, par la constitution, au gouvernement des États-Unis ou à tout département ou officier dudit gouvernement.

SECT. 9. La migration ou l'importation de telles personnes que quelqu'un des états actuellement existans trouverait convenable d'admettre, ne sera point prohibée par le congrès, jusqu'à l'année mil huit cent huit, mais il pourra être imposé une taxe ou droit sur ladite importation, laquelle n'excèdera pas dix piastres fortes par chaque personne.

Le privilège de *writ d'habeas corpus* ne sera suspendu que lorsque, dans des cas de rébellion ou d'invasion, la sûreté publique pourra l'exiger.

Aucun *bill* d'atteint (*attainder*) ou loi *ex post facto* ne sera passé.

Nulle capitation ou autre imposition directe ne sera mise, si ce n'est dans la proportion du cadastre ou dénombrement qui doit être dressé, comme il est précédemment ordonné.

Nulle taxe ou droit ne sera imposé sur des articles exportés de quelqu'un desdits états. Nulle préférence ne sera accordée par aucun règlement rendu sur le commerce ou les revenus publiques aux ports d'aucun état sur ceux d'un autre état : et les vaisseaux d'un état qui iront dans un autre état ou en sortiront, ne seront obligés de faire de déclaration d'entrée, ou de prendre un congé de la douane au retour, ou de payer des droits dans un autre état.

Nuls fonds ne seront tirés du trésor qu'autant que leur disposition aura été réglée par la loi, et il sera rendu de temps à autre un compte régulier de la recette et de la dépense des deniers publics.

Nuls titres de noblesse ne seront accordés par les États-Unis, et nulle personne occupant une place de profit ou de confiance, sous leur dépendance, n'acceptera sans le consentement du congrès aucun présent, émoluments, office ou titre quel qu'il soit, d'aucun roi, prince ou état étranger.

SECT. 10. Nul état n'entrera dans aucun traité, alliance ou confédération, n'accordera des lettres de marque ou de représailles, ne battra monnaie, n'émettra des mandats (*bills of credit*), n'ordonnera qu'on reçoive autre chose en paiement des créances que de la monnaie d'or ou d'argent, ne passera aucun *bill* d'atteint (*attainder*), ni aucune loi *ex post facto*, ou autre portant atteinte à l'obligation résultante des contrats, ni n'accordera de titres de noblesse.

Nul état, sans le consentement du congrès, ne pourra mettre des impôts ou droits sur les importations ou exportations, excepté ceux qui seront absolument nécessaires pour l'exécution de ses lois d'inspection : et le *net* produit de tous les droits et impôts mis par tout état sur les importations ou exportations sera appliqué à l'usage du trésor des États-Unis, et toutes lesdites lois seront sujettes à la révision du congrès, et aux restrictions qu'il pourra y faire. Nul état, sans le consentement du congrès, ne pourra mettre aucun droit de tonnage, entretenir des troupes ou des bâtimens de guerre, en temps de paix, entrer en arrangement ou accord avec un autre état ou avec une puissance étrangère, ou s'engager dans une guerre, à moins qu'il ne soit réellement envahi, ou dans un danger assez imminent pour ne point admettre de délai.

ARTICLE II.

SECT. 1^{er} Le pouvoir exécutif sera conféré au président des États-Unis d'Amérique, lequel restera en place pendant la durée de quatre années ; et le président, ainsi que le vice-président qui sera choisi pour le même nombre d'années, seront élus ainsi qu'il suit :

C

Each state shall appoint, in such manner as the legislature thereof may direct, a number of electors, equal to the whole number of senators and representatives to which the state may be entitled in the congress; but no senators or representative or persons holding an office of trust or profit under the United States shall be appointed an elector.*

The electors shall meet in their respective states, and vote by ballot for two persons, of whom one at least shall not be an inhabitant of the same state with themselves. And they shall make a list of all the persons voted for, and of the number of votes for each; which list they shall sign and certify, and transmit, sealed, to the seat of the government of the United States, directed to the president of the senate. The president of the senate shall, in the presence of the senate and house of representatives, open all the certificates, and the votes shall then be counted. The person having the greatest number of votes shall be the president, if such number be a majority of the whole number of electors appointed; and if there be more than one who have such majority, and have an equal number of votes, then the house of representatives shall immediately choose by ballot one of them for president; and if no person have a majority, then from the five highest on the list the said house shall in like manner choose the president. But in choosing the president, the votes shall be taken by states, the representation from each state having one vote; a quorum for this purpose shall consist of a member or members from two-thirds of the states and a majority of all the states shall be necessary to a choice. In every case, after the choice of the president, the person having the greatest number of votes of the electors shall be the vice-president. But if there should remain two or more who have equal votes; the senate shall choose from them by ballot the vice-president.

The congress may determine the time of choosing the electors, and the day on which they shall give their votes; which day shall be the same throughout the United States.

No person except a natural born citizen, or a citizen of the United States at the time of the adoption of this constitution, shall be eligible to the office of president; neither shall any person be eligible to that office who shall not have attained to the age of thirty-five years, and been fourteen years a resident within the United States.

In case of the removal of the president from office, or of his death, resignation or inability to discharge the powers and duties of the said office, the same shall devolve on the vice-president; and the congress may by law provide for the case of removal, death, resignation, or inability, both of the president and vice-president, declaring what officer shall then act as president; and such officer shall act accordingly, until the disability be removed, or a president shall be elected.

The president shall, at stated times, receive for his services, a compensation, which shall neither be increased nor diminished during the period for which he shall have been elected; and he shall not receive within that period any other emolument from the United States or any of them.

Before he enter on the execution of his office, he shall take the following oath or affirmation.

“I do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully execute the office of president of the United States; and will to the best of my ability, preserve, protect and defend the constitution of the United States.”

Sec. 2. The president shall be commander-in-chief of the army and navy of the United States, and of the militia of the several states, when called into the actual service of the United States; he may require the opinion, in writing, of the principal officer in each of the executive departments, upon any subject relating to the duties of their respective offices; and he shall have power to grant reprieves and pardons for offences against the United States, except in cases of impeachment.

He shall have power, by and with the advice and consent of the senate, to make treaties, provided two-thirds of the senators present concur; and he shall nominate, and by and with the advice and consent of the senate, shall appoint ambassadors,

* Vide amendment, page 20.

Chaque état nommera, de la manière que sa législature pourra le prescrire, une quantité d'électeurs égale au nombre total des sénateurs et des représentants que ledit état est autorisé à avoir dans le congrès ; mais nul sénateur, représentant, ou personne occupant une place sous la dépendance des États-Unis, ne sera nommé électeur.

Les électeurs s'assembleront dans leurs états respectifs, et voteront, par scrutin, pour deux individus, dont un au moins ne sera pas habitant du même état qu'eux, ils dresseront une liste de toutes les personnes pour lesquelles il aura été voté, avec le nombre de voix qu'elles auront réuni, laquelle liste ils signeront et certifieront et feront passer, sous scellé, au siège du gouvernement des États-Unis, à l'adresse du président du sénat. Le président du sénat, en présence du sénat et de la chambre des représentants, ouvrira tous ces certificats, et le nombre de voix sera alors compté. La personne réunissant le plus grand nombre de voix sera président, si ledit nombre forme une majorité sur la totalité des électeurs choisis : et s'il y a plus d'une personne qui ait obtenu cette majorité et le même nombre de voix, alors la chambre des représentants choisira immédiatement l'une d'elles, par scrutin, pour être président ; et si nulle personne n'a la majorité, alors la chambre des représentants choisira le président, en la même manière, sur les cinq personnes qui auront le plus de voix sur la liste. Mais dans le choix du président les scrutins seront pris par état, la représentation de chaque état ayant une voix. Pour former un *quorum* ou nombre compétent à cet égard, il suffira d'un ou plusieurs membres des deux tiers desdits états, et une majorité de tous les états ; après le choix du président, la personne qui aura obtenu le plus grand nombre de voix des électeurs sera vice-président, mais s'il y a deux ou plusieurs personnes qui aient un nombre égal de voix, le sénat choisira le vice-président parmi elles, au scrutin.

Le congrès pourra déterminer le temps où les électeurs seront choisis et le jour auquel ils donneront leurs voix, lequel jour sera le même dans toute l'étendue des États-Unis.

Nulles personnes, excepté les citoyens natifs des États-Unis ou ceux qui en étaient citoyens à l'époque où cette constitution a été adoptée, ne seront éligibles à la dignité de président ; et ne seront point également éligibles à cette place ceux qui n'auront pas atteint l'âge de trente-cinq ans, et n'auront pas résidé pendant quatorze ans dans les États-Unis.

Dans le cas de déplacement du président ou de sa mort, démission ou incapacité de remplir les fonctions et devoirs de ladite place, ces fonctions seront dévolues au vice-président, et le congrès pourra, par une loi, pourvoir au cas de déplacement, mort, démission ou incapacité du président et du vice-président, en nommant l'officier qui agira alors comme président ; et ledit officier exercera les fonctions de cette place, jusqu'à ce que l'incapacité soit cessée, ou qu'il soit élu un autre président.

Le président recevra, à des époques réglées, une indemnité pour ses services, laquelle ne sera ni augmentée ni diminuée pendant le temps pour lequel il aura été élu : et il ne recevra, pendant ce temps, aucun autre émolument des États-Unis, ou d'aucuns d'entre eux.

Avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, il prêtera le serment ou l'affirmation suivante :

“ Je jure solennellement (ou affirme) que je remplirai fidèlement la place de président des États-Unis, et que j'emploierai tout mon pouvoir pour conserver, protéger et défendre la constitution des États-Unis.”

SECT. 2. Le président sera commandant en chef de l'armée de terre et des forces navales des États-Unis, et de la milice des divers états, quand elle sera requise pour un service effectif des États-Unis ; il pourra exiger l'opinion par écrit de tout officier en chef dans chaque partie des départemens exécutifs, sur tout objet relatif aux devoirs respectifs de sa place, et il aura le droit d'accorder des sursis à exécution et des pardons dans les délits commis contre les États-Unis, excepté dans le cas de l'accusation appelée *impeachment*.

Il aura le pouvoir, par et avec l'avis et le consentement du sénat, de faire des traités, pourvu que ce soit avec le concours des deux tiers des sénateurs présents, et il nommera, par et avec l'avis et le consentement du sénat, les ambassadeurs et

other public ministers and consuls, judges of the supreme court, and all other officers of the United States, whose appointments are not herein otherwise provided for, and which shall be established by law : but the congress may, by law, vest the appointment of such inferior officers as they think proper, in the president alone, in the courts of law, or in the heads of departments.

The president shall have power to fill up all vacancies that may happen during the recess of the senate, by granting commissions which shall expire at the end of the next session.

Sec. 3. He shall, from time to time, give to the congress information of the state of the union, and recommend to their consideration such measures as he shall judge necessary and expedient; he may, on extraordinary occasions, convene both houses, or either of them, and in case of disagreement between them, with respect to the time of adjournment, he may adjourn them to such time as he shall think proper; he shall receive ambassadors and other public ministers; he shall take care that the laws be faithfully executed, and shall commission all the officers of the United States.

Sec. 4. The president, vice-president, and all civil officers of the United States, shall be removed from office on impeachment for, and conviction of treason, bribery or other high crimes and misdemeanors.

ARTICLE III.

Sec. 1. The judicial power of the United States shall be vested in one supreme court, and in such inferior courts as the congress may from time to time ordain and establish. The judges, both of the supreme and inferior courts, shall hold their offices during good behaviour; and shall, at stated times, receive for their services a compensation which shall not be diminished during their continuance in office.

Sec. 2. The judicial power shall extend to all cases in law and equity, arising under this constitution, the laws of the United States, and treaties made, or which shall be made, under their authority; to all cases affecting ambassadors, other public ministers, and consuls; to all cases of admiralty and maritime jurisdiction; to controversies to which the United States shall be a party; to controversies between two or more states, between a state and citizen of another state, between citizens of different states, between citizens of the same state claiming lands under grants of different states, and between a state, or the citizens thereof, and foreign states, citizens, or subjects.*

In all cases affecting ambassadors, other public ministers and consuls, and those in which a state shall be party, the supreme court shall have original jurisdiction. In all other cases before mentioned the supreme court shall have appellate jurisdiction, both as to law and fact, with such exceptions and under such regulations, as congress shall make.

The trial of all crimes, except in cases of impeachment, shall be by jury; and such trial shall be held in the state where the said crimes shall have been committed; but when not committed within any state, the trial shall be at such place or places, as the congress may by law have directed.

Sec. 3. Treason against the United States shall consist only in levying war against them, or in adhering to their enemies, giving them aid and comfort. No person shall be convicted of treason, unless on the testimony of two witnesses to the same overt act, or on confession in open court.

The congress shall have power to declare the punishment of treason, but no attainder of treason shall work corruption of blood, or forfeiture, except during the life of the person attained.

* The judicial house of the United States shall not be construed to extend, &c., vide p. 19.

autres ministres publics et consuls, les juges de la cour suprême, et tous les autres officiers des États-Unis dont les appointemens ne sont pas autrement fixés par la présente, et qui seront établis par la loi. Mais le congrès peut, par une loi, remettre la nomination de tels officiers inférieurs qu'il jugera convenable au président seul, aux tribunaux ou aux chefs des départemens.

Le président aura le droit de pourvoir aux places qui peuvent venir à vaquer, tandis que le sénat est hors de séances, en accordant des commissions qui expireront à la fin de la prochaine session du sénat.

SECT. 3. Il donnera de temps à autre connaissance au congrès de la situation de l'Union, et recommandera à sa considération telles mesures qu'il jugera nécessaires et convenables ; il pourra, dans des occasions extraordinaires, convoquer l'une et l'autre chambre ou l'une d'elles, et dans le cas où elles ne s'accorderaient pas sur le temps de leur ajournement, il pourra les ajourner à telle époque qu'il jugera convenable ; il recevra les ambassadeurs et autres ministres publics ; il veillera à ce que les lois soient fidèlement exécutées, et commissionnera tous les officiers des États-Unis.

SECT. 4. Le président, le vice-président et tous les officiers civils des États-Unis seront privés de leurs places lorsqu'ils auront été accusés (*impeached*) à cet effet, et convaincus de trahison, corruption ou autres crimes et délits graves.

ARTICLE III.

SECT. 1^{re}. Le pouvoir judiciaire des États-Unis sera confié à une cour suprême ou à telles cours inférieures que le congrès pourra, de temps à autre, ordonner et établir. Les juges de la cour suprême et des cours inférieures conserveront leurs places tant qu'ils se conduiront convenablement, et ils recevront, à des époques réglées, une indemnité pour leurs services, laquelle ne sera pas diminuée tandis qu'ils continueront d'être en fonctions.

SECT. 2. Le pouvoir judiciaire s'étendra à tous les cas, dans la loi ou l'équité, qui résulteront de cette constitution, des lois des États-Unis, des traités faits ou qui seront faits sous leur autorité ; à tous les cas qui affectent les ambassadeurs et autres ministres publics et les consuls ; à tous les cas d'amirauté et juridiction maritime ; aux contestations dans lesquelles les États-Unis seront parties ; aux contestations entre deux ou plusieurs états, entre un état et des citoyens d'un autre état, entre des citoyens d'un même état réclamant des terres d'après des concessions faites par divers états, et entre un état ou les citoyens dudit état et des états, citoyens ou sujets étrangers.

Dans tous les cas qui affectent des ambassadeurs ou d'autres ministres publics et des consuls, et ceux dans lesquels un état sera partie, la cour suprême aura une juridiction primitive, et dans tous les autres cas ci-dessus mentionnés, la cour suprême aura une juridiction d'appel, quant au fait et à la loi, avec telles exceptions et tels réglemens que le congrès pourra faire.

Les jugemens de tous crimes, excepté dans le cas de l'accusation appelée *impeachment*, seront par *jury*, et l'on poursuivra lesdits jugemens dans l'état où lesdits crimes auront été commis ; mais, quand ils n'auront été commis dans aucun état, le jugement se rendra dans tel endroit ou endroits que le congrès pourra avoir déterminé par la loi.

SECT. 2. Le crime de trahison contre les États-Unis n'aura lieu que lorsqu'on leur aura fait la guerre, ou qu'on se sera joint à leurs ennemis en leur donnant aide et soutien. Nulle personne ne sera convaincue de trahison que sur la déposition de deux témoins d'un même fait manifesté, ou sur l'aveu de l'accusé fait en pleine audience.

Le congrès aura le droit de prescrire la peine de la trahison ; mais lorsque quelqu'un sera déclaré atteint de ce crime, ce fait n'opérera pas la *corruption du sang* (*corruption* of blood*.) ou la confiscation (*forfeiture*.) excepté pendant la vie de la personne convaincue.

* *Corruption of blood, corruptio sanguinis*, est une espèce de mort civile, par laquelle, outre d'autres effets, celui qui a été déclaré atteint d'un crime ne peut plus retenir les biens qu'il a en sa possession, ni hériter, ni transmettre sa succession à ses héritiers.—(Note du Traducteur.)

ARTICLE IV.

Sec. 1. Full faith and credit shall be given in each state to the public acts, records, and judicial proceedings of every other state. And the congress may, by general laws, prescribe the manner in which such acts, records, and proceedings shall be proved, and the effect thereof.

Sec. 2. The citizens of each state shall be entitled to all the privileges and immunities of citizens in the several states.

A person charged in any state with treason, felony, or other crime, who shall flee from justice and be found in another state, shall, on demand of the executive authority of the state from which he fled, be delivered up, to be removed to the state having jurisdiction of the crime.

No person held to service or labour in one state, under the laws thereof, escaping into another, shall, in consequence of any law or regulation therein, be discharged from such service or labour, but shall be delivered up on claim of the party to whom such service or labour may be due.

Sec. 3. New states may be admitted by the congress into this Union; but no new state shall be formed or erected within the jurisdiction of another state, nor any state be formed by the junction of two or more states, or parts of states, without the consent of the legislatures of the states concerned, as well as of the congress.

The congress shall have power to dispose of, and make all needful rules and regulations respecting the territory or other property belonging to the United States; and nothing in this constitution shall be so construed as to prejudice any claims of the United States or of any particular state.

Sec. 4. The United States shall guarantee to every state in this Union a republican form of government, and shall protect each of them against invasion; and on application of the legislature, or of the executive, (when the legislature cannot be convened,) against domestic violence.

ARTICLE V.

The congress, whenever two-thirds of both houses shall deem it necessary, shall propose amendments to this constitution, or, on the application of the legislatures of two-thirds of the several states, shall call a convention for proposing amendments, which, in either case, shall be valid, to all intents and purposes, as part of this constitution, when ratified by the legislatures in three-fourths of the several states, or by conventions of three fourths thereof, as the one or the other mode of ratification may be proposed by the congress; provided, that no amendment which may be made prior to the year one thousand eight hundred and eight, shall in any manner affect the first and fourth clauses in the ninth section of the first article, and that no state, without its consent, shall be deprived of its equal suffrage in the senate.

ARTICLE VI.

All debts contracted and engagements entered into before the adoption of this constitution, shall be as valid against the United States under this constitution as under the confederation.

This constitution, and the laws of the United States which shall be made in pursuance thereof, and all treaties made, or which shall be made under the authority of the United States, shall be the supreme law of the land; and the judges in every state shall be bound thereby; any thing in the constitution or laws of any state to the contrary notwithstanding.

The senators and representatives before mentioned, and the members of the several state legislatures, and all executive and judicial officers, both of the United States and of the several states, shall be bound by oath or affirmation to support this constitution; but no religious test shall ever be required as a qualification to any office or public trust under the United States.

ARTICLE IV.

SECT. 1^{er} Il sera accordé pleine foi et crédit dans chaque état aux actes publics, registres et procédures judiciaires de tout autre état. Et le congrès pourra, par des lois générales, prescrire la manière dans laquelle lesdits actes, registres et procédures seront prouvés, et leur effet.

SECT. 2. Les citoyens de chaque état auront droit à tous les privilèges, immunités de citoyens dans les autres états.

Toute personne qui aura été accusée, dans un état, de quelque trahison, crime capital ou autre, et qui fuira la justice et sera trouvée dans un autre état, sera, sur la demande du pouvoir exécutif de l'état d'où elle a fui, livrée pour être transférée dans l'état qui doit avoir connaissance du crime.

Toute personne qui sera tenue à quelque service ou travail dans un état, d'après les lois y existantes, et qui s'échappera dans un autre état, ne sera, en conséquence d'aucune loi ou règlement existant dans ce dernier état, déchargée dudit service ou travail, mais sera remise sur la réclamation de la partie à qui ledit service ou travail pourra être dû.

SECT. 3. De nouveaux états peuvent être admis par le congrès dans son union ; mais aucun nouvel état ne sera formé ou érigé dans l'étendue d'un autre état, ni par la jonction de deux ou plusieurs états ou portions d'état, sans le consentement de la législature des états y intéressés, ainsi que du congrès.

Le congrès aura droit de disposer, comme aussi de faire tous les réglemens et ordonnances relativement au territoire et aux propriétés des États-Unis, et rien dans cette constitution ne pourra être interprété de manière à préjudicier aux réclamations des États-Unis ou d'aucun état particulier.

SECT. 4. Les États-Unis garantiront à chaque état de cette union une forme républicaine de gouvernement, et les protégeront contre l'invasion, et sur la réclamation de la législature ou du pouvoir exécutif (lorsque la législature ne pourra être convoquée,) contre toute violence domestique.

ARTICLE V.

Le congrès, toutes les fois que les deux tiers des membres des deux chambres le croiront nécessaire, proposera des amendemens à cette constitution, ou, sur la demande des législatures des deux tiers des divers états, convoquera une convention pour proposer des amendemens qui, dans l'un ou l'autre cas, seront valides sous tous les rapports comme faisant partie de cette constitution, quand ils seront ratifiés par les législatures des trois quarts des divers états, ou par des conventions dans les trois quarts desdits états, suivant que l'un ou l'autre mode de ratification pourra être proposé par le congrès : pourvu qu'aucun amendement qui pourrait être fait avant l'année mil huit cent huit ne puisse, en aucune manière, affecter la première et la quatrième clauses de la neuvième section du premier article, et qu'aucun état, sans y avoir consenti, ne puisse être privé d'un suffrage égal dans le sénat.

ARTICLE VI.

Toutes les dettes contractées et les engagements pris avant l'adoption de cette constitution seront aussi valides contre les États-Unis sous cette constitution que sous la confédération.

Cette constitution et les lois des États-Unis qui seront faites en exécution d'icelle, et tous les traités faits ou qui seront faits sous l'autorité des États-Unis formeront la loi suprême du pays ; et les juges dans chaque état seront obligés de s'y conformer, nonobstant tout ce qui pourrait leur être contraire dans la constitution ou dans les lois de tout autre état.

Les sénateurs et représentans ci-dessus mentionnés et les membres des diverses législatures d'états et tous les officiers des pouvoirs exécutif et judiciaire, soit des États-Unis ou des divers états, seront obligés, sous leur serment ou affirmation, à soutenir cette constitution ; mais nul examen religieux ne sera jamais exigé comme une qualification à toute place ou fonctions publiques sous l'autorité des États-Unis.

ARTICLE VII.

The ratification of the convention of nine states shall be sufficient for the establishment of this constitution between the states so ratifying the same.

Done in convention, by the unanimous consent of the states present, the seventeenth day of September, in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty-seven, and of the independence of the United States of America the twelfth. In witness whereof we have hereunto subscribed our names.

GEORGE WASHINGTON,

President, and Deputy from Virginia.

New Hampshire.

John Langdon,
Nicholas Gilman.

Massachusetts.

Nathaniel Gorham,
Rufus King.

Connecticut.

William Samuel Johnson,
Roger Sherman.

New York.

Alexander Hamilton.

New Jersey.

William Livingston,
David Brearly,
William Patterson,
Jonathan Dayton.

Pennsylvania.

Benjamin Franklin,
Thomas Mifflin,
Robert Morris,
George Clymer,
Thomas Fitzsimmons,
Jared Ingersol,
James Wilson,
Gouverneur Morris.

Delaware.

George Read,
Gunning Bedford, jun'r.
John Dickinson,
Richard Bassett,
Jacob Broom.

Maryland.

James M'Henry,
Dan. of St. Thomas Jenifer
Daniel Carrol.

Virginia.

John Blair,
James Madison, jun'r.

Carolina, North.

William Blount,
Richard Dobbs Spaight,
Hu. Williamson.

Carolina, South.

J. Rutledge,
Charles Cotesworth Pinckney,
Charles Pinckney,
Pierce Butler.

Georgia.

William Few,
Abr. Baldwin.

Attest,

WILLIAM JACKSON, *Secretary.*

ARTICLE VII.

La ratification des conventions de neuf états sera suffisante pour l'établissement de cette constitution entre les états qui l'auront ainsi ratifiée.

Fait en convention par le consentement unanime des états présents, le dix-septième jour de septembre dans l'année de N. S. mil sept cent quatre-vingt-sept, et de l'indépendance des États-Unis d'Amérique la douzième année. En témoignage de quoi nous avons apposé nos signatures à la présente.

GEORGE WASHINGTON,

Président et Député de Virginie.

New Hampshire.

John Langdon,
Nicholas Gilman.

Massachusetts.

Nathaniel Gorham,
Rufus King.

Connecticut.

William Samuel Johnson,
Roger Sherman.

New York.

Alexander Hamilton.

New Jersey.

William Livingston,
David Brearly,
William Patterson,
Jonathan Dayton.

Pennsylvanie.

Benjamin Franklin,
Thomas Mifflin,
Robert Morris,
George Clymer,
Thomas Fitzsimmons,
Jared Ingersol,
James Wilson,
Gouverneur Morris.

Delaware.

George Read,
Gunning Bedford, jun'r.
John Dickinson,
Richard Bassett,
Jacob Broom.

Maryland.

James M^cHenry,
Dan. of St. Thomas Jenifer,
Daniel Carrol.

Virginie.

John Blair,
James Madison, jun'r.

Caroline du Nord.

William Blount,
Richard Dobbs Spaight,
Hu. Williamson.

Caroline du Sud.

J. Rutledge,
Charles Cotesworth Pinckney,
Charles Pinckney,
Pierce Butler.

Géorgie.

William Few,
Abr. Baldwin.

Certifié :

WILLIAM JACKSON, *Secrétaire.*

AMENDMENTS

TO THE CONSTITUTION OF THE UNITED STATES.

CONGRESS OF THE UNITED STATES,

BEGUN AND HELD AT THE CITY OF NEW YORK, ON WEDNESDAY, THE FOURTH OF MARCH,
ONE THOUSAND SEVEN HUNDRED AND EIGHTY-NINE.

The conventions of a number of the states, having at the time of their adopting the constitution, expressed a desire, in order to prevent misconstruction, or abuse of its powers, that further declaratory and restrictive clauses should be added: and as extending the ground of public confidence in the government will best insure the beneficent ends of its institution—

RESOLVED, by the senate and house of representatives of the United States of America in congress assembled, two thirds of both houses concurring, that the following articles be proposed to the legislatures of the several states as amendments to the constitution of the United States, all or any of which articles, when ratified by three fourths of the said legislatures, to be valid to all intents and purposes, as a part of the said constitution: viz.

Articles in addition to, and amendment of the constitution of the United States of America, proposed by congress, and ratified by the legislatures of the several states, pursuant to the fifth article of the original constitution.

ARTICLE I.

After the first enumeration required by the first article of the constitution, there shall be one representative for every thirty thousand, until the number shall amount to one hundred, after which the proportion shall be so regulated by congress, that there shall be not less than one hundred representatives, nor less than one representative for every forty thousand persons, until the number of representatives shall amount to two hundred; after which the proportion shall be so regulated by congress, that there shall be not less than two hundred representatives, nor more than one representative for every fifty thousand persons.

ARTICLE II.

No law varying the compensation for the services of the senators and representatives shall take effect, until an election of representatives shall have intervened.

ARTICLE III.

Congress shall make no law respecting an establishment of religion, or prohibiting the free exercise thereof; or abridging the freedom of speech, or of the press;

AMENDEMENTS

A LA CONSTITUTION DES ETATS-UNIS.

CONGRÈS DES ÉTATS-UNIS,

COMMENCÉ ET TENU DANS LA VILLE DE NEW-YORK, LE MERCREDI 4 MARS 1789.

Les conventions de plusieurs états ayant, à l'époque où elles ont accepté la constitution, manifesté le désir que des clauses explicatives et restrictives y fussent ajoutées, pour prévenir toute fausse interprétation ou abus des pouvoirs qu'elle accorde, et lesquelles, en étendant les motifs de la confiance publique dans le gouvernement, garantiraient plus sûrement le but bienfaisant de l'établissement de ladite constitution :

Il a été résolu par le sénat et la chambre des représentans des États-Unis d'Amérique assemblés en congrès, avec le concours des deux tiers des deux chambres, que les articles suivans seront proposés aux législatures des divers états, comme amendemens à la constitution des États-Unis, lesquels articles, en totalité ou en partie, s'ils sont ratifiés par les trois quarts desdites législatures, vaudront, sous tous les rapports, comme faisant partie de ladite constitution, savoir :

Articles additionnels et d'amendement à la constitution des États-Unis d'Amérique, proposés par le congrès et ratifiés par les législatures des divers états, conformément à l'article 5 de ladite constitution primitive.

ARTICLE PREMIER.

Après le premier dénombrement ordonné par le premier article de la constitution, il y aura un représentant par chaque trente mille ames, jusqu'à ce que leur nombre s'élève à cent mille, après quoi la proportion sera réglée par le congrès, de manière qu'il n'y aura pas moins de cent représentans dans ledit congrès, ni moins d'un représentant par chaque quarante mille ames, jusqu'à ce que le nombre des représentans s'élève à deux cents ; après quoi ladite proportion sera réglée par le congrès, de manière qu'il n'y aura pas moins de deux cents représentans dans ledit congrès, ni plus d'un représentant par chaque cinquante milles ames.

ARTICLE II.

Aucune loi portant des changemens dans l'indemnité accordée aux sénateurs et représentans n'aura d'effet qu'après qu'une autre élection de représentans aura eu lieu.

ARTICLE III.

Le congrès ne fera aucune loi touchant l'établissement de quelque religion, ou pour en défendre le libre exercice, ou mettre des bornes à la liberté du discours ou

or of the right of the people peaceably to assemble, and to petition the government for a redress of grievances.

ARTICLE IV.

A well regulated militia being necessary to the security of a free state, the right of the people to keep and bear arms shall not be infringed.

ARTICLE V.

No soldier shall in time of peace be quartered in any house, without the consent of the owner; nor in time of war, but in a manner to be prescribed by law.

ARTICLE VI.

The right of the people to be secure in their persons, houses, papers, and effects, against unreasonable searches and seizures, shall not be violated, and no warrants shall issue, but on probable cause, supported by oath or affirmation, and particularly describing the place to be searched, and the persons or things to be seized.

ARTICLE VII.

No person shall be held to answer for a capital or otherwise infamous crime, unless on a presentment or indictment of a grand jury, except in cases arising in the land or naval forces, or in the militia when in actual service in time of war or public danger; nor shall any person be subject for the same offence to be twice put in jeopardy of life or limb; nor shall be compelled, in any criminal case, to be witness against himself, nor be deprived of life, liberty, or property, without due process of law; nor shall private property be taken for public use without just compensation.

ARTICLE VIII.

In all criminal prosecutions, the accused shall enjoy the right to a speedy and public trial, by an impartial jury of the state and district wherein the crime shall have been committed, which district shall have been previously ascertained by law, and to be informed of the nature and cause of the accusation, to be confronted with the witnesses against him; to have compulsory process for obtaining witnesses in his favour, and to have the assistance of counsel for his defence.

ARTICLE IX.

In suits at common law where the value in controversy shall exceed twenty dollars, the right of trial by jury shall be preserved, and no fact, tried by a jury, shall be otherwise re-examined, in any court of the United States, than according to the rules of the common law.

ARTICLE X.

Excessive bail shall not be required, nor excessive fines imposed, nor cruel and unusual punishment inflicted.

ARTICLE XI.

The enumeration in the constitution of certain rights, shall not be construed to deny or disparage others retained by the people.

de la presse, ou au droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement, et de présenter des pétitions au gouvernement pour remédier aux griefs dont il se plaint.

ARTICLE IV.

Une milice bien organisée étant nécessaire pour la sûreté d'un état libre, le droit qu'a le peuple d'avoir et de porter des armes ne pourra être violé.

ARTICLE V.

Nul soldat, en temps de paix, ne sera logé dans aucune maison, sans le consentement du propriétaire; ni même en temps de guerre, si ce n'est de la manière qui sera prescrite par la loi.

ARTICLE VI.

Le droit qu'a un chacun d'avoir sa personne, sa maison, ses papiers et ses effets garantis contre toutes recherches et saisies déraisonnables ne pourra être violé, et nuls *warrants* ne seront rendus, si ce n'est sur quelque cause vraisemblable, appuyée d'un serment ou affirmation, en désignant particulièrement le lieu où doit se faire la recherche, et les personnes ou choses qui doivent être saisies.

ARTICLE VII.

Nulle personne ne sera obligée de répondre relativement à un crime capital ou emportant infamie, si ce n'est sur une dénonciation (*presentment*) ou sur l'acte d'accusation (*indictment*) d'un grand juri, excepté dans les cas qui sont relatifs aux troupes de terre et de mer, ou à la milice lorsqu'elle est en activité de service, en temps de guerre ou de danger public; nulle personne ne sera assujettie, pour le même délit, à être mise deux fois en danger de sa vie ou de ses membres; elle ne pourra être contrainte, dans aucun cas criminel, à porter témoignage contre elle-même, et ne sera point privée de sa vie, de sa liberté ou de ses biens, sans un procès régulier dans la forme prescrite par la loi; et nulle propriété particulière ne sera prise pour l'usage public, sans une juste compensation.

ARTICLE VIII.

Dans toutes poursuites criminelles, l'accusé jouira du droit d'être jugé d'une manière prompte et publique, par un *juri* impartial de citoyens de l'état ou du district où le crime aura été commis, lequel district aura été préalablement fixé par la loi, comme aussi d'être instruit de la nature et de la cause de l'accusation; à l'effet d'être confronté avec les témoins produits contre lui, et d'obtenir des ordres de contrainte pour faire comparaître des témoins en sa faveur, et de se faire assister d'un conseil pour sa défense.

ARTICLE IX.

Dans les procès dans la loi commune où le montant de la contestation excédera vingt piastres fortes, le droit d'être jugé par un *juri* sera respecté, et nul fait jugé par un *juri* ne sera autrement examiné de nouveau dans aucune cour des États-Unis que suivant les règles de la loi commune.

ARTICLE X.

Il ne sera point exigé de cautionnement excessif ni imposé d'amendes excessives, ni infligé des peines cruelles et inutiles.

ARTICLE XI.

L'énumération faite par la constitution de certains droits ne sera nullement interprétée de manière à dénier ou déprécier les autres droits retenus par le peuple.

D

ARTICLE XII.

The powers not delegated to the United States by the constitution, nor prohibited by it to the states, are reserved to the states respectively, or to the people.

FREDERICK A. MUHLENBERG,
Speaker of the House of Representatives.

JOHN ADAMS,
Vice-President of the United States and President of the Senate.

Attest, JOHN BECKLEY,
Clerk of the House of Representatives.

SAMUEL A. OTIS,
Secretary of the Senate.

NOTE. The ten last articles of amendments have been adopted by three fourths of the legislatures of the several states in the Union, and are become a part of the constitution of the United States. The two first articles have not been adopted.

THIRD CONGRESS OF THE UNITED STATES.

AT A SECOND SESSION, BEGUN AND HELD AT THE CITY OF PHILADELPHIA, IN THE STATE OF PENNSYLVANIA, ON MONDAY THE SECOND OF DECEMBER, ONE THOUSAND SEVEN HUNDRED AND NINETY-THREE.

RESOLVED, *by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled, two thirds of both houses concurring,* That the following article be proposed to the legislatures of the several states, as an amendment to the constitution of the United States, which, when ratified by three fourths of the said legislatures, shall be valid as part of the said constitution, viz.

The judicial power of the United States shall not be construed to extend to any suit in law or equity, commenced or prosecuted against one of the United States by citizens of another state, or by citizens or subjects of any foreign state.

FREDERICK AUGUSTUS MUHLENBERG,
Speaker of the House of Representatives.

JOHN ADAMS,
Vice-President of the United States and President of the Senate.

SAMUEL A. OTIS,
Secretary of the Senate.

NOTE. This resolution was ratified by three fourths of the states. See Journals of Congress, Jan. 8th, and Feb. 5th, 1793.

ARTICLE XII.

Les pouvoirs qui n'ont pas été délégués aux États-Unis par la constitution ou par elle interdits aux états, sont réservés auxdits états respectivement ou au peuple.

FRÉDÉRIC A. MUHLENBERG,
Orateur de la Chambre des Représentans.

JOHN ADAMS,
Vice-Président des États-Unis et Président du Sénat.

Certifié :

JOHN BECKLEY,
Greffier de la Chambre des Représentans.

SAMUEL A. OTIS,
Secrétaire du Sénat.

NOTE. Les dix derniers articles d'amendemens ont été adoptés par les trois quarts des législatures des divers états, et sont devenus partie de la constitution des États-Unis. Les deux premiers articles n'ont point été adoptés. (Note du Digeste de Graydon, sur les lois des États-Unis, page 18.)

TROISIÈME CONGRÈS DES ÉTATS-UNIS.

A LA SECONDE SESSION, COMMENCÉE ET TENUE DANS LA VILLE DE PHILADELPHIE, DANS L'ÉTAT DE PENNSYLVANIE, LE LUNDI 2 DÉCEMBRE, 1793.

IL A ÉTÉ RÉSO LU par le Sénat et la Chambre des Représentans des États-Unis d'Amérique assemblés en Congrès, avec le concours des deux tiers desdites chambres, que l'article suivant sera proposé aux législatures des divers états, comme un amendement à la constitution des États-Unis, lequel, s'il est ratifié par les trois quarts desdites législatures, vaudra comme faisant partie de ladite constitution, savoir :

Le pouvoir judiciaire des États-Unis ne sera point interprété de manière à s'étendre à aucun procès, dans la loi ou dans l'équité, commencé ou poursuivi contre l'un desdits États-Unis, par des citoyens d'un autre état ou par des citoyens ou sujets d'aucun état étranger.

FRÉDÉRIC A. MUHLENBERG,
Orateur de la Chambre des Représentans.

JOHN ADAMS,
Vice-Président des États-Unis et Président du Sénat.

Certifié :

JOHN BECKLEY,
Greffier de la Chambre des Représentans.

SAMUEL A. OTIS,
Secrétaire du Sénat.

NOTE. Cette résolution a été ratifiée par les trois quarts des états. Voyez les journaux du congrès des 8 janvier et 5 février 1793. (Note du Digeste de Graydon, sur les lois des États-Unis, pag. 18.)

EIGHTH CONGRESS OF THE UNITED STATES,

AT THE FIRST SESSION BEGUN AND HELD AT THE CITY OF WASHINGTON, IN THE TERRITORY OF COLUMBIA, ON MONDAY, THE SEVENTEENTH OF OCTOBER, ONE THOUSAND EIGHT HUNDRED AND THREE.

RESOLVED, *by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled, two thirds of the houses concurring*, That in lieu of the third paragraph of the first section of the second article of the constitution of the United States, the following be proposed as an amendment to the constitution of the United States, which, when ratified by three fourths of the legislatures of the several states, shall be valid to all intents and purposes, as part of the said constitution, to wit:

The electors shall meet in their respective states, and vote by ballot for president and vice-president, one of whom, at least, shall not be an inhabitant of the same state with themselves; they shall name in their ballot the person voted for as president, and in distinct ballots the person voted for as vice-president, and they shall make distinct lists of all persons voted for as president, and of all persons voted for as vice-president, and of the number of votes for each, which lists they shall sign and certify, and transmit sealed to the seat of government of the United States, directed to the president of the senate; the president of the senate shall, in the presence of the senate and house of representatives, open all the certificates, and the votes shall then be counted. The person having the greatest number of votes for president shall be the president, if such number be a majority of the whole number of electors appointed; and if no person have such majority, then from the persons having the highest numbers not exceeding three, on the list of those voted for as president, the house of representatives shall choose immediately, by ballot, the president. But in choosing the president, the votes shall be taken by states, the representation from each state having one vote; a quorum for this purpose shall consist of a member or members from two thirds of the states, and a majority of all the states shall be necessary to a choice. And if the house of representatives shall not choose a president whenever the right of choice shall devolve upon them, before the fourth day of March next following, then the vice-president shall act as president, as in the case of the death or other constitutional disability of the president.

The person having the greatest number of votes as vice-president, shall be the vice-president, if such number be a majority of the whole number of electors appointed; and if no person have a majority, then from the two highest numbers on the list, the senate shall choose the vice-president; a quorum for this purpose shall consist of two thirds of the whole number of senators, and a majority of the whole number shall be necessary to a choice.

But no person constitutionally ineligible to the office of president shall be eligible to that of vice-president of the United States.

Attest,

JOHN BECKLEY,
Clerk to the House of Representatives of the United States.

SAMUEL A. OTIS,
Secretary to the Senate of the United States.

NOTE. Ratified by the constitutional number of the legislatures of the several states, in the year one thousand eight hundred and four.

HUITIÈME CONGRÈS DES ÉTATS-UNIS,

DANS SA PREMIÈRE SESSION COMMENCÉE ET TENUE DANS LA VILLE DE WASHINGTON,
DANS LE TERRITOIRE DE COLUMBIA, LE LUNDI 17 OCTOBRE 1803.

IL A ÉTÉ RÉSOULU par le Sénat et la Chambre des Représentans des Etats-Unis d'Amérique assemblés en Congrès et avec le concours des deux tiers des deux chambres, que, au lieu du troisième paragraphe de la première section du deuxième article de la constitution des États-Unis, il sera proposé ce qui suit comme amendement à la constitution des États-Unis, lequel amendement, s'il est ratifié par les trois quarts des législatures des divers états, vaudra, sous tous les rapports, comme faisant partie de ladite constitution, savoir :

Les électeurs s'assembleront dans leurs états respectifs et voteront, par scrutin, pour la nomination du président et du vice-président, l'une desquelles personnes ainsi nommées au moins ne sera point habitant du même état que lesdits électeurs ; lesdits électeurs nommeront dans leur scrutin la personne pour laquelle ils voteront pour être président, et dans des scrutins séparés la personne pour laquelle ils voteront pour être vice-président, et ils dresseront des listes distinctes de toutes les personnes pour lesquelles il aura été voté pour la place de président, et de toutes les personnes pour lesquelles il aura été voté pour celle de vice-président, avec mention du nombre de voix qu'elles auront réuni, lesquelles listes lesdits électeurs signeront et certifieront et transmettront sous scel au lieu des séances du gouvernement des États-Unis, à l'adresse du président du sénat : le président du sénat ouvrira, en présence du sénat et de la chambre des représentans, tous lesdits certificats, et alors les voix seront comptées. La personne qui réunira le plus grand nombre de voix pour être président sera élue à cette place, si le nombre de ces voix forme la majorité de la totalité des électeurs nommés ; et si nulle personne ne réunit cette majorité, alors la chambre des représentans choisira immédiatement le président par scrutin parmi les personnes non au-delà du nombre des trois qui ont obtenu le plus de voix sur la liste de celles pour lesquelles il a été voté pour la présidence. Mais dans le choix du président les voix seront prises par état, la représentation de chaque état n'ayant qu'une voix ; et à cet égard un *quorum* ou nombre compétent pour agir devra être composé d'un ou plusieurs membres des deux tiers des états, et une majorité de tous lesdits états sera nécessaire pour faire ce choix. Et si la chambre des représentans ne choisit pas un président, lorsque le droit de la choisir lui sera dévolu, avant le quatrième jour de mars suivant, alors le vice-président agira en qualité de président, comme dans le cas de mort ou autre incapacité constitutionnelle du président.

La personne qui réunira le plus grand nombre de voix pour être vice-président sera élue à cette place si le nombre desdites voix forme la majorité de la totalité des électeurs nommés ; et si nulle personne n'a la majorité, alors le sénat choisira le vice-président parmi les deux personnes qui auront le plus de voix sur la liste, et à cet égard un *quorum* devra être composé des deux tiers de la totalité des sénateurs, et il faudra une majorité sur la totalité des sénateurs pour faire un choix.

Mais nulle personne qui constitutionnellement ne sera pas éligible à la place de président ne pourra être élue à celle de vice-président des Etats-Unis.

Certifié :

JOHN BECKLEY,
Greffier de la Chambre des Représentans.

SAMUEL A. OTIS,
Secrétaire du Sénat des Etats-Unis.

Ratifié par le nombre constitutionnel des états, dans l'année mil huit cent quatre.

ELEVENTH CONGRESS OF THE UNITED STATES,

AT THE SECOND SESSION, BEGUN AND HELD AT THE CITY OF WASHINGTON, IN THE TERRITORY OF COLUMBIA, ON MONDAY THE TWENTY-SEVENTH OF OCTOBER, ONE THOUSAND EIGHT HUNDRED AND NINE.

Resolution, proposing an amendment to the Constitution of the United States.

RESOLVED, *by the Senate and House of Representatives of the United States of America, in congress assembled, two thirds of both houses concurring,* That the following section be submitted to the legislatures of the several states, which, when ratified by the legislatures of three fourths of the states, shall be valid and binding, as a part of the constitution of the United States.

If any citizen of the United States shall accept, claim, receive or retain any title of nobility or honour, or shall, without the consent of congress, accept and retain any present, pension, office or emolument, of any kind whatever, from any emperor, king, prince or foreign power, such person shall cease to be a citizen of the United States, and shall be incapable of holding any office of trust or profit under them, or either of them.

J. B. VARNUM,
Speaker of the House of Representatives.

JOHN GAILLARD,
President of the Senate, pro tempore.

ONZIÈME CONGRÈS DES ÉTATS-UNIS,

DANS SA SECONDE SESSION COMMENCÉE ET TENUE DANS LA VILLE DE WASHINGTON, DANS
LE TERRITOIRE DE COLUMBIA, LE LUNDI 27 OCTOBRE 1809.

Résolution proposant un amendement à la constitution des États-Unis.

IL A ÉTÉ RÉSOLU par le Sénat et la Chambre des Représentans des États-Unis, assemblés en congrès, les deux tiers de chaque chambre y concourant, que l'amendement suivant soit soumis aux législatures des différens états, qui, lorsqu'il aura été ratifié par les législatures des trois quarts des états, sera en vigueur et force, comme partie de la constitution des États-Unis.

Si aucun citoyen des États-Unis accepte, réclame, reçoit ou retient aucun titre de noblesse ou honneur, ou sans le consentement du congrès, accepte ou retient aucun présent, pension, office, ou émolument de quelque nature quelconque, d'aucun empereur, roi, prince ou pouvoir étranger, il cessera d'être citoyen des États-Unis, et sera incapable d'occuper aucune place de confiance ou profit des États-Unis ou aucun d'eux.

J. B. VARNUM,

Orateur de la Chambre des Représentans.

J. GAILLARD,

Président du Sénat pro tempore.

CONSTITUTION

OR

FORM OF GOVERNMENT OF THE STATE OF LOUISIANA.

WE, the representatives of the people of all that part of the territory or country ceded under the name of Louisiana, by the treaty made at Paris, on the 30th day of April, 1803, between the United States and France, contained in the following limits, to wit: beginning at the mouth of the river Sabine, thence, by a line to be drawn along the middle of said river, including all its islands, to the thirty-second degree of latitude—thence due north to the northernmost part of the thirty-third degree of north latitude—thence, along the said parallel of latitude, to the river Mississippi—thence down the said river to the river Iberville, and from thence along the middle of the said river and lakes Maurepas and Pontchartrain to the gulf of Mexico—thence bounded by the said gulf to the place of beginning, including all islands within three leagues of the coast—in convention assembled by virtue of an act of congress, entitled “An act to enable the people of the territory of Orleans to form a constitution and state government, and for the admission of said state into the Union on an equal footing with the original states, and for other purposes;”—In order to secure to all the citizens thereof the enjoyment of the right of life, liberty and property, do ordain and establish the following constitution or form of government, and do mutually agree with each other to form ourselves into a free and independent state, by the name of the State of Louisiana.

ARTICLE I.

Concerning the distribution of the powers of government.

Sec. 1. The powers of the government of the state of Louisiana shall be divided into three distinct departments, and each of them be confided to a separate body of magistracy, viz. those which are legislative to one, those which are executive to another, and those which are judiciary to another.

Sec. 2. No person or collection of persons, being one of those departments, shall exercise any power properly belonging to either of the others; except in the instances hereinafter expressly directed or permitted.

ARTICLE II.

Concerning the legislative department.

Sec. 1. The legislative power of this state shall be vested in two distinct branches, the one to be styled the house of representatives, the other the senate, and both together the general assembly of the state of Louisiana.

Sec. 2. The members of the house of representatives shall continue in service for the term of two years from the day of the commencement of the general election.

CONSTITUTION

OU

FORME DE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE.

Nous, les représentans du peuple de toute cette partie du territoire ou pays cédé sous le nom de Louisiane, par le traité fait à Paris le 30 avril 1803, entre les États-Unis et la France, contenue dans les limites suivantes : c'est-à-dire, à partir de l'embouchure de la Sabine, de là, au moyen d'une ligne supposée au milieu de la rivière, tout le pays qui se trouve renfermé par ladite ligne, jusqu'au trente-deuxième degré de latitude; de là, dans une direction nord, jusqu'à la partie la plus septentrionale du trente-troisième degré de latitude nord; de là, le long du même parallèle de latitude, jusqu'au fleuve du Mississipi; de là, en descendant ledit fleuve, jusqu'à la rivière d'Iberville; et de là, le long du milieu de ladite rivière, et des lacs Maurepas et Pontchartrain, jusqu'au golfe du Mexique; et de là, en prenant le golfe pour limite, jusqu'au premier point de départ, en y comprenant toutes les fles qui se trouvent à trois lieues de la côte; nous étant assemblés en convention, en vertu d'un acte du congrès, intitulé : "Acte pour rendre le peuple du territoire d'Orléans habile à former une constitution et un gouvernement d'état, ainsi que pour l'admission dudit état dans l'union sur le même pied que les états primitifs, et pour d'autres objets," afin d'assurer à tous les citoyens qui habitent ce territoire la jouissance des droits attachés à l'existence, à la liberté et aux propriétés, ordonnons et établissons la constitution ou forme de gouvernement suivante, et convenons mutuellement de nous ériger en état libre et indépendant sous le nom de l'État de la Louisiane.

ARTICLE PREMIER.

De la distribution des pouvoirs du gouvernement.

SECT. 1^{er} Les pouvoirs du gouvernement de l'état de la Louisiane seront divisés en trois départemens distincts, chacun desquels sera confié à un corps particulier de magistrature, savoir : le pouvoir législatif à un corps, le pouvoir exécutif à un autre corps, et le pouvoir judiciaire à un autre corps.

SECT. 2. Aucune personne ou corps de personnes, faisant partie d'un de ces départemens, n'exercera des pouvoirs assignés à un des deux autres, hors les cas ci-après expressément prévus et déterminés.

ARTICLE II.

Du pouvoir législatif.

SECT. 1^{er} Le pouvoir législatif de cet état se partagera en deux branches distinctes, dont l'une s'appellera la chambre des représentans et l'autre le sénat; réunies, elles s'appelleront assemblée générale de l'état de la Louisiane.

SECT. 2. Les membres de la chambre des représentans serviront pendant l'espace de deux années, à partir du jour où l'élection générale aura commencé.

SEC. 3. Representatives shall be chosen on the first Monday in July every two years, and the general assembly shall convene on the first Monday in January in every year, unless a different day be appointed by law, and their sessions shall be held at the seat of government.

SEC. 4. No person shall be a representative who, at the time of his election, is not a free white male citizen of the United States, and hath not attained to the age of twenty-one years, and resided in the state two years next preceding his election, and the last year thereof in the county for which he may be chosen or in the district for which he is elected, in case the said counties may be divided into separate districts of election, and has not held for one year in the said county or district landed property to the value of five hundred dollars agreeably to the tax list.

SEC. 5. Elections, for representatives for the several counties entitled to representation, shall be held at the places of holding their respective courts, or in the several election precincts, into which the legislature may think proper, from time to time, to divide any or all of those counties.

SEC. 6. Representation shall be equal and uniform in this state, and shall be forever regulated and ascertained by the number of qualified electors therein. In the year one thousand eight hundred and thirteen, and every fourth year thereafter, an enumeration of all the electors shall be made in such manner as shall be directed by law. The number of representatives shall, in the several years of making these enumerations, be so fixed as not to be less than twenty-five nor more than fifty.

SEC. 7. The house of representatives shall choose its speaker and other officers.

SEC. 8. In all elections for representatives, every free white male citizen of the United States who, at the time being, hath attained to the age of twenty-one years, and resided in the county in which he offers to vote one year next preceding the election, and who in the last six months prior to the said election shall have paid a state tax, shall enjoy the right of an elector: provided, however, that every free white male citizen of the United States, who shall have purchased land from the United States, shall have the right of voting whenever he shall have the other qualifications of age and residence above prescribed. Electors shall in all cases, except treason, felony, breach or surety of peace, be privileged from arrest during their attendance at, going to, or returning from elections.

SEC. 9. The members of the senate shall be chosen for the term of four years, and when assembled shall have the power to choose its officers annually.

SEC. 10. The state shall be divided in fourteen senatorial districts, which shall forever remain indivisible, as follows: the parish of St. Bernard and Plaquemine, including the country above as far as the canal (Des Pêcheurs) on the east of the Mississippi, and on the west as far as Bernoudy's canal, shall form one district. The city of New Orleans beginning at the Nun's Plantation above, and extending below as far as the above-mentioned canal (Des Pêcheurs), including the inhabitants of the Bayou St. John, shall form the second district; the remainder of the county of Orleans shall form the third district. The counties of German Coast, Acadia, Lafourche, Iberville, Point Coupée, Concordia, Attakapas, Opelousas, Rapides, Natchitoches and Ouachitta, shall each form one district, and each district shall elect a senator.

SEC. 11. At the session of the general assembly after this constitution takes effect, the senators shall be divided by lot, as equally as may be, into two classes; the seats of the senators of the first class shall be vacated at the expiration of the second year, of the second class at the expiration of the fourth year; so that one half shall be chosen every two years, and a rotation thereby kept up perpetually.

SEC. 12. No person shall be a senator who, at the time of his election, is not a citizen of the United States, and who hath not attained to the age of twenty-seven years, resided in this state four years next preceding his election, and one year in the district, in which he may be chosen; and unless he holds within the same a landed property to the value of one thousand dollars agreeably to the tax list.

SEC. 13. The first election for senators shall be general throughout the state, and at the same time that the general election for representatives is held; and thereafter there shall be a biennial election of senators to fill the places of those whose time of service may have expired.

SECT. 3. L'élection des représentans aura lieu tous les deux ans, le premier lundi de juillet; et l'assemblée générale commencera chaque année ses seances, le premier lundi de janvier de chaque année, à moins que la loi ne désigne un autre jour: le lieu de ses séances sera toujours celui du siège du gouvernement.

SECT. 4. Nul ne pourra être représentant s'il n'a atteint l'âge de vingt-un ans, s'il n'est citoyen libre et blanc des États-Unis, si pendant les deux années qui ont précédé son élection il n'a été habitant de cet état, et pendant la dernière de ces deux années habitant du comté, ou, si ledit comté est divisé en districts, habitant du district pour lequel il aura été choisi, et enfin s'il ne possède depuis un an, dans ledit comté ou district, en propriété foncière, au moins cinq cents dollars, conformément à la liste des propriétés taxables.

SECT. 5. L'élection des représentans des comtés ayant le droit de se faire représenter se fera dans le lieu des séances de leurs cours respectives, ou dans les différens districts d'élection que la législature pourra de temps en temps désigner, si elle juge à propos de diviser ainsi un ou chacun de ces comtés.

SECT. 6. La représentation sera également et uniformément répartie dans cet état; elle sera toujours réglée et déterminée par le nombre des électeurs dûment qualifiés. En l'année mil huit cent treize et chaque quatrième année après, on fera, dans la forme prescrite par la loi, un recensement de tous les électeurs: le nombre des représentans sera, d'après ces différens recensemens, fixé de manière à ne jamais s'élever au-dessus de cinquante, ni être au-dessous de vingt-cinq.

SECT. 7. La chambre de représentans nommera son orateur et ses autres officiers.

SECT. 8. Dans toute élection de représentans, chaque citoyen des États-Unis, mâle et blanc, qui aura alors atteint sa vingt et unième année et réside une année avant le jour de l'élection dans le comté où il se présente pour voter, et qui, dans les derniers six mois avant ladite élection, aura payé une taxe d'état, jouira des droits d'électeur; bien entendu néanmoins que tout citoyen mâle et blanc des États-Unis, qui aura acquis des terres du congrès, aura le droit de voter, lorsqu'il aura d'ailleurs les qualifications de l'âge et de la résidence ci-dessus prescrites. Dans tous les cas, excepté ceux de trahison, de félonie, ou de violation de la paix publique, les électeurs ne pourront être arrêtés pendant qu'ils seront ou qu'ils iront au lieu de l'élection ou lorsqu'ils en reviendront.

SECT. 9. Les membres du sénat seront nommés pour quatre ans, et quand ils seront assemblés, ils auront le droit de nommer chaque année leurs officiers.

SECT. 10. L'état sera partagé en quatorze districts sénatoriaux qui resteront à jamais indivisibles, de la manière suivante: la paroisse de Saint-Bernard et la paroisse de Plaquemine, y compris le pays jusqu'au canal des Pêcheurs, sur la rive Est du Mississipi et sur la rive Ouest du Mississipi jusqu'au canal Bernoudy, formeront un district; la ville de la Nouvelle-Orléans, commençant à l'habitation des religieuses en haut, et s'étendant en bas jusqu'au canal des Pêcheurs, y compris les habitations du Bayou Saint-Jean, formera le second district; et le reste du comté d'Orléans formera le troisième district; les comtés de la Côte-des-Allemands, d'Acadie, de la Fourche, de la Pointe-Coupée, d'Iberville, de Concordia, des Attakapas, des Opélousas, des Rapides, des Natchitoches et du Ouachita formeront chacun un district, et chaque district nommera un sénateur.

SECT. 11. A la première session de l'assemblée générale, après l'adoption de cette constitution, les sénateurs seront divisés, aussi également que possible et au sort, en deux classes; les places des sénateurs de la première classe seront vacantes à l'expiration de la deuxième année, celles des sénateurs de la seconde classe à l'expiration de la quatrième année, de manière que la moitié d'entre eux puisse être renouvelée chaque deuxième année, et qu'il y ait une rotation perpétuelle.

SECT. 12. Nul ne pourra être sénateur, s'il n'est citoyen des États-Unis, s'il n'a atteint l'âge de vingt-sept ans, s'il n'a été habitant de cet état pendant les quatre années qui ont immédiatement précédé son élection, et pendant une année, du district pour lequel il aura été choisi, et s'il ne possède dans ledit district un bien-fonds de la valeur de mille dollars, conformément à la liste des propriétés taxables.

SECT. 13. La première élection des sénateurs sera générale dans cet état, et se fera en même temps que l'élection générale des représentans; et dans la suite, il y aura de la même manière une élection biennale de sénateurs, destinés à remplacer ceux dont le temps de service sera expiré.

SEC. 14. Not less than a majority of the members of each house of the general assembly shall form a *quorum* to do business; but a smaller number may adjourn from day to day and shall be authorized by law to compel the attendance of absent members, in such manner and under such penalties as may be prescribed thereby.

SEC. 15. Each house of the general assembly shall judge of the qualifications, elections and returns of its members; but a contested election shall be determined in such manner as shall be directed by law.

SEC. 16. Each house of the general assembly may determine the rules of its proceedings, punish a member for disorderly behaviour, and, with the concurrence of two thirds, expel a member, but not a second time for the same offence.

SEC. 17. Each house of the general assembly shall keep and publish weekly a journal of its proceedings, and the yeas and nays of the members on any question shall, at the desire of any two of them, be entered on their journal.

SEC. 18. Neither house, during the session of the general assembly shall, without the consent of the other, adjourn for more than three days, nor to any other place than that in which they may be sitting.

SEC. 19. The members of the general assembly shall severally receive from the public treasury a compensation for their services, which shall be four dollars per day during their attendance on, going to, and returning from the sessions of their respective houses; provided that the same may be increased or diminished by law; but no alteration shall take effect during the period of service of the members of the house of representatives, by whom such alteration shall have been made.

SEC. 20. The members of the general assembly shall, in all cases except treason, felony, breach or surety of the peace, be privileged from arrest during their attendance at the sessions of their respective houses, and in going to or returning from the same, and for any speech or debate in either house, they shall not be questioned in any other place.

SEC. 21. No senator or representative shall, during the term for which he was elected, nor for one year thereafter, be appointed or elected to any civil office of profit under this state, which shall have been created, or the emoluments of which shall have been increased during the time such senator or representative was in office, except to such offices or appointments as may be filled by the elections of the people.

SEC. 22. No person, while he continues to exercise the functions of a clergyman, priest or teacher of any religious persuasion, society or sect, shall be eligible to the general assembly, or to any office of profit or trust, under this state.

SEC. 23. No person who at any time may have been a collector of taxes for the state, or the assistant or deputy of such collector, shall be eligible to the general assembly, until he shall have obtained a *quibus* for the amount of such collection, and for all public moneys for which he may be responsible.

SEC. 24. No bill shall have the force of a law until, on three several days, it be read over in each house of the general assembly, and free discussion allowed thereon; unless in case of urgency, four fifths of the house where the bill shall be depending may deem it expedient to dispense with this rule.

SEC. 25. All bills for raising revenue shall originate in the house of representatives, but the senate may propose amendments as in other bills; provided that they shall not introduce any new matter under the colour of an amendment which does not relate to raising a revenue.

SEC. 26. The general assembly shall regulate by law, by whom and in what manner writs of election shall be issued to fill the vacancies which may happen in either branch thereof.

SECT. 14. Il faudra au moins la majorité des membres de chaque chambre de l'assemblée générale pour former un *quorum* ou nombre compétent pour agir; mais un moindre nombre pourra s'ajourner de jour en jour, et sera autorisé par la loi à forcer, de la manière et sous telles peines qu'elle aura fixées, les membres absens à se rendre à leurs fonctions.

SECT. 15. Chaque chambre de l'assemblée générale sera juge d'élection, des rapports sur la nomination, et des qualifications de ses membres; mais une élection contestée sera déterminée de la manière voulue par la loi.

SECT. 16. Chaque chambre de l'assemblée générale pourra faire des réglemens relatifs à sa forme de procéder, punir ses membres pour conduite contraire au bon ordre, et expulser l'un d'eux, du consentement des deux tiers de ceux qui la composent, bien entendu que le même membre ne pourra être expulsé deux fois pour la même offense.

SECT. 17. Chaque chambre de l'assemblée générale tiendra un registre de ses actes, et le fera publier une fois par semaine, et l'appel nominal des membres sur quelque question que ce soit sera porté sur ledit registre, sur la demande de deux d'entre eux.

SECT. 18. Ni l'une ni l'autre des chambres, pendant les séances de l'assemblée générale, ne s'ajournera sans le consentement de l'autre, pour plus de trois jours, ni à aucun autre lieu que celui dans lequel les deux chambres tiendront leurs séances.

SECT. 19. Les membres de l'assemblée générale recevront chacun, du trésor public, en compensation de leurs services, la somme de quatre dollars par jour, pendant qu'ils assisteront aux séances de leurs chambres respectives, qu'ils s'y rendront ou qu'ils s'en retourneront, bien entendu que cette compensation pourra être augmentée ou diminuée par la loi; mais aucun changement de ce genre ne pourra avoir lieu pendant tout le temps pour lequel les membres de la chambre des représentans qui auront fait ce changement auront été élus.

SECT. 20. Les membres de l'assemblée générale seront dans tous les cas, excepté ceux de trahison, crime capital et violation de la paix publique, privilèges contre toute arrestation, tandis qu'ils assisteront aux séances de leurs chambres respectives, ou en s'y rendant, ou en s'en retournant; et ils ne pourront être recherchés ailleurs pour aucuns discours ou débats tenus dans l'une ou l'autre chambre.

SECT. 21. Nul sénateur ou représentant ne sera choisi ou nommé pendant le temps pour lequel il aura été élu, ni pendant l'année qui suivra l'expiration de ce temps, à aucun emploi civil et lucratif, sous l'autorité de cet état, si cet emploi a été créé, ou son salaire augmenté, pendant que ledit sénateur ou représentant était en exercice: seront exceptés les emplois ou nominations remplis par les suffrages du peuple.

SECT. 22. Nul ne pourra être élu membre de l'assemblée générale, ou posséder aucun emploi lucratif ou de confiance, tant qu'il continuera à remplir les fonctions de prêtre, ecclésiastique ou ministre de quelque secte ou société religieuse que ce soit.

SECT. 23. Nul, ayant été à quelque époque que ce soit, collecteur des taxes pour l'état, ou député d'un collecteur, ne pourra être élu membre de l'assemblée générale, avant d'avoir obtenu un *quitus* (quittance) pour le montant de tous les deniers publics dont il a eu à rendre compte.

SECT. 24. Aucun *bill* n'aura force de loi avant d'avoir été lu et librement discuté dans les deux chambres, trois jours différens, excepté dans les cas urgens, lorsque les quatre cinquièmes de la chambre où le *bill* est pendant jugeront à propos de l'exempter de la règle.

SECT. 25. Tous les *bills* pour la levée des deniers publics prendront origine dans la chambre des représentans, mais le sénat pourra proposer des amendemens, comme dans les autres *bills*; bien entendu que, sous prétexte d'amendement, il ne pourra introduire dans le *bill* des clauses étrangères à la levée des deniers.

SECT. 26. L'assemblée générale déterminera par la loi de quelle manière et par qui devront être émis les *writs* d'élection, à l'effet de remplir les places qui pourront devenir vacantes dans l'une ou l'autre chambre.

ARTICLE III.

Concerning the executive department.

SEC. 1. The supreme executive power of the state shall be vested in a chief magistrate, who shall be styled the Governor of the State of Louisiana.

SEC. 2. The governor shall be elected for the term of four years in the following manner: the citizens entitled to vote for representatives shall vote for a governor at the time and place of voting for representatives and senators. Their votes shall be returned by the persons presiding over the elections to the seat of government, addressed to the president of the senate, and on the second day of the general assembly the members of the two houses shall meet in the house of representatives, and immediately after the two candidates, who shall have obtained the greatest number of votes, shall be balloted for, and the one having a majority of votes shall be governor.—Provided, however, that if more than two candidates have obtained the highest number of votes, it shall be the duty of the general assembly to ballot for them in the manner above prescribed, and in case several candidates should obtain an equal number of votes next to the candidate who has obtained the highest number, it shall be the duty of the general assembly to select in the same manner the candidate who is to be balloted for with him who has obtained the highest number of votes.

SEC. 3. The governor shall be ineligible for the succeeding four years after the expiration of the time for which he shall have been elected.

SEC. 4. He shall be at least thirty-five years of age, and a citizen of the United States, and have been an inhabitant of this state at least six years preceding his election, and shall hold in his own right a landed estate of five thousand dollars value, agreeably to the tax list.

SEC. 5. He shall commence the execution of his office on the fourth Monday succeeding the day of his election, and shall continue in the execution thereof until the end of four weeks next succeeding the election of his successor, and until his successor shall have taken the oaths or affirmations prescribed by this constitution.

SEC. 6. No member of congress, or person holding any office under the United States, or minister of any religious society, shall be eligible to the office of governor.

SEC. 7. The governor shall, at stated times, receive for his services a compensation which shall neither be increased nor diminished during the term for which he shall have been elected.

SEC. 8. He shall be commander-in-chief of the army and navy of this state, and of the militia thereof, except when they shall be called into the service of the United States, but he shall not command personally in the field, unless he shall be advised so to do by a resolution of the general assembly.

SEC. 9. He shall nominate and appoint, with the advice and consent of the senate, judges, sheriffs, and all other officers whose offices are established by this constitution, and whose appointments are not herein otherwise provided for.—Provided however that the legislature shall have a right to prescribe the mode of appointment of all other offices to be established by law.

SEC. 10. The governor shall have power to fill up vacancies that may happen during the recess of the legislature, by granting commissions which shall expire at the end of the next session.

SEC. 11. He shall have power to remit fines and forfeitures, and, except in cases of impeachment, to grant reprieves and pardons, with the approbation of the senate. In cases of treason he shall have power to grant reprieves until the end of the next session of the general assembly in which the power of pardoning shall be vested.

SEC. 12. He may require information in writing from the officers in the executive department, upon any subject relating to the duties of their respective offices.

SEC. 13. He shall from time to time give to the general assembly information

ARTICLE III.

Du pouvoir exécutif.

SECT. 1^{er}. La suprême puissance exécutive de cet état sera confiée à un premier magistrat qui sera revêtu du titre de gouverneur de l'état de la Louisiane.

SECT. 2. Le gouverneur sera élu pour un terme de quatre années, et de la manière suivante : les citoyens ayant droit de suffrage voteront pour un gouverneur, au lieu et à l'époque où chacun d'eux vote pour l'élection des représentans et des sénateurs. Ces votes seront envoyés par les officiers qui présideront aux élections, au siège du gouvernement, à l'adresse du président du sénat, et le deuxième jour de la session de l'assemblée générale, ils seront lus dans l'assemblée des deux chambres réunies à cet effet, et immédiatement après, les deux candidats qui auront obtenu le plus de voix seront ballottés par les deux chambres réunies : celui qui réunira la majorité sera dûment élu gouverneur ; bien entendu cependant que si plus de deux candidats réunissent le plus grand nombre de voix, l'assemblée générale devra les ballotter de la manière ci-dessus prescrite, et que, dans le cas où plusieurs candidats réuniraient aussi un égal nombre de voix, après celui qui en aurait obtenu le plus, l'assemblée devra commencer par choisir, de la même manière, celui qui devra être mis en concurrence avec celui qui aurait obtenu le plus grand nombre de voix.

SECT. 3. Le gouverneur ne pourra être réélu pendant les quatre années qui suivent les quatre pendant lesquelles il aura gouverné.

SECT. 4. Le gouverneur devra être âgé au moins de trente-cinq ans, être citoyen des États-Unis, et avoir résidé dans cet état pendant les six années qui auront précédé son élection ; il devra, de plus, posséder en son nom un bien fonds de la valeur de cinq mille dollars, conformément à la liste des propriétés taxables.

SECT. 5. Le gouverneur commencera à remplir les fonctions de sa charge le quatrième lundi qui suivra le jour de son élection, et continuera à remplir lesdites fonctions pendant les quatre semaines qui suivront la nomination de son successeur, et jusqu'à ce que celui-ci ait prêté le serment ou affirmation exigé par la constitution.

SECT. 6. Nul membre du congrès ou personne revêue d'un emploi sous l'autorité des États-Unis, nul ministre d'aucune société religieuse, ne pourra être élu gouverneur.

SECT. 7. Le gouverneur recevra, à des époques fixes, une compensation pour ses services ; compensation qui ne pourra être augmentée ni diminuée pendant le temps pour lequel il aura été élu.

SECT. 8. Le gouverneur commandera en chef l'armée de terre, celle de mer et la milice de cet état, à moins que ces différens corps ne soient appelés au service des États-Unis ; mais il ne pourra lui-même les commander en campagne, sans l'avis de l'assemblée générale.

SECT. 9. Le gouverneur choisira et nommera, de l'avis et du consentement du sénat, les juges, les shérifs et tous les officiers dont les charges sont établies par la constitution, et à la nomination desquels il n'a pas été autrement pourvu ; bien entendu cependant que la législature aura le droit de prescrire la manière dont il sera pourvu à la nomination de toutes les autres charges qui seront établies par la loi.

SECT. 10. Le gouverneur aura le droit de pourvoir aux places qui peuvent venir à vaquer pendant la vacance de l'assemblée générale, en accordant un brevet qui expirera à la fin de la session suivante.

SECT. 11. Le gouverneur aura le droit de remettre les amendes et les confiscations, hors le cas d'*impeachment*, celui d'accorder un sursis et de pardonner avec l'approbation du sénat ; dans les cas de trahison, il pourra accorder un sursis jusqu'à la fin de la session suivante de l'assemblée générale, qui seule aura le droit de pardonner.

SECT. 12. Le gouverneur pourra exiger des différens employés dans le pouvoir exécutif des renseignemens écrits sur tout objet ayant rapport aux devoirs desdits officiers.

SECT. 13. Le gouverneur présentera de temps à autre, à l'assemblée générale, un

respecting the situation of the state, and recommend to their consideration such measures as he may deem expedient.

SEC. 14. He may on extraordinary occasions convene the general assembly at the seat of government, or at a different place if that should have become dangerous from an enemy or from contagious disorders; and in case of disagreement between the two houses with respect to the time of adjournment, he may adjourn them to such time as he may think proper, not exceeding four months.

SEC. 15. He shall take care that the laws be faithfully executed.

SEC. 16. It shall be his duty to visit the different counties at least once in every two years, to inform himself of the state of the militia and the general condition of the country.

SEC. 17. In case of the impeachment of the governor, his removal from office, death, refusal to qualify, resignation, or absence from the state, the president of the senate shall exercise all the power and authority appertaining to the office of governor, until another be duly qualified, or the governor absent or impeached shall return or be acquitted.

SEC. 18. The president of the senate, during the time he administers the government, shall receive the same compensation which the governor would have received had he been employed in the duties of his office.

SEC. 19. A secretary of state shall be appointed and commissioned during that term for which the governor shall have been elected, if he shall so long behave himself well; he shall keep a fair register, and attest all official acts and proceedings of the governor, and shall, when required, lay the same and all papers, minutes and vouchers relative thereto, before either house of the general assembly, and shall perform such other duties as may be enjoined him by law.

SEC. 20. Every bill which shall have passed both houses shall be presented to the governor, if he approve he shall sign it, if not he shall return it with his objection to the house in which it shall have originated, who shall enter the objections at large upon their journal, and proceed to reconsider it—if after such reconsideration two thirds of all the members elected to that house shall agree to pass the bill, it shall be sent, with the objections, to the other house, by which it shall likewise be reconsidered, and if approved by two thirds of all the members elected to that house, it shall be a law; but in such cases the votes of both houses shall be determined by yeas and nays, and the names of the members voting for and against the bill, shall be entered on the journal of each house respectively; if any bill shall not be returned by the governor within ten days (Sundays excepted) after it shall have been presented to him, it shall be a law in like manner as if he had signed it, unless the general assembly by their adjournment prevent its return, in which case it shall be a law, unless sent back within three days after their next meeting.

SEC. 21. Every order, resolution or vote, to which the concurrence of both houses may be necessary, except on a question of adjournment, shall be presented to the governor, and before it shall take effect be approved by him; or, being disapproved, shall be re-passed by two thirds of both houses.

SEC. 22. The free white men of this state shall be armed and disciplined for its defence; but those who belong to religious societies whose tenets forbid them to carry arms, shall not be compelled so to do, but shall pay an equivalent for personal service.

SEC. 23. The militia of this state shall be organized in such manner as may be hereafter deemed most expedient by the legislature.

ARTICLE IV.

Concerning the judiciary department.

SEC. 1. The judiciary power shall be vested in a supreme court and inferior courts.

SEC. 2. The supreme court shall have appellate jurisdiction only, which jurisdic-

exposé de la situation de cet état, et lui recommandera les mesures qui lui paraîtront les plus convenables.

SECT. 14. Dans les occasions extraordinaires, le gouverneur pourra convoquer l'assemblée générale au siège du gouvernement, ou dans un autre lieu, si la proximité d'un ennemi ou une maladie contagieuse le rendait nécessaire; et si les deux chambres ne s'accordent pas sur la durée de leur ajournement, il aura le droit de les ajourner pour tel temps qu'il jugera convenable, pourvu que ce terme n'excède pas celui de quatre mois.

SECT. 15. Le gouverneur veillera à ce que les lois soient fidèlement exécutées.

SECT. 16. Le gouverneur devra visiter les différens comtés au moins une fois tous les deux ans, pour examiner par lui-même l'état de la milice et la situation générale de l'état.

SECT. 17. Dans le cas d'*impeachment*, de déplacement du gouverneur, de mort, démission, refus d'accepter, ou absence de cet état, le pouvoir et l'autorité appartenant à la place de gouverneur seront dévolus au président du sénat, jusqu'à ce qu'un autre gouverneur soit dûment qualifié, ou que le gouverneur absent ou accusé revienne ou soit absous.

SECT. 18. Le président du sénat, quand il administrera le gouvernement, recevra la compensation qu'aurait obtenue le gouverneur s'il avait lui-même rempli les devoirs de sa place.

SECT. 19. Il sera nommé un secrétaire d'état qui restera en place, s'il se conduit bien, pendant un temps égal à celui pour lequel le gouverneur aura été élu. Il tiendra un journal et signera tous les actes officiels émanés du gouverneur; et quand il sera requis, il soumettra aux deux chambres de l'assemblée générale ledit journal ainsi que tous les papiers, minutes et documens y ayant rapport; enfin, il remplira tous les autres devoirs qui lui seront assignés par la loi.

SECT. 20. Tout *bill* qui aura passé dans les deux chambres sera présenté au gouverneur: s'il l'approuve, il le signera; mais s'il ne l'approuve pas, il le renverra avec ses objections à la chambre dans laquelle il aura pris naissance, laquelle chambre fera porter ces objections tout au long sur son journal, et procédera à un nouvel examen du *bill*; si après ce nouvel examen, les deux tiers de tous les membres élus à cette chambre sont d'accord de passer ledit *bill*, il sera envoyé avec les objections à l'autre chambre, par laquelle il sera de nouveau examiné, et s'il est approuvé par les deux tiers de tous les membres élus à ladite chambre, il acquerra force de loi; mais dans ce cas, l'opinion de chaque chambre sera prise par oui et par non, et les noms des personnes votant pour ou contre le *bill* seront portés sur le registre de chaque chambre, respectivement. Si quelque *bill* n'est pas renvoyé par le gouverneur dix jours après qu'il lui aura été présenté (les dimanches exceptés), ce *bill* passera en force de loi, de la même manière que s'il l'avait signé, à moins que l'assemblée générale, par son ajournement, n'ait prévenu son renvoi, auquel cas il passera en loi, s'il n'est renvoyé dans les trois premiers jours de la session suivante.

SECT. 21. Tout ordre, résolution ou délibération auxquels le concours des deux chambres sera nécessaire (excepté sur une question d'ajournement,) seront présentés au gouverneur, et avant qu'ils puissent avoir aucun effet, ils seront par lui approuvés; et en cas qu'il les désapprouve, ils seront passés de nouveau par les deux tiers de tous les membres des deux chambres.

SECT. 22. Les citoyens libres et blancs de cet état seront armés et disciplinés pour sa défense; mais ceux qui appartiennent à des sectes religieuses dont les principes les empêchent de porter les armes n'y seront point contraints; mais ils payeront l'équivalent du service personnel.

SECT. 23. La milice de cet état sera organisée de la manière qui semblera la plus avantageuse à la législature.

ARTICLE IV.

Du pouvoir judiciaire.

SECT. 1^{er}. Le pouvoir judiciaire sera confié à une cour suprême et à des cours inférieures.

SECT. 2. La cour suprême aura une juridiction d'appel seulement, laquelle juri-

tion shall extend to all civil cases when the matter in dispute shall exceed the sum of three hundred dollars.*

SEC. 3. The supreme court shall consist of no less than three judges, nor more than five, the majority of whom shall form a quorum; each of the said judges shall receive a salary of five thousand dollars annually. The supreme court shall hold its sessions at the places hereinafter mentioned; and for that purpose the state is hereby divided into two districts of appellate jurisdiction, in each of which the supreme court shall administer justice in the manner hereafter prescribed. The eastern district to consist of the counties of New Orleans, German Coast, Acadia, Lafourche, Iberville, and Point Coupée; the western district to consist of the counties of Attakapas, Opelousas, Rapides, Concordia, Natchitoches, and Ouachitta. The supreme court shall hold its sessions in each year for the eastern district in New Orleans during the months of November, December, January, February, March, April, May, June, and July; and for the western district, at the Opelousas during the months of August, September, and October, for five years: provided, however, that every five years the legislature may change the place of holding said court in the western district. The said court shall appoint its own clerks.

SEC. 4. The legislature is authorized to establish such inferior courts as may be convenient to the administration of justice.

SEC. 5. The judges, both of the supreme and inferior courts, shall hold their offices during good behaviour: but for any reasonable cause which shall not be sufficient ground for impeachment, the governor shall remove any of them, on the address of three fourths of each house of the general assembly: provided, however, that the cause or causes for which such removal may be required, shall be stated at length in the address, and inserted on the journal of each house.

SEC. 6. The judges, by virtue of their office, shall be conservators of the peace throughout the state; the style of all process shall be "The State of Louisiana." All prosecutions shall be carried on in the name and by the authority of the state of Louisiana, and conclude "against the peace and dignity of the same."

SEC. 7. There shall be an attorney-general for the state, and as many other prosecuting attorneys for the state as may be hereafter found necessary. The said attorneys shall be appointed by the governor with the advice and approbation of the senate. Their duties shall be determined by law.

SEC. 8. All commissions shall be in the name and by the authority of the state of Louisiana, and sealed with the state seal, and signed by the governor.

SEC. 9. The state treasurer, and printer or printers of the state, shall be appointed annually, by the joint vote of both houses of the general assembly: provided that, during the recess of the same, the governor shall have power to fill vacancies which may happen in either of the said offices.

SEC. 10. The clerks of the several courts shall be removable for breach of good behaviour by the court of appeals only, who shall be judge of the fact as well as of the law.

SEC. 11. The existing laws in this territory, when this constitution goes into effect, shall continue to be in force until altered or abolished by the legislature; provided, however, that the legislature shall never adopt any system or code of laws by a general reference to the said system or code, but in all cases shall specify the several provisions of the laws it may enact.

SEC. 12. The judges of all courts within this state shall, as often as it may be possible so to do in every definitive judgment, refer to the particular law in virtue of which such judgment may have been rendered, and in all cases adduce the reasons on which their judgment is founded.

* 3 Martin *vs.* Bormudez *vs.* Ibanez: id. 43, Laverty *vs.* Duplessis: id. 171. 182, Agnez *vs.* Justice: id. 363, Ogden *vs.* Blackman: id. 323, Harper *vs.* his creditors.

diction s'étendra à tous les cas civils dont l'objet en discussion s'élèvera à une somme au-dessus de trois cents dollars.*

SECT. 3. La cour suprême sera composée de trois juges au moins, et de pas plus de cinq, dont la majorité sera compétente pour administrer la justice; chacun de ces juges recevra un salaire annuel de cinq mille dollars; ladite cour tiendra toujours ses séances dans les lieux ci-après déterminés, et à cet effet, l'état est et sera divisé en deux districts de juridiction d'appel, dans chacun desquels la cour suprême administrera la justice de la manière ci-après prescrite: le district de l'Est comprendra les comtés d'Orléans, de la Côte-des-Allemands, d'Acadie, de la Fourche, d'Iberville et de la Pointe-Coupée; le district de l'Ouest comprendra les comtés des Attakapas, des Opelousas, des Rapides, des Natchitoches, de Concordia et du Ouachita; et la cour suprême siégera chaque année, pour le district de l'Est, pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février, mars, avril, mai, juin et juillet, à la Nouvelle-Orléans; et pour le district de l'Ouest, pendant les mois d'août, septembre et octobre, aux Opelousas, pendant l'espace de cinq années; bien entendu que tous les cinq ans la législature aura le droit de changer le siège de la cour d'appel pour le district de l'Ouest, et ladite cour nommera ses greffiers.

SECT. 4. La législature pourra établir telles cours inférieures qui lui paraîtront les plus convenables à l'administration de la justice.

SECT. 5. Les juges des cours suprême et inférieures garderont leurs places tant qu'ils se conduiront convenablement; mais pour des causes raisonnables, quoique pas assez fortes pour nécessiter une accusation (*impeachment*), le gouverneur devra déplacer aucun d'eux, sur la demande des trois quarts des membres des deux chambres de l'assemblée générale: bien entendu cependant que les causes pour lesquelles cette destitution aura été demandée seront expliquées au long dans la demande, et portées sur le journal de chaque chambre.

SECT. 6. Les juges seront, en vertu de leurs places, conservateurs du bon ordre dans tout l'état; le protocole de toutes les procédures sera "l'État de la Louisiane." Toutes les poursuites se feront au nom et par l'autorité de l'état de la Louisiane, et les actes d'accusation (*indictments*) se termineront par les mots suivans "contre la paix et la dignité dudit état."

SECT. 7. Le gouverneur, avec le consentement du sénat, nommera un procureur général pour l'état, et autant de procureurs d'état qui pourront être fixés par la législature: leurs fonctions seront déterminées par la loi.

SECT. 8. Tous les brevets seront délivrés au nom et sous l'autorité de l'état de la Louisiane; ils seront scellés de sceau de l'état, et signés par le gouverneur.

SECT. 9. Le trésorier de l'état, et l'imprimeur ou les imprimeurs de l'état seront annuellement choisis par les suffrages réunis des deux chambres de l'assemblée générale; bien entendu que pendant la vacance de ladite assemblée générale, le gouverneur aura le droit de faire remplir celle de ces places qui viendrait à vaquer.

SECT. 10. Les greffiers des différentes cours pourront être destitués pour cause d'inconduite; mais ils ne pourront l'être que par la cour d'appel, qui jugera à la fois du fait et de la loi.

SECT. 11. Les lois existantes dans ce territoire, au moment où cette constitution sera mise en activité, continueront à être en force, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées par la législature, et il est bien entendu que la législature ne pourra adopter aucun système ou code de loi en y renvoyant d'une manière générale, et que dans tous les cas elle devra décréter spécialement toutes les dispositions de lois qu'elle pourra faire.

SECT. 12. Les juges de toutes les cours de cet état devront, dans les jugemens définitifs qu'ils pourront rendre, se référer, toutes les fois qu'il sera possible, à la loi particulière en vertu de laquelle de tels jugemens seront rendus, et ils devront, dans tous les cas, les motiver.

* 3 Martin 2, Bermudez vs. Ibanez: id. 43, Laverty vs. Duplessis: id. 171, 182, Agnez vs. Judice: id. 363 Ogden vs. Blackman: id. 322, Harper vs. his creditors.

ARTICLE V.

Concerning impeachment.

SEC. 1. The power of impeachment shall be vested in the house of representatives alone.

SEC. 2. All impeachments shall be tried by the senate. When sitting for that purpose, the senators shall be upon oath or affirmation, and no person shall be convicted without the concurrence of two thirds of the members present.

SEC. 3. The governor and all the civil officers shall be liable to impeachment for any misdemeanor in office; but judgment, in such cases, shall not extend further than to removal from office and disqualification to hold any office of honour, trust or profit under this state; but the parties convicted shall nevertheless be liable and subject to indictment, trial and punishment, according to law.

ARTICLE VI.

General provisions.

SEC. 1. Members of the general assembly, and all officers executive and judicial, before they enter upon the execution of their respective offices, shall take the following oath or affirmation: "I (A. B.) do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully and impartially discharge and perform all the duties incumbent on me as _____, according to the best of my abilities and understanding, agreeably to the rules and regulations of the constitution, and the laws of the state, so help me God!"

SEC. 2. Treason against the state shall consist only in levying war against it or in adhering to its enemies, giving them aid and comfort. No person shall be convicted of treason, unless on the testimony of two witnesses to the same overt act, or his own confession in open court.

SEC. 3. Every person shall be disqualified from serving as governor, senator or representative, for the term for which he shall have been elected, who shall have been convicted of having given or offered any bribe to procure his election.

SEC. 4. Laws shall be made to exclude from office and from suffrage those who shall thereafter be convicted of bribery, perjury, forgery or other high crimes or misdemeanors: the privilege of free suffrage shall be supported by laws regulating elections, and prohibiting, under adequate penalties, all undue influence thereon from power, bribery, tumult, or other improper practices.

SEC. 5. No money shall be drawn from the treasury but in pursuance of appropriations made by law, nor shall any appropriation of money for the support of an army be made for a longer term than one year; and a regular statement and account of the receipts and expenditures of all public money, shall be published annually.

SEC. 6. It shall be the duty of the general assembly to pass such laws as may be necessary and proper to decide differences by arbitrators, to be appointed by the parties who may choose that summary mode of adjustment.

SEC. 7. All civil officers for the state at large shall reside within the state, and all district or county officers within their respective districts or counties, and shall keep their respective offices at such places therein as may be required by law.

SEC. 8. The legislature shall determine the time of duration of the several public offices when such time shall not have been fixed by this constitution, and all civil officers except the governor and judges of the superior and inferior courts shall be removable by an address of two thirds of the members of both houses, except those, the removal of whom has been otherwise provided for by this constitution.

SEC. 9. Absence on the business of this state or of the United States, shall not forfeit a residence once obtained, so as to deprive any one of the right of suffrage, or

ARTICLE V.

De l'accusation appelée impeachment.

SECT. 1^{er}. La chambre des représentans aura seule le droit d'intenter l'accusation appelée *impeachment*.

SECT. 2. Toutes les accusations de ce genre seront portées devant le sénat. Quand il se réunira à cet effet, les sénateurs prêteront serment ou affirmation. Nul ne pourra être condamné sans l'aveu des deux tiers des membres présens.

SECT. 3. Le gouverneur et tous les officiers civils pourront être accusés de prévarication dans leurs charges; mais les jugemens rendus dans ce cas ne s'étendront pas au-delà de la destitution d'office et de l'incapacité de remplir aucune place d'honneur, de confiance ou de profit, dépendante de cet état: toutefois la partie convaincue sera sujette à être mise en accusation, à voir faire son procès, et à être jugée et punie conformément à la loi.

ARTICLE VI.

Dispositions générales.

SECT. 1^{er}. Les membres de l'assemblée générale et tous les officiers des départemens exécutifs et judiciaires, avant de commencer à exercer les fonctions de leurs charges, prêteront le serment ou l'affirmation suivante: "Je A. B. jure solennellement (ou affirme) que je remplirai de mon mieux tous les devoirs qui me seront imposés en qualité de _____, conformément aux réglemens et aux dispositions de la constitution et aux lois de cet état: ainsi Dieu me soit en aide."

SECT. 2. Le crime de trahison contre l'état n'aura lieu que lorsqu'on lui aura fait la guerre, ou qu'on se sera joint à ses ennemis en leur donnant aide et soutien. Personne ne sera convaincu de crime de trahison que sur la déposition de deux témoins d'un même fait manifesté, ou sur l'aveu de l'accusé fait en pleine audience.

SECT. 3. Nul ne sera habile à remplir la place de gouverneur, de sénateur, ou de représentant, pendant le temps pour lequel il aura été élu, s'il n'a été convaincu d'avoir donné ou offert des présens, dans la vue d'assurer son élection.

SECT. 4. Des lois seront rendues à l'effet d'exclure des charges et de priver du droit de suffrage toute personne qui aura été convaincue de corruption, de parjure, de faux ou d'autres crimes et délits graves. Le privilège de suffrage sera assuré par des lois réglant les élections, et défendant, sous peine d'une punition proportionnée au délit, de les influencer par l'autorité, la corruption, la violence, ou par aucune autre voie illicite.

SECT. 5. Aucune somme d'argent ne sera tirée du trésor public, à moins d'avoir été appropriée par la loi à un usage quelconque; mais des deniers publics ne pourront être appropriés à l'entretien d'une armée pour un terme excédant une année. Un compte exact et précis du revenu et de la dépense de l'état sera publié tous les ans.

SECT. 6. L'assemblée générale devra passer les lois qui pourront être nécessaires ou tendre à faire décider par arbitres choisis par les parties toutes contestations élevées entre elles, lorsque celles-ci voudront terminer sommairement tous leurs différends.

SECT. 7. Tous les employés civils de l'état en général résideront dans les limites dudit état; tous les officiers de district ou de comté, dans les limites de leur comté ou district respectif, et y tiendront leurs bureaux aux endroits fixés par la loi.

SECT. 8. La législature déterminera la durée des divers emplois publics qui n'est pas fixée par la constitution. Tous les officiers civils, excepté le gouverneur et les juges des cours suprême et inférieures, seront déplacés sur la demande des deux tiers des membres des deux chambres, à l'exception de ceux au déplacement desquels il a été autrement pourvu dans cette constitution.

SECT. 9. L'absence par cause des affaires de cet état ou de celles des États-Unis ne fera point perdre le droit de résidence à celui qui l'aurait déjà acquis, de manière

of being elected or appointed to any office under this state, under the exceptions contained in this constitution.

SEC. 10. It shall be the duty of the general assembly to regulate by law in what cases, and what deduction from the salaries of public officers shall be made for neglect of duty in their official capacity.

SEC. 11. Returns of all elections for the members of the general assembly, shall be made to the secretary of state for the time being.

SEC. 12. The legislature shall point out the manner in which a man coming into the country shall declare his residence.

SEC. 13. In all elections by the people, and also by the senate and house of representatives jointly or separately, the vote shall be given by ballot.

SEC. 14. No member of congress nor person holding or exercising any office of trust or profit under the United States, or either of them, or under any foreign powers shall be eligible as a member of the general assembly of this state, or hold or exercise any office of trust or profit under the same.

SEC. 15. All laws that may be passed by the legislature, and the public records of this state, and the judicial and legislative written proceedings of the same, shall be promulgated, preserved and conducted in the language in which the constitution of the United States is written.*

SEC. 16. The general assembly shall direct by law how persons who are now or may hereafter become securities for public officers, may be relieved or discharged on account of such securitiship.

SEC. 17. No power of suspending the laws of this state shall be exercised, unless by the legislature or its authority.†

SEC. 18. In all criminal prosecutions, the accused has the right of being heard by himself or counsel, of demanding the nature and cause of the accusation against him, of meeting the witnesses face to face, of having compulsory process for obtaining witnesses in his favour, and prosecutions by indictment or information, a speedy public trial by an impartial jury of the vicinage, nor shall he be compelled to give evidence against himself.

SEC. 19. All prisoners shall be bailable by sufficient securities, unless for capital offences, where the proof is evident or presumption great, and the privilege of the writ of *habeas corpus* shall not be suspended, unless when in cases of rebellion or invasion the public safety may require it.

SEC. 20. No *ex post facto* law nor any law impairing the obligation of contracts shall be passed.‡

SEC. 21. Printing presses shall be free to every person who undertakes to examine the proceedings of the legislature, or any branch of the government, and no law shall ever be made to restrain the right thereof. The free communications of thoughts and opinions is one of the invaluable rights of man, and every citizen may freely speak, write and print on any subject, being responsible for the abuse of that liberty.

SEC. 22. Emigration from the state shall not be prohibited.

SEC. 23. The citizens of the town of New Orleans shall have the right of appointing the several public officers necessary for the administration and the police of the said city, pursuant to the mode of election which shall be prescribed by the legislature; provided that the mayor and recorder be ineligible to a seat in the general assembly.

SEC. 24. The seat of government shall continue at New Orleans until removed by law.

SEC. 25. All laws contrary to this constitution shall be null and void.§

* 2 Martin, 227, *Macarty's case*: 3 id. 247, *Clark's executors vs. Farrar*: id. 289, *Dufau and al. vs. Masicot and al.*

† 3 Martin, 530, *Johnson vs. Duncan*, and al.'s *Syndics*.

‡ *Ibid.*

§ 3 Martin, 9, *Brooks' Syndics vs. Weyman*.

à le priver du droit de suffrage ou à l'empêcher d'être élu ou nommé à aucune place dépendante de cet état, hors les cas déterminés par la constitution.

SECT. 10. Il sera du devoir de l'assemblée générale de déterminer par une loi les cas où la négligence des officiers publics donnera lieu à une déduction de leurs salaires; et la proportion dans laquelle cette déduction devra être faite.

SECT. 11. Les certificats d'élection des membres de l'assemblée générale seront adressés au secrétaire d'état en fonction.

SECT. 12. La législature prescrira les formes que devra suivre en arrivant dans cet état celui qui veut y acquérir le droit de résidence.

SECT. 13. Toute élection, soit par le peuple, soit par le sénat ou la chambre des représentans, ensemble ou séparément, se fera au scrutin.

SECT. 14. Aucun membre du congrès, ni aucune personne remplissant une place de confiance ou de profit sous l'autorité des États-Unis, ou d'un des états formant l'Union, ou d'une puissance étrangère, ne pourra être choisie membre de l'assemblée générale de cet état, ou nommée à une place de confiance ou de profit sous l'autorité de cet état.

SECT. 15. Toutes les lois qui pourront être passées par la législature devront être promulguées dans la langue dans laquelle la constitution des États-Unis est écrite, et les archives de cet état, les journaux de la législature et les procédures judiciaires devront être rédigées et conservées dans la même langue.*

SECT. 16. L'assemblée générale réglera par une loi rendue à cet effet la manière dont ceux qui ont cautionné ou par la suite cautionneront les officiers publics pourront se dégager dudit cautionnement.

SECT. 17. Le pouvoir de suspendre les lois de cet état ne sera exercé que par la législature ou par son autorité.†

SECT. 18. Dans toutes les poursuites criminelles, l'accusé aura le droit de plaider lui-même sa cause ou de la faire plaider par son conseil; il pourra demander la cause et la nature de l'accusation intentée contre lui, ainsi qu'une confrontation avec les témoins; il pourra forcer à comparaître tous les témoins à sa décharge, et obtiendra dans les poursuites par *indictment* ou information un jugement prompt et public, lequel jugement sera rendu par un jury impartial et composé d'habitans du lieu: il ne pourra être contraint à déposer contre lui-même.

SECT. 19. Tout prisonnier pourra être mis sous cautionnement (*be bailable*) en fournissant bonne et suffisante caution, à moins qu'étant accusé de crime capital, la preuve en soit évidente ou la présomption forte: le privilège de l'*habeas corpus* ne pourra être suspendu, à moins que, par suite d'une révolte ou d'une invasion, le salut public ne le rende nécessaire.

SECT. 20. Il ne sera passé aucune loi rétrospective (*ex post facto*) ni aucune loi altérant la validité des contrats.‡

SECT. 21. Tous ceux qui voudront examiner la conduite de la législature ou de toute autre branche de gouvernement, auront la faculté de se servir de la voie de l'impression; aucune loi ne pourra être passée à l'effet de restreindre ce droit: la libre communication de ses pensées et de ses opinions est un des droits les plus précieux de l'homme, et chaque citoyen, en répondant de l'abus qu'il pourrait en faire, jouira de la liberté de parler, d'écrire et de faire imprimer ce qu'il voudra.

SECT. 22. L'émigration de cet état ne sera point défendue.

SECT. 23. Les citoyens de la Nouvelle-Orléans auront le droit de nommer les divers officiers publics nécessaires à l'administration et à la police de ladite ville, en se conformant au mode d'élection que la législature devra prescrire, bien entendu que ni le maire, ni le recorder ne pourront être membres de l'assemblée générale.

SECT. 24. La Nouvelle-Orléans continuera à être le siège du gouvernement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la loi.

SECT. 25. Les lois contraires à cette constitution seront nulles.§

* Martin, 277, Macarty's case: 3 id. 247, Clark's executors vs. Farrar: id. 269, Dufau et al. vs. Massicot et al.

† 3 Martin, 530, Johnson vs. Duncan et al.'s Syndics.

‡ Ibid.

§ 3 Martin, 9, Brooks' Syndics vs. Weyman.

(e)

ARTICLE VII.

Mode of revising the constitution.

SEC. 1. When experience shall point out the necessity of amending this constitution, and a majority of all the members elected to each house of the general assembly shall within the first twenty days of their stated annual session, concur in passing a law, specifying the alterations intended to be made, for taking the sense of the good people of this state, as to the necessity and expediency of calling a convention, it shall be the duty of the several returning officers, at the next general election which shall be held for representatives after the passage of such law, to open a poll for, and make return to the secretary for the time being, of the names of all those entitled to vote for representatives, who have voted for calling a convention; and if thereupon, it shall appear that a majority of all the citizens of this state, entitled to vote for representatives, have voted for a convention, the general assembly shall direct that a similar poll shall be opened, and taken for the next year; and if thereupon, it shall appear that a majority of all the citizens of this state entitled to vote for representatives, have voted for a convention, the general assembly shall, at their next session, call a convention to consist of as many members as there shall be in the general assembly, and no more, to be chosen in the same manner and proportion, at the same places and at the same time, that representatives are, by citizens entitled to vote for representatives: and to meet within three months after the said election, for the purpose of readopting, amending or changing this constitution. But if it shall appear by the vote of either year, as aforesaid, that a majority of all the citizens entitled to vote for representatives, did not vote for a convention, a convention shall not be called.

SCHEDULE.

SEC. 1. That no inconvenience may arise from the change of a territorial to a permanent state government, it is declared by the convention that all rights, suits, actions, prosecutions, claims and contracts, both as it respects individuals and bodies corporate, shall continue as if no change had taken place in this government in virtue of the laws now in force.*

SEC. 2. All fines, penalties and forfeitures, due and owing to the territory of Orleans shall inure to the use of the state. All bonds executed to the governor or any other officer in his official capacity in the territory, shall pass over to the governor or to the officers of the state and their successors in office, for the use of the state, by him or by them to be respectively assigned over to the use of those concerned, as the case may be.

SEC. 3. The governor, secretary and judges, and all other officers under the territorial government, shall continue in the exercise of their duties of their respective departments until the said officers are superseded under the authority of this constitution.

SEC. 4. All laws now in force in this territory, not inconsistent with this constitution, shall continue and remain in full effect until repealed by the legislature.

SEC. 5. The governor of this state shall make use of his private seal, until a state seal be procured.

SEC. 6. The oaths of office herein directed to be taken, may be administered by any justice of the peace, until the legislature shall otherwise direct.

SEC. 7. At the expiration of the time after which this constitution is to go into operation, or immediately after official information shall have been received that congress have approved of the same, the president of the convention shall issue writs of election to the proper officers in the different counties, enjoining them to

* 3 Martin, 3, Bermudez vs. Ibanez : id. 289, Dufau and al. vs. Maseicot and al.

ARTICLE VII.

De la révision de la constitution.

SECT. 1^o Quand l'expérience aura démontré la nécessité d'amender cette constitution, et quand une majorité de tous les membres élus aux deux chambres de l'assemblée générale, dans les vingt premiers jours après l'ouverture de la session annuelle, sera d'avis de passer une loi spécifiant les changements qu'on se propose de faire pour consulter l'opinion des habitans de cet état sur la nécessité et l'utilité d'assembler une convention, il sera du devoir des différens employés aux élections, après qu'une loi à cet effet aura été passée, de procéder, lors de la première élection générale des représentans qui suivra ladite loi, à un scrutin, et de faire passer au secrétaire alors en fonction les noms de ceux qui auront voté pour qu'une convention soit convoquée; et s'il paraît que la majorité de tous les citoyens de cet état ayant droit de voter aux élections des représentans demande la convocation d'une convention, l'assemblée générale ordonnera qu'un semblable scrutin ait lieu l'année suivante, et si alors la majorité de tous les citoyens de l'état ayant droit de voter aux élections des représentans demande encore une convention, l'assemblée générale, à sa session suivante, ordonnera la convocation d'une convention qui ne sera composée que d'autant de membres qu'il y en aura à cette époque dans l'assemblée générale, lesquels seront choisis de la même manière, dans la même proportion, aux mêmes temps et lieux que les représentans, et par les citoyens ayant droit de voter aux élections de ceux-ci; les membres de la convention s'assembleront dans les trois mois qui suivront ladite élection à l'effet de changer et d'amender cette constitution; mais s'il paraît par l'un et l'autre de ces deux scrutins que la majorité de tous les citoyens ayant droit de suffrage aux élections des représentans n'a pas voté pour la convention, la convention ne sera point convoquée.

CÉDULE.

SECT. 1^o Pour prévenir les inconvéniens que pourrait faire naître le changement du gouvernement territorial en gouvernement d'état, cette convention déclare que tous les droits, poursuites, actions, réclamations ou contrats, soit à l'égard des individus, soit envers l'état, continueront à avoir leur effet en vertu des lois existantes, comme s'il n'était survenu aucun changement dans le gouvernement.*

SECT. 2. Toutes amendes ou confiscations échues au territoire d'Orléans seront appliquées à l'usage de cet état. Toutes obligations consenties en faveur du gouvernement ou d'aucun autre officier de ce territoire en sa qualité d'officier public, passeront au gouverneur ou autres officiers de l'état et à leurs successeurs en charge, pour par lui ou eux être appliquées à l'usage de l'état ou de ceux qui y ont intérêt suivant le cas.

SECT. 3. Le gouverneur, le secrétaire, les juges et tous ceux qui remplissent quelque charge sous le gouvernement territorial, continueront à exercer les fonctions de leurs départemens respectifs, jusqu'à ce que lesdites charges aient été abolies en vertu de cette constitution.

SECT. 4. Toute loi maintenant en vigueur dans ce territoire et qui ne sera point incompatible avec cette constitution continuera à avoir son plein effet jusqu'à ce qu'elle ait été abrogée par la législature.

SECT. 5. Le gouverneur de cet état pourra se servir de son sceau particulier, jusqu'au moment où il y aura un sceau d'état.

SECT. 6. Les sermens exigés par cette constitution de ceux qui entrent en charge pourront être prêtés devant un juge de paix, en attendant que la législature en ait autrement ordonné.

SECT. 7. A l'expiration du terme assigné pour que la constitution puisse avoir son effet, ou immédiatement après la réception de la nouvelle officielle que le congrès l'a approuvée, le président de la convention adressera des *writs* d'élection aux officiers qui en sont chargés dans les différens comtés, pour les requérir de procéder

* 3 Martin, 3, Bermudez vs. Ibancz: id. 289, Dufau et al. vs. Massicot et al.

cause an election to be held for governor and members of the general assembly, in each of their respective districts. The election shall commence on the fourth Monday following the day of the date of the president's proclamation, and shall take place on the same day throughout the state. The mode and duration of the said election shall be determined by the laws now in force: Provided, however, that in case of absence or disability of the president of the convention, to cause the said election to be carried into effect, the secretary of the convention shall discharge the duties hereby imposed on the president, and that in case of absence of the secretary, a committee of Messrs. Blanque, Brown, and Urquhart, or a majority of them, shall discharge the duties herein imposed on the secretary of the convention—and the members of the general assembly thus elected shall assemble on the fourth Monday thereafter at the seat of government. The governor and members of the general assembly for this time only, shall enter upon the duties of their respective offices, immediately after their election, and shall continue in office in the same manner and during the same period they would have done had they been elected on the first Monday of July, 1812.

SEC. 8. Until the first enumeration shall be made as directed in the sixth section of the second article of this constitution, the county of Orleans shall be entitled to six representatives to be elected as follows: one by the first senatorial district within the said county, four by the second district, and one by the third district.—The county of German Coast, to two representatives, the county of Acadia, to two representatives, the county of Iberville, to two representatives; the county of Lafourche, to two representatives, to be elected as follows: one by the parish of the Assumption, and the other by the parish of the Interior; the county of Rapides, to two representatives; the county of Natchitoches, to one representative; the county of Concordia, to one representative; the county of Ouachita, to one representative; the county of Opelousas, to two representatives; the county of Attakapas, to three representatives, to be elected as follows: two by the parish of St. Martin and the third by the parish of St. Mary; and the respective senatorial districts created by this constitution, to one senator each.

Done in convention, at New Orleans, the twenty-second day of the month of January, in the year of our Lord one thousand eight hundred and twelve, and of the independence of the United States of America, thirty-sixth.

J. POYDRAS,

President of the Convention.

J. D. Degoutin Bellechasse,
J. Blanque,
F. J. Le Breton d'Orgenoy,
Mgr. Guichard,
S. Henderson,
Denis Delaronde,
F. Livaudais,
B. Marigny,
Thomas Urquhart,
Jacques Villere,
John Watkins,
Samuel Winter,
of the county of Orleans.

James Brown,
Jean-Noël Destrehan,
Adre. La Branche,
of the county of German Coast.

Michael Cantrelle,
J. M. Reynaud,
Genezi Roussin,
of the county of Acadia.

Amant Hebert,
William Wikoff, jr.
of the county of Iberville.

William Goforth,
Bela Hubbard, jr.
St. Martin,
H. S. Thibodaux,
of the county of La Fourche.

S. Hiriart,
of the county of Point Coupée.

à l'élection d'un gouverneur et des membres de l'assemblée générale dans leurs districts respectifs. Ces élections devront commencer le quatrième lundi qui suivra le jour où la proclamation du président de la convention aura été rendue; et lesdites élections auront lieu le même jour dans toute l'étendue de l'état, et le mode et la durée en seront fixés d'après les lois en vigueur pour les élections: bien entendu cependant qu'en cas d'absence ou d'impossibilité de la part du président de la convention de faire exécuter les mesures ci-dessus prescrites, le secrétaire de la convention sera chargé des mêmes fonctions que ledit président, et qu'en cas d'absence du secrétaire, un comité composé de MM. Blanque, Brown et Urquhart, ou de la majorité d'entre eux, sera chargé de remplir les devoirs ci-dessus imposés au secrétaire de la convention. Les membres de l'assemblée générale, ainsi élus, se réuniront le quatrième lundi qui suivra leur élection au siège du gouvernement; le gouverneur et les membres de l'assemblée générale, pour cette fois seulement, entreront en fonction immédiatement après leur élection, et continueront à exercer lesdites fonctions de la même manière et pendant le même temps qu'ils l'eussent fait si leur élection eût eu lieu le premier lundi de juillet 1812.

SECT. 8. Jusqu'à ce que le premier dénombrement prescrit par la sixième section du deuxième article de cette constitution ait été fait, le comté d'Orléans aura droit à six représentants qui devront être élus de la manière suivante: le premier district sénatorial dans ledit comté en élira un, le second district en élira quatre, et le troisième district, un; le comté des Allemands aura droit à deux représentants; le comté d'Acadie aura droit à deux représentants; le comté d'Iberville aura droit à deux représentants; le comté de la Fourche aura droit à deux représentants qui devront être élus de la manière suivante: la paroisse de l'Assomption en élira un, et la paroisse de l'Intérieur en élira un; le comté de la Pointe-Coupée aura droit à un représentant; le comté des Rapides aura droit à deux représentants; le comté des Natchitoches aura droit à un représentant; le comté de Concordia aura droit à un représentant; le comté du Ouachita aura droit à un représentant; le comté des Opelousas aura droit à deux représentants et le comté des Attakapas aura droit à trois représentants qui devront être élus de la manière suivante: la paroisse de Saint-Martin en élira deux, et la paroisse de Sainte-Marie, un; et les différents districts sénatoriaux créés par cette constitution auront chacun le droit de nommer un sénateur.

Fait en convention à la Nouvelle-Orléans, le vingt-deuxième jour du mois de janvier, de l'an de notre Seigneur mil huit cent douze, et la trente-sixième année de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

J. POYDRAS,

Président de la Convention.

J. D. Degoutin Bellechasse,
J. Blanque,
F. J. Le Breton d'Orgenoy,
Mgre. Guichard,
S. Henderson,
Denis Delaronde,
F. Livaudais,
B. Marigny,
Thos. Urquhart,
Jacques Villeré,
John Watkins,
Samuel Winter,
du comté d'Orléans.

James Brown,
Jean-Noël Destréhan,
Adre. La Branche,
du comté des Allemands.

Michel Cantrelle,
J. M. Reynaud,
Genezi Roussin,
du comté d'Acadie.

Amant Hebert,
William Wikoff, jr.
du comté d'Iberville.

William Goforth,
Bela Hubbard, jr.
St. Martin,
H. S. Thibodaux,
du comté de la Fourche.

S. Hiriart,
du comté de la Pointe-Coupée.

R. Hall,
Levi Wells,
Thos. F. Oliver,
of the county of Rapides.

P. Boissier,
J. Prud'homme,
of the county of Natchitoches.

James Dunlap,
David B. Morgan,
of the county of Concordia.

Henry Bry,
of the county of Ouachitta.

Allan B. Magruder,
D. J. Sutton,
John Thompson,
of the county of Opelousas.

Louis De Blanc,
Henry Johnson,
W. C. Maquillé,
Chas. Olivier,
Alexander Porter,
of the county of Attakapas.

ELIGIUS FROMENTIN,
Secretary of the Convention.

AN ORDINANCE relating to the public lands of the United States, and the lands of non-resident proprietors citizens of said states, within the territory of Orleans.

BE IT ORDAINED by the representatives of the people of the territory of Orleans in convention assembled, agreeably to an act of congress entitled, "An act to enable the people of the territory of Orleans to form a constitution and state government, and for the admission of such state into the Union, on an equal footing with the original states, and for other purposes," That the people inhabiting the said territory do agree and declare, that they do forever disclaim all rights or title to the waste or unappropriated lands, lying within the said territory; and that the same shall be and remain at the sole and entire disposition of the United States.

And be it further enacted, by the authority aforesaid, That each and every tract of land, sold by congress, shall be and remain exempt from any tax laid on under the authority of the state of Louisiana, either for state, county, township, parish, or any other purposes whatever, for the term of five years from and after the respective days of the sales thereof, and that the lands belonging to the citizens of the United States residing without the said state of Louisiana, shall never be taxed higher than the lands belonging to persons residing therein, and that no taxes shall be imposed on lands, the property of the United States.

And be it further ordained, by the authority aforesaid, That this ordinance shall never be revoked, without the consent of the United States in congress assembled being first obtained for this purpose.

Done in convention at New Orleans, this ——— day of December, one thousand eight hundred and eleven, and of the independence of the United States of America the thirty-sixth.

J. POYDRAS, *President.*

By order,
EL. FROMENTIN, *Secretary.*

R. Hall,
Thos. F. Oliver,
Levi Wells,
du comté des Rapides.

P. Boissier,
J. Prud'homme,
du comté des Natchitoches.

James Dunlap,
David B. Morgan,
du comté de Concordia.

Henry Bry,
du comté de Ouachita.

Allan B. Magruder,
D. J. Sutton,
John Thompson,
du comté des Opélousas.

Louis De Blanc,
Henry Johnson,
W. C. Maquillé,
Chas. Olivier,
Alexander Porter,
du comté des Attakapas.

ELIGIUS FROMENTIN,
Secrétaire de la Convention.

ORDONNANCE relative aux terres publiques des Etats-Unis, et aux terres des propriétaires, citoyens des Etats-Unis, qui ne résident pas dans le territoire d'Orléans.

IL EST ORDONNÉ par les représentans du peuple du territoire d'Orléans, réunis en convention, conformément à un acte du congrès intitulé : "Acte pour rendre le peuple du territoire d'Orléans habile à former une constitution et un gouvernement d'état, et pour l'admission dudit état dans l'Union, sur le même pied que les états primitifs, et pour d'autres objets" que le peuple qui habite ledit territoire convient et déclare, qu'il renonce à jamais à tout droit ou titre aux terres non cultivées, ou qui ne sont pas la propriété d'un ou de plusieurs individus, situées dans ledit territoire; et que lesdites terres seront et demeureront à la seule et entière disposition des Etats-Unis.

Il est de plus ordonné par ladite autorité que toutes et chacune des terres vendues par le congrès seront et demeureront exemptes de toute taxe mise par ordre ou en vertu de l'autorité de l'état, soit pour ledit état, ou pour un comté, un district, une paroisse, ou pour tout autre objet quelconque, pendant le terme de cinq années, à dater du jour de la vente respective desdites terres; et que les terres qui appartiennent aux citoyens des Etats-Unis qui résident hors des limites dudit état de la Louisiane ne seront jamais taxées plus haut que les terres qui appartiennent aux personnes qui résident dans ledit état; et qu'aucunes taxes ne seront jamais mises sur les terres qui appartiennent aux Etats-Unis.

Et il est de plus ordonné par ladite autorité que cette ordonnance ne sera jamais révoquée sans avoir préalablement obtenu à cet effet le consentement des Etats-Unis assemblés en congrès.

Fait en convention à la Nouvelle-Orléans, ce ——— jour de décembre 1811, et la trente-sixième année de l'Indépendance des Etats-Unis.

J. POYDRAS, *Président.*

Par ordre,
EL. FROMENTIN, *Secrétaire.*

TABLE OF TITLES.

	Page		Page
Preliminary Title. Of the general definition of rights, and of the promulgation of the laws.	3	Chap. 3. Of the provisional proceedings to which a suit for separation may give occasion	23
Chap. 1. Of law	3	— 4. Of objections to the action of separation from bed and board	24
— 2. Of the publication of the laws.	3	— 5. Of the effects of separation from bed and board.	24
— 3. Of the effects of laws.	4	Title 6. Of master and servant.	25
— 4. Of the application and construction of laws	5	Chap. 1. Of the several sorts of servants.	25
— 5. Of the repeal of laws.	6	— 2. Of free servants.	25
—		— 3. Of slaves.	27
BOOK I.		Title 7. Of father and child.	30
OF PERSONS.		Chap. 1. Of children in general.	30
Title 1. Of the distinction of persons.	7	— 2. Of legitimate children.	31
— 2. Of domicile and the manner of changing the same.	9	Sect. 1. Of legitimacy resulting from marriage.	31
— 3. Of absences.	10	— 2. Of the manner of proving legitimate filiation.	32
Chap. 1. Of the curatorship of absentees.	10	Chap. 3. Of illegitimate children.	33
— 2. Of the putting into provisional possession the heirs of an absentee	11	Sect. 1. Of legitimation.	33
— 3. Of the effects of absence upon the eventual rights which may belong to the absentee.	14	— 2. Of the acknowledgment of illegitimate children.	33
— 4. Of the effects of absence respecting marriage.	15	Chap. 4. Of adoption.	35
— 5. Of the care of minor children where the father has disappeared	15	— 5. Of paternal authority.	35
Title 4. Of husband and wife.	16	Sect. 1. Of the duties of parents towards their legitimate children, &c. and of legitimate children towards their parents.	35
Chap. 1. Of marriage.	16	— 2. Of the duties of parents towards their natural children, and of natural children towards their parents	37
— 2. How marriages may be contracted or made.	16	Title 8. Of the minors, of their tutorship, curatorship and emancipation.	39
— 3. Of the celebration of marriages.	17	Chap. 1. Of tutorship.	39
— 4. Of the nullity of marriages.	18	Sect. 1. General dispositions.	39
— 5. Of the respective rights and duties of married persons.	19	— 2. Of tutorship by nature.	39
— 6. Of the dissolution of marriage.	21	— 3. Of tutorship by will.	40
— 7. Of second marriages.	21	— 4. Of tutorship by the effect of the law.	41
Title 5. Of the separation from bed and board	21	— 5. Of dative tutorship.	42
Chap. 1. Of the causes of separation from bed and board.	21	— 6. Of the under tutor.	44
— 2. Of the proceedings of separation from bed and board.	22	— 7. Of family meetings.	44
		— 8. Of the causes which dispense or excuse from the tutorship.	45
		— 9. Of the incapacity for, the exclusion from and deprivation of tutorship.	47

D

TABLE DES TITRES.

	Page		Page
Titre Préliminaire. Des définitions générales du droit et de la promulgation des lois.....	3	Chap. 3. Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu cette poursuite	23
Chap. 1. De la loi et des coutumes.....	3	— 4. Des fins de non-recevoir contre la demande en séparation de corps.....	24
— 2. De la promulgation des lois....	3	— 5. Des effets de la séparation de corps.....	24
— 3. Des effets de la loi.....	4	Titre 6. Du maître et du serviteur.....	25
— 4. De l'application et de l'interprétation de la loi.....	5	Chap. 1. Des diverses espèces de serviteurs	25
— 5. De l'abrogation des lois.....	6	— 2. Des serviteurs libres.....	25
		— 3. Des esclaves.....	27
LIVRE I.		Titre 7. Des pères et des enfans.....	30
DES PERSONNES.		Chap. 1. Des enfans en général.....	30
Titre 1. De la distinction des personnes	7	— 2. Des enfans légitimes.....	31
— 2. Du domicile et de la manière d'en changer.....	9	Sect. 1. De la légitimité résultant du mariage.....	31
— 3. Des absens	10	— 2. De la manière de prouver la filiation légitime.....	32
Chap. 1. De la curatelle des absens....	10	Chap. 3. Des enfans illégitimes.....	33
— 2. De l'envoi en possession provisoire des héritiers de l'absent.....	11	Sect. 1. De la légitimation.....	33
— 3. Des effets de l'absence quant aux droits éventuels de l'absent..	14	— 2. De la reconnaissance des enfans illégitimes....	33
— 4. Des effets de l'absence relativement au mariage.....	15	Chap. 4. De l'adoption.....	35
— 5. De la surveillance des enfans mineurs dont le père a disparu	15	— 5. De la puissance paternelle....	35
Titre 4. Du mari et de la femme.....	16	Sect. 1. Des devoirs des pères envers leurs enfans légitimes, et de ceux-ci envers eux.....	35
Chap. 1. Du mariage.....	16	— 2. Des devoirs des pères envers leurs enfans naturels, et de ceux-ci envers eux.....	37
— 2. Comment les mariages peuvent être contractés.....	16	Titre 8. Des mineurs, de leur tutelle, curatelle et émancipation.....	39
— 3. De la célébration des mariages	17	Chap. 1. De la tutelle.....	39
— 4. Des demandes en nullité de mariage.....	18	Sect. 1. Dispositions générales.....	39
— 5. Des droits et devoirs respectifs des époux.....	19	— 2. De la tutelle naturelle.....	39
— 6. De la dissolution du mariage..	21	— 3. De la tutelle testamentaire....	40
— 7. Des seconds mariages.....	21	— 4. De la tutelle légitime.....	41
Titre 5. De la séparation de corps.....	21	— 5. De la tutelle dative.....	42
Chap. 1. Des causes de la séparation de corps	21	— 6. Du subrogé-tuteur.....	44
— 2. De la poursuite de la séparation de corps.....	22	— 7. Des assemblées de famille....	44
		— 8. Des causes qui dispensent ou excusent de la tutelle.....	45
		— 9. De l'incapacité, de l'exclusion et destitution de la tutelle.....	47

Sect. 10. Of the administration of the tutor 47

Chap. 2. Of the curatorship of minors... 52

— 3. Of emancipation..... 54

Title 9. Of persons insane, idiots and other persons incapable of administering their estates.. 56

Chap. 1. Of the interdiction and curatorship of persons incapable of administering their estates, whether on account of insanity or of some other infirmity..... 56

— 2. Of the other persons to whom curators are appointed.... 60

Title 10. Of corporations..... 60

Chap. 1. Of the nature of corporations, of their use and kinds..... 60

— 2. Of the rights and privileges of corporations and of their incapacities..... 61

— 3. Of the dissolution of corporations..... 64

BOOK II.

OF THINGS, AND OF THE MODIFICATIONS OF PROPERTY.

Title 1. Of things..... 65

Chap. 1. Of the division of things.... 65

— 2. Of immovables..... 67

— 3. Of movables..... 69

— 4. Of estates considered in their relation to those who possess them..... 70

Title 2. Of ownership..... 71

Chap. 1. General principles..... 71

— 2. Of the right of accession to what is produced by the thing..... 73

— 3. Of the right of accession to what unites or incorporates itself with the thing..... 74

Sect. 1. Of the right of accession in relation to immovables.... 74

— 2. Of the right of accession in relation to movables..... 77

Title 3. Of usufruct, use and habitation

Chap. 1. Of usufruct..... 79

Sect. 1. General principles..... 79

— 2. Of the right of the usufructuary

— 3. Of the obligations of the usufructuary..... 83

— 4. Of the obligations of the owner

— 5. How usufruct expires..... 90

Chap. 2. Of use and habitation..... 93

Title 4. Of predial servitudes or servitudes of land..... 96

Page Page

Chap. 1. General principles..... 96

— 2. Of servitudes which originate from the natural situation of the place..... 98

— 3. Of servitudes imposed by law. 99

Sect. 1. Of walls, fences, and ditches in common..... 101

— 2. Of the distance of the intermediary works required for certain buildings..... 103

— 3. Of sights on the property of a neighbor..... 104

— 4. Of the manner of carrying off rain from the roof..... 104

— 5. Of the right of passage and of way..... 104

Chap. 4. Of conventional or voluntary servitudes..... 106

Sect. 1. Of their different kinds..... 106

— 2. How such servitudes are established..... 109

— 3. How they are acquired..... 113

— 4. Of the rights of the proprietor of the estate to which the servitude is due..... 115

— 5. How servitudes are extinguished..... 117

Title 5. Of fixing the limits and surveying of lands..... 123

— 6. Of new works, the erection of which can be stopped or prevented..... 127

BOOK III.

OF THE DIFFERENT MODES OF ACQUIRING THE PROPERTY OF THINGS.

Preliminary Title. General dispositions 130

Title 1. Of successions..... 130

Chap. 1. Of the different sorts of successions and heirs..... 130

— 2. Of legal successions..... 130

Sect. 1. General rules..... 132

— 2. Of representation..... 133

— 3. Of succession falling to descendants..... 134

— 4. Of succession falling to ascendants..... 134

— 5. Of the succession of collaterals 136

Chap. 3. Of irregular successions..... 137

— 4. In what manner successions are opened..... 139

— 5. Of the incapacity and unworthiness of heirs..... 142

— 6. In what manner successions are accepted or renounced.... 146

Sect. 10. De l'administration du tuteur.	47
Chap. 2. De la curatelle des mineurs...	52
— 3. De l'émancipation.....	54
Titre 9. Des fous, des insensés, et des autres personnes incapables d'administrer leurs affaires..	56
Chap. 1. De l'interdiction et de la curatelle des personnes qui sont incapables d'administrer leurs biens, pour cause de démence ou autres infirmités	56
— 2. Des autres personnes à qui il est nommé un curateur.....	60
Titre 10. Des corporations.....	60
Chap. 1. De la nature des corporations, de leur usage et de leurs espèces.....	60
— 2. Des droits et privilèges des corporations et de leurs incapacités.....	61
— 3. De la dissolution des corporations.....	61
—	
LIVRE II.	
DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.	
Titre 1. Des choses ou des biens.....	65
Chap. 1. De la distinction des choses ou des biens.....	65
— 2. Des immeubles.....	67
— 3. Des meubles.....	69
— 4. Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent	70
Titre 2. De la propriété.....	71
Chap. 1. Principes généraux.....	71
— 2. Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose....	73
— 3. Du droit d'accession sur ce qui s'unit ou s'incorpore à la chose.....	74
Sect. 1. Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.....	74
— 2. Du droit d'accession relativement aux choses mobilières	77
Titre 3. De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.....	79
Chap. 1. De l'usufruit.....	79
Sect. 1. Principes généraux.....	79
— 2. Des droits de l'usufruitier....	80
— 3. Des obligations de l'usufruitier	83
— 4. Des engagements du propriétaire.....	90
— 5. Comment finit l'usufruit....	90
Chap. 2. De l'usage et de l'habitation..	93
Titre 4. Des servitudes ou services fonciers.....	96
Chap. 1. Principes généraux.....	96

Chap. 2. Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.....	98
— 3. Des servitudes établies par la loi.....	99
Sect. 1. Des murs, entourages et fossés mitoyens.....	101
— 2. De la distance des ouvrages intermédiaires, requise pour certaines constructions.....	103
— 3. Des vues sur la propriété de son voisin.....	104
— 4. De l'égout des toits.....	104
— 5. Du droit de passage et de chemin.....	104
Chap. 4. Des servitudes conventionnelles ou volontaires.....	106
Sect. 1. Des diverses espèces de servitudes conventionnelles ou volontaires.....	106
— 2. Comment s'établissent les servitudes.....	109
— 3. Comment s'acquiescent les servitudes.....	113
— 4. Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.....	115
— 5. Comment les servitudes s'éteignent.....	117
Titre 5. Du bornage et de l'arpentage des terres.....	123
— 6. Des ouvrages nouveaux dont on peut arrêter ou empêcher la construction.....	127

—

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT S'ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ DES BIENS.

Titre Préliminaire. Dispositions Générales.....	130
— 1. Des successions.....	130
Chap. 1. Des différentes espèces de successions et d'héritiers.....	130
— 2. Des successions légitimes....	132
Sect. 1. Règles générales.....	132
— 2. De la représentation.....	133
— 3. Des successions déferées aux descendants.....	134
— 4. Des successions déferées aux ascendants.....	134
— 5. Des successions collatérales... 136	
Chap. 3. Des successions irrégulières.. 137	
— 4. De quelle manière s'ouvrent les successions.....	139
— 5. De l'incapacité et de l'indignité des héritiers.....	142
— 6. De quelle manière on accepte la succession, et comment on y renonce.....	146

	Page		Page
Sect. 1. Of the acceptance of successions.....	146	Chap. 2. Of the capacity necessary for disposing and receiving by such donations.....	221
— 2. Of the renunciation of successions.....	151	— 3. Of the disposable portion, and of its reduction in case of excess.....	225
— 3. Of the benefit of inventory and the delays for deliberating..	154	Sect. 1. Of the disposable portion and the legitime.....	225
Chap. 7. Of the seals and of the administration of vacant estates, &c.	161	— 2. Of the reduction of the donations which exceed the disposable portion.....	227
Sect. 1. Of the seals and of the affixing and taking off of the same..	161	Chap. 4. Of the dispositions reprobated by law in such donations..	229
— 2. Of the administration of vacant successions.....	163	— 5. Of donations inter vivos (between living persons).....	230
§ 1. General dispositions.....	163	Sect. 1. General dispositions.....	230
§ 2. Of the inventory of vacant successions and others subject to administration.....	164	— 2. Of the form of donations inter vivos.....	232
§ 3. Of the appointment of curators of such successions, and of the security they are bound to give.....	167	— 3. Of the exceptions to the rule of their irrevocability.....	235
§ 4. Of the duties and powers of such curators.....	170	Chap. 6. Of dispositions mortis causa (in prospect of death).....	238
§ 5. Of the causes for which they may be dismissed or superseded.....	174	Sect. 1. Of the testament.....	238
§ 6. Of the sale of the effects and of the settlement of the successions thus administered... ..	175	— 2. General rules on the form of testaments.....	239
§ 7. Of the account to be rendered by the curators and the commission due to them.....	179	— 3. Particular rules on the form of certain testaments.....	243
§ 8. Of the duties of curators whose administration is prolonged beyond the legal term.....	182	— 4. Of testamentary dispositions..	244
9. Of the appointment of counsel to absent heirs, and of their duties.....	184	§ 1. Of universal legacies.....	244
Chap. 8. Of partition and of the collation of goods.....	185	§ 2. Of legacies under an universal title.....	245
Sect. 1. Of the partition of successions	185	§ 3. Of disinherison.....	246
§ 1. Of the nature of partition and of its several kinds.....	185	§ 4. Of particular legacies.....	247
§ 2. Among what persons partition can be sued for.....	188	§ 5. Of the opening and proof of testaments, and of testamentary executors.....	250
§ 3. In what manner the judicial partition is made.....	190	§ 6. Of the revocation of testaments and of their caducity.....	255
§ 4. How the notary must proceed in the judicial partition.....	193	§ 7. General rules for the interpretation of legacies.....	258
Sect. 2. Of collations.....	198	Chap. 7. Of partitions made by parents and other ascendants among their descendants.....	260
§ 1. What collation is and by whom it is due.....	198	— 8. Of donations made by marriage contract to the husband or wife, &c.....	261
§ 2. To whom the collation is due, and what things are subject to it.....	202	— 9. Of donations between married persons, &c.....	262
§ 3. How collations are made.....	203	Title 3. Of obligations.....	265
Sect. 3. Of the payment of debts.....	208	Chap. 1. Of the nature and division of obligations.....	265
— 4. Of the effects of partition....	216	Title 4. Of conventional obligations..	266
§ 1. Of the warranty of partition..	216	Chap. 1. General provisions.....	266
§ 2. Of the rescission of partition..	218	— 2. Of the requisites to the formation of a valid agreement... ..	269
Title 2. Of donations inter vivos and mortis causa.....	220	Sect. 1. Of the parties to a contract, and of their capability to contract.....	269
Chap. 1. General dispositions.....	220	— 2. Of the consent necessary to give validity to a contract..	273
		§ 1. Of the nature of the assent, and how it is to be shown.....	273

	Page		Page
Sect. 1. De l'acceptation des successions	146	Titre 2. Des donations entre-vifs et pour cause de mort	220
— 2. De la renonciation aux successions	151	Chap. 1. Dispositions générales	220
— 3. Du bénéfice d'inventaire, et des délais pour délibérer	154	— 2. De la capacité nécessaire pour disposer et recevoir par donations	221
Chap. 7. Des scellés et de l'administration des successions vacantes, &c.	161	— 3. De la portion disponible, et de la réduction en cas d'excès	225
Sect. 1. Des scellés, de leur apposition et main-levée	161	Sect. 1. De la portion disponible et de la légitime	225
— 2. De l'administration des successions vacantes et <i>ab intestat</i>	163	— 2. De la réduction des donations qui excèdent la portion disponible	227
§ 1. Dispositions générales	163	Chap. 4. Des dispositions réprochées par la loi, dans les donations	229
§ 2. De l'inventaire des successions vacantes et autres qui sont sujettes à administration	164	— 5. Des donations entre-vifs	230
3. De la nomination des curateurs à ces successions, et du cautionnement qu'ils doivent donner	167	Sect. 1. Dispositions générales	230
§ 4. Des devoirs et pouvoirs de ces curateurs	170	— 2. De la forme des donations entre-vifs	332
§ 5. Des causes pour lesquelles ils peuvent être destitués ou remplacés	174	— 3. Des exceptions à la règle de leur irrévocabilité	235
§ 6. De la vente des biens et de la liquidation des successions ainsi administrées	175	Chap. 6. Des dispositions pour cause de mort	238
§ 7. Du compte à rendre par ces curateurs et de la commission qui leur est due	179	Sect. 1. Du testament	238
§ 8. Des devoirs des curateurs dont l'administration est prolongée au-delà du terme légal	182	— 2. Règles générales sur la forme des testaments	239
§ 9. De la nomination des défenseurs des héritiers absents, et de leurs devoirs	184	— 3. Règles particulières sur la forme de certains testaments	243
Chap. 8. Du partage et des rapports	185	— 4. Des dispositions testamentaires	244
Sect. 1. Du partage des successions	185	§ 1. Du legs universel	244
§ 1. De la nature du partage et de ses espèces	185	§ 2. Du legs à titre universel	245
§ 2. Entre quelles personnes le partage peut être demandé	188	§ 3. De l'exhérédation	246
§ 3. De quelle manière s'ordonne le partage judiciaire	190	§ 4. Des legs particuliers	247
§ 4. Comment le notaire doit procéder à la suite du partage judiciaire	193	§ 5. De l'ouverture et de la preuve des testaments et des exécuteurs testamentaires	250
Sect. 2. Des rapports	198	§ 6. De la révocation des testaments et de leur caducité	255
§ 1. Ce que c'est qu'un rapport, et par qui il est dû	198	§ 7. Règles générales pour l'interprétation des legs	258
§ 2. A qui est dû le rapport, et quelles choses y sont sujettes	202	Chap. 7. Des partages faits par père et mère, &c. entre leurs descendants	260
§ 3. Comment se font les rapports	203	— 8. Des donations faites aux époux par contrat de mariage, &c.	261
Sect. 3. Du payement des dettes	208	— 9. Des donations entre époux, &c.	262
4. Des effets du partage	216	Titre 3. Des obligations	265
§ 1. De la garantie du partage	216	Chap. 1. Des obligations, de leur nature et de leur division	265
§ 2. De la rescision des partages	218	Titre 4. Des obligations conventionnelles	266
		Chap. 1. Dispositions générales	266
		— 2. Des conditions nécessaires pour la validité des conventions	269
		Sect. 1. Des parties au contrat et de la capacité de contracter	269
		— 2. Du consentement nécessaire pour la validité des contrats	273
		§ 1. De la nature du consentement, et comment il doit être donné	273

	Page		Page
§ 2. What defects of consent will invalidate a contract.....	277	§ 2. Of the rules which govern several obligations and joint obligations.....	323
§ 3. Of error, its division and effects	277	§ 3. Of the rules which govern obligations between creditors <i>in solido</i>	324
§ 4. Of error in the motive.....	278	§ 4. Of the rules which govern obligations with respect to debtors <i>in solido</i>	324
§ 5. Of error as to the person.....	279	Sect. 7. Of the obligations divisible and indivisible.....	327
§ 6. Of error as to the nature and object of the contract.....	280	§ 1. Of the effects of divisible obligations.....	327
§ 7. Of error of law.....	281	§ 2. Of the effects of indivisible obligations.....	328
§ 8. Of the nullity resulting from fraud.....	281	Sect. 8. Of obligations with penal clauses.....	329
§ 9. Of the want of consent arising from violence or threats....	283	Chap. 5. Of the manner in which obligations may be extinguished	331
§ 10. Of lesion.....	285	Sect. 1. Of payment.....	331
§ 11. General provisions applicable to error, violence and fraud in contracts.....	288	§ 1. Of payment or performance in general.....	331
Sect. 3. Of the object and matter of contracts.....	288	§ 2. Of payment with subrogation.	335
— 4. Of the cause or consideration of contracts.....	290	§ 3. Of the imputation of payments	336
Chap. 3. Of the effect of obligations....	291	§ 4. Of tenders of payment and consignment.....	337
Sect. 1. General dispositions.....	291	§ 5. Of the cession of property....	338
— 2. Of the obligation of giving....	292	Sect. 2. Of novation.....	340
— 3. Of the obligations to do and not to do.....	296	— 3. Of the remission of the debt..	342
— 4. Of the damages resulting from the inexecution of obligations.....	297	— 4. Of compensation.....	343
— 5. Of the interpretation of agreements.....	300	— 5. Of confusion.....	344
— 6. Of the obligations to perform, as incidents to a contract, all that is required by equity, usage or law.....	304	— 6. Of the loss of the thing due..	345
— 7. What contracts shall be avoided by persons not parties to them.....	305	— 7. Of the action of nullity or of rescission of agreements....	346
§ 1. Of the action of the creditors in avoidance of contracts, and its incidents.....	305	Chap. 6. Of the proof of obligations and of that of payment.....	347
§ 2. What contracts shall be avoided by that action.....	306	Sect. 1. Of literal proof.....	348
Chap. 4. Of the different kinds of obligations.....	310	§ 1. Of authentic acts.....	348
Sect. 1. General division of the subject.....	310	§ 2. Of acts under private signature	349
— 2. Of strictly personal, heritable and real obligations.....	310	§ 3. Of copies of titles.....	350
— 3. Of simple and conditional obligations.....	314	§ 4. Of recognitive and confirmative acts.....	351
§ 1. General provisions.....	314	Sect. 2. Of testimonial proof.....	352
§ 2. Of the suspensive condition..	317	— 3. Of presumptions.....	353
§ 3. Of the resolutive condition..	318	§ 1. Of presumptions established by law.....	354
Sect. 4. Of limited and unlimited obligations as to the time of their performance.....	318	§ 2. Of presumptions not established by law.....	354
— 5. Of conjunctive and alternative obligations.....	320	Sect. 4. Of the confession of the party	355
— 6. Of several obligations, joint obligations and obligations <i>in solido</i>	322	Title 5. Of quasi contracts, and of offences and quasi offences..	355
§ 1. General provisions.....	322	Chap. 1. Of quasi contracts.....	356
		— 2. Of offences and quasi offences	359
		Title 6. Of the marriage contract, &c..	360
		Chap. 1. General dispositions.....	360
		— 2. Of the various kinds of matrimonial agreements.....	362
		Sect. 1. Of donations made in consideration of marriage.....	362
		— 2. Of dowry or marriage portion	362
		— 3. Of paraphernalia or extra-dotal effects.....	369

	Page		Page
§ 2. Quel défaut de consentement empêche le contrat d'être valide	277	§ 2. Des règles qui gouvernent les obligations séparées et conjointes	323
§ 3. De l'erreur, de ses divisions et de ses effets	277	§ 3. Des règles qui gouvernent les obligations entre les créanciers solidaires	324
§ 4. De l'erreur sur le motif	278	§ 4. Des règles qui gouvernent les obligations entre les débiteurs solidaires	324
§ 5. De l'erreur sur la personne	279	Sect. 7. Des obligations divisibles et indivisibles	327
§ 6. De l'erreur sur la nature et l'objet du contrat	280	§ 1. Des effets de l'obligation divisible	327
§ 7. De l'erreur de droit	281	§ 2. Des effets de l'obligation indivisible	328
§ 8. De la nullité résultant du dol	281	Sect. 8. Des obligations avec clauses pénales	329
§ 9. Du défaut de consentement qui résulte de la violence ou des menaces	283	Chap. 5. De la manière dont les obligations peuvent être éteintes ..	331
§ 10. De la lésion	285	Sect. 1. Du paiement	331
§ 11. Règles générales qui sont applicables à l'erreur, à la violence et au dol, dans les contrats	288	§ 1. Du paiement ou de l'exécution de l'obligation en général ..	331
Sect. 3. De l'objet et de la matière des contrats	288	§ 2. Du paiement avec subrogation	335
— 4. De la cause ou du motif du contrat	290	§ 3. De l'imputation des payemens	336
Chap. 3. De l'effet des obligations	291	§ 4. Des offres de paiement	337
Sect. 1. Dispositions générales	291	§ 5. De la cession de biens	338
— 2. De l'obligation de donner	292	Sect. 2. De la novation	340
— 3. Des obligations de faire ou de ne pas faire	296	— 3. De la remise de la dette	342
— 4. Des dommages qui résultent de l'inexécution des obligations	297	— 4. De la compensation	343
— 5. De l'interprétation des conventions	300	— 5. De la confusion	344
— 6. De l'obligation d'exécuter, comme suite du contrat, tout ce que l'équité, l'usage ou la loi peut exiger	304	— 6. De la perte de la chose due ..	345
— 7. Des contrats qui peuvent être révoqués à la demande de ceux qui n'y ont pas été parties	305	— 7. De l'action en nullité ou en rescision des conventions ..	346
§ 1. De l'action révocatoire et de ses suites	305	Chap. 6. De la preuve des obligations et de celle du paiement	347
§ 2. Comment les contrats peuvent être révoqués par cette action	306	Sect. 1. De la preuve littérale	348
Chap. 4. Des différentes espèces d'obligations	310	§ 1. Des actes authentiques	348
Sect. 1. Division générale du sujet	310	§ 2. Des actes sous signature privée	349
— 2. Des obligations personnelles, transmissibles et réelles	310	§ 3. Des copies de titres	350
— 3. Des obligations simples et conditionnelles	314	§ 4. Des actes récognitifs et confirmatifs	351
§ 1. Dispositions générales	314	Sect. 2. De la preuve testimoniale	352
§ 2. De la condition suspensive	317	— 3. Des présomptions	353
§ 3. De la condition résolutoire	318	§ 1. Des présomptions établies par la loi	354
Sect. 4. Des obligations à terme et sans terme	318	§ 2. Des présomptions qui ne sont point établies par la loi	354
— 5. Des obligations conjonctives et alternatives	320	Sect. 4. De l'aveu de la partie	355
— 6. Des obligations séparées, conjointes et solidaires	322	Titre 5. Des quasi-contrats, et des délits et quasi-délits	355
§ 1. Dispositions générales	322	Chap. 1. Des quasi-contrats	356
		— 2. Des délits et quasi-délits	359
		Titre 6. Du contrat de mariage, &c. ..	360
		Chap. 1. Dispositions générales	360
		— 2. Des différentes espèces de conventions matrimoniales	362
		Sect. 1. Des donations faites en considération du mariage	362
		— 2. De la dot	362
		— 3. Des biens paraphernaux et extra-dotaux	369

	Page		Page
Sect. 4. Of the community or partnership of acquets or gains...	370	Sect. 4. Of the dissolution of leases...	415
§ 1. Of legal partnership.....	370	Chap. 3. Of the letting out of labor or industry	417
§ 2. Of the modified or limited community	374	Sect. 1. Of the hiring of servants and workmen	417
Sect. 5. Of the clause of separation of property	374	— 2. Of carriers and watermen.....	418
Chap. 3. Of the separation of property prayed for by the wife during marriage.....	375	— 3. Of plots for buildings and other works	419
Title 7. Of sale.....	377	Title 10. Of rents and annuities.....	422
Chap. 1. Of the nature and form of the contract of sale.....	377	Chap. 1. Of the rent of lands.....	422
— 2. Of persons capable of buying and selling.....	378	— 2. Of annuities.....	424
— 3. Of things which may be sold..	378	Title 11. Of partnership.....	425
— 4. How the contract of sale is to be performed.....	379	Chap. 1. General provisions.....	425
— 5. At whose risk is the thing sold after the sale is completed..	381	— 2. Rules relating to the different kinds of partnership.....	428
— 6. Of the obligations of the seller	382	Sect. 1. Of the division of partnership.....	428
Sect. 1. Of the tradition or delivery of the thing sold.....	382	— 2. Of universal partnership....	428
— 2. Of the warranty in case of eviction of the thing sold... 385		— 3. Of particular partnership....	429
— 3. Of the vices of the thing sold..	388	— 4. Of partnership in commendam	430
§ 1. Of the vices of the thing sold which give occasion to the redhibitory action.....	388	— 5. Of commercial partnership... 432	
§ 2. Of the vices, &c. which occasion a reduction of the price	391	Chap. 3. Of the obligations of partners towards each other, and towards third persons.....	432
§ 3. Of the vices, &c. which the seller has concealed, &c....	391	Sect. 1. Of the obligations of partners towards each other.....	432
Chap. 7. Of the obligations of the buyer	392	— 2. Of their obligations towards third persons.....	436
— 8. Of the nullity and rescission of the sale.....	394	Chap. 4. Of the different manners in which partnerships end....	436
Sect. 1. Of the power or right of redemption.....	394	Title 12. Of loan.....	438
— 2. Of the rescission of sales on account of lesion.....	397	Chap. 1. Of the loan for use or commodatum.....	438
Chap. 9. Of sales at auction, or public sales.....	399	Sect. 1. Of the nature of loan for use.....	438
— 10. Of judicial sales.....	401	— 2. Of the engagements of the borrower for use.....	439
Sect. 1. Of sales on seizure or execution	401	— 3. Of the obligations of the lender for use.....	440
— 2. Of the judicial sale of the property of successions.....	402	Chap. 2. Of the loan for consumption or mutuum	440
Chap. 11. Of the compulsory sale for public utility.....	402	Sect. 1. Of the nature of loan for consumption.....	440
— 12. Of the assignment or transfer of debts or other incorporeal rights.....	403	— 2. Of the obligations of the lender for consumption.....	441
— 13. Of the giving in payment....	405	— 3. Of the engagements of the borrower for consumption..	442
Title 8. Of exchange.....	405	Chap. 3. Of loan on interest.....	442
— 9. Of letting and hiring.....	406	Title 13. Of deposit and sequestration..	443
Chap. 1. Of the nature of the contract of hire, and of its several kinds	407	Chap. 1. Of deposit in general, and of its different kinds.....	443
— 2. Of letting out things.....	408	— 2. Of deposit properly so called..	443
Sect. 1. General provisions.....	408	Sect. 1. Of the nature and essence of the contract of deposit....	443
— 2. Of the obligations and rights of the lessor.....	409	— 2. Of voluntary deposit.....	444
— 3. Of the obligations and rights of the lessee.....	412	— 3. Of the obligations of the depositary.....	444
		— 4. Of the obligations and rights of the depositor.....	447
		Chap. 3. Of the necessary deposit....	448
		— 4. Of sequestration.....	449
		Sect. 1. Of its different species.....	449

	Page		Page
Sect. 4. De la société ou communauté d'acquêts ou de gains.....	370	Sect. 2. Des obligations et droits du bailleur.....	409
§ 1. De la communauté légale.....	370	— 3. Des obligations et droits du preneur.....	412
§ 2. De la communauté modifiée ou limitée.....	374	— 4. De la résolution du louage... 415	
Sect. 5. De la clause de séparation de biens.....	374	Chap. 3. Du louage d'ouvrage et de service.....	417
Chap. 3. De la séparation de biens demandée par la femme pendant le mariage.....	375	Sect. 1. Du louage des domestiques et ouvriers.....	417
Titre 7. De la vente.....	377	— 2. Des voituriers par terre et par eau.....	418
Chap. 1. De la nature et de la forme du contrat de vente.....	377	— 3. Des devis et marchés.....	419
— 2. Des personnes capables d'acheter et de vendre.....	378	Titre 10. Du contrat de rente.....	422
— 3. Des choses qui peuvent être vendues.....	378	Chap. 1. De la rente foncière ou bail à rente.....	422
— 4. Comment le contrat de vente s'accomplit.....	379	— 2. De la constitution de rente... 424	
— 5. Au risque de qui est la chose vendue après que la vente est consommée.....	381	Titre 11. De la société.....	425
— 6. Des obligations du vendeur... 382		Chap. 1. Dispositions générales.....	425
Sect. 1. De la tradition ou délivrance de la chose vendue.....	382	— 2. Des règles relatives à différentes espèces de sociétés... 428	
— 2. De la garantie en cas d'éviction de la chose vendue.....	385	Sect. 1. De la division des sociétés... 428	
— 3. Du vice de la chose vendue.....	388	— 2. Des sociétés universelles... 428	
§ 1. Des vices qui donnent lieu à l'action redhibitoire.....	388	— 3. Des sociétés particulières... 429	
§ 2. Des vices de la chose vendue qui donnent lieu à une réduction du prix.....	391	— 4. Des sociétés en commandite... 430	
§ 3. Des vices de la chose vendue que le vendeur a cachés à l'acquéreur.....	391	— 5. Des sociétés de commerce... 432	
Chap. 7. Des obligations de l'acheteur.. 392		Chap. 3. Des engagements des associés entre eux, et vis-à-vis des tiers 432	
— 8. De la nullité et résolution de la vente.....	394	Sect. 1. Des engagements des associés entre eux.....	432
Sect. 1. De la faculté de réméré ou de rachat.....	394	— 2. Des obligations des associés envers les tiers.....	436
— 2. De la rescision de la vente pour cause de lésion.....	397	Chap. 4. Des différentes manières dont finit la société.....	436
Chap. 9. Des ventes à l'enchère ou ventes publiques.....	399	Titre 12. Du prêt.....	438
— 10. Des ventes judiciaires.....	401	Chap. 1. Du prêt à usage ou commodat 438	
Sect. 1. De la vente sur saisie.....	401	Sect. 1. De la nature du prêt à usage.. 438	
— 2. De la vente judiciaire des successions.....	402	— 2. Des engagements de l'emprunteur à usage.....	439
Chap. 11. De l'expropriation forcée... 403		— 3. Des engagements du prêteur à usage.....	440
— 12. Du transport des créances et autres droits incorporels... 403		Chap. 2. Du prêt de consommation... 440	
— 13. De la dation en paiement... 405		Sect. 1. De la nature du prêt de consommation.....	440
Titre 8. De l'échange.....	405	— 2. Des obligations du prêteur par consommation.....	441
— 9. Du louage.....	406	— 3. De l'obligation de l'emprunteur par consommation.....	442
Chap. 1. De la nature du contrat de louage et de ses diverses espèces.....	407	Chap. 3. Du prêt à intérêt.....	442
— 2. Du louage des choses.....	408	Titre 13. Du dépôt et du séquestre... 443	
Sect. 1. Dispositions générales.....	408	Chap. 1. Du dépôt en général et de ses diverses espèces.....	443
(f)	d 2	— 2. Du dépôt proprement dit... 443	
		Sect. 1. De la nature et de l'essence du contrat de dépôt.....	443
		— 2. Du dépôt volontaire.....	444
		— 3. Des obligations du dépositaire 444	
		— 4. Des obligations et droits de celui qui a fait le dépôt... 447	
		Chap. 3. Du dépôt nécessaire.....	448
		— 4. Du séquestre.....	449
		Sect. 1. De ses différentes espèces... 449	

	Page		Page
Sect. 2. Of the conventional sequestration	449	§ 5. Of the privilege of the vendor of movable effects.....	485
— 3. Of the judicial sequestration or deposit	450	§ 6. Of the privilege of the innkeeper on the effects of the traveller.....	485
Title 14. Of aleatory contracts.....	450	Sect. 3. Of the privilege on ships and merchandise.....	486
— 15. Of mandate or power of attorney	451	Chap. 4. Of privileges on immovables and slaves.....	488
Chap. 1. Of the nature and form of mandates	451	— 5. Of privileges which both embrace movables and immovables	489
— 2. Of the obligations of the attorney in fact.....	453	— 6. Of the order in which privileged creditors are to be paid....	489
— 3. Of the mandatary or agent for both parties.....	455	— 7. How privileges are preserved and recorded.....	492
— 4. Of the obligations of the principal, &c.....	455	— 8. Of the manner in which privileges are extinguished....	493
— 5. How the procuration expires..	456	Title 22. Of mortgages.....	493
Title 16. Of suretiship	457	Chap. 1. General provisions.....	493
Chap. 1. Of the nature and extent of suretiship	457	Sect. 1. Of conventional mortgages..	495
— 2. Of the effects of surtiship... 459	459	— 2. Of legal mortgages.....	498
Sect. 1. Of its effects between the creditor and the surety.....	459	— 3. Of judicial mortgages.....	499
— 2. Of its effects between the debtor and the surety.....	460	— 4. Of the rank in which mortgages stand with respect to each other	500
— 3. Of its effects between the sureties	461	Chap. 2. Of inscription of mortgages..	503
Chap. 3. Of the extinction of suretiship.....	461	Sect. 1. Of the mode and effect of recording mortgages.....	503
— 4. Of the legal and judicial sureties.....	462	— 2. Of the erasure of mortgages..	506
Title 17. Of transactions and compromise.....	463	— 3. Of the office of mortgages, and duties of recorders.....	508
— 18. Of respite.....	465	Chap. 3. Of the effect of mortgages and privileges	510
— 19. Of arbitration.....	467	Sect. 1. Of their effect with regard to the debtor.....	510
— 20. Of pledge.....	471	— 2. Of their effect against third possessors, and of the hypothecary action.....	510
Chap. 1. General provisions.....	471	Chap. 4. How mortgages expire or are extinguished	513
— 2. Of pawn.....	473	Title 23. Of occupancy, possession and prescription	513
— 3. Of antichresis.....	476	Chap. 1. Of occupancy.....	513
Title 21. Of privileges.....	477	— 2. Of possession.....	515
Chap. 1. General provisions.....	477	— 3. Of prescription.....	519
— 2. Of the several kinds of privileges	478	Sect. 1. General provisions.....	519
Chap. 3. Of privileges on movables... 478	478	— 2. Of the prescription by which property is acquired.....	521
Sect. 1. Of general privileges on movables	478	§ 1. Of the prescription of ten and twenty years.....	521
§ 1. Of funeral charges.....	479	§ 2. Of the prescription of thirty years	525
§ 2. Of law charges..	479	§ 3. Of the prescription of movables	526
§ 3. Of expenses during the last sickness	480	§ 4. Of the causes which prevent the prescription tending to the acquisition of property.	526
§ 4. Of the wages of servants.....	481	§ 5. Of the causes which interrupt prescription	527
§ 5. Of supplies of provisions....	481	§ 6. Of the causes which suspend the course of prescription... 528	528
§ 6. Of the privilege of clerks, and that of the wife for her dowry	482		
Sect. 2. Of the privileges on particular movables.....	482		
§ 1. Of the privileges of the lessor	483		
§ 2. Of the privilege of the creditor on the thing pledged.....	483		
§ 3. Of the privilege of a depositor	484		
§ 4. Of the expenses incurred for the preservation of a thing..	484		

	Page		Page
Sect. 2. Du séquestre conventionnel..	449	§ 5. Du privilège du vendeur d'ef-	485
— 3. Du séquestre ou dépôt judi-	450	§ 6. De celui de l'aubergiste sur les	485
Titre 14. Des contrats aléatoires.....	450	effets du voyageur.....	485
— 15. Du mandat ou de la procura-	451	Sect. 3. Du privilège sur les navires et	486
Chap. 1. De la nature et de la forme du	451	les marchandises.....	486
— 2. Des obligations du mandataire	453	Chap. 4. Des privilèges sur les immeu-	488
— 3. Du mandataire des deux par-	455	bles et les esclaves.....	488
ties ou entremetteur d'af-	455	— 5. Des privilèges qui s'étendent	489
— 4. Des obligations du mandant..	455	sur les meubles et les im-	489
— 5. Comment le mandat prend fin	456	meubles.....	489
Titre 16. Du cautionnement.....	457	— 6. De l'ordre dans lequel les créan-	489
Chap. 1. De la nature et de l'étendue du	457	ciers privilégiés doivent être	489
cautionnement.....	457	payés.....	489
— 2. De l'effet du cautionnement..	459	— 7. Comment se conservent les pri-	492
Sect. 1. De son effet entre le créancier	459	vilèges, et de leur inscrip-	492
et la caution.....	459	— 8. De l'extinction des privilèges..	493
— 2. De son effet entre le débiteur	460	Titre 22. Des hypothèques.....	493
et la caution.....	460	Chap. 1. Dispositions générales.....	493
— 3. De son effet entre les co-fidé-	461	Sect. 1. Des hypothèques convention-	495
— 4. De l'extinction du cautionne-	461	nelles.....	495
ment.....	461	— 2. Des hypothèques légales.....	498
— 4. De la caution légale et de la	462	— 3. Des hypothèques judiciaires..	499
caution judiciaire.....	462	— 4. Du rang que les hypothèques	500
Titre 17. Des transactions.....	463	ont entre elles.....	500
— 18. De l'attribution.....	465	Chap. 2. De l'inscription des hypo-	503
— 19. Du compromis ou de l'arbi-	467	thèques.....	503
trage.....	467	Sect. 1. Comment les hypothèques doi-	503
— 20. Du nantissement.....	471	vent s'inscrire, et de l'effet	503
Chap. 1. Dispositions générales.....	471	— 2. De la radiation des hypothèques	506
— 2. Du gage.....	473	— 3. Des bureaux d'hypothèques et	508
— 3. De l'antichrèse.....	476	du devoir des conservateurs	508
Titre 21. Des privilèges.....	477	Chap. 3. De l'effet des hypothèques et	510
Chap. 1. Dispositions générales.....	477	des privilèges.....	510
— 2. Des diverses espèces de privi-	478	Sect. 1. De leur effet à l'égard du débi-	510
lèges.....	478	teur.....	510
— 3. Des privilèges sur les meubles	478	— 2. De leur effet à l'égard des tiers-	510
Sect. 1. Des privilèges généraux sur les	478	détenteurs et de l'action hy-	510
meubles.....	478	pothécaire.....	510
§ 1. Des frais funéraires.....	478	Chap. 4. De l'extinction des hypothèques	513
§ 2. Des frais de justice.....	479	Titre 23. De l'occupation, de la posse-	513
§ 3. Des frais de dernière mala-	480	sion et de la prescription..	513
die.....	480	Chap. 1. De l'occupation.....	513
§ 4. Des salaires des gens de ser-	481	— 2. De la possession.....	515
vice.....	481	— 3. De la prescription.....	519
§ 5. Des fournitures de subsis-	481	Sect. 1. Dispositions générales.....	519
tance.....	481	— 2. De la prescription à l'effet	521
§ 6. Du privilège des commis et de	482	d'acquies.....	521
la dot.....	482	§ 1. De la prescription de dix et	521
Sect. 2. Des privilèges sur certains	482	vingt ans.....	521
meubles.....	482	§ 2. De la prescription de trente ans	525
§ 1. Du privilège du locateur.....	483	§ 3. De la prescription des meubles	526
§ 2. De celui du créancier sur le	483	§ 4. Des causes qui empêchent la	526
gage.....	483	prescription à l'effet d'ac-	526
§ 3. De celui du déposant.....	484	quies.....	526
§ 4. Des frais faits pour la conser-	484	§ 5. Des causes qui interrompent	527
vation de la chose.....	484	cette prescription.....	527
		§ 6. Des causes qui en suspendent	528
		le cours.....	528

	Page		Page
Sect. 3. Of the prescription which operates a release from debt...	529	§ 5. Of the prescription of thirty years	532
§ 1. Of the prescription of one year	529	§ 6. Of the rules relative to the prescription operating a discharge from debts.....	532
§ 2. Of the prescription of three years	531	Title 24. Of the signification of sundry terms of law employed in this Code.....	534
§ 3. Of the prescription of five years	531		
§ 4. Of the prescription of ten years	532		

	Page		Page
Sect. 3. De la prescription à l'effet de libérer	529	§ 5. De la prescription de trente ans.....	532
§ 1. De la prescription annale.....	529	§ 6. Des règles relatives à la prescription à l'effet de libérer.	532
§ 2. De la prescription de trois ans.....	531	Titre 24. De la signification des termes de droit employés dans ce Code.....	534
§ 3. De la prescription de cinq ans	531		
§ 4. De la prescription de dix ans..	532		

EXPLANATION

OF

THE PRINCIPAL ABBREVIATIONS.

<p>A. or art. Article. Ab. Abridgment, Abrégé. Act. Acte. Admr. Administrator. Admx. Administratrix. Al. Alinéa. <i>Al. (et) et alii, and others, et autres.</i> <i>Ala. (et) et alios, and others, et autres.</i> Am. American. App. Apposition.</p> <p>B. Book. Bac. Bacon. Bay. Bayard. Bl. Blackstone. Bro. Brokenbridge.</p> <p>C. N. Code Napoléon. C. P. Code of Practice. C. Proc. Code de Procédure. C. C. R. Circuit Court Reports. Cap. Capitulo, Chapter, Chapitre. Ca. Cases. Ch. Chancery. Ch. Chapter, Chapitre. Cic. Cicéron. Co. Company, Compagnie. Code de 1808, usually cited as the Old Code, Ancien Code. Co. Lit. Coke's Littleton. Com. on Con. Commentaries on the Constitution of the United States. Comm. Commerce. Commun. Community, Communauté. Cond. Condensed. Cong. Congress. Const. Constitution. Cont. Contrat. Cor. Corporation. Cout. Coutume. Cowp. Cowper. Cur. Phil. Curia Philippica. Cur. Curatoribus.</p> <p>D. and E. Durnford and East's Reports. Dal. Dallas. Deut. Deuteronomy. (Bible.) Dig. Digeste. Disput. Disputation. Dissert. Dissertation. Dom. Dumat. Donat. Donations. Doug. Rep. Douglass' Reports. Dur. Duranton.</p> <p>Eccl. Ecclesiastical. Ed. Edition. Ev. Evidence. Exec. Execution.</p>	<p>Ex. Exor. Executors, Exécuteurs Testamentaires. Feb. Febrero Novisimo. Feb. February, Février. Hag. Haggard. Harg. and J. Hargrave and Johnson. Harg. Tracts. Hargrave's Tracts. Haw. Hawkins. Hist. History. Hob. Hobhouse. (Reports.)</p> <p><i>Id.</i> Ibidem. <i>Id.</i> Idem. Inst. Institutes, Institution. Ins. Insurance. Introd. Introduction.</p> <p>J. Judge. Jan. January, Janvier. Johns. Rep. Johnson's Reports.</p> <p>L. R. Louisiana Reports. L. Law, Loi. Leg. Legibus. Ley. Leyes. Lib. Liber, Livre, Book. Litt. Littleton. Lou. Louisiana.</p> <p>M. R. or M. Martin's Reports of the Supreme Court of the State of Louisiana. M. and S. Maule and Selwyn. Man. Manuscript. Mar. Marriage. Mass. Rep. Massachusetts Reports. Max. Maximes. Mod. Modern Reports. Montesq. Montesquieu. (Esprit des Loix) Mun. Municipal.</p> <p>N. Number, Numéro. N. New, Nouvelle. No. Number, Numéro. N. O. New Orleans, Nouvelle Orléans. N. P. Nisi Prius. N. S. New Series of the Reports of the Supreme Court of the State of Louisiana. N. Y. New York. Nav. Navigation. Nov. November, Novembre. Nov. Nova, Novissima. Nov. Rec. Novissima Recopilacion de las Leyes de España. Numb. Book of Numbers. (Bible.)</p>	<p>O. C. Old Code. (Civil Code of Louisiana, 1808.) Oblig. Obligations. Observ. Observations. Orig. Original. Orl. Orleans.</p> <p>P. Page. Pp. Pages. Pand. Pandectes. Part. Partie. Pers. Personnes. Pat. Peters' Reports. Phil. Philippica. Pick. Pickering. Plow. Plowden. (Reports.) Poth. Pothier. Pref. Préface. Prél. Préliminaires. Pub. Public. Puff. Puffendorff. Puiss. Puissance.</p> <p>Quaes. Questions. Quest. Questions.</p> <p>Raym. Lord Raymond. Rec. Recopilacion. Reg. Regula, Règle, Rule. Rep. Report. Rép. Répertoire. Roll. Rolle.</p> <p>S. and R. Sergeant and Rawle. Sect. Section. Scell. Scellés. Seq. Sequentia. Stat. Statutus. Success. Successions. <i>Suiv. (et) Et suivans, et suivantes.</i></p> <p>T. Tome. T. R. Term Reports. Testam. Testament, Testamentaire. Therm. Thermidor. Tit. Title, Titre. Tom. Tome. Toul. Toullier. Trans. Transitoires. Tuscul. Tusculanes. Tut. Tutoribus.</p> <p><i>Ux. (et) Et uxor, et uxorem, and wife, et femme.</i></p> <p>V. Vide. Vinn. Vinnius. Voy. Voyez. Vs. Versus, Against, Contra.</p> <p>Wheat. Wheaton.</p> <p>Y. York.</p>
--	---	---

CIVIL CODE

OF

THE STATE OF LOUISIANA.

CODE CIVIL

DE

L'ÉTAT DE LA LOUISIANE.

CIVIL CODE
OF
THE STATE OF LOUISIANA.

PRELIMINARY TITLE.

*Of the general Definitions of Rights and the Promulgation of the
Laws.*

CHAPTER 1.

Of Law.

ARTICLE 1.—Law is a solemn expression of Legislative will.

Cic. de Leg. Just. Inst. Lou. Ins. Co. vs. Morgan *et al.* 8 N. S. 680. Const. of Lou. art. 6, § 15—17. Old Code, p. 3, a. 1.

ART. 2.—It orders and permits and forbids, it announces rewards and punishments, its provisions generally relate not to solitary or singular cases, but to what passes in the ordinary course of affairs.

ART. 3.—Customs result from a long series of actions constantly repeated, which have by such repetition, and by uninterrupted acquiescence, acquired the force of a tacit and common consent.

Co. Lit. 113. 1 BL. 70—76. V. 1961. U. S. Bank vs. Fleckner, 8 M. R. 309. Sinnot vs. Pierce, 1 N. S. 192. Senac vs. Pritchard, 4 L. R. 160.

CHAPTER 2.

Of the Publication of the Laws.

ART. 4.—As laws cannot be obligatory without being known, they must be promulgated by the Governor of the State.

The laws shall be directed to the authorities intrusted with their execution or application, and to such other persons as the law has designated or may designate, in the form and manner which is, or may be prescribed, to ensure their most extensive publicity.

CODE CIVIL

DE

L'ÉTAT DE LA LOUISIANE.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

Des Définitions Générales du Droit, et de la Promulgation des Lois.

CHAPITRE 1.

De la Loi et des Coutumes.

ARTICLE 1.—La loi est une déclaration solennelle de la volonté législative.

Cic. de Leg. Just. Inst. Lou. Ins. Co. vs. Morgan et al. 8 N. S. 680. Constitution de la Louisiane, art. 6, § 15—17. Code de 1808, p. 3, a. 1.

ART. 2.—La loi ordonne, elle permet, elle défend, elle annonce des récompenses et des peines. Elle dispose en général, non sur des cas rares ou singuliers, mais sur ce qui se passe dans le cours ordinaire des choses.

ART. 3.—La coutume résulte d'une longue suite d'actes constamment répétés, qui, par cette répétition et une soumission non interrompue, ont acquis la force d'un consentement tacite et commun.

Co. Lit. 113. 1 Bl. 70—76. Voy. 1961. La Banque des Etats-Unis vs. Fleckner, 8 M. R. 309. Sinnot vs. Pierce, 1 N. S. 192. Senac vs. Pritchard, 4 L. R. 160.

CHAPITRE 2.

De la Promulgation des Lois.

ART. 4.—Les lois ne pouvant obliger sans être connues, elles seront promulguées par le Gouverneur de cet état.

Les lois seront adressées aux autorités chargées de les exécuter ou de les appliquer, et à telles autres personnes que la loi a désignées ou pourra désigner, dans la forme et de la manière qui est ou pourra être prescrite pour assurer aux lois la plus grande publicité possible.

The Clerks of all the Courts of Justice of this State, shall insert in a register to be kept for that purpose, the titles of all the laws which shall have been directed to them, together with the day on which they shall have received them.

Act of 1827, p. 122. Act of March 24, 1831, p. 76. Act of 1824. "The ordinances of the police jury are within this provision." 2 N. S. 455. "Courts will take notice of promulgation without proof." 3 L. R. 435. 4 N. S. 603. 6 N. S. 692. 5 M. 14. 5 N. S. 432. Toul. I. p. 65—71. 112. C. N. a. 1.

ART. 5.—The laws shall be executed through every part of this State from the moment they shall be promulgated in the manner prescribed.

ART. 6.—The promulgation made by the Governor, shall be presumed to be known in the parish which is the seat of Government, three days after the day of promulgation, and in each of the other parishes, after the expiration of the said period, with the addition of one day for every four leagues between the place in which the promulgation shall have been made, and the place where the Court for such parish is held.

O. C. p. 5, a. 5.

ART. 7.—After the promulgation, no one can allege ignorance of the law.

Saunders vs. Ogden, 12 Wheaton, 213.

CHAPTER 3.

Of the Effects of Laws.

ART. 8.—A law can prescribe only for the future: it can have no retrospective operation, nor can it impair the obligation of contracts.

3 Dall. 389—399. Const. of Lou. a. 6, § 20. C. N. a. 2. Story's Com. on Const. ch. 34. 11 M. 527. 2 N. S. 73. 8 N. S. 181. 1 L. R. 137. 7 L. R. 304. 8 L. R. 132. 4 Wheaton, 122. 192. 4 Peters, 514. V. 1940. Toul. I. p. 76. 93.

ART. 9.—The law is obligatory upon all inhabitants of the State indiscriminately: the foreigner, whilst residing there, and his property within its limits, are subject to it.

Act Cong. April 30, 1790, § 25. Ramsay vs. Livingston, 6 N. S. 15. 8 N. S. 221. C. N. a. 3. Toul. I. p. 68. O. C. 5. a. 7.

ART. 10.—The form and effect of public and private written instruments are governed by the laws and usages of the places where they are passed or executed.

But the effect of acts passed in one country, to have effect in another country, is regulated by the laws of the country where they are to have effect.

The exception made in the second paragraph of this article does not hold, when a citizen of another State of the Union, or a citizen or subject of a foreign State or country, disposes by will or testament, or by any other act *causa mortis* made out of this State, of his movable

Les greffiers de toutes les cours de justice de cet état inséreront dans un registre particulier, tenu à cet effet, le titre de toutes les lois qui leur auront été adressées, avec la date du jour où ils les auront reçues.

Acte de 1827, p. 122. Acte du 24 Mars, 1831, p. 76. Acte 1824. "Les ordonnances du jury de police sont inclus dans le pourvoi de cet article." 2 N. S. 455. "Les cours prendront avis de la promulgation sans preuve." 3 L. R. 435. 4 N. S. 603. 6 N. S. 692. 5 M. 14. 5 N. S. 432. Toul. I. p. 65—71. 112. C. N. a. 1.

ART. 5.—Les lois seront exécutées dans toutes les parties de l'état, du moment où la promulgation en aura été faite de la manière prescrite.

ART. 6.—La promulgation faite par le Gouverneur, sera réputée connue dans la paroisse où siègera le gouvernement, trois jours après celui de la promulgation, et dans chacune des autres paroisses, après l'expiration du même délai augmenté d'un jour par chaque quatre lieues, entre le lieu où la promulgation aura été faite et le lieu des séances de la cour de chaque paroisse.

Code de 1808, p. 5, a. 5.

ART. 7.—Après la promulgation, personne ne pourra prétendre ignorance de la loi.

Saunders vs. Ogden. 12 Wheaton, 213.

CHAPITRE 3.

Des Effets de la Loi.

ART. 8.—La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle ne peut avoir d'effet rétroactif, ni altérer les obligations contenues dans les contrats.

11 M. 527. 2 N. S. 73. 3 N. S. 54. 7 N. S. 213. 8 N. S. 181. 1 L. R. 137. 7 L. R. 304. 8 L. R. 132. 3 Dall. 389—399. Sirey, C. Annoté, a. 2. *Effet rétroactif.* Story's Com. on Con. ch. 34. 4 Wheaton, 122. 192. *Voy.* 1940. 4 Pet. 514. Constitution de la Louisiane, art. 6, § 20. Toul. I. p. 76. 93.

ART. 9.—La loi oblige indistinctement ceux qui habitent l'état ; l'étranger y est soumis pour les biens qu'il y possède, et même pour sa personne, pendant sa résidence.

Acte du Congrès du 30 Avril, 1790, § 25. Ramsay vs. Livingston, 6 N. S. 15. Toul. I. 68. 8 N. S. 221. Code de 1808, p. 5, a. 7. C. N. a. 3. *Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.*

ART. 10.—La forme et l'effet des actes publics et privés, se règlent par les lois et les usages du pays dans lequel ces actes sont faits ou passés.

Cependant l'effet des actes passés pour être exécutés dans un autre pays, se règle par les lois du pays où ils ont leur exécution.

L'exception établie dans le second paragraphe de cet article, n'a pas lieu, lorsque c'est un citoyen d'un des autres états de l'Union, ou un citoyen ou sujet d'un état ou pays étranger, qui dispose, par testament ou tout autre acte à cause de mort, fait hors de cet état,

property situated in this State, if at the time of making said will or testament, or any other act *causa mortis*, and at the time of his death, he resides and is domiciliated out of this State.

V. 483. 1589. O. C. p. 5, a. 10. 5 N. S. 569. C. P. 13. 6 L. R. 398. V. 1948. 1 Gallison, 371. 7 L. R. 138. *Mary f. w. c. vs. Morris et als.* 3 Cranch, 319. 1 Mason, 403. *Locus regit actum.* 8 L. R. 555. 1 Dur. 89.

ART. 11.—Individuals cannot by their conventions, derogate from the force of laws made for the preservation of public order or good morals.

But in all cases in which it is not expressly or impliedly prohibited, they can renounce what the law has established in their favor, when the renunciation does not affect the right of others, and it is not contrary to the public good.

C. N. a. 6. 686. 900. 1172. 1387. 1390. 1780. Toul. I. p. 150; VI. p. 372. Poth. Oblig. No. 15. V. 705. 1506. 2775. 2 Feb. part 1, cap. 7, § 4. 10 L. R. 314.

ART. 12.—Whatever is done in contravention of a prohibitory law, is void, although the nullity be not formally directed.

Montesquieu et al. vs. Heil, 4 L. R. 51. Toul. I. p. 89. Code de Procédure Civile, a. 1030. 6 L. R. 243.

CHAPTER 4.

Of the Application and Construction of Laws.

ART. 13.—When a law is clear and free from all ambiguity, the letter of it is not to be disregarded, under the pretext of pursuing its spirit.

Hardy vs. Parkinson et al. 10 L. R. 97. O. C. p. 5, a. 13.

ART. 14.—The words of a law are generally to be understood in their most known and usual signification, without attending so much to the niceties of grammar rules as to the general and popular use of the words.

Bac. Max. Rule 3. C. N. 1156.

ART. 15.—Terms of art, or technical terms and phrases, are to be interpreted according to their received meaning and acceptance with the learned in the art, trade or profession to which they refer.

6 Mod. 143. Hob. 97, 98. O. C. p. 5, a. 18.

ART. 16.—Where the words of a law are dubious, their meaning may be sought by examining the context, with which the ambiguous words, phrases and sentences may be compared, in order to ascertain their true meaning.

Co. Lit. 381. Plow. 365. 8 Mod. 144. 4 T. R. 793.

ART. 17.—Laws *in pari materia*, or upon the same subject matter, must be construed with a reference to each other; what is

de ses propriétés mobilières situées dans cet état, si, à l'époque de ce testament ou acte de dernière volonté, et au moment de la mort, il réside et est domicilié avec sa famille hors de la juridiction de cet état.

Voy. 483. 1589. Code de 1808, p. 5, a. 10. C. P. 13. 5 N. S. 569. 6 L. R. 398. 7 L. R. 138. 3 Cranch, 319. 1 Mason, 403. *Locus regit actum*. 1 Gallison, 371. 8 L. R. 555. 1 Dur. 89.

ART. 11.—Les individus ne peuvent, par des conventions particulières, déroger aux lois qui sont faites pour le maintien de l'ordre public ou des mœurs.

Mais ils peuvent, dans tous les cas où cela n'est pas défendu d'une manière expresse ou implicite, renoncer à ce que les lois établissent en leur faveur, lorsque cette renonciation ne blesse pas les droits d'autrui, et n'est pas contraire au bien public.

C. N. a. 6. 686. 900. 1172. 1387. 1390. 1780. Toul. I. p. 150; VI. p. 372. Poth. Oblig. No. 15. Voy. 705. 1506. 2775. 2 Feb. part 1, cap. 7, § 4. 10 L. R. 314.

ART. 12.—Les lois prohibitives emportent peine de nullité, quoique cette peine n'y soit pas formellement exprimée.

Montesquieu *et al. vs. Heil*, 4 L. R. 51. Toul. I. p. 89. Code de Procédure civile, a. 1030. 6 L. R. 243.

CHAPITRE 4.

De l'Application et de l'Interprétation de la Loi.

ART. 13.—Quand une loi est claire et sans ambiguïté, il ne faut point en éluder la lettre, sous prétexte d'en pénétrer l'esprit.

Hardy *vs. Parkinson et al.* 10 L. R. 97. Code de 1808, p. 5, a. 13.

ART. 14.—Les termes d'une loi doivent être généralement entendus dans leur signification la plus connue et la plus usitée, sans s'attacher autant aux raffinemens des règles de la grammaire, qu'à leur acception générale et vulgaire.

Bac. Max. Reg. 3. C. N. 1156.

ART. 15.—Les termes de l'art ou les expressions et phrases techniques doivent être interprétés conformément à la signification et acception qui leur sont données par les personnes versées dans chacun de ces arts, métiers ou professions.

6 Mod. 143. Hob. 97, 98. Code 1808, p. 5, a. 18.

ART. 16.—Quand les expressions d'une loi sont douteuses, on peut en rechercher la signification, en examinant et comparant les termes ou phrases ambiguës avec les autres parties de la loi, afin de déterminer leur véritable sens.

Co. Lit. 381. Plow. 365. 8 Mod. 144. 4 T. R. 793.

ART. 17.—Les lois *in pari materia*, ou sur un même sujet, doivent être interprétées suivant le rapport qu'elles ont l'une avec l'autre ;

clear in one statute may be called in aid to explain what is doubtful in another.

4 T. R. 3. 9 M. 361. 1 Kent's Com. 435.

ART. 18.—The most universal and effectual way of discovering the true meaning of a law, when its expressions are dubious, is by considering the reason and spirit of it, or the cause which induced the Legislature to enact it.

V. 1945. 3 N. S. 54. 5 N. S. 141.

ART. 19.—When to prevent fraud, or from any other motives of public good, the law declares certain acts void; its provisions are not to be dispensed with on the ground that the particular act in question has been proved not to be fraudulent, or not to be contrary to the public good.

ART. 20.—The distinction between odious laws and laws entitled to favor, with a view of narrowing or extending their construction, cannot be made by those whose duty it is to interpret them.

ART. 21.—In civil matters, where there is no express law, the Judge is bound to proceed and decide according to equity. To decide equitably, an appeal is to be made to natural law and reason, or received usages, where positive law is silent.

C. N. a. 4. *Déni de justice*. C. Procédure, 505, et suiv. 509. I. Toul. 114. Jerry vs. Jerry et al. 10. L. R. 73. 9 M. 365.

CHAPTER 5.

Of the Repeal of Laws.

ART. 22.—Laws may be repealed either entirely or partially, by other laws.

10 Mod. 118. 1 Hawk. 169.

ART. 23.—The repeal is either express or implied :

It is express, when it is literally declared by a subsequent law ;

It is implied, when the new law contains provisions contrary to, or irreconcilable with those of the former law.

The repeal of a repealing law does not revive the first law, unless it be so particularly expressed.

1 Kent's Com. 435. I. Toul. p. 119, n. 151. 10 M. 158. 2 L. R. 345. 3 N. S. 190. Herman vs. Sprigg. Act of 1828. 5 Mass. Rep. 380. 4 Mass. Rep. 305. 7 Mass. Rep. 140. 12 Mass. Rep. 545. 10 L. R. 99. 7 M. 405. 10 M. 158. 1 N. S. 73. 1 N. S. 195. 718. 2 N. S. 77. 3 N. S. 5. 200. O. C. p. 7 a. 23 and 24.

ce qui est clair dans une loi peut servir de base pour expliquer ce qui est douteux dans une autre.

4 T. R. 3. 9 M. 361. 1 Kent's Com. 435.

ART. 18.—Le moyen le plus universel et le plus efficace pour découvrir le véritable sens d'une loi, lorsque les expressions en sont douteuses, est de considérer la raison et l'esprit de cette loi ou la cause qui a déterminé la législature à la rendre.

Voy. 1945. 3 N. S. 54. 5 N. S. 141.

ART. 19.—Lorsque, pour prévenir la fraude ou par quelque autre raison de bien public, la loi déclare nuls certains actes, ses dispositions ne peuvent être éludées sur le fondement que l'on aurait rapporté la preuve que ces actes ne sont point frauduleux, et qu'ils ne sont pas contraires au bien public.

ART. 20.—La distinction des lois en lois odieuses et lois favorables, dans la vue de restreindre ou d'étendre leurs dispositions, ne peut être faite par ceux qui sont chargés de les interpréter.

ART. 21.—Dans les matières civiles, le juge, à défaut de loi précise, est obligé de procéder conformément à l'équité; pour décider suivant l'équité, il faut recourir à la loi naturelle et à la raison, ou aux usages reçus, dans le silence de la loi primitive.

C. N. a. 4. Déni de justice. Code de Procédure civile 505, et suiv. 509. I. Toul. 114. Jerry vs. Jerry et al. 10 L. R. 73. 9 M. 365.

CHAPITRE 5.

De l'Abrogation des Lois.

ART. 22.—Les lois peuvent être abrogées en tout ou en partie par d'autres lois.

10 Mod. 118. 1 Hawk. 169.

ART. 23.—Leur abrogation est expresse ou tacite :

Elle est expresse, lorsqu'elle est littéralement prononcée par la loi nouvelle ;

Elle est tacite, si la nouvelle loi renferme des dispositions contraires à celles des lois antérieures, ou qui ne puissent se concilier avec elles.

Le rappel d'une loi, qui en rappelait une autre, ne fait pas revivre la première, si cela n'est ainsi exprimé.

1 Kent's Com. 435. Toul. I. p. 119, n. 151. 10 M. 158. 2 L. R. 345. 3 N. S. 190. Herman vs. Sprigg. Acte de 1828. 5 Mass. Rep. 380. 4 Mass. Rep. 305. 7 Mass. Rep. 140. 12 Mass. Rep. 545. 10 L. R. 99. 7 M. 405. 10 M. 158. 1 N. S. 73. 1 N. S. 195. 718. 2 N. S. 77. 3 N. S. 5. 200. Code de 1803, p. 7, a. 23 et 24.

BOOK I.

OF PERSONS.

TITLE I.

Of the Distinction of Persons.

ART. 24.—Laws on account of the difference of sexes have established between men and women essential differences with respect to their civil, social and political rights.

Commonwealth of England, by Sir Thomas Smith, b. 1, ch. 2. O. C. p. 9, a. 1. Domat, tit. 2, § 1.

ART. 25.—Men are capable of all kinds of engagements and functions, unless disqualified by reasons and causes applying to particular individuals. Women cannot be appointed to any public office, nor perform any civil functions, except those which the law especially declares them capable of exercising.

V. 1102. 2970. 3075. Act of 1828, p. 22. O. C. p. 9, a. 1. 2 Feb. part 1, cap. 7, § 5.

ART. 26.—Birth subjects children to the power and authority of their parents. The extent of this subjection on the one hand, and authority on the other, will be explained in its proper place.

V. Tit. VII. ch. 1,—of Father and Child. V. 948, 949.

ART. 27.—Children are Legitimate or Bastards: Legitimate children are those who are born of a marriage lawfully contracted; and Bastards are such as are born of an illicit union.

V. art. 948, 949. 10 L. R. 60. Clapier *et al. vs. Banks*.

ART. 28.—Children born dead are considered as if they had never been born or conceived.

V. art. 950.

ART. 29.—Children in their mother's womb are considered, in whatever relates to themselves, as if they were already born; thus the inheritances which devolve to them before their birth, and which may belong to them, are kept for them, and curators are assigned to take care of their estate for their benefit.

4 Feb. part 2, Lib. 1, cap. 4. V. art. 415.

ART. 30.—Posthumous children are those who are born after the death of their father.

Inst. 39. 195.

LIVRE I.

DES PERSONNES.

TITRE I.

De la Distinction des Personnes.

ART. 24.—Les lois, en raison de la différence des sexes, ont établi entre les hommes et les femmes des différences essentielles relativement à leurs droits civils, sociaux et politiques.

Commonwealth of England, by Sir Thomas Smith, b. 1, ch. 2. Code de 1808. p. 9, a. 1. Domat, tit. 2, § 1.

ART. 25.—Les hommes sont capables de contracter toute sorte d'engagemens et d'exercer toute sorte de fonctions, à moins qu'ils n'aient perdu ce droit par des raisons qui ne s'appliquent qu'à de certains individus; les femmes ne peuvent occuper des emplois publics, ni remplir d'autres fonctions civiles que celles que la loi les déclare particulièrement capables d'exercer.

Voy. 1102. 2970. 3075. Acte de 1828, p. 22. Code de 1808, p. 9, a. 1. 2 Feb. part 1, cap. 7, § 5.

ART. 26.—La naissance soumet les enfans au pouvoir et à l'autorité de ceux de qui ils sont nés; l'étendue de cette soumission d'un côté, et de cette autorité de l'autre, sera expliquée en son lieu.

Voy. Tit. VII. ch. 1.—Des pères et des enfans. Voy. 948, 949.

ART. 27.—Les enfans sont légitimes ou bâtards;

Les enfans légitimes sont ceux qui sont nés d'un mariage légalement contracté;

Et les bâtards sont ceux qui sont nés d'une union illicite.

Voy. 948, 949. 10 L. R. 60. Clapier *et al.* vs. Banks.

ART. 28.—Les enfans, qui naissent morts, sont considérés comme s'ils n'étaient jamais nés, ou n'avaient jamais été conçus.

Voy. 950.

ART. 29.—Les enfans, qui sont encore dans le sein de leur mère, sont considérés, en ce qui les regarde eux-mêmes, comme s'ils étaient déjà nés; ainsi on leur conserve les successions qui peuvent leur survenir avant leur naissance, et qui doivent leur appartenir, et on nomme des curateurs pour prendre soin de ces successions à leur profit.

4 Feb. part 2, Lib. 1, cap. 4. Voy. 415.

ART. 30.—Les enfans posthumes sont les enfans qui naissent après la mort de leur père.

Inst. 39. 195.

B

ART. 31.—Persons of insane mind are those who do not enjoy the exercise and use of reason, after they have arrived at the age at which they ought, according to the course of nature, to possess it, whether the defect results from nature or accident. This defect disqualifies those who are subject to it, from contracting any species of engagement, or from managing their own estates, which are for this reason placed under the direction of a curator.

V. 382. 387. 397.

ART. 32.—Persons who, by reason of infirmities, are incapable of managing their own affairs, have their persons and estates placed under the direction of curators.

ART. 33.—Persons laboring under the disabilities stated in the two preceding articles, are not, on this account, deprived of any right or advantages, which, notwithstanding such infirmity, they can enjoy. They retain their estates, their capacity for inheriting, and such branches of the paternal power as are compatible with their situation.

ART. 34.—Age forms a distinction between those who have, and those who have not sufficient reason and experience to govern themselves and to be masters of their own conduct. But as nature does not always impart the same maturity and strength of judgment at the same age, the law determines the period at which persons are sufficiently advanced in life to be capable of contracting marriage, and of forming other engagements.

ART. 35.—A slave is one who is in the power of a master to whom he belongs. The master may sell him, dispose of his person, his industry and his labor: he can do nothing, possess nothing, nor acquire any thing but what must belong to his master.

6 M. 73. Morgan vs. Livingston et al.

ART. 36.—Manumitted persons are those who, having been once slaves, are legally made free.

ART. 37.—Slaves for a time, or *statu liberi*, are those who have acquired the right of being free at a time to come, or on a condition which is not fulfilled, or in a certain event which has not happened, but who, in the mean time, remain in a state of slavery.

V. art. 193. 7 N. S. 350.

ART. 38.—Freemen are those who have preserved their natural liberty, that is to say, who have the right of doing whatever is not forbidden by law.

ART. 39.—Emancipation and the other ways which free the son or daughter of a family from the father's authority, regard only the effects which the civil law gives to the paternal power, but changes in no respect those that are derived from natural right.

V. 367. O. C. p. 10, a. 16.

ART. 40.—Males who have not attained the age of fourteen years complete, and females who are under twelve, are under the age of puberty; and sons who have attained fourteen years complete, and

ART. 31.—Les insensés sont ceux qui ne jouissent pas de l'usage de la raison, après l'âge où ils devraient l'avoir, soit que ce défaut provienne de la nature ou de quelqu'accident. Ce défaut prive les personnes qui y sont sujettes, du droit de contracter aucune espèce d'engagement et d'administrer leurs propres biens, qui sont en conséquence placés sous l'administration d'un curateur.

Voy. 382. 387. 397.

ART. 32.—Ceux qui, par cause d'infirmités, sont incapables d'administrer leurs propres affaires, sont placés, quant à leur personne et à leurs biens, sous la direction de curateurs.

ART. 33.—Ceux qui sont sujets aux infirmités mentionnées dans les deux articles précédens, ne perdent pas pour cela les autres avantages dont ils peuvent jouir d'ailleurs; ils conservent leurs droits sur leurs biens, la capacité de succéder, et les effets même de la puissance paternelle qui peuvent s'accorder avec leur état.

ART. 34.—L'âge forme une distinction entre ceux qui ont, et ceux qui n'ont pas une raison et une expérience suffisantes pour se gouverner eux-mêmes, et être maîtres de leur propre conduite. Mais comme la nature n'accorde pas toujours la même maturité et la même force de jugement au même âge, la loi détermine le temps où l'on est suffisamment avancé dans la vie, pour être capable de contracter mariage, et de former d'autres engagements.

ART. 35.—L'esclave est celui qui est sous la puissance d'un maître et qui lui appartient; de sorte que le maître peut le vendre et disposer de sa personne, de son industrie et de son travail, sans qu'il puisse rien faire, rien avoir, ni rien acquérir qui ne soit à son maître.

6 M. 73. *Morgan vs. Livingston et al.*

ART. 36.—Les affranchis sont ceux qui, ayant été esclaves, ont été rendus libres conformément à la loi.

ART. 37.—Les affranchis à terme, ou statulibres, sont ceux auxquels est acquis le droit d'être libres dans un temps à venir, ou à une condition qui n'est pas encore remplie, ou lors d'un événement qui n'est pas encore arrivé, mais qui, en attendant, demeurent dans l'état d'esclavage.

Voy. 193. 7 N. 8. 350.

ART. 38.—Les personnes libres sont celles qui jouissent de leur liberté naturelle, c'est-à-dire, du droit de faire tout ce qui leur plait, à la réserve de ce qui est défendu par la loi.

ART. 39.—L'émancipation et les autres voies qui mettent le fils ou la fille de famille hors de la puissance paternelle, ne regardent que les effets que les lois civiles donnent à cette puissance, mais ne changent rien à ceux qui sont de droit naturel.

Voy. 367. Code de 1808, p. 10, a. 16.

ART. 40.—Les garçons qui n'ont pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis, et les filles qui n'ont pas atteint l'âge de douze ans accomplis, sont appelés impubères; les garçons qui ont atteint l'âge

daughters the age of twelve complete, are distinguished by the name of adults.

ART. 41.—Minors are those of both sexes, who have not yet attained the age of one and twenty years complete; and they remain under the direction of tutors or curators till that age. When they have arrived at it, they then are said to be of full age.

TITLE II.

Of Domicil, and the Manner of changing the same.

ART. 42.—The domicil of each citizen is in the parish wherein his principal establishment is selected.

The principal establishment is that in which he makes his habitual residence; if he resides alternately in several places and nearly as much in one as in another, and has not declared his intention in the manner hereafter prescribed, any one of the said places where he resides may be considered as his principal establishment, at the option of the persons whose interests are thereby affected.

C. N. a. 102. I. Toul. 331. 282. 321; XI. 200. 6 D. & E. 247. Vattel, b. 2, ch. 19, § 219. Poth. *Introd. gén. aux Cout.* No. 8. *Cont. de Mar.* No. 355. C. P. 162. 240. O. C. p. 12, a. 1. Act of 1826. Act of March 18, 1818, p. 96. *Tyson et al. vs. Lansing*, 10 L. R. 447. 6 N. S. 69.

ART. 43.—A change of domicil is produced by the act of residing in another parish, combined with the intention of making one's principal establishment there.

Waller vs. Lea, 8 L. R. 215. *Leonard's Tutor vs. Mandeville*, 9 M. R. 491. *Hyde vs. Henry*, 4 N. S. 51. Act of 1818, p. 96. M. D. p. 310. C. N. a. 103. Poth. *Introd. gén. aux Cout.* No. 14.

ART. 44.—This intention is proved by an express declaration of it before the judges of the parishes, from which and to which he shall intend to remove.

This declaration is made in writing, is signed by the party making it, and registered by the judge.

C. N. a. 104. 9 M. 490. 4 N. S. 51.

ART. 45.—In case this declaration is not made, the proof of this intention shall depend upon circumstances.

C. N. a. 105. I. Toul. p. 325.

ART. 46.—A citizen accepting a temporary and precarious office, or one from which he may be removed at pleasure, retains his ancient domicil, if he has not evinced a contrary intention.

C. N. a. 106.

ART. 47.—An acceptance of an office conferred for life or during good behaviour, implies an immediate transfer of the domicil of

de quatorze ans accomplis, et les filles celui de douze ans accomplis, sont distingués par le nom d'adultes.

ART. 41.—Les mineurs sont les personnes des deux sexes qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis ; ils restent, jusqu'à cet âge, sous la direction d'un tuteur ou d'un curateur, et lorsqu'ils ont atteint cet âge, on dit qu'ils sont en plein âge, ou qu'ils sont majeurs.

TITRE II.

Du Domicile, et de la manière d'en changer.

ART. 42.—Le domicile de chaque citoyen est dans la paroisse ou il a son principal établissement.

Ce principal établissement est celui où il fait sa résidence habituelle. S'il réside alternativement dans plusieurs lieux, pendant un temps à peu-près égal, et n'a point déclaré son intention de la manière ci-après exprimée, l'un ou l'autre des lieux où il réside peut être considéré comme son principal établissement, au choix de ceux que cela peut intéresser.

C. N. a. 102. Toul. I. p. 331. 282. 321 ; XI. p. 200. 6 D. & E. 247. Vattel, b. 2, ch. 19, § 219. Poth. Introd. gén. aux Cout. No. 8. Cont. de Mar. No. 355. C. P. 162. 240. Code de 1808, p. 12, a. 1. Acte de 1826. Acte du 18 Mars, 1818, p. 96. Tyson *et al.* vs. Lansing, 10 L. R. 447. 6 N. S. 69.

ART. 43.—Le changement de résidence s'opérera par le fait de résidence dans une autre paroisse, avec l'intention d'y faire son principal établissement.

Waller vs. Lea, 8 L. R. 215. Leonard's Tutor vs. Mandeville, 9 M. R. 491. Hyde vs. Henry, 4 N. S. 51. Acte de 1818, p. 96. M. D. p. 310. C. N. a. 103. Poth. Introd. gén. aux Cout. No. 14.

ART. 44.—La preuve de cette intention résultera d'une déclaration expresse à cet effet, faite pardevant le juge de la paroisse que l'on aura intention de quitter, et celui de la paroisse où l'on aura intention de transférer son domicile.

Cette déclaration sera faite par écrit, signée par la personne qui la fera, et enregistrée par le juge.

C. N. a. 104. 9 M. 490. 4 N. S. 51.

ART. 45.—A défaut de cette déclaration, la preuve de cette intention dépendra des circonstances.

C. N. a. 105. Toul. I. p. 325.

ART. 46.—Celui qui accepte un office public temporaire et précaire, conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

C. N. a. 106.

ART. 47.—L'acceptation de fonctions conférées à vie, ou pendant la bonne conduite de la personne en fonctions, emportera translation

(b)

3

B 2

the officer to the parish in which he is required to exercise his functions.

But public officers, who perform duties throughout the State or in a district composed of several parishes, preserve the domicil they had before their appointment, unless they manifest a contrary intention.

C. N. a. 107. L. Toul. p. 84. Act of 1818, p. 96.

ART. 48.—A married woman has no other domicil than that of her husband: the domicil of a minor not emancipated is that of his father, mother or tutor; a person of full age, under interdiction, has his domicil with his curator.

Dugat *vs.* Markham *et al.*, 2 L. R. 35. Robbins *vs.* Weeks, 5 N. S. 385.

ART. 49.—Persons who have attained the age of majority, and who labor constantly with, or serve others, have the same domicil as those with whom they labor or serve, provided they reside with them.

TITLE III.

Of Absentees.

CHAPTER 1.

Of the Curatorship of Absentees.

ART. 50.—When a person possessed of either movable or immovable property within this State, shall be absent, or shall reside out of the State, without having appointed somebody to take care of his estate, or when the person thus appointed dies, or is either unable or unwilling to continue to administer that estate, then and in that case, the judge of the place where that estate is situated, shall appoint a curator to administer the same.

This does not apply to persons temporarily absent, or absent on business for the State or United States. Act of 1818, p. 96. Act of 1832, p. 152. L. Toul. p. 297. C. P. 191—196. 963. V. art. 414.

ART. 51.—In the appointment of this curator the judge shall prefer the wife of the absentee to his presumptive heirs, the presumptive heirs to the other relations, the relations to strangers, and creditors to those who are not otherwise interested, provided however that such persons be possessed of the necessary qualifications.

How chosen from amongst the creditors. 4 M. 370. Rust *vs.* Randolph, 5 M. 89. V. art. 1114. C. P. 965.

ART. 52.—The Curator appointed to the absentee shall take an oath well and faithfully to fulfil the duties of his administration, and to give an account of it to those who have a right to demand it.

It is further his duty to cause a good and faithful inventory, with an appraisement of the property intrusted to his keeping, to be made

immédiate du domicile du fonctionnaire dans la paroisse où il doit exercer ses fonctions.

Mais les fonctionnaires publics qui exercent leurs fonctions dans tout l'état, ou dans un district composé de plusieurs paroisses, conservent le domicile qu'ils avaient avant leur nomination, à moins qu'ils n'aient manifesté une intention contraire.

C. N. a. 107. Toul. I. p. 84. Acte de 1818, p. 96.

ART. 48.—La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari; le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur; le majeur interdit aura le sien chez son curateur.

Dugat vs. Markham *et al.* 2 L. R. 35. Robbins vs. Weeks, 5 N. S. 385.

ART. 49.—Les Majeurs qui servent ou qui travaillent habituellement chez autrui, ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, pourvu qu'ils demeurent avec elle.

TITRE III.

Des Absens.

CHAPITRE 1.

De la Curatelle des Absens.

ART. 50.—Lorsqu'un individu, possédant des biens dans cet état, sera absent ou résidant hors de l'état, sans avoir laissé quelqu'un chargé de la conduite de ses biens, ou si celui qui en était chargé vient à décéder, ou ne peut, ou ne veut plus continuer à les administrer, le juge du lieu où sont situés ces biens, nommera un curateur pour les gérer.

Acte de 1818, p. 96. Acte de 1832, p. 152. Toul. I. p. 297. Voy. 414. Comment doivent, être notifiées les citations dans les procès qui concernent les absents. C. P. 191 *et suiv.* 196 et 963.

ART. 51.—Dans le choix de ce curateur, le juge donnera la préférence à la femme de l'absent sur les héritiers présomptifs, aux héritiers présomptifs sur les parens, aux parens sur les étrangers, et aux créanciers sur ceux qui ne sont point autrement intéressés, pourvu que d'ailleurs ces personnes aient les qualités requises.

4 M. 370. Rust vs. Randolph, 5 M. 89. De la nomination des dits curateurs. Voy. 1114. C. P. 965.

ART. 52.—Le curateur nommé à l'absent est tenu de prêter serment de se bien et fidèlement comporter dans son administration, et d'en rendre compte à qui de droit.

Il doit en outre faire faire bon et fidèle inventaire estimatif des biens commis à sa garde, par le juge ou par le premier notaire dûment

by the judge or by any notary public duly authorized to that effect by the judge, and to give a good and sufficient security to the amount of this inventory for his administration.

ART. 53.—The curator of the absentee has no other power than that of administering the estate of the absentee, without having a right to alienate or mortgage the same, under any pretence whatsoever.

He is moreover bound, with respect to this administration, by the same obligations, responsibility and mortgage by which tutors are bound, and he has a right to the same annual compensation for his services.

ART. 54.—So long as this curatorship continues, all suits in which the absentee is interested, shall be prosecuted by or against the curator.

ART. 55.—The curatorship of the absentee ends :

1. When the absentee, or person residing out of the State, appoints an attorney in fact for the administration of his estate, whether it be the person who was appointed curator or any other person.

2. When after a certain time, without hearing of the absentee, his heirs cause themselves to be put provisionally in possession of his estate, in conformity with the law.

ART. 56.—The curator of the absentee is bound to give an account of his administration, as soon as it ends, either by the appointment of an attorney in fact by the absentee, or the putting into provisional possession of his heirs.

ART. 57.—If a suit be instituted against an absentee who has no known agent in the State, or for the administration of whose property no curator has been appointed, the judge, before whom the suit is pending, shall appoint a curator *ad hoc* to defend the absentee in the suit.

“Cannot be by citing such attorney.” 3 N. S. 177. *Ramsey vs. Livingston*, 6 N. S. 15. 8 M. 205. 10 M. 16. *Hollingsworth vs. Barbour et al.* 4 Peters, 466.

CHAPTER 2.

Of the putting into provisional Possession the Heirs of an Absentee.

ART. 58.—When a person shall not have appeared at the place of his domicile or habitual residence, and when such person shall not have been heard of for five years, his presumptive heirs may, by producing proof of the fact, cause themselves to be put by the competent judge into provisional possession of the estate which belonged to the absentee at the time of his departure, or at the time he was heard of last, on condition of their giving security for their administration.

I. Toul. p. 327. *Westover et al. vs. Aimé et ux.* 11 Martin, 443. F. a. 66. 304. 2965. 3033. *Curia Phil.* tom. 1^{er} part 1^{re} p. 17.

ART. 59.—If the absentee has left a power of attorney, his presumptive heirs cannot cause themselves to be put into provisional

autorisé à cet effet par le juge, et donner bonne et suffisante caution du montant de l'inventaire, pour sûreté de son administration.

ART. 53.—Quant aux pouvoirs du curateur de l'absent, ils se bornent uniquement aux actes de pure administration, sans qu'il puisse aliéner ou hypothéquer les biens confiés à sa garde, sous quelque prétexte que ce soit.

Il est d'ailleurs soumis, relativement à cette administration, aux mêmes engagements, responsabilité et hypothèque que le tuteur, et jouit de la même commission annuelle, pour indemnité de ses peines.

ART. 54.—Tant que cette curatelle dure, tous les procès dans lesquels l'absent est intéressé, seront suivis par ou contre son curateur.

ART. 55.—La curatelle de l'absent se termine :

1°. Lorsque la personne absente, ou résidant hors de l'état, envoie sa procuration pour l'administration de ses biens, soit à celui qui a été nommé son curateur, soit à toute autre personne ;

2°. Lorsqu'après un certain temps d'absence, sans nouvelles, les héritiers de l'absent se font envoyer en possession provisoire de ses biens, conformément à la loi.

ART. 56.—Le curateur de l'absent est tenu de rendre compte de son administration, aussitôt qu'elle se termine, soit par l'envoi d'une procuration de la part de l'absent, soit par la mise en possession provisoire de ses héritiers.

ART. 57.—Si l'on a à former une action en justice contre un absent qui n'a point de fondé de procuration connu dans cet état, ou à qui il n'a point été donné de curateur pour administrer ses biens, on devra lui faire nommer par le juge devant qui sera portée la contestation, un curateur *ad hoc* pour le défendre dans la cause.

3 N. S. 177. Comment la notification de la citation peut se faire. Ramsey vs. Livingston, 6 N. S. 15. 8 M. 205. 10 M. 16. Hollingsworth vs. Barbour et als. 4 Peters, 466.

CHAPITRE 2.

De l'Envoi en Possession Provisoire, des Héritiers de l'Absent.

ART. 58.—Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence ordinaire, et que depuis cinq ans on n'aura point eu de ses nouvelles, ses héritiers présomptifs pourront, sur la preuve de ces faits, se faire envoyer par justice en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour sûreté de leur administration.

Toul. I. p. 327. Westover et al. vs. Aimé et ux. 11 M. 443. Voy. 66. 304. 2965. 3033. Curia Phil. tom. 1^{er} part 1^{er} p. 17.

ART. 59.—Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers pré-

possession, until seven years shall have elapsed since the last intelligence of him has been received.

C. N. a. 121. Poth. *Success.* ch. 3.

ART. 60.—It is the same if the power of attorney shall have expired, and in this case the property of the absentee shall be administered as is ordained in the first chapter of the present title.

ART. 61.—The putting into provisional possession can be ordered previous to the expiration of the terms before mentioned, when it shall be shown that there are strong presumptions that the person absent has perished.

ART. 62.—The Judge in pronouncing upon this demand shall take into consideration the motives of the absence and the reasons which may have prevented the absentee from being heard of.

ART. 63.—When the presumptive heirs shall have been put into provisional possession of the estate of the absentee, the will made by him, if there be any such will, may be presented or opened at the request of the person interested, and the testamentary heirs, the legatees, donees, as well as those who have any rights to or claims upon his property, which depend upon the death of the said absentee, may provisionally prosecute their claims and exercise their rights on the condition of their giving security.

C. N. a. 123. V. a. 58—71.

ART. 64.—If the testament contain an institution of an universal heir, he shall be preferred to the presumptive heirs, unless they are forced heirs, and shall be put into provisional possession of the estate of the absentee, but on giving security for his administration.

ART. 65.—The husband or wife of the absentee, who is not separated in estate from him or her, and who wishes to continue to enjoy the benefit of the community or partnership of matrimonial gains, which existed between them, may prevent the provisional possession or exercise of all the rights which may depend upon the death of the absentee, and claim and preserve for himself or herself in preference to any other person, the administration of the estate of his or her absent husband or wife.

If on the contrary the husband or wife of the absentee chooses rather to have the community dissolved, he or she may exercise and claim all his or her rights, both legal and conventional, on his or her giving security for such things as may be liable to be restored.

The wife who elects to have the community continued, has notwithstanding, the right of renouncing it afterwards.

11 M. 446. I Toul. 355. C. N. 124. V. a. 58. 71. 129.

ART. 66.—Provisional possession is but a deposit, which invests those who have obtained it, with the administration of the estate of the absentee, and for which they remain accountable to him, in case he reappears or is heard of again.

The security therefore to be given by those who are put into provisional possession, ought not to exceed the probable amount of the injury which their mal-administration can cause.

somptifs ne pourront se faire envoyer en possession provisoire qu'après sept années révolues depuis ses dernières nouvelles.

C. N. a. 121. Poth. Success. ch. 3.

ART. 60.—Il en sera de même si la procuration vient à cesser ; et dans ce cas il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre premier du présent titre.

ART. 61.—L'envoi en possession provisoire pourra être ordonné avant l'expiration des délais ci-dessus, quand il sera démontré qu'il y a de fortes présomptions que l'individu absent a péri.

ART. 62.—Le juge, en statuant sur cette demande, aura égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'absent.

ART. 63.—Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent, le testament fait par l'absent, s'il en existe un, pourra être présenté ou ouvert à la requête des parties intéressées, et les héritiers institués, légataires et donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.

C. N. a. 123. Voy. a. 58—71.

ART. 64.—Si le testament contient une institution universelle, l'héritier ou les héritiers institués universellement seront préférés aux héritiers présomptifs, (autres cependant que les héritiers forcés) et ils seront envoyés en possession provisoire des biens de l'absent, à la charge également de donner caution pour sûreté de leur administration.

ART. 65.—L'époux non séparé de biens, qui voudra continuer à jouir des avantages de la communauté ou société de gains ou d'acquêts, qui existait entre lui et l'absent, pourra empêcher l'envoi provisoire, et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'administration de ses biens ; si l'époux demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution

La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite.

11 M. 446. Toul. L. p. 355. C. N. a. 124. Voy. 58. 71. 129.

ART. 66.—La possession provisoire ne sera qu'un dépôt, qui donnera à ceux qui l'obtiendront, l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

En conséquence, le cautionnement à donner par ceux qui sont envoyés en possession provisoire, ne doit pas excéder la valeur probable du tort que leur mauvaise administration pourrait occasionner.

ART. 67.—It shall be the duty of such as shall have obtained provisional possession, or of the husband or wife who shall have been continued in the administration of the community, to cause an inventory of the movables, slaves and credits of the absentee, to be made by the Judge or by any notary public duly authorized to that effect by the Judge.

The Judge shall order, if necessary, that the whole or part of the movables be sold, and in case of sale, both the amount of the sale and the profits which may have accrued, shall be either laid out in the purchase of real property, or placed at interest in a safe manner.

ART. 68.—Those who shall have obtained either the provisional possession or legal administration, may petition for their own security for the appointment, by the Judge, of two persons well acquainted with such affairs and sworn by the Judge, for the purpose of examining the immovables of the absentee, and reporting their condition; and the report of such persons shall be afterwards approved by the Judge, and the expenses attending the same shall be paid out of the estate of the absentee.

C. N. 126. V. a. 2690. O. C. p. 18, a. 16. I. Toul. 367, 368. 393, 394.

ART. 69.—If the absentee shall reappear after the putting into provisional possession of his heirs, they shall be bound to return him the annual revenues of his property in the following proportions:

- Of the first five years, two thirds;
- Of the five years ensuing, one half;
- Of the next five years, one third.

After thirty years absence, the whole of the revenue shall belong to those who shall have been put into provisional possession.

C. N. 127. I. Toul. 370.

ART. 70.—Those persons who enjoy only in virtue of the provisional possession, can neither alienate nor mortgage the immovables and slaves of the absentee.

But if it should be found necessary to sell any of the slaves, the sale of them may be ordered by the Judge, who must require that the proceeds be placed at interest in a safe manner, or invested in movables and slaves.

C. N. 128. V. art. 3260. 3269. The word "movables" in the last line of the English text of this article should be corrected by the French.

ART. 71.—If the absence has lasted thirty years since the provisional possession, or since the time when the husband or wife who held their estate in common shall have taken the administration of the estate of the absentee, or if one hundred years have elapsed since the birth of the absentee, then the sureties shall be discharged, and all such as may have rights, may petition for the partition of the estate of the absentee, and cause themselves to be put in absolute possession by the Judge.

C. N. 129. Poth. *Introd. au tit. 17; de la Cout. d'Orléans*, No. 7.

ART. 72.—The succession of the absentee shall be opened from the day of his or her death duly ascertained, for the benefit of such

B

ART. 67.—Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour l'administration de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier, des esclaves et des actifs de l'absent, par le juge ou par un notaire public autorisé à cet effet par le juge.

Le juge ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier ; dans le cas de la vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus, soit en les plaçant à intérêt d'une manière solide, soit en acquisition d'immeubles.

ART. 68.—Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire ou l'administration légale, pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé par deux experts nommés et assermentés par le juge, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état ; le rapport de ces experts sera homologué ensuite par le juge, et les frais en seront pris sur les biens de l'absent.

C. N. a. 126. Voy. 2690. Code de 1808, p. 18, a. 16. Toul. I. p. 367, 368. 393, 394.

ART. 69.—Si l'absent reparaît depuis l'envoi en possession provisoire de ses héritiers, ils seront tenus de lui rendre les revenus annuels de ses biens dans la proportion suivante :

Des cinq premières années, les deux tiers ;

Des cinq années suivantes, la moitié ;

Des cinq années subséquentes, le tiers.

Après trente ans d'absence, la totalité des revenus appartiendra à ceux qui auront été envoyés en possession provisoire.

C. N. a. 127. Toul. I. p. 370.

ART. 70.—Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles ou les esclaves de l'absent.

Cependant, si parmi ces esclaves il y en avait qu'il fût nécessaire de vendre, la vente en pourrait être ordonnée par le juge, en exigeant toutefois que le prix en fût placé à intérêt, d'une manière solide, ou que remploi en fût fait en immeubles ou esclaves :

C. N. a. 128. Les biens de l'absent pourraient, cependant, être hypothéqués pour cause de nécessité en vertu de jugement aux termes de l'article, 3269.

ART. 71.—Si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées ; tous les ayant-droit pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le juge.

C. N. a. 129. Poth. Introd. au. tit. 17 ; de la Cout. d'Orléans, No. 7.

ART. 72.—La succession de l'absent sera ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers habiles à succéder à cette époque,

b

4

C

heirs as were capable of inheriting his estate at the time; and those who shall have enjoyed the estate of the absentee, shall be bound to restore the same, with the exception of the profits assigned them by the provisions of the above sixty-ninth article.

Poth. *Success.* ch. 3. C. N. 130. I. Toul. 386. 400.

ART. 73.—If the absentee should reappear, or if his existence should be proved during the provisional possession, then the effect of the judgment which shall have ordered this provisional possession, shall cease, without however affecting the validity of any such conservatory measures prescribed in the first chapter of this title as may have been taken for the administration of the estate of the absentee.

ART. 74.—If the absentee should reappear, or if his existence should be proved, even after the putting into absolute possession, he shall recover his estate, such as it may happen to be, the price of such part of it as has been sold, or such property as has been bought with the proceeds of his estate which may have been sold.

ART. 75.—The children, or direct descending heirs of the absentee, may likewise, within thirty years to be computed from the day of the absolute possession, petition for the restitution of his estate, according to the preceding article.

ART. 76.—After judgment or during provisional possession or legal administration, no person who may have rights to exercise against the absentee, can prosecute such rights, except against those who have been put into provisional possession of the estate, or who shall have been legally appointed administrators of the same.

CHAPTER 3.

Of the Effects of Absence upon the eventual Rights which may belong to the Absentee.

ART. 77.—Whoever shall claim a right accruing to a person whose existence is not known, shall be bound to prove that such person existed at the time when the right in question accrued, and until this be proved, his demand shall not be admitted.

L. R. 374, *Babin et al. vs. Phillipon's Ex'ors.* 6 L. R. 653, *Dupre vs. Reggio.* 1 N. S. 325, *Lemos vs. Garcia.* C. N. 135. Poth. *Success.* ch. 1^r Introd. au tit. 17, de la Cout. d'Orleans, No. 7. I. Toul. 400; IV. 82. 115. V. a. 58. 947. 895, 896. 1690. O. C. p. 20, a. 25. Curia Phil. tom. I part 1, p. 17.

ART. 78.—In case a succession shall be opened in favor of a person whose existence is not known, such inheritance shall devolve exclusively on those who would have had a joint right with him to the estate, or on those on whom the inheritance should have devolved if such person had not existed.

C. N. 136. 3 L. R. 377. 6 L. R. 656.

ART. 79.—The provisions of the two preceding articles shall not affect the right of claiming the inheritance and any other rights which

et ceux qui auront joui des biens de l'absent, seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'article 69 ci-dessus.

Poth. Succes. ch. 3. C. N. a. 130. Toul. I. p. 386. 400.

ART. 73.—Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura ordonné cet envoi, cesseront, sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites au chapitre premier de ce titre, pour l'administration de ses biens.

ART. 74.—Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus.

ART. 75.—Les enfans et descendans directs de l'absent pourront également, dans les trente ans, à compter de l'envoi définitif, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.

ART. 76.—Après le jugement d'envoi provisoire ou d'administration légale, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent, ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens, ou qui en auront eu l'administration légale.

CHAPITRE 3.

Des Effets de l'Absence, relativement aux Droits Eventuels, qui peuvent compéter à l'Absent.

ART. 77.—Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que l'individu existait quand le droit a été ouvert ; jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable dans sa demande.

3 L. R. 374, Babin *et als.* vs. Phillipon's Ex'ors. 6 L. R. 653, Dupre vs. Reggio. 1 N. S. 325, Lemos vs. Garcia. C. N. a. 135, Poth. Succes. ch. 1^{re} Introd. au tit. 17, de la Cout. d'Orleans, No. 7. Toul. I. p. 400 ; IV. p. 82. 115. Voy. 58. 947. 895, 896. 1690. Code de 1808, p. 20, a. 25. Curia Phil. tom. I. part 1, p. 17.

ART. 78.—S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

C. N. a. 136. 3 L. R. 377. 6 L. R. 656.

ART. 79.—Les dispositions des deux articles précédens auront lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et autres droits, les-

the absentee or his representatives or assigns may have, which shall be extinguished only by the lapse of time which is established for prescription.

ART. 80.—As long as the absentee shall not appear, or a suit shall not be brought in his name, those who shall have been put in possession of the inheritance, shall have a right to the proceeds by them received *bona fide*.

C. N. 138.

CHAPTER 4.

Of the Effects of Absence respecting Marriage.

ART. 81.—Ten years of absence, without any news of the absentee, is a sufficient cause for the husband or wife of such absentee to contract another marriage, after having been authorized to do so by the judge, on due proof that such absence without any news continued the time required as aforesaid.

And if after the said marriage the husband or wife who was absent, happens to return, he or she shall be free of his or her first contract, and at liberty to contract another marriage, and the marriage entered into by the husband or wife during, and on account of the absence shall remain firm and valid.

I. Toul. p. 381. V. 133. 267.

CHAPTER 5.

Of the care of Minor Children where the Father has disappeared.

ART. 82.—If a father has disappeared, leaving minor children born during his marriage, the mother shall take care of them and shall exercise all the rights of her husband with respect to their education and the administration of their estate.

O. C. p. 20. C. N. 141—143. V. 233. 267. 327.

ART. 83.—But if the mother contracts a second marriage, she cannot preserve this superintendence of her children, but with the consent of a meeting of the family composed of relations or friends of the father.

ART. 84.—If this superintendence is refused to her, a provisional tutor shall be appointed for the children, in the manner prescribed in the title *of minors, and of tutorship and curatorship*.

ART. 85.—There shall be appointed for the children a provisional tutor in the manner herein directed, if at the time of the disappearance of the father, the mother should be dead, or if she should die before their attaining the age of majority.

ART. 86.—The same thing shall take place if the husband or wife who have disappeared, have left minor children born of a former marriage.

quels compéteront à l'absent ou à ses représentans ou ayant-cause, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi par la prescription.

ART. 80.—Tant que l'absent ne se présentera pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession, gagneront les fruits perçus par eux de bonne foi.

C. N. a. 138.

CHAPITRE 4.

Des Effets de l'Absence, relativement au Mariage.

ART. 81.—Dix années d'absence, sans aucunes nouvelles, donnent le droit au mari ou à la femme de l'absent de passer à de secondes noces, après en avoir obtenu la permission de justice, sur justification suffisante de la durée de l'absence, sans nouvelles, pendant le temps requis par la loi.

Et si l'époux ou la femme, qui était absent, reparait ensuite, il sera libre de ses premiers nœuds, et pourra en contracter de nouveaux; et le mariage contracté par l'autre conjoint, sur le motif de l'absence, demeurera ferme et valide.

Toul. I. p. 381. Voy. 133. 267.

CHAPITRE 5.

De la surveillance des Enfants Mineurs, dont le Pere a disparu.

ART. 82.—Si le père a disparu, laissant des enfans mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

Code de 1808, p. 20. C. N. 141—143. Voy. 233. 267. 327.

ART. 83.—Mais si la mère contracte un second mariage, elle ne pourra conserver cette surveillance que de l'avis d'une assemblée de famille composée des parens ou amis du père.

ART. 84.—Si cette surveillance lui est refusée, il sera nommé aux enfans un tuteur provisoire, de la manière prescrite au titre *des mineurs et de leur tutelle et curatelle*.

ART. 85.—Il sera également nommé aux enfans un tuteur provisoire, de la manière ci-dessus énoncée, si, lors de la disparition du père, la mère était décédée, ou si elle décède ensuite avant leur majorité.

ART. 86.—Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu, laissera des enfans mineurs issus d'un mariage précédent.

TITLE IV.

Of Husband and Wife.

CHAPTER 1.

On Marriage.

ART. 87.—The law considers marriage in no other view than as a civil contract.

Browne's Civil Law, b. I. ch. 1.

ART. 88.—The law prescribes:

1. The manner of contracting and celebrating marriages,
2. The legal effects and consequences of marriage;
3. The manner in which marriages may be dissolved.

ART. 89.—Such marriages only are recognised by law as are contracted and solemnized according to the rules which it prescribes.

ART. 90.—Marriage is a contract intended in its origin to endure until the death of one of the contracting parties; yet this contract may be dissolved before the decease of either of the married persons, for causes determined by law.

CHAPTER 2.

How Marriages may be contracted or made.

ART. 91.—As the law considers marriage in no other view than that of a civil contract, it sanctions all those marriages, where the parties, at the time of making them, were:

1. Willing to contract,
2. Able to contract,
3. Did contract pursuant to the forms and solemnities prescribed by law.

"Parol proof of marriage in another State good." 4 M. 471, *White et al. vs. Holstein et al.*

ART. 92.—No marriage is valid to which the parties have not freely consented.

Consent is not free:

1. When given to a ravisher, unless it has been given by the party ravished, after she has been restored to the enjoyment of liberty;
2. When it is extorted by violence;
3. When there is a mistake respecting the person, whom one of the parties intended to marry.

V. 112, 113, 119, 120. Poth. *Cont. de Mar.* No. 307. C. N. 146. *Consensus, non concubitus facit nuptias.*

ART. 93.—Ministers of the gospel and magistrates, intrusted with the power of celebrating marriages, are prohibited to marry any

TITRE IV.

Du Mari et de la Femme.

CHAPITRE 1.

Du Mariage.

ART. 87.—La loi ne considère le mariage que comme un contrat civil.

Browne's Civil Law, b. I. ch. 1.

ART. 88.—La loi prescrit :

- 1°. La manière de contracter et de célébrer les mariages ;
- 2°. Les effets légaux et les conséquences du mariage ;
- 3°. La manière dont les mariages peuvent être dissous.

ART. 89.—La loi ne reconnaît que les mariages qui sont contractés et solennisés conformément aux règles qu'elle prescrit.

ART. 90.—Le mariage est un contrat qui, dans son origine, est destiné à durer jusqu'à la mort de l'une des parties contractantes ; néanmoins ce contrat peut être dissous avant la mort de l'un ou de l'autre des époux, pour des causes déterminées par la loi.

CHAPITRE 2.

Comment les Mariages peuvent être contractés.

ART. 91.—La loi ne considérant le mariage que comme un contrat civil, elle sanctionne, comme valide, tout mariage, lorsque les parties, au moment où elles ont contracté,

- 1°. Voulaient contracter,
- 2°. Pouvaient contracter,
- 3°. Ont contracté conformément aux formes et solennités prescrites par la loi.

4 M. 471, White et al. vs. Holstein et al.

ART. 92.—Aucun mariage n'est valide, si les parties n'y ont pas donné un consentement libre.

Le consentement n'est pas libre,

- 1°. S'il a été donné à un ravisseur, à moins qu'il n'ait été donné par la personne ravie, après qu'elle a recouvré sa pleine liberté ;
- 2°. Quand il est arraché par la violence ;
- 3°. Quand il y a erreur dans la personne que l'une des parties avait intention d'épouser.

Voy. 112, 113, 119, 120. Poth. Cont. de Mar. No. 307. C. N. 146. Consensus, non concubitus facit nuptias.

ART. 93.—Il est défendu aux ministres du culte et aux officiers publics autorisés à célébrer des mariages dans cet état, de marier des

male under the age of fourteen years, and any female under the age of twelve; and if any of them are convicted of having married such persons, he shall be removed from his office, if a magistrate, or deprived forever of the right of celebrating marriages, if a minister of the gospel.

Poth. *Cont. de. Mar.* No. 94.

ART. 94.—Persons legally married are, until a dissolution of marriage, incapable of contracting another, under the penalties established by the laws of this State.

C. N. 147. V. 115. 117. 119. 120. 2310.

ART. 95.—Free persons and slaves are incapable of contracting marriage together; the celebration of such marriages is forbidden, and the marriage is void; there is the same incapacity and the same nullity with respect to marriages contracted by free white persons with free people of color.

Effect of marriage in case of slaves, 6 M. 559. Girod vs. Lewis. V. 182.

ART. 96.—Marriage between persons related to each other in the direct ascending or descending line is prohibited. This prohibition is not confined to legitimate children, it extends also to children born out of marriage.

ART. 97.—Among collateral relations marriage is prohibited between brother and sister, whether of the whole or of the half blood, whether legitimate or illegitimate, and also between the uncle and the niece, the aunt and the nephew.

Act of 1827. C. N. 163.

ART. 98.—All other impediments on account of relationship or affinity are abolished.

O. C. p. 24, a. 11. Act of 1827.

ART. 99.—The minor of either sex, who has attained the competent age to marry, must have received the consent of his father and mother or of the survivor of them; and if they are both dead, the consent of his curator.

He must furnish proof of this consent to the judge to whom he applies for permission to marry.

ART. 100.—Those who have attained the age of majority, on their demanding permission to marry, must furnish the judge proof of their having attained that age.

CHAPTER 3.

Of the Celebration of Marriages.

ART. 101.—Any priest, or minister of a religious sect, domiciliated in any one of the parishes of this State, shall have the right of celebrating marriages therein.

Amended. Act of Feb. 3, 1826, p. 1. This right is extended to parish judges.

garçons au dessous de quatorze ans et des filles au dessous de douze ans, sous peine, pour l'officier civil, de destitution de son emploi, et pour les ministres du culte, d'être privés pour toujours du droit de célébrer des mariages dans cet état.

Poth. Cont. de Mar. No. 94.

ART. 94.—Les personnes qui sont légalement mariées, sont, jusqu'à la dissolution de leur mariage, incapables d'en contracter un autre, sous les peines portées par les lois de cet état.

C. N. a. 147. Voy. 115. 117. 119. 120. 2310.

ART. 95.—Les personnes libres et les esclaves ne peuvent contracter mariage ensemble : la célébration de ces mariages est défendue, et le mariage est nul ; il en est de même du mariage des blancs ou blanches avec les personnes de couleur libres.

Les esclaves ne peuvent se marier sans le consentement de leurs maîtres. Voy. 182. 6 M. 559. Girod vs. Lewis.

ART. 96.—Le mariage, entre parens dans la ligne directe ascendante ou descendante, est défendu ; cette prohibition ne se borne pas aux enfans légitimes, elle s'étend aussi aux enfans nés hors du mariage.

ART. 97.—Entre collatéraux, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, qu'ils soient frère et sœur de père et de mère, ou seulement de père ou de mère, et qu'ils soient légitimes ou illégitimes. Le mariage est aussi prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Acte de 1827. C. N. a. 163.

ART. 98.—Tout autre empêchement, pour raison de parenté ou d'affinité, est aboli.

Code de 1808, p. 24, a. 11. Acte de 1827.

ART. 99.—Tout mineur des deux sexes, qui a atteint l'âge compétent pour se marier, est tenu de prendre le consentement de ses père et mère, ou du survivant d'entre eux ; et si tous les deux sont morts, celui de son curateur.

Il doit fournir la preuve de ce consentement au juge à qui il s'adresse pour obtenir une permission de mariage.

ART. 100.—Les majeurs qui demandent à se marier, doivent fournir la preuve de leur majorité.

CHAPITRE 3.

De la Célébration des Mariages.

ART. 101.—Tout prêtre ou ministre d'une secte religieuse, domicilié dans une des paroisses de cet état, aura le droit d'y célébrer des mariages.

Voyez les amendements de cet article approuvés le 3 Février, 1826, p. 1.

(c)

b 2

5

ART. 102.—The judge of the parish may authorize one or more justices of the peace, within his jurisdiction, to celebrate marriages.

ART. 103.—No marriage can be celebrated without the special license of the parish judge, directed to the priest, minister or justice of the peace, who is to celebrate it.

Act of 1834.

ART. 104.—Before granting license to marry, the parish judge shall give notice thereof by advertisement placed at the door of the church or of the court house; and fifteen days after, if there be no opposition, he shall grant the license.

He can dispense with this publication, in cases which he shall deem urgent and important.

ART. 105.—Before granting the license, the judge shall require of the intended husband a bond, with a surety in a sum proportioned to his means, with condition that there exists no legal impediment to the marriage. The duration of the security is fixed to two years.

ART. 106.—Licenses for marriage can only be granted by the judge of the parish in which one at least of the parties is domiciliated.

ART. 107.—The marriage must be celebrated in presence of three witnesses of full age, and an act must be made of the celebration, signed by the person who celebrates the marriage, by the parties and the witnesses.

V. 2308. 6 L. R. 463, *Holmes vs. Holmes*. 3 L. R. 35, *Taylor vs. Scott*. *Starkie on Ev.* 937.

ART. 108.—In case of an opposition to the marriage, if it be supported by the oath of the party making it, and by reasons sufficient in the opinion of the judge to authorize a suspension of the marriage, it shall be notified to the parties, and a day shall be assigned for a hearing thereon.

ART. 109.—The time fixed for the hearing of the parties and the decision on the opposition, shall not exceed ten days from the day on which the opposition shall have been made.

ART. 110.—Any person may make an opposition to a marriage; but in cases in which the opposition is overruled, the party making it shall pay costs.

ART. 111.—No marriage can be contracted or celebrated by procurement.

CHAPTER 4.

Of the Nullity of Marriages.

ART. 112.—Marriages celebrated without the free consent of the married persons, or of one of them, can only be annulled upon application of both the parties, or of that one of them whose consent was not free.

When there has been a mistake in the person, the party laboring under the mistake can alone impeach the marriage.

C. N. 180. *Poth. Cont. de Mar.* No. 444. *Toul. I.* 431. 510—512.

ART. 102.—Le juge de paroisse peut en outre autoriser un ou plusieurs juges de paix, dans l'étendue de sa juridiction, à célébrer des mariages.

ART. 103.—Aucun mariage ne sera célébré sans une permission spéciale du juge de paroisse, adressée au prêtre, ministre ou juge de paix, qui sera chargé de le faire.

Acte de 1834.

ART. 104.—Avant d'accorder la permission de mariage, le juge de paroisse en fera donner avis par affiche posée à la porte de l'église ou du lieu où la cour tient ses séances; et quinze jours après, s'il n'y est pas formé d'opposition, il délivrera la permission.

Il pourra se dispenser de cette publication dans les cas qu'il jugera urgents et graves.

ART. 105.—Avant de délivrer la permission, le juge exigera du futur époux une obligation d'une somme proportionnée à ses moyens, souscrite par lui et par une autre personne lui servant de caution, pour servir de garantie qu'il n'existe aucun empêchement légal au mariage. La durée de ce cautionnement est fixée à deux ans.

ART. 106.—Les permissions de mariage ne peuvent être accordées que par le juge de la paroisse dans laquelle au moins l'un des futurs époux a son domicile.

ART. 107.—Le mariage doit être célébré en présence de trois témoins majeurs d'âge; et il doit en être dressé un acte signé de l'officier qui le célèbre, des parties et des témoins.

Voy. 2308. 6 L. R. 463, *Holmes vs. Holmes.* 3 L. R. 35, *Taylor vs. Scott.* Starkie on Ev. 937.

ART. 108.—Dans le cas où il est formé opposition au mariage, si cette opposition est appuyée du serment de l'opposant, et de raisons suffisantes, dans l'opinion du juge, pour en justifier la suspension, l'opposition sera notifiée aux futurs époux, et le juge assignera un jour pour entendre les parties respectives.

ART. 109.—Le délai pour entendre les parties et prononcer sur la contestation, ne doit pas excéder dix jours, à dater du jour où l'opposition a été formée.

ART. 110.—Toute personne peut former opposition à un mariage; mais dans le cas où l'opposition est rejetée, l'opposant doit payer les frais de la procédure.

ART. 111.—On ne peut se marier par procuration.

CHAPITRE 4.

Des Demandes en nullité de Mariage.

ART. 112.—Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

C. N. n. 180. Poth. Cont. de Mariage, No. 444. Toul. I. p. 431. 510—512.

ART. 113.—In the cases embraced by the preceding article, the application to obtain a sentence annulling the marriage is inadmissible, if the married persons have freely and without constraint, cohabited together after recovering their liberty or discovering the mistake.

Toul. I. 440. C. N. 181.

ART. 114.—The marriage of minors, contracted without the consent of the father and mother, cannot for that cause be annulled, if it is otherwise contracted with the formalities prescribed by law; but such want of consent shall be a good cause for the father and mother to disinherit their children thus married, if they think proper.

Toul. I. 514. V. 1613.

ART. 115.—Every marriage contracted under the other incapacities or nullities enumerated in the second chapter of this title, may be impeached either by the married persons themselves, or by any person interested, or by the attorney general.

C. N. 184.

ART. 116.—The other causes of nullity, which existed by the ancient laws, are abolished.

V. 119, 120.

ART. 117.—But in all cases, where conformably to the preceding article, the action of nullity may be instituted by any interested person, collateral relations, or children born of another marriage, cannot bring such an action during the life of the married persons, but only when they have acquired an actual interest therein.

C. N. 187.

ART. 118.—The married person, to whose prejudice a second marriage has been contracted, can sue for the nullity of such marriage, even during the life of the other party.

C. N. 188.

ART. 119.—The marriage which has been declared null, produces nevertheless its civil effects as it relates to the parties and their children, if it has been contracted in good faith.

3 N. S. 438. Clendening vs. Same. Toul. I. 530.

ART. 120.—If only one of the parties acted in good faith, the marriage produces its civil effects only in his or her favor, and in favor of the children born of the marriage.

C. N. 202.

CHAPTER 5.

Of the respective Rights and Duties of Married Persons.

ART. 121.—The husband and wife owe to each other mutually, fidelity, support and assistance.

V. 243. 2307. C. N. 212. Poth. *Cont. de Mar.* No. 102. 382. *Puiss. du Mari*, No. 1. O. C. p. 26, n. 19.

ART. 113.—Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est pas recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation volontaire et libre entre les parties, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été par lui reconnue.

Toul. I. 440. C. N. a. 181.

ART. 114.—Le mariage des mineurs, qui a été contracté sans le consentement de leur père et mère, n'est pas nul pour cela, s'il est d'ailleurs revêtu des autres formalités prescrites par la loi; mais ce défaut de consentement est une juste raison, pour les père et mère, de déshériter leurs enfans ainsi mariés, s'ils le trouvent convenable.

Toul. I. 514. Voy. 1613.

ART. 115.—Tout mariage contracté sous les autres incapacités ou nullités énumérées au chapitre second du présent titre, peut être attaqué, soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le procureur général.

C. N. a. 184.

ART. 116.—Les autres causes de nullité qui existaient d'après les anciennes lois, sont abolies.

Voy. 119, 120.

ART. 117.—Dans tous les cas où l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont intérêt, elle ne peut l'être par les parens collatéraux ou par les enfans nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

C. N. a. 187.

ART. 118.—L'époux, au préjudice duquel a été célébré un second mariage, peut en demander la nullité, du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.

C. N. a. 188.

ART. 119.—Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans, s'il a été contracté de bonne foi.

3 N. S. 438. Clendening vs. Samc. Toul. I. 530.

ART. 120.—Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux, et des enfans issus du mariage.

C. N. a. 202.

CHAPITRE 5.

Des Droits et Devoirs respectifs des Époux.

ART. 121.—Le mari et la femme se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

Voy. 243. 2307. C. N. a. 212. Poth. *Cont. de Mar.* n. 102. 382. *Puiss. du Mari*, n. 1. Code de 1808, p. 26, n. 19.

D

ART. 122.—The wife is bound to live with her husband and to follow him wherever he chooses to reside; the husband is obliged to receive her and to furnish her with whatever is required for the conveniencies of life, in proportion to his means and conditions.

5 N. S. 60, *Chrétien vs. Her Husband*. V. 243. 2307. 2409. C. N. 214.

ART. 123.—The wife cannot appear in court without the authority of her husband, although she may be a public merchant, or possess her property separate from her husband.

10 L. R. 400, *Wells et ux. vs. Scott's Ex.* 6 L. R. 462. C. P. 118. V. 400. 999. 1779. 2306. 2410. C. N. 215. Toul. II. p. 15, 16. 22. Poth. Obl. 879. *Puiss. du Mari*, No. 55. Cur. Phil. tom. I. part 1.

ART. 124.—The wife, even when she is separate in estate from her husband, cannot alienate, grant, mortgage or acquire, either by gratuitous or encumbered title, unless her husband concurs in the act, or yields his consent in writing.

Poth. Obl. 52. *Puiss. du Mari*, No. 2. Introd. au tit. X. de la Cout. d'Orl. No. 144. C. N. 217. V. 1467. 1532. 2410.

ART. 125.—The woman separated from bed and board has no need in any case of the authorization of her husband, as this separation carries with it not only a separation of property, but a dissolution of the community of acquests and gains.

C. P. 106. V. a. 133.

ART. 126.—If the husband refuses to empower his wife to appear in court, the judge may give such authority.

V. a. 2410—2412. C. N. 218. Cur. Phil. tom. I. part 1, p. 10, No. 10.

ART. 127.—If the husband refuses to empower his wife to contract, the wife may cause him to be cited to appear before the judge, who may authorize her to make such contract, or refuse to empower her, after the husband has been heard, or has made default.

V. 1467. 1532. 1542. 1742. 1775. Poth. *Puiss. du Mari*, No. 12. Toul. V. p. 78. C. N. 219.

ART. 128.—If the wife is a public merchant, she may without being empowered by her husband, obligate herself in any thing relating to her trade; and in such case, her husband is bound also, if there exists a community of property between them.

She is considered as a public merchant, if she carries on a separate trade, but not if she retails only the merchandise belonging to the commerce carried on by her husband.

C. P. 106. C. N. 220. Code de Com. 5. Toul. II. 21—23.

ART. 129.—If the husband is under interdiction or absent, the judge may, when satisfied of the fact, authorize the wife to sue or to be sued, or to make contracts.

C. P. 55. Cur. Phil. tom. I. part 1, p. 4, No. 1.

ART. 130.—Every general authority, even although stipulated for in the marriage contract, is void, except so far as it respects the administration of the property of the wife.

V. 2316. 2965. 2307. Toul. II. p. 29. C. N. 223.

ART. 122.—La femme est tenue d'habiter avec son mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider ; le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

5 N. S. 60, *Chrétien vs. Her Husband*. *Voy.* 243. 2307. 2409. C. N. a. 214.

ART. 123.—La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou serait séparée de biens d'avec son mari.

10 L. R. 400, *Wells et ux. vs. Scott's Ex.* 6 L. R. 462. C. P. 118. *Voy.* 400. 999. 1779. 2306. 2410. C. N. a. 215. *Toul.* II. p. 15, 16. 22. *Poth. Obl.* 879. *Puiss. du Mari*, No. 55. *Cur. Phil.* tom. I. part 1.

ART. 124.—La femme, même lorsqu'elle est séparée de biens de son mari, ne peut donner, aliéner, hypothéquer ou acquérir, à titre onéreux ou gratuit, sans le concours de son mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

Poth. Obl. 52. *Puiss. du Mari*, n. 2. *Introd. au tit. X. de la Cout. d'Orl.* n. 144. C. N. a. 217. *Voy.* 1467. 1532. 2410.

ART. 125.—La femme, séparée de corps, n'a besoin, en aucun cas, de l'autorisation de son mari, attendu que cette séparation entraîne non seulement la séparation de biens, mais la dissolution de la communauté d'acquêts et de gains.

C. P. 106. *Voy.* a. 133.

ART. 126.—Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.

Voy. a. 2410—2412. C. N. a. 218. *Cur. Phil.* tom. I. part 1, p. 10, n. 10.

ART. 127.—Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut le faire citer devant le juge, qui peut l'autoriser à passer cet acte, ou lui refuser cette autorisation, après que le mari aura été dûment entendu ou appelé devant lui.

Voy. 1467. 1532. 1542. 1742. 1775. *Poth. Puiss. du Mari*, No. 12. *Toul.* V. p. 78. C. N. a. 219.

ART. 128.—La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce, et en ce cas elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté de biens entre eux.

La femme n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

C. P. 106. C. N. a. 220. *Code de Com.* 5. *Toul.* II. 21—23.

ART. 129.—Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

C. P. 55. *Cur. Phil.* tom. I. part 1, p. 4, n. 1.

ART. 130.—Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

Voy. 2316. 2965. 2307. *Toul.* II. p. 29. C. N. a. 223.

ART. 131.—Proceedings to annul the acts of the wife for want of authority, can be instituted only by the husband or wife, or by their heirs.

V. 2355. 2367. 3158. 3182. 1467. 1542. Toul. VII. p. 749.

ART. 132.—The wife may make her last will, without the authority of her husband.

V. 1467. 1542. 2355. 2367. 3158. 3182. C. N. 226. Toul. II. p. 30.

CHAPTER 6.

Of the Dissolution of Marriage.

ART. 133.—The bond of matrimony is dissolved,

1. By the death of the husband or wife;

2. By a divorce legally obtained;

3. Whenever the marriage is declared null and void, for one of the causes mentioned in the fourth chapter of this title; or when another marriage is contracted, on account of absence, when authorized by law.

Separation from bed and board does not dissolve the bond of matrimony, since the separated husband and wife are not at liberty to marry again; but it puts an end to their conjugal cohabitation, and to the common concerns which existed between them.

V. Act of 1827, p. 130. V. 125. 151. Taylor vs. Felps, 10 L. R. 114. C. N. 227. Toul. II. p. 10. O. C. p. 28.

CHAPTER 7.

Of Second Marriages.

ART. 134.—The wife shall not be at liberty to contract another marriage, until ten months after the dissolution of her preceding marriage.

V. 118. 241. 954. 1745. C. N. 228. Toul. I. p. 420; VII. p. 572. 681. O. C. p. 28, a. 31.

TITLE V.

Of the Separation from Bed and Board.

CHAPTER 1.

Of the Causes of Separation from Bed and Board.

ART. 135.—Separation from bed and board, as it formerly existed according to the laws of the country, shall take place for the following causes.

7 L. R. 281, Savoie vs. Ignogoso. V. 2260. V. Act of 1827, p. 30.

ART. 131.—La nullité, fondée sur le défaut d'autorisation, ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers.

Voy. 2355. 2367. 3158. 3182. 1467. 1542. Toul. VII. p. 749.

ART. 132.—La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

Voy. 1467. 1542. 2355. 2367. 3158. 3182. C. N. a. 226. Toul. II. p. 30.

CHAPITRE 6.

De la Dissolution du Mariage.

ART. 133.—Le lien du mariage se dissout :

1°. Par la mort de l'un des époux ;

2°. Par le divorce légalement prononcé ;

3°. Lorsque le mariage est déclaré nul par l'une des causes exprimées au chapitre IV du présent titre, ou lorsqu'il en est contracté un autre, en raison de l'absence d'un des époux, dans les cas autorisés par la loi.

Les séparations de corps n'opèrent pas la dissolution du lien du mariage, puisque les époux séparés ne peuvent pas se marier à d'autres personnes ; mais elles mettent fin à la cohabitation conjugale, ainsi qu'aux intérêts communs qui pouvaient exister entre les époux.

Acte de 1827, p. 130. *Voy.* 125. 151. Taylor *vs.* Felps, 10 L. R. 114. C. N. a. 227. Toul. II. p. 10. Code de 1803, p. 28.

CHAPITRE 7.

Des Seconds Mariages.

ART. 134.—La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution de son mariage précédent.

Voy. 118. 241. 954. 1745. C. N. a. 228. Toul. I. p. 420; VII. p. 572. 681. Code de 1808, p. 28, a. 31.

TITRE V.

De la Séparation de Corps.

CHAPITRE 1.

Des Causes de la Séparation de Corps.

ART. 135.—La séparation de corps, qui existait d'après les anciennes lois du pays, aura lieu pour les causes suivantes.

7 L. R. 281, Savoie *vs.* Ignogoso. *Voy.* 2260. *Voy.* Acte de 1827, p. 30.

ART. 136.—The husband may claim a separation, in case of adultery on the part of the wife.

C. N. 229.

ART. 137.—The wife may also claim a separation in case of adultery on the part of her husband, when he has kept his concubine in their common dwelling.

4 M. 174, *Durand vs. Her Husband*. Where both parties are in fault, the court refuses to act.

ART. 138.—Married persons may reciprocally claim a separation on account of excesses, cruel treatment, or outrages of one of them towards the other, if such ill treatment is of such a nature as to render their living together insupportable.

10 L. R. 249, *Cooper vs. Cooper*. 9 L. R. 420, *Fleytas vs. Pigneguy*.

ART. 139.—Separation may also be reciprocally claimed in the following cases, to wit:

1. Of a public defamation on the part of one of the married persons towards the other;
2. Of abandonment of the husband by his wife or the wife by her husband;
3. Of an attempt of one of the married persons against the life of the other.

1 N. S. 128, *Alexis Trudeau vs. Julie Le Beau Trudeau*. V. 136.

CHAPTER 2.

Of the Proceedings of Separation from Bed and Board.

ART. 140.—Separation is to be claimed, sued for and pronounced in the competent courts of justice; it cannot be made the subject of arbitration.

V. 2401. Toul. II. p. 102; X. p. 519. *Partidas*, p. 502. 3 Feb. part 1, cap. 13, §1, n. 2.

ART. 141.—Separation grounded on abandonment by one of the married persons can be admitted only in the case when he or she has withdrawn himself or herself from the common dwelling, without a lawful cause, has constantly refused to return to live with the other, and when such refusal is made to appear in the manner hereafter directed.

2 L. R. 523.

ART. 142.—The absence of the husband or wife, which has had a lawful cause, although it shall appear that the absentee has not been heard of, cannot authorize a demand of separation, except so far as is provided in the title of *absent persons*.

ART. 143.—The abandonment with which the husband or wife is charged, must be made to appear by three reiterated summonses made to him or her from month to month, directing him or her to

ART. 136.—Le mari pourra demander la séparation pour cause d'adultère de sa femme.

C. N. a. 229.

ART. 137.—La femme pourra demander la séparation pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

4 M. 174, Durand vs. Her Husband.

ART. 138.—Les époux pourront réciproquement demander la séparation pour excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre, si ces mauvais traitemens sont d'une nature à rendre à celui-ci la vie commune insupportable.

10 L. R. 249, Cooper vs. Cooper. 9 L. R. 420, Fleytas vs. Pigneguy.

ART. 139.—La séparation peut être également demandée réciproquement, dans les cas :

- 1°. De diffamation publique de l'un des époux envers l'autre ;
- 2°. D'abandonnement du mari par la femme, ou de la femme par le mari.
- 3°. D'attentat d'un époux à la vie de l'autre.

1 N. S. 128, Alexis Trudeau vs. Julie Le Beau Trudeau. Voy. 136.

CHAPITRE 2.

De la Poursuite de la Séparation de Corps.

ART. 140.—La séparation doit être demandée, instruite et prononcée en justice ; elle ne peut être portée pardevant des arbitres.

Voy. 2401. Toul. II. p. 102 ; X. p. 519. Partidas. p. 502. 3 Feb. part 1, cap. 13, §1, n. 2.

ART. 141.—La séparation fondée sur l'abandonnement de la part de l'un des époux, n'est admise que dans le cas où celui qui s'est retiré de la maison commune, sans cause légitime, a refusé persévèrement de se réunir à l'autre, et qu'autant que ce refus est constaté en la forme ci-après.

2 L. R. 523.

ART. 142.—L'absence de l'un des deux époux, qui a eu pour principe une cause légitime, quoiqu'il ne conste d'aucune nouvelle reçue de lui, ne peut autoriser la demande en séparation, sauf ce qui est statué au titre *des absens*.

ART. 143.—L'abandonnement imputé à l'un des deux époux, doit être constaté par trois sommations réitérées à lui faites, de mois en mois, de se réunir au lieu du domicile matrimonial, suivies d'un juge-

return to the place of the matrimonial domicile, and followed by a judgment which has sentenced him or her to comply with such request, together with a notification of the said judgment, given to him or her from month to month for three times successively.

The summons and notifications shall be made to him or her at the place of his or her usual residence, if he or she lives in this State, and if absent, at the place of the residence of the attorney who shall be appointed to him or her by the judge for that purpose, at the suit of the husband or wife praying for separation from bed and board.

CHAPTER 3.

Of the Provisional Proceedings to which a suit for Separation may give occasion.

ART. 144.—If there are children of the marriage, whose provisional keeping is claimed by both husband and wife, the suit being yet pending and undecided, it shall be granted to the husband, whether plaintiff or defendant, unless there should be strong reasons to deprive him of it, either in whole or in part, the decision whereof is left to the discretion of the judge.

V. 153. Toul. II. p. 58. 101. C. N. 267.

ART. 145.—If the wife who sues for a separation, has left or declared her intention to leave the dwelling of her husband, the judge shall assign the house wherein she shall be obliged to dwell until the determination of the suit.

The wife shall be subject to prove her said residence as often as she may be required to do so, and in case she fails so to do, every proceeding on the separation shall be suspended.

C. N. 268. Toul. II. p. 59.

ART. 146.—If the wife has not a sufficient income for her maintenance during the suit for separation, the judge shall allow her a sum for her support, proportioned to the means of the husband.

The husband cannot be compelled to pay this allowance, unless the wife proves that she has constantly resided in the house appointed by the judge.

1 N. S. 93, *Le Beau vs. Trudeau*.

ART. 147.—During the suit for separation, the wife may, for the preservation of her rights, require an inventory and appraisement to be made of the movables and immovables which are in possession of her husband, and an injunction restraining him from disposing of any part thereof in any manner.

C. N. 270. Toul. II. p. 78.

ART. 148.—From the day on which the action of separation shall be brought, it shall not be lawful for the husband to contract any debt on account of the community, nor to dispose of the immovables

ment qui l'y ait condamné, et dont la signification lui ait été réitérée à trois fois de mois en mois.

Les sommations et significations doivent lui être faites au lieu de sa résidence ordinaire, s'il réside dans l'état ; ou s'il en est absent, à celui du défenseur qui lui sera nommé à cet effet par le juge, à la demande de l'époux poursuivant la séparation.

CHAPITRE 3.

Des Mesures Provisoires auxquelles peut donner lieu la poursuite d'une demande en séparation de corps.

ART. 144.—S'il y a des enfans communs dont chacun des époux réclame la garde provisoire, tandis que le procès est encore pendant et indécis, elle est accordée au mari, qu'il soit demandeur ou défendeur, à moins qu'il n'y ait de fortes raisons de l'en priver, en tout ou en partie, ce que le juge décidera dans sa prudence.

Voy. 153. Toul. II. p. 58. 101. C. N. a. 267.

ART. 145.—Si la femme qui demande la séparation, a quitté ou déclaré vouloir quitter le domicile du mari, le juge indiquera la maison dans laquelle elle doit résider pendant la poursuite de la séparation.

La femme est tenue de justifier de cette résidence, toutes les fois qu'elle en est requise ; faute d'en justifier, toute poursuite de la séparation est suspendue.

C. N. a. 268. Toul. II. p. 59.

ART. 146.—Si la femme n'a pas de revenus suffisans pour fournir à ses besoins pendant la poursuite de la séparation, le juge lui accordera une pension alimentaire proportionnée aux facultés de son mari.

Le mari n'est tenu de payer cette pension qu'autant que la femme justifie qu'elle a constamment résidé dans la maison indiquée par le juge.

1 N. S. 93, *Le Beau vs. Trudeau.*

ART. 147.—Pendant la poursuite de la séparation, la femme peut, pour la conservation de ses droits, requérir l'inventaire et l'appréciation des biens meubles et immeubles dont son mari est en possession, et qu'il lui soit enjoint de n'en disposer en aucune manière que ce soit.

C. N. a. 270. Toul. II. p. 78.

ART. 148.—A compter du jour de la demande en séparation, le mari ne peut plus contracter aucune dette à la charge de la communauté, ni disposer des immeubles et esclaves qui la composent ; et

or slaves belonging to the same, and any alienation by him made after that time, shall be null, if it be proved that such alienation was made with the fraudulent view of injuring the rights of the wife.

C. N. 271.

CHAPTER 4.

Of Objections to the Action of Separation from Bed and Board.

ART. 149.—The action of separation shall be extinguished by the reconciliation of the parties, either after the facts which might have given ground to such action, or after the action has been commenced.

Toul. II. 105. V. Act of March 1827, § 25. O. C. p. 32, a. 16.

ART. 150.—In either case the plaintiff shall be precluded from bringing his action; but he shall be at liberty to bring a new suit for causes arising since the reconciliation, and therein make use of the former motives to corroborate his new action.

C. N. 273. Toul. II. p. 61.

CHAPTER 5.

Of the Effects of Separation from Bed and Board.

ART. 151.—Separation from bed and board carries with it separation of goods and effects.

V. 2389. Poth. Cont. de Mar. No. 522. Toul. II. 78. 104. V. 308. O. C. p. 34. a. 17.

ART. 152.—In case of separation from bed and board, the party against whom it shall have been pronounced, shall lose all the advantages or donations, the other party may have conferred by the marriage contract or since, and the party at whose instance the separation has been obtained, shall preserve all those to which such party would have been entitled; and these dispositions are to take place even in case the advantages and donations were reciprocally made.

ART. 153.—In all cases of separation, the children shall be placed under the care of the party who shall have obtained the separation, unless the judge shall, for the greater advantage of the children, and with the advice of the meeting of the family, order that some or all of them shall be intrusted to the care of the other party.

ART. 154.—This separation shall not in any case deprive the children born of the marriage, of any of the advantages which were secured to them by law, or by the marriage contract of their father and mother; but there is no right to any claim on the part of such children, except in the manner and under the circumstances, where such claims would have taken place, if there had been no separation.

toute aliénation qu'il en ferait sera nulle, s'il est prouvé qu'elle a été faite en fraude des droits de sa femme.

C. N. a. 271.

CHAPITRE 4.

Des fins de non recevoir contre la demande en séparation de corps.

ART. 149.—La demande en séparation est éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit après les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit après la demande en séparation.

Toul. II. 105. Voy. Acte de Mars, 1827, § 25. Code de 1808, p. 32, a. 16.

ART. 150.—Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré non recevable dans son action ; il pourra néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

C. N. a. 273. Toul. II. p. 61.

CHAPITRE 5.

Des Effets de la Séparation de Corps.

ART. 151.—La séparation de corps entraîne toujours celle des biens.

Voy. 2389. Poth. Cont. de Mar. n. 522. Toul. II. 78. 104. Voy. 308. Code de 1808, p. 34, a. 17.

ART. 152.—En cas de séparation de corps, l'époux, contre qui elle sera prononcée, perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, par contrat de mariage ou depuis ; et l'époux qui aura obtenu la séparation, conservera les siens, encore qu'ils aient été stipulés réciproques, et que la réciprocité n'ait pas lieu.

ART. 153.—Dans tous les cas où la séparation est prononcée, les enfans seront confiés à l'époux qui a obtenu cette séparation, à moins que le juge n'ordonne, d'après l'avis de l'assemblée de famille, pour le plus grand avantage des enfans, que tous ou quelques uns d'eux seront confiés aux soins de l'autre époux.

ART. 154.—La séparation de corps ne prive, dans aucun cas, les enfans, nés de ce mariage, d'aucuns des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leur père et mère ; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfans, que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts, s'il n'y avait pas eu de séparation.

TITLE VI.

Of Master and Servant.

CHAPTER 1.

Of the several Sorts of Servants.

ART. 155.—There are in this State two classes of servants, to wit: the free servants and the slaves.

O. C. p. 36, a. 1.

CHAPTER 2.

Of Free Servants.

ART. 156.—Free servants are in general all free persons who let, hire or engage their services to another in this State, to be employed therein at any work, commerce or occupation whatever, for the benefit of him who has contracted with them, for a certain price or retribution or upon certain conditions.

ART. 157.—There are three kinds of free servants in this State, to wit:

1. Those who only hire out their services by the day, week, month or year, in consideration of certain wages; the rules which fix the extent and limits of those contracts are established in the title of letting and hiring;

2. Those who engage to serve for a fixed time for a certain consideration, and who are therefore considered not as having hired out but as having sold their services;

3. Apprentices, that is, those who engage to serve any one, in order to learn some art, trade or profession.

Whatever relates to persons whose time of service is sold for paying their passage, is prescribed by a special law, which is not repealed by this title.

V. Act of 1818, p. 180.

ART. 158.—The minor cannot be bound to serve, but with the consent of his father and mother, tutor or curator. If he has no tutor or curator, with the consent of the judge of the parish where the act of his engagement is passed.

Act of 1826, p. 163.

ART. 159.—The time of the engagement of the minors, if there be no stipulation that it shall terminate sooner, shall expire for males, when they attain the age of eighteen years, and females, when they attain the age of fifteen.

TITRE VI.

Du Maître et du Serviteur.

CHAPITRE 1.

Des Diverses Espèces de Serviteurs.

ART. 155.—On distingue dans cet état, deux espèces de serviteurs : les libres et les esclaves.

Code de 1808, p. 36, a. 1.

CHAPITRE 2.

Des Serviteurs Libres.

ART. 156.—Les serviteurs libres sont en général toutes les personnes qui louent, vendent ou engagent leurs services à quelqu'un dans cet état, pour y être employés à quelque travail, commerce ou occupation quelconque, au profit de celui qui contracte avec eux, moyennant un certain prix ou rétribution, ou à de certaines conditions.

ART. 157.—Il y a trois sortes de serviteurs libres dans cet état, savoir :

1°. Ceux qui ne font que louer leurs services à la journée, à la semaine, au mois ou à l'année, moyennant de certains gages ;

Les règles qui fixent l'étendue et les bornes de ces contrats, sont établies au titre du louage.

2°. Ceux qui s'engagent à servir pendant un temps fixé, moyennant une certaine somme d'argent, et qui, pour cette raison, sont considérés, non comme ayant loué, mais comme ayant vendu leurs services ;

3°. Les apprentis, c'est-à-dire, ceux qui s'engagent à servir quelqu'un, à l'effet d'apprendre quelque art, métier ou profession.

Ce qui concerne les engagés, dont les services sont vendus pour le paiement de leur passage, est réglé par une loi particulière qui n'est point rappelée par ce titre.

Voy. Acte de 1818, p. 180.

ART. 158.—Le mineur ne peut être engagé qu'avec le consentement de ses père et mère, tuteur ou curateur, ou à défaut de tuteur ou curateur, avec le consentement du juge de la paroisse où l'acte d'engagement se passe.

Acte de 1826, p. 163.

ART. 159.—Le temps de l'engagement des mineurs, s'il n'a pas été stipulé qu'il finira plus tôt, expire, pour les garçons, lorsqu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans, et pour les filles, lorsqu'elles atteignent l'âge de quinze ans.

(d)

c

7

E

ART. 160.—Persons who have attained the age of majority, cannot bind themselves for a longer term than five years.

ART. 161.—Engagements of service contracted in a foreign country for a longer term, shall be reduced to five years, to count from the day of the arrival of the person bound in this State.

ART. 162.—The act of the engagement of service must be passed before a notary public, or a person authorized to perform his duties. It must be read to the parties in presence of two witnesses, and must be signed by them, the witnesses and the notary.

ART. 163.—An implied condition of the contract entered into between the master and bound servant or apprentice, is that the latter binds himself to serve the former during all the time of his engagement, and the master on his side binds himself to maintain the indentured servant or apprentice during the same time.

The master is also bound to instruct the apprentice in his art, trade or profession, and to teach him or cause him to be taught to read, write and cipher.

10 M. 38, *Mitchell vs. Armitage.*

ART. 164.—Bound servants and apprentices and their masters may be compelled to the specific performance of their respective engagements, but these engagements may be rescinded before the time fixed by the contract, either at the suit of such bound servants or apprentices respectively, or at the demand of the master, if they have a just cause to claim such rescission, and in such case the judge shall direct a restitution of such part of the money received on account of such engagement, in proportion to the time not yet elapsed of that which has been fixed by the indenture, unless such rescission is occasioned by the fault of him who paid the money, in which case no restitution shall be made.

ART. 165.—If any master shall abuse, or cruelly or evilly treat his bound servant or apprentice, or shall not discharge his duty towards him, or if the bound servant or apprentice shall abscond or absent himself from the service of his master without leave, or shall not discharge his duty to his master, in any of these cases, there will be a sufficient cause to release the aggrieved party from his engagement, or to grant him such other redress as the equity and the nature of the case may require, at the discretion of the judge.

ART. 166.—The death of the master of the apprentice dissolves the engagement of the latter, in the condition in which it is, and there can be no claim for remuneration on either side. But if the heir or one of the heirs of the master be a man of the same condition, trade or profession, he can cause himself to be authorized to take the place of the deceased with regard to the apprentice.

ART. 167.—A master may correct his indentured servant or apprentice for negligence or other misbehaviour, provided he does it with moderation, and provided he does not make use of the whip; but he cannot exercise such rights with those who only let their daily services.

10 M. 38.

ART. 160.—Les majeurs qui jugent à propos de s'engager, ne peuvent le faire que pour un terme qui n'excède pas cinq ans.

ART. 161.—Les engagements contractés en pays étranger, pour un plus long terme, doivent être réduits à cinq ans, à compter du jour de l'arrivée de l'engagé dans cet état.

ART. 162.—L'acte d'engagement doit être passé pardevant un notaire public, ou autre officier autorisé à en remplir les fonctions. Il doit être lu aux parties en présence de deux témoins, et signé d'elles, des témoins et du notaire.

ART. 163.—Il est de l'essence de l'engagement formé entre le maître et l'engagé ou apprenti, que celui-ci s'oblige à servir le maître pendant tout le temps de l'engagement, et que le maître s'oblige, de son côté, à le nourrir, loger et entretenir pendant ce temps.

Le maître doit en outre, à l'égard de l'apprenti, l'instruire dans son art, métier ou profession, et lui enseigner ou faire enseigner à lire, écrire et compter.

10 M. 38, Mitchell vs. Armitage.

ART. 164.—Les engagés et apprentis, et réciproquement leurs maîtres, doivent être contraints à l'exécution spécifique de leurs engagements respectifs ; mais ces engagements peuvent être résolus avant le temps fixé dans le contrat, soit à la requête des engagés ou apprentis respectivement, soit à celle des maîtres, s'ils ont une juste cause pour demander cette résolution ; et dans ce cas le juge ordonnera la restitution d'une partie du prix payé sur l'engagement, proportionnée au temps qui reste à courir sur celui qui avait été fixé, si ce n'est que la résolution ait été causée par la faute de celui qui avait payé ce prix, dans lequel cas il n'y aura lieu à aucune restitution.

ART. 165.—Si un maître maltraite son engagé ou son apprenti, ou se conduit cruellement ou méchamment envers lui, ou ne remplit pas les obligations qu'il avait contractées envers lui ; et de même si l'engagé ou l'apprenti se sauve ou s'absente de chez son maître sans permission, ou s'il ne remplit pas son devoir ou ses obligations envers lui, chacun de ces actes pourra être considéré comme une juste cause pour décharger la partie lésée de ses engagements, ou pour lui accorder telle autre réparation que l'équité ou la nature du cas pourra exiger, à la discrétion du juge.

ART. 166.—La mort du maître de l'apprenti résout l'engagement contracté par celui-ci, dans l'état où il se trouve, et sans qu'il y ait lieu à remboursement, de part ni d'autre. Cependant lorsque l'héritier, ou l'un des héritiers du maître, est un homme du même état, métier ou profession, il peut se faire autoriser à remplacer le défunt à l'égard de l'apprenti.

ART. 167.—Un maître peut corriger son engagé ou son apprenti, lorsqu'il est négligent ou se conduit mal, pourvu qu'il le fasse avec modération, et surtout sans jamais infliger le châtement du fouet ; mais il ne peut exercer un pareil droit envers ceux qui ne font que louer leurs services journaliers.

10 M. 38.

ART. 168.—The master may bring an action against any man for beating or maiming his servant, but in such case he must assign as a cause of action, his own damage arising from the loss of his service, and this loss must be proved upon the trial.

ART. 169.—A master may justify an assault in defence of his servant, and a servant in defence of his master, the master because he has an interest in his servant, not to be deprived of his service; the servant, because it is part of his duty for which he receives wages, to stand by and defend his master.

ART. 170.—The master is answerable for the offences and *quasi-offences* committed by his servants, according to the rules which are explained under the title of *quasi-contracts* and *quasi-crimes or offences*.

ART. 171.—The master is answerable for the damage caused to individuals or to the community in general, by whatever is thrown out of his house into the street or public road, and in as much as the master has the superintendence and police of his house, and is responsible for the faults committed therein.

CHAPTER 3.

Of Slaves.

ART. 172.—The rules prescribing the police and conduct to be observed with respect to slaves in this State, and the punishment of their crimes and offences, are fixed by special laws of the Legislature.

O. C. p. 38, a. 15. Act of Jan. 2, 1834. V. "Black Code." M. D. 100 to 130. V. 1783. 8M. 161, *Livaudais' Heirs vs. Fou et als.* Master may sue for what is due slave.

ART. 173.—The slave is entirely subject to the will of his master, who may correct and chastise him, though not with unusual rigor, nor so as to maim or mutilate him, or to expose him to the danger of loss of life, or to cause his death.

ART. 174.—The slave is incapable of making any kind of contract, except those which relate to his own emancipation.

V. 1783. 6 M. 73. C. P. 103.

ART. 175.—All that a slave possesses, belongs to his master; he possesses nothing of his own except his *peculium*, that is to say, the sum of money, or movable estate, which his master chooses he should possess.

C. P. 103. In Carolina, held that where slave saved enough to purchase another slave, the slave so bought did not go to master. 1 Bay. 251.

ART. 176.—They can transmit nothing by succession or otherwise; but the succession of free persons related to them which they would have inherited had they been free, may pass through them to such of their descendants as may have acquired their liberty before the succession is opened.

ART. 168.—Le maître peut intenter une action contre un tiers, pour avoir battu ou estropié son serviteur ; mais dans ce cas, il doit fonder son action sur le tort qu'il a reçu par la privation de son service, et ce tort doit être prouvé lors du jugement de la cause.

ART. 169.—Le maître peut se justifier d'avoir attaqué quelqu'un, s'il ne l'a fait que pour défendre son serviteur, et le serviteur peut se justifier d'une semblable attaque, lorsqu'il ne l'a faite que pour défendre son maître, parcequ'il est de l'intérêt du maître de n'être point privé de son service, et qu'il est du devoir du serviteur, pour lequel il reçoit des gages, de se tenir près de son maître, et de le défendre.

ART. 170.—Le maître est responsable des délits et quasi-délits commis par son serviteur, suivant les règles établies au titre des quasi-contrats et quasi-délits.

ART. 171.—Le maître est responsable pour tout ce qu'on jette de sa maison dans la rue ou dans le grand chemin, et qui cause du dommage à quelqu'un en particulier, ou peut être préjudiciable aux habitans du lieu en général ; car le maître a la surintendance de la police de sa maison, et est responsable de toutes les fautes qui s'y commettent.

CHAPITRE 3.

Des Esclaves.

ART. 172.—Les règles pour la police et la manière de traiter les esclaves dans cet état, et pour la punition de leurs crimes et délits, sont fixées par des lois spéciales de la législature.

Code de 1808, p. 38, a. 15. Acte du 2 Janvier, 1834. *Voy. Digeste des Lois de la Louisiane*, p. 100, et *suiv.* 130. *Voy.* 1783. 8 M. 161, *Livaudais' Heirs vs. Fou et als.*

ART. 173.—L'esclave est entièrement sujet à la volonté de son maître qui peut le corriger et le châtier, pourvu que ce ne soit pas avec une rigueur inusitée, et de manière à l'estropier ou à le mutiler, ou à l'exposer à perdre la vie, ou à la lui faire perdre réellement.

ART. 174.—L'esclave est incapable de toute espèce de contrats, sauf ceux qui ont pour objet son affranchissement.

Voy. 1783. 6 M. 73. C. P. 103.

ART. 175.—Tout ce qu'a l'esclave appartient à son maître ; il ne possède rien en propre, sauf le pécule, c'est-à-dire, la somme d'argent ou la portion de biens meubles, dont son maître juge à propos de le laisser jouir.

C. P. 103. Les gains que peuvent faire les esclaves, et le prix de leurs services, appartenant à leur maîtres, ceux-ci ont une action pour en recouvrer le montant contre ceux qui les ont employés.

ART. 176.—Il ne peut rien transmettre par succession ou autrement ; mais la succession d'un parent libre, dont il hériterait, s'il n'était pas esclave, peut être recueillie par ses descendans, s'ils ont acquis la liberté avant l'ouverture de la succession.

ART. 177.—The slave is incapable of exercising any public office, or private trust; he cannot be tutor, curator, executor nor attorney; he cannot be a witness in either civil or criminal matters, except in cases provided for by particular laws. He cannot be a party in any civil action, either as plaintiff or defendant, except when he has to claim or prove his freedom.

6 M. 731, *Marie vs. Avart.* 4 M. 577. 8 M. 161. 4 M. 580. C. P. 103.

ART. 178.—When slaves are prosecuted in the name of the State, for offences they have committed, notice must be given to their masters.

ART. 179.—Masters are bound by the acts of their slaves done by their command, as also by their transactions and dealings with respect to the business in which they have intrusted or employed them; but in case they should not have authorized or intrusted them, they shall be answerable only for so much as they have benefited by the transaction.

ART. 180.—The master shall be answerable for all the damages occasioned by an offence or quasi-offence committed by his slave, independent of the punishment inflicted on the slave.

C. P. 114. 7 L. R. 592, *Hart & Co. vs. St. Romes et als.*

ART. 181.—The master however may discharge himself from such responsibility by abandoning his slave to the person injured; in which case such person shall sell such slave at public auction in the usual form, to obtain payment of the damages and costs; and the balance, if any, shall be returned to the master of the slave, who shall be completely discharged, although the price of the slave should not be sufficient to pay the whole amount of the damages and costs; provided that the master shall make the abandonment within three days after the judgment awarding such damages, shall have been rendered; provided also that it shall not be proved that the crime or offence was committed by his order; for in case of such proof the master shall be answerable for all damages resulting therefrom, whatever be the amount, without being admitted to the benefit of the abandonment.

7 L. R. 591. V. 2300.

ART. 182.—Slaves cannot marry without the consent of their masters, and their marriages do not produce any of the civil effects which result from such contract.

6 M. 559, *Girod vs. Lewis.* V. 345. 582.

ART. 183.—Children born of a mother then in a state of slavery, whether married or not, follow the condition of their mother; they are consequently slaves and belong to the master of their mother.

ART. 184.—A master may manumit his slave in this State, either by an act *inter vivos* or by a disposition made in prospect of death,

ART. 177.—L'esclave est incapable d'aucunes charges ou fonctions publiques ou privées ; il ne peut être tuteur, curateur, exécuteur testamentaire ou fondé de procuration ; il ne peut être témoin, en matière civile ni criminelle, sauf dans les cas d'exception qui sont ou pourront être établis par les lois particulières de cet état ; il ne peut ester ou être partie en jugement, soit en demandant, soit en défendant, en matière civile, excepté lorsqu'il s'agit de réclamer ou prouver sa liberté.

6 M. 731, *Marie vs. Avart*. 4 M. 577. 8 M. 161. 4 M. 580. C. P. 103.

ART. 178.—Lorsque les esclaves sont poursuivis au nom du gouvernement pour la réparation publique des crimes et délits par eux commis, il doit en être donné avis à leurs maîtres.

ART. 179.—Les maîtres sont tenus de ce que leurs esclaves auront fait par leur commandement, ensemble de ce qu'ils auront géré et négocié pour l'espèce d'affaires à laquelle ils les auront pu commettre ou préposer ; et en cas qu'ils ne les aient point autorisés ou commis, ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit.

ART. 180.—Les maîtres seront tenus de réparer les dommages causés par les délits et quasi-délits commis par leurs esclaves envers ceux qui en ont souffert, indépendamment de la peine publique à prononcer contre ces esclaves, lorsqu'il y a lieu.

C. P. 114. 7 L. R. 592, *Hart & Co. vs. St. Romes et als.*

ART. 181.—Néanmoins les maîtres pourront se décharger de toute responsabilité à cet égard, en abandonnant l'esclave à celui à qui le tort aura été fait, pour être par lui vendu en vente publique, dans la forme ordinaire ; et sur le prix, les dommages et les frais prélevés, le surplus, si surplus il y a, être remis au maître de l'esclave qui sera entièrement déchargé, quoique le prix de l'esclave ne suffise pas pour payer la totalité des dommages-intérêts et frais, pourvu que le maître fasse l'abandon au plus tard dans les trois jours qui suivront celui où le jugement qui liquidera les dommages-intérêts, aura été rendu ; et pourvu aussi qu'il ne soit pas prouvé que c'est par son ordre que l'esclave a commis les délits ou quasi-délits, car dans le cas d'une semblable preuve, il deviendrait responsable de tous les dommages-intérêts qui en seraient résultés, à quelque somme qu'ils puissent se monter, sans pouvoir être admis au bénéfice de l'abandon.

7 L. R. 591. *Voy.* 2300.

ART. 182.—Les esclaves ne peuvent se marier sans le consentement de leurs maîtres, et leurs mariages ne produisent aucuns des effets civils qui appartiennent à ce contrat.

6 M. 559, *Girod vs. Lewis.*

ART. 183.—Les enfans qui naissent d'une mère esclave, qu'elle soit mariée ou non, suivent la condition de leur mère ; en conséquence ils sont esclaves comme elle, et appartiennent au propriétaire de leur mère.

ART. 184.—Un maître peut affranchir son esclave dans cet état, soit par acte entre vifs, soit par acte de dernière volonté, pourvu que

provided such manumission be made with the forms and under the conditions prescribed by law; but an enfranchisement, when made by a last will, must be express and formal, and shall not be implied by any other circumstances of the testament, such as a legacy, an institution of heir, testamentary executorship or other dispositions of this nature, which in such case, shall be considered as if they had not been made.

ART. 185.—No one can emancipate his slave, unless the slave has attained the age of thirty years, and has behaved well at least for four years preceding his emancipation.

V. Act of 1827, p. 12. Act of 1831, p. 98.

ART. 186.—The slave who has saved the life of his master, his master's wife, or one of his children, may be emancipated at any age.

ART. 187.—The master who wishes to emancipate his slave, is bound to make a declaration of his intentions to the judge of the parish where he resides; the judge must order notice of it to be published during forty days by advertisement posted at the door of the court house; and if, at the expiration of this delay, no opposition be made, he shall authorize the master to pass the act of emancipation.

ART. 188.—The act of emancipation imports an obligation on the part of the person granting it, to provide for the subsistence of the slave emancipated, if he should be unable to support himself.

ART. 189.—An emancipation once perfected, is irrevocable, on the part of the master or his heirs.

ART. 190.—Any enfranchisement made in fraud of creditors, or of the portion reserved by law to forced heirs, is null and void; and such fraud shall be considered as proved, when it shall appear that at the moment of executing the enfranchisement, the person granting it had not sufficient property to pay his debts or to leave to his heirs the portion to them reserved by law; the same rule will apply if the slave thus manumitted, was specially mortgaged; but in this case the enfranchisement shall take effect, provided the slave or any one in his behalf shall pay the debt for which the mortgage was given.

ART. 191.—No master of slaves shall be compelled, either directly or indirectly to enfranchise any of them, except only in cases where the enfranchisement shall be made for services rendered to the State, by virtue of an act of the Legislature of the same, and on the State satisfying to the master the appraised value of the manumitted slave.

V. 584. 599.

ART. 192.—In like manner no master shall be compelled to sell his slave, but in one of two cases, to wit: the first, when being only co-proprietor of the slave, his co-proprietor demands the sale in order to make partition of the property; the second when the master shall be convicted of cruel treatment of his slave, and the judge shall deem proper to pronounce, besides the penalty established for

ce soit dans les formes et sous les conditions prescrites par la loi ; mais cet affranchissement, lorsqu'il est fait par acte de dernière volonté, doit être exprès et formel, et ne s'induit plus d'aucune circonstance du testament, tel que serait un legs, une institution d'héritier, une exécution testamentaire, ou autre disposition de ce genre, lesquelles en ce cas, seront censées non écrites et sans effet.

ART. 185.—Nul ne pourra affranchir son esclave, si l'esclave n'est âgé d'au moins trente ans, et n'a mené une bonne conduite au moins pendant les quatre années qui ont précédé son affranchissement.

Voy. Acte de 1827, p. 12. Acte de 1831, p. 98.

ART. 186.—L'esclave qui a sauvé la vie à son maître, ou à la femme, ou à quelqu'un des enfans de son maître, peut être affranchi à tout âge.

ART. 187.—Le maître qui veut affranchir son esclave, est tenu d'en faire la déclaration au juge de la paroisse dans laquelle il fait sa résidence ; le juge doit ordonner que l'avis en soit publié pendant quarante jours, par affiches posées à la porte du lieu des séances de la cour ; et si, à l'expiration de ce délai, il n'y a point eu d'opposition, il doit autoriser le maître à passer l'acte d'affranchissement.

ART. 188.—L'acte d'affranchissement emporte obligation de la part de celui qui le consent, de pourvoir à la subsistance de l'affranchi, quand celui-ci se trouve dans l'impossibilité de gagner sa vie.

ART. 189.—L'affranchissement, une fois accompli, est désormais irrévocable de la part du maître ou de ses héritiers.

ART. 190.—Tout affranchissement fait en fraude des créanciers ou de la portion réservée par la loi aux héritiers forcés, est nul ; et cette fraude est censée prouvée, lorsqu'il est constaté qu'au moment de l'affranchissement, celui qui a donné la liberté n'avait pas des biens suffisans pour pouvoir payer ses créanciers, ou laisser à ses héritiers la portion qui leur est réservée par la loi, et également si les esclaves ainsi affranchis étaient spécialement hypothéqués ; mais dans ce dernier cas, l'affranchissement aura son effet, si l'esclave, ou quelqu'un pour lui, paye la dette pour laquelle l'hypothèque a été consentie.

ART. 191.—Nul maître d'esclave ne peut être tenu, soit directement soit indirectement, d'affranchir aucun d'eux, excepté seulement lorsque l'affranchissement se fera pour services rendus à l'état en vertu d'un acte de la législature, et encore à la charge par l'état de lui payer la valeur de l'esclave ainsi affranchi, à dire d'experts.

Voy. 584. 599.

ART. 192.—De même nul maître ne peut être tenu sous aucuns motifs, de vendre son esclave ou ses esclaves, si ce n'est en deux cas : le premier lorsqu'il n'en est que le co-propriétaire, et que son ou ses co-intéressés en demandent la vente, pour faire cesser l'indivision ; et le second, lorsque le maître est convaincu de traitemens cruels envers son esclave, et que le juge trouve convenable, outre la

such cases, that the slave shall be sold at public auction, in order to place him out of the reach of the power which his master has abused.

2 L. R. 585, *Markham vs. Close*.

ART. 193.—The slave who has acquired the right of being free at a future time, is from that time, capable of receiving by testament or donation. Property given or devised to him must be preserved for him, in order to be delivered to him in kind, when his emancipation shall take place. In the mean time it must be administered by a curator.

7 N. S. 350. 6 L. R. 571.

ART. 194.—The slave for years cannot be transported out of the State. He can appear in court to claim the protection of the laws in cases where there are good reasons for believing that it is intended to carry him out of the State.

ART. 195.—If the slave for years dies before the time fixed for his enfranchisement, the gifts or legacies made him revert to the donor or to the heirs of the donor.

ART. 196.—The child born of a woman after she has acquired the right of being free at a future time, follows the condition of its mother, and becomes free at the time fixed for her enfranchisement, even if the mother should die before that time.

8 M. 218, *Catin vs. D'Orgenoy's Heirs*.

TITLE VII.

Of Father and Child.

CHAPTER 1.

Of Children in General.

ART. 197.—Children are either legitimate or illegitimate.

O. C. p. 44, a. 1.

ART. 198.—Legitimate children are those who are born during the marriage.

ART. 199.—Illegitimate children are those who are born out of marriage.

ART. 200.—There are two sorts of illegitimate children.

Those who are born from two persons, who, at the moment when such children were conceived might have legally contracted marriage with each other; and those who are born from persons to whose marriage there existed at the time, some legal impediment.

ART. 201.—Adulterous bastards are those produced by an unlawful connexion between two persons, who at the time when the

peine prononcée à cet égard, d'ordonner que l'esclave sera vendu en vente publique, pour le mettre à l'abri d'un pouvoir dont ce maître aurait abusé.

2 L. R. 585, *Markham vs. Close*.

ART. 193.—L'esclave qui a acquis le droit d'être libre dans un temps à venir, est devenu dès-lors capable de recevoir par testament ou donation; ainsi les biens qui lui sont donnés ou légués, doivent être conservés pour lui être délivrés en nature, à l'époque où son affranchissement aura lieu. En attendant, ils sont administrés par un curateur.

7 N. S. 350. 6 L. R. 571.

ART. 194.—Le statu-libre ne peut être transporté hors de l'état. Il peut paraître en justice pour réclamer la protection des lois, dans le cas où il a de justes raisons de croire qu'on se dispose à l'en faire sortir.

ART. 195.—Si le statu-libre vient à mourir avant l'époque de son affranchissement, le don ou legs qui lui a été fait, retourne au donateur ou à l'héritier du donateur.

ART. 196.—L'enfant né d'une femme après qu'elle a acquis un droit absolu à sa liberté future, suit le sort de sa mère, et devient libre à l'époque fixée pour son affranchissement, quand même elle viendrait à décéder avant cette époque.

8 M. 218, *Catin vs. D'Orgenoy's Heirs*.

TITRE VII.

Des Peres et des Enfants.

CHAPITRE 1.

Des Enfants en général.

ART. 197.—Les enfans sont légitimes ou illégitimes.

Code de 1808, p. 44, a. 1.

ART. 198.—Les enfans légitimes sont ceux qui sont nés dans le mariage.

ART. 199.—Les enfans illégitimes sont ceux qui sont nés hors du mariage.

ART. 200.—Il y a deux espèces d'enfans illégitimes :

Ceux qui sont nés de deux personnes qui, au moment où ces enfans ont été conçus, auraient pu se marier valablement ensemble; et ceux qui sont nés de deux personnes contre le mariage desquelles il existait, à la même époque, quelque empêchement légal.

ART. 201.—Les bâtards adultérins sont ceux qui sont nés d'une conjonction illicite entre deux personnes qui au temps de la concep-

child was conceived, were, either of them or both, connected by marriage with some other person.

ART. 202.—Incestuous bastards are those who are produced by the illegal connexion of two persons who are relations within the degrees prohibited by law

CHAPTER 2.

Of Legitimate Children.

SECTION 1.

Of Legitimacy resulting from Marriage.

ART. 203.—The law considers the husband of the mother as the father of all children conceived during the marriage.

7 N. S. 548, *Tate vs. Penne.* V. 210. C. N. 312. Toul. I. p. 266; IV. p. 104.

ART. 204.—The husband cannot by alleging his natural impotence disown the child, he cannot disown it even for cause of adultery, unless its birth has been concealed from him, in which case he will be permitted to prove that he is not its father.

C. N. 313.

ART. 205.—The child capable of living, which is born before the one hundred and eightieth day after the marriage, is not presumed to be the child of the husband: every child born alive more than six months after conception, is presumed to be capable of living.

V. 954, 955. C. N. 315.

ART. 206.—The same rule applies with respect to the child born three hundred days after the dissolution of the marriage, or after the sentence of separation from bed and board.

V. 953.

ART. 207.—The legitimacy of the child, born three hundred days after the separation from bed and board has been decreed, may be contested, unless it be proved that there had been cohabitation between the husband and wife since such decree, because it is always presumed that the parties have obeyed the sentence of separation.

But in case of voluntary separation, cohabitation is always presumed, unless the contrary be proved.

ART. 208.—The presumption of paternity as an incident to the marriage is also at an end, when the remoteness of the husband from the wife has been such that cohabitation has been physically impossible.

Toul. II. p. 140. 7 N. S. 548.

ART. 209.—The husband cannot contest the legitimacy of the child

tion, étaient l'une ou l'autre, ou toutes deux engagées par les liens du mariage avec une autre personne.

ART. 202.—Les bâtards incestueux sont ceux qui sont nés de l'union illicite de deux personnes qui sont parentes au degré prohibé par la loi.

CHAPITRE 2.

Des Enfants Légitimes.

SECTION 1.

De la Légitimité résultant du Mariage.

ART. 203.—L'enfant conçu dans le mariage a pour père le mari.

7 N. S. 548, Tate vs. Penne. Voy. 210. C. N. a. 312. Toul. I. p. 266; IV. p. 104.

ART. 204.—Le mari ne pourra en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant; il ne pourra le désavouer, même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

C. N. a. 313.

ART. 205.—L'enfant né viable avant le cent quatre-vingtième jour du mariage n'est pas présumé l'enfant du mariage.

On appelle *viable* l'enfant né vivant après le sixième mois.

Voy. 954, 955. C. N. a. 315.

ART. 206.—Il en est de même de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, ou depuis la sentence de séparation de corps.

Voy. 953.

ART. 207.—La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la sentence de séparation de corps prononcée, peut être attaquée, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il y a eu cohabitation entre les deux époux depuis la séparation, parcequ'on présume que les parties ont obéi à la sentence qui la prononçait.

Mais dans le cas de séparation volontaire, la cohabitation se suppose toujours, si le contraire n'est prouvé.

ART. 208.—La présomption de paternité résultant du mariage, cesse encore, lorsque l'éloignement des deux époux est tel qu'il y ait impossibilité physique de cohabitation.

Toul. II. p. 140. 7 N. S. 548.

ART. 209.—Le mari ne peut contester la légitimité de l'enfant

F

born previous to the one hundred and eightieth day of marriage, in the following cases:

1. If he was acquainted with the circumstance of his wife being pregnant previously to the marriage;
2. If he was present at the registering of the birth or baptism of the child and signed the same, or if not knowing how to sign, he has put his ordinary mark to it, in presence of two witnesses.

C. N. 314. Poth. Success. ch. 1, § 2, a. 1.

ART. 210.—In all the cases above enumerated, where the presumption of paternity ceases, the father, if he intends to dispute the legitimacy of the child, must do it within one month, if he be in the place where the child is born, or within two months after his return, if he be absent at that time, or within two months after the discovery of the fraud, if the birth of the child was concealed from him, or he shall be barred from making any objection to the legitimacy of such child.

Toul. II. p. 165. C. N. 316.

ART. 211.—If the husband die without having made such objection, but before the expiration of the time directed by law, two months shall be granted to his heirs to contest the legitimacy of the child, to be counted from the time when the said child has taken possession of the estate of the husband, or when the heirs shall have been disturbed by the child, in their possession thereof.

SECTION 2.

Of the Manner of proving Legitimate Filiation.

ART. 212.—The filiation of legitimate children may be proved by a transcript from the register of birth or baptism, kept agreeably to law or to the usages of the country.

10 L. R. 68, Clapier *et al.* vs. Banks. Toul. II. p. 177. C. N. 319.

ART. 213.—If the register of births and baptisms is lost, or if no such register has been kept, it suffices for the child to show that he has been constantly considered as a child born during marriage.

C. N. 320.

ART. 214.—The being considered in this capacity is proved by a sufficient collection of facts demonstrating the connexion of filiation and paternity which exists between an individual and the family to which he belongs.

The most material of these facts are:

That such individual has always been called by the surname of the father from whom he pretends to be born;

That the father treated him as his child, and that he provided as such for his education, maintenance and settlement in life;

That he has constantly been acknowledged as such in the world;

That he has been acknowledged as such within the family.

C. N. 321.

né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, dans les cas suivans :

1°. S'il y a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;

2° S'il a assisté à l'acte de naissance ou de baptême, et s'il a signé le registre, ou si ne sachant signer, il a apposé sa marque en présence de deux témoins.

C. N. a. 314. Poth. Success. ch. 1, § 2, a. 1.

ART. 210.—Dans tous les cas ci-dessus, où la présomption de paternité cesse, le père, s'il veut réclamer contre la légitimité de l'enfant, sera tenu de le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant, ou dans les deux mois après son retour, si à la même époque, il est absent, ou dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant ; et à défaut de faire la réclamation dans ces délais, le père y sera déclaré non recevable.

Toul. II. p. 165. C. N. a. 316.

ART. 211.—Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, ses héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés dans cette possession par l'enfant.

SECTION 2.

De la manière de prouver la filiation légitime.

ART. 212.—La filiation des enfans légitimes peut se prouver par l'extrait du registre des naissances ou baptêmes, tenu dans la forme prescrite par la loi ou par l'usage du pays.

10 L. R. 68, Clapier *et al.* vs. Banks. Toul. II. p. 177. C. N. a. 319.

ART. 213.—Si les registres de naissances ou de baptêmes sont perdus, ou s'il n'en a pas été tenu, la possession constante de l'état de l'enfant né dans le mariage, suffit.

C. N. a. 320.

ART. 214.—La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de paternité entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les principaux de ces faits sont :

Que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir ;

Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement ;

Qu'il a été constamment reconnu pour tel dans la société ;

Qu'il a été reconnu pour tel dans la famille.

C. N. a. 321.

ART. 215.—If there be neither register of birth or baptism, nor this general reputation, or if the child has been registered under a false name, or as born of unknown parents; also if the child has been exposed or abandoned, or if his condition has been suppressed, the proof of his legitimate filiation may be made either by written or oral evidence.

C. N. 323.

ART. 216.—Proof against the legitimate filiation may be made by evidence that the plaintiff is not the child of the mother whom he pretends to be his, and the maternity being proved, that he is not the child of the husband of the mother.

C. N. 325. Toul. I. p. 213. II. p. 129. 190—192. 194, 195.

CHAPTER 3.

Of Illegitimate Children.

SECTION 1.

Of Legitimation.

ART. 217.—Children born out of marriage, except those who are born from an incestuous or adulterous connexion, may be legitimated by the subsequent marriage of their father and mother, whenever the latter have legally acknowledged them for their children, either before their marriage or by their contract of marriage itself.

Every other mode of legitimating children is abolished.

Toul. II. p. 219. 244. 255. Inst. 28. 92. 3d Feb. 269. Law 7, tit. 15th of 4th Partidas. Act of March 24, 1831. C. N. 331. Poth. Cont. de Mar. n. 408.

ART. 218.—Legitimation may even be extended to deceased children who have left issue, and in that case it inures to the benefit of such issue.

ART. 219.—Children legitimated by a subsequent marriage have the same rights as if they were born during marriage.

V. 948. C. N. 333.

SECTION 2.

Of the Acknowledgment of Illegitimate Children.

ART. 220.—Illegitimate children who have been acknowledged by their father, are called natural children; and those whose father is unknown, are contradistinguished by the appellation of bastards.

V. a. 27.

ART. 221.—The acknowledgment of an illegitimate child shall be made by a declaration executed before a notary public, in presence of two witnesses, whenever it shall not have been made in the registering of the birth or baptism of such child.

ART. 215.—A défaut de l'acte de naissance ou de baptême, ou de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus ; de même si l'enfant a été exposé ou abandonné ou si son état a été supprimé, la preuve de la filiation légitime peut se faire tant par titres que par témoins.

C. N. a. 323.

ART. 216.—La preuve contraire de la filiation légitime peut se faire par tous les moyens propres à constater que le réclamaient n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir ; et la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

C. N. a. 325. Toul. I. p. 213 ; II. p. 129. 190—192. 194, 195.

CHAPITRE 3.

Des Enfants Illégitimes.

SECTION 1.

De la Légitimation.

ART. 217.—Les enfans nés hors du mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leur père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront par leur contrat de mariage.

Tout autre mode de légitimation est aboli.

Toul. II. p. 219. 244. 255. Inst. 28. 92. 3d Feb. 269. Law 7, tit. 15th of 4th Partidas. Acte de Mars 24, 1831. C. N. a. 331. Poth. Cont. de Mar. n. 408.

ART. 218.—La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des enfans décédés qui ont laissé des descendans, et dans ce cas elle profite à ces descendans.

ART. 219.—Les enfans légitimés par le mariage subséquent ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

Voy. 948. C. N. a. 333.

SECTION 2.

De la Reconnaissance des Enfants Illégitimes.

ART. 220.—Les enfans illégitimes, qui sont légalement reconnus par leur père, s'appellent enfans naturels, tandis que ceux dont le père est inconnu, sont distingués par la dénomination de bâtards.

Voy. a. 27.

ART. 221.—La reconnaissance d'un enfant illégitime sera faite par une déclaration reçue par un notaire en présence de deux témoins, lorsqu'elle ne l'aura pas été par l'acte de naissance ou de baptême.

(e)

9

F 2

No other proof of acknowledgment shall be admitted in favor of children of color.

4 L. R. 267, *Fletcher et al. vs. Cavalier et al.* 6 L. R. 561, *Lange et als. vs. Richaux et als.* 4 L. R. 175, *Jung et al. vs. Doriocourt et al.* C. N. 334. Toul. II. p. 237. 239—241. 252; IV. p. 105.

ART. 222.—Such acknowledgment shall not be made in favor of the children produced by an incestuous or adulterous connexion.

Toul. II. p. 247, 248; IV. p. 246. O. C. p. 48, a. 27. C. N. 335.

ART. 223.—The acknowledgment made by the father without the concurrence or consent of the mother, shall have effect only with respect to the father.

ART. 224.—Illegitimate children, though duly acknowledged, cannot claim the rights of legitimate children. The rights of natural children are regulated under the title of *successions*.

V. 912, *et suiv.*

ART. 225.—Every claim set up by natural children, may be contested by those who have any interest therein.

ART. 226.—Illegitimate children, who have not been legally acknowledged, may be allowed to prove their paternal descent, provided they be free and white.

Free illegitimate children of color, may also be allowed to prove their descent from a father of color only.

C. N. 338, 339.

ART. 227.—In the case where the proof of natural paternal descent is authorized by the preceding article, the proof may be made in either of the following ways:

1. By all kinds of private writings, in which the father may have acknowledged the bastard as his child, or may have called him so;

2. When the father, either in public or in private, has acknowledged him as his child, or has called him so in conversation, or has caused him to be educated as such;

3. When the mother of the child was known as living in a state of concubinage with the father, and resided as such in his house at the time when the child was conceived.

4 L. R. 180.

ART. 228.—The oath of the mother, supported by proof of the cohabitation of the reputed father with her, out of his house, is not sufficient to establish natural paternal descent, if the mother be known as a woman of dissolute manners, or as having had an unlawful connexion with one or more men, other than the man whom she declares to be the father of the child, either before or since the birth of the child.

ART. 229.—In case of rape, whenever the time of such rape shall agree with the time of conception, the ravisher may, at the suit of the parties concerned, be declared to be the father of the child.

C. N. 340.

ART. 230.—Illegitimate children of every description may make proof of their natural maternal descent, provided the mother be not a married woman.

Nulle autre preuve de la reconnaissance ne sera admise en faveur des enfans de couleur.

4 L. R. 267, Fletcher *et al.* vs. Cavalier *et al.* 6 L. R. 561, Lange *et als.* vs. Richaux *et als.* 4 L. R. 175, Jung *et al.* vs. Doriocourt *et al.* C. N. a. 334. Toul. II. p. 237. 239—241. 252; IV. p. 105.

ART. 222.—Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

Toul. II. p. 247, 248; IV. p. 246. Code de 1808, p. 48, a. 27. C. N. a. 335.

ART. 223.—La reconnaissance du père sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a effet qu'a l'égard du père.

ART. 224.—L'enfant illégitime légalement reconnu, ne peut réclamer les droits d'enfant légitime; les droits des enfans naturels sont réglés au titre *des successions*.

Voy. 912, *et suiv.*

ART. 225.—Toute réclamation de la part de l'enfant naturel pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

ART. 226.—La recherche de la paternité de la part des enfans illégitimes, qui n'ont pas été reconnus de la manière ci-dessus prescrite, est permise en faveur des enfans libres et blancs.

Elle est également permise en faveur des enfans de couleur libres, mais seulement lorsque le père qu'ils recherchent est homme de couleur.

C. N. a. 338, 339.

ART. 227.—Dans les cas où la recherche de la paternité est admise d'après l'article précédent, la paternité s'établit :

1°. Par toute espèce d'actes privés du père, où celui-ci a reconnu le bâtard comme son enfant, et lui en a donné le nom;

2°. Lorsque le père, soit en public, soit en particulier, l'a reconnu comme son enfant, ou lui en a donné le nom dans ses discours, ou l'a fait élever comme tel;

3°. Lorsque la mère de l'enfant était reconnue pour vivre en concubinage avec le père, et demeurait à ce titre dans sa maison, à l'époque de la conception de l'enfant.

4 L. R. 180.

ART. 228.—Le serment de la mère, appuyé de la preuve de la cohabitation du père putatif avec elle, hors de la maison de celui-ci, ne suffit pas pour établir la paternité naturelle, si la mère est reconnue pour être de mœurs dissolues, ou pour avoir eu un commerce illicite avec un ou plusieurs hommes, autres que celui qu'elle accuse d'être père de son enfant, avant ou depuis la naissance de cet enfant.

ART. 229.—Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant.

C. N. a. 340.

ART. 230.—La recherche de la maternité naturelle est admise en faveur de toute espèce d'enfans illégitimes; pourvu que la mère qui serait ainsi recherchée, ne soit pas une femme mariée.

But the child who will make such proof shall be bound to show that he is identically the same person, as the child whom the mother brought forth.

6 L. R. 561. C. N. 341. V. 222, 223. 915, 916. Toul. II. p. 184. 231; IV. p. 311, 312. X. p. 521.

ART. 231.—The foundling, whom persons from charity have received and brought up, cannot be claimed by its father and mother, unless they prove that the child was taken from them by force, fraud or accident.

No other relation can claim a foundling without having first obtained the tutorship or curatorship of the foundling, and giving security in a sum sufficient for the reimbursement of the expenses which it has incurred.

CHAPTER 4.

Of Adoption.

ART. 232.—Adoption which was authorized by the laws heretofore in force, shall be and is hereby abolished.

4 L. R. 423, *Fuselier vs. Mask et al.* Toul. II. p. 295. 3 Feb. part 1, cap. 15, § 2.

CHAPTER 5.

Of Paternal Authority.

SECTION 1.

Of the Duties of Parents towards their Legitimate Children, and of the Duties of Legitimate Children towards their Parents.

ART. 233.—A child, whatever be his age, owes honor and respect to his father and mother.

V. 2307.

ART. 234.—A child remains under the authority of his father and mother, until his majority or emancipation.

In case of difference between the parents, the authority of the father prevails.

6 L. R. 363, *State of Louisiana vs. The Judge of the Parish of N. O.* V. 153. 367. 2296, 2297. 2299. 2307. Toul. II. p. 286.

ART. 235.—As long as the child remains under the authority of his father and mother, he is bound to obey them in every thing which is not contrary to good morals and the laws.

ART. 236.—A child under the age of puberty cannot quit the paternal house without the permission of his father and mother, who have a right to correct him, provided it be done in a reasonable manner.

L'enfant qui recherchera sa mère, sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

6 L. R. 561. C. N. a. 341. *Voy.* 222, 223. 915, 916. Toul. II. p. 184. 231; IV. p. 311, 312; X. p. 521.

ART. 231.—L'enfant trouvé, que des personnes charitables ont recueilli et élevé, ne peut être réclaté par les père et mère, à moins qu'ils ne prouvent que l'enfant leur a été enlevé par force, par surprise ou par accident.

Aucun autre parent ne pourra le réclamer sans en avoir préalablement obtenu la tutelle ou la curatelle, et sans avoir donné caution d'une somme suffisante pour assurer le remboursement des dépenses que l'enfant pourra avoir occasionnées.

CHAPITRE 4.

De l'Adoption.

ART. 232.—L'adoption, qui était autorisée par les lois du pays, est et demeure abolie.

4 L. R. 423, *Fuselier vs. Mask et al.* Toul. II. p. 295. 3 Feb. part 1, cap. 15, § 2.

CHAPITRE 5.

De la Puissance Paternelle.

SECTION 1.

Des Devoirs des Pères envers leurs Enfants légitimes, et de ceux-ci envers eux.

ART. 233.—L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

Voy. 2307.

ART. 234.—L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

En cas de dissentiment, l'autorité du père prévaut.

6 L. R. 363, *State of Louisiana vs. The Judge of the Parish of N. O.* *Voy.* 153. 367. 2296, 2297. 2299. 2307. Toul. II. p. 286.

ART. 235.—Tant que l'enfant reste sous la puissance de ses père et mère, il doit leur obéir dans tout ce qui n'est pas contraire aux lois et aux bonnes mœurs.

ART. 236.—L'enfant au-dessous de l'âge de puberté, ne peut quitter la maison paternelle, sans la permission de ses père et mère, et ceux-ci ont le droit de le corriger, pourvu que ce soit d'une manière raisonnable.

ART. 237.—The father and mother have a right to appoint tutors to their children, as is directed in the title of *minors*.

ART. 238.—Fathers and mothers may, during their life, delegate a part of their authority to teachers, schoolmasters and others to whom they intrust their children for their education, such as the power of restraint and correction, so far as may be necessary to answer the purpose for which they employ them.

They have also the right to bind their children as apprentices.

ART. 239.—Fathers and mothers shall have, during marriage, the enjoyment of the estate of their children, until their majority or emancipation.

8 L. R. 179, *Jacobs vs. Lewis*. 10 L. R. 92. V. 245. 367. 533. 967. 1464. C. N. 384.

ART. 240.—The obligations resulting from this enjoyment shall be :

1. The same obligations to which usufructuaries are subjected;
2. To support, to maintain and to educate their children according to their situation in life.

V. 550, 551. *et suiv.* C. N. 385. 3 Feb. p. 1, cap. 14.

ART. 241.—The usufruct in case of separation from bed and board, shall take place *in toto*, in favor of either father or mother, who shall have sued for such separation, and shall be subjected to the conditions prescribed in the preceding article.

C. N. 386. V. 134—136.

ART. 242.—This usufruct shall not extend to any estate, which the children may acquire by their own labor and industry, nor to such estate as is given or left them under the express condition that the father and mother shall not enjoy such usufruct.

3 Feb. part 1, cap. 15, § 3.

ART. 243.—Fathers and mothers, by the very act of marrying, contract together the obligation of supporting, maintaining and educating their children.

V. 2409. 2341. C. N. 203. *Partidas*. 559.

ART. 244.—A child has no right to sue either his father or mother for the purpose of obtaining a marriage settlement or other advancement.

V. 1347. C. N. 204.

ART. 245.—Children are bound to maintain their father and mother and other ascendants, who are in need; and the relatives in the direct ascending line are likewise bound to maintain their needy descendants, this obligation being reciprocal.

They are also bound to render reciprocally all the services which their situation can require, if they should become insane.

C. N. 205—207.

ART. 246.—By *alimony* we understand what is necessary for the nourishment, lodging and support of the person who claims it.

It includes the education, when the person to whom the alimony is due, is a minor.

ART. 237.—Les père et mère ont le droit de nommer des tuteurs à leurs enfans, ainsi qu'il est prescrit au titre *des mineurs*.

ART. 238.—Pendant leur vie, les père et mère ont le droit de déléguer une partie de leur autorité aux instituteurs, précepteurs et autres personnes auxquelles ils confient leurs enfans pour les élever, tel que le pouvoir de les contenir et corriger, de manière à répondre à l'objet pour lequel ils les employent.

Ils ont également le droit d'engager leurs enfans comme apprentis.

ART. 239.—Les père et mère auront, durant leur mariage, la jouissance des biens de leurs enfans jusqu'à leur majorité ou émancipation.

8 L. R. 179, *Jacobs vs. Lewis*. 10 L. R. 92. *Voy.* 245. 367. 533. 967. 1464. C. N. a. 384.

ART. 240.—Les charges de cette jouissance seront :

1°. Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers ;

2°. La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfans, selon leur fortune.

Voy. 550, 551. *et suiv.* C. N. a. 385. 3 Feb. p. 1, cap. 14.

ART. 241.—Cet usufruit, en cas de séparation de corps, aura lieu pour la totalité au profit de celui des père et mère qui aura obtenu la séparation, aux charges prescrites dans l'article précédent, et l'autre époux en sera privé.

C. N. a. 386. *Voy.* 134—136.

ART. 242.—Cet usufruit ne s'étendra pas aux biens que les enfans pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, et à ceux qui leur seront donnés et légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

3 Feb. part 1, cap. 15, § 3.

ART. 243.—Les père et mère, par le seul fait du mariage, contractent ensemble l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans.

Voy. 2409. 2341. C. N. a. 203. *Partidas*, 559.

ART. 244.—L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

Voy. 1347. C. N. a. 204.

ART. 245.—Les enfans doivent des alimens à leur père et mère et autres ascendans qui sont dans le besoin ; de même les ascendans doivent des alimens à leurs descendans qui sont dans le besoin, cette obligation étant réciproque.

Ils doivent aussi se rendre réciproquement tous les services que leur état peut exiger, s'ils ont le malheur de tomber en démence.

C. N. a. 205—207.

ART. 246.—Le mot *aliment*, en ce cas, s'entend de ce qui est nécessaire pour la nourriture, le logement et l'entretien de celui qui réclame.

Il comprend aussi l'éducation, lorsque celui à qui les alimens sont dûs, est un mineur.

ART. 247.—Alimony shall be granted in proportion to the wants of the person requiring it, and the circumstances of those who are to pay it.

C. N. 208.

ART. 248.—When the person who gives or receives alimony is replaced in such a situation that the one can no longer give, or that the other is no longer in need of it, the circumstances of either party are materially changed; then the discharge from or reduction of the alimony may be sued for and granted.

ART. 249.—If the person, whose duty it is to furnish alimony, shall prove that he is unable to pay the same, the judge may, after examining into the case, order that such person shall receive in his house, and there support and maintain the person to whom he owes alimony.

8 M. 643. Poth. Cont. de Mar. n. 391. Toul. II. 6. C. N. 210.

ART. 250.—The judge shall pronounce likewise whether the father or mother who may offer to receive, support and maintain the child, to whom he or she may owe alimony, in his or her house, shall be dispensed in that case from the obligation of paying for it elsewhere.

9 M. R. 643. Henno *et al.* vs. Henno. Toul. II. pp. 6, 7; XIV. p. 158.

ART. 251.—Fathers and mothers owe protection to their children, and of course they may, as long their children are under their authority, appear for them in court in every kind of civil suit, in which they may be interested, and they may likewise accept any donation made to them.

ART. 252.—Fathers and mothers may justify themselves in an action begun against them for assault and battery, if they have acted in defence of the persons of their children.

ART. 253.—Fathers and mothers are answerable for the offences or quasi-offences committed by their children, in the cases prescribed under the title of *quasi-contracts and quasi-crimes or offences*.

SECTION 2.

Of the Duties of Parents towards their natural Children, and of Duties of natural Children towards their Parents.

ART. 254.—Bastards, generally speaking, belong to no family, and have no relations; accordingly they are not submitted to the paternal authority, even when they have been legally acknowledged.

7 N. S. 387. O. C. p. 56, a. 59. V. 220. 274.

ART. 255.—Nevertheless nature and humanity establish certain reciprocal duties between fathers and mothers, and their natural children.

ART. 256.—Fathers and mothers owe alimony to their natural children, when they are in need;

D

ART. 247.—Les alimens ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

C. N. a. 208.

ART. 248.—Lorsque celui qui reçoit ou qui fournit des alimens, est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

ART. 249.—Si la personne qui doit fournir des alimens, justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le juge pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des alimens.

8 M. 643. Poth. Cont. de Mar. n. 391. Toul. II. 6. C. N. a. 210.

ART. 250.—Le juge prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il doit des alimens, devra, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire.

9 M. R. 643, Henno *et al. vs.* Henno. Toul. II. pp. 6, 7; XIV. p. 158.

ART. 251.—Les père et mère doivent protection à leurs enfans; en conséquence ils peuvent, tant qu'ils sont en leur puissance, paraître pour eux en justice dans toute espèce de procès civils où ils sont intéressés, comme aussi accepter les donations qui leur sont faites.

ART. 252.—Les père et mère sont dans le cas de se justifier dans une action intentée contre eux pour avoir attaqué et battu quelqu'un, s'ils ne l'ont fait que pour la défense de la personne de leurs enfans.

ART. 253.—Les père et mère sont responsables des délits et quasi-délits commis par leurs enfans, de la manière et dans les cas prescrits au titre *des quasi-contrats et des quasi-délits*.

SECTION 2.

Des Devoirs des Pères envers leurs Enfants naturels, et de ceux-ci envers eux.

ART. 254.—Les bâtards, en général, ne sont d'aucune famille et n'ont point de parens; aussi ne sont-ils pas soumis à la puissance paternelle, même lorsqu'ils sont légalement reconnus.

7 N. S. 387. Code de 1808, p. 56, a. 59. Voy. 220. 274.

ART. 255.—Néanmoins la nature et l'humanité établissent de certains devoirs réciproques entre les père et mère et leurs enfans naturels.

ART. 256.—Les père et mère doivent des alimens à leurs enfans naturels, lorsqu'ils sont dans le besoin :

d

10

G

And natural children owe likewise alimony to their father and mother, if they are in need, and if they themselves have the means of providing it.

ART. 257.—Natural children have a right to claim this alimony, not only from their father and mother, but even from their heirs after their death.

ART. 258.—But in order that they may have a right to sue for this alimony, they must :

1. Have been legally acknowledged by both their father and mother, or by either of them from whom they claim alimony ; or they must have been declared their natural children by a judgment duly pronounced, in cases in which they may be admitted to prove their paternal or maternal descent ;

2. They must prove in a satisfactory manner that they stand absolutely in need of such alimony for their support.

ART. 259.—Although alimony must be proportioned generally with the wants of the person claiming and with the resources of the person owing the same, nevertheless that allowed to the natural children of color shall never exceed what is absolutely necessary to ensure them their board, and lodging, and to enable them to learn to read and write, and a trade.

ART. 260.—The obligation of giving such alimony ceases, when the natural child is able to earn his subsistence by labor, or whenever his father or mother have caused him to be instructed in an art, trade or profession fit to procure him a sufficient livelihood, unless some continual sickness or infirmity prevents such child from working for his subsistence.

This debt of alimony ceases likewise to be due from the estate of the natural father or mother, whenever either of them has provided during his or her life a sufficient maintenance for his or her natural child, or have made to him donations or other advantages which may be sufficient for that purpose.

ART. 261.—The other rules established respecting alimony to be granted to legitimate children, take place likewise with respect to natural children except so far as they may be contrary to the foregoing provisions.

ART. 262.—Alimony is due to bastards, though they be adulterous and incestuous, by the mother and her ascendants.

V. 914.

Et les enfans naturels doivent également fournir des alimens à leur père et mère nécessairement, s'ils en ont les moyens.

ART. 257.—Les enfans naturels peuvent réclamer ces alimens, non seulement contre leur père et mère, mais même contre les héritiers de ceux-ci après leur mort.

ART. 258.—Mais pour être habiles à former cette action, il faut :

1°. Qu'ils aient été légalement reconnus par leur père et mère, ou au moins par celui d'entre eux contre lequel ils réclament des alimens, ou qu'ils aient été déclarés leurs enfans naturels par un jugement dûment rendu, dans le cas où la recherche de la paternité ou de la maternité est admise.

2°. Qu'ils prouvent, d'une manière suffisante, qu'ils sont dans un besoin absolu de ces alimens, pour vivre.

ART. 259.—Quoique les alimens doivent se mesurer en général sur les besoins de celui qui réclame, et sur les facultés de celui qui les doit, ceux accordés aux enfans naturels de couleur ne doivent jamais excéder ce qui est absolument nécessaire pour leur assurer la nourriture, le logement et le vêtement, pour leur faire enseigner à lire et à écrire, et leur faire apprendre un métier.

ART. 260.—Cette dette d'alimens cesse, si l'enfant naturel est capable de gagner sa vie en travaillant, ou si son père ou sa mère lui a fait apprendre un art, métier ou profession propre à lui fournir les moyens suffisans de subsistance, à moins que quelque maladie ou infirmité habituelle ne l'empêche de travailler pour subsister.

Cette dette cesse également à l'égard de la succession du père ou de la mère naturels, lorsque l'un d'eux aura assuré de son vivant des alimens suffisans à l'enfant naturel pour le faire subsister, ou lui aura fait des donations ou autres avantages qui puissent en tenir lieu.

ART. 261.—Toutes les autres règles établies en la précédente section, relativement aux alimens à fournir aux enfans légitimes, ou par eux, ont lieu également à l'égard des enfans naturels, sauf en ce qui peut être contraire aux dispositions ci-dessus.

ART. 262.—Il est dû des alimens au bâtard, même adultérin et incestueux, par sa mère et les ascendans de sa mère.

Voy. 914.

TITLE VIII.

Of Minors, of their Tutorship, Curatorship and Emancipation.

CHAPTER 1.

Of Tutorship.

SECTION 1.

General Dispositions.

ART. 263.—The minor, that is the male who has not arrived to the full age of fourteen years, and the female who has not arrived to the full age of twelve years, are both as to their person and their estate, placed under the authority of a tutor.

Above that age, and until their majority or emancipation, they are placed under the authority of a curator.

V. 41. Act of 1828, p. 58. 1 Domat, Civil Law, b. 2, tit. 1, p. 260. 1 Browne's Civil Law, b. 2, tit. 1, p. 261.

After the word "minor," in the first line of this article, the words "under the age of puberty" should be inserted.—*Vide Original Records.*

ART. 264.—There are four sorts of tutorships :

Tutorship by nature ;

Tutorship by will ;

Tutorship by the effect of the law ;

Tutorship by the appointment of the judge.

ART. 265.—Tutorship by nature takes place of right ; every other kind of tutorship must either be confirmed, or given by the judge.

ART. 266.—For every sort of tutorship, the tutor is accountable.

SECTION 2.

Of Tutorship by Nature.

ART. 267.—The father is, during the marriage, administrator of the estate of his minor children.

He is accountable both for the property and revenues of the estates, the use of which he is not entitled to by law, and for the property only of the estates, the usufruct of which the law gives him.

This administration ceases at the time of the majority or emancipation of the children.

6 L. R. 364. V. 82. 251. C. N. 389. Merlin, Répert, Autorisation Maritale, § 10, art. 2.

ART. 268.—After the dissolution of marriage by the death of either husband or wife, the tutorship of the minor children belongs of right to the surviving mother or father ;

This is what is called tutorship by nature.

10 L. R. 461. 7 N S. 387. C. N. 390. V. 397.

TITRE VIII.

Des Mineurs, de leur Tutelle, Curatelle et Emancipation.

CHAPITRE I.

De la Tutelle.

SECTION 1.

Dispositions Générales.

ART. 263.—Les mineurs impubères, c'est-à-dire, au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis pour les garçons, et douze pour les filles, sont placés, quant à leurs personnes et à leurs biens, sous l'autorité d'un tuteur.

Au-dessus de cet âge et jusqu'à leur majorité ou émancipation, ils sont placés sous l'autorité d'un curateur.

Voy. 41. Acte de 1828, p. 58. 1 Domat, *Civil Law*, b. 2, tit. 1, p. 260. 1 Browne's *Civil Law*, b. 2, tit. 1, p. 261.

ART. 264.—Il y a quatre sortes de tutelles :

- La tutelle naturelle ;
- La tutelle testamentaire ;
- La tutelle légitime ;
- La tutelle dative.

ART. 265.—La tutelle naturelle a lieu de plein droit ; toute autre tutelle doit être confirmée ou déferée par le juge.

ART. 266.—Toute tutelle entraîne comptabilité de la part du tuteur.

SECTION 2.

De la Tutelle Naturelle.

ART. 267.—Le père est, durant le mariage, administrateur des biens de ses enfans mineurs.

Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance, et quant à la propriété seulement de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

Cette administration cesse, lors de la majorité ou de l'émancipation des enfans.

6 L. R. 364. *Voy.* 82. 251. C. N. a. 389. Merlin, *Répert. Autorisation Maritale*, § 10, art. 2.

ART. 268.—Après la dissolution du mariage, arrivée par le décès de l'un des époux, la tutelle des enfans mineurs appartient de plein droit au survivant des père et mère.

C'est ce qu'on appelle tutelle naturelle.

10 L. R. 461. 7 N. S. 387. C. N. a. 390. *Voy.* 397.

ART. 269.—Tutors by nature are bound to cause an inventory to be made, and an under-tutor to be appointed, but they are not compelled to give security.

V. 330. Act of 1830, p. 46. 7 L. R. 543. 8 L. R. 85.

ART. 270.—If at the time of the death of the husband, the wife shall be pregnant, a curator shall be appointed to the unborn child; and at the birth of that posthumous child, such curator shall be of right the under-tutor.

V. 288. 327. 1542, 1543.

ART. 271.—The mother is not compelled to accept the tutorship of her minor children, but in case she refuses, she shall be bound to fulfil the duties of a tutor, until she has caused a tutor to be appointed.

The mother, who refuses the tutorship of her children, retains the superintendance of them, and the care of their education. The tutor, in such a case, is merely intrusted with what concerns the administration of their property.

8 M. 620. C. N. 394.

ART. 272.—If the mother, who is tutrix to her children, wishes to marry again she must previous to the celebration of the marriage, apply to the judge in order to have a meeting of the family called for the purpose of deciding whether she shall remain tutrix.

If she shall neglect to call such a meeting, she shall be *ipso facto* deprived of the tutorship, and together with her husband shall be answerable *in solidum* for all the consequences of the mal-administration of the tutorship unduly kept by her, and the estate of the husband shall be tacitly mortgaged as a security for that responsibility from the day of the celebration of the last marriage.

10 L. R. 459, Rachel *et al.* vs. Rachel's Heirs. C. P. 951. V. 1235. Toul. II. p. 215. C. N. 395. O. C. p. 60, a. 10.

ART. 273.—When the meeting of the family shall retain the mother in the tutorship, her second husband becomes of necessity the co-tutor, who for the administration of the property subsequently to his marriage, becomes bound jointly with his wife.

C. N. 396. Toul. II. p. 315.

ART. 274.—The father is of right the tutor of his natural child acknowledged by him. The mother is of right the tutrix of her natural child not acknowledged by the father.

The natural child acknowledged by both, has for tutor, first the father, in default of him, the mother.

SECTION 3.

Of the Tutorship by Will.

ART. 275.—The right of appointing a tutor, whether a relation or a stranger, belongs exclusively to the surviving father or mother.

ART. 269.—Le tuteur naturel est tenu de faire procéder à un inventaire et à la nomination d'un subrogé tuteur, mais il est exempt de donner caution.

Voy. 330. Acte de 1830, p. 46. 7 L. R. 543. 8 L. R. 85.

ART. 270.—Si, lors du décès du mari, la femme se trouve enceinte, il est nommé à l'enfant à naître, un curateur, lequel à la naissance du posthume, est de droit subrogé tuteur.

Voy. 288. 327. 1542, 1543.

ART. 271.—La mère n'est point obligée d'accepter la tutelle de ses enfans mineurs ; mais en cas qu'elle ne l'accepte pas, elle devra en remplir les devoirs, jusqu'à ce qu'elle leur ait fait nommer un tuteur.

La mère qui refuse la tutelle de ses enfans, n'en conserve pas moins la surveillance et le soin de leur éducation. Le tuteur, en ce cas, n'est chargé que de ce qui concerne l'administration de leurs biens.

8 M. 620. C. N. a. 394.

ART. 272.—Si la mère tutrice veut se marier, elle devra avant l'acte de mariage, s'adresser au juge, pour faire convoquer une assemblée de famille, à l'effet de décider si la tutelle doit lui être conservée.

A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indûment conservée, et les biens du mari seront tacitement hypothéqués pour sûreté de cette responsabilité, du jour de la célébration du nouveau mariage.

10 L. R. 459, *Rachel et al. vs. Rachel's Heirs.* C. P. 951. *Voy.* 1235. Toul. II. p. 215. C. N. a. 395. Code de 1808, p. 60, a. 10.

ART. 273.—Lorsque l'assemblée de famille conservera la tutelle à la mère, celle-ci aura nécessairement pour co-tuteur le second mari, qui deviendra solidairement responsable avec sa femme de la gestion postérieure au mariage.

C. N. a. 396. Toul. II. p. 315.

ART. 274.—Le père est, de droit, tuteur de son enfant naturel reconnu par lui. La mère est, de droit, tutrice de son enfant naturel non reconnu par le père.

L'enfant reconnu par les deux, a d'abord pour tuteur le père, et à son défaut, la mère.

SECTION 3

De la Tutelle Testamentaire.

ART. 275.—Le droit de choisir un tuteur parent ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.

This tutorship is called testamentary tutorship, because generally it is given by testament, but it may likewise be given by any declaration by the surviving father or mother, executed before a notary and two witnesses.

V. 268. 1939. C. N. 397. 1 M. 200. Act of 1828, p. 55. O. C. p. 60, a. 11. Toul. II. p. 317.

ART. 276.—The mother, who is married again, and who is not maintained in the tutorship of the children of her preceding marriage or marriages, has no right to appoint a tutor to them.

C. N. 399.

ART. 277.—The tutor by will is not compelled to accept the tutorship to which he is appointed by the father or mother, if there are relations of the minors entitled by law to the tutorship in preference to him.

But if he refuses the tutorship, he loses in that case all the legacies and other advantages, which the person who appointed him may have made in his favor under a persuasion that he would accept this trust.

O. C. p. 60, a. 12.

ART. 278.—The judge may refuse to confirm the tutorship given by the surviving father or mother, if he deems it conducive to the interest of the minor, provided it be by and with the advice of the assembly of the family.

And in this case a tutor is appointed to the minor agreeably to the rules hereafter prescribed.

ART. 279.—The father or mother of the natural child acknowledged by either of them, can choose a tutor for him, whose appointment, to be valid, must be approved by the judge.

ART. 280.—If the parent who died last, has appointed several tutors to the children, the person first mentioned shall be alone charged with the tutorship, and the second shall not be called to it, except in case of the death, absence, incapacity or displacing of the first, and in like manner as to the others in succession.

V. 2789. Pothier remarks that formerly in the case where the surviving father or mother had not appointed a tutor, it passed of right first to the ascendants of the last deceased parent, and afterwards to the ascendants of the first deceased; always preferring in the same degree the male to the female. Poth. des Pers. part 1, tit. 6, § 4, a. 1.

SECTION 4.

Of the Tutorship by the Effect of the Law.

ART. 281.—When a tutor has not been appointed to the minor by the surviving father or mother, or if such tutor having been appointed, has not been confirmed or has been excused, then the judge ought to appoint to the tutorship the nearest ascendant in the direct line of the minor.

10 L. R. 540, Wood vs. Brown. Toul. I. p. 556; II. p. 321. C. N. 402.

Cette tutelle s'appelle testamentaire, parce qu'elle se défère ordinairement par testament ou acte de dernière volonté ; mais elle peut également se déférer par toute déclaration du survivant des père et mère, reçue pardevant un notaire et deux témoins.

Voy. 268. 1939. C. N. a. 397. I M. 200. Acte de 1828, p. 55. Code de 1808, p. 60, a. 11. Toul. II. p. 317.

ART. 276.—La mère remariée et non maintenue dans la tutelle des enfans de son ou de ses précédens mariages, ne peut leur choisir un tuteur.

C. N. a. 399.

ART. 277.—Le tuteur testamentaire n'est pas tenu d'accepter la tutelle qui lui est déférée par les père et mère, s'il existe des parens qui y soient appelés par la loi de préférence à lui.

Mais s'il refuse la tutelle, en ce cas il perd tous les legs et autres avantages que celui ou celle qui l'a nommé, lui a faits dans l'opinion qu'il accepterait cette charge.

Code de 1808, p. 60, a. 12.

ART. 278.—Le juge peut refuser de confirmer la tutelle déférée par le dernier mourant des père et mère, s'il le croit convenable aux intérêts du mineur, pourvu que ce soit par et avec l'avis de l'assemblée de famille.

En ce cas, le mineur est pourvu d'un autre tuteur, conformément aux règles ci-après prescrites.

ART. 279.—Le père ou la mère de l'enfant naturel reconnu, peut lui choisir un tuteur, dont la nomination aura besoin, pour être valable, d'être approuvée par le juge.

ART. 280.—Si le dernier mourant des père et mère avait nommé plusieurs tuteurs à ses enfans, le premier nommé serait seul chargé de la tutelle, et le second n'y serait appelé qu'en cas de mort, absence, incapacité ou destitution du premier, et ainsi de suite.

Voy. 2789. Autrefois, à défaut de père et mère et dans le cas où le survivant refusait la tutelle elle passait à l'aïeul ou l'aïeule du côté du décédé, et ensuite à ceux du côté du survivant ; mais toujours en préférant à pareil degré les mâles aux femmes. Poth. des Pers. 1^{re} part, tit. 6, § 4, art. 1^{er}

SECTION 4.

De la Tutelle Légitime.

ART. 281.—Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, ou si ce tuteur n'a pas été confirmé, ou a été excusé, le juge doit déférer la tutelle à son plus proche ascendant en ligne directe.

10 L. R. 540, Wood vs. Brown. Toul. I. p. 556 ; II. p. 321. C. N. a. 402.

(f)

d 2

11

ART. 282.—In case there shall be more than one ascendant in the same degree, in the direct line, but of different sexes, the tutorship shall be given to the male.

ART. 283.—In case there shall be more than one ascendant in the same degree, in the direct line, and of the same sex, the judge shall appoint one of them as tutor by and with the advice of the meeting of the family.

ART. 284.—The grandmother of the minor is the only woman who has a right to claim the tutorship by the effect of the law, but she is not compelled to accept it.

ART. 285.—In case the minor has no ascendant in the direct line, the legal tutorship shall be given to the nearest of kin in the collateral line, who comes immediately after the presumptive heir or heirs of the minor.

And if there are two or more relations in the same degree after the presumptive heir or heirs of the minor, the judge shall appoint one of them by and with the advice of the meeting of the family.

ART. 286.—The relation even in the fourth degree inclusively, who refuses to take charge of the tutorship, is responsible to the minor for all losses and damages which may result therefrom.

ART. 287.—Under the name *relation* are not included connexions by affinity.

SECTION 5.

Of Dative Tutorship.

ART. 288.—When a minor is an orphan, and has no tutor appointed by his father or mother, nor any relations who may claim the tutorship by the effect of the law, or when the tutor appointed in some of the modes above expressed, is liable to be excluded according to the rules hereafter established, or is excused legally, in such cases the judge shall appoint a tutor to the minor, by and with the advice of the meeting of the family.

V. 306. 322. C. N. 405. Toul. II. n. 1122.

ART. 289.—The appointment or confirmation of tutors must be made by the judge of the parish where the minor has his domicile, if he has a domicile in the State, or if he has no domicile in the State, by the judge of the parish where the principal estate of the minor is situated, saving to the parties the right of an appeal within thirty days from the judgment decreeing the nomination or confirmation, after which delay no appeal shall be admitted.

C. P. 944. 8 L. R. 84.

ART. 290.—In every case where it is necessary to appoint a tutor to a minor, all those of his relations who reside within the parish of the judge, who is to appoint him, are bound to apply to such judge,

ART. 282.—En cas de concours de plusieurs ascendants en ligne directe au même degré et de sexe différent, la tutelle est déferée au mâle.

ART. 283.—En cas de concours de plusieurs ascendants en ligne directe, au même degré et de même sexe, le juge choisira celui auquel la tutelle doit être déferée, d'après l'avis de l'assemblée de famille.

ART. 284.—L'aïeule du mineur est la seule femme qui puisse réclamer sa tutelle légitime, mais elle n'est pas obligée de l'accepter.

ART. 285.—Dans le cas où le mineur n'aurait pas d'ascendants en ligne directe, la tutelle légitime sera déferée au plus proche parent en ligne collatérale, qui vient immédiatement après l'héritier ou les héritiers présomptifs du mineur.

Et s'il y a plusieurs parens au même degré immédiatement après l'héritier ou les héritiers présomptifs du mineur, le juge choisira parmi eux celui auquel la tutelle doit être déferée, d'après l'avis de l'assemblée de famille.

ART. 286.—Le parent, jusqu'au quatrième degré inclusivement, qui refuse de se charger de la tutelle, est responsable envers le mineur de toutes les pertes et dommages qui peuvent lui en résulter.

ART. 287.—Sous le nom de parens, ne sont pas compris les alliés.

SECTION 5.

De la Tutelle Dative.

ART. 288.—Lorsqu'un mineur restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père et mère, ni parens qui puissent réclamer sa tutelle légitime, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées, se trouvera dans le cas des exclusions qui sont ci-après établies, ou valablement excusé, il sera pourvu par le juge à la nomination d'un tuteur au mineur, sur l'avis de l'assemblée de famille.

Voy. 306. 322. C. N. a. 405. Toul. II. n. 1122.

ART. 289.—La nomination ou confirmation des tuteurs doit se faire par le juge de la paroisse du lieu du domicile du mineur, s'il a un domicile dans l'état, ou s'il n'en a pas, par le juge de la paroisse du lieu de la situation des principaux biens du mineur, sauf l'appel dans les trente jours du jugement relatif à la nomination ou confirmation, après lequel délai l'appel ne sera pas reçu.

C. P. 944. 8 L. R. 84.

ART. 290.—Dans tous les cas où il y a lieu de donner un tuteur à un mineur, tous ceux de ses parens qui résident dans la paroisse du juge qui doit le choisir, sont tenus de se pourvoir à l'effet de lui

in order that a tutor be appointed to the minor at farthest within ten days after the event which makes such appointment necessary.

V. 48. 300. Poth. Introd. au tit. IX. de la Cout. d'Orl. n. 11. Ibid. des Pers. 1^{re} part, tit. 6, § 4, a. 1^{re}. C. N. 406. Toul. II. p. 328; XIV. p. 127.

ART. 291.—Minor relations and women who are excluded from the tutorship, are not included in the provisions contained in the preceding article.

ART. 292.—Relations who have neglected to cause a tutor to be appointed, are responsible for the damages which the minor may have suffered.

This responsibility is enforced against relations in the order according to which they are called to the inheritance of the minor, so that they are responsible only in case of the insolvency of him or them who precede them in that order, and this responsibility is not *in solidum* between relations who have a right to the inheritance in the same degree.

ART. 293.—The action which results from this responsibility cannot be maintained by the tutor but within the year of his appointment.

If the tutor neglects to bring his action within that time, he is answerable for such neglect to the minor.

ART. 294.—Whenever a circumstance occurs, which makes the appointment of a tutor necessary, information thereof to the competent judge may be given by any one.

ART. 295.—When the minor is without a tutor, any person who has a claim against him, may apply to the competent judge to request that a tutor *ad hoc* be appointed to him, which tutor shall not be bound to give any security, but shall take an oath before the court who has appointed him, to defend the interests of the minor according to the best of his knowledge.

C. P. 116. V. 327. Toul. II. p. 334.

ART. 296.—The judge can appoint a tutor to a foundling or a child abandoned, giving the preference always to the person protecting it.

ART. 297.—The tutor administers and acts as such from the day of his appointment, if such appointment took place when he was present; otherwise, from the day on which notice was given to him.

Voy. 327. C. N. a. 418. Il devait prêter serment de bien s'acquitter de sa charge de tuteur. Poth. des Pers. 1^{re} part, tit. 6. sect. 4, a. 1^{re} § 2, 10^e al. Id. art. 4, 1^{re} al.

ART. 298.—If the tutor shall die or absent himself from the State after his appointment, another tutor shall be appointed in his stead by the judge, in the form before prescribed.

4 M. 715. 5 N. S. 379. 3 L. R. 465.

ART. 299.—Tutorship is a personal trust, which does not descend to the heirs of the tutor. Nevertheless if the heirs of the tutor be of full age, they are answerable for the administration, and are responsible for the same, until another tutor or curator shall have been appointed.

V. 2271. C. N. 419.

faire nommer ce tuteur, et ce, au plus tard dans les dix jours de l'évènement qui y donne ouverture.

Voy. 48. 300. Poth. *Introd.* au tit. IX. de la Cout. d'Orl. n. 11. *Ibid.* des Pers. 1^{re} part, tit. 6, § 4, a. 1^{re}. C. N. a. 406. Toul. II. p. 328; XIV. p. 127.

ART. 291.—Sont exceptés de la disposition contenue en l'article précédent, les parens qui sont eux-mêmes mineurs, et les femmes qui sont exclues du droit de la tutelle.

ART. 292.—A défaut par les parens d'avoir provoqué la nomination d'un tuteur, ils sont responsables des dommages qu'en aurait éprouvé le mineur.

Cette responsabilité s'exerce contre les parens dans l'ordre dans lequel ils sont appelés à la succession du mineur, en sorte qu'ils n'en sont tenus qu'en cas d'insolvabilité de celui ou de ceux qui les précèdent dans cet ordre, et cette responsabilité n'est point solidaire entre parens habiles à succéder au même degré.

ART. 293.—L'action qui dérive de cette responsabilité ne peut être exercée par le tuteur que dans l'année de sa nomination.

A défaut par le tuteur de l'avoir exercée, il en demeure garant envers le mineur.

ART. 294.—Toute personne peut dénoncer au juge qui en doit connaître le fait qui donne lieu à la nomination d'un tuteur.

ART. 295.—Lorsqu'un mineur est sans tuteur, toute personne qui a des droits à exercer contre lui, peut requérir du juge compétent qu'il lui soit nommé un tuteur *ad hoc*; lequel tuteur ne sera tenu de donner aucun cautionnement, et devra seulement prêter serment, devant le tribunal qui l'aura nommé, de défendre les intérêts du mineur au mieux de ses connaissances.

C. P. 116. *Voy.* 327. Toul. II. p. 334.

ART. 296.—Le juge peut nommer d'office un tuteur à l'enfant trouvé ou abandonné, en donnant la préférence à celui qui l'a recueilli.

ART. 297.—Le tuteur administre et agit en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a été faite en sa présence, sinon, du jour qu'elle lui a été notifiée.

Voy. 327. C. N. a. 418. Il devait prêter serment de bien s'acquitter de sa charge de tuteur. Poth. des Pers. 1^{re} part, tit. 6, sect. 4, a. 1^{re} § 2, 10^e al. *Id.* art. 4, 1^{re} al.

ART. 298.—Si le tuteur, depuis sa nomination, vient à mourir ou à s'absenter de l'état, il doit être nommé un autre tuteur en sa place par le juge, dans la forme ci-dessus prescrite.

4 M. 715. 5 N. S. 379. 3 L. R. 485.

ART. 299.—La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur; cependant si ces héritiers sont majeurs, ils sont tenus de la gestion, et en sont responsables jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur ou d'un curateur.

Voy. 2271. C. N. a. 419.

H

SECTION 6.

Of the Under-Tutor.

ART. 300.—In every tutorship, there shall be an under-tutor, whom it shall be the duty of the judge to appoint at the time the letters of tutorship are certified for the tutor.

1 N. S. 462, Frère *vs.* Frère. 9 M. 643. Act of 1834, p. 113. V. 322. 3301. 3307. C. N. 420. Quand il avait des intérêts opposés à ceux de son tuteur on lui nommait autrefois un curateur que l'on appelait curateur aux actions contraires. Poth. des Pers. 1^{re} part, tit. 6, sect. 5, art. 2, 3^e *al.* Toul. XIII. p. 23.

ART. 301.—It is the duty of the under-tutor to act for the minor, whenever the interest of the minor is in opposition to the interest of the tutor.

1 N. S. 462. 2 L. R. 145. C. N. 420—422. 11 L. R. 189, Proctor *vs.* Richardson *et al.*

ART. 302.—The under-tutor cannot be a member of family meetings, but he must be present for the purpose of advising, and when he is of opinion that the determination of the meeting is injurious to the interests of the minor, it is his duty to oppose the homologation of the proceedings.

4 L. R. 389. 10 L. R. 328.

ART. 303.—The tutorship does not devolve on the under-tutor, when it is vacant.

But when it becomes necessary to appoint another tutor, it is the duty of the under-tutor, under his responsibility, to cause such appointment to be made.

C. N. 424.

ART. 304.—The duties of the under-tutor are at an end at the same time with the tutorship.

C. N. 425.

SECTION 7.

Of Family Meetings.

ART. 305.—Family meetings, in all cases in which they are required by law, for the interest of minors or of other persons, must be composed of at least five relations, or in default of relations, friends of him on whose interests they are called upon to deliberate.

These relations or friends must be selected from among those domiciliated in the parish in which the meeting is held.

Act of 1826, p. 164. 2 L. R. 535. C. N. 407. Poth. des Pers. 1^{re} part, tit. 6, sect. 4, art. 1^{re} § 2, 1^{re} *al.* Toul. II. p. 223.

ART. 306.—The relations shall be selected according to their proximity beginning with the nearest.

SECTION 6.

Du Subrogé Tuteur.

ART. 300.—Dans toute tutelle il y aura un subrogé tuteur qu'il sera du devoir du juge de nommer d'office, en même temps qu'il expédiera au tuteur des lettres de tutelle.

1 N. S. 462, Frère *vs.* Frère. 9 M. 643. Acte de 1834, p. 113. *Voy.* 322. 3301-3307. C. N. a. 420. Quand il avait des intérêts opposés à ceux de son tuteur on lui nommait autrefois un curateur que l'on appelait curateur aux actions contraies. Poth. des Pers. 1^{re} part, tit. 6, sect. 5, art. 2, 3^e al. Toul. XIII. p. 23.

ART. 301.—Les fonctions du subrogé tuteur consistent à agir pour des intérêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur.

1 N. S. 462. 2 L. R. 145. C. N. a. 420—422. 11 L. R. 189, Proctor *vs.* Richardson *et al.*

ART. 302.—Le subrogé tuteur ne pourra être membre des assemblées de famille ; mais il devra y être appelé et y aura voix consultative ; et lorsqu'il croira que la délibération de l'assemblée de famille blesse les intérêts du mineur, il sera de son devoir de s'opposer à son homologation.

4 L. R. 389. 10 L. R. 328.

ART. 303.—Le subrogé tuteur ne remplace pas le tuteur, lorsque la tutelle est vacante.

Mais lorsqu'il y a lieu au remplacement d'un tuteur, le subrogé tuteur est tenu, sous sa responsabilité de le provoquer.

C. N. a. 424.

ART. 304.—Les fonctions du subrogé tuteur cessent à la même époque que la tutelle.

C. N. a. 425.

SECTION 7.

Des Assemblées de Famille.

ART. 305.—L'assemblée de famille, dans tous les cas où elle est requise par la loi, concernant les intérêts des mineurs ou ceux d'autres personnes, doit être composée d'au moins cinq des parens ou à défaut de parens, des amis de celui sur les intérêts duquel il s'agit de délibérer.

Ces parens ou amis seront pris parmi ceux qui sont domiciliés dans la paroisse où l'assemblée doit se tenir.

Acte de 1826, p. 164. 2 L. R. 535. C. N. a. 407. Poth. des Pers. 1^{re} part, tit. 6, sect. 4, art. 1^{er} § 2, 1^{er} al. Toul. II. p. 223.

ART. 306.—Les parens y seront appelés suivant l'ordre de la proximité, commençant par les plus proches.

The relation shall be preferred to the connexion of the same degree, and among relations of the same degree, the eldest shall be preferred.

V. 287. Act of 1828, p. 60. 6 N. S. 659.

ART. 307.—The appointment of the members of the family meeting, shall be made by the judge.

ART. 308.—The family meeting shall be held before a justice of the peace or notary public appointed by the judge for the purpose. It shall be called for a fixed day and hour, by citations delivered at least three days before the day appointed for the meeting.

Act of 1834, p. 113.

ART. 309.—The members of the family meeting, before commencing their deliberations, shall take an oath before the officer before whom the meeting is held, to give their advice according to the best of their knowledge, touching the interests of the person on which they are called upon to deliberate.

ART. 310.—Whenever the officer, before whom the family meeting is to be held shall think proper to adjourn it in consequence of the absence of a member, or to prorogue it for want of time to terminate the business in one day, he can order the adjournment or prorogation.

ART. 311.—The officer before whom the family meeting is held, must make a particular process verbal of the deliberations, cause the members of the family to sign it, if they know how to sign, sign it himself, and deliver a copy to the parties that they may have it homologated.

SECTION 8.

Of the Causes which dispense or excuse from the Tutorship.

ART. 312.—The following persons are dispensed or excused from the tutorship by the privilege of their offices or functions:

1. The governor and the secretary of State;
2. The judges of the different courts of this State, and the officers of the same;
3. The mayor of the city of New Orleans;
4. The collector of the customs;
5. The officers and soldiers attached to the regular troops, whether on land or sea service, employed and in actual service in this State, and all the other officers who are intrusted in this State with any mission from the government, as long as they are employed;
6. Preceptors and other persons keeping public schools, as long as they remain in the useful and actual exercise of their profession;
7. Ministers of the gospel.

C. N. 427. Poth. des Pers. 1^{re} part, tit. 6, sect. 4, art. 2, 1^{re} al.

ART. 313.—The persons mentioned in the preceding article, who have accepted a tutorship posterior to their being invested with the

Le parent sera préféré à l'allié du même degré ; et parmi les parens du même degré le plus âgé à celui qui le sera le moins.

Voy. 287. Acte de 1828, p. 60. 6 N. S. 659.

ART. 307.—La nomination des membres de l'assemblée de famille sera faite par le juge.

ART. 308.—L'assemblée de famille se tiendra devant tout juge de paix ou notaire nommé par le juge à cet effet. Elle sera convoquée à jour fixe par sommations délivrées au moins trois jours avant le jour fixé pour l'assemblée.

Acte de 1834, p. 113.

ART. 309.—Les membres de l'assemblée de famille devront avant d'opiner, prêter serment entre les mains de l'officier public devant qui l'assemblée se tient, de donner leur avis, en leur ame et conscience, pour le plus grand avantage de celui sur les intérêts duquel ils sont appelés à délibérer.

ART. 310.—Dans tous les cas où l'officier public, devant qui l'assemblée doit se tenir, croira convenable de l'ajourner à cause de l'absence de quelque membre, ou de la proroger faute de temps suffisant pour terminer en un jour les affaires pour lesquelles elle est convoquée, il en pourra ordonner l'ajournement ou la prorogation.

ART. 311.—L'officier public devant qui l'assemblée se tient, doit dresser un procès verbal circonstancié de ses délibérations, le faire signer aux membres de l'assemblée, s'ils savent signer, et le signer lui-même, et en délivrer copie aux parties pour qu'elles puissent en demander l'homologation.

SECTION 8.

Des Causes qui dispensent ou excusent de la Tutelle.

ART. 312.—Sont dispensés ou excusés de la tutelle par leurs places ou fonctions :

- 1°. Le gouverneur et le secrétaire d'état ;
- 2°. Les juges des différentes cours de l'état et les divers officiers de ces cours ;
- 3°. Le maire de la ville de la Nouvelle-Orléans ;
- 4°. Le collecteur de la douane ;
- 5°. Les militaires attachés aux corps des troupes de ligne ou de la marine employés dans cet état et en activité de service, et tous autres officiers qui remplissent momentanément dans cet état quelques missions du gouvernement, tandis qu'ils sont en exercice ;
- 6°. Les précepteurs et autres personnes tenant des écoles publiques en cet état, tant qu'ils restent dans l'exercice utile et réel de leurs fonctions ;
- 7°. Les ministres du culte.

C. N. a. 427. Poth. des Pers. 1^{re} part, tit. 6, sect. 4, art. 2, 1^{re} al.

ART. 313.—Les personnes des qualités exprimées en l'article précédent, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, ser-

offices, engaged in the service, or intrusted with the mission which dispense from it, shall not be admitted to be excused on that account.

Toul. II. p. 343.

ART. 314.—Those, on the contrary, who shall have been invested with offices, who shall have engaged in the service, or shall have been intrusted with commissions, posterior to their acceptation and administration of a tutorship, may, if they do not choose to continue to act as tutor, be excused from the tutorship, and apply for the appointment of another tutor to supply their place.

C. N. 431.

ART. 315.—No person who is neither a relation nor a connexion by affinity of the minor, or who is not related or connected with him beyond the fourth degree, can be compelled to accept the tutorship.

C. N. 432. Poth. des Pers. 1^{re} part, tit. 6, sect. 4, art. 1^{er} § 2, 3^e *al.*

ART. 316.—Every person who has attained the age of sixty-five years, may refuse to be a tutor.

The person who shall have been appointed prior to that age, may be excused from the tutorship at the age of seventy years.

Poth. Introd. au tit. IX. de la Cout. d'Orl. n. 14, 2^e *al.*

ART. 317.—Every person affected with a serious infirmity, may be excused from the tutorship, if this infirmity be of such nature as to render him incapable of transacting his own business.

He may even be discharged from the tutorship, if such infirmity has befallen him after his appointment.

C. N. 434.

ART. 318.—The person who is appointed to two tutorships, has a legal excuse for not accepting a third.

He who, being a husband or a father, shall have already been appointed to one tutorship, shall not be compelled to accept a second tutorship, except it be that of his own children.

ART. 319.—The tutor, who has excuses to offer against his appointment, must propose them to the judge who has appointed him, within ten days after he has been acquainted with his appointment, or after the same shall have been notified to him, which period shall be increased one day for every four leagues distance from his residence to the place where his appointment was made, and after this delay he shall no longer be admitted to offer any excuse, unless he has sufficient reason to account for such delay.

ART. 320.—During the time of the pendency of the litigation relative to the validity of his excuses, the tutor who is appointed shall be bound provisionally to administer as such, until he shall have been regularly discharged.

ART. 321.—The causes herein expressed, or any other, cannot excuse the father from the obligation of accepting the tutorship of his children.

Act of 1825, p. 198.

vices ou missions qui en dispensent, ne seront plus admises à s'en faire décharger pour cette cause.

Toul. II. p. 343.

ART. 314.—Ceux au contraire à qui ces fonctions, services ou missions auront été confiés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent pas la conserver, s'en faire décharger, et requérir la nomination d'un tuteur pour les remplacer.

C. N. a. 431.

ART. 315.—Tout individu, non parent du mineur, ou qui n'en est parent qu'au-delà du quatrième degré, ne peut être forcé d'accepter la tutelle.

C. N. a. 432. Poth. des Pers. 1^{re} part, tit. 6, sect. 4, art. 1^{er} § 2, 3^e al.

ART. 316.—Tout individu âgé de soixante cinq ans accomplis, peut refuser d'être tuteur.

Celui qui aura été nommé avant cet âge, pourra, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle.

Poth. Introd. au tit. IX. de la Cout. d'Orl. n. 14, 2^e al.

ART. 317.—Tout individu atteint d'une infirmité grave, pourra s'excuser de la tutelle, si cette infirmité est de nature à le rendre incapable de vaquer à ses propres affaires.

Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

C. N. a. 434.

ART. 318.—Deux tutelles sont pour toute personne une juste dispense d'en accepter une troisième.

Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfans.

ART. 319.—Le tuteur qui aura des excuses à faire valoir contre sa nomination, sera tenu de les proposer au juge qui l'a nommé, dans les dix jours de la connaissance qu'il aura eue de sa nomination, ou de la notification qui lui en aura été faite, lequel délai sera augmenté d'un jour pour chaque quatre lieues de distance du lieu de sa résidence à celui de l'ouverture de la tutelle; passé ce délai, il sera déclaré non recevable, s'il n'a de bonnes raisons pour se justifier de ce retard.

ART. 320.—Pendant la durée du litige pour faire admettre ses excuses, le tuteur nommé sera toujours tenu d'administrer en cette qualité, jusqu'à ce qu'il ait été régulièrement déchargé.

ART. 321.—Les causes exprimées ci-dessus, ni aucune autre, ne peuvent dispenser le père de l'obligation de se charger de la tutelle de ses enfans.

Acte de 1825, p. 198.

SECTION 9.

Of the Incapacity, for, the Exclusion from, and Deprivation of the Tutorship.

ART. 322.—The following persons cannot be tutors, to wit:

1. Slaves;
2. Minors, except the father and mother;
3. Women, except the mother and grandmother;
4. Idiots and lunatics;
5. Those whose infirmities prevent them from managing their own affairs.
6. Those whom the penal law declares incapable of holding a civil office;
7. Those who are themselves, or whose father or mother are parties to a law-suit, on the result of which the condition of the minor, or part of his fortune may depend;
8. Those who are debtors to the minor, unless they discharge the debt, prior to their appointment.

C. N. 442. 4 Feb. part 2, lib. 1, cap. 1, § 2, n. 53, 54. Poth. des Pers. 1^{re} part, tit. 6, sect. 2, 4^e al. Toul. II. p. 325.

ART. 323.—The following persons are excluded from the tutorship, and are even liable to be removed from it, if in the actual exercise of it:

1. Persons of a conduct notoriously bad;
2. Those whose management shall manifest either incapacity or dishonesty;
3. Those who shall have neglected to cause inventory to be made of the minor's property, within the time prescribed by law.

C. N. 443, 444. Toul. II. p. 350—353. 10 L. R. 82, Bird's Heirs vs. Black.

ART. 324.—The tutor who becomes insolvent after his appointment, is to be removed from the tutorship.

5 N. S. 22. V. 1980.

ART. 325.—All the causes of incapacity, exclusion and removal, mentioned above, apply likewise to the under-tutor.

ART. 326.—No cause of exclusion or removal is applicable to the father, except that of unfaithfulness of his administration, and of notoriously bad conduct.

SECTION 10.

Of the Administration of the Tutor.

ART. 327.—The tutor shall have the care of the person of the minor, and shall represent him in all civil acts.

He shall administer his estate as a prudent administrator would do, and shall be responsible for all damages resulting from a bad administration.

SECTION 9.

De l'Incapacité, de l'Exclusion et Destitution de la Tutelle.

ART. 322.—Sont incapables d'être tuteurs :

- 1°. Les esclaves ;
- 2°. Les mineurs, excepté le père et la mère ;
- 3°. Les femmes, autres que la mère et l'aïeule ;
- 4°. Les insensés et les fous ;
- 5°. Ceux que leurs infirmités empêchent de gérer leurs propres affaires ;
- 6°. Ceux que les lois pénales déclarent incapables de fonctions civiles ;
- 7°. Ceux qui ont, ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état du mineur, ou partie de sa fortune, sont compromis ;
- 8°. Ceux qui sont débiteurs du mineur, à moins qu'ils ne s'acquittent envers lui avant que la nomination se fasse.

C. N. a. 442. 4 Feb. part 2, lib. 1, cap. 1, § 2, n. 53 and 54. Poth. des Pers. 1^{re} part, tit. 6, sect. 2, 4^e. al. Toul. II. p. 325.

ART. 323.—Sont exclus de la tutelle, et même destituables s'ils sont en exercice :

- 1°. Les gens d'une conduite notoire ;
- 2°. Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité ;
- 3°. Ceux qui auraient négligé de faire faire inventaire des biens du mineur, dans le délai prescrit par la loi.

C. N. a. 443, 444. Toul. II. p. 350. 353. 10 L. R. 82, Bird's Heirs vs. Black.

ART. 324.—Le tuteur qui fait faillite depuis sa nomination, doit être exclus de la tutelle.

5 N. S. 22. Voy. 1980.

ART. 325.—Toutes les causes d'incapacité, d'exclusion et de destitution, mentionnées ci-dessus, sont communes au subrogé tuteur.

ART. 326.—Aucune cause d'exclusion ou de destitution n'est applicable au père, sauf les cas d'infidélité dans sa gestion et d'inconduite notoire.

SECTION 10.

De l'Administration du Tuteur.

ART. 327.—Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils.

Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

He cannot either personally, or by means of a third person, purchase, lease or hire the property of the minor, or accept the assignment of any right or claim against his ward.

V. 297. 1465. 2271. 2549. 2355. 3282. 3287. 10 L. R. 328. 1 N. S. 52, *Bernard et als. vs. Vignaud*. C. N. 450. 11 M. 297. 2 N. S. 218, *Gassiot vs. Gicquel*. Toul. II. p. 358. 363. 379. 388. 392. 394. 466.

ART. 328.—Both the tutor and the under-tutor shall, prior to their entering upon the exercise of their duties, take an oath before the judge, that they will well and faithfully fulfil their trust.

8 M. 442. 1 N. S. 52. 5 N. S. 624. 8 N. S. 581. 6 L. R. 351.

ART. 329.—It is the duty of the tutor to cause a true and faithful inventory to be made of the movable and immovable property, credits, deeds and papers belonging to the minor, and to cause the said property to be valued by two appraisers, appointed by the judge and duly sworn.

This inventory shall be begun at farthest within ten days after the appointment of the tutor, by the judge himself, or by any notary public authorized to that effect by him.

1 N. S. 462, *Frère et al. vs. Frère*. 2 N. S. 73. 78. 5 N. S. 22. Il doit commencer son administration en faisant inventaire de tous les effets mobiliers, titres et enseignement du mineur; *Poth. des Pers.* 1^{re} part, tit. 6, sect. 4, art. 4, 3^e al. C. N. 451. Toul. II. p. 364; XIII. p. 24.

ART. 330.—Every tutor, except the father and mother shall give to the judge, who either appointed or confirmed him, good and sufficient security for the fidelity of his administration.

This security must be in amount equal to the amount of the credits, money and other movable effects stated in the inventory, and such other sum as the judge shall deem sufficient to cover any loss or damage, which the tutor may occasion to the minor by his bad administration.

This security may be increased or diminished on the demand of the under-tutor or any relation of the minor, as the disposable funds of the estate may increase or diminish.

4 Feb. lib. 2, cap. 1, § 2, n. 76. 8 M. 442. 450. 621. C. P. 949. 989. Act of 1830, p. 44.

ART. 331.—The tutor may be exempted from furnishing this security, if he prove that he possesses, within the State, real property unencumbered with mortgages or other liens, of the value of double the sum fixed for the security, or if he give a special mortgage on immovable unencumbered property, equal in value to the amount of the security required.

ART. 332.—The letters of tutorship shall not be delivered to the tutor, until he shall have furnished security of one of the kinds before described.

Until they shall have been delivered to him, he shall not interfere with the administration of the property of the minor, except for the purpose of preserving it, in cases which admit of no delay.

ART. 333.—Within a month after the closing of the inventory, the tutor must cause the movable effects of the minor to be sold, unless

Il ne peut, ni personnellement ni par personne interposée, acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupile.

Voy. 297. 1465. 2271. 2549. 2355. 3282. 3287. 10 L. R. 328. 1 N. S. 52, Bernard *et als. vs.* Vignaud. C. N. a. 450. 11 M. 297. 2 N. S. 218, Gassiot *vs.* Gicquel. Toul. II. p. 358. 363. 379. 388. 392. 394. 466.

ART. 328.—Le tuteur et le subrogé tuteur sont tenus avant d'entrer dans l'exercice de leur charge, de prêter serment, devant le juge, de se bien et fidèlement comporter dans leurs fonctions.

8 M. 442. 1 N. S. 52. 5 N. S. 624. 8 N. S. 581. 6 L. R. 351.

ART. 329.—Le tuteur est tenu de faire faire bon et fidèle inventaire de tous les biens meubles et immeubles, titres et papiers du mineur, avec estimation desdits biens faite par deux appréciateurs nommés par le juge et dûment assermentés.

Cet inventaire doit être commencé au plus tard, dans les dix jours de la nomination du tuteur, soit par le juge lui-même, soit par un notaire public, autorisé à cet effet par lui.

1 N. S. 462, Frère *et al. vs.* Frère. 2 N. S. 73. 78. 5 N. S. 22. Il doit commencer son administration en faisant inventaire de tous les effets mobiliers, titres et enseignement du mineur; Poth. des Pers. 1^{re} part, tit. 6, sect. 4, art. 4, 3^e al. C. N. a. 451. Toul. II. p. 364; XIII. p. 24.

ART. 330.—Tout tuteur, excepté les père et mère, doit fournir au greffé du juge qui l'a nommé ou confirmé, bonne et valable caution pour sûreté de son administration.

Ce cautionnement devra être d'une somme équivalente au montant des créances, argent et autres effets mobiliers portés en l'inventaire, et en outre de telle autre somme qui sera fixée par le juge, en proportion de la fortune du mineur, pour répondre des pertes que le tuteur pourrait occasionner au mineur, par sa mauvaise gestion.

Ce cautionnement sera sujet à être augmenté ou diminué, à la réquisition du subrogé tuteur ou de tout parent du mineur, selon que les fonds dont le tuteur pourra disposer, augmenteront ou diminueront.

4 Feb. lib. 2, cap. 1, § 2, n. 76. 8 M. 442. 450. 621. C. P. 949. 989. Acte de 1830, p. 44.

ART. 331.—Le tuteur pourra être dispensé de fournir ce cautionnement, s'il justifie qu'il possède dans l'état des biens-fonds non grevés d'hypothèques, de la valeur du double de la somme fixée pour le cautionnement, ou s'il donne une hypothèque spéciale sur des immeubles libres de toutes hypothèques, d'une valeur égale à ce cautionnement.

ART. 332.—Les lettres de tutelle ne seront délivrées au tuteur qu'après qu'il aura fourni l'une des sûretés ci-dessus requises.

Jusqu'à ce qu'elles lui soient délivrées, il ne peut s'immiscer dans l'administration des biens du mineur, sauf pour les actes conservatoires qui n'admettraient point de délai.

ART. 333.—Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur sera tenu de faire procéder à la vente des biens-meubles du

he be authorized by the judge to preserve them in kind, in whole or in part, in consequence of the time approaching for the emancipation of the minor, or for any other sufficient reason; in which case the tutor shall return to the minor the estimated value of those movables, which he cannot restore in kind, or which he has suffered to deteriorate through want of care.

8 M. 620. C. N. 452. Toul. II. p. 369.

ART. 334.—The immovables and slaves of the minor cannot be alienated nor mortgaged, unless on the representation of the tutor, that it is for the interest of the minor that these objects, or a part of them should be sold or mortgaged, a meeting of the family duly assembled shall declare that the sale or mortgage is of absolute necessity, or of evident advantage to the minor.

10 M. 726, *Chesneau's Heirs vs. Sadler*. 10 M. 225. 1 N. S. 605. 1 N. S. 628. 4 L. R. 269. C. N. 457. V. 679. 1962. 2226. 2228. 3269.

ART. 335.—In case the meeting of the family shall consider the sale or mortgage to be advantageous to the minor, it shall set forth the reasons of its determination, in order that the judge may decide whether he ought to cause it to be homologated or not, and shall also fix the terms of credit on which the property shall be sold, and the other conditions of the sale, if the case requires it.

ART. 336.—The sale of the property of the minor shall be authorized by the judge, and made at public auction, after having been duly advertised in English and French, during ten days for movables, and thirty days for immovables and slaves, either by papers posted up at the usual places, if the sale is made out of the parish of New Orleans, or by advertisements inserted in at least two of the newspapers which are printed in the city of New Orleans, if the sale is made within the limits of that parish.

In those parishes in which a newspaper is published, the sale must be advertised in the newspapers, besides the publication by papers posted up, as herein prescribed.

5 M. R. 372. 9 M. R. 461. 9 M. R. 89. C. N. 452. *Poth. des Pers.* 1^{re} part, tit. 6, § 4, a. 4.

ART. 337.—The minor's property cannot be sold for less than the amount of its appraised value mentioned in the inventory, and if there is no offer to that amount, it shall be again offered for sale at public auction with the same formalities which are above directed, until the price of its appraisement may be obtained, reserving to the judge, with the advice of the meeting of the family, the power of extending the terms of credit granted, and of giving such other facilities as may procure a prompt and advantageous sale of the property, and of ordering other appraisement or appraisements, in case he shall be satisfied that the sale cannot be effected at the rate of appraisement already made.

Act of 1817, p. 120. 9 M. 461. 8 N. S. 244. 2 N. S. 73.

ART. 338.—Whenever the father or mother of a minor has property in common with him, they each can cause it to be adjudicated

mineur, à moins qu'il ne soit autorisé par le juge à les conserver en nature, en tout ou en partie, soit parce que le mineur approche de l'âge où il peut être émancipé soit pour quelque autre raison valable ; auquel cas le tuteur devra rendre au mineur la valeur estimative de ceux des meubles qu'il ne pourra représenter en nature, ou qu'il aura laissé détériorer faute de soin.

8 M. 620. C. N. a. 452. Toul. II. p. 369.

ART. 334.—Les biens-immeubles et les esclaves du mineur ne pourront être aliénés ni hypothéqués, à moins que, sur la représentation faite par le tuteur qu'il convient mieux aux intérêts du mineur que ces biens ou partie d'iceux, soient vendus ou hypothéqués, une assemblée de famille, dûment convoquée, déclare qu'en effet cette vente ou hypothèque, est d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident pour le mineur.

10 M. 726, Chesneau's Heirs vs. Sadler. 10 M. 225. 1 N. S. 605. 1 N. S. 628.
4 L. R. 269. C. N. a. 457. Voy. 679. 1862. 2226. 2228. 3269.

ART. 335.—Dans le cas où l'assemblée de famille jugera cette vente ou hypothèque avantageuse au mineur, elle expliquera les motifs de sa détermination, afin que le juge voie s'il doit ou non en accorder l'homologation ; elle devra aussi fixer les termes de crédit auxquels les biens seront vendus, et les autres conditions de la vente, si le cas le requiert.

ART. 336.—La vente des biens du mineur se fera sur autorisation du juge, et à l'enchère publique, après avoir été dûment annoncée en Anglais et en Français, savoir, pendant dix jours pour les meubles, et pendant trente jours pour les immeubles et les esclaves, soit par des affiches aux lieux accoutumés, si la vente se fait hors de la paroisse d'Orléans, soit par des avertissemens insérés dans au moins deux des papiers publics qui s'impriment à la Nouvelle-Orléans, si la vente se fait dans l'étendue de la paroisse d'Orléans.

Dans les paroisses où il s'imprime une gazette, cette vente devra y être annoncée, outre la publication par affiches ci-dessus prescrite.

5 M. R. 372. 9 M. R. 461. 9 M. R. 89. C. N. a. 452. Poth. des Pers. 1^{er} part, tit. 6, § 4, a. 4.

ART. 337.—Les biens des mineurs ne pourront être adjugés au dessous du prix de l'estimation de l'inventaire, et s'ils ne s'élèvent point à ce prix, il faudra les recrier de nouveau à l'enchère publique avec les mêmes formalités ci-dessus prescrites, jusqu'à ce qu'on en ait obtenu ce prix, sauf au juge, de l'avis de l'assemblée de famille, à étendre les termes de crédit accordés, et à donner les autres facilités qui peuvent procurer une vente prompte et avantageuse de ces biens, et même à faire procéder à une ou à de nouvelles estimations, s'il reconnaissait que la vente ne pourrait se faire sur le pied de l'estimation déjà faite.

Acte de 1817, p. 120. 9 M. 461. 8 N. S. 244. 2 N. S. 73.

ART. 338.—Lorsque le père ou la mère d'un mineur a des biens communs avec lui, il peut se les faire adjuger, en tout ou en partie,

(g)

e

13

I

to them, either in whole or in part, at the price of an estimation made by experts appointed and sworn by the judge, after a family meeting duly assembled shall have declared that the adjudication is for the interest of the minor, and the under-tutor shall have given his consent thereto; and in this case the property so adjudicated, shall remain specially mortgaged for the security of the payment of the price of the adjudication and the interest thereof.

10 L. R. 328. 1 N. S. 628. Act of 1817, p. 120. Act of 1826, p. 86. Act of 1830, p. 46.

ART. 339.—The prohibition of alienating the immovables and slaves of a minor does not extend to the case in which a judgment is to be executed against him, or of a licitation made at the instance of a co-heir, or other co-proprietor.

7 L. R. 312. 8 L. R. 171. 8 L. R. 321.

ART. 340.—If, among the property of the minor, there be any which it may be necessary to work as a plantation or a manufactory, the tutor shall not be bound to administer them, or to cause them to be administered, but he shall be permitted to let them for an annual rent proportioned to their value.

The adjudication of the lease must be made at public auction.

ART. 341.—The tutor shall be bound to invest, in the name of the minor, the revenues which exceed the expenses of his ward, whenever they amount to five hundred dollars. In default thereof, he shall be bound to pay on such excess the highest conventional interest allowed by law.

The investment of the funds of the minor must be made by public act, and secured by mortgage.

Amended. Act of Feb. 1825, p. 198. 3 M. 83. 12 M. 106. Toul. II. p. 453.

ART. 342.—The tutor may retain as a commission for his care and labour, ten per cent. on the annual amount of the revenues of the property committed to his charge.

4 L. R. 134. V. 1778. 5 M. 428. 4 Feb. part 2, lib. 1, cap. 1, § 2, n. 88.

ART. 343.—The expenses for the support and education of the minor ought to be so regulated, that nothing decent or necessary shall be wanting to him, according to his condition and his fortune. They ought never to exceed his revenues. But if the revenues are not sufficient to procure him an education, the tutor must cause a meeting of the family to be assembled in order to deliberate whether it be for the advantage of the minor that something should be taken from his capital, in order to insure him the advantage of a liberal education.

In case also that the revenue of the minor should be evidently insufficient to procure him subsistence, the tutor, by the advice of the family meeting, may be authorized to take from the capital in order to supply his wants.

ART. 344.—The tutor administers by himself alone; all the deeds are made by him and in his name, without the concurrence of the minor.

au prix de l'estimation faite par des experts nommés et assermentés par le juge, après qu'une assemblée de famille, dûment convoquée, aura déclaré que cette adjudication convient aux intérêts du mineur, et que le subrogé tuteur y aura consenti; et dans ce cas, les biens ainsi adjugés, demeureront hypothéqués spécialement pour sûreté du paiement du prix de l'adjudication et de ses intérêts.

10 L. R. 328. 1 N. S. 628. Acte de 1817, p. 120. Acte de 1826, p. 86. Acte de 1830, p. 46.

ART. 339.—La prohibition d'aliéner les immeubles et les esclaves du mineur, ne peut s'étendre au cas où il s'agit d'exécuter un jugement rendu contre lui, ni à celui d'une licitation provoquée par un co-héritier, ou autre co-propriétaire indivis.

7 L. R. 312. 8 L. R. 171. 8 L. R. 321.

ART. 340.—Lorsque parmi les biens du mineur, il s'en trouvera qu'il sera nécessaire d'exploiter, comme une habitation, une manufacture, le tuteur ne sera pas tenu de les administrer ou faire administrer; mais il lui sera loisible de les affermer pour une rente annuelle proportionnée à leur valeur.

L'adjudication de cette ferme doit être faite à l'enchère publique.

ART. 341.—Le tuteur devra faire, au nom du mineur lui-même, le placement des revenus qui se trouveront excéder la dépense de son pupille, dès que cet excédent s'élèvera à cinq cents piastres. A défaut d'emploi, il en devra l'intérêt au taux le plus haut de l'intérêt conventionnel permis.

Le placement des fonds du mineur doit être fait par acte public et sur hypothèque.

Amendé. Acte de 1825, p. 198. 3 M. 83. 12 M. 106. Toul. II. p. 453.

ART. 342.—Le tuteur pourra retenir, par forme de commission, pour ses peines et soins, dix pour cent sur le montant annuel des revenus des biens confiés à sa gestion.

4 L. R. 134. Voy. 1778. 5 M. 428. 4 Feb. part 2, lib. 1, cap. 1, § 2, n. 88.

ART. 343.—Les dépenses pour l'entretien et l'éducation du mineur doivent être réglées de manière que rien d'honnête et de nécessaire ne lui manque, selon sa condition et sa fortune. Elles ne doivent point excéder ses revenus. Cependant, si ces revenus n'étaient pas suffisants pour lui procurer de l'éducation, le tuteur devra provoquer la convocation d'une assemblée de famille, à l'effet de délibérer s'il ne serait pas avantageux au mineur de prendre quelque chose sur son capital, pour lui assurer le bienfait d'une éducation libérale.

Dans le cas aussi où les revenus du mineur seraient évidemment insuffisants pour lui procurer la subsistance, le tuteur pourra être autorisé, d'après l'avis de l'assemblée de famille, à prendre quelque chose sur le capital de son pupille, pour subvenir à ses nécessités.

ART. 344.—Le tuteur gère et administre en seul; tous les actes se font par lui et en son nom, sans le concours du mineur.

He can on his own responsibility, act by an attorney in fact, in places distant from his residence.

V. 360. C. P. 109. 7 M. 726. C. N. 461. Poth. Success, ch. 3, sect. 3, art. 1^{re} § 2, 2^o *al.*—des Pers. 1^{re} part, tit. 6, sect. 4, art. 3, § 2, 10^o *al.*

ART. 345.—The tutor cannot, without an authority from the judge, by and with the advice of a family meeting, accept or refuse an inheritance which has descended to the minor.

10 L. R. 505. V. 999. 2960. Toul. II. p. 330.

ART. 346.—The acceptance of an inheritance, which has accrued to a minor, can be made in no other way than with the benefit of an inventory.

C. N. 461.

ART. 347.—The inheritance which has been refused by the tutor authorized by the judge, may be resumed or accepted by the tutor by a similar authority, or by the minor when arrived at the age of majority, in case such inheritance shall not have been accepted by any other person.

But the inheritance must be taken such as it is at the time of claiming the same, and the claimant shall have no right to contest any sales or other acts, which may have been legally made, during the vacancy of the inheritance.

V. 1024.

ART. 348.—The tutor cannot borrow for the minor, purchase for him immovables or slaves, or compromise respecting his rights, without an authority from the judge, granted on the advice of a meeting of the family.

6 N. S. 190, Collins *et al.* vs. Andrews. C. N. 457. Poth. Oblig. n. 76, 1^{re} *al.* Vente, n. 14, 1^{re} *al.* Droit de propriété, n. 222, 2^o *al.* et n. 225, 3^o *al.*

ART. 349.—The tutor may accept legacies, donations and other advantages made to his ward; but he cannot, in any case, dispose gratuitously of the movable or immovable property of the minor, or of any part thereof.

ART. 350.—The tutor is bound to give an account of his administration at the expiration of the tutorship, and whenever he is ordered to do so, by the judge.

8 N. S. 665, Brooks vs. Pool. 12 M. 706. V. 2355. 3282. C. N. 469. Toul. II. p. 402.

ART. 351.—The tutor who absents himself from the State, is bound to cause another tutor to be appointed in his stead, and previous to his departure to give an account of his administration; and if he neglects so to do, he may be arrested and held to bail in such sum as the judge shall determine.

On his return, the judge shall decide whether he is to resume his tutorship or not.

V. 298. 4 M. 715.

Il peut, sous sa responsabilité, agir par fondé de pouvoir, dans les lieux éloignés de sa résidence.

Voy. 360. C. P. 109. 7 M. 726. C. N. a. 461. Poth. Success, ch. 3, sect. 3, art. 1^{er} § 2, 2^e al.—des Pers. 1^{er} part, tit. 6, sect. 4, art. 3, § 2, 10^e al.

ART. 345.—Le tuteur ne peut, sans l'autorisation du juge, donnée sur l'avis de l'assemblée de famille, accepter ou répudier une succession échue à son mineur.

10 L. R. 505. *Voy.* 999. 2960. Toul. II. p. 330.

ART. 346.—L'acceptation d'une succession échue à un mineur, ne peut se faire que sous bénéfice d'inventaire.

C. N. a. 461.

ART. 347.—La succession qui a été répudiée par le tuteur, avec l'autorisation du juge, comme il est dit ci-dessus, peut être reprise soit par le tuteur, avec pareille autorisation, soit par le mineur devenu majeur, dans le cas seulement où elle n'aurait été acceptée par aucun autre.

Mais la succession ne peut être reprise que dans l'état où elle se trouve lors de la réclamation, sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance de la succession.

Voy. 1024.

ART. 348.—Le tuteur ne peut emprunter pour le mineur, acquérir pour lui des immeubles ou des esclaves, transiger sur ses droits, sans autorisation de justice, accordée d'après l'avis de l'assemblée de famille.

6 N. S. 190, Collins *et al.* vs. Andrews. C. N. a. 457. Poth. Oblig. n. 76, 1^{er} al. Vente, n. 14, 1^{er} al. Droit de propriété, n. 222, 2^e al. et n. 225, 3^e al.

ART. 349.—Le tuteur peut accepter les donations, legs et autres avantages faits à son mineur; mais il ne peut, dans aucun cas, disposer des biens meubles et immeubles de ce mineur à titre gratuit, ou d'aucune partie d'iceux.

ART. 350.—Le tuteur est tenu de rendre compte de sa gestion, à l'expiration de sa tutelle, et toutes les fois qu'il lui est ordonné de le faire par le juge.

8 N. S. 665, Brooks vs. Pool. 12 M. 706. *Voy.* 2355. 3282. C. N. a. 469. Toul. II. p. 402.

ART. 351.—Le tuteur qui s'absente de l'état, est tenu de faire pourvoir à son remplacement, et de rendre préalablement compte de son administration, à peine d'être arrêté, et tenu de donner caution de telle somme qui sera déterminée par le juge.

A son retour, le juge décidera s'il doit reprendre la tutelle ou non.

Voy. 298. 4 M. 715.

ART. 352.—The account of the tutorship is given at the expense of the minor; the tutor advances that expense.

12 M. 106. C. N. 471. Poth. des Pers. 1^{re} part, tit. 6, sect. 4, art. 6, 17^e *al.* Introd. au tit. IX. de la Cout. d'Orl. n. 18.

ART. 353.—The sum which appears to be due by the tutor as the balance of his accounts, bears interest, without a judicial demand, from the day on which the accounts were closed.

The same rule applies to the balance due to the tutor.

12 M. 106. V. 1929. C. N. 474. Toul. II. p. 416.

ART. 354.—The property of the tutor is tacitly mortgaged in favor of the minor from the day of the appointment of the tutor, as security for his administration, and for the responsibility which results from it. This general mortgage does not take effect, when the tutor has given a special mortgage according to article 331.

5 M. 574. 7 M. 361. 10 M. 482. 10 L. R. 171.

ART. 355.—Every agreement which may take place between the tutor and the minor arrived at the age of majority, shall be null and void, unless the same was entered into after the rendering of a full account and delivery of the vouchers, the whole being made to appear by the receipt of the person to whom the account was rendered, ten days previous to the agreement.

V. 1465, 1466. 2 L. R. 523. 10 L. R. 268. C. N. 472. Poth. des Pers. 1^{re} part, tit. 6, 2^e et 20^e *al.*

ART. 356.—The action of the minor against his tutor, respecting the acts of the tutorship, is prescribed by four years, to begin from the day of his majority.

V. 2218. 3039. 1 N. S. 352. 6 L. R. 161. C. N. 475.

CHAPTER 2.

Of the Curatorship of Minors.

ART. 357.—When the minors are arrived to the age of puberty, that is at the full age of fourteen years for males, or at the full age of twelve years for females, they pass from under the authority of a tutor, to that of a curator.

Act of 1818, p. 53. Act of 1830, p. 48. 8 M. 620. 4 Feb. part 2, lib. 1, cap. 1, § 2, n. 65. 11 L. R. 61, Orso *vs.* Orso.

ART. 358.—There are two kinds of curators for minors above the age of puberty:

The curator *ad bona* (of property;)

The curator *ad litem* (for suits.)

Act of 1830, p. 48. 11 L. R. 409, Brownson Adm. *vs.* Baker's Creditors.

ART. 359.—The curator *ad bona* administers the estate of the minor, takes care of his person, and intervenes in all his contracts.

ART. 352.—Le compte de tutelle est rendu aux frais du mineur ; le tuteur en avance les frais.

12 M. 106. C. N. a. 471. Poth. des Pers. 1^{re} part, tit. 6, sect. 4, art. 6, 17^o al. Intro. au tit. LX. de la Cout. d'Orl. n. 18.

ART. 353.—La somme à laquelle est fixé le reliquat dû par le tuteur, porte intérêt sans demande, à compter de la clôture du compte. Il en est de même du reliquat dû au tuteur.

12 M. 106. Voy. 1929. C. N. a. 474. Toul. II. p. 416.

ART. 354.—Les biens du tuteur sont tacitement hypothéqués en faveur du mineur, du jour de la nomination de ce tuteur, et ce pour sûreté de son administration et de la responsabilité qui en résulte. Cette hypothèque générale n'aura pas lieu, lorsque le tuteur aura donné une hypothèque spéciale conformément à l'article 331, ci-dessus.

5 M. 574. 7 M. 361. 10 M. 482. 10 L. R. 171.

ART. 355.—Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives ; le tout constaté par un récépissé de l'oyant compte, dix jours avant le traité.

Voy. 1465, 1466. 2 L. R. 523. 10 L. R. 268. C. N. a. 472. Poth. des Pers. 1^{re} part, tit. 6, 2^e et 20^e al.

ART. 356.—L'action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par quatre ans, à compter de la majorité.

Voy. 2218. 3039. 1 N. S. 352. 6 L. R. 161. C. N. a. 475.

CHAPITRE 2.

De la Curatelle des Mineurs.

ART. 357.—Lorsque les mineurs ont atteint l'âge de puberté, c'est-à-dire, quatorze ans accomplis pour les garçons, et douze ans accomplis pour les filles, ils passent de l'autorité de leur tuteur sous celle d'un curateur.

Acte de 1818, p. 53. Acte de 1830, p. 48. 8 M. 620. 4 Feb. part 2, lib. 1, cap. 1, § 2, n. 65. 11 L. R. 61, Orso vs. Orso.

ART. 358.—Il y a deux sortes de curateurs pour les mineurs :

Les curateurs aux biens ou *ad bona* ;

Les curateurs aux causes ou *ad litem*.

Acte de 1830, p. 48. 11 L. R. 409, Brownson Adm. vs. Baker's Creditors.

ART. 359.—Le curateur aux biens, administre les biens du mineur, prend soin de sa personne et l'assiste dans tous ses contrats.

The curator *ad litem* assists the minor in courts of justice, and acts as curator *ad bona* in cases where the interests of that curator are opposed to the interests of the minor.

C. P. 115. 2 N. S. 218. 5 N. S. 165.

ART. 360.—The curator *ad bona* differs from the tutor in no respect except the following:

1. The tutor is appointed to the minor, whether he be willing or not; but the curator *ad bona* cannot be appointed to the minor against his will, the judge being bound to appoint the person mentioned to him by the minor, if such person has, in every other respect, the necessary qualifications;

2. Tutorship is natural, testamentary, legal or dative; curatorship on the contrary is only dative;

3. The tutor stipulates in every contract, in the name of the minor, and without his presence, and appears for the minor in every case when his own interest is not in opposition to that of the minor; whilst the curator *ad bona* only assists the minor in every contract in which he is concerned, and does not appear for him in courts of justice, this being the particular duty of the curator *ad litem*.

C. P. 109. 194. 197.

ART. 361.—With the exception of the differences mentioned in the preceding article, the obligations, powers, rights and duties of the curator *ad bona* are the same as those of the tutor, and the rules which have been established in the chapter which treats of the tutorship, apply likewise to the curator *ad bona* in every respect.

ART. 362.—Although minors, who have arrived at the age of puberty, have a right to point out to the judge the person whom they wish to be appointed their curator *ad bona*, nevertheless, when they have once made their choice, or when they have accepted the curator who has been appointed for them, they are bound to keep him until their majority or emancipation, unless they have a lawful reason to cause him to be removed.

ART. 363.—Until the minor makes choice of a curator, the functions of the tutor continue in the same manner as if the minor had not attained the age of puberty.

ART. 364.—The curator *ad litem*, as well as the curator *ad bona*, is appointed by the judge, who is bound to appoint the person designated to him by the minor, if such person has in every other respect the necessary qualifications.

C. P. 116.

ART. 365.—The curator *ad litem* may be appointed generally for all the concerns of the minor, or specially for some particular case.

In both cases the curator *ad litem* is bound only to take such an oath as that of an under-tutor, but not to give security. The duties of a curator *ad litem*, specially appointed, are at an end, when the business for which he has been appointed is terminated. But the curator *ad litem* appointed generally cannot be removed but for some

Le curateur aux causes, assiste le mineur en justice, et supplée au curateur aux biens dans les actes où les intérêts de celui-ci peuvent être en opposition avec ceux du mineur.

C. P. 115. 2 N. S. 218. 5 N. S. 165.

ART. 360.—Le curateur aux biens ne diffère du tuteur que dans les caractères suivans :

1°. Le tuteur est donné au mineur, soit qu'il le veuille ou ne le veuille pas, au lieu que le curateur aux biens ne peut être donné au mineur contre son gré ; le juge devant nommer celui qui lui est désigné par le mineur, s'il a d'ailleurs les qualités requises ;

2°. La tutelle est naturelle, testamentaire, légitime ou dative, tandis que la curatelle est purement dative ;

3°. Le tuteur stipule dans tous les contrats, au nom du mineur et hors de sa présence, et paraît pour lui en justice, dans tous les cas où il n'a pas des intérêts qui lui soient opposés, tandis que le curateur aux biens ne fait qu'assister le mineur dans les contrats qu'il passe, et ne paraît point pour lui en justice, cet office étant réservé au curateur aux causes.

C. P. 109. 194. 197.

ART. 361.—A l'exception des différences mentionnées en l'article précédent, les obligations, pouvoirs, droits et fonctions des curateurs aux biens, sont les mêmes que celles des tuteurs, et les règles qui ont été établies au chapitre des tutelles, leur sont applicables sous tous les rapports.

ART. 362.—Quoique les mineurs au-dessus de l'âge de puberté, aient le droit de désigner au juge, le curateur aux biens qu'ils veulent avoir, néanmoins lorsqu'ils ont une fois fait leur choix, ou reçu le curateur qui leur a été nommé, ils sont tenus de le garder jusqu'à leur majorité ou émancipation, à moins qu'ils n'aient une cause légitime de le faire destituer.

ART. 363.—Jusqu'à ce que le mineur ait fait son choix d'un curateur, les fonctions du tuteur continuent de la même manière que si le mineur n'avait pas atteint l'âge de puberté.

ART. 364.—Le curateur aux causes est, ainsi que le curateur aux biens, nommé par le juge qui doit choisir celui qui lui est désigné par le mineur, s'il a d'ailleurs les qualités requises.

C. P. 116.

ART. 365.—Le curateur aux causes peut être nommé généralement pour toutes les affaires du mineur, ou spécialement pour quelqu'affaire particulière.

Dans l'un et l'autre cas, le curateur aux causes n'est assujéti qu'à un simple serment semblable à celui du subrogé tuteur, et nullement à donner caution. Les fonctions du curateur spécial aux causes finissent avec l'affaire pour laquelle il a été nommé ; mais le curateur général aux causes ne peut être changé ou destitué que pour un juste motif, et

just cause; and his functions as well as those of the curator *ad bona*, continue until the time of the majority or emancipation of the minor.

ART. 366.—The minor who has arrived at the age of puberty, and who is not emancipated, cannot appear in a court of justice without the intervention of a curator *ad litem*; and if he shall have none, it is the duty of the judge to appoint one for him, in order that the proceedings may be regular.

2 N. S. 218.

CHAPTER 3.

Of Emancipation.

ART. 367.—The minor is emancipated of right by marriage.

V. 39. C. N. 476. Poth. des Pers. 1^{re} part, tit. 6, sect. 4, art. 5, 3^e al. Introd. au tit. IX. de la Cout. d'Orl. n. 21, 1^{er} al.

ART. 368.—The minor who is married, can not only appear in court without the assistance of a curator, but can authorize his wife to appear therein.

V. 2307.

ART. 369.—The minor, although not married, may be emancipated by his father, or if he has no father, by his mother, when he shall have arrived at the full age of fifteen years.

This emancipation takes place by the declaration to that effect of the father or mother, before a notary public in presence of two witnesses.

C. N. 477.

ART. 370.—The orphan minor may likewise be emancipated by the judge (but not before he has arrived at the full age of eighteen years) if the family meeting called to that effect be of opinion that he is able to administer his property.

The emancipation may be petitioned for, either by a relation of the minor, or by the minor himself.

Act of 1829, p. 24. Act of 1837, p. 20. 9 L. R. 571. C. N. 478.

ART. 371.—The minor may be emancipated against the will of his father and mother, when they ill-treat him excessively, refuse him support, or give him corrupt examples.

ART. 372.—The account of the tutorship or curatorship must be rendered to the emancipated minor assisted by a curator *ad hoc*, who shall be assigned to him by the judge.

V. 352. 1535.

ART. 373.—The minor who is emancipated has the full administration of his estate, and may pass all acts which are confined to such administration, grant leases, receive his revenues and moneys which may be due to him, and give receipts for the same.

8 M. R. 621. 3 L. R. 363. V. 1533. 1788. 2219. 2970. C. N. 481.

ses fonctions ne cessent ainsi que celles du curateur aux biens, qu'à l'instant de la majorité ou de l'émancipation du mineur.

ART. 366.—Le mineur pubère non émancipé ne peut paraître en justice, sans l'assistance d'un curateur aux causes, et s'il n'en a pas, il est du devoir du juge de lui en nommer un, pour la régularité de la procédure.

2 N. S. 218.

CHAPITRE 3.

De l'Émancipation.

ART. 367.—Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

Voy. 39. C. N. n. 476. Poth. des Pers. 1^{re} part, tit. 6, sect. 4, art. 5, 3^e al. Introd. au tit. IX. de la Cout. d'Orl. n. 21, 1^{re} al.

ART. 368.—Le mari mineur peut non-seulement ester en justice sans l'assistance d'un curateur, mais même autoriser sa femme à y paraître.

Voy. 2307.

ART. 369.—Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou à défaut de son père, par sa mère, lorsqu'il aura quinze ans révolus.

Cette émancipation s'opère par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par un notaire en présence de deux témoins.

C. N. n. 477.

ART. 370.—Le mineur sans père ni mère, pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé par le juge, si l'assemblée de famille convoquée à cet effet, le juge capable d'administrer ses propriétés.

Cette émancipation pourra être provoquée, soit par l'un des parens du mineur, soit par le mineur lui-même.

Acte de 1829, p. 24. Acte de 1837, p. 20. 9 L. R. 571. C. N. n. 478.

ART. 371.—Le mineur peut être émancipé contre la volonté de ses père et mère, lorsqu'ils le maltraitent outre mesure, lui refusent des alimens, ou lui donnent des exemples corrupteurs.

ART. 372.—Le compte de tutelle ou de curatelle sera rendu au mineur émancipé assisté d'un curateur *ad hoc*, qui lui sera nommé par le juge.

Voy. 352. 1535.

ART. 373.—Le mineur émancipé a la pleine administration de ses biens ; il peut faire tous les actes qui ne sont que d'administration, passer des baux, recevoir ses revenus et les sommes qui lui sont dues, et en donner décharge.

8 M. R. 621. 3 L. R. 363. *Voy.* 1533. 1788. 2219. 2970. C. N. n. 481.

ART. 374.—He cannot bind himself legally by promise or obligation for any sum exceeding the amount of one year of his revenue.

V. 1463. 1467. 2143. 2219. 2226. 2228. 2970. C. N. 484. Poth. des Pers. 1^{re} part. tit. 5, 5^e al. Toul. II. p. 391.

ART. 375.—The minor who is emancipated, has no right to claim a restitution on the plea of mere lesion against acts of simple administration.

He has no right either to claim a restitution for mere lesion against obligations or promises which do not exceed the amount of one year of his revenue.

If however he has contracted in the same year, towards one or more creditors, several obligations, each of which does not exceed the amount of one year of his revenue, but which together exceed that amount, these obligations may be reduced according to the discretion of the judge, whose duty it shall be in such case, to take into consideration the estate of the minor, the probity or dishonesty of the persons who have dealt with him, and the utility and inutility of the expenses.

V. 1859. 8 N. S. 280.

ART. 376.—The emancipated minor can neither alienate, affect nor mortgage his immovables or slaves without the authority of the judge, which can only be granted with the advice of a family meeting, and in case of absolute necessity or of a certain advantage.

8 N. S. 280. 5 N. S. 651.

ART. 377.—The emancipated minor has no right to dispose of his movables or immovables by donations *inter vivos*, unless it be by marriage contract in favor of the person to whom he is to be married.

3 L. R. 491.

ART. 378.—The minor, who is emancipated otherwise than by marriage, cannot appear in courts of justice without the assistance of a curator *ad litem*, who is to be appointed for him specially by the judge for that purpose.

ART. 379.—The emancipated minor who is engaged in trade, is considered as having arrived to the age of majority, for all the acts which have any relation to such trade.

V. 1867. 2222. 1 N. S. 537. 5 N. S. 651. C. N. 487. V. a. 6, du Code de Com. Toul. II. p. 312. 426, 427; VII. p. 777.

ART. 380.—The emancipation, whatever be the manner in which it may have been effected, may be revoked, whenever the minor contracts engagements which exceed the limits prescribed by law.

10 M. 726. 1 N. S. 537. 6 M. 459.

ART. 381.—The revocation of emancipation places the minor under the same authority to which he was subject previous to his being emancipated.

But if he has been emancipated against the will of his father and mother, for excessive ill-treatment, refusal to support him, or corrupt

ART. 374.—Il ne peut s'engager valablement par promesse ou obligation, que jusqu'à concurrence d'une année de ses revenus.

Voy. 1463. 1467. 2143. 2219. 2226. 2228. 2970. C. N. a. 484. Poth. des Pers. 1^{re} part, tit. 5, 5^e al. Toul. II. p. 391.

ART. 375.—Le mineur émancipé n'est pas restituable sur le fondement de simple lésion ou de défaut d'emploi contre les actes de pure administration.

Il ne l'est pas non plus pour simple lésion ou défaut d'emploi contre les obligations ou promesses qui n'excèdent pas une année de revenus.

Si néanmoins il a contracté dans la même année, envers un ou plusieurs créanciers, plusieurs obligations, dont chacune n'excède pas une année de son revenu, mais qui, réunies, excèdent cette mesure, ces obligations pourront être réductibles à la discrétion du juge, en prenant en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

Voy. 1859. 8 N. S. 280.

ART. 376.—Le mineur émancipé ne peut aliéner, engager ni hypothéquer ses immeubles et ses esclaves, si ce n'est avec l'autorisation du juge, qui ne lui sera accordée que de l'avis de l'assemblée de famille, et dans le cas d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident.

8 N. S. 280. 5 N. S. 651.

ART. 377.—Le mineur émancipé ne peut disposer de ses biens meubles et immeubles par donations entre vifs, si ce n'est par contrat de mariage en faveur de la personne à laquelle il s'unit.

3 L. R. 491.

ART. 378.—Le mineur émancipé autrement que par le mariage, ne peut ester en justice sans l'assistance d'un curateur aux causes, qui lui est nommé spécialement par le juge à cet effet.

ART. 379.—Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour tous les faits relatifs à ce commerce.

Voy. 1867. 2222. 1 N. S. 537. 5 N. S. 651. C. N. a. 487. *Voy.* a. 6, du Code de Com. Toul. II. p. 312. 426, 427; VII. p. 777.

ART. 380.—L'émancipation, de quelque manière qu'elle ait eu lieu, peut être révoquée, lorsque le mineur a contracté des engagements qui excèdent les bornes qui lui sont fixées par la loi.

10 M. 726. 1 N. S. 537. 6 M. 459.

ART. 381.—La révocation de l'émancipation replace le mineur sous la même autorité dont il dépendait avant d'être émancipé.

Mais s'il a été émancipé contre la volonté de ses père et mère, parce qu'ils le maltraitaient outre mesure, lui refusaient des alimens ou lui

K

examples given him, another curator shall be appointed in the manner provided by law.

C. N. 486. Toul. II. p. 439.

TITLE IX.

Of Persons Insane, Idiots and other Persons incapable of administering their Estates.

CHAPTER 1.

Of the Interdiction and Curatorship of Persons incapable of administering their Estates, whether on account of Insanity or of some other infirmity.

ART. 382.—No person above the age of majority, who is subject to an habitual state of madness or insanity, shall be allowed to take charge of his own person or to administer his estate, although such person shall, at times, appear to have the possession of his reason.

V. 1656. C. P. 962. C. N. 489. Poth. des Pers. 1^{re} part, tit. 6, sect. 5, art. 1, 1^{er} et 3^e al. Toul. II. p. 443.

ART. 383.—Every relation has a right to petition for the interdiction of a relation; and so has every husband a right to petition for the interdiction of his wife, and every wife of her husband.

C. N. 490. Toul. II. p. 447.

ART. 384.—If the insane person has no relations and is not married, or if his relations or consort do not act, the interdiction may be solicited by any stranger, or pronounced *ex officio* by the judge, after having heard the counsel of the person whose interdiction is prayed for, whom it shall be the duty of the judge to name, if one be not already named by the party.

V. 407, 408.

ART. 385.—Every interdiction shall be pronounced by the judge of the parish of the domicile or residence of the person to be interdicted.

ART. 386.—The acts of madness, insanity or fury, must be proved to the satisfaction of the judge, that he may be enabled to pronounce the interdiction, and this proof may be established as well by written as by parol evidence; and the judge may moreover interrogate or cause to be interrogated by any other person commissioned by him for that purpose, the person whose interdiction is petitioned for, or cause such person to be examined by physicians or other skilful persons, in order to obtain their report upon oath on the real situation of him who is stated to be of unsound mind.

1 N. S. 551, *Stafford vs. Stafford*.

ART. 387.—Pending the issue of the petition for interdiction the judge may, if he deems it proper, appoint for the preservation of the

donnaient des exemples corrupteurs, un autre curateur lui sera nommé de la manière prescrite par la loi.

C. N. a. 486. Toul. II. p. 439.

TITRE IX.

Des Fous, des Insensés et des autres Personnes incapables d'administrer leurs Affaires.

CHAPITRE 1.

De l'Interdiction et de la Curatelle des Personnes qui sont incapables d'administrer leurs biens, pour cause de démence ou autres infirmités.

ART. 382.—Tout majeur, qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit de l'administration de sa personne et de ses biens, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

Voy. 1656. C. P. 362. C. N. a. 489. Poth. des Pers. 1^{re} part, tit. 6, sect. 5, art. 1, 1^{er} et 3^e al. Toul. II. p. 443.

ART. 383.—Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent ; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

C. N. a. 490. Toul. II. p. 447.

ART. 384.—A défaut de parens ou d'époux, ou s'ils n'agissent pas, l'interdiction peut être provoquée par un étranger, ou prononcée d'office par le juge, après avoir entendu le défenseur de la personne dont on demande l'interdiction, lequel défenseur le juge devra nommer, si la partie elle-même n'en a constitué aucun.

Voy. 407, 408.

ART. 385.—Toute interdiction doit être prononcée par le juge de la paroisse du domicile ou de la résidence de la personne interdite.

ART. 386.—Les faits de démence, d'imbécillité ou de fureur, doivent être prouvés à la satisfaction du juge, pour qu'il puisse prononcer l'interdiction, et cette preuve peut être faite tant par titres que par témoins, et le juge pourra en outre, s'il le croit nécessaire, interroger soit par lui-même soit par toute autre personne par lui commise à cet effet, celui dont on poursuit l'interdiction, ou le faire visiter par des médecins ou autres personnes de l'art, à l'effet d'avoir leur rapport assermenté sur son état.

1 N. S. 551, Stafford vs. Stafford.

ART. 387.—Pendant l'instruction de la demande en interdiction, le juge peut commettre, s'il le juge convenable pour la conservation du

movable and for the administration of the immovable estate of the defendant, an administrator *pro tempore*.

ART. 388.—Every judgment, by which an interdiction is pronounced, shall be provisionally executed, notwithstanding the appeal.

Cur. Phil. tom. I. part 2, a. 3, n. 8. C. P. 107, 108.

ART. 389.—In case of appeal, the appellate court may, if they deem it necessary, proceed to the hearing of new proofs and question or cause to be questioned, as above provided, the person whose interdiction is petitioned for, in order to ascertain the state of his mind.

1 N. S. 551. C. N. a. 500. Toul. II. p. 453.

ART. 390.—On every petition for interdiction, the costs shall be paid out of the estate of the defendant, if he shall be interdicted, and by the petitioner, if the interdiction prayed for shall not be pronounced.

ART. 391.—Every sentence of interdiction shall be published three times, in at least two of the newspapers printed in New Orleans, or made known by advertisements at the door of the court house of the parish of the domicil of the person interdicted, both in the French and English languages, and this duty is imposed upon him who shall be appointed curator of the person interdicted, and shall be performed within a month after the date of the interdiction, under the penalty of being answerable for all damages to such persons as may, through ignorance, have contracted with the person interdicted.

V. 1781.

ART. 392.—No petition for interdiction, if the same shall have once been rejected, shall be acted upon again, unless new facts happening posterior to the sentence, shall be alleged.

ART. 393.—The interdiction takes place from the day of presenting the petition for the same.

V. 1775. 1777. 1781. C. N. 502. Poth. Oblig. n. 51, 1^{re} al. Donat. entre vifs, sect. 1^{re} art. 1, 7^o al.

ART. 394.—All acts done by the person interdicted from the date of the filing the petition for interdiction, until the day when the same is pronounced, are null.

ART. 395.—No act anterior to the petition for the interdiction shall be annulled, except where it shall be proved that the cause of such interdiction notoriously existed at the time when the deeds, the validity of which is contested, were made, or that the party who contracted with the lunatic or insane person, could not have been deceived as to the situation of his mind.

Notoriously, in this article, means that the insanity was generally known by the persons who saw and conversed with the party.

5 M. 425. 4 L. R. 114, Laloire vs. Lacoste.

ART. 396.—After the death of a person, the validity of acts done by him cannot be contested for cause of insanity, unless his interdiction was pronounced or petitioned for previous to the death of such person, except in cases in which the mental alienation manifested

mobilier et l'administration des immeubles, un administrateur provisoire aux biens du défendeur.

ART. 388.—Tout jugement qui prononce une interdiction, est exécutoire par provision, nonobstant l'appel.

Cur. Phil. tom. I. part 2, a. 3, n. 8. C. P. 107, 108.

ART. 389.—En cas d'appel, la cour suprême pourra, si elle le juge nécessaire, procéder à l'audition de nouvelles preuves, comme aussi interroger ou faire interroger, comme il est dit ci-dessus, celui dont l'interdiction est poursuivie, pour s'assurer de son état.

1 N. S. 551. C. N. a. 500. Toul. II. p. 453.

ART. 390.—Sur toutes demandes en interdiction, les frais seront payés sur les biens du défendeur, s'il est interdit, et par le demandeur si l'interdiction n'est pas prononcée.

ART. 391.—Toute interdiction devra être annoncée par trois fois dans au moins deux des papiers publics qui s'impriment à la Nouvelle-Orléans, ou par affiches à la porte de l'auditoire de la paroisse du domicile de la personne interdite, et ce en Anglais et en Français, à la diligence de celui qui aura été nommé curateur de l'interdit, ainsi qu'il est dit ci-après, dans le mois de la date de cette interdiction, à peine de tous dépens, dommages-intérêts envers les personnes qui par ignorance, pourraient contracter avec l'interdit.

Voy. 1781.

ART. 392.—La demande en interdiction, une fois rejetée, ne pourra plus être reproduite, s'il n'est allégué des faits nouveaux survenus depuis le jugement.

ART. 393.—L'interdiction a son effet, du jour de la demande qui l'a provoquée.

Voy. 1775. 1777. 1781. C. N. a. 502. Poth. Oblig. n. 51, 1^{re} al. Donat. entre vifs, sect. 1^{re} art. 1, 7^o al.

ART. 394.—Tous les actes passés par l'interdit dans l'intervalle de la provocation de l'interdiction au jugement définitif qui l'a prononcé, sont nuls.

ART. 395.—Les actes antérieurs à la demande en interdiction ne pourront être annulés, qu'autant qu'il sera prouvé que la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où les actes contestés ont été faits, et que la personne qui a contracté avec l'interdit, n'a pu être trompée sur son état.

Notoirement signifie ici que la démence était généralement connue des personnes qui voyaient l'interdit et conversaient avec lui.

5 M. 425. 4 L. R. 114, Laloire vs. Lacoste.

ART. 396.—Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne peuvent être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que l'aliénation mentale ne se soit manifestée dans les dix jours

itself within ten days previous to the decease, or in which the proof of the want of reason results from the act itself which is contested.

V. 1461. 8 M. 554. 12 M. 255. C. N. 504. Toul. II. p. 471:

ART. 397.—Within a month, to reckon from the date of the judgment of interdiction, if there has been no appeal from the same, or if there has been an appeal, then within a month from the confirmative sentence, it shall be the duty of the judge of the parish of the domicil or residence of the person interdicted to appoint a curator to his person and estate.

ART. 398.—This appointment is made according to the same forms as the appointment to the tutorship of minors.

After the appointment of the curator to the person interdicted, the duties of the administrator *pro tempore*, if he shall not have been appointed curator, are at an end; and he shall give an account of his administration to the curator.

ART. 399.—The married woman, who is interdicted, is of course under the curatorship of her husband. Nevertheless it is the duty of the husband, in such case, to cause to be appointed by the judge a curator *ad litem*, who may appear for the wife in every case when she may have an interest in opposition to the interest of her husband, or one of a nature to be pursued or defended jointly with his.

ART. 400.—The wife may be appointed curatrix to her husband, if she has, in other respects, the necessary qualifications.

She is not bound to give security.

C. N. 507. Toul. XII. p. 448.

ART. 401.—No one, except the husband with respect to his wife, or wife with respect to her husband, the relations in the ascending line with respect to the relations in the descending line, and *vice versa* the relations in the descending line with respect to the relations in the ascending line, can be compelled to act as curator to a person interdicted more than ten years, after which time the curator may petition for his discharge.

C. N. 508.

ART. 402.—The person interdicted is, in every respect, like the minor who has not arrived at the age of puberty, both as it respects his person and estate; and the rules respecting the guardianship of the minor, concerning the oath, the inventory and the security, the mode of administering, the sale of the estate, the commission on the revenues, the excuses, the exclusion or deprivation of the guardianship, the mode of rendering the accounts, and the other obligations, apply with respect to the curatorship of the person interdicted.

C. P. 115. 962. V. 2355. 3282. 3287. C. N. 509. Poth. des Pers. 1^{re} part, tit. 6, sect. 5, art. 1, 4^o 5^o et 7^o *al.* Droit de Propriété, n. 7, 5^o *al.* Success, ch. 3, sect. 3, art. 1^{er} § 2, 2^o *al.* Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 40, 2^o *al.*

ART. 403.—When any of the children of the person interdicted is to be married, the dowry or advanced of money to be drawn from his estate, is to be regulated by the judge, with the advice of a family meeting.

V. 305. C. N. 511. Toul. II. p. 330.

avant le décès de l'individu, ou que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

Voy. 1461. 8 M. 554. 12 M. 255. C. N. a. 504. Toul. II. p. 471.

ART. 397.—Dans le mois à compter de la date du jugement en interdiction, s'il n'y a pas eu d'appel, ou s'il y a eu appel, dans le mois à compter du jugement confirmatif, il sera par le juge de la paroisse du domicile ou résidence de l'interdit, nommé un curateur à sa personne et à ses biens.

ART. 398.—Cette nomination se fait en la même forme que la nomination à la tutelle des mineurs.

Après la nomination du curateur à l'interdit, l'administrateur provisoire, s'il n'est pas curateur, cesse ses fonctions, et rend compte au curateur.

ART. 399.—La femme mariée qui est interdite, est de droit sous la curatelle de son mari. Néanmoins le mari est tenu, en ce cas de faire nommer par le juge un curateur *ad lites* qui représente l'épouse interdite, dans toutes les affaires où elle a des intérêts opposés à ceux de son mari, ou qui doivent être constatés avec lui.

ART. 400.—La femme peut être nommée curatrice de son mari, si elle a d'ailleurs les qualités requises.

Elle n'est point tenue de donner caution.

C. N. a. 507. Toul. XII. p. 448.

ART. 401.—Nul, excepté l'un des époux à l'égard de l'autre, les ascendans à l'égard des descendans, et ceux-ci à l'égard des ascendans, ne peut être tenu de conserver la curatelle d'un interdit, au-delà de dix ans ; à l'expiration de ce délai, le curateur pourra demander son remplacement.

C. N. a. 508.

ART. 402.—L'interdit est assimilé au mineur impubère, pour sa personne et pour ses biens ; les règles pour la tutelle du mineur concernant le serment, l'inventaire et le cautionnement, le mode d'administration, la vente des biens, la commission sur les revenus, les dispenses, l'exclusion ou destitution de la tutelle, le mode de reddition de compte et autres obligations, ont lieu pour la curatelle de l'interdit.

C. P. 115. 962. *Voy.* 2355. 3282. 2287. C. N. a. 509. Poth. des Pers. 1^{re} part. tit. 6, sect. 5, art. 1, 4^o 5^o et 7^o *al.* Droit de Propriété, n. 7, 5^o *al.* Success. ch. 3, sect. 3, art. 1^{er} § 2, 2^o *al.* Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 40, 2^o *al.*

ART. 403.—Lorsqu'il est question du mariage de l'un des enfans de l'interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie sont réglés par le juge, le l'avis de l'assemblée de famille.

Voy. 305. C. N. a. 511. Toul. II. p. 330.

ART. 404.—According to the symptoms of the disease, under which the person interdicted labors, and according to the amount of his estate, the judge may order that the interdicted person be attended in his own house, or that he be placed in a bettering house, or indeed if he be so deranged as to be dangerous, he may order him to be confined in safe custody.

C. N. 510.

ART. 405.—The income of the person interdicted shall be employed in mitigating his sufferings, and in accelerating his cure, under the penalty against the curator of being removed in case of neglect.

ART. 406.—He who petitions for the interdiction of any person, and fails in obtaining such interdiction, may be prosecuted for and sentenced to pay damages, if he shall have acted from motives of interest or passion.

ART. 407.—Interdiction ends with the causes which gave rise to it. Nevertheless the person interdicted cannot resume the exercise of his rights, until after the definitive judgment by which the repeal of the interdiction is pronounced.

C. N. 512. Poth. des Pers. 1^{re} part, tit. 6, sect. 5, art. 1, 8^e, 9^e et 10^e *al*.

ART. 408.—Interdiction can only be revoked by the same solemnities which were observed in pronouncing it.

ART. 409.—Not only idiots and lunatics are liable to be interdicted, but likewise all persons who, owing to certain infirmities, are incapable of taking care of their persons and administering their estates.

Such persons shall be placed under the care of a curator, who shall be appointed and shall administer in conformity with the rules contained in the present chapter.

ART. 410.—The person interdicted cannot be taken out of the State without a judicial order, given on the recommendation of a family meeting, and on the opinion delivered under oath of at least two physicians, that they believe the departure necessary to the health of the person interdicted.

ART. 411.—There shall be appointed by the judge a superintendent to the person interdicted, whose duty it shall be to inform the judge, at least once in three months, of the state of the health of the person interdicted, and of the manner in which he is treated.

To this end the superintendent shall have free access to the person interdicted, whenever he wishes to see him.

ART. 412.—It is the duty of the judge to visit the person interdicted, whenever from the information he receives, he shall deem it expedient.

This visit shall be made at times when the curator is not present.

ART. 413.—Interdicting is not allowed on account of profligacy or prodigality.

ART. 404.—Selon les caractères de la maladie dont l'interdit est attaqué, et suivant l'état de sa fortune, le juge doit ordonner qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé. Il peut même le mettre en lieu de sûreté, s'il est furieux.

C. N. a. 510.

ART. 405.—Les revenus de l'interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort, et à accélérer sa guérison, à peine contre le curateur, en cas de contravention, d'être destitué, si le cas le requiert.

ART. 406.—Tout demandeur en interdiction qui succombe, peut être poursuivi en dommages-intérêts, s'il n'a agi que par intérêt ou par passion.

ART. 407.—L'interdiction finit avec les causes qui l'avaient déterminée ; néanmoins l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement définitif qui prononce la main-levée de l'interdiction.

C. N. a. 512. Poth. des Pers. 1^{re} part. tit. 6, sect. 5, art. 1, 8^o, 9^o et 10^o *al*.

ART. 408.—La main-levée de l'interdiction ne peut être prononcée qu'avec les mêmes formes que l'interdiction.

ART. 409.—Non seulement les fous et les insensés sont sujets à être interdits ; mais il en est de même de toutes les personnes qui, par quelque infirmité, sont incapables de l'administration de leurs personnes et de leurs biens.

Ces personnes doivent être pourvues par le juge d'un curateur, qui sera nommé et gèrera conformément aux règles du présent chapitre.

ART. 410.—L'interdit ne peut être transporté hors de l'état sans autorisation de justice, donnée sur la recommandation de l'assemblée de famille, et sur l'avis assermenté d'au moins deux médecins, déclarant qu'ils croient ce transport nécessaire à la santé de l'interdit.

ART. 411.—Il sera nommé d'office par le juge un surveillant à l'interdit, dont le devoir sera d'informer le juge, au moins une fois tous les trois mois, de l'état de santé de l'interdit et de la manière dont il est traité.

A cet effet le surveillant aura accès auprès de l'interdit, toutes les fois qu'il jugera à propos de le voir.

ART. 412.—Le juge devra faire visiter lui-même l'interdit lorsque, d'après les informations qu'il aura reçues, il croira cette visite nécessaire.

Cette visite devra être faite hors de la présence du curateur.

ART. 413.—L'interdiction n'a plus lieu pour cause de dissipation ou de prodigalité.

CHAPTER 2.

Of the Other Persons to whom Curators are appointed.

ART. 414.—If a person be absent from the State, without having appointed any person to administer his estate, and if it should be necessary to appoint some one for that purpose, the judge shall name a curator to administer such estate, according to the rules prescribed in the title of *absentees*.

V. 50, *et suiv.* C. P. 963. Act of 1825, p. 122. 10 L. R. 120, *Fletcher vs. Cavalier et al.* Act of 1826.

ART. 415.—If a wife happens to be pregnant at the time of the death of her husband, no guardian shall be appointed to the child till after his birth; but if it should be necessary, the judge may appoint a curator for the preservation of the rights of the children who may be born, and for the administration of the estate which may belong to such child.

V. 29.

ART. 416.—If a succession happens to be without heirs or executors, as if the deceased left behind him no relations, nor instituted any person his heir by will, or he who has a right to succeed has renounced the succession, or is absent, or being present, deliberates whether he will accept the succession, and in the mean time refuses to intermeddle, it shall be the duty of the judge to appoint a curator or administrator to the estate, for the preservation of the estate belonging to the inheritance and its administration, as it is prescribed in the chapter of *vacant successions, title of successions*.

V. 1068, *et suiv.*

ART. 417.—When a debtor surrenders his estate for the benefit of his creditors, they may cause a curator to be appointed, whose duty it shall be to take care of such estate, or they may appoint one or more persons under the name of syndics, or assignees, to have the management of the estate.

4 M. R. 309, *Enet vs. His Creditors*. 10 M. 690, *Planters' Bank vs. Lanusse*.

TITLE X.

Of Corporations.

CHAPTER 1.

Of the Nature of Corporations, of their Use and Kinds.

ART. 418.—A corporation is an intellectual body, created by law, composed of individuals united under a common name, the members

CHAPITRE 2.

Des Autres Personnes à qui il est donné un Curateur.

ART. 414.—Si une personne se trouve absente de l'état, sans avoir chargé quelqu'un de la conduite de ses biens et de ses affaires, et qu'il soit nécessaire d'y pourvoir, le juge nommera un curateur pour en prendre soin, ainsi qu'il est réglé au titre *des absens*.

Voy. 50, et suiv. C. P. 963. Acte de 1825, p. 122. 10 L. R. 120, Fletcher vs. Cavelier et al. Acte de 1826.

ART. 415.—Si une veuve se trouve grosse au temps de la mort de son mari, on ne peut nommer de tuteur à l'enfant jusqu'à sa naissance; mais s'il est nécessaire, le juge nommera un curateur pour la conservation des droits de l'enfant qui pourra naître, et pour l'administration des biens qui pourront lui appartenir.

Voy. 29.

ART. 416.—Si une succession se trouve sans héritiers, comme s'il n'y a ni parent, ni héritier institué, ou si celui qui devait succéder, a renoncé à la succession, ou est absent, ou si l'héritier présent délibère et refuse de s'immiscer, le juge nommera un curateur ou administrateur à la succession, à l'effet de veiller à la conservation des biens de la succession et à leur administration, ainsi qu'il est prescrit au chapitre *des successions vacantes, titre des successions*.

Voy. 1068, et suiv.

ART. 417.—Lorsqu'un débiteur abandonne ses biens à ses créanciers, ils peuvent faire nommer par le juge un curateur qui en prenne le soin, ou nommer une ou plusieurs personnes sous le nom de syndics, pour en prendre la direction.

4 M. R. 309, Enet vs. His Creditors. 10 M. 690, Planters' Bank vs. Lanusse.

TITRE X.

Des Corporations.

CHAPITRE 1.

De la Nature des Corporations, de leur Usage et de leurs Espèces.

ART. 418.—Une corporation est un corps intellectuel, créé par la loi, composé de plusieurs individus réunis sous un nom commun,

of which succeed each other, so that the body continues always the same, notwithstanding the change of the individuals which compose it, and which for certain purposes is considered as a natural person.

Browne's Civil Law, p. 99. 2 Kent's Com. 215. 1 Kyd. 13. 4 Wheaton, 636, Dartmouth College *vs.* Woodward. Angell & Ames on Corporations, p. 22, and notes.

ART. 419.—The use of corporations is to contribute by the union and assistance of several persons, to the promotion of some object of general utility, although they be at the same time established for the advantage of those who are members of such corporations.

ART. 420.—Corporations are of two kinds: political and private.

Political corporations are those which have principally for their object the administration of a portion of the State, and to whom a part of the powers of government is delegated to that effect.

All others are private corporations.

Act of 1837, p. 63. 5 N. S. 348, *The State vs. The Bank of Louisiana.* 2 Domat's Civil Law, 457.

ART. 421.—Private corporations are divided into civil and religious, and this distinction results, as well from the quality of the persons who generally compose these kinds of corporations, as from the difference of the object of their establishment.

ART. 422.—Civil corporations are those which relate to temporal police; such are the corporations of the cities, the companies for the advancement of commerce and agriculture, literary societies, colleges or universities founded for the instruction of youth, and the like. Religious corporations are those whose establishment relates only to religion; such are the congregations of the different religious persuasions.

CHAPTER 2.

Of the Rights and Privileges of Corporations, and of their Incapacities.

ART. 423.—Corporations must not only be authorized by the legislature, but a name must be given to them; and it is in that name they must sue or be sued, and do all their legal acts, although a slight alteration in this name be not important.

C. P. 112. 2 N. S. 539. 3 N. S. 476. 3 M. 495. 10 Reports, 28. 7 Mass. Rep. 441. 3 Pick. 232. 6 S. and R. 12. 4 Pet. 514.

ART. 424.—Corporations legally established are substituted for persons, and their union which renders common to all those who compose them, their interests, their rights and their privileges, is the reason why they are considered as one single whole. Hence it follows that they may possess an estate, and have a common treasury for the purpose of depositing their money; that they are capable of receiving legacies and donations; that they may make valid contracts, obligate others and obligate themselves towards others; exer-

F

dont les membres se succèdent de manière que le corps demeure toujours le même, malgré le changement des individus, et qui, pour certains objets, est considéré comme une personne naturelle.

Browne's Civil Law, p. 99. 2 *Kent's Com.* 215. 1 *Kyd.* 13. 4 *Wheaton*, 636, *Dartmouth College vs. Woodward*. *Angell & Ames on Corporations*, p. 22, et notes.

ART. 419.—L'usage des corporations est de pourvoir par le concours et le secours de plusieurs personnes, à quelque bien d'une utilité générale, quoiqu'elles soient aussi établies pour l'avantage de ceux qui en sont membres.

ART. 420.—On distingue les corporations en deux espèces principales ; les corporations politiques et les corporations particulières :

Les corporations politiques sont celles qui ont principalement pour objet l'administration d'une section de l'état, et à qui une partie des pouvoirs du gouvernement est déléguée à cet effet.

Toutes les autres corporations sont des corporations particulières.

Acte de 1837, p. 63. 5 *N. S.* 348, *L'état vs. La banque de la Louisiane*. 2 *Domat's Civil Law*, 457.

ART. 421.—On distingue aussi les corporations en civiles et religieuses ; et cette distinction résulte, tant de la qualité des personnes qui composent ordinairement chacune de ces espèces de corporations, que de la différence de l'objet de leur établissement.

ART. 422.—Les corporations civiles sont celles qui n'ont rapport qu'à la police temporelle, telles que les corporations des villes, les compagnies pour l'avancement du commerce ou de l'agriculture, les sociétés littéraires, les collèges ou universités fondés pour l'instruction de la jeunesse et autres semblables ; les corporations religieuses sont celles dont l'établissement se rapporte uniquement à la religion : telles sont les congrégations des différens cultes.

CHAPITRE 2.

Des Droits et Privilèges des Corporations, et de leurs Incapacités.

ART. 423.—Les corporations doivent être non seulement autorisées par la législature, mais il doit leur être donné un nom, et c'est sous ce nom qu'elles doivent agir ou être actionnées en justice, et faire tous les actes légaux, quoique une légère altération dans ce nom ne soit pas importante.

C. P. 112. 2 *N. S.* 539. 3 *N. S.* 476. 3 *M.* 495. 10 *Reports*, 28. 7 *Mass. Rep.* 441. 3 *Pick.* 232. 6 *S. and R.* 12. 4 *Pet.* 514.

ART. 424.—Les corporations légitimement établies, tiennent lieu de personnes, et leur union qui rend communs à tous ceux qui les composent, leurs intérêts, leurs droits et leurs privilèges, fait qu'on les considère comme un seul tout. De là il suit qu'elles peuvent posséder des biens et avoir un coffre commun pour y mettre leurs deniers, qu'elles sont capables de legs et donations, qu'elles peuvent valablement contracter, obliger les autres et s'obliger envers eux, exercer

cise the rights which belong to them; manage their own affairs; appear in courts of justice, and even enact statutes and regulations for their own government, provided such statutes and regulations be not contrary to the laws of the political society of which they are members.

4 Peters, 514, Providence Bank *vs.* Billings.

ART. 425.—The right of succession also is inherent to the nature of corporations; so that as long as they exist, they transmit to their successors their rights and their property.

The right of electing in the manner prescribed by law, new members in the stead of those who have ceased to be members of the corporation, is a right impliedly attached to the constitution of every regularly established corporation.

ART. 426.—Corporations are intellectual beings, different and distinct from all the persons who compose them.

9 L. R. 403.

ART. 427.—The estate and rights of a corporation belong so completely to the body, that none of the individuals who compose it, can dispose of any part of them.

In this *request* the thing belonging to a body, is very different from a thing which is common to several individuals, as respects the share which every one has in the partnership which exists between them.

For "request" read "respect." 2 M. 272. 7 M. 31.

ART. 428.—According to the above rule, what is due to a corporation is not due to any of the individuals who compose it, and *vice versa*.

A creditor of a corporation cannot therefore compel any of the members thereof to pay what may be due to him by the corporation; he can demand his payment of the corporation only, through their president, syndic or attorney in fact, and he can seize no other effects but such as belong to the corporation, provided the debt has been contracted by the corporation through their president, syndic, or attorney in fact, for if all the individuals who compose the corporation have signed the deed personally, every one of them may be compelled to make payment, either for his individual portion or *in solidum*, when it has been stipulated expressly that the debt was contracted *in solidum*.

3 N. S. 476. 3 M. 495. Ayliffe's Civil Law, tit. 35, b. 2, p. 198. *Castrensis* in L. 1. D. 3, 4. 4 S. and R. 317.

ART. 429.—From the circumstance that a corporation is an intellectual being, it follows that they cannot personally transact all that they have a right legally to do, as has been above observed; wherefore it becomes necessary for every corporation to appoint some of their members to whom they may intrust the direction and care of their affairs, under the name of mayor, president, syndics, directors or others, according to the statutes and qualities of such corporation.

C. P. 112.

les droits qui leur appartiennent, traiter de leurs affaires, agir en justice, même se faire des statuts et réglemens, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois de la société politique dont elles font parties.

4 Peters, 514, Providence Bank vs. Billings.

ART. 425.—Le droit de succession est également de la nature des corporations, de sorte qu'aussi long-temps qu'elles subsistent, elles transmettent à leurs successeurs ou ayant-cause leurs droits et leurs biens.

Le droit d'élire, de la manière qui leur est prescrite par la loi, d'autres membres au lieu et place de ceux qui ont quitté le corps, est aussi un droit implicitement attaché à la constitution de toute corporation régulièrement établie.

ART. 426.—Les corporations sont des êtres intellectuels, différens et distincts de toutes les personnes qui les composent.

9 L. R. 403.

ART. 427.—Les biens et les droits d'une corporation appartiennent tellement au corps, qu'aucun des particuliers qui la composent n'en peut disposer en rien.

En cela la chose appartenant à un corps est très différente d'une chose qui serait commune à plusieurs particuliers pour la part que chacun a en la communauté qui est entre eux.

2 M. 272. 7 M. 31.

ART. 428.—En conséquence de la règle ci-dessus, ce qui est dû à un corps n'est dû aucunement à aucun des particuliers dont le corps est composé, et *vice versa*.

Le créancier de ce corps ne peut donc exiger de chacun des particuliers de ce corps ce qui lui est dû par le corps; il ne peut faire condamner au payement que le corps dans la personne de son président, syndic ou procureur, et il ne peut saisir que les effets qui appartiennent au corps, pourvu qu'il n'y ait que le corps qui ait contracté la dette, par le ministère de son président, syndic ou procureur; car si tous les particuliers qui composent le corps, ont signé un contrat personnellement, chacun d'eux peut être contraint au payement, ou pour sa portion virile, ou solidairement, lorsque la solidité a été expressément stipulée.

3 N. S. 476. 3 M. 495. Ayliffe's Civil Law, tit. 35, b. 2, p. 198. Castrensis in L. 1. D. 3, 4. 4 S. and R. 317.

ART. 429.—De ce qu'un corps est une personne intellectuelle il s'en suit qu'il ne peut pas faire par lui-même tout ce qu'il lui est permis de faire légalement, comme il a été dit ci-dessus. C'est pourquoi il est de la nature de chaque corps de nommer quelques-uns de ses membres, à qui il confie la direction et le soin de ses affaires, sous le nom de maire, président, syndic, directeur ou autres, selon les statuts et la qualité des corporations.

C. P. 112.

ART. 430.—The attorneys in fact or officers thus appointed by corporations for the direction and care of their affairs, have their respective duties pointed out by their nomination, and exercise them according to the general regulations and particular statutes of the corporation of which they are the heads.

These attorneys or officers, by contracting, bind the corporations to which they belong in such things as do not exceed the limits of the administration which is intrusted to them; their act is supposed to be the act of the corporation.

If the powers of such attorneys or officers have not been expressly determined, they are regulated in the same manner as those of other agents.

5 N. S. 348. 5 L. R. 463, *Pontchartrain Railroad Co. vs. Paulding*. 11 L. R. 41.

ART. 431.—Corporations being intellectual persons, they are subject to various kinds of incapacities, some of which are inherent to their nature, others are established by law.

ART. 432.—A corporation cannot be administrator, guardian or testamentary executor, nor fulfil any other office of personal trust. A corporation cannot be imprisoned, for its existence being ideal, nobody can arrest or confine it.

ART. 433.—In the same manner a corporation cannot bring an action for assault and battery or for other injuries of that nature; for a corporation can neither beat nor be beaten in its corporated capacity.

ART. 434.—A corporation cannot commit the crime of treason, or any other crime or offence, in its corporate capacity, although its members may be guilty of those crimes in their individual and respective capacities.

ART. 435.—In corporations the act of the majority is considered as the act of the whole.

3 M. 495. 3 N. S. 476. 9 L. R. 403.

ART. 436.—The statutes and regulations which corporations enact for their police and discipline, are obligatory upon all their respective members who are bound to obey them, provided such statutes contain nothing contrary to the laws, to public liberty, or to the interest of others.

V. 476. 11 L. R. 83, *Mabire vs. Canal Bank*. 15 *Sergt. & Rawle*, 177.

ART. 437.—Corporations unauthorized by law or by an act of the legislature, enjoy no public character, and cannot appear in a court of justice, but in the individual name of all the members who compose it, and not as a political body; although these corporations may acquire and possess estates, and have common interests as well as all other private societies.

7 M. R. 31, *Williamson et al. Syndics vs. Smoot et al.*

ART. 430.—Les procureurs ou officiers ainsi nommés par les corporations pour la direction et le soin de leurs affaires, ont leurs fonctions respectives réglées par leur nomination, et les exercent suivant les réglemens généraux et les statuts particuliers de la corporation dont ils sont chefs.

Ces procureurs ou officiers, en contractant, obligent les corps auxquels ils appartiennent, dans les choses qui n'excèdent pas les bornes de l'administration qui leur est confiée ; leur fait est censé le fait du corps.

Si les pouvoirs de ces procureurs ou officiers n'ont pas été expressément fixés, ils se règlent de la même manière que ceux des autres mandataires.

5 N. S. 348. 5 L. R. 463, Pontchartrain Railroad Co. vs. Paulding. 11 L. R. 41.

ART. 431.—Les corporations étant des personnes intellectuelles, il en résulte contre elles diverses sortes d'incapacités, dont les unes sont inhérentes à leur nature et d'autres sont établies par la loi.

ART. 432.—Une corporation ne peut être administratrice, tutrice ou exécuteur testamentaire, ni remplir aucune autre charge personnelle ; elle ne peut être mise en prison ; car son existence étant purement idéale, personne ne peut l'appréhender ou l'arrêter.

ART. 433.—De même une corporation ne peut former une action *d'attaque et batterie* ou pour autres semblables injures, car une corporation ne peut ni battre ni être battue dans son corps politique.

ART. 434.—Une corporation ne peut commettre le crime de trahison ou tout autre crime ou délit, dans sa capacité politique, quoique ses membres puissent les commettre dans leur capacité individuelle et respective.

ART. 435.—Dans les corporations l'acte de la majorité est considéré comme l'acte de la totalité.

3 M. 495. 3 N. S. 476. 9 L. R. 403.

ART. 436.—Les statuts et réglemens que les corporations font pour leur police et discipline, sont obligatoires pour tous leurs membres respectivement, lesquels sont tenus d'y obéir, pourvu que ces statuts ne contiennent rien de contraire aux lois, à la liberté publique et à l'intérêt d'autrui.

Voy. 476. 11 L. R. 83, Mabire vs. Canal Bank. 15 Sergt. & Rawle, 176, 177.

ART. 437.—Les corporations qui ne sont point autorisées par la loi ou par un acte de la législature, ne jouissent d'aucun caractère public, et ne peuvent agir en justice qu'au nom individuel de tous les membres qui les composent, et non comme corps politiques, quoique ces corporations puissent acquérir et posséder des biens, et avoir des intérêts communs, comme dans toutes les autres sociétés particulières.

7 M. R. 31, Williamson et al. Syndics vs. Smoot et al.

CHAPTER 3.

Of the Dissolution of Corporations.

ART. 438.—A corporation legally established may be dissolved :

1. By an act of the legislature, if they deem it necessary or convenient to the public interest; provided that when the act of incorporation imports a contract, on the faith of which individuals have advanced money or engaged their property, it cannot be repealed without providing for the reimbursement of the advances made, or making full indemnity to such individuals;

2. By the forfeiture of their charter, when the corporation abuse their privileges, or refuse to accomplish the conditions on which such privileges were granted, in which case the corporation becomes extinct by the effect of the violation of the conditions of the act of incorporation.

Wilcock on Mun. Cor. 325, 326. This chapter of the Old Code is retained, and is still in force. V. Act of 1828, p. 66. Old Code, p. 92, a. 22. V. 3522.

The reprinting of the original code, together with the amendments, has induced some persons to believe that the whole code is to be taken as a new enactment, but this is not correct. The Old Civil Code has never been acted upon and passed as a law, except by the territorial legislature, by which it was promulgated.

3 L. R. 202, *Durnford vs. Clarke's Estate*.

CHAPITRE 3.

De la Dissolution des Corporations.

ART. 438.—Une corporation légalement établie, peut être dissoute :

1°. Par un acte de la législature, si elle le croit nécessaire ou convenable à l'intérêt public ; bien entendu que, quand l'acte d'incorporation équivaut à un contrat, sous la foi duquel des particuliers ont avancé leurs fonds ou engagé leurs biens, on ne peut le rappeler, sans pourvoir au remboursement de ces avances, ou au payement des indemnités qui peuvent être dues à ces particuliers ;

2°. Par forfaiture de sa charte, lorsque cette corporation fait abus de ces franchises, ou qu'elle néglige ou refuse d'exécuter les conditions auxquelles elles lui ont été accordées, dans lequel cas la corporation devient nulle par l'effet de la violation des clauses de l'incorporation.

Voy. Acte de 1828, p. 66. Code de 1808, p. 92, a. 22. *Voy.* 3521, 3522.

La réimpression de ce code, a fait croire erronément, à quelques personnes que le code entier fut un nouveau décret, tout-a-fait. L'ancien code, (le Code de 1808,) n'a été délibéré et passé comme loi que par la *legislature territoriale*, par laquelle il fut promulgué.

3 L. R. 202, *Durnford vs. Clarke's Estate.*

BOOK II.

Of Things and of the different Modifications of Property.

TITLE I.

Of Things.

CHAPTER 1.

Of the Division of Things.

ART. 439.—The word *estate* in general is applicable to any thing of which riches or fortune may consist. This word is likewise relative to the word *thing*, which is the second object of jurisprudence, the rules of which are applicable to persons, things and actions.

V. 473. 475. O. C. p. 94, a. 1. Browne's Civil Law, b. II. ch. 1.

ART. 440.—Things are either common or public; they either belong to corporations, or they are the property of individuals.

Partidas, 335.

ART. 441.—Things, which are common, are those of which the property belongs to nobody in particular, and which all men may freely use, conformably to the use for which nature has intended them, such as air, running water, the sea and its shores.

II. Institutes, ch. 1. 4 T. R. 437.

ART. 442.—Sea shore is that space of land, over which the waters of the sea are spread in the highest water, during the winter season.

ART. 443.—From the public use of the sea shores it follows that every one has a right to build cabins thereon for shelter, and likewise to land there, either to fish or to shelter themselves from the storm, to moor ships, to dry nets, and the like, provided no damage arise from the same to the buildings and erections made by the owners of the adjoining property.

ART. 444.—Public things are those, the property of which is vested in a whole nation, and the use of which is allowed to all the members of the nation: of this kind are navigable rivers, sea ports, roads, harbours, highways and the bed of rivers, as long as the same is covered with water.

Hence it follows that every man has a right freely to fish in the rivers, ports, roads and harbours.

4 M. 8, Mayor *et al.* vs. Magnon.

LIVRE II.

Des Biens et des différentes Modifications de la Propriété.

TITRE I.

Des Choses ou des Biens.

CHAPITRE I.

De la Distinction des Choses ou des Biens.

ART. 439.—Le mot *bien* se dit en général de tout ce qui peut composer les richesses et la fortune des citoyens ; ce terme est également relatif au mot *chose*, qui est le second objet du droit, dont les règles doivent s'appliquer aux personnes, aux choses et aux actions.

Voy. 473. 475. Code de 1808, p. 94, a. 1, Browne's Civil Law, b. II. ch. 1.

ART. 440.—Les choses sont communes ou publiques ; ou elles appartiennent à des corps, ou elles sont dans le domaine de chaque particulier.

Partidas, 335.

ART. 441.—Les choses communes sont celles dont la propriété n'appartient à personne en particulier, et dont tous les hommes peuvent se servir librement, conformément à l'usage pour lequel la nature les a destinés ; tels sont l'air, l'eau courante, la mer et ses rivages.

II. Institutes, ch. 1. 4 T. R. 437.

ART. 442.—On entend par rivage de la mer, l'espace de terre sur lequel s'étendent les flots de la mer, dans la plus grande élévation que les eaux ont en temps d'hiver.

ART. 443.—Il résulte de l'usage public des rivages de la mer, qu'il est permis à chacun d'y bâtir une cabane pour s'y retirer, comme aussi d'y aborder, soit pour y pêcher, soit pour s'y retirer à l'abri de la tempête ; d'y attacher ses vaisseaux, d'y faire sécher ses filets, et d'y faire toutes autres choses semblables, pourvu qu'on ne cause aucun dommage aux édifices ou monuments que les riverains y ont fait construire.

ART. 444.—Les choses publiques sont celles dont la propriété appartient à un peuple, et dont l'usage est permis à tous les membres de la nation. De ce genre sont les rivières navigables, les ports, rades et havres, les grands chemins, et le lit des rivières aussi long-temps qu'il est couvert par les eaux.

De là il suit qu'il est permis à chacun de pêcher librement dans les rivières, ports, rades et havres.

4 M. 8, *Mayor et al. vs. Magnon.*

(i)

f 2

17

ART. 445.—Things which are for the common use of a city or other place, as streets and public squares, are likewise public things.

5 L. R. 157.

ART. 446.—The use of the banks of navigable rivers or streams is public; accordingly every one has a right freely to bring his vessels to land there, to make fast the same to the trees which are there planted, to unload his vessels, to deposit his goods, to dry his nets, and the like.

Nevertheless the property of the river banks belongs to those who possess the adjacent lands.

6 M. 231, *Morgan et al. vs. Livingston*. 5 L. R. 157. 5 L. R. 201. V. Art. 443. Inst. 2. 1. 4. 5. The bank of a river is that which contains the water in its utmost height. Ripa ea putatur esse, quae plenissimum flumen continet. Dig. 43. 12. 3. 1. Institutes of the Civil Law of Spain by Asso and Manuel, b. 2, tit. 1.

ART. 447.—The provisions of the ancient laws concerning the distinction of things into things holy, sacred and religious, and the nature and inalienability of these kinds of things are abolished; and nothing prevents the corporations or congregations to which these things belong, from alienating them, provided it be done in the manner and under the restrictions prescribed by their acts of incorporation.

ART. 448.—The banks of a river or stream are understood to be that which contains it in its ordinary state of high water; for the nature of the banks does not change, although from some cause they may be overflowed for a time.

Nevertheless on the borders of the Mississippi where there are levees, the levees shall form the banks.

11 Peters, 177, *Steamboat Orleans vs. Phœbus*. "It was for some time doubtful if there was any tide at New Orleans, but this is now conceded."

ART. 449.—Things which belong in common to the inhabitants of cities and other places, are of two kinds:

Common property, to the use of which all the inhabitants of a city or other place, and even strangers, are entitled in common, such as the streets, the public walks, the quays:

And common property which, though it belongs to the corporation, is not for the common use of all the inhabitants of the place, but may be employed for their advantage by the administrators of its revenues.

4 M. R. 8.

ART. 450.—Private estates and fortunes are those things which belong to individuals.

ART. 451.—Things are divided, in the second place, into corporeal and incorporeal:

Corporeal things are such as are made manifest to the senses, which we may touch or take, which have a body, whether animate or inanimate. Of this kind are fruits, corn, gold, silver, clothes, furniture, lands, meadows, woods and houses.

Incorporeal things are such as are not manifest to the senses, and

ART. 445.—Les choses qui sont à l'usage commun d'une ville ou d'un autre lieu, comme sont les rues et les places publiques, sont aussi des choses publiques.

5 L. R. 157.

ART. 446.—L'usage des rives des fleuves ou rivières navigables, est public ; en conséquence chacun peut librement y faire aborder ses vaisseaux ; en attacher les cordages aux arbres qui y sont plantés, y décharger ses navires, y déposer ses marchandises, y faire sécher ses filets et y faire toutes autres choses semblables.

Cependant la propriété des rives des rivières appartient à ceux qui ont des terres adjacentes.

6 M. 231, *Morgan et al. vs. Livingston*. 5 L. R. 157. 5. L. R. 201. V. Art. 443. Inst. 2. 1. 4. 5. The bank of a river is that which contains the water in its utmost height. Ripa ea putatur esse, quae plenissimum flumen continet. Dig. 43. 12. 3. 1. Institutes of the Civil Laws of Spain by Asso and Manuel. C. 2, tit. 1.

ART. 447.—Les dispositions des anciennes lois, relativement à la distinction des choses en choses saintes, sacrées et religieuses, et à la nature et à l'inaliénabilité de ces sortes de choses, sont abolies, et rien n'empêche que les corps ou congrégations auxquels ces choses appartiennent, ne puissent les aliéner, pourvu que ce soit de la manière et sous les restrictions prescrites par leurs actes respectifs d'incorporation.

ART. 448.—On entend par lit d'un fleuve ou d'une rivière ce qui contient la rivière dans l'état ordinaire de ses plus hautes eaux ; car la nature des rives ne change point, quoique la rivière se déborde pour un temps par quelque cause que ce soit.

Néanmoins sur les bords du fleuve Mississippi, lorsqu'il y existera des levées, ces levées en formeront les rives.

11 Peters, 177, *Steamboat Orleans vs. Phœbus*. "On a long-temps douté à la Nouvelle-Orléans qu'il y eut un flux et reflux ; mais maintenant on est d'accord sur ce sujet en l'admettant."

ART. 449.—Les choses qui appartiennent en commun aux habitans des villes et autres lieux, sont de deux sortes :

Les biens communaux, dont l'usage est commun à tous les habitans d'une ville, et même aux étrangers, tels que les rues, les places publiques, les quais ;

Et les biens communaux, qui, quoiqu'ils appartiennent à la corporation d'une ville, ne sont pas à l'usage commun de tous ses habitans, mais peuvent être employés pour leur avantage pour les administrateurs des revenus de la corporation de cette ville.

4 M. R. 8.

ART. 450.—Les choses qui sont dans le domaine de chaque individu, forment les biens et les richesses particulières.

ART. 451.—Les choses se divisent, en second lieu en corporelles et en incorporelles :

Les corporelles sont celles qui tombent sous les sens, que nous pouvons toucher et prendre, qui ont un corps, soit animé, soit inanimé ; de ce genre sont les fruits, les grains, l'or, l'argent, les habits, les membres, les terres, près, bois et maisons ;

Les incorporelles sont toutes celles qui ne peuvent tomber sous les

which are conceived only by the understanding, such as the rights of inheritance, services and obligations.

Browne's Civil Law, b. II. ch. 1.

ART. 452.—The third and last division of things is into movables and immovables.

CHAPTER 2.

Of Immovables.

ART. 453.—Immovable things are in general, such as cannot either move themselves or be removed from one place to another.

But this definition, strictly speaking, is applicable only to such things as are immovable by their own nature, and not to such as are so only by the disposition of the law.

Poth. des Choses, 2^e part, 3^e al. Commun. n. 27, et n. 66, 2^e al. Introd. gén. aux Cout. n. 45, 1^{re} al. Merlin, Répert. Statut.

ART. 454.—There are things immovable by their nature, others by their destination, and others by the object to which they are applied.

C. N. 517. Toul. III. p. 8; XII. p. 184.

ART. 455.—Lands and buildings or other constructions, whether they have their foundations in the soil or not, are immovable by their nature.

C. N. 518. Toul. III. p. 8.

ART. 456.—Standing crops and the fruits of trees not gathered and trees while standing, are likewise immovable, and are considered as part of the land to which they are attached.

As soon as the crop is cut down, and the fruits gathered, or the trees cut down, although not yet carried off, they are movables.

If a part only of the crop be cut down, that part only is movable.

C. N. 520. Poth. Commun. n. 45, et 3^e al. Des Choses, 2^e part, § 1, 14^e et 16^e al. Cout. d'Orl. tit. XVII. art. 354. Toul. III. p. 9.

ART. 457.—The fruits of an immovable, gathered or produced since it was under seizure, are considered as making part thereof, and inure to the benefit of the person making the seizure.

ART. 458.—The pipes made use of for the purpose of bringing water to a house or other inheritance, are immovable, and are a part of the tenement to which they are attached.

C. N. 525. Poth. Commun. n. 46, 5^e al. et n. 49, 1^{re} al. Introd. gén. aux Cout. n. 49, 2^e al. Toul. XIV. p. 287. Merlin, Répert. Loi, § 6, n. 2, 3.

ART. 459.—Things which the owner of a tract of land has placed upon it for its service and improvement, are immovable by destination.

Thus the following things are immovable by destination, when they have been placed by the owner for the service and improvement of a tract of land, to wit:

sens, et que nous ne concevons que par l'entendement, tels que les droits d'hérédité, de servitude, et les obligations.

Browne's Civil Law, b. II. ch. 1.

ART. 452.—Enfin une troisième division des choses ou des biens, est en meubles et en immeubles.

CHAPITRE 2.

Des Immeubles.

ART. 453.—Les immeubles, ou choses immobilières, sont en général ceux qu'on ne peut transporter d'un lieu à un autre, ou qui ne peuvent se mouvoir.

Mais cette définition ne s'applique rigoureusement qu'aux biens qui sont immeubles par leur nature, et non à ceux qui ne le sont que par la disposition de la loi.

Poth. des Choses, 2^e part, 3^e al. Commun. n. 27, et n. 66, 3^e al. Introd. gén. aux Cout. n. 45, 1^{re} al. Merlin, Répert. Statut.

ART. 454.—Il y a des biens immeubles par leur nature, d'autres par leur destination, d'autres encore par l'objet auquel ils s'appliquent.

C. N. a. 517. Toul. III. p. 8; XII. p. 184.

ART. 455.—Sont immeubles par leur nature les fonds de terre et les bâtimens ou autres constructions, soit que ces bâtimens ou constructions aient ou non des fondations dans le sol.

C. N. a. 518. Toul. III. p. 8.

ART. 456.—Les récoltes pendantes par les racines, les fruits des arbres non cueillis, et les arbres, avant qu'ils soient abattus, sont pareillement immeubles, et censés faire partie du sol auquel il sont attachés.

Dès que la récolte est coupée, les fruits détachés ou les arbres abattus, quoique non enlevés, ils sont meubles.

Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

C. N. a. 520. Poth. Commun. n. 45, et 3^e al. Des Choses, 2^e part, § 1, 14^e et 16^e al. Cout. d'Orl. tit. XVII. art. 354. Toul. III. p. 9.

ART. 457.—Les fruits d'un immeuble échus ou produits depuis qu'il a été saisi, sont censés faire partie de cet immeuble, et en suivent le sort en faveur du saisissant.

ART. 458.—Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, sont immeubles, et font partie du fonds auquel ils sont attachés.

C. N. a. 525. Poth. Commun. n. 46, 5^e al. et n. 49, 1^{re} al. Introd. gén. aux Cout. 49, 2^e al. Toul. XIV. p. 387. Merlin, Répert. Loi, § 6, n. 2, 3.

ART. 459.—Les objets que les propriétaires d'un fonds y ont placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination.

Aussi sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds :

M

Cattle intended for cultivation ;
 Implements of husbandry ;
 Seeds, plants, fodder and manure ;
 Pigeons in a pigeon house ;
 Bee hives ;
 Mills, kettles, alembics, cisterns, vats, and other machinery made use of in carrying on the plantation works ;
 The utensils necessary for working cotton, and saw mills, taffia distilleries, sugar refineries and other manufactures.

All such movables as the owner has attached permanently to the tenement or to the building, are likewise immovable by destination.

C. N. 524. Poth. Commun. n. 43, 3^e al. et n. 44. Introd. gén. aux Cout. n. 47, 2^e al. A l'égard des nègres attachés à la terre, ils étaient réputés immeubles, Commun. n. 30, 2^e al. Des Choses, 2^e part, § 1, 12^e al. Douaire, n. 271, 3^e et 5^e al. et n. 279.

ART. 460.—The owner is supposed to have attached to his tenement or building forever such movables as are affixed to the same with plaster, or mortar, or such as cannot be taken off without being broken or injured, or without breaking or injuring the part of the building to which they are attached.

C. N. 528. 11 M. 278. V. 512. 1528. 2453. Toul. III. p. 13 ; XIV. p. 302.

ART. 461.—Slaves, though movables by their nature, are considered as immovables, by the operation of law.

Poth. Commun. n. 30, 2^e al. Introd. gén. aux Cout. n. 47, 2^e al. "Les nègres, ou esclaves, quoique réputés immeubles lorsqu'ils sont attachés dans les colonies à une habitation, prennent le caractère de meubles lorsqu'ils en sont détachés ; en conséquence, s'ils passent en des mains tierces, le créancier ayant hypothèque sur l'habitation dont ils faisaient partie, ne peut les suivre par l'effet de son hypothèque. Baquoit. 5 Aôut, 1829. C. C. Rejet. Martinique. Voy. C. N. 522. 2102. 2119.

ART. 462.—Incorporeal things, consisting only in a right, are not of themselves strictly susceptible of the quality of movables or immovables ; nevertheless they are placed in one or the other of these classes, according to the object to which they relate, and the rules hereinafter established.

ART. 463.—The following are considered as immovable from the object to which they apply :

The usufruct and use of immovable things ;

A servitude established on real estate ;

An action for the recovery of an immovable estate or an entire succession.

C. N. 526. Poth. Commun. n. 68, 1^{er} et 2^e al. et n. 71, 2^e al. Toul. III. p. 13. 257. 526. 550 ; V. p. 184 ; XII. p. 161. 168.

Les animaux attachés à la culture ;
 Les ustensiles aratoires ;
 Les semences, plantes, pailles et engrais ,
 Les pigeons des colombiers ;
 Les ruches à miel ;
 Les moulins, chaudières, alambics, cuves, tonnes et autres machines servant à l'exploitation ;

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des moulins à coton, à scie, guildives, raffineries et autres manufactures.

Sont aussi immeubles par destination tous les effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds ou au bâtiment à perpétuelle demeure.

C. N. a. 524. Poth. Commun. n. 43, 3^e al. et n. 44. Introd. gén. aux Cout. n. 47. 2^e al. A l'égard des nègres attachés à la terre, ils étaient réputés immeubles, Commun. n. 30, 2^e al. Des Choses, 2^e. part, § 1, 12^e al. Douaire, n. 271, 3^e et 5^e al. et n. 279.

ART. 460.—Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds ou bâtiment des effets mobiliers à perpétuelle demeure, lorsqu'ils y sont scellés en plâtre, ou à chaux et à ciment ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser et détériorer la partie du bâtiment ou du fonds à laquelle ils sont attachés.

C. N. a. 528. 11 M. 278. Voy. 512. 1528. 2453. Toul. III. p. 13 ; XIV. p. 302.

ART. 461.—Les esclaves, quoiqu'ils soient meubles par leur nature, sont réputés immeubles par la disposition de la loi.

Poth. Commun. n. 30, 2^e al. Introd. gén. aux Cout. n. 47, 2^e al. Les nègres, ou esclaves, quoique réputés immeubles lorsqu'ils sont attachés dans les colonies à une habitation, prennent le caractère de meubles lorsqu'ils en sont détachés ; en conséquence, s'ils passent en des mains tierces, le créancier ayant hypothèque sur l'habitation dont ils faisaient partie, ne peut les suivre par l'effet de son hypothèque. Baquoit. 5 Août, 1829. C. C. Rejet. Martinique. Voy. C. N. a. 522. 2102. 2119.

ART. 462.—Les choses incorporelles ne consistant que dans un droit, ne sont pas proprement par elles-mêmes susceptibles de la qualité de meubles ou d'immeubles ; néanmoins elles sont placées sous l'une ou l'autre de ces classes, suivant l'objet auquel elles s'appliquent et les règles qui sont ci-après établies.

ART. 463.—Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent ;

L'usufruit et l'usage des choses immobilières ;

Les servitudes ou services fonciers ;

Les actions qui tendent à revendiquer ou réclamer un bien immeuble ou une universalité de biens, telle qu'une succession.

C. N. a. 526. Poth. Commun. n. 68, 1^{er} et 2^e al. et n. 71, 2^e al. Toul. III. p. 13. 257. 526. 550 ; V. p. 184 ; XII. p. 161. 168.

CHAPTER 3.

Of Movables.

ART. 464.—Estates are movable either by their nature or by the disposition of the law,

11 M. 444. V. 512. 1525. 2453. C. N. 527. Merlin, Répert. Meubles, § 5. Id. Biens, § 2. Id. Loi, § 6, n. 3. The term "biens," in the sense of the civilians and continental jurists, comprehends not merely goods and chattels, as in the common law, but real estate. But the distinction between movable and immovable property is nevertheless recognised by them, and gives rise in the civil as well as in the common law, to many important distinctions as to rights and remedies.

ART. 465.—Things movable by their nature are such as may be carried from one place to another, whether they move by themselves, as cattle, or cannot be removed without an extraneous power, as inanimate things.

C. N. 528. V. 512. 1525. 2453. *Mobilia sequuntur personam.* Merlin, Répert. Majorité, § 5.

ART. 466.—Obligations and actions, the object of which is to recover money due or movables, although these obligations are accompanied with a mortgage, obligations which have for their object a specific performance, and those which from their nature resolve themselves into damages, shares or interests in banks or companies of commerce, or industry or other speculations, although such companies be possessed of immovables depending upon such enterprises, such shares or interests are considered as movables with respect to every associate as long only as the society is in existence. But as soon as the society is dissolved, the right, which each member has to the division of the immovables belonging to it, produces an immovable action.

In the class of things movable by the determination of the law, are also considered perpetual rents and annuities, whether they be founded on a price in money or on the price or the condition of the alienation of an immovable.

C. N. 529. Poth. des Choses, 2^e part, § 2, 5^e 6^e 8^e 9^e et 15^e *al.* Commun. p. 69, 2^e et 5^e *al.* n. 70, et n. 76. Constit. de rente, n. 112. Toul. II. p. 369; III. p. 15. 222; IV. p. 502; XII. p. 161, 162. 168. 173. 176. 194. 341. V. 459. Cur. Phil. tom. I. part 2, § 15, n. 16.

ART. 467.—All things corporeal and incorporeal, which have not the character of immovables by their nature or by the disposition of the law, according to the rules laid down in this title, are considered as movables.

ART. 468.—Materials arising from the demolition of a building, those which are collected for the purpose of raising a new building, are movables, until they have been made use of in raising a new building.

But if the materials have been separated from the house or other edifice, only for the purpose of having it repaired or added to, and

CHAPITRE 3

Des Meubles.

ART. 464.—Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi.

11 M. 444. *Voy.* 512. 1525. 2453. C. N. a. 527. Merlin, Répert. Meubles, § 5. Id. Biens, § 2. Id. Loi, § 6, n. 3. Le terme "biens," d'après la définition des jurisconsultes et des hommes de loi de l'Europe, comprend non seulement les biens meubles comme il est dit dans le droit coutumier anglais, mais les biens immeubles. Néanmoins ils reconnaissent la distinction entre la propriété mobilière et immobilière en loi civile aussi bien que dans le droit ci-dessus précité; ce terme donne naissance à une multitude de distinctions importantes tant aux droits qu'aux recours.

ART. 465.—Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.

C. N. a. 528. *Voy.* 512. 1525. 2453. *Mobilia sequuntur personam.* Merlin, Répert. Majorité, § 5.

ART. 466.—Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, quoique ces obligations soient accompagnées d'hypothèques; les obligations qui ont un fait pour objet, et dont la nature est de se résoudre en dommages-intérêts; les actions ou intérêts dans les banques ou compagnies de commerce ou d'industrie, ou autre spéculation, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent à ces compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société; mais dès que la société est dissoute, le droit qu'a chaque associé au partage de l'immeuble qui en dépend, produit une action immobilière.

Sont aussi réputées meubles par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles et viagères, soit qu'elles aient été constituées à prix d'argent ou pour le prix ou la condition de l'aliénation d'un immeuble.

C. N. a. 529. Poth. des Choses, 2^e part, § 2, 5^e 6^e 8^e 9^e et 15^e *al.* Commun. n. 69, 2^e et 5^e *al.* n. 70, et n. 76. Constit. de rente, n. 112. Toul. II. p. 369; III. p. 15. 222; IV. p. 502; XII. p. 161, 162. 168. 173. 176. 194. 341. *Voy.* 459. Cur. Phil. tom. I. part 2, § 15, n. 18.

ART. 467.—Sont réputées meubles toutes les choses soit corporelles, soit incorporelles, qui n'ont pas le caractère d'immeubles par leur nature ou par la disposition de la loi suivant les règles qui sont prescrites dans ce titre.

ART. 468.—Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles, jusqu'à ce qu'ils soient employés dans une construction.

Mais si les matériaux ne sont séparés d'une maison ou autre édifice que pour le réparer ou l'augmenter, et avec l'intention de les

with the intention of replacing them, they preserve the nature of immovables, and are considered as such.

C. N. 532. Toul. III. p. 14.

ART. 469.—The word *furniture* made use of in the provision of the law, or in the conventions or acts of persons, comprehends only such furniture as is intended for the use and ornament of apartments, but not libraries which happen to be there nor plate.

C. N. 534. Poth. Donat. Testam. ch. 7, art. 4, § 2, 2^o al. Id. § 9. Toul. II. p. 407 ; III. p. 18 ; XII. p. 249.

ART. 470.—The expression of *movable goods*, that of *movables* or *movable effects*, employed as above stated, comprehends generally all that is declared to be movable, according to the rules laid down in this chapter.

C. N. 535. Toul. II. p. 410 ; III. p. 18 ; V. p. 504.

ART. 471.—The sale or gift of a house ready furnished, includes only such furniture as is in the house.

V. 1714. Toul. III. p. 14.

ART. 472.—The sale or gift of a house *with all that is in it*, does not include the money, nor the debts, or other rights, the titles of which may be in the house ; all other movable effects are included.

C. N. 536. Poth. Donat. Testam. ch. 7, art. 4, § 5. Toul. II. p. 413 ; V. p. 504.

CHAPTER 4.

Of Estates considered in their relation to those who possess them.

ART. 473.—Things, in their relation to those who possess or enjoy them, are divided into two classes ; those which are not susceptible of ownership, and those which are.

Boullenois, 121. 673. 759. 767. Merlin, Répertoire, Loi, § 6, n. 2, 3.

ART. 474.—Among those which are not susceptible of ownership, there are some which can never become the object of it, as things in common, of which all men have the enjoyment and use.

There are things on the contrary, which, though naturally susceptible of ownership, may lose this quality in consequence of their being applied to some public purpose, incompatible with private ownership, but which resume this quality as soon as they cease to be applied to that purpose, such as the high-roads, streets and public places.

4 M. 8. Erskine's Inst. b. 3, tit. 9, § 4.

ART. 475.—Things susceptible of ownership, are all those which are held by individuals, and which may be alienated by sale, exchange, donation, prescription or otherwise.

Livermore's Dissert. 130. 137.

y replacer, ils conserveront la nature d'immeubles, et seront réputés tels.

C. N. a. 532. Toul. III. p. 14.

ART. 469.—Les mots *meubles meublans* employés dans les dispositions de la loi ou dans les conventions ou actes des parties ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartemens, mais non les bibliothèques qui peuvent s'y trouver, ni l'argenterie.

C. N. a. 534. Poth. Donat. Testam. ch. 7, art. 4, § 2, 2^e al. Id. § 9. Toul. II. p. 407; III. p. 18; XII. p. 349.

ART. 470.—L'expression *meubles*, celle de *mobilier* ou d'*effets mobiliers*, employés ainsi qu'il est dit ci-dessus, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble, d'après les règles établies dans ce titre.

C. N. a. 535. Toul. II. p. 410; III. p. 18; V. p. 504.

ART. 471.—La vente ou le don d'une maison *meublée* ne comprend que les meubles meublans qui s'y trouvent.

Voy. 1714. Toul. III. p. 14.

ART. 472.—La vente ou le don d'une maison *avec tout ce qui s'y trouve*, ne comprend pas l'argent comptant ni les dettes actives ou autres droits, dont les titres peuvent être déposés dans la maison; tous les autres effets mobiliers y sont compris.

C. N. a. 536. Poth. Donat. Testam. ch. 7, art. 4, § 5. Toul. II. p. 413; V. p. 504.

CHAPITRE 4.

Des Biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.

ART. 473.—Les choses dans leur rapport avec ceux qui les possèdent ou en jouissent, se divisent en deux classes; l'une de celles qui ne sont pas susceptibles de propriété, et l'autre, de celles qui en sont susceptibles.

Boullenois, 121. 673. 759. 767. Merlin, Répertoire, Loi, § 6, n. 2, 3.

ART. 474.—Parmi les choses qui ne sont pas susceptibles de propriété, il y en a qui ne peuvent jamais en être l'objet, telles que les choses communes dont les hommes ont la jouissance et l'usage.

Il y a des choses, au contraire qui, quoiqu'elles soient naturellement susceptibles de propriété, peuvent perdre cette qualité, en raison de ce qu'elles sont consacrées à des usages publics incompatibles avec une propriété privée; mais qui en deviennent susceptibles, aussitôt que cesse leur destination; tels sont les grands chemins, les rues et les places publiques.

4 M. 8. Erskine's Inst. b. 3, tit. 9, § 4.

ART. 475.—Les choses qui sont susceptibles de propriété, sont toutes celles qui sont dans le domaine des individus, et qui peuvent changer de maîtres ou de propriétaires, par vente, échange, donation prescription ou autrement.

Livermore's Dissert. 130. 137.

ART. 476.—Individuals have the free disposal of the property which belongs to them, under the restrictions established by law.

But the property of the corporation of cities, or other corporations, are administered according to laws and regulations which are peculiar to them, and can only be alienated in the manner and under the restrictions prescribed in their several acts of incorporation.

2 Bell, Comm. 4, 5.

ART. 477.—The successions of persons who die without heirs, or which are not claimed by those having a right to them, belong to the State.

V. 923.

ART. 478.—The national domain, properly speaking, comprehends all the landed estate and all the rights which belong to the nation, whether the latter be in the actual enjoyment of the same, or have only a right to re-enter on them.

3 M. 303. 3 M. 307.

ART. 479.—There may be different kinds of rights to estates :

1. A full and entire property ;
2. A right to the mere use and enjoyment ;
3. A right to certain services due upon the estate.

5 L. R. 157.

TITLE II.

Of Ownership.

CHAPTER 1.

General Principles.

ART. 480.—Ownership is the right by which a thing belongs to some one in particular, to the exclusion of all other persons.

Browne's Civil Law, b. II ch. 1. Grotius, b. II ch. 6, § 1.

ART. 481.—The ownership of a thing is vested in him who has the immediate dominion of it, and not in him who has a mere beneficiary right in it.

ART. 482.—Ownership is divided into perfect and imperfect.

Ownership is perfect, when it is perpetual, and when the thing, which is the subject of it, is unencumbered with any charges towards any other person than the owner.

On the contrary, ownership is imperfect, when it is to terminate at a certain time or on a condition, or if the thing, which is the subject of it, being an immovable, is charged with any real right towards a third person, as an usufruct, use or service.

When an immovable is subject to an usufruct, the owner of it is said to possess the mere ownership.

ART. 483.—Absolute ownership gives the right to enjoy and

ART. 476.—Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par la loi.

Mais ceux des communes des villes ou des corporations sont administrés par des lois et des réglemens qui leur sont propres, et ne peuvent être aliénés que de la manière et sous les restrictions portées dans leurs actes respectifs d'incorporation.

2 Bell, Comm. 4, 5.

ART. 477.—Les successions des personnes qui décèdent sans héritiers, ou qui ne sont pas recueillies par ceux qui ont le droit de les réclamer, appartiennent à l'état.

Voy. 923.

ART. 478.—Le domaine national, proprement dit, s'entend de toutes les propriétés foncières et de tous les droits qui appartiennent à la nation, soit qu'elle en ait la jouissance actuelle, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer.

3 M. 303. 3 M. 307.

ART. 479.—On peut avoir sur les biens, différentes espèces de droits.

1°. Les uns en ont la propriété pleine et entière ;

2°. D'autres une simple jouissance ;

3°. D'autres enfin n'ont que des services fonciers à exiger.

5 L. R. 157.

TITRE II.

De la Propriété.

CHAPITRE 1.

Principes Généraux.

ART. 480.—La propriété est le droit par lequel une chose appartient à quelqu'un en propre, et exclusivement à tous autres.

Browne's Civil Law, b. II. ch. 1. Grotius, b. II. ch. 6, § 1.

ART. 481.—La propriété d'une chose est dite appartenir à celui qui en a le domaine direct, et non à celui qui n'en a que le domaine utile.

ART. 482.—La propriété se distingue en propriété pleine et parfaite, et en propriété imparfaite.

Une propriété est pleine et parfaite, lorsqu'elle est perpétuelle, et que la chose n'est chargée d'aucun droit réel envers d'autres personnes que le propriétaire.

Au contraire la propriété est imparfaite, lorsqu'elle doit se résoudre au bout d'un certain temps, ou par l'évènement d'une certaine condition, ou si la chose qui est l'objet de la propriété est un immeuble qui soit chargé envers un tiers de quelque droit réel, comme d'usufruit, d'usage ou de servitude.

Lorsqu'un immeuble est sujet à un usufruit, le propriétaire de cet immeuble est dit n'en posséder que la nue propriété.

ART. 483.—La pleine propriété donne le droit de jouir et de dis-

dispose of one's property in the most unlimited manner, provided it is not used in a way prohibited by laws or ordinances.

V. 657, 658. 670. 705. C. N. 544. Poth. *Droit de Propriété*, n. 4, et n. 14. Bail à rente, n. 112. *Introd. gén. aux Cout.* n. 100, et n. 101, 6^e et 7^e *al.* *Toul.* III. p. 54. 57. 62. 356.

Persons who reside out of the State, cannot dispose of the property they possess here, in a manner different from that prescribed by its laws.

Erskine's Inst. b. 3, tit. 2, § 41, p. 515, 516. 2 *Kaim's Equity*, b. III. ch. 8, § 103. 110, 111. *Vattel*, b. II. ch. 7, § 85; ch. 8, § 103. 110, 111. *V. a.* 10. 1477.

ART. 484.—Imperfect ownership only gives the right of enjoying and disposing of property, when it can be done without injuring the rights of others, that is, of those who may have real or other rights to exercise upon the same property.

ART. 485.—The right of ownership necessarily supposes a person in whom this right exists, whether the owner be a real person, such as an individual, or a civil or intellectual person, such as a corporation.

ART. 486.—It is of the essence of the right of ownership that it cannot exist in two persons for the whole of the same thing, but they may be owners of the same thing in common, and each for the part which he may have therein.

ART. 487.—He who has once acquired the ownership of a thing by one title, cannot afterwards acquire it by another title, unless it be to supply a deficiency in the first title.

On the other hand, nothing prevents a thing due to a person under one title, from being also due to him under another, as for example, when a thing has been sold, and is afterwards bequeathed to the same person by the owner.

ART. 488.—The ownership and the possession of a thing, are entirely distinct.

The right of ownership subsists independently of the exercise of it. The owner is not less the owner, because he performs no act of ownership, or because he is disabled from performing any such acts, or even because another performs such acts, without the knowledge or against the will of the owner.

But the owner exposes himself to the loss of his right of ownership in a thing, if he permits it to remain in the possession of a third person, for a time sufficient to enable the latter to acquire it by prescription.

2 *Show. Rep.* 28. 1 *Lord Raym.* 725. *Doug. Rep.* 745. 12 *Serg. & Rawle*, 366. 372. 20 *Johns. Rep.* 745. *Vattel*, b. I. ch. 20, § 246.

ART. 489.—No one can be divested of his property, unless for some purpose of public utility, and on consideration of an equitable and previous indemnity, and in a manner previously prescribed by law.

By an equitable indemnity in this case is understood, not only a payment for the value of the thing of which the owner is deprived, but a remuneration for the damages which may be caused thereby.

V. 2604. C. N. 545. Poth. *Vente*, n. 512, 3^e *al.* *Propriété*, n. 274, 3^e *al.* *Toul.* III. p. 167. 516.

poser de sa chose, de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Voy. 657, 658. 670. 705. C. N. a. 544. Poth. Droit de Propriété, n. 4, et n. 14. Bail à rente, n. 112. Introd. gén. aux Cout. n. 100, et n. 101, 6^e. et 7^e. *al.* Toul. III. p. 54. 57. 62. 356.

En conséquence les personnes mêmes qui résident hors de cet état, ne peuvent disposer des biens qu'elles y possèdent, d'une manière contraire à ce qui est prescrit par ces lois.

Erskine's Inst. b. 3, tit. 2, § 41, p. 515, 516. 2 *Kaim's Equity*, b. III. ch. 8, § 103. 110, 111. *Vattel*, b. II. ch. 7, § 85; ch. 8, § 103. 110, 111. *Voy.* a. 10. 1477.

ART. 484.—La propriété imparfaite ne donne le droit de jouir et de disposer de sa chose, qu'autant que par cette disposition on ne nuit pas aux droits d'autrui, c'est-à-dire, de ceux qui peuvent avoir des droits réels ou autres à exercer sur cette chose.

ART. 485.—Le droit de propriété suppose nécessairement une personne dans laquelle ce droit subsiste, soit que ce propriétaire soit une personne réelle, comme un individu, ou une personne civile ou intellectuelle, telle qu'une corporation.

ART. 486.—Il est de l'essence du droit de propriété que deux personnes ne puissent avoir, chacune pour le total, le domaine de propriété d'une même chose. Mais elles peuvent être propriétaires de la même chose en commun et pour la part que chacune d'elles peut y avoir.

ART. 487.—Celui qui a une fois acquis la propriété d'une chose à un titre, ne peut ensuite l'acquérir à un autre titre, si ce n'est pour ce qui manquait à ce qu'il en avait acquis d'abord.

Au contraire rien n'empêche qu'une chose qui est déjà due à quelqu'un par un titre, ne puisse lui être encore due à un autre titre; comme lorsque la même chose a été vendue, et ensuite léguée à la même personne par celui qui en était le propriétaire.

ART. 488.—Il n'y a rien de commun entre la propriété et la possession d'une chose : elles sont entièrement distinctes.

Le droit de propriété subsiste indépendamment de l'exercice qu'on en peut faire. On n'en est pas moins propriétaire, quoiqu'on ne fasse aucun acte de propriété, quoiqu'on soit dans l'impuissance de le faire, et même quoiqu'un autre le fasse, soit à l'insu, soit contre le gré du propriétaire.

Mais le propriétaire s'expose à perdre son droit de propriété sur la chose, s'il la laisse posséder par un tiers, pendant le temps requis pour que celui-ci puisse l'acquérir par prescription.

2 *Show. Rep.* 28. 1 *Lord Raym.* 725. *Doug. Rep.* 745. 12 *Serg. & Rawle*, 366. 372. 20 *Johns. Rep.* 745. *Vattel*, b. I. ch. 20, § 246.

ART. 489.—Nul ne peut être dépossédé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, et de la manière qui aura été antérieurement prescrite par la loi.

On entend par juste indemnité, en ce cas, non seulement le paiement qui doit être fait au propriétaire de la valeur réelle de la chose dont il est ainsi privé, mais encore le dédommagement qui doit lui être accordé en raison du tort qu'il peut souffrir par cette privation.

Voy. 2604. C. N. a. 545. Poth. Vente, n. 512, 3^e. *al.* Propriété, n. 274, 3^e. *al.* Toul. III. p. 167. 510.

ART. 490.—The ownership of a thing, whether it be movable or immovable, carries with it the right to all that the thing produces, and to all that becomes united to it, either naturally or artificially.

This is called the right of accession.

V. 1629. 3278. C. N. 546. Poth. *Propriété*, n. 5, 1^{re} al. n. 150, n. 151, 1^{re} al. et n. 260. *Introd. gén. aux Cout.* n. 100, 3^e al. *Toul.* III. p. 69; IV. p. 5; XIV. p. 347.

CHAPTER 2.

Of the Right of Accession to what is produced by the Thing.

ART. 491.—Fruits of the earth, whether spontaneous or cultivated; civil fruits, that is, the revenues yielded by property from the operation of the law or by agreement; children of slaves, and the young of animals, belong to the proprietor by right of accession.

V. 537. C. N. 547. 3 M. 374. 11 L. R., *Orso vs. Orso*.

ART. 492.—The children of slaves and the young of animals belong to the proprietor of the mother of them, by right of accession.

Poth. *Droit de Propriété*, n. 151, 1^{re} al.

ART. 493.—The fruits produced by the thing belong to its owner, although they may have been produced by the work and labor of a third person, or from seeds sown by him, on the owner's reimbursing such person his expenses.

C. N. 548. Poth. *Droit de Propriété*, n. 151, 5^e al. *Toul.* III. p. 71.

ART. 494.—The produce of the thing does not belong to the simple possessor, and must be returned with the thing to the owner who claims the same, unless the possessor held it *bona fide*.

V. 500. 2289. C. N. 549. Poth. *Possession*, n. 82, 4^e al. et n. 83, 3^e al. *Prescription* n. 78, 3^e al. *Droit de Propriété*, n. 155, et 341, 2^e al. *Introd. gén. aux Cout.* n. 107. *Vente*, n. 326, 1^{re} al.

ART. 495.—He is a *bona fide* possessor, who possesses as owner by virtue of an act sufficient in terms to transfer property, the defects of which he was ignorant of. He ceases to be a *bona fide* possessor, from the moment these defects are made known to him, or are declared to him by a suit instituted for the recovery of the thing by the proprietor.

V. 3442. 3455. C. N. 550. 7 N. S. 650. 6 L. R. 285. 11 M. 675. 1 N. S. 405. 2 N. S. 564. Poth. *Droit de Propriété*, n. 395, 1^{re} al. n. 342, 1^{re} al. et n. 396. *Vente*, n. 274. *Toul.* I. p. 408; III. p. 49; IV. p. 332; VI. p. 674; VIII. p. 224; XIV. p. 437.

ART. 490.—La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur ce qu'elle produit et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

Ce droit s'appelle droit d'accession.

Voy. 1629. 3278. C. N. a. 546. Poth. Propriété, n. 5, 1^{re} al. n. 150, n. 151, 1^{re} al. et n. 260. Introd. gén. au Cout. n. 100, 3^e al. Toul. III. p. 69; IV. p. 5; XIV. p. 347.

CHAPITRE 2.

Du Droit d'Accession sur ce qui est produit par la Chose.

ART. 491.—Les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, c'est-à-dire, les revenus qu'on peut obtenir d'une chose, en vertu de la loi ou de la convention, les enfans des esclaves et les petits des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

Voy. 537. C. N. a. 547. 3 M. 374. 11 L. R., Orso vs. Orso.

ART. 492.—Les enfans des esclaves et les petits des animaux appartiennent par droit d'accession au propriétaire de la mère qui les a engendrés.

Poth. Droit de Propriété, n. 151, 1^{re} al.

ART. 493.—Les fruits produits par la chose appartiennent à son propriétaire, encore qu'ils aient été produits par les labours, travaux et semences faits par un tiers, en lui en remboursant les frais.

C. N. a. 548. Poth. Droit de Propriété, n. 151, 5^e al. Toul. III. p. 71.

ART. 494.—Les produits de la chose n'appartiennent point au simple possesseur, et doivent être restitués avec la chose au propriétaire qui la revendique, excepté dans le cas où le détenteur en était possesseur de bonne foi.

Voy. 500. 2289. C. N. a. 549. Poth. Possession, n. 82, 4^e al. et n. 83, 3^e al. Prescription, n. 78, 3^e al. Droit de Propriété, n. 155, et 341, 2^e al. Introd. gén. aux Cout. n. 107. Vente, n. 326, 1^{re} al.

ART. 495.—Le possesseur de bonne foi est celui qui a possédé comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété, dont il ignore les vices. Il cesse d'être de bonne foi, du moment où ces vices lui sont connus, ou lui sont dénoncés par la demande en revendication du propriétaire de la chose.

Voy. 3442. 3455. C. N. a. 550. 7 N. S. 650. 6 L. R. 285. 11 M. 675. 1 N. S. 405. 2 N. S. 564. Poth. Droit de Propriété, n. 395, 1^{re} al. n. 342, 1^{re} al. et n. 396. Vente, n. 274. Toul. I. p. 408; III. p. 49; IV. p. 332; VI. p. 674; VIII. p. 224; XIV. p. 437.

CHAPTER 3.

Of the Right of Accession to what unites or incorporates itself to the Thing.

ART. 496.—All that which becomes united to or incorporated with property, belongs to the owner of such property, according to the rules hereafter established.

C. N. 551. Poth. Droit de Propriété, n. 156. Toul. III. p. 73.

SECTION 1.

Of the Right of Accession in relation to Immovables.

ART. 497.—The property of the soil carries with it the property of all that which is directly above and under it.

The owner may make upon it all the plantations, and erect all the buildings which he thinks proper, under the exceptions established in the title of *servitudes* or *services*.

He may construct below the soil all manner of works, digging as deep as he deems convenient, and draw from them all the benefits which may accrue, under such modifications as may result from the laws and regulations concerning mines, and the laws and regulations of the police.

V. 693. C. N. 552. Quod solo inædificatur, solo cedit. Poth. Commun. n. 32. Cujus est solum, ejus est usque ad cælum.

ART. 498.—All the constructions, plantations and works, made on or within the soil, are supposed to be done by the owner, and at his expense, and to belong to him, unless the contrary be proved, without prejudice to the right of third persons, who have acquired or may acquire by prescription the property of a subterraneous piece of ground under the building of another, or of any part of the building.

C. N. 553. Poth. Droit de Propriété, n. 177. Toul. III. p. 81.

ART. 499.—If the owner of the soil has made constructions, plantations and works thereon, with materials which did not belong to him, he has a right to keep the same, whether he has made use of them in good or bad faith, on condition of reimbursing their value to the owner of them, and paying damages, if he has hereby caused him any injury or damage.

C. N. 554. Poth. Droit de Propriété, n. 170, 3^e al. n. 171, 2^e al.

ART. 500.—When plantations, constructions and works have been made by a third person, and with such person's own materials, the owner of the soil has a right to keep them or to compel this third person to take away or demolish the same.

If the owner requires the demolition of such works, they shall be

CHAPITRE 3.

Du Droit d'Accession sur ce qui s'unit ou s'incorpore à la Chose.

ART. 496.—Tout ce qui s'unit ou s'incorpore à la chose, appartient au propriétaire, suivant les règles ci-après établies.

C. N. a. 551. Poth. Droit de Propriété, n. 156. Toul. III. p. 73.

SECTION 1.

Du Droit d'Accession relativement aux Choses Immobilières.

ART. 497.—La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il jugera à propos, sauf les exceptions établies au titre *des servitudes ou services fonciers*.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et les fouilles qu'il juge à propos, et tirer de ces fouilles tous les profits qu'elles peuvent produire, sauf les modifications résultant des lois et réglemens relatifs aux mines et des lois et réglemens de police.

Voy. 693. C. N. a. 552. Quod solo inædificatur, solo cedit. Poth. Commun. n. 32. Cujus est solum, ejus est usque ad cælum.

ART. 498.—Toutes les constructions, plantations et ouvrages faits sur le sol ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé, sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

C. N. a. 553. Poth. Droit de Propriété, n. 177. Toul. III. p. 81.

ART. 499.—Si le propriétaire du sol y a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas, il a le droit de retenir ces matériaux, soit qu'il ait été de bonne ou de mauvaise foi en les employant, mais à la charge d'en payer la valeur à celui qui en est le propriétaire, et même des dommages-intérêts, s'il lui a causé quelque tort ou préjudice par ce fait.

C. N. a. 554. Poth. Droit de Propriété, n. 170, 3^e al. n. 171, 2^e al.

ART. 500.—Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a le droit de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les retirer ou à les démolir.

Si le propriétaire en demande la suppression, elle est faite aux frais

demolished at the expense of the person who erected them, without any compensation; such person may even be sentenced to pay damages, if the case require it, for the prejudice which the owner of the soil may have sustained.

If the owner keeps the works, he owes to the owner of the materials nothing but the reimbursement of their value and of the price of workmanship, without any regard to the greater or less value which the soil may have acquired thereby.

Nevertheless, if the plantations, edifices or works have been done by a third person evicted, but not sentenced to make restitution of the fruits, because such person possessed *bona fide*, the owner shall not have a right to demand the demolition of the works, plantations or edifices, but he shall have his choice either to reimburse the value of the materials and the price of workmanship, or to reimburse a sum equal to the enhanced value of the soil.

1 N. S. 560, *Innis vs. Crummin*. C. N. 555. Poth. Droit de Propriété, n. 170, 2^e al. n. 171, 1^{re} al. et n. 172. Toul. III. p. 84, 85, 283; V. p. 152; XI. p. 70, 134.

ART. 501.—The accretions, which are formed successively and imperceptibly to any soil situated on the shore of a river or creek, are called alluvions.

The alluvion belongs to the owner of the soil situated on the edge of the water, whether it be a river or a creek, and whether the same be navigable or not, who is bound to leave public that portion of the bank, which is required by law for the public use.

6 M. 216, *Morgan vs. Livingston*. 9 M. R. 656, *Livingston vs. Herman*. C. N. 556. Poth. Droit de Propriété, n. 157, 1^{re} al. Commun. n. 192, 3^e al.

Cooper's Just. lib. 2, tit. 1. "That ground which a river has added to your estate by alluvion, becomes your own, by the law of nations; and that is said to be alluvion which is added so gradually that no one can judge how much is added in each moment of time."

Am. Law Journal, vol. II. p. 282, 393.

ART. 502.—The same rule applies to derelictions formed by running water retiring imperceptibly from one of its shores and encroaching on the other; the owner of the land, adjoining the shore which is left dry, has a right to the dereliction, nor can the owner of the opposite shore, claim the land which he has lost.

This right does not take place in case of derelictions of the sea.

6 M. 19. 9 M. 656. C. N. 557. Poth. Droit de Propriété, n. 159, 3^e al. Toul. III. p. 104, 105. Harg. Tracts, 30. 3 Roll. Abr. 168.

ART. 503.—If the river or creek, whether navigable or not, carries away by a sudden irruption a considerable tract of land from an adjoining field, which tract of land is susceptible of being identified, by carrying the same on a field lower down, or on the opposite shore, the owner of the tract of land thus carried away, may claim his property, provided he does it within a year, or even after the year has elapsed, if the person, to whose land the soil thus carried away has been united, has not yet taken possession of the same.

C. N. 559. Poth. Droit de Propriété, n. 158, 1^{re} al. Institutes, 74. Toul. III. p. 106.

ART. 504.—Islands and sand bars, which are formed in the beds

de celui qui les a faits, sans aucune indemnité. Il peut même être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire les retient, il ne doit au propriétaire des matériaux que le remboursement de leur valeur et du prix de la main d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande valeur que le fonds en a pu recevoir.

Néanmoins si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression des ouvrages, plantations et constructions, mais il aura le choix ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

1 N. S. 560, *Innis vs. Crummin*. C. N. a. 555. Poth. Droit de Propriété, n. 170, 2^e al. n. 171, 1^{er} al. et n. 172. Toul. III. p. 84, 85. 283 ; V. p. 152 ; XI. p. 70. 134.

ART. 501.—Les accroissemens qui se forment successivement et imperceptiblement au fonds riverain d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvion*.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou non, mais à la charge de laisser le chemin de halage ou l'espace de rive qui doit demeurer libre à l'usage du public.

6 M. 216, *Morgan vs. Livingston*. 9 M. R. 656, *Livingston vs. Herman*. C. N. a. 556. Poth. Droit de Propriété, n. 157, 1^{er} al. Commun. n. 192, 3^e al.

Cooper's Just. lib. 2, tit. 1. Ce terrain qu'une rivière a ajouté par alluvion à votre domaine devient le votre par la loi des nations, et il est dit être alluvion en ce qu'il est ajouté si graduellement que nulle personne ne peut juger combien y est ajouté à chaque instant.

Am. Law Journal, vol. II. p. 282. 393.

ART. 502.—Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre ; le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

6 M. 19. 9 M. 656. C. N. a. 557. Poth. Droit de Propriété, n. 159, 3^e al. Toul. III. p. 104, 106. *Harg. Tracts, 30. 3 Roll. Abr. 168.*

ART. 503.—Si le fleuve ou la rivière, navigable ou non, emporte par une force subite un morceau considérable et reconnaissable d'un champ riverain, en le portant sur un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété, pourvu qu'il fasse sa réclamation dans l'année ou même après ce laps de temps, si celui au fond duquel le champ a été uni n'en a pas encore pris possession.

C. N. a. 559. Poth. Droit de Propriété, n. 158, 1^{er} al. *Institutes, 74. Toul. III. p. 106.*

ART. 504.—Les îles ou attérissemens qui se forment dans le lit

of navigable rivers or streams, and which are not attached to the bank, belong to the State, if there be no adverse title or prescription.

C. N. 560. Poth. Droit de Propriété, n. 161, et n. 163. Toul. III. p. 107; XII. p. 450. 476. Oleron, art. 34.

ART. 505.—Islands and sand bars which are formed in streams not navigable, belong to the riparian proprietors, and are divided among them according to the rules prescribed in the following articles.

C. N. 561. Poth. Droit de Propriété, n. 164. 2 Bla. Com. 251. Callis, 45. Harg. Tracts, 17. 36.

ART. 506.—If the island be formed in the middle of the stream, it belongs to the riparian proprietors, whose lands are situated on the sides opposite the island. If they wish to divide it, it must be divided by a line supposed to be drawn along the middle of the river. The riparian proprietors then severally take the portion of the island which is opposite their land, in proportion to the front they respectively have on the stream opposite the island.

Fleta, lib. 3, ch. II. § 6. Schultes, on Aquatic Rights, 117. "Ad filum medium aquæ."

ART. 507.—If on the contrary, the island lie on one of the sides of the line thus supposed to be drawn, it belongs to the riparian proprietors of the side on which the island is, and must be divided among them in proportion to the front they respectively have on the stream opposite the island.

Cooper's Just. lib. 2, tit. 3. Harg. Tracts, *De jure Maris*, &c. 2 Bla. Com. 262.

ART. 508.—If an alluvion be formed in front of the property of several riparian proprietors, the division is to be made according to the extent of the front line of each at the time of the formation of the alluvion.

ART. 509.—If a river or creek, whether navigable or not, by opening itself a new bed, cuts off and surrounds the field of any individual owner of the shore, and makes it an island, the owner shall keep the property of his field.

C. N. 562. Poth. Droit de Propriété, n. 162. Toul. III. p. 108.

ART. 510.—If a river or creek, whether navigable or not, opens itself a new bed by leaving its former channel, the owners of the soil newly occupied shall take, by way of indemnification, the former bed of the river, every one in proportion to the quantity of land he has lost.

They shall again take their former property, if the river or creek returns to its former channel.

C. N. 563. Poth. Droit de Propriété, n. 161, et n. 164. 2 Feb. part 1, cap. 9, § 4, n. 81.

ART. 511.—Pigeons, bees or fish, which go from one pigeon house,

des fleuves ou rivières navigables, et qui ne tiennent pas à la rive appartiennent à l'état, s'il n'y a titre ou prescription au contraire.

C. N. a. 560. Poth. Droit de Propriété, n. 161, et n. 163. Toul. III. p. 107; XII. p. 450. 476. Oleron, art. 34.

ART. 505.—Les îles et atterrissemens qui se forment dans les rivières non navigables, appartiennent aux propriétaires riverains et sont partagés entre eux d'après les règles prescrites dans les articles suivans.

C. N. a. 561. Poth. Droit de Propriété, n. 164. 2 Bla. Com. 251. Callis, 45. Harg. Tracts, 17. 36.

ART. 506.—Si l'île est formée au milieu de la rivière, elle appartiendra aux propriétaires riverains dont les héritages sont situés sur les deux bords de la rivière, vis-à-vis de cette île. S'ils veulent la partager entre eux, on divisera l'île entière en deux portions par une ligne supposée tirée au milieu de la rivière. Après quoi les propriétaires de chaque bord se partageront la portion de l'île qui se trouvera vis-à-vis de leurs héritages, en proportion de l'étendue ou de la face que leurs héritages respectifs pourront avoir sur la rivière, vis-à-vis de cette île.

Fleta, lib. 3, ch. II § 6. Schultes, on Aquatic Rights, 117. "Ad flum medium aque."

ART. 507.—Si au contraire l'île se trouve formée en totalité de l'un des cotés d'une ligne qu'on supposera tirée au milieu de la rivière, cette île n'appartiendra qu'aux propriétaires riverains du côté où elle se trouve située, et se partagera entre eux, à proportion de l'étendue ou de la face que leurs héritages pourront avoir sur la rivière, vis-à-vis de cette île.

Cooper's Just. lib. 2, tit. 3. Harg. Tracts, *De jure Maris*, &c. 2 Bla. Com. 262.

ART. 508.—S'il se forme une alluvion en face de plusieurs propriétés riveraines, le partage s'en fera entre leurs propriétaires, suivant l'étendue ou la face de l'héritage que chacun d'eux possédait sur la rivière, lors de la formation de cette alluvion.

ART. 509.—Si un fleuve ou une rivière navigable ou non, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ.

C. N. a. 562. Poth. Droit de Propriété, n. 162. Toul. III. p. 108.

ART. 510.—Si le fleuve ou la rivière navigable ou non, se forme un nouveau cours, en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés, prendront, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion de terrain qui lui a été enlevé.

Ils reprendront leur ancienne propriété, si le fleuve ou la rivière vient à reprendre son lit.

C. N. a. 563. Poth. Droit de Propriété, n. 161, et n. 164. 2 Feb. part 1, cap. 9, § 4, n. 81.

ART. 511.—Les pigeons, les mouches à miel et les poissons, qui

hive or fish pond, into another pigeon house, hive or fish pond, belong to the owner of those things, provided such pigeons, bees or fish have not been attracted thither by fraud or artifice.

C. N. 564. Poth. Droit de Propriété, n. 166—168, et n. 279. Toul. IV. p. 7; XI. p. 406. 416. 422—424. Ins. 72. Bracton, lib. 4, ch. 44. Bac. Abr. 621. Woolrych, on the Law of Waters, &c. 132.

SECTION 2.

Of the Right of Accession in relation to Movables.

ART. 512.—The right of accession, when it operates upon two movable things, belonging to two different owners, rests altogether upon principles of natural equity.

The following rules shall direct the determination of the judge in unforeseen cases, according to the peculiar circumstances of such cases.

C. N. 565. Toul. III. p. 73.

ART. 513.—When two things belonging to different owners, and which have been united in such a manner as to form a whole, are nevertheless of a nature to be separated, so that one may exist without the other, the whole belongs to the owner of the thing which forms the principal part, under the obligation of reimbursing to the other the value of the thing which has been united to his own.

C. N. 566. Poth. Droit de Propriété, n. 169, 1^{re} al. n. 170, 1^{re} al. 2 Feb. part 1, cap. 10, § 4.

ART. 514.—The part which is considered as principal, is that to which the other has been united only for the use, ornament or completion of the other.

Thus the diamond is the principal part with reference to the gold in which it is set.

The coat itself with reference to the lace, lining and embroidery.

C. N. 567. Poth. Droit de Propriété, dernier al. du n. 173, et n. 174. Toul. III. p. 74.

ART. 515.—Nevertheless equity requires that there should be some exception to the preceding rule, when the thing united is much more precious than the principal thing, and when it has been made use of, unknown to the owner. In such case, the owner may demand that the thing be separated and returned to him; even though some injury should result to the thing to which it has been united.

C. N. 568. Poth. Droit de Propriété, n. 179.

ART. 516.—If of the two things united to form one whole, the one cannot be considered as the accession of the other, the most considerable in value or in bulk, if the value be nearly equal, shall be considered as the principal.

C. N. 569.

passent dans un autre colombier, ruche ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient pas été attirés par fraude et artifice.

C. N. a. 564. Poth. Droit de Propriété, n. 166—168, et n. 279. Toul. IV. p. 7; XI. p. 406. 416. 422—424. Ins. 72. Bracton, lib. 4, ch. 44. Bac. Abr. 621. Woolrych, on the Law of Waters, &c. 132.

SECTION 2.

Du Droit d'Accession relativement aux Choses Mobilières.

ART. 512.—Le droit d'accession lorsqu'il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différens, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.

Les règles suivantes serviront au juge pour se déterminer dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

C. N. a. 565. Toul. III. p. 73.

ART. 513.—Lorsque deux choses appartenant à différens maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie.

C. N. a. 566. Poth. Droit de Propriété, n. 169, 1^{re} al. n. 170, 1^{re} al. 2 Feb. part 1, cap. 10, § 4.

ART. 514.—La partie qui est réputée principale est celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de l'autre.

Ainsi le diamant est la partie principale relativement à l'or dans lequel il a été enchassé.

L'habit, relativement au galon, à la doublure et à la broderie.

C. N. a. 567. Poth. Droit de Propriété, dernier al. du n. 173, et n. 174. Toul. III. p. 74.

ART. 515.—L'équité veut néanmoins que la règle précédente reçoive exception, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire; dans ce cas celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

C. N. a. 568. Poth. Droit de Propriété, n. 179.

ART. 516.—Si, des deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut pas être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-ci est réputée principale qui est la plus considérable en valeur ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales.

C. N. a. 569.

ART. 517.—If an artificer, or any person whatever, has employed materials which did not belong to him, in the making another article, whether the materials may or may not be brought back to their former shape, the person who was the owner of the materials has a right to claim the thing which was made out of them, on reimbursing the price of the workmanship.

O. C. p. 108, a. 24.

ART. 518.—The rule established in the preceding article, does not apply when the workmanship is so important that it greatly surpasses the value of the materials, which have been employed. Industry then is considered as the principal part, and gives the workman a right to keep the thing which he has made, on condition of reimbursing the price of the materials which were employed.

C. N. 571. Poth. Droit de Propriété, n. 173, 1^{re} al. Toul. III. p. 76.

ART. 519.—When a person has employed materials, part of which did, and part of which did not belong to him, in making a thing of a new kind, without either part of the materials being entirely destroyed, but in such a manner that they cannot be separated without inconvenience, the thing belongs in common to both proprietors, the share of the one being in proportion to the value of the materials which belonged to him, and of the other in proportion both to the value of the materials which belonged to him, and of the price of the workmanship.

C. N. 572. Poth. Droit de Propriété, n. 187. Toul. III. p. 77.

ART. 520.—When a thing has been formed by a mixture of several materials belonging to different proprietors, neither of which can be considered as the principal substance, if the materials can be separated, the proprietor without whose consent the mixture was made, may demand the separation.

If the materials cannot be separated without inconvenience, their owners acquire in common the property of the thing in proportion to the quantity, quality and value of the materials belonging to each of them.

1 M. 228, Stackhouse *et als.* vs. Foley's Syndics. C. N. 573. Poth. Propriété, n. 191 Id. n. 190, 1^{re} al. Id. n. 175, 4^e règle, n. 190, et n. 191, 2^e al.

ART. 521.—If the materials belonging to one of the proprietors, be far superior to the others, both in quantity and value, in that case the proprietor of the most valuable materials may claim the thing resulting from the mixture, on reimbursing to the other the value of his materials.

C. N. 574. Poth. Propriété, n. 192, 1^{re} al. Toul. III. p. 78.

ART. 522.—When the thing remains in common to the proprietors of the materials with which it has been formed, it must be sold at auction for the common benefit.

C. N. 575. Poth. Droit de Propriété, n. 192, 2^e al. Toul. III. p. 79. 202.

ART. 517.—Si un artisan ou une personne quelconque, a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non, reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée en remboursant le prix de la main-d'œuvre.

Code de 1808, p. 108, a. 24.

ART. 518.—La règle établie dans l'article ci-dessus, cesse lorsque la main-d'œuvre est tellement importante, qu'elle surpasse de beaucoup la valeur de la matière employée ; l'industrie est alors réputée la partie principale, et donne le droit à l'ouvrier de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière employée.

C. N. a. 571. Poth. Droit de Propriété, n. 173, 1^{re} al. Toul. III. p. 76.

ART. 519.—Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait, quant à l'autre, en raison à la fois et de la matière qui lui appartenait et du prix de sa main-d'œuvre.

C. N. a. 572. Poth. Droit de Propriété, n. 187. Toul. III. p. 77.

ART. 520.—Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différens propriétaires, mais dont chacune ne peut être regardée comme la matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées, peut en demander la division.

Si les matières ne peuvent être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux.

1 M. 228, Stackhouse *et als.* vs. Foley's Syndics. C. N. a. 573. Poth. Propriété, n. 191. Id. n. 190, 1^{re} al. Id. n. 175, 4^e règle, n. 190, et n. 191, 2^e al.

ART. 521.—Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et par le prix, en ce cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de la matière.

C. N. a. 574. Poth. Propriété, n. 192, 1^{re} al. Toul. III. p. 78.

ART. 522.—Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être vendue à l'enchère publique au profit commun.

C. N. a. 575. Poth. Droit de Propriété, n. 192, 2^e al. Toul. III. p. 79. 202.

ART. 523.—In all cases where the proprietor, whose materials have been employed unknown to him in making a thing of another kind, has a right to claim the property of that thing, he is at liberty to demand either that the materials be returned to him in the same species, quantity, weight, measure and quality, or that their value be paid.

C. N. 576. Poth. Droit de Propriété, n. 191, et n. 192, 2^e al. Toul. III. p. 79.

ART. 524.—Damages may also be recovered against those who have employed materials belonging to others, unknown to them, according to circumstances; and they are still liable to be prosecuted criminally, should the case require it.

C. N. 577.

TITLE III.

Of Usufruct, Use and Habitation.

CHAPTER 1.

Of Usufruct.

SECTION 1.

General Principles.

ART. 525.—Usufruct is the right of enjoying a thing, the property of which is vested in another, and to draw from the same all the profit, utility and advantages which it may produce, provided it be without altering the substance of the thing.

The obligation of not altering the substance of the thing takes place only in the case of a complete usufruct.

V. 2350. Institutes, p. 90. 1 Feb. part 1, cap. 10. § 4, n. 81. C. N. 578. Poth. Douaire, n. 194, 1^{re} al. et n. 209. Vente, n. 548. Toul. III. p. 78. 324; XII. p. 551.

ART. 526.—There are two kinds of usufruct:

Perfect usufruct, which is of things which the usufructuary can enjoy without changing their substance, though their substance may be diminished or deteriorated naturally by time or by the use to which they are applied; as a house, a piece of land, slaves, furniture and other movable effects;

And imperfect or *quasi*-usufruct, which is of things which would be useless to the usufructuary, if he did not consume or expend them, or change the substance of them, as money, grain, liquors.

O. C. p. 110, a. 2.

ART. 527.—Perfect usufruct does not transfer to the usufructuary the property of things subject to the usufruct; the usufructuary is

ART. 523.—Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée à son insu à former une chose d'une autre espèce peut réclamer la propriété de cette chose, il a le droit de demander la restitution de la matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.

C. N. a. 576. Poth. Droit de Propriété, n. 191, et n. 192, 2^e al. Toul. III. p. 79.

ART. 524.—Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres, et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par la voie criminelle, si le cas y échet.

C. N. a. 577.

TITRE III.

De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.

CHAPITRE 1.

De l'Usufruit.

SECTION 1.

Dispositions Générales.

ART. 525.—L'usufruit est le droit de jouir d'une chose dont un autre a la propriété, d'en tirer tout le profit, toute l'utilité, toute la commodité qu'elle peut produire, pourvu que ce soit sans altérer sa substance.

Cette obligation de ne point altérer la substance de la chose sujette à l'usufruit, n'a lieu que dans le cas de l'usufruit parfait.

Voy. 2350. Institutes, p. 90. 1 Feb. part 1, cap. 10, § 4, n. 81. C. N. a. 578. Poth. Douaire, n. 194, 1^{re} al. et n. 209. Vente, n. 548. Toul. III. p. 78. 324; XII. p. 551.

ART. 526.—Il y a deux espèces d'usufruit :

L'usufruit parfait, qui est celui des choses dont l'usufruitier peut jouir sans en changer la substance, quoiqu'elle puisse être détériorée ou diminuée naturellement par le temps ou l'usage qu'il en fait, comme une maison, une terre, des esclaves, des meubles meublans et autres effets mobiliers ;

Et l'usufruit imparfait, ou quasi-usufruit, qui est celui des choses qui seraient inutiles à l'usufruitier, s'il ne les consommait, dépensait, ou n'en changeait la substance, comme l'argent, les grains, les liqueurs.

Code de 1808, p. 110, a. 2.

ART. 527.—L'usufruit parfait ne transporte pas à l'usufruitier la propriété des choses sujettes à cet usufruit ; et l'usufruitier doit en

O

bound to use them as a prudent administrator would do, to preserve them as much as possible, in order to restore them to the owner as soon as the usufruct terminates.

ART. 528.—Imperfect usufruct, on the contrary, transfers to the usufructuary the property of the things subject to the usufruct, so that he may consume, sell or dispose of them, as he thinks proper, subject to certain charges hereinafter prescribed.

V. 1520. Institutes, 90. 10 L. R. 96.

ART. 529.—Usufruct is an incorporeal thing, because it consists in a right.

ART. 530.—Usufruct is divisible; for if this right is vested in several persons at a time, there is but one usufruct, which is divided among them, each having his portion. The reason is because the object of his right is the receiving the fruits of the thing, which are corporeal and divisible.

ART. 531.—Usufruct may, from its origin, be conferred on several persons in divided or undivided portions.

ART. 532.—Usufruct may be established by all sorts of titles, by a deed of sale, by a marriage contract, by donation, compromise, exchange, last will and even by operation of law.

Thus the usufruct to which a father is entitled on the estate of his children during the marriage, is a legal usufruct.

ART. 533.—Usufruct may be established on every description of estates movable or immovable, corporeal and incorporeal.

V. 536. C. N. 581.

ART. 534.—Usufruct may be established simply, or to take place at a certain day, or under condition, in a word, under all such modifications as the person who gives such a right, may be pleased to annex to it.

C. N. 580. Toul. III. p. 249.

ART. 535.—It may be granted to all such as may be possessed of an estate, even to communities or corporations..

SECTION 2.

Of the Rights of the Usufructuary.

ART. 536.—All kinds of fruits, natural, cultivated or civil, produced during the existence of the usufruct, by the things subject to it, with the exception of the children of slaves, belong to the usufructuary.

C. N. 582. Poth. Douaire, n. 194, n. 199, 4^e al. et n. 200, 3^e al. Droit de Propriété, n. 153.

ART. 537.—Natural fruits are such as are the spontaneous produce of the earth; the produce and increase of cattle, and the children of slaves are likewise natural fruits.

jouir en bon père de famille, en les conservant autant qu'il lui est possible, afin de les rendre au propriétaire, quand son usufruit est fini.

ART. 528.—L'usufruit imparfait, au contraire, transfère à l'usufruitier la propriété des choses sujettes à cet usufruit, de manière qu'il peut les consommer, les vendre ou en disposer comme bon lui semble, à de certaines charges qui sont ci-après prescrites.

Voy. 1520. *Institutes*, 90. 10 L. R. 96.

ART. 529.—L'usufruit est une chose incorporelle, parce qu'elle consiste dans un droit.

ART. 530.—L'usufruit est divisible ; car si ce droit est accordé à plusieurs personnes à la fois, il n'y a qu'un seul usufruit qui se divise entre elles, chacune pour sa portion. La raison est que l'objet de ce droit est la perception des fruits, qui sont corporels et divisibles.

ART. 531.—L'usufruit peut, dès son origine, être accordé à plusieurs personnes par portions divisées ou indivisées.

ART. 532.—L'usufruit peut être établi par toutes sortes de titres ; par contrat de vente, par contrat de mariage, par donation, transaction, échange, testament et même par la loi.

Ainsi l'usufruit que le père de famille a des biens de ses enfans, durant le mariage, est un usufruit légal.

ART. 533.—L'usufruit peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels.

Voy. 536. C. N. a. 581.

ART. 534.—L'usufruit peut être constitué purement ou à certain jour, ou sous condition, en un mot, sous toutes les modifications qu'il plaît à celui qui le donne, d'apporter.

C. N. a. 580. *Toul.* III. p. 249.

ART. 535.—Il peut être accordé à tous ceux qui peuvent posséder des biens, même aux communautés et corporations.

SECTION 2.

Des Droits de l'Usufruitier

ART. 536.—Toutes les espèces de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, qui sont produits pendant la durée de l'usufruit, par les choses qui y sont sujettes, à l'exception des enfans des esclaves, appartiennent à l'usufruitier.

C. N. a. 582. *Poth. Douaire*, n. 194, n. 199, 4^e al. et n. 200, 3^e al. *Droit de Propriété*, n. 153.

ART. 537.—Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux et les enfans des esclaves, sont aussi des fruits naturels.

The fruits, which result from industry bestowed on a piece of ground, are those which are obtained by cultivation.

Civil fruits are rents of real property, the interest of money and annuities.

All other kinds of revenue or income derived from property by the operation of the law or private agreement, are civil fruits.

V. 538. 540. 1929. 2894. C. N. 583. Poth. Douaire, n. 196, 1^{re} et 2^e *al.* et n. 199, 2^e *al.* Commun. n. 205, 1^{re} *al.* Toul. III. p. 262, 263; XII. p. 212; XIV. p. 155. 345, 346. 366.

ART. 538.—The natural fruits, or such as are the produce of industry, hanging by branches or by roots, at the time when the usufruct is open, belong to the usufructuary.

Fruits in the same state, at the moment when the usufruct is at an end, belong to the owner, without being obliged to compensate the other, for either work or seeds.

1 Feb. part 1, cap. 1, § 20. C. N. 585. Poth. Douaire, n. 160, et n. 273, 5^e *al.* Id. n. 194, 1^{re} et 3^e *al.* n. 199, 4^e *al.* et n. 202. Commun. n. 206, et n. 207. Toul. III. p. 264—266; XII. p. 212.

ART. 539.—The children of slaves subject to usufruct, who are born during its duration, belong to the owner. The usufructuary has only the enjoyment of their labor and services.

Partidas, 423. Institutes, 83.

ART. 540.—Rents and income of property, interest of money and annuities, and other civil fruits, are supposed to be obtained day by day, and they belong to the usufructuary, in proportion to the duration of his usufruct, and are due to him, though they may not be collected at the expiration of his usufruct.

V. 2894. C. N. 586. Poth. Douaire, n. 160, et n. 206, 1^{re} et 3^e *al.* Commun. n. 220, et n. 221. Id. n. 219, 3^e et 4^e *al.*

ART. 541.—The usufruct of a house carries with it the enjoyment of the house, of the profit which it may bring, and indeed of such furniture as is permanently fixed therein, even should the title by which the usufruct is established, make no mention of the same.

V. 2348. C. N. 589. Toul. III. p. 268; VII. p. 542, 543; XII. p. 552; XIII. p. 224.

ART. 542.—If the usufruct includes things, which cannot be used without being expended or consumed, or without their substance being changed, the usufructuary has a right to dispose of them at his pleasure, but under the obligation of returning the same quantity, quality and value to the owner, or their estimated price, at the expiration of the usufruct.

ART. 543.—If the usufruct comprehends things which, though not consumed at once, are gradually impaired by wear and decay, such as furniture, the usufructuary has, in like manner, a right to make use of them for the purposes for which they are intended, and at the expiration of the usufruct he is obliged only to restore them in the state in which they may be, provided they have not been impaired through his fault or neglect.

And even should any of these things be entirely worn out by use

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on en obtient par la culture.

Les fruits civils sont les loyers et fermages des biens, les intérêts des sommes d'argent, les rentes.

Toutes les autres espèces de revenus ou profits qu'on peut retirer des biens, par l'effet de la loi ou de la convention, sont aussi des fruits civils.

Voy. 538, 540, 1929, 2894. C. N. a. 583. Poth. Douaire, n. 196, 1^{er} et 2^e *al.* et n. 199, 2^e *al.* Commun. n. 205, 1^{er} *al.* Toul. III. p. 262, 263; XII. p. 212; XIV. p. 155, 345, 346, 366.

ART. 538.—Les fruits naturels et industriels, pendant par les branches ou par les racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état, au moment où l'usufruit finit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre, des labours et des semences.

1 Feb. part 1, cap. 1, § 20. C. N. a. 585. Poth. Douaire, n. 160, et n. 273, 5^e *al.* Id. n. 194, 1^{er} et 3^e *al.* n. 199, 4^e *al.* et n. 202. Commun. n. 206, et n. 207. Toul. III. p. 264—266; XII. p. 212.

ART. 539.—Les enfans des esclaves sujets à l'usufruit, nés pendant sa durée, appartiennent au propriétaire; et l'usufruitier n'a que la jouissance de leurs travaux ou de leurs services.

Partidas, 423. Institutes, 83.

ART. 540.—Les loyers, fermages et rentes des biens, les intérêts des sommes d'argent, et autres fruits civils, sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit; et ils lui sont dus, quoiqu'ils n'aient pas encore été perçus, lors de l'expiration de l'usufruit.

Voy. 2894. C. N. a. 586. Poth. Douaire, n. 160, et n. 206, 1^{er} et 3^e *al.* Commun. n. 220, et n. 221. Id. n. 219, 3^e et 4^e *al.*

ART. 541.—L'usufruit d'une maison emporte la jouissance de cette maison, des fruits qu'elle rapporte, et même des ustensiles qui y sont à perpétuelle demeure, quand même le titre constitutif de l'usufruit n'en ferait aucune mention.

Voy. 2348. C. N. a. 589. Toul. III. p. 268; VII. p. 542, 543; XII. p. 552; XIII. p. 224.

ART. 542.—Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage ou retirer d'utilité, sans en disposer, les consommer, ou en changer la substance, l'usufruitier a le droit de les consommer et d'en disposer à sa volonté, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur au propriétaire, ou leur estimation à la fin de l'usufruit.

ART. 543.—Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu-à-peu par l'usage, comme des meubles meublans, l'usufruitier a également le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé à les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, pourvu qu'elles n'aient pas été détériorées par son dol ou par sa faute.

Si même quelque'une de ces choses se trouve entièrement con-

at the expiration of the usufruct, the usufructuary is not bound to make good the same

V. 2348. C. N. 589.

ART. 544.—The usufructuary has a right to draw all the profits, which are usually produced by the thing subject to the usufruct.

Accordingly he may cut trees on land of which he has the usufruct, take from it earth, stones, sand and other materials, but for his use only, and for the amelioration and cultivation of the land, provided he act in that respect as a prudent administrator, and without abusing this right.

ART. 545.—The usufructuary has a right to the enjoyment and proceeds of mines and quarries in the land subject to the usufruct, if they were actually worked before the commencement of the usufruct; but he has no right to mines and quarries not opened.

V. 525. C. N. 598. Poth. Douaire, n. 196, 3^e *al.* Introd. au tit. X. de la Cout. d'Orl, n. 100, 3^e *al.*

ART. 546.—The usufructuary enjoys the increase brought by alluvion to the land of which he has the usufruct, but has no right to islands formed in a stream not navigable opposite the land; they belong to the riparian proprietors, as is prescribed in the title of things.

In like manner he has no right, not even the right of enjoyment, to the treasure which may be discovered in the land of which he has the usufruct, unless he himself has discovered it, in which case he shall only enjoy the right granted by law to such persons as find a treasure in a piece of land, the property of another person.

C. N. 596. Poth. Douaire, n. 68. Toul. III. p. 273.

ART. 547.—The usufructuary enjoys the right of servitudes, ways or others due to the inheritance of which he has the usufruct; and if this inheritance is enclosed within the other lands of him who has established such usufruct, a way must be gratuitously furnished to the usufructuary by the proprietor of the land or by his heirs.

V. 660. C. N. 597. Poth. Douaire, n. 195, 4^e *al.* et n. 209, 1^{re} *al.* Id. n. 210.

ART. 548.—The usufructuary may enjoy by himself or lease to another, or even sell or give away his right; but all the contracts or agreements which he makes in this respect, whatever duration he may have intended to give them, cease of right at the expiration of the usufruct.

C. N. 595. Poth. Douaire, n. 195, et n. 220, 3^e *al.* Vente, n. 550. Contrat de Louage, n. 43.

ART. 549.—The usufructuary can maintain all actions against the owner and third persons, which may be necessary to ensure him the possession, enjoyment and preservation of his right.

sommée par l'usage à la fin de l'usufruit, l'usufruitier est dispensé de la représenter.

Voy. 2348. C. N. a. 589.

ART. 544.—L'usufruitier a le droit de retirer tous les émolumens que la chose sujette à l'usufruit a coutume de produire.

Ainsi il peut faire des coupes de bois sur le fonds dont il a l'usufruit, en tirer de la terre, des pierres, du sable et autres matériaux, mais pour son usage seulement, et pour l'amélioration et l'exploitation de ce fonds, pourvu que ce soit en bon père de famille, et sans abuser de ce droit.

ART. 545.—L'usufruitier peut jouir des mines et carrières, qui sont dans le fonds dont il a l'usufruit, et en vendre les produits, si elles sont en exploitation au moment de l'ouverture de l'usufruit; mais il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes.

Voy. 525. C. N. a. 598. Poth. Douaire, n. 196, 3^e al. Introd. au tit. X. de la Cout. d'Orl. n. 100, 3^e al.

ART. 546.—L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion au fonds dont il a l'usufruit. Mais il n'en est pas de même de l'île qui se forme dans une rivière non navigable, vis-à-vis de ce fonds; elle appartient aux propriétaires riverains, ainsi qu'il a été prescrit au titre des choses ou des biens, et l'usufruitier n'y a aucun droit.

Il n'a également aucun droit, même de jouissance, sur le trésor qui pourrait être découvert dans le fonds dont il a l'usufruit, si ce n'est qu'il l'eût lui-même trouvé, dans lequel cas il jouira seulement du droit que la loi accorde à ceux qui trouvent un trésor dans le fonds d'autrui.

C. N. a. 596. Poth. Douaire, n. 68. Toul. III. p. 273.

ART. 547.—L'usufruitier jouit des droits de servitudes, de passage ou autres dus à l'héritage dont il a l'usufruit, et si cet héritage se trouve enclavé dans les autres possessions de celui qui a établi l'usufruit, le passage doit être fourni gratuitement à l'usufruitier par le propriétaire ou par ses héritiers.

Voy. 660. C. N. a. 597. Poth. Douaire, n. 195, 4^e al. et n. 209, 1^{er} al. Id. n. 210.

ART. 548.—L'usufruitier peut jouir par lui-même, louer ou affermer, vendre ou donner son droit à un autre. Mais tous les contrats et autres actes qu'il passe à cet égard, quelque durée qu'il ait voulu leur donner, sont résolus de plein droit par l'extinction de son usufruit.

C. N. a. 595. Poth. Douaire, n. 195, et n. 220, 3^e al. Vente, n. 550. Contrat de Louage, n. 43.

ART. 549.—L'usufruitier peut, pour entrer en possession de son droit, en jouir et le conserver, exercer toutes les actions nécessaires, tant contre le propriétaire que contre les tiers.

SECTION 3.

Of the Obligations of the Usufructuary.

ART. 550.—The usufructuary takes things in the state in which they are; but he cannot obtain possession of the things subject to the usufruct, without having caused to be made in presence of the owner, or after the owner has been duly summoned, if he be within the State, an inventory with the estimated value of the estate, both movable and immovable, subject to the usufruct, by a notary public duly authorized by the judge to that effect, and in the presence of two witnesses.

If the owner be absent from the State, and is not represented by any person therein, the judge shall appoint a counsel for him to assist at the inventory.

V. 2344. C. N. 600. Poth. Douaire, n. 240, 3^e et 6^e *al.* Donat. entre mari et femme, a. 240, 2^e et 4^e *al.*

ART. 551.—The usufructuary must give security that he will use, as a prudent administrator would do, the movables and immovables subject to the usufruct, and that he will faithfully fulfil all the obligations imposed on him by law, and by the title under which his usufruct is established.

C. N. 601. Poth. Obligations, n. 387, 3^e *al.* Toul. II. p. 295. 300; III. p. 279, 280. 324.

ART. 552.—The amount of this security shall be the estimated value of the movables and slaves subject to the usufruct, according to the inventory, and such further sum as shall be fixed by the judge according to the nature of the real property subject to the usufruct, to answer for the damages which the usufructuary, or those for whom he is responsible, may commit thereon.

This security may be dispensed with, in favor of the usufructuary, by the act by which the usufruct is established.

V. 3011. 3033. C. N. 601.

ART. 553.—Neither the father nor mother having the legal usufruct of the estate of their children, nor the seller nor the donor under the reservation of the usufruct, is required to give this security.

C. N. 601.

ART. 554.—If the usufructuary sell, give away, or lease his right, he, as well as his security, is responsible for the abuse which the person to whom he has assigned his rights, makes of the things subject to the usufruct, and the damage he may commit on them.

ART. 555.—The usufructuary may for the security required of him by law, give a special mortgage on real property of sufficient value and unencumbered, lying within the State.

ART. 556.—If the usufructuary does not give security or a special mortgage, as is prescribed in the preceding article, the immovables

SECTION 3.

Des Obligations de l'Usufruitier.

ART. 550.—L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles se trouvent, mais il ne peut obtenir la délivrance des choses sujettes à l'usufruit, qu'après en avoir fait dresser, en présence du propriétaire ou lui dûment appelé, s'il est dans l'état, un inventaire estimatif des biens, meubles et immeubles sujets à l'usufruit, par un notaire public dûment autorisé par le juge à cet effet, et en présence de deux témoins.

Si le propriétaire est absent, et n'est pas représenté dans l'état, il lui sera nommé un défenseur par le juge, pour assister pour lui à cet inventaire.

Voy. 2344. C. N. a. 600. Poth. Douaire, n. 240, 3^e et 6^e al. Donat. entre mari et femme, n. 240, 2^e et 4^e al.

ART. 551.—L'usufruitier doit donner caution qu'il jouira en bon père de famille, des biens, meubles et immeubles sujets à l'usufruit, et qu'il remplira fidèlement toutes les obligations qui lui sont imposées par la loi et par le titre constitutif de son usufruit.

C. N. a. 601. Poth. Obligations, n. 387, 3^e al. Toul. II. p. 295. 300 ; III. p. 279, 280. 324.

ART. 552.—Le montant de ce cautionnement sera de la valeur estimative des biens-meubles et des esclaves sujets à l'usufruit, telle qu'elle est portée en l'inventaire de ces biens, et en outre de telle autre somme qui sera fixée par le juge, suivant l'importance des biens-fonds sujets à l'usufruit, pour répondre des dégradations que l'usufruitier, ou ceux pour lesquels il est responsable, pourraient y commettre.

L'usufruitier peut être dispensé de donner cette caution par l'acte constitutif de l'usufruit.

Voy. 3011. 3033. C. N. a. 601.

ART. 553.—Les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfans, le vendeur ou le donateur sous réserve de l'usufruit ne sont point tenus de donner cette caution.

C. N. a. 601.

ART. 554.—Si l'usufruitier vend, donne, loue ou afferme son droit, il est, ainsi que sa caution, responsable de l'abus que celui à qui il a transmis ses droits, ferait des choses sujettes à l'usufruit, et des dégradations qu'il pourrait y commettre.

ART. 555.—L'usufruitier peut suppléer au cautionnement qui est exigé de lui d'après la loi, par une hypothèque spéciale sur des biens-fonds situés dans cet état, d'une valeur suffisante et libre de toute hypothèque.

ART. 556.—Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, ou ne peut pas donner d'hypothèque spéciale, comme il est dit dans l'article précédent,

and the slaves subject to the usufruct shall be hired out or leased at public auction.

Sums of money, the usufruct of which has been given, shall be put out at interest on good security, with the consent of the owner, and if he refuse, by the authority of the judge.

Movables subject to the same usufruct, shall be sold at public auction, and the proceeds of the sale shall be put out at interest in the manner above prescribed.

The interest of such sums, the amount of the real rent of the estate and of the hire of slaves, and the produce of the sequestered estate, shall in such case, belong to the usufructuary.

C. N. 602. Poth. Douaire, n. 228. Toul. III. p. 280.

ART. 557.—In case the usufructuary does not give security, the owner has a right to insist that such furniture as grows worse by use, be sold; that the proceeds may be placed at interest, as well as that of merchandise; and in that case the usufructuary enjoys the interest during the usufruct. Nevertheless the usufructuary may claim, and the judge may order, according to circumstances, that a part of the furniture necessary for his use be left to him, under the simple obligation of returning the same at the expiration of the usufruct.

C. N. 603. Toul. VI. p. 110.

ART. 558.—The usufructuary is bound to suffer the services which existed on the land of which he has the usufruct, at the time his right commenced.

ART. 559.—A delay to give security does not deprive the usufructuary of the profits to which he may have a right; they are due to him from the moment that the usufruct accrued.

C. N. 604. Poth. Donat. entre mari et femme, n. 202, 1^{re} al.

ART. 560.—It is the duty of the usufructuary to keep the things of which he has the usufruct, and to take the same care of them as a prudent owner does of what belongs to him.

He is accordingly answerable for such losses as proceed from his fraud, default or neglect.

ART. 561.—The usufructuary has a right to make useful and necessary improvements and repairs on the estate subject to the usufruct, and even to make such as are not necessary, but only to suit his own convenience, provided he do not injure the estate, or change its condition. But as to buildings existing on the land at the commencement of the usufruct, he must preserve them such as they have been transmitted to him, nor can he alter their form, distribution or destination, even to improve it, without the consent of the owner.

He has, however, the right to make openings for windows and doors in the house in which he lives, and of which he has the usufruct.

ART. 562.—The usufructuary, who has an usufruct in slaves, can-

les immeubles et les esclaves sujets à l'usufruit seront loués ou affermés à l'encan public.

Les sommes dont l'usufruit aura été donné, seront placées à intérêt d'une manière solide, du consentement du propriétaire, et s'il le refuse, sur l'autorisation du juge.

Les effets mobiliers sujets au même usufruit, seront vendus à l'encan public, et le prix en provenant, sera placé de la même manière qu'il est dit ci-dessus.

Les intérêts de ces sommes, le prix de la ferme des immeubles et des loyers des esclaves, et les produits des biens séquestrés appartiendront dans ce cas à l'usufruitier.

C. N. a. 602. Poth. Douaire, n. 228. Toul. III. p. 280.

ART. 557.—A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage, soient vendus, pour le prix en être placé à intérêt, comme celui des denrées, et alors l'usufruitier jouit de l'intérêt, pendant son usufruit; cependant l'usufruitier pourra demander, et le juge pourra ordonner suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage, lui soit délaissée, à la charge seulement de les représenter à l'extinction de l'usufruit.

C. N. a. 603. Toul. VI. p. 110.

ART. 558.—L'usufruitier est obligé de souffrir la servitude qui existait sur le fonds dont il a l'usufruit, au moment où son droit s'est ouvert.

ART. 559.—Le retard de fournir caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

C. N. a. 604. Poth. Donat. entre mari et femme, n. 202, 1^{re} al.

ART. 560.—L'usufruitier doit conserver les choses dont il a l'usufruit, et en avoir le même soin que prend un bon père de famille de ce qui est à lui.

Ainsi, il est responsable des détériorations qui proviennent de son dol, de sa faute ou de sa négligence.

ART. 561.—L'usufruitier peut faire dans l'héritage sujet à l'usufruit, les améliorations et réparations utiles ou nécessaires, et même pour son seul plaisir; pourvu que ce soit sans rien empirer, ni changer l'état des lieux. Mais à l'égard des bâtimens existant lors de l'ouverture de l'usufruit, il doit les conserver tels qu'ils lui ont été transmis; et il ne peut en changer la forme ni la distribution, même pour l'améliorer, sans le consentement du propriétaire.

Il peut cependant ouvrir des jours dans la maison qui lui sert de demeure, et dont il a l'usufruit.

ART. 562.—L'usufruitier, qui a des esclaves en usufruit ne doit

not employ them in other labors than those to which they are accustomed.

ART. 563.—The usufructuary cannot finish buildings commenced by the owner, nor erect new buildings upon the land of which he has the usufruct, unless these buildings are necessary for working the land or for getting in the crops; he however, may rebuild edifices and other works, which have been destroyed or thrown down by time or accident.

The usufructuary cannot demolish or destroy what he has once built or constructed, nor take away the materials; he must abandon the whole to the owner, at the end of his usufruct, without being able to claim any indemnity therefor.

It is understood that all these restrictions on the rights of the usufructuary, and others mentioned in this title of the code, only take place when there is no provision to the contrary in the act establishing the usufruct.

ART. 564.—The usufructuary is liable to all the necessary expenses for the preservation and working of the estates subject to the usufruct; and if slaves form a part of them, he must provide for their support and clothing, for their medical attendance in sickness, and the just and necessary expenses of their children.

ART. 565.—The usufructuary is bound to make such repairs only as are indispensably necessary for keeping the estate subject to the usufruct in good order.

Repairs extraordinary are to be made by the owner himself, unless such repairs have become necessary in consequence of the usufructuary's neglect to make the repairs for keeping the property in good order, since the usufruct has been acquired by him, in which case the usufructuary is bound to make such extraordinary repairs.

V. 641. C. N. 605. Poth. Bail à rente, n. 43, 2^e al. Toul. III. p. 285. 297. 301. 237.

ART. 566.—Extraordinary repairs are those of the principal walls and vaults, and the replacing of beams and roofs *in toto*, and the reconstruction of a levee entirely destroyed or carried away.

All others are ordinary repairs.

C. N. 606. Poth. Commun. n. 272, 1^{re} al. Toul. XIII. p. 218; XIV. p. 389.

ART. 567.—The usufructuary can be compelled to make, during the time of his usufruct, the repairs which he is bound to make, the same to be determined by experts, and under the penalty of being responsible to the owner for all damages caused by his default.

ART. 568.—If between the time the usufruct commences, and the time the usufructuary is put in possession, the owner makes any necessary repairs, which the usufructuary would have been bound to make, the former has the right to claim of the usufructuary the price thereof, and may retain the possession of the things subject to the usufruct, until the price is reimbursed.

ART. 569.—The usufructuary can release himself from the repairs, which he is bound to make, and even from the other charges

pas les employer à d'autres services qu'à ceux auxquels ils sont accoutumés.

ART. 563.—L'usufruitier ne peut achever l'édifice commencé par le propriétaire, ni faire de nouvelles constructions sur le fonds dont il a l'usufruit, qu'autant que ces édifices sont nécessaires pour l'exploitation de ce fonds, ou pour mettre ses récoltes à couvert. Néanmoins, il peut reconstruire les édifices et autres ouvrages qui ont été détruits ou renversés sur ce fonds, soit par vétusté ou par cas fortuit.

Mais l'usufruitier ne peut pas démolir ou détruire ce qu'il a une fois bâti ou construit, ni en enlever les matériaux, et il est obligé d'abandonner le tout au propriétaire, à la fin de son usufruit, sans pouvoir réclamer d'indemnité à cet égard.

Il est bien entendu que toutes ces restrictions aux droits de l'usufruitier, ainsi que toutes celles mentionnées en ce titre du code, n'ont lieu qu'autant qu'il n'y aura pas été expressément dérogé par l'acte constitutif d'usufruit.

ART. 564.—L'usufruitier est assujéti à tous les frais qui tiennent à la conservation et à l'exploitation des biens sujets à l'usufruit ; et si des esclaves en font partie, il doit pourvoir à leur nourriture et habillement, aux frais de leurs maladies et aux besoins de leurs enfans, d'une manière juste et raisonnable.

ART. 565.—L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien des biens sujets à l'usufruit.

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparation ou d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

Voy. 641. C. N. a. 605. Poth. Bail à rente, n. 43, 2^e al. Toul. III. p. 285. 297. 301. 237.

ART. 566.—Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures en entier, et la reconstruction d'une levée entièrement détruite ou emportée.

Toutes les autres sont des réparations d'entretien.

C. N. a. 606. Poth. Commun. n. 272, 1^{re} al. Toul. XIII. p. 218 ; XIV. p. 389.

ART. 567.—L'usufruitier peut être contraint à faire, pendant la durée de son usufruit, les réparations dont il est tenu, et ce, à dire d'experts, et à peine de tous dommages et intérêts envers le propriétaire.

ART. 568.—Si, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture de l'usufruit et la mise en possession de l'usufruitier, le propriétaire a fait des réparations nécessaires dont l'usufruitier aurait été tenu, le propriétaire aura le droit d'en réclamer le prix, et même de retenir la possession des choses sujettes à l'usufruit, jusqu'à ce qu'il en soit remboursé.

ART. 569.—L'usufruitier est le maître de se décharger des réparations dont il est tenu, et même des autres charges de l'usufruit, en

of the usufruct, by abandoning it, even when the owner has instituted a suit against him to compel him to make them or bear the expenses of them, and though the usufructuary be condemned in such suit.

But the abandonment will not have the effect of releasing the usufructuary from the charges of the enjoyment which he has already had of the usufruct, nor from the accountability for the damages which he, or persons for whom he is responsible, may have caused to it.

ART. 570.—The usufructuary has no action against the owner to compel him to make the extraordinary repairs, which the latter is bound to make. The usufructuary on the refusal of the owner to make them, may advance the money necessary to complete them, and shall be reimbursed by the owner or his heirs, at the expiration of the usufruct, they not being included in the improvements, which he is obliged to abandon to the owner.

ART. 571.—Neither the owner, nor the usufructuary, is bound to build again what has fallen to ruin, owing to its antiquity, or has been destroyed by chance, when the ruin is total and entire; if it be only partial, it forms the subject of ordinary repairs.

Nevertheless, if the owner wishes to rebuild what has been destroyed, or to make the extraordinary repairs for which he is bound, the usufructuary is bound to permit him, but in the manner the least inconvenient and onerous to himself, and he may prescribe to the owner a reasonable delay for the performance of the work.

C. N. 607. Poth. Douaire, n. 247. Donat. entre mari et femme, n. 238. Toul. III. p. 241. 285. 302—304; XIV. p. 391.

ART. 572.—The usufructuary is liable, during his enjoyment, to all the annual charges, to which the things subject to the usufruct may be liable.

He is obliged to pay all taxes and contributions imposed on the property subject to the usufruct, as well as all ground rents which may have been charged upon the property, previous to the commencement of the usufruct.

The usufructuary is also bound, during his enjoyment to cause to be made and repaired the roads, bridges, ditches, levees and the like, for which the estate of which he has the usufruct, may be liable.

C. N. 608. Poth. Douaire, n. 231. Donat. entre mari et femme, n. 235, et n. 241, 1^{re} al. n. 247, et n. 248.

ART. 573.—With respect to extraordinary or temporary charges, which may be imposed on things subject to the usufruct during its pendency, the usufructuary is bound to support them, unless they are of a nature to augment the value of the property subject to the usufruct.

In this last case the usufructuary is bound to pay them, and shall be reimbursed by the owner at the termination of the usufruct, for the capital expended only.

abandonnant cet usufruit, quand bien même le propriétaire aurait intenté contre lui une action pour le contraindre à les faire ou supporter, et que même l'usufruitier y aurait été condamné.

Mais cet abandon n'aura pas l'effet de dégager l'usufruitier des charges de la jouissance qu'il aura déjà eue, et des détériorations que lui ou les personnes dont il doit répondre, pourraient avoir causées.

ART. 570.—L'usufruitier n'a point d'action contre le propriétaire pour le contraindre à faire les grosses réparations dont il est tenu. L'usufruitier peut seulement sur le refus du propriétaire de les faire, avancer les frais nécessaires à leur confection, dont il aura son remboursement de la part du propriétaire ou de ses héritiers, à l'expiration de son usufruit, comme n'étant point compris au nombre des améliorations qu'il est obligé de leur abandonner.

ART. 571.—Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de rétablir ce qui est tombé de vétusté, ou a été détruit par cas fortuit, lorsque cette destruction est entière et totale, car si elle n'est que partielle, c'est une grosse réparation.

Néanmoins, si le propriétaire veut rétablir ce qui a été détruit ou faire les grosses réparations dont il est tenu, l'usufruitier sera obligé de souffrir ces constructions ou réparations, mais de la manière qui pourra lui être la moins onéreuse et la moins incommode; et il pourra faire fixer au propriétaire un délai raisonnable pour les faire.

C. N. a. 607. Poth. Douaire, n. 247. Donat. entre mari et femme, n. 238. Toul. III. p. 241. 285. 302—304; XIV. p. 391.

ART. 572.—L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles, dont les choses sujettes à son usufruit peuvent être grevées.

En conséquence, il est obligé d'acquitter toutes les taxes ou contributions qui sont ou peuvent être imposées sur les biens sujets à son usufruit, ainsi que les rentes foncières qui ont été constituées, avant l'ouverture de l'usufruit, sur les héritages qui en dépendent.

Enfin, l'usufruitier est également tenu, pendant sa jouissance, de faire et réparer les chemins, ponts, fossés, levées, et de faire les autres travaux de ce genre, auxquels l'héritage dont il a l'usufruit, peut être assujéti.

C. N. a. 608. Poth. Douaire, n. 231. Donat. entre mari et femme, n. 235, et n. 241, 1^{re} al. n. 247, et n. 248.

ART. 573.—A l'égard des charges extraordinaires ou temporaires qui peuvent être imposées sur les choses sujettes à l'usufruit, pendant sa durée, l'usufruitier sera tenu de les supporter, à moins qu'elles ne soient de nature à augmenter la valeur de ces biens.

Dans ce dernier cas, l'usufruitier devra les acquitter, et il en sera remboursé à la fin de l'usufruit, par le propriétaire, mais en capital seulement.

ART. 574.—The legacy of an annuity or alimony left by a testator, is to be wholly acquitted by the universal heir or legatee of the usufruct, and must be acquitted by the heir or legatee on an universal title, in proportion to his enjoyment, without any claim whatever to reimbursement on their part.

V. 1599. 1603. 1626. C. N. 610. Poth. Donat. entré mari et femme, n. 220, 1^{re} al.

ART. 575.—The usufructuary on a particular title is not bound to pay the debts for which the estate is mortgaged; if he be compelled to pay them, he has his action against the owner, subject to the provisions contained in the title of *donations, intervivos and mortis causa*.

ART. 576.—The universal usufructuary, or usufructuary under an universal title, whose usufruct has been constituted by an act *intervivos*, in good faith and at a time not suspicious, is not bound for the debts of the owner, nor can he be sued for them, unless some part of the property subject to the usufruct be mortgaged for the payment of these debts, because with reference to the owner the usufructuary acquires under a particular title.

C. N. 611. Toul. III. p. 286.

ART. 577.—The universal usufructuary or usufructuary under an universal title, whose usufruct has been constituted by an act of last will, is not directly bound for the debts of the testator, that is to say, the creditors of the succession have no action against him to force him to discharge the debts out of his own estate, saving their rights to cause to be seized the effects of the succession, and to proceed against the heir of the testator to obtain payment.

ART. 578.—The heir of the testator who has bequeathed away the usufruct of his property, whether universally or under an universal title, can, when the creditors of the succession sue him, sell a part of the property subject to the usufruct, sufficient to yield the sum necessary for the discharge of the debts, in proportion to the sum for which the property subject to the usufruct is bound, if the usufructuary will not make an advance of this sum, as is mentioned in the following articles.

ART. 579.—If the legacy of the usufruct includes all the property of the testator, and the universal usufructuary will advance the sum necessary to discharge the debts of the succession, the capital shall be returned to him at the expiration of the usufruct without interest; but if he will not make this advance, the heir has the choice of making the necessary advance himself, for which the usufructuary shall allow him interest for the period of the usufruct, or to sell a part of the property subject to the usufruct, as stated in the preceding article.

ART. 580.—If, on the contrary, the legacy includes only a certain proportion of the property of the testator, or the whole of a certain kind of property, the usufructuary under an universal title, is bound only to contribute with the heir to the payment of the debts of the succession.

ART. 574.—Le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par l'héritier ou légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par l'héritier ou légataire à titre universel de l'usufruit, dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part.

Voy. 1599. 1603. 1626. C. N. a. 610. Poth. Donat. entre mari et femme, n. 220, 1^{re} al.

ART. 575.—L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué ; s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui est statué au titre *des donations entre vifs et pour cause de mort*.

ART. 576.—L'usufruitier universel ou à titre universel, dont l'usufruit a été constitué par un acte entre vifs, de bonne foi, et dans un temps non suspect, n'est pas tenu des dettes du propriétaire, et ne peut être recherché à cet égard, à moins que quelques-uns des biens sujets à son usufruit, ne soient hypothéqués au paiement de ces dettes, parceque relativement au propriétaire, il n'est qu'acquéreur à titre singulier.

C. N. a. 611. Toul. III. p. 286.

ART. 577.—L'usufruitier universel ou à titre universel, dont l'usufruit a été constitué par un acte de dernière volonté, n'est point tenu directement des dettes du testateur, c'est-à-dire que les créanciers de la succession n'ont point d'action contre lui, pour le contraindre à les acquitter sur ses biens, sauf leur droit de faire saisir les biens de la succession, et de procéder contre l'héritier du testateur pour obtenir leur paiement.

ART. 578.—L'héritier du testateur qui a légué l'usufruit de ses biens, soit universellement, soit à titre universel, peut, sur la poursuite des créanciers de la succession, vendre une portion des biens sujets à l'usufruit, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire à l'acquittement de ces dettes, si l'usufruitier ne veut pas faire l'avance de cette somme, ainsi qu'il est dit dans les articles suivans.

ART. 579.—Si le legs d'usufruit comprend tous les biens du testateur, et que l'usufruitier universel veuille avancer la somme nécessaire à l'acquittement des dettes de la succession, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt ; mais si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, l'héritier a le choix ou de payer cette somme, et dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts, pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence, une portion des biens soumis à l'usufruit, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

ART. 580.—Si au contraire le legs d'usufruit ne comprend qu'une quotité des biens du testateur, ou l'universalité d'une certaine espèce de ses biens, l'usufruitier à titre universel est tenu seulement de contribuer avec l'héritier, au paiement des dettes de la succession.

ART. 581.—To establish this contribution, the value of the property subject to the usufruct, and that of the property remaining to the heir, is estimated, and the sum which they are each bound to contribute to the payment of the debts, is fixed in proportion to this valuation.

After which, if the usufructuary will make an advance of the sum which he is bound to contribute, the capital must be returned to him without interest at the termination of the usufruct, but if he will not, the heir has the choice, either to pay this sum, in which case the usufructuary must pay him interest during the period of the usufruct, or to sell a part of the property subject to the usufruct, sufficient to meet the sum which the usufructuary is bound to contribute.

V. 1606. 1626. C. N. 612. Poth. Donat. entre mari et femme, n. 220—222, et n. 234, 1^{re} *al.* Toul. III. p. 286—288; IV. p. 554; V. p. 485; XII. p. 432.

ART. 582.—Usufructuaries, with the exception of fathers and mothers, as is hereafter provided, are bound to pay no costs, but such as result from law-suits concerning the enjoyment of the property subject to their usufruct, and to judgments which may have been given in such suits.

Nevertheless, in suits instituted for the recovery of the thing subject to the usufruct against the owner, the expenses must be divided between the usufructuary and him.

C. N. 613.

ART. 583.—Fathers and mothers who enjoy the legal usufruct of the property of their children, are bound to support the expenses of all suits, concerning that property, in the same manner as if they were the owners of it.

ART. 584.—The usufructuary who loses, by non-usage on his part, a service belonging to the property subject to his usufruct, is responsible for it to the owner. He is also responsible to the owner, if he permits a service to be acquired on the property by prescription.

ART. 585.—If, during the period of the usufruct, a third person makes encroachments on the estate, or violates in any other way the rights of the owner, it is the duty of the usufructuary to give information of the same to the owner, and if he fails to do it, he shall be answerable for all damages which may result to the owner, as he would be for injuries committed by himself.

C. N. 614. Toul. III. p. 276. 290.

ART. 586.—If the usufruct consists of only one head of cattle, which dies without any neglect on the part of the usufructuary, he is not bound to return another, or to pay the estimated value of the same.

C. N. 615. Toul. III. p. 291.

ART. 587.—If a whole herd of cattle subject to the usufruct, dies owing to some accident or disease, without any neglect on the part

ART. 581.—Pour établir cette contribution, on estime la valeur des biens sujets à l'usufruit, et celle des biens qui restent à l'héritier, et l'on fixe la somme pour laquelle ils doivent contribuer respectivement au payement des dettes, en raison de cette valeur.

Après quoi, si l'usufruitier veut faire l'avance de la somme pour laquelle il doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt; mais si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, l'héritier a le choix ou de payer cette somme, et dans ce cas l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre une portion des biens sujets à l'usufruit, jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle l'usufruitier doit contribuer.

Voy. 1606. 1626. C. N. a. 612. Poth. Donat. entre mari et femme, n. 220—222, et n. 234, 1^{re} al. Toul. III. p. 286—288; IV. p. 554; V. p. 485; XII. p. 432.

ART. 582.—Les usufruitiers, à l'exception des pères et mères, ainsi qu'il est dit ci-après, ne sont tenus que des frais des procès qui concernent la jouissance des biens sujets à l'usufruit, et des condamnations auxquelles ces procès peuvent donner lieu.

Néanmoins, sur les demandes en révocation de la chose sujette à l'usufruit, formées contre le propriétaire, les frais doivent se partager entre l'usufruitier et lui.

C. N. a. 613.

ART. 583.—Les pères et mères qui jouissent de l'usufruit légal des biens de leurs enfans, sont tenus de supporter les frais de tous les procès qui concernent les choses dont ils ont la jouissance, de la même manière que s'ils en étaient propriétaires.

ART. 584.—L'usufruitier qui laisse périr, par le non-usage de sa part, une servitude dont jouit l'héritage soumis à son usufruit, en est responsable envers le propriétaire. Il en est de même s'il en laisse acquérir une, par l'effet de la prescription.

ART. 585.—Si pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu d'en donner avis à celui-ci; faute de ce, il sera responsable de tout le dommage qui en peut résulter pour le propriétaire, comme il le serait des déprédations commises par lui-même.

C. N. a. 614. Toul. III. p. 276. 290.

ART. 586.—Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en donner un autre, ni d'en payer l'estimation.

C. N. a. 615. Toul. III. p. 291.

ART. 587.—Si le troupeau, sur lequel un usufruit a été établi, périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usu-

of the usufructuary, he is bound only to return the owner the hides of such cattle, or the value of such hides.

If the whole herd does not die, the usufructuary is bound to make good the number of dead out of the new born cattle, as far as they go.

C. N. 616. Toul. III. p. 291.

ART. 588.—The usufructuary is not bound to return other slaves in the stead of such as died during his enjoyment, nor to pay their estimated value, unless they died through his fraud or neglect.

ART. 589.—At the expiration of the usufruct, the usufructuary has no right to claim any compensation for the improvements which he contends he has made, although the value of the thing may have been increased by such improvements.

The usufructuary is bound at the expiration of his usufruct, to abandon, without compensation, not only the buildings and other works which he may have constructed upon the property, whether they have or have not foundations in the soil, but all other movable things which he may have attached to it permanently.

Nevertheless, he or his heirs may take away the looking-glasses, pictures, statues and other ornaments, which he may have placed there, and which are fastened by plaster, lime, or cement, but under the obligation of re-establishing the premises in their former situation.

ART. 590.—The usufructuary may set off against the damages which have been caused to the property of which he has the usufruct, the improvements which he has been obliged to abandon to the owner, provided the latter be of the description of those which by law he was authorized to make.

ART. 591.—The undertaker or workman who has made, at the instance of the usufructuary, any building, work or improvement on the property, and who is unpaid at the expiration of the usufruct, preserves his privilege on the same, and can enforce it against the owner under the modifications prescribed in the following articles.

ART. 592.—If the works consisted in repairs, which the usufructuary was bound to make, or in buildings which he was authorized by law to make, the owner shall be obliged to pay what remains due to the workman, reserving always his recourse against the usufructuary or his heirs.

If on the contrary, the works consisted of extraordinary repairs, which the owner was bound to make, he is obliged to pay the price to the workman, without any recourse against the usufructuary or his heirs.

ART. 593.—If the works performed, were not of the description of those which the usufructuary was authorized by law to make, the owner may retain them on paying the price of them to the workman, or he may oblige the usufructuary, or his heirs, to remove them at their expense, and in that case the workman will have recourse only against the usufructuary and his heirs, for the payment of the price of his work.

fruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri.

C. N. a. 616. Toul. III. p. 291. Qu. PEaux, pour "cuirs?"

ART. 588.—L'usufruitier n'est pas tenu de remplacer les esclaves morts pendant sa jouissance, ni d'en payer l'estimation, à moins qu'ils ne fussent morts par son dol ou par sa faute.

ART. 589.—L'usufruitier ne peut, à l'expiration de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur des choses en fût augmentée.

En conséquence, l'usufruitier est tenu de laisser à la fin de l'usufruit, et sans indemnité, non seulement tous les édifices et autres ouvrages qu'il aurait construits sur l'héritage sujet à l'usufruit, soit qu'ils aient, ou non, des fondations dans le sol, mais encore toutes les choses mobilières qu'il y aurait attachées à perpétuelle demeure.

Il peut cependant, lui ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux, statues et autres ornemens qu'il y aurait placés et fait sceller en plâtre, chaux et ciment, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

ART. 590.—L'usufruitier peut compenser les dégradations qui ont été commises sur l'héritage dont il a l'usufruit, avec les améliorations qu'il est obligé d'abandonner au propriétaire, si elles sont du nombre de celles qu'il lui était permis de faire d'après la loi.

ART. 591.—L'entrepreneur ou ouvrier, auquel l'usufruitier a fait faire quelque édifice, ouvrage ou autre amélioration, et à qui le prix en est dû à l'expiration de l'usufruit, conserve son privilège sur le fonds, et peut l'exercer contre le propriétaire, sous les modifications prescrites dans les articles suivans.

ART. 592.—Si ces ouvrages consistent en réparations, dont l'usufruitier était tenu, ou en constructions qu'il était autorisé à faire d'après la loi, le propriétaire sera obligé de payer ce qui en restera dû à l'ouvrier, sauf son recours contre l'usufruitier ou ses héritiers.

Si au contraire, ces ouvrages consistent en grosses réparations, dont le propriétaire était tenu, il sera obligé d'en payer le prix à l'ouvrier, sans aucune espèce de recours contre l'usufruitier ni ses héritiers.

ART. 593.—Si les ouvrages, qui sont dûs à l'ouvrier, ne sont pas du nombre de ceux que l'usufruitier était autorisé à faire d'après la loi, le propriétaire aura le droit de les retenir en payant leur prix à l'ouvrier, ou d'obliger l'usufruitier ou ses héritiers à les enlever à leurs frais, et alors l'ouvrier n'aura de recours que contre l'usufruitier ou ses héritiers, pour le payement du prix de ces ouvrages.

(m)

h 2

23

SECTION 4.

Of the Obligations of the Owner.

ART. 594.—The owner of the thing subject to the usufruct is bound to deliver it to the usufructuary, or to suffer him to take possession of the same.

O. C. p. 20, a. 44.

ART. 595.—He must neither interrupt, nor in any way impede the usufructuary in the enjoyment of the usufruct, or in any manner impair his rights.

ART. 596.—He is not at liberty, either before or after the delivery of the thing, to make any alteration on the premises or things subject to the usufruct, whereby the condition of the usufructuary may become worse, although the estate itself may be bettered by them.

Hence he cannot raise an existing building, nor cause one to be erected in a place where there was none, unless it be with the consent of the usufructuary. He may still less cut down any trees of a wood, demolish a building, or make any other alteration to the injury of the usufructuary; and if he does, he shall be bound to make good the losses and damages which may result.

ART. 597.—The owner of an estate subject to the usufruct, cannot create any new servitude thereon, unless it be done in such a manner as to be no injury to the usufructuary.

ART. 598.—If the usufructuary cannot have the enjoyment, because of some obstacle which the proprietor is bound to remove, the latter shall make good the losses and damages, which are sustained by the non-enjoyment, as if there be an eviction or any other disturbance against which the proprietor is bound to warrant, or if he refuses the usufructuary any necessary servitude, which he is bound to let him enjoy.

ART. 599.—The proprietor is not bound to rebuild or repair that which happens to be demolished or damaged at the time that the usufruct is acquired, unless it happened by his fraud, or unless he was obliged by the title of the usufruct to put the property in good order.

ART. 600.—The owner may mortgage, sell or alienate the thing subject to the usufruct, without the consent of the usufructuary, but he is prohibited from doing it in such circumstances, and under such conditions as may be injurious to the enjoyment of the usufructuary.

SECTION 5.

How Usufruct expires.

ART. 601.—The right of the usufruct expires at the death of the usufructuary.

C. N. 617. Poth. Douaire, n. 248, 2^e et 3^e. *al.* Toul. I. p. 262; III. p. 249; VI. p. 645; XIII. p. 438.

SECTION 4.

Des Engagemens du Propriétaire.

ART. 594.—Le propriétaire de la chose grevée d'usufruit, est tenu de délivrer cette chose à l'usufruitier, ou de souffrir qu'il s'en mette en possession.

Code de 1808, p. 20, a. 44.

ART. 595.—Il ne doit apporter aucun trouble, aucun obstacle à la jouissance de l'usufruitier, ni nuire par son fait, ni de quelque manière que ce soit, à ses droits.

ART. 596.—Il ne peut, avant ou après la délivrance, faire aucun changement dans les lieux ou aux choses sujettes à l'usufruit, par où il empire la condition de l'usufruitier, quoique ce fût pour y faire des améliorations.

Ainsi, il ne peut hausser un bâtiment, ni en faire un nouveau dans un fonds où il n'y en avait point, si ce n'est du consentement de l'usufruitier. Il peut encore moins dégrader un bois, démolir un édifice, ni faire d'autres changemens qui nuisent à l'usufruitier; et s'il le fait, il sera tenu des dommages-intérêts qu'il aura causés.

ART. 597.—Le propriétaire du fonds grevé d'usufruit, ne peut y imposer de servitude, à moins qu'il ne le fasse de manière à ne pas nuire à l'usufruitier.

ART. 598.—Si l'usufruitier ne pouvait jouir par un obstacle que le propriétaire dût faire cesser, il sera tenu des dommages-intérêts de la non-jouissance, comme s'il y avait quelque éviction ou autre trouble dont il fût garant, ou s'il refusait à l'usufruitier quelque servitude nécessaire qu'il dût lui donner. •

ART. 599.—Le propriétaire n'est pas tenu de remettre en bon état ce qui se trouve ou démoli ou endommagé au temps où l'usufruit est acquis, si ce n'est que ce fût par son dol ou qu'il fût chargé par le titre de remettre les choses en bon état.

ART. 600.—Le propriétaire peut hypothéquer, vendre ou aliéner la chose sujette à l'usufruit, sans le consentement de l'usufruitier, mais il ne lui est pas permis de la faire dans des circonstances ou sous des clauses qui préjudicient à celui-ci.

SECTION 5.

Comment finit l'Usufruit.

ART. 601.—Le droit de l'usufruit finit par la mort de l'usufruitier.

C. N. a. 617. Poth. Douaire, n. 248, 2^e et 3^e al. Toul. I. p. 262; III. p. 249; VI. p. 645; XIII. p. 438.

ART. 602.—The legacy made to any one of the revenues of a property, is a kind of usufruct, which also ceases and becomes extinguished by the death of the legatee, if the contrary has not been expressly stipulated.

It is the same with all annual legacies as pensions of alimony and the like.

ART. 603.—If the title of the usufruct has limited the right to it to commence or determine at a certain time, or in the event of a certain condition, the right does not commence or determine, till the condition happens or the time elapses.

ART. 604.—If the usufructuary is charged to restore the usufruct to another person, his right to the usufruct expires, whenever the time for making such restitution arrives.

ART. 605.—The usufruct granted until a third person shall arrive at a certain age, lasts until that time, although the third person should die before the age fixed on.

C. N. 620.

ART. 606.—The usufruct left to a surviving wife, until her dowry be refunded, continues until the whole of it, capital and interest is paid, unless the default of payment proceeds from her act.

If there be several heirs of the husband and one of them has paid what he owes of the dowry, the usufruct terminates for his portion.

ART. 607.—The usufruct which is granted to corporations, congregations or other companies, which are deemed perpetual, lasts only thirty years.

If these corporations, congregations, or other companies, are suppressed, abolished, or terminate in any other manner, the usufruct ceases and becomes united with the ownership.

C. N. 619.

ART. 608.—The usufruct expires before the death of the usufructuary, by the loss, extinction or destruction of the thing subject to the usufruct.

Thus the usufruct, which is established upon a building, expires, if the building is destroyed by fire or any other accident, or if it falls down through the decay of years.

In this case the usufructuary would not even have the usufruct of the materials of the building, nor of the place in which it stood; for the usufruct is to be restrained to what is specified in the title. But if the usufruct be assigned upon an estate of which the building is a part, the usufructuary shall enjoy both the soil and the materials.

C. N. 624. Toul. III. p. 320.

ART. 609.—If it happens that a part of the house be destroyed, and that another part of it remains, the usufruct will be preserved of that part of the house which remains, and of the place on which the

ART. 602.—Le legs fait à quelqu'un des revenus d'un bien, est une espèce d'usufruit, qui cesse également et s'éteint par la mort du donataire, si le contraire n'a été expressément stipulé.

Il en est de même de tous les legs annuels, comme pensions alimentaires et autres de la même espèce.

ART. 603.—Si le titre de l'usufruitier en borne le droit pour commencer et finir à un certain temps, ou à l'évènement d'une certaine condition, le droit ne commencera ou ne cessera que lorsque la condition sera arrivée, ou le temps expiré.

ART. 604.—Si l'usufruitier est chargé de rendre l'usufruit à une autre personne, son usufruit finit lorsque cette restitution devra être faite.

ART. 605.—L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixé, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

C. N. a. 620.

ART. 606.—L'usufruit laissé à une femme, jusqu'à ce qu'elle soit remplie de sa dot, dure jusqu'à ce qu'elle soit entièrement satisfaite, tant en capital qu'intérêts, à moins que le défaut de paiement ne provienne de son fait.

S'il y a plusieurs héritiers du mari, et que l'un d'eux ait payé ce qu'il doit de la dot, l'usufruit finit pour sa part.

ART. 607.—L'usufruit qui est accordé à des corporations, congrégations ou autres associations qui sont censées perpétuelles, ne dure que trente ans.

Si ces corporations, congrégations ou autres associations, viennent à être supprimées, abolies, ou à cesser d'exister de toute autre manière, l'usufruit cesse et se réunit à la propriété.

C. N. a. 619.

ART. 608.—L'usufruit finit avant la mort de l'usufruitier, par la perte, l'extinction ou la destruction de la chose qui y est sujette.

Ainsi l'usufruit qui n'est établi que sur un bâtiment finit si ce bâtiment vient à être détruit par un incendie ou autre accident, ou à s'écrouler de vétusté.

En ce cas l'usufruitier n'aura pas même d'usufruit sur les matériaux de ce bâtiment, ni sur le terrain où il était situé; son usufruit devant être restreint à ce qui se trouve spécialement énoncé dans son titre.

Mais si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouira du sol et des matériaux.

C. N. a. 624. Toul. III. p. 320.

ART. 609.—S'il arrive qu'une partie d'une maison vienne à être détruite, et qu'il en reste une autre partie, l'usufruit se conserve sur ce qui reste, et sur la place où était ce qui a été détruit; car cette

Q

part of the house which is destroyed, stood, for such place makes a part of the house, and is an accessory to the part of it that remains.

C. N. 623. Poth. Douaire, n. 256, 9^e al.

ART. 610.—The thing subject to the usufruct is considered as lost when it undergoes from accident, such a change in its form, that it can no longer be applied to the use for which it was originally destined. Therefore the usufruct of a field or lot is extinguished, if one or the other be so covered with water by an inundation that it becomes changed into a pond or swamp. But the usufruct revives if the inundation ceases, and the waters, on retiring, leave the land uncovered and in its former condition.

ART. 611.—The changes made by the testator in the thing, the usufruct of which he has bequeathed, after having so disposed of it, do not produce the extinction of the usufruct, unless the legacy by which the usufruct is established is considered as revoked, according to the rules prescribed on this subject, in the title of *donations inter vivos and mortis causa*.

ART. 612.—Although the thing subject to the usufruct may be sold by the proprietor, or by his creditors upon an order of seizure, this sale makes no alteration in the right of the usufructuary, who continues to enjoy the same, unless he has formally renounced it; but if the thing subject to the usufruct was mortgaged by the person who granted such usufruct, before he granted it, the usufructuary may be evicted of his right in consequence of the claim of the mortgage creditors; but in that case, the usufructuary has his action against the proprietor of the thing upon which the usufruct was assigned, as is provided in the third section of the present title. In the same manner the usufructuary may be deprived of his usufruct by the seizure and sale which may be made of the same by his own creditors.

C. N. 621. Toul. III. p. 251. 293. 321, 322.

ART. 613.—The usufruct may be forfeited likewise by the non-usage of this right by the usufructuary or any person in his name, during ten years, if the parties be present, and twenty years if they be absent, whether the usufruct be constituted on an entire estate, or only a divided or individual part of an estate.

ART. 614.—The usufruct is extinguished by the usufruct and the ownership being vested in one and the same person, that is, when the owner acquires the usufruct, or when the usufructuary acquires the naked ownership. The reason is that no services can be due by a thing to the owner of such thing.

ART. 615.—If the usufructuary acquires the naked ownership, the usufruct is thereby so extinguished, that if afterwards he loses the ownership, the entire ownership is lost to him, and the usufruct does not revive, unless the title, by which he acquired the ownership, be annulled for some previously existing defect or some vice inherent in the act; for in that case the usufructuary never having been the owner, no consolidation has taken place, and the usufruct continues.

place faisait partie de la maison, et est un accessoire de la portion qui en reste.

C. N. a. 623. Poth. Douaire, n. 256, 9^e al.

ART. 610.—La chose sujette à l'usufruit est regardée comme périe, lorsqu'elle éprouve, par quelque accident, un changement dans sa forme, tel qu'on ne puisse plus s'en servir à l'usage auquel elle était originairement destinée.

En conséquence, l'usufruit qu'on a d'un champ ou d'un terrain, s'éteint, si ce champ est tellement couvert d'eau dans une inondation qu'il soit changé en étang ou en marais.

Mais l'usufruit renaît, si l'inondation cesse, et que les eaux, en se retirant, laissent le champ à découvert et dans son premier état.

ART. 611.—Les changemens que le testateur fait dans la chose dont il a légué l'usufruit, après en avoir ainsi disposé, ne produisent l'extinction de l'usufruit, qu'autant que le legs lui-même, par lequel il est constitué, est censé révoqué par ces changemens, suivant les règles qui sont prescrites sur cette matière, au titre *des testamens*.

ART. 612.—Quoique la chose sujette à l'usufruit puisse être vendue par le propriétaire ou par ses créanciers, sur saisie, cette vente n'apporte aucun changement au droit de l'usufruitier qui continue à jouir de son usufruit, s'il n'y a pas formellement renoncé.

Mais si la chose sujette à l'usufruit, a été hypothéquée par celui qui a constitué cet usufruit, antérieurement à cette constitution, l'usufruitier peut se trouver évincé de son droit par l'effet des poursuites des créanciers hypothécaires, sauf son recours contre le propriétaire de la chose sujette à l'usufruit, comme il a été dit dans la section troisième du présent titre.

De même l'usufruitier peut être privé de son usufruit par la saisie et vente qu'en peuvent faire ses propres créanciers.

C. N. a. 621. Toul. III. p. 251. 293. 321, 322.

ART. 613.—L'usufruit se perd encore par le défaut de jouissance de ce droit de la part de l'usufruitier, ou d'aucune personne en son nom, pendant dix ans entre présens et vingt ans entre absens, soit que cet usufruit soit constitué sur un fonds entier, ou qu'il le soit seulement sur une partie divisée ou indivisée d'un fonds.

ART. 614.—Il s'éteint aussi par la consolidation à la propriété, c'est-à-dire, quand le propriétaire acquiert l'usufruit, ou quand l'usufruitier acquiert la nue propriété ; la raison est qu'une chose ne peut devoir une servitude à celui à qui elle appartient.

ART. 615.—Si c'est l'usufruitier qui acquiert la nue propriété, l'usufruit est tellement éteint que si postérieurement il perd la propriété, c'est la pleine propriété qu'il perd, et l'usufruit ne revit point, à moins que le titre d'acquisition ne soit résolu par une cause ancienne, ou en raison d'un vice inhérent à l'acte ; car alors, l'usufruitier se trouvant n'avoir jamais été propriétaire, il n'y a pas eu de consolidation, et l'usufruit continue.

ART. 616.—The usufruct may cease by the abuse which the usufructuary makes in his enjoyment, either in committing waste on the estate, or in suffering it to go to decay, for want of repairs, or in abusing, in any other manner, the things subject to the usufruct.

In such cases, the judge may, according to circumstances, decree the absolute extinction of the usufruct, or order that the owner shall re-enter into the enjoyment of the property subject to the usufruct, on condition that he shall pay annually to the usufructuary or his representatives, until the usufruct expires, a sum which shall be fixed on by the judge, in proportion to the value of the property subject to the usufruct.

3 M. 460, O'Connor *et al.* vs. Barre. C. N. 618. Poth. Douaire, n. 250, 2^e *al.* n. 214, et n. 221. Toul. III. p. 323—325; V. p. 711.

ART. 617.—The usufructuary may prevent the re-entry of the owner in case of damage committed by the former on the property subject to the usufruct, by offering to make the necessary repairs, and giving a sufficient security that he will make those which he is bound to make, within a certain fixed time.

ART. 618.—The creditors of the usufructuary may intervene in all suits which arise between him and the owner on this subject, for the preservation of their rights, and may prevent the expulsion of the usufructuary by offering to repair the damages committed, and to give security for the future.

C. N. 618.

ART. 619.—The creditors of the usufructuary can cause to be annulled any renunciation which he may have made of his right to their prejudice, whether it be accompanied with fraud or not, and they are permitted to exercise all the rights of their debtor in this respect.

In all cases the renunciation of the usufructuary cannot be inferred from circumstances; it must be express.

V. 1878. C. N. 622.

ART. 620.—When the usufruct has expired, the thing which was subject to it, returns to and becomes again incorporated with the ownership, and from that time the person who had only the bare ownership, begins to enter into a full and entire ownership of the thing.

Nevertheless, the usufructuary or his heirs have the right to retain possession of the thing subject to the usufruct, until they have been fully repaid for all expenses and advances for which they have, by law, recourse against the owner or his heirs.

CHAPTER 2.

Of Use and Habitation.

ART. 621.—Use is the right given to any one to make a gratuitous use of a thing belonging to another or to exact such a portion of

ART. 616.—L'usufruit peut cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien, soit en abusant de toute autre manière, des choses sujettes à l'usufruit.

Dans ces divers cas, le juge peut, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui est grevé d'usufruit, qu'à la charge de payer annuellement à l'usufruitier ou à ses ayant-cause, jusqu'à l'expiration de l'usufruit, une somme qui sera déterminée par le juge, en proportion de la valeur des choses soumises à ce droit.

3 M. 460, O'Connor *et al. vs. Barre*. C. N. a. 618. Poth. Douaire, n. 250, 2^e al. n. 214, et n. 221. Toul. III. p. 323—325; V. p. 711.

ART. 617.—L'usufruitier pourra éviter la rentrée du propriétaire, en cas de dégradations, commises sur le fonds sujet à l'usufruit, en offrant de faire les réparations nécessaires, et en donnant une sûreté suffisante pour l'exécution de cette obligation, qu'il devra remplir dans un délai fixé.

ART. 618.—Les créanciers de l'usufruitier peuvent également intervenir dans les contestations qui s'élèvent à cet égard, entre l'usufruitier et le propriétaire, pour la conservation de leurs droits et empêcher l'expulsion de l'usufruitier, en offrant la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir.

C. N. a. 618.

ART. 619.—Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler toute renonciation que l'usufruitier aurait faite de son droit à leur préjudice, soit que cette renonciation ait été accompagnée de fraude ou non et ils sont admis à exercer tous les droits de leur débiteur à cet égard.

Dans tous les cas, la renonciation de l'usufruitier ne peut s'induire d'aucune circonstance, il faut qu'elle soit expresse.

Voy. 1878. C. N. a. 622.

ART. 620.—Quand l'usufruit est expiré, la chose qui y était sujette, retourne et se réunit à la propriété, et dès lors, celui qui n'avait que la propriété nue, commence à entrer dans une pleine et entière propriété de la chose.

Néanmoins, l'usufruitier ou ses héritiers, ont droit de retenir la possession des choses sujettes à l'usufruit, jusqu'à ce qu'ils soient pleinement remboursés de toutes les dépenses ou avances dont ils ont la répétition, d'après la loi, contre le propriétaire ou ses héritiers.

CHAPITRE 2.

De l'Usage et de l'Habitation.

ART. 621.—L'usage est le droit qui est accordé à quelqu'un, de se servir de la chose d'autrui, ou d'exiger telle portion des fruits qu'elle

the fruits it produces, as is necessary for his personal wants and those of his family.

O. C. p. 124, a. 63.

ART. 622.—The right of habitation is the right of dwelling gratuitously in a house, the property of another person.

ART. 623.—The right of use and habitation is established and extinguished in the same manner as the usufruct.

C. N. 625. Poth. Droit d'habitation, n. 22—25. Toul. III. p. 332.

ART. 624.—The person having the use, if he be in possession of the thing affected with his right, as is said hereafter, and he who enjoys the right of habitation, are bound to furnish security, and to make an inventory, in the same manner as the usufructuary, and under the rules, exceptions and restrictions established on this subject in the chapter of *usufruct*.

ART. 625.—But the person having the use, is not bound to give security nor to make an inventory, if the thing remains in the possession of the owner, and his right is confined to exacting out of the fruits produced by the thing what is necessary for his personal wants and those of his family; for in relation to these fruits, he is not bound to make any restitution.

ART. 626.—The rights to use and habitation are regulated by the title which has established them, and receive accordingly a more or less extensive sense, it being well understood that these conventions do not exceed the limits of the laws on use and habitation; if they do, they create other rights.

Thus a right to receive the fruits of a property and to sell and dispose of them freely, would be a right of usufruct, and all the laws concerning usufruct, would be applicable to it.

C. N. 628. Poth. Droit d'habitation, n. 17 et n. 31, 4^o *al*.

ART. 627.—If the title be silent with respect to the extent of the right, the rights to use and habitation shall be determined by the following rules.

ART. 628.—That which distinguishes the usufruct of a property from the use of it, is this, that the enjoyment of the usufructuary is not confined to what is necessary for his consumption, but he takes all the fruits, and can dispose of them as he pleases.

The person, on the other hand, who has only the use of an estate, has a right only to such fruits as may be necessary for his daily wants and those of his family.

But he may claim so much of those fruits as may be necessary to supply the wants of the woman he has married, and of his children born since the use has been granted to him.

C. N. 630.

ART. 629.—He who has the use of the fruits of an estate cannot go upon the estate to exercise his rights, still less is he permitted to live there, unless he have thereon a right of habitation; he has only an action against the owner to obtain from him such of the fruits as may be necessary for his daily wants and those of his family.

produit qui est nécessaire pour ses besoins personnels et ceux de sa famille.

Code de 1808, p. 124, a. 63.

ART. 622.—L'habitation est le droit d'habiter gratuitement dans la maison d'autrui.

ART. 623.—Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

C. N. a. 625. Poth. Droit d'habitation, n. 22—25. Toull. III. p. 332.

ART. 624.—L'usager qui a la possession des choses affectées à son droit, ainsi qu'il est dit ci-après, et celui qui jouit du droit d'habitation, doivent fournir caution et faire inventaire de la même manière que l'usufruitier, et d'après les mêmes règles, exceptions et restrictions qui sont établies à cet égard au chapitre de l'usufruit.

ART. 625.—Mais l'usager ne sera pas tenu de donner caution, ni de faire inventaire, si la chose reste entre les mains du propriétaire, et que son droit se borne à exiger, sur les fruits produits par cette chose, ce qui est nécessaire pour ses besoins personnels et ceux de sa famille ; car relativement à ces fruits, il n'est tenu à aucune restitution.

ART. 626.—Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent par ses dispositions, plus ou moins d'étendue ; bien entendu que ces dispositions ou conventions, n'excèdent pas les bornes des droits d'usage et d'habitation, car si elles en sortent, ce sera un autre droit.

Ainsi on aurait vainement qualifié de droit d'usage, celui de prendre tous les fruits d'un fonds, même pour en vendre et disposer librement parce que ce serait alors un droit d'usufruit, et qu'il faudrait lui en appliquer toutes les règles.

C. N. a. 628. Poth. Droit d'habitation, n. 17, et n. 31, 4^e al.

ART. 627.—Si le titre ne s'explique pas sur cette étendue, les droits d'usage et d'habitation seront déterminés par les règles qui suivent.

ART. 628.—Ce qui distingue essentiellement l'usufruit d'un fonds d'avec son usage, est que la jouissance de l'usufruitier n'est pas bornée à la simple consommation, et qu'il peut prendre tous les fruits et en disposer à son profit.

Celui au contraire, qui n'a que l'usage d'un fonds, ne peut exiger des fruits de ce fonds qu'autant qu'il en faut pour ses besoins journaliers et ceux de sa famille.

Mais l'usager peut exiger de ces fruits pour les besoins même de la femme qu'il a épousée, et des enfans qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

C. N. a. 630.

ART. 629.—Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne peut aller sur ce fonds, à l'effet d'user de son droit, et encore moins y demeurer, s'il ne lui a pas été accordé un droit d'habitation sur ce fonds, il a seulement une action contre le propriétaire pour exiger de lui les fruits qui lui sont nécessaires pour ses besoins journaliers et ceux de sa famille.

He who has the use may therefore cause to be fixed by the judge from time to time, the proportion of fruits which he has a right to exact from the owner of the property; and this must be determined according to the condition of him who has the use, and the fortune of him who conferred the right, if the title be not explicit on this subject, and according to the increase or diminution of the family of him who has the use.

ART. 630.—The right of use of a house and that of habitation being alike, are subject to the same rules.

ART. 631.—But he who has the use of one or more slaves, has the right to enjoy their service for his wants and those of his family.

Vide the French text.

ART. 632.—He who has the use of a herd of cattle cannot make any other use of the same than by taking the milk necessary for his daily use and that of his family.

ART. 633.—He who has the use of such things as cannot be used without being expended or consumed, as money, provisions or liquors, has a right to use such things as the usufructuary may, and on the same terms.

Movables which, although not consumed entirely, are gradually worn out by use, such as linen, furniture, ships or boats, are governed by the same rule.

ART. 634.—There is this difference between the person who has the use and the usufructuary, that the person who has the use can neither transfer, let, nor give his right to another.

C. N. 631.

ART. 635.—The right of the person who has the use, is not only for one or more years, but it lasts during the life of such person, if the title upon which this right is grounded does not otherwise provide.

ART. 636.—He who has a right to habitation in a house, may reside there with his family, though he may not have been married at the time this right was granted to him.

C. N. 632.

ART. 637.—The right of habitation is confined to what is necessary for the habitation of the person and of the family of the person to whom the right of use or habitation is granted.

But nothing prevents him, who enjoys the right of habitation, from receiving in the house, or the part of it which has been assigned to him, friends, guests, or even boarders, provided he inhabits it himself.

C. N. 633. Poth. Droit d'habitation, n. 133.

ART. 638.—The word *family*, made use of in this chapter, is to be understood of the wife, children and servants of the person to whom the right of use or habitation is granted.

C. N. 634.

ART. 639.—The right of habitation can neither be transferred, let, nor given to any one else; it is, as well as the use, exclusively a personal right.

En conséquence, l'usager pourra faire fixer par le juge, de temps à autre, la quotité des fruits qu'il a ainsi le droit d'exiger du propriétaire du fonds; et cette quotité sera fixée suivant l'état de l'usager et la fortune de celui qui a concédé le droit, si le titre ne s'en est pas expliqué, et suivant les accroissemens ou diminutions qui surviennent dans la famille de l'usager.

ART. 630.—Le droit d'usage d'une maison et celui d'habitation étant entièrement semblables, sont soumis aux mêmes règles.

ART. 631.—Celui qui a l'usage d'un ou plusieurs esclaves ou animaux, a le droit de jouir de leurs services pour ses besoins et ceux de sa famille.

ART. 632.—Celui qui a l'usage d'un troupeau ne peut pas s'en servir autrement que pour en prendre le lait nécessaire à ses besoins journaliers et à ceux de sa famille.

ART. 633.—Celui qui a l'usage des choses dont on ne peut se servir qu'en les consommant, comme l'argent, les denrées, les liqueurs, a le droit de s'en servir comme l'usufruitier, et aux mêmes charges et conditions.

Il en est de même des choses mobilières, qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu-à-peu par l'usage, comme le linge, les meubles meublans, un vaisseau, un bateau.

ART. 634.—L'usager ne peut céder ni louer, ni donner son droit à un autre, à la différence de l'usufruitier.

C. N. a. 631.

ART. 635.—Le droit de l'usager n'est pas seulement pour une ou plusieurs années; mais il s'étendra à la vie de l'usager, si le titre de ce droit ne le règle pas autrement.

ART. 636.—Celui qui a un droit d'habitation dans une maison, peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été accordé.

C. N. a. 632.

ART. 637.—Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est accordé.

Mais rien n'empêche que celui qui jouit du droit d'habitation, ne reçoive dans la maison ou la partie de la maison qui lui est assignée, des amis, des hôtes et même des pensionnaires, pourvu qu'il y habite lui-même.

C. N. a. 633. Poth. Droit d'habitation, n. 133.

ART. 638.—Le mot de *famille*, employé dans ce chapitre, doit s'entendre de la femme, des enfans et des domestiques de celui à qui le droit d'usage ou d'habitation est accordé.

C. N. a. 634.

ART. 639.—Le droit d'habitation ne peut être ni cédé, ni donné à autrui. C'est, comme l'usage, un droit exclusivement personnel.

ART. 640.—He who has the use, and he to whom the right of habitation has been granted, are bound to use those things of which they have the possession and enjoyment, as prudent administrators would do, and to restore them to the owners at the expiration of their terms, in the condition they received them, and not injured by their neglect or fraud.

ART. 641.—If the person who has the use, consumes all the fruits of the estate for his wants, or if he occupies the whole house, he is bound to defray the expenses of cultivation and plantation work; he is liable to the ordinary repairs, to the payment of taxes, and to the other annual charges in the same manner as the usufructuary is.

But if he receives only a part of the fruits of the estate, or if he occupies only a part of the house, he contributes his share of said expenses, in proportion to what he enjoys.

C. N. 635. Poth. Droit d'habitation, n. 21 et n. 32, 2^e al.

TITLE IV.

Of Predial Servitudes or Servitudes of Land.

CHAPTER 1.

General Principles.

ART. 642.—All servitudes which affect lands may be divided into two kinds, personal and real.

Personal servitudes are those attached to the person for whose benefit they are established, and terminate with his life. This kind of servitude is of three sorts, usufruct, use, and habitation.

Real servitudes, which are also called *predial or landed servitudes*, are those which the owner of an estate enjoys on a neighboring estate for the benefit of his own estate.

They are called *predial or landed servitudes*, because being established for the benefit of an estate, they are rather due to the estate than to the owner personally.

This kind of servitude forms the subject of the present title.

9 M. 724, Larche vs. Jackson. 2 M. 214, Orleans Navigation Co. vs. Mayor *et als.* of New Orleans. O. C. p. 126, a. 1. Toul. III. p. 58, n. 90, 91.

ART. 643.—A real or predial servitude is a charge laid on an estate for the use and utility of another estate belonging to another proprietor.

V. 705. 3372. C. N. 637. Poth. Introd. au tit. XIII. de la Cout. d'Orl. n. 2, n. 3, n. 4. Toul. III. p. 342. 359. 434.

ART. 644.—From the definition contained in the preceding article it follows, that to establish a predial or real servitude, there must first be two different estates, one of which owes the servitude to another.

ART. 640.—L'usager et celui à qui le droit d'habitation a été accordé, doivent jouir en bons pères de famille, des choses dont ils ont la possession et la jouissance, et les remettre au propriétaire à l'expiration de la durée de leurs droits, dans l'état où ils les ont reçues, et non détériorées par leur dol ou leur négligence.

ART. 641.—Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds pour ses besoins, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture et d'exploitation, aux réparations d'entretien, au paiement des contributions et aux autres charges annuelles, comme l'est l'usufruitier.

Mais s'il ne prend qu'une partie des fruits du fonds, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue à tous ces frais, au *pro rata* de ce dont il jouit.

C. N. a. 635. Poth. Droit d'habitation, n. 21 et n. 32, 2^e al.

TITRE IV.

Des Servitudes ou Services Foncières.

CHAPITRE 1.

Principes Généraux.

ART. 642.—Toutes les servitudes qui peuvent affecter les fonds de terre, se divisent communément en deux espèces : les personnelles et les réelles.

Les servitudes personnelles, sont celles qui sont attachées à la personne pour l'utilité de laquelle elles ont été constituées, et qui finissent avec elle. Ce genre de servitude se divise en trois sortes : l'usufruit l'usage et l'habitation.

Les servitudes réelles qu'on appelle aussi *servitudes prédiales ou foncières*, sont celles dont jouit le propriétaire d'un héritage, sur un héritage voisin, pour l'utilité du sien.

On les appelle réelles ou foncières, parce qu'étant établies pour l'utilité d'un héritage, elles sont plutôt dues à l'héritage qu'à la personne.

C'est de ces servitudes réelles ou foncières qu'il est traité sous ce titre.

9 M. 724, *Larche vs. Jackson*. 2 M. 214, *Orleans Navigation Co. vs. Mayor et al.* of New Orleans. Code de 1808, p. 126, a. 1. Toul. III. p. 58. n. 90, 91.

ART. 643.—Une servitude réelle ou foncière, est une charge imposée sur un héritage, pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre.

Voy. 705. 3372. C. N. a. 637. Poth. *Introd. au tit. XIII. de la Cout. d'Orl.* n. 2, n. 3, n. 4. Toul. III. p. 342. 359. 434.

ART. 644.—Il résulte de la définition contenue en l'article précédent, qu'il faut d'abord, pour l'établissement d'une servitude réelle ou foncière, deux fonds différens, dont l'un doive un service à l'autre.

If then a stipulation be made of a servitude in favor of a person, and not in favor of an estate, the obligation will not be null on that account, but it will not create a real servitude.

V. 767.

ART. 645.—It is necessary, in the second place, that these two estates belong to two different persons, for if they are both the property of one person, the application which the owner makes of one to the advantage of the other, is not called a servitude, but a disposition of the owner, which will be explained hereafter.

ART. 646.—It is necessary, in the third place, that the servitude have for its object the use or benefit of the estate, in favor of which it is established.

But it is not necessary that this benefit exist at the time of the contract; a mere possible convenience or remote advantage is sufficient to support a servitude.

In order to render a servitude null, it is not enough that it should appear to be useless, it must be shown that at no time, and under no circumstances, it can possibly become useful to the person in whose favor it is enacted.

ART. 647.—Predial servitudes, being due from one estate to another, it commonly happens that these estates are in the same neighborhood.

Nevertheless this neighborhood is not a condition essential to the existence of the servitude.

Nor is it necessary that the estate, which owes the servitude, and that to whom it is due, be contiguous; it suffices that they be sufficiently near, for one to derive benefit from the service in the other.

ART. 648.—A servitude is an incorporeal right which cannot exist without the estate to which it belongs, and of which it is an accessory.

ART. 649.—Servitudes being essentially due from one estate to another for the advantage of the latter, they remain the same as long as no change takes place in regard to the two estates, whatever change may take place in the owners.

ART. 650.—Servitude is a right so inherent in the estate to which it is due, that the faculty of using it, considered alone and independent of the estate, cannot be given, sold, let, or mortgaged without the estate to which it appertains, because it is a servitude which does not pass to the person but by means of the estate.

ART. 651.—One of the characteristics of a servitude is, that it does not oblige the owner of the estate subject to it to do any thing, but to abstain from doing a particular thing, or to permit a certain thing to be done on his estate.

ART. 652.—The rights of servitudes, considered in themselves, are not susceptible of division, either real nor imaginary. It is impossible that an estate should have upon another estate part of a right of way, or of view, or any other right of servitude, and also that an estate be charged with part of a servitude.

Si donc on stipulait une servitude en faveur des personnes et non pas en faveur de leurs propriétés, l'obligation ne serait pas nulle en cela; mais elle n'aurait pas le caractère d'une servitude réelle.

Voy. 767.

ART. 645.—Il est nécessaire, en second lieu, que ces deux héritages appartiennent à deux personnes différentes; car s'ils sont la propriété d'une seule, l'usage auquel le propriétaire applique l'un à l'utilité de l'autre, ne s'appelle pas servitude; c'est ce qu'on nomme *destination du père de famille*, dont il est traité ci-après.

ART. 646.—Il faut, en troisième lieu, que la servitude ait pour objet l'usage et l'utilité de l'héritage en faveur duquel elle est constituée.

Mais il n'est pas nécessaire que cette utilité soit existante au moment du contrat; le seul agrément, l'avantage prochain ou éloigné suffisent pour la validité de la servitude.

Il faudrait donc que l'inutilité fût évidente, pour que la servitude fût nulle; et celui qui l'aurait constituée, ne pourrait s'y soustraire, si l'inutilité n'était qu'apparente.

ART. 647.—Les servitudes foncières étant dues par un héritage à un autre héritage, il suit assez naturellement que ces fonds doivent être voisins.

Néanmoins, le voisinage est plutôt l'effet de l'état assez habituel des choses qu'une condition essentielle de la servitude.

Il n'est pas nécessaire non plus que le fonds qui doit la servitude et celui auquel elle est due, soient contigus; il suffit qu'ils soient à portée de retirer de l'utilité ou de l'agrément de la servitude stipulée.

ART. 648.—La servitude est un droit incorporel qui ne peut subsister sans le bien-fonds auquel elle est attachée, et dont elle est l'accessoire.

ART. 649.—La servitude étant essentiellement due par l'héritage asservi, pour l'utilité de l'héritage auquel elle est due, elle reste la même, tant qu'il n'y a rien de changé à l'égard de ces deux fonds, malgré les changements arrivés dans la personne de leurs propriétaires.

ART. 650.—La servitude est un droit tellement inhérent à l'héritage auquel elle est due, que la faculté d'en user, considérée seule et séparée de ce fonds, ne peut être vendue, louée, donnée ou hypothéquée sans le fonds auquel elle est attachée, parceque c'est un service qui ne passe à la personne qu'à cause du fonds.

ART. 651.—Un des caractères des servitudes est qu'elles n'ont pas pour objet d'obliger le propriétaire du fonds asservi à faire quelque chose, mais bien à ne pas faire une certaine chose, ou à souffrir qu'une chose soit faite dans son héritage.

ART. 652.—Les droits de servitude considérés en eux-mêmes, sont indivisibles, et ne sont pas susceptibles de parties, ni réelles, ni même intellectuelles; car il répugne qu'un héritage ait pour partie, sur l'héritage voisin, un droit de passage, un droit de vue ou quelque autre droit de servitude, et il répugne pareillement qu'un héritage en soit chargé pour partie.

(n)

i

25

R

The use of a right of servitude may be limited to certain days or hours; but thus limited it is an entire right, and not part of a right.

From thence it follows that a servitude existing in favor of a piece of land, is due to the whole of it, and to all the parts of it, so that if the land be sold in parts, every purchaser of a part has the right of using the servitude *in toto*.

ART. 653.—Though the right of servitude be indivisible, and must be established for the whole, and not for a part, nothing prevents the advantage resulting from it from being divided, if it be susceptible of division; as for example, the right of taking a certain number of loads of earth from the land of another, or of sending to pasture a certain number of animals on the land of another.

3 Cruise's Dig. tit. Common.

ART. 654.—The part of an estate upon which a servitude is exercised, does not cease to belong to the owner of the estate; he who has the servitude has no right of property in that part, but only the right of using it.

Hence the soil of public roads belongs to the owners of the land on which they are made, though the public has the use of them; the owners of the land cannot change the roads except in conformity with the regulations of the police established on this subject.

4 M. 97, Renthorp *et al.* vs. Bourg *et ux.*

ART. 655.—Servitudes arise either from the natural situation of the place, from the obligations imposed by law, or from contract between the respective owners.

O. C. p. 126, a. 3. C. N. 639.

CHAPTER 2.

Of Servitudes which originate from the natural situation of the place.

ART. 656.—It is a servitude due by the estate situated below to receive the waters which run naturally from the estate situated above, provided the industry of man has not been used to create that servitude.

The proprietor below is not at liberty to raise any dam, or to make any other work, to prevent this running of the water.

The proprietor above can do nothing whereby the natural servitude due by the estate below may be rendered more burthensome.

V. 694. 773. C. N. 640. Poth. Cont. de Société, n. 236, 3^e al. Toul. III. p. 210.
374. *Aqua currit et debet currere.* 3 Rawle, 84, 9 Co. 57, b.

ART. 657.—He whose estate borders on running water, may use it as it runs, for the purpose of watering his estate, or for other purposes.

He through whose estate water runs, whether it originates there or passes from lands above, may make use of it, while it runs over his land; but he cannot stop nor give it another direction, and is

L'usage d'un droit de servitude peut bien être limité à certain jour; à certaines heures; mais ce droit, ainsi limité, est un droit entier de servitude, et non pas une partie de droit.

De là vient que la servitude qui est due à un fonds de terre, est due à l'intégralité du fonds au profit duquel elle est établie, et à chacune des parties de ce fonds, de manière que si ce fonds est vendu par portions, chaque acquéreur aura le droit de dire que la servitude lui est due, et de l'exercer en son entier.

ART. 653.—Quoique le droit de servitude soit indivisible, et doive être établi en entier et non point par partie, rien n'empêche que l'utilité qui en résulte ne puisse être divisée, si elle est susceptible de partage, tel que serait le droit d'aller prendre dans le fonds d'autrui, une quantité déterminée de charretées de terre, ou d'y mener paître un certain nombre d'animaux.

3 Cruise's Dig. tit. Common.

ART. 654.—La partie du fonds, sur lequel s'exerce la servitude, ne cesse pas d'appartenir au propriétaire de ce fonds: celui à qui elle sert, n'y a aucun droit de propriété; il a seulement le droit d'en user.

En conséquence, le sol des chemins publics ne laisse pas d'appartenir aux propriétaires qui les ont fournis respectivement, quoique le public en ait l'usage: mais ces propriétaires ne peuvent changer la situation de ces chemins que conformément aux réglemens de police faits à cet égard.

4 M. 97, Renthorp et al. vs. Bourg et ux.

ART. 655.—Les servitudes dérivent, ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires.

Code de 1808, p. 126, a. 3. C. N. a. 639.

CHAPITRE 2.

Des Servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

ART. 656.—Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digues ou autres ouvrages qui empêchent cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude naturelle du fonds inférieur.

Voy. 694. 773. C. N. a. 640. Poth. Cont. de Société, n. 236, 3^e al. Toul. III. p. 210. 374. *Aqua currit et debet currere.* 3 Rawle, 84, 9 Co. 57, b.

ART. 657.—Celui dont la propriété borne une eau courante, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés, ou pour d'autres usages.

Celui dont cette eau traverse l'héritage, soit qu'elle y prenne sa source, soit qu'elle vienne de fonds supérieurs, peut en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt; mais il ne peut la supprimer ou la dé-

bound to return it to its ordinary channel, where it leaves his estate.

C. N. 644. Toul. III. p. 90, 91. 9 Pick. Rep. 59. Ib. 528. 3 Caine's Rep. 307. 4 Mason's Rep. 401. 17 Johns. Rep. 306. 6 Duranton, Liv. II. tit. IV. 4 Dallas' Rep. 211. 10 Johns. Rep. 241. 2 Bla. Com. 18. Peters' C. C. R. 64, *Lessee of Hartshorn vs. Wright*. Dom. Pub. Law, I. 8. 2. 11.

ART. 658.—Every proprietor has a right to make an enclosure around his lands.

V. 483. 497. 682. 685. 693. C. N. 647.

ART. 659.—He may compel his neighbors to fix and mark the limits of their estates which are contiguous to his.

The limits are established, and boundary stones or posts placed at their joint expense.

C. N. 646. Poth. Cont. de Société, n. 231, 1^{re} al. et n. 233, 5^e al. Toul. III. p. 118. 5 Mason's C. C. R. 16, *Wakefield vs. Ross*. 11 L. R. 414, *Brownson vs. Richard*.

CHAPTER 3.

Of Servitudes imposed by Law.

ART. 660.—Servitudes imposed by law are established either for the public or common utility, or for the utility of individuals.

C. N. 649.

ART. 661.—Services imposed for the public or common utility, relate to the space which is to be left for public use by the adjacent proprietors on the shores of navigable rivers, and for the making or repairing of levees, roads and other public or common works.

All that relates to this kind of servitude is determined by laws or particular regulations.

4 M. 97. C. N. 650. Toul. III. p. 663.

ART. 662.—The law imposes upon the proprietors various obligations towards one another, independent of all agreements; and those are the obligations which are prescribed in the following articles.

ART. 663.—Although a proprietor may do with his estate whatever he pleases, still he cannot make any work on it which may deprive his neighbor of the liberty of enjoying his own, or which may be the cause of any damage to him.

V. 667. 1st M. 280, *Hanna's Syndics vs. Loring*.

ART. 664.—Although one be not at liberty to make any work by which his neighbor's buildings may be damaged, yet every one has the liberty of doing on his own ground whatsoever he pleases, even although it should occasion some inconvenience to his neighbor.

Thus he who is not subject to any servitude originating from a particular agreement in that respect, may raise his house as high as he pleases, although by such elevation he should darken the lights of his neighbor's house, because this act occasions only an inconvenience, but not a real damage.

tourner, et il est tenu de la rendre, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire.

C. N. a. 644. Toul. III. p. 90, 91. 9 Pick. Rep. 59. Ib. 528. 3 Caine's Rep. 307. 4 Mason's Rep. 401. 17 Johns. Rep. 306. 6 Duranton, Liv. II. tit. IV. 4 Dallas Rep. 211. 10 Johns. Rep. 241. 2 Bla. Com. 18. Peters' C. C. R. 64, *Lessee of Hartshorn vs. Wright*. Dom. Pub. Law, l. 8. 2. 11.

ART. 658.—Tout propriétaire a le droit de clore son héritage.
Voy. 483. 497. 682. 685. 693. C. N. a. 647.

ART. 659.—Il peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës.

Le bornage se fait à frais communs.

C. N. a. 646. Poth. Cont. de Société, n. 231, 1^{re} al. et n. 233, 5^e al. Toul. III. p. 118. 5 Mason's C. C. R. 16, *Wakefield vs. Ross*. 11 L. R. 414, *Brownson vs. Richard*.

CHAPITRE 3.

Des Servitudes établies par la Loi.

ART. 660.—Les servitudes établies par la loi, ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou celle des particuliers.

C. N. a. 649.

ART. 661.—Celles établies pour l'utilité publique ou communale, ont pour objet l'espace qui doit être laissé par les riverains, pour l'usage public, sur le bord des rivières navigables, et la construction et réparation des levées, chemins et autres ouvrages publics et communaux.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude, est l'objet de lois ou de réglemens particuliers.

4 M. 97. C. N. a. 650. Toul. III. p. 663.

ART. 662.—La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations, l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention; ce sont celles qui sont prescrites dans les articles suivans.

ART. 663.—Quoiqu'un propriétaire puisse faire dans son fonds tout ce que bon lui semble, il ne peut cependant y faire d'ouvrage qui ôte à son voisin la liberté de jouir du sien, ou qui lui cause quelque dommage.

Voy. 667. 11 M. 280, *Hanna's Syndics vs. Loring*.

ART. 664.—Quoiqu'on ne puisse faire d'ouvrages dont le bâtiment voisin soit endommagé, chacun a la liberté de faire dans son fonds ce que bon lui semble, quand il en arriverait quelque autre sorte d'incommodité.

Ainsi celui qui n'est assujetti à aucune servitude conventionnelle à cet égard, peut élever sa maison aussi haut que bon lui semble, quoique, par cette élévation, il ôte les jours de celle de son voisin, parcequ'il ne résulte de ce fait qu'une incommodité et non un dommage réel.

ART. 665.—If the works or materials for any manufactory or other operation cause an inconvenience to those in the same or in the neighboring houses, by diffusing smoke or nauseous smell, and there be no servitude established, by which they are regulated, their sufferance must be determined by the rules of the police, or the customs of the place.

5 N. S. 415, *Milne vs. Davidson*.

ART. 666.—Every one is bound to keep his buildings in repair, so that neither their fall, nor that of any part of the materials composing them, may injure the neighbors or passengers, under the penalty of all losses and damages which may result from the neglect of the proprietor in that respect.

ART. 667.—When a building threatens ruin, the neighbor has a right of action against the proprietor to compel him to cause such a building to be demolished or propped up. In the mean time, if he incurs the danger of any damage by its fall, he may be authorized to make the necessary works, for which he shall be reimbursed, after the damage shall have been ascertained by persons of the art.

Partidas, 402.

ART. 668.—The councils and other municipal bodies of cities and other incorporated places of this state are authorized to make such regulations as they may think proper, to determine the mode of proceeding in case of fire, when it becomes necessary, in order to arrest its progress, to pull down houses which have taken fire, or even those which the fire has not reached.

But in this case the proprietors whose houses have been thus pulled down before they have taken fire, shall have a right to an indemnification in proportion to their loss, which indemnification shall be paid by the corporation of the city or place where the conflagration has taken place, by means of an extraordinary and proportional tax, which shall be laid to this effect upon all proprietors of houses of the said place, or in any other manner, from the funds of the corporation.

4 L. R. 25, *Henderson et al. vs. Mayor et al.*

ART. 669.—He who builds either above or below his soil, adjoining the property of his neighbor, is bound to build in a perpendicular line.

ART. 670.—The other particular services imposed by law, relate to the following objects :

- To boundary walls, enclosures and ditches ;
- To cases, when it is necessary to have double or counter walls ;
- To the right of lights on the property of a neighbor ;
- To carrying off water from roofs ;
- And to the right of passages.

V. 673. 688. 692. 694, 695. C. N. 652. Toul. III. p. 377.

ART. 665.—Les ouvrages ou autres choses que chacun peut faire ou avoir chez soi, et qui répandent dans les appartemens de ceux qui ont une partie de la même maison, ou chez les voisins, une fumée ou des odeurs incommodes, comme les ouvrages des tanneurs, des teinturiers, et les autres différentes incommodités qu'un voisin peut causer à l'autre, doivent se souffrir, si la servitude en est établie ; ou s'il n'y a point de servitude, l'incommodité sera soufferte ou empêchée, selon que les réglemens de police ou l'usage y auront pourvu.

5 N. S. 415, Milne vs. Davidson.

ART. 666.—Chacun doit entretenir ses bâtimens de manière que leur chute, ou les matériaux qui s'en détachent, ne puissent pas nuire aux voisins ou aux passans, à peine de tous dommages-intérêts, résultant de la négligence du propriétaire à cet égard.

ART. 667.—Lorsqu'un bâtiment menace ruine, le voisin a une action pour obliger le propriétaire à le faire démolir ou à le faire étayer; en attendant, s'il peut recevoir quelque dommage par sa chute, il peut se faire autoriser en justice à y faire les étayemens nécessaires, dont il aura le remboursement sur la chose, après que le danger aura été constaté par experts.

Partidas, 402.

ART. 668.—Les conseils et autres corps municipaux des villes et autres lieux incorporés de cet état, pourront faire tels réglemens qu'ils jugeront convenables, pour fixer la manière dont on procédera en cas d'incendie, lorsqu'il sera nécessaire, pour en arrêter les progrès, de faire abattre la maison ou les maisons où le feu aura pris, et même celles où le feu ne s'est pas encore communiqué.

Mais dans ce cas, les propriétaires dont les maisons auront été ainsi abattues, sans que le feu y eût encore pris, auront droit à une indemnité proportionnée à leur perte, laquelle devra être payée par la corporation de la ville ou du lieu où l'incendie sera arrivé, au moyen d'une taxe extraordinaire et proportionnée qui sera imposée à cet effet sur tous les propriétaires de maisons du lieu, ou de toute autre manière, sur les fonds de cette corporation.

4 L. R. 25, Henderson et al. vs. Mayor et al.

ART. 669.—Celui qui édifie, soit dessus, soit dessous son sol, contre un voisin, doit bâtir à plomb et sans saillie.

ART. 670.—Les autres servitudes particulières imposées par la loi, sont relatives aux objets suivans :

Aux murs, entourages et fossés mitoyens ;

Au cas où il y a lieu à contre-mur ;

Aux vues sur la propriété de son voisin ;

A l'égout des toits ;

Et au droit de passage.

Voy. 673. 688. 692. 694, 695. C. N. a. 652. Toul. III. p. 377.

SECTION 1.

Of Walls, Fences and Ditches in common.

ART. 671.—He who first builds in the cities, towns or suburbs of this State, in a place which is not surrounded by walls, may rest one half of his wall on the land of his neighbor, provided he builds with stones or bricks at least as high as the first story, and not in frame or otherwise; and provided the whole thickness of this wall do not exceed eighteen inches, not including the plastering, which must not be more than three inches.

But he cannot compel his neighbor to contribute to the raising of this wall.

9 M. 724, *Larche vs. Jackson*. 2 L. R. 531, *Croker vs. Blanc*. O. C. p. 132, a. 23.

ART. 672.—If the neighbor be willing to contribute for his half to the building of the wall thus raised, then this wall is a wall in common between the proprietors.

The neighbor, who has even refused to contribute to the raising of this wall, preserves still a right of making it a wall in common, by paying to the person who has made the advance, the half of what he has laid out for its construction, according to the rules hereafter established.

ART. 673.—Every wall being a separation betwixt buildings as high as the upper part of the first story, or betwixt the yard and garden in the cities, towns and suburbs of this State, and even any other enclosure in the fields, shall be presumed to be in common, if there be no title, proof or mark to the contrary.

V. 682. 692. 2264. 2266. C. N. 653. Poth. Cont. de Société, n. 201, 1^{re} al. et n. 206. Obligations, n. 845, 2^o al. Cout. d'Orléans, tit. XIII. a. 234. Toul. III. p. 128. 130. 133. 156.

ART. 674.—The repairs and building of walls in common are to be made at the expense of all who have a right to the same, and in proportion to their interest therein.

V. 682. C. N. 655. Poth. Cont. de Société, n. 220, 1^{re} al. et n. 222, 1^{re} al. Cout. d'Orléans, tit. XIII. a. 234.

ART. 675.—Nevertheless, every co-proprietor of a wall in common, may be exonerated from contributing to the repairs and rebuilding, by giving up his right of common, provided no building belonging to him be actually supported by the wall thus held in common.

V. 771. C. N. 656. Poth. Cont. de Société, n. 221. Toul. III. p. 140.

ART. 676.—Every co-proprietor may build against a wall held in common, and cause beams or joists to be placed within two inches of the whole thickness of the wall, saving to the neighbor the right of diminishing with the chisel the length of the beam till it do not exceed the half of the thickness of the wall, in case he himself

SECTION I.

Des Murs, Entourages et Fossés mitoyens.

ART. 671.—Celui qui bâtit le premier dans les villes, bourgs et faubourgs de l'état, en place non enclose de murs, peut faire porter la moitié de son mur sur la terre de son voisin, pourvu qu'il bâtit en pierres ou en briques, au moins jusqu'à la hauteur du premier étage; et non en colombage ou autrement, et pourvu aussi que l'épaisseur entière de ce mur, n'excède pas dix-huit pouces, sans y comprendre l'empattement qui ne doit pas avoir plus de trois pouces.

Mais il ne peut forcer le voisin à contribuer à l'élévation de ce mur.

9 M. 724, Larche vs. Jackson. 2 L. R. 531, Croker vs. Blanc. Code de 1808, p. 132, a. 23.

ART. 672.—Si le voisin veut contribuer par moitié à l'édification du mur ainsi construit, ce mur est alors un mur mitoyen entre les deux propriétaires.

Le voisin qui a même refusé de contribuer à l'élévation de ce mur, conserve toujours le droit de le rendre mitoyen, en payant à celui qui en a fait l'avance, la moitié de ce qu'il lui en a coûté pour le faire bâtir, suivant les règles ci-après établies.

ART. 673.—Tout mur servant de séparation entre bâtimens jusqu'à l'éberge, ou entre cours et jardins dans les villes, bourgs et faubourgs de ce territoire, même entre enclos dans les champs, sera présumé mitoyen, s'il n'y a preuve, titre ou marque au contraire.

Voy. 682. 692. 2264. 2266. C. N. a. 653. Poth. Cont. de Société, n. 201, 1^{re} al. et n. 206. Obligations, n. 845, 2^{re} al. Cout. d'Orléans, tit. XIII a. 234. Toul. III. p. 128. 130. 133. 156.

ART. 674.—La réparation et reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

Voy. 682. C. N. a. 655. Poth. Cont. de Société, n. 220, 1^{re} al. et n. 222, 1^{re} al. Cout. d'Orléans, tit. XIII a. 234.

ART. 675.—Cependant, tout co-propriétaire d'un mur mitoyen, peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions, en abandonnant le droit de mitoyenneté; pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne.

Voy. 771. C. N. a. 656. Poth. Cont. de Société, n. 221. Toul. III. p. 140.

ART. 676.—Tout co-propriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres et solives, dans toute l'épaisseur du mur, à deux pouces près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du

should wish to fix beams in the same place, or to build a chimney against it.

V. 681. 688. C. N. 657. Poth. Cont. de Société, n. 207, 2^e al. 3^e al. 6^e al. n. 208. 2^e al. et n. 209. Cout. d'Orl. tit. XIII. a. 232. Toul. III. p. 138.

ART. 677.—Every co-proprietor is at liberty to increase the height of the wall held in common, but he alone is to be at the expense of raising it, and of repairing and keeping the part above the height of the wall in common in good order, and besides he alone is liable for all expenses arising from its being raised higher according to its value.

V. 679—681. C. N. 658. Poth. Cont. de Société, n. 212, 1^{re} al. n. 213, 1^{re} et 4^e al. et n. 222.

ART. 678.—If the wall held in common cannot support the additional weight of raising it, he who wishes to have it made higher, is bound to rebuild it anew entirely, at his own expense, and the additional thickness must be taken from his property.

C. N. 659.

ART. 679.—The neighbor who did not contribute to the raising of the wall held in common, may cause the raised part to become common, by paying one half the expense of such raising, and the value of the half of the soil employed for the additional thickness, if there is any.

V. 692. C. N. 660. Poth. Cont. de Société, n. 217, et n. 252, 1^{re} al. Toul. III. p. 140.

ART. 680.—Every proprietor enjoying a wall has, in like manner, the right of making it a wall in common, in whole or in part, by reimbursing to the owner of the wall one half of its value, or the half of the part which he wishes to hold in common, and one half of the value of the soil upon which the wall is built, if the person who has built the wall, has laid the foundation entirely upon his own estate.

C. N. 660.

ART. 681.—Neither of the two neighbors can make any cavity within the body of the wall held by them in common, nor can he affix to it any work without the consent of the other, or without having, on his refusal, caused the necessary precaution to be used, so that the new work be not an injury to the rights of the other, to be ascertained by persons skilled in building.

11 M. 280. C. N. 662. Poth. Cont. de Société, n. 218. Toul. III. p. 142.

ART. 682.—Every one has a right to compel his neighbor within the cities, towns and suburbs of this State, to contribute to the making and repairing of the fences held in common, by which their houses, yards and gardens are separated, which shall be made in the manner which is or may be prescribed by the regulations of the police on this subject.

And if one of the proprietors has been alone at the expense of making the enclosures held in common, he may compel the other to make it in his turn, and the presumption shall be that the enclosure

mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.

Voy. 681. 688. C. N. a. 657. Poth. Cont. de Société, n. 207, 2^e al. 3^e al. 6^e al. n. 208, 2^e al. et n. 209. Cout. d'Orl. tit. XIII. a. 232. Toul. III. p. 138.

ART. 677.—Tout co-proprétaire peut faire exhausser le mur mitoyen, mais il doit supporter seul la dépense de l'exhaussement, et les réparations d'entretien, à partir au dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge, en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

Voy. 679—681. C. N. a. 658. Poth. Cont. de Société, n. 212, 1^{er} al. n. 213, 1^{er} et 4^e al. et n. 222.

ART. 678.—Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut le faire exhausser, doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédent d'épaisseur doit se prendre de son côté.

C. N. a. 659.

ART. 679.—Le voisin, qui n'a pas contribué à l'exhaussement, peut en acquérir la mitoyenneté, en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur, s'il y en a.

Voy. 692. C. N. a. 660. Poth. Cont. de Société, n. 217, et n. 252, 1^{er} al. Toul. III. p. 140.

ART. 680.—Tout propriétaire joignant un mur, a de même la faculté de le rendre mitoyen, en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti, si celui qui a fait le mur l'a fait porter entièrement sur son héritage.

C. N. a. 660.

ART. 681.—L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage, sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts, les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

11 M. 280. C. N. a. 662. Poth. Cont. de Société, n. 218. Toul. III. p. 142.

ART. 682.—Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes, bourgs ou faubourgs de cet état, à contribuer à la construction et réparation de la clôture mitoyenne, servant de séparation entre leurs maisons, cours et jardins, laquelle clôture sera faite de la manière qui est ou sera prescrite par les réglemens de police relatifs à cet objet.

Et si l'un des co-proprétaires avait fait seul la dépense de la construction de l'entourage mitoyen, il pourra contraindre l'autre à la faire à son tour, et l'on présumera que la clôture aura été faite par

was made by him on whose side it is nailed, unless there exists a voucher or proof to the contrary.

C. N. 663. Poth. Cont. de Société, n. 192, 2^e al. n. 223, 1^{re} al. et n. 234, 1^{re} al. Cout. d'Orléans, tit. XIII. a. 236. Toul. III. p. 112.

ART. 683.—In the country the common boundary enclosures between two estates are made at the expense of the adjacent estates, if the estates are enclosed; otherwise, the estate which is not enclosed, is not bound to contribute to it.

ART. 684.—Every fence, which separates rural estates, is considered as a boundary enclosure, unless there be but one of the estates enclosed, or unless there be some title or proof to the contrary.

ART. 685.—Every ditch between two estates shall be supposed held in common, unless there be a voucher or proof to the contrary.

V. 2264. 2266. C. N. 666.

ART. 686.—A ditch held in common is to be kept at the expense of the two contiguous proprietors.

ART. 687.—Every proprietor in the cities, towns or suburbs of this State, is forbidden to plant on the boundary line which separates his estate from that of his neighbor, trees which may be of any injury whatsoever to his neighbor.

And if his neighbor suffers any damage from them, he can oblige the owner to have them torn up or the branches of them cut off, which extend over his estate.

If the roots only extend themselves on his estate, the neighbor has the right to cut them up himself.

C. N. 672. Poth. Cont. de Société, n. 243. Toul. III. p. 80. 101. 211; XI. p. 151.

SECTION 2.

Of the Distance and of the intermediary Works required for certain Buildings.

ART. 688.—He who wishes to dig a well or a necessary, to build a chimney, or hearth, a forge, an oven, a furnace or stable, to put up shelves or to store salt or other corrosive substances near a wall, whether held in common or not, is bound to leave the distance, and to cause to be made the works prescribed by the regulations of the police, in order that his neighbor be not injured thereby.

And if there be no regulations of police upon all or any of these subjects, he shall conform to the following rules, in cases which have not been foreseen.

V. 497. 676. 681. 5 N. S. 186, Boatner vs. Henderson et al. C. N. 674. Poth. Cont. de Société, n. 211, 14^e 16^e et 17^e al. Cout. d'Orléans, tit. XIII. art. 243. Toul. III. p. 109. O. C. p. 134, a. 38.

ART. 689.—He who wishes to build a chimney or hearth against a wall held in common, is bound to make a double wall of brick or other proper materials six inches thick.

celui du côté duquel elle se trouve clouée, s'il n'y a titre ou preuve contraire.

C. N. a. 663. Poth. Cont. de Société, n. 192, 2^e al. n. 223, 1^{re} al. et n. 234, 1^{re} al. Cout. d'Orléans, tit. XIII. a. 236. Toul. III. p. 112.

ART. 683.—Dans les campagnes, les clôtures mitoyennes se font à frais communs, si les deux héritages sont en état de clôture, autrement, celui dont l'héritage n'est pas en état de clôture, n'est point obligé d'y contribuer.

ART. 684.—Toute clôture qui sépare deux biens ruraux, est censée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul de ces héritages en état de clôture, ou à moins de titre ou preuve contraire.

ART. 685.—Tous fossés entre deux héritages seront présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou preuve contraire.

Voy. 2264. 2266. C. N. a. 666.

ART. 686.—Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.

ART. 687.—Il est interdit à tout propriétaire, dans les villes et faubourgs de cet état, de planter sur la limite qui le sépare d'avec son voisin, des arbres qui puissent lui nuire en aucune manière quelconque.

Si le voisin en reçoit quelque dommage, il peut faire condamner le propriétaire à les arracher, ou à couper les branches qui s'étendent sur son héritage.

Si ce sont des racines qui s'avancent sur son héritage, le voisin a le droit de les couper lui-même.

C. N. a. 672. Poth. Cont. de Société, n. 243. Toul. III. p. 80. 101. 211 ; XI. p. 151.

SECTION 2.

De la Distance des ouvrages intermédiaires, requise pour certaines constructions.

ART. 688.—Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non, celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau, y adosser une étable ou établir contre ce mur un magasin de sel, ou amas de matières corrosives, est obligé à laisser la distance et à faire les ouvrages prescrits par les réglemens de police à cet égard, pour éviter de nuire à son voisin.

Et s'il n'y a pas de réglemens de police sur tous ou quelques-uns de ces objets, il se conformera aux dispositions suivantes dans les cas non prévus.

Voy. 497. 676. 681. 5 N. S. 186, Boatner vs. Henderson et al. C. N. a. 674. Poth. Cont. de Société, n. 211, 14^e 16^e et 17^e al. Cout. d'Orléans, tit. XIII. art. 243. Toul. III. p. 109. Code de 1808, p. 134, a. 38.

ART. 689.—Celui qui veut faire une cheminée ou âtre contre un mur mitoyen, doit faire un contre-mur de briques ou autre chose suffisante, de demi pied d'épaisseur.

ART. 690.—He who wishes to build an oven, a forge or a furnace against the wall held in common, is bound to leave half a foot interval and vacancy betwixt such wall and that of his oven, forge or furnace, and this last wall must be one foot thick.

ART. 691.—He who wishes to dig a necessary or a well against a wall, whether held in common or not, is bound to build another wall one foot thick; and when there is a well on one side and a necessary on the other, there shall be four feet masonry betwixt the two, including the thickness of both sides; but between two wells three feet interval are sufficient.

SECTION 3.

Of Sights on the Property of a Neighbor.

ART. 692.—One neighbor cannot, without the consent of the other, open any window or aperture through the wall held in common, in any manner whatever, not even with the obligation, on his part, to confine himself to lights, the frames of which shall be so fixed within the wall that they cannot be opened.

V. 673. C. N. 675. Poth. Cont. de Société, n. 248, 1^{re} al. Cout. d'Orl. tit. XIII. p. 231. Toul. III. p. 146.

ART. 693.—No one shall build galleries, balconies or other projections on the border of an estate, so that they extend beyond the boundary line, which separates it from the adjoining estates.

V. 497. Poth. Cout. d'Orl. tit. XIII. n. 2, sur l'art. 231.

SECTION 4.

Of the Manner of carrying off Rain from the Roof.

ART. 694.—Every proprietor is bound to fix his roof so that the rain water fall upon his own ground, or on the public road. He has no right to cause the same to fall on his neighbor's ground.

V. 656. C. N. 681. Poth. Cont. de Société, n. 244, 6^{re} al.

SECTION 5.

Of the Right of Passage and of Way.

ART. 695.—The proprietor, whose estate is enclosed, and who has no way to the public road, may claim the right of passage on the estate of his neighbors for the cultivation of his estate, but he is bound to indemnify them in proportion to the damage he may occasion.

V. 558. 763. 766. 772. 4 M. 97. Partidas, 408. Inst. 88. C. N. 692. Poth. Vente, n. 515. Cont. de Société, n. 246, 1^{re} al.

ART. 690.—Celui qui veut faire un four, une forge ou un fourneau, contre le mur mitoyen, doit laisser un demi pied de vide et intervalle contre ce mur et celui de son four, forge ou fourneau, et ce dernier mur doit être d'un pied d'épaisseur.

ART. 691.—Celui qui veut faire des lieux d'aisance ou un puits contre un mur mitoyen ou non mitoyen, doit faire un contre-mur d'un pied d'épaisseur, et lorsqu'il y aura un puits d'un côté et des lieux d'aisance de l'autre, il faudra qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'épaisseur entre deux, en comprenant les épaisseurs d'une part et d'autre ; mais entre deux puits, trois pieds suffisent.

SECTION 3.

Des Vues sur la Propriété de son Voisin.

ART. 692.—L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen, aucune fenêtre ni ouverture en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

Voy. 673. C. N. a. 675. Poth. Cont. de Société, n. 248, 1^{re} al. Cout. d'Orl. tit. XIII. p. 231. Toul. III. p. 146.

ART. 693.—Nul ne peut construire des galeries, balcons ou autres semblables saillies, sur la limite entre deux héritages, de manière que ces ouvrages se prolongent au-delà de la ligne de cette limite, sur l'héritage du voisin.

Voy. 497. Poth. Cout. d'Orl. tit. XIII. n. 2, sur l'art. 231.

SECTION 4.

De l'Egoût des Toits.

ART. 694.—Tout propriétaire doit établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Voy. 656. C. N. a. 681. Poth. Cont. de Société, n. 244, 6^e al.

SECTION 5.

Du Droit de Passage et de Chemin.

ART. 695.—Les propriétaires, dont les fonds sont enclavés, et qui n'ont aucune issue sur la voie publique, peuvent réclamer un droit de passage sur le fonds de leurs voisins, pour l'exploitation de leurs héritages, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'ils peuvent occasionner.

Voy. 658. 763. 766. 772. 4 M. 97. Partidas, 408. Inst. 88. C. N. a. 682. Poth. Vente, n. 515. Cont. de Société, n. 246, 1^{re} al.

ART. 696.—The owner of the estate, which is surrounded by other lands, has no right to exact the right of passage from which of his neighbors he chooses.

The passage shall be generally taken on the side where the distance is the shortest from the enclosed estate to the public road.

Nevertheless it shall be fixed in the place the least injurious to the person on whose estate the passage is granted.

V. 773, 774. C. N. 683, 684. Toul. III. p. 401.

ART. 697.—It is not always the owner of the land which affords the shortest passage, who is obliged to suffer the right of passage; for if the estate, for which the right of passage is claimed, has become enclosed by means of sale, exchange or partition, the vendor, coparcener or other proprietor of the land reserved, and upon which the right of passage was before exercised, is bound to furnish the purchaser or owner of the land enclosed, with a passage gratuitously, and even when it has not been sold or transferred with the rights of servitude.

Celui qui, pour bâtir ou pour réparer sa maison, a un besoin indispensable de faire passer ses ouvriers par celle de son voisin, peut obliger ce dernier à le souffrir, mais, sous la condition de réparer en diligence ce que ces ouvriers auront gâté. Poth. Cont. de Société, n. 246, 1^{re} al.

ART. 698.—A passage must be furnished to the owner of the land surrounded by other lands, not only for himself, his slaves and workmen, but for his animals, carts, instruments of agriculture, and every thing which may be necessary for the use and working of his land.

ART. 699.—When the place for the passage is once fixed, he to whom this servitude has been granted, cannot change it, but he who owes this servitude, may change it from one place to another, in order that it may be less inconvenient to him, provided that it afford the same facility to the proprietor of the servitude.

ART. 700.—Roads are of two kinds, public and private.

4 Mass. R. 627. 16 Johns. Rep. 483.

ART. 701.—Public roads are those which are made use of as high roads, which are generally furnished and kept up by the proprietors of estates adjacent to them.

V. 2009.

ART. 702.—Private roads are those which are only open for the benefit of certain individuals to go from and to their homes, for the service of their lands, and for the use of some estates exclusively.

ART. 703.—He who, from his title as owner, is bound to give a public road on the border of a river or stream, must furnish another without any compensation, if the first be destroyed or carried away.

And if the road be so injured or inundated by the water, without being carried away, that it becomes impassable, the owner is obliged to give the public a passage on his lands, as near as possible to the public road, without any recompense therefor.

ART. 704.—The action of indemnification, granted against the

ART. 696.—Le propriétaire du fonds enclavé n'est pas le maître d'exiger le passage de celui de ses voisins qu'il veut choisir.

Le passage doit être ordinairement pris du côté où le trajet est le plus court, du fonds enclavé à la voie publique.

Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Voy. 773, 774. C. N. a. 683, 684. Toul. III. p. 401.

ART. 697.—Ce n'est pas toujours au propriétaire du fonds qui offre le trajet le plus court, à fournir le passage ; car si l'héritage de celui qui demande le passage, n'est devenu enclavé que par l'effet d'une vente, d'un échange ou d'un partage, c'est au vendeur, co-partageant ou autre propriétaire des fonds réservés, sur lesquels s'exerçait auparavant le passage, à le fournir, à l'acquéreur ou propriétaire du fonds enclavé et gratuitement, quand même le fonds n'aurait pas été vendu ou transporté, avec des droits de servitude.

Celui qui, pour bâtir ou pour réparer sa maison, a un besoin indispensable de faire passer ses ouvriers par celle de son voisin, peut obliger ce dernier à le souffrir, mais, sous la condition de réparer en diligence ce que ces ouvriers auront gâté. Poth. Cont. de Société, n. 246, 1^{re} al.

ART. 698.—Le passage doit être fourni au propriétaire du fonds enclavé, non seulement pour lui et ses esclaves et ouvriers, mais encore pour ses animaux, voitures, instrumens aratoires, et pour tout ce qui est nécessaire à l'usage et à l'exploitation de son héritage.

ART. 699.—Lorsque le lieu où doit s'exercer le passage, est une fois fixé, celui auquel cette servitude a été accordée, ne peut plus en changer la situation ; mais celui qui la doit, peut changer le passage d'un lieu à un autre, pour qu'il lui soit moins incommode, pourvu que l'autre propriétaire y trouve la même facilité.

ART. 700.—Les chemins sont de deux espèces, savoir : les chemins publics et les chemins particuliers.

4 Mass. R. 627. 16 Johns. Rep. 483.

ART. 701.—Les chemins publics sont ceux qui servent de grandes routes et qui sont dus généralement et entretenus par les propriétaires dont ils sont limitrophes.

Voy. 2009.

ART. 702.—Les chemins particuliers sont ceux qui ne sont ouverts que pour l'utilité de quelques individus, pour aller et venir, à leur maison, ou pour le service de leurs terres, ou pour l'usage de quelques héritages exclusivement.

ART. 703.—Celui qui, d'après son titre de propriété, doit un chemin public sur le bord d'un fleuve ou d'une rivière, est obligé d'en fournir un autre, sans indemnité, si celui qu'il avait déjà fourni vient à être détruit ou emporté par la rivière.

S'il arrive que ce chemin, sans être emporté, soit tellement gâté ou inondé par la rivière, qu'on ne puisse pas y passer, le propriétaire est tenu de donner au public un passage sur ses terres le plus près possible du chemin inondé, sans pouvoir exiger aucune indemnité à cet égard.

ART. 704.—L'action en indemnité accordée contre celui qui ré-

person who claims the passage, may be barred by prescription, and the passage shall be continued, although the action in indemnification be no longer maintainable.

12 M. 70. C. N. 685. Toul. III. p. 403.

CHAPTER 4.

Of Conventional or Voluntary Servitudes.

SECTION 1.

Of the different kinds of Conventional or Voluntary Servitudes.

ART. 705.—Proprietors have a right to establish on their estates, or in favor of their estates, such servitudes as they deem proper: Provided nevertheless, that the services be not imposed on the person or in favor of the person, but only on an estate or in favor of an estate; and provided moreover, that such servitudes imply nothing contrary to public order.

The use and extent of servitudes thus established, are regulated by the title by which they are granted, and if there be no title, by the following rules.

V. 483. 792. 1847. 3372. Partidas, 411. C. N. 686. See 544, C. N. and note. Poth. Introd. au tit. XIII. de la Cout. d'Orl. n. 5, et n. 6. Toul. III. p. 62. 241. 246; VI. p. 161. 429. 475. O. C. p. 138, a. 49.

ART. 706.—All servitudes are established either for the use of houses or for the use of lands.

Those of the first kind are called urban servitudes, whether the buildings to which they are due be situated in the city or in the country.

Those of the second kind are called rural servitudes.

Institutes, 468. 2 Feb. p. 1, cap. 9, § 1. C. N. 687. Poth. Introd. au tit. XIII. de la Cout. d'Orl. n. 2, 3^e al. Introd. id. n. 2, 4^e al. Toul. III. p. 441.

ART. 707.—The principal kinds of urban servitudes are the following:

The right of support; that of drip; that of drain or of preventing the drain; that of view or of lights, or of preventing the view or lights from being obstructed; that of raising buildings or walls, or of preventing them from being raised; that of passage, and that of drawing water.

Partidas, 410. 2 M. 214, Orleans Nav. Co. vs. N. Orleans.

ART. 708.—The right of support is one by which a proprietor stipulates that his neighbor shall be bound to permit that his house or his timbers should rest on the wall of his neighbor.

In these servitudes, the owner of the estate subject to them, is bound to keep his wall in a condition to bear them, unless the contrary has been agreed upon; but he may relieve himself from this charge by abandoning his wall.

clame le passage, est prescriptible, et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

12 M. 70. C. N. a. 685. Toul. III. p. 403.

CHAPITRE 4.

Des Servitudes Conventionnelles ou Volontaires.

SECTION 1.

Des Diverses Espèces de Servitudes Conventionnelles ou Volontaires.

ART. 705.—Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que ces servitudes ne soient imposées ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds ou pour un fonds, et pourvu que ces servitudes n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies, se règlent par le titre qui les constitue, et à défaut de titre, par les règles ci-après.

Voy. 483. 792. 1847. 3372. *Partidas*, 411. C. N. a. 686. *Voy.* l'art. 544, C. N. et la note. *Poth.* *Introd.* au tit. XIII. de la Cout. d'Orl. n. 5, et n. 6. Toul. III. p. 62. 241. 246; VI. p. 161. 429. 475. Code de 1808, p. 138, a. 49.

ART. 706.—Toutes les servitudes sont établies, ou pour l'usage des bâtimens, ou pour celui des fonds de terres.

Celles de la première espèce s'appellent *urbaines*, soit que les bâtimens auxquels elles sont dues, soient situés à la ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce s'appellent *rurales*.

Institutes, 468. 2 Feb. p. 1, cap. 9, § 1. C. N. a. 687. *Poth.* *Introd.* au tit. XIII. de la Cout. d'Orl. n. 2, 3^e *al.* *Introd.* Id. n. 2, 4^e *al.* Toul. III. p. 441.

ART. 707.—Les principales espèces de servitudes *urbaines*, sont les suivantes :

Le droit d'appui ; celui d'égoût ; celui d'écoulement ou celui d'empêcher cet écoulement ; celui de vues ou de jours, ou celui d'empêcher qu'on n'y nuise ; celui d'élever, ou d'empêcher l'élévation ; celui de passage ; et celui de puisage.

Partidas, 410. 2 M. 214, Orleans Nav. Co. vs. N. Orleans.

ART. 708.—Le droit d'appui est une servitude d'après laquelle un propriétaire stipule que le voisin sera tenu de souffrir qu'il appuie sa maison ou ses poutres sur son mur.

Dans l'une et l'autre de ces servitudes, c'est au propriétaire du bâtiment asservi à tenir le mur en état de supporter la servitude, s'il n'en a été autrement convenu ; mais il peut se délivrer de cette charge en abandonnant son mur.

The servitude, by which one is permitted to project works over the estate of his neighbor, is of the same kind.

Merlin, Questions de Droit, tit. Servitude.

ART. 709.—Every proprietor is bound so to construct his roofs that the rain falling on them should not fall on the land of his neighbor, but on his own or the public way.

This falling of water gives rise to the servitude of drip.

The servitude of drip, is that by which any one engages to permit the waters from the roof of his neighbor to fall on his estate, or that by which any one obliges himself to suffer the waters from his own roof to fall on the estate of his neighbor.

7 L. R. 52, Vincent vs. Mitchell. Pardessus, Traité des Servitudes, suivant les principes du Code.

ART. 710.—The right of drain consists in the servitude of passing water collected in pipes or canals through the estate of one's neighbor.

This servitude is different from the right of drip, because the charge it imposes is more onerous.

It is much less inconvenient to receive the rain which falls, than a body of water which may carry away the land by its violence.

The contrary servitude is the right of preventing this passage of water.

Dig. 8. 1, 2. Ibid. 8. 2. 19. Poth. Traité du Quasi-contrat de Communauté, *pussim*.

ART. 711.—We understand by *view* every opening which may, more or less, facilitate the means of looking out of a building.

Lights are those openings, which are made rather for the admission of light, than to look out of.

6 Moore. C. B. 47, Wilson vs. Peto. 1 Lev. 122, Palmer vs. Fletcher. 9 Bingham, 305, Swansborough vs. Coventry.

ART. 712.—Servitudes of view are of two kinds; one which confers the right of full view with the power of preventing one's neighbor from raising any buildings which obstruct it, and the other which gives a proprietor the right of preventing his neighbor from having any view or lights on the side on which their estates unite, or that he exercise these servitudes according to his title.

ART. 713.—Servitudes of lights are also of two kinds; one which gives the owner of a house the right of opening windows in a wall held in common, for the admission of light, with the right also of preventing his neighbor from raising any building which can obstruct the admission of light: and the other, which gives the right of preventing one's neighbor from opening his wall, or a wall held in common, for the admission of light from a yard, or other place, or which limits him to certain lights which are conferred by his title.

3 Carr & Paine, 615, Shadwell vs. Hutchinson.

Une servitude du même genre est celle par laquelle il est stipulé que le propriétaire pourra avoir des saillies sur l'héritage de son voisin.

Merlin, Questions de Droit, tit. Servitude.

ART. 709.—D'après la loi, tout propriétaire doit construire ses toits de manière que les eaux pluviales qui en découlent, ne versent pas sur le fonds du voisin, mais bien sur le sien, ou sur la voie publique.

Cet écoulement est ce qui donne lieu à la servitude d'égoût.

La servitude d'égoût est celle par laquelle quelqu'un s'engage à souffrir que les eaux du toit du voisin s'écoulent sur son héritage, ou par laquelle il s'oblige à laisser couler les eaux de son propre toit sur l'héritage du voisin.

7 L. R. 52, Vincent *vs.* Mitchell. Pardessus, Traité des Servitudes, suivant les principes du Code.

ART. 710.—Le droit d'écoulement des eaux, consiste à pouvoir faire passer par l'héritage du voisin, des eaux rassemblées dans des tuyaux ou dans un canal.

Cette servitude diffère du droit d'égoût parce qu'elle impose une charge plus considérable.

Il est moins incommode de recevoir des eaux qui tombent goutte à goutte, et qui sont quelquefois emportées par le vent, qu'un cours d'eau qui peut dégrader par son impétuosité.

La servitude contraire est le droit d'empêcher cet écoulement.

Dig. 8. 1, 2. Ibid. 8. 2. 19. Poth. Traité du Quasi-contrat de Communauté, *passim*.

ART. 711.—On entend en général par *vues* toute espèce d'ouvertures qui peuvent, plus ou moins directement, faciliter les moyens de regarder hors de l'édifice pour lequel on les a faites.

On donne le nom de *jours* à des ouvertures moins considérables, ou disposées de manière qu'elles servent plutôt à éclairer un lieu, qu'à procurer les moyens de voir à l'extérieur.

6 Moore. C. B. 47, Wilson *vs.* Peto. 1 Lev. 122, Palmer *vs.* Fletcher. 9 Bingham, 305, Swansborough *vs.* Coventry.

ART. 712.—Les servitudes de vues sont de deux sortes : l'une qui donne le droit d'une vue libre, avec pouvoir d'empêcher que le bâtiment voisin ne soit élevé et n'ôte la vue ; et l'autre qui donne à un propriétaire le droit d'empêcher que son voisin n'ait ni vue, ni jour du côté où ils se joignent, ou qu'il ne l'ait que conformément au titre.

ART. 713.—Les servitudes concernant les jours, sont aussi de deux sortes : l'une qui donne au propriétaire d'une maison le droit d'ouvrir des fenêtres dans un mur mitoyen, pour recevoir du jour du côté du fonds de son voisin, avec le droit d'empêcher que celui-ci n'élève son bâtiment jusqu'à ôter ce jour ; et l'autre qui donne le droit d'empêcher le voisin d'ouvrir son mur ou un mur mitoyen pour prendre un jour sur une cour ou un autre lieu, ou qui borne la liberté de prendre de certains jours, tels qu'ils se trouvent réglés par le titre.

3 Carr & Paine, 615, Shadwell *vs.* Hutchinson.

ART. 714.—The right of obliging one's neighbor to raise his wall to a certain height; and, on the contrary, that of preventing one's neighbor from raising his house beyond a certain height, are also servitudes.

4 Johns. Ch. Rep. 334, *Campbell vs. Mesier*. Pothier, du *Quasi-Contrat de Communauté*, n. 187. 192. 220, 221.

ART. 715.—The right of passage in cities, is a servitude by which a proprietor permits his neighbor to pass through his house or lot to arrive at his own.

This servitude, to be perpetual, must be so expressed in the title; otherwise, it ceases with the person who enjoys it, and does not pass to his heirs.

Cro. Jac. 170, *Clarke vs. Cogge*.

ART. 716.—The right of drawing water is a servitude by which one suffers his neighbor to draw water from the well or spring he has on his land; the use of this servitude is confined to those who live in the house of the person enjoying the servitude, unless the contrary be expressed in the title.

ART. 717.—The principal rural servitudes are those of passage, of way, of taking water, of the conducting of water or aqueduct, of watering, of pasturage, of burning brick or lime, and of taking earth or sand from the estate of another.

ART. 718.—The right of passage or of way is a servitude imposed by law or by convention, and by virtue of which one has a right to pass on foot, on horseback, or in a vehicle, to drive beasts of burthen or carts through the estate of another.

When this servitude results from the law, the exercise of it is confined to the wants of the person who has it.

When it is the result of a contract, its extent and the mode of using it, is regulated by the contract.

ART. 719.—The right of drawing water from the spring of another is also a servitude.

ART. 720.—The conducting of water or aqueduct is the right by which one conducts water from his estate through the land of his neighbor, by means of an aqueduct or ditch.

ART. 721.—The right of watering one's animals at the pond or spring of another, is also a servitude.

ART. 722.—Pasturage is the right of feeding one's cattle on the estate of another.

2 Bla. Com. 33. 3 Cruise's Digest, tit. Common.

ART. 723.—Servitudes are either continuous or discontinuous.

Continuous servitudes are those whose use is or may be continual without the act of man.

ART. 714.—Le droit d'élever est une servitude par laquelle un propriétaire impose au voisin l'obligation d'élever son mur jusqu'à une certaine hauteur.

La servitude contraire est celle qui a pour but d'empêcher le voisin d'élever sa maison au-delà d'une certaine hauteur.

4 Johns. Ch. Rep. 334, *Campbell vs. Mesier*. Pothier, du *Quasi-Contrat* de Communauté, n. 187. 192. 220, 221.

ART. 715.—Le droit de passage dans les villes, est une servitude par laquelle un propriétaire s'engage à souffrir que son voisin passe dans sa maison pour arriver à la sienne.

Il faut que cette faculté soit bien expresse dans le titre, pour être présumée une servitude perpétuelle, autrement elle n'est censée avoir été accordée qu'à celui en faveur de qui elle a été constituée, et ne passe point à ses héritiers.

Cro. Jac. 170, *Clarke vs. Cogge*.

ART. 716.—Le droit de puisage est une servitude par laquelle quelqu'un s'oblige à souffrir que le voisin vienne puiser de l'eau au puits ou dans la fontaine qu'il a dans son terrain, faculté qui doit être restreinte à l'usage des personnes qui habitent la maison du voisin à qui la servitude est concédée, à moins que le contraire ne soit exprimé par le titre.

ART. 717.—Les principales servitudes rurales sont le passage, le chemin, la prise d'eau, la conduite des eaux ou l'aqueduc, l'abreuvoir, le pâturage ou le pacage, le droit de faire cuire de la brique ou de la chaux, et celui de tirer de la terre ou du sable de l'héritage de son voisin.

ART. 718.—Le droit de passage ou de chemin est une servitude qui est imposée par la loi ou par la convention, et en vertu de laquelle quelqu'un a le droit de passer à pied, à cheval ou même en voiture, de conduire des bêtes de somme ou des charrettes par l'héritage d'autrui.

Lorsque cette servitude résulte de la loi, elle a pour règle les besoins du propriétaire qui exerce le droit de passage.

Lorsqu'au contraire cette servitude est le résultat de la convention, son étendue et le mode de l'exercer se règlent par le titre.

ART. 719.—La prise d'eau est le droit de puiser de l'eau dans la fontaine d'un autre.

ART. 720.—La conduite d'eau ou l'aqueduc est le droit en vertu duquel quelqu'un conduit l'eau dans son fonds, à travers celui de son voisin, par le moyen d'un aqueduc ou d'un fossé.

ART. 721.—L'abreuvoir est le droit de faire abreuver ses bestiaux dans la marre, l'étang ou la source d'autrui.

ART. 722.—Le pâturage, ou le pacage, est le droit de faire paître ses bestiaux dans l'héritage du voisin.

2 Bla. Com. 33. 3 Cruise's Digest, tit. Common.

ART. 723.—Toutes les servitudes sont continues ou discontinues.

Les servitudes *continues* sont celles dont l'usage est ou peut être continu, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme.

Such are aqueducts, drain, view and the like.

Interrupted servitudes are such as need the act of man to be exercised.

Such are the rights of passage, of drawing water, pasture and the like.

11 L. R. 394, *Broussard vs. Etie*. Nouveau Desgodets, vol. I. p. 236. Favard, *verbo Servitudes Légales*. Sirey, vol. 22, part 1, page 154. O. C. p. 138, a. 51. Merlin, Répert. tit. Servitude, sect. 8. Ibid, mot Prescription, sect. 1, et 3, Nos. 8, et 9. Toul. III. p. 402, 403, n. 531.

ART. 724.—Again, servitudes are either visible and apparent or non-apparent.

Apparent servitudes are such as are to be perceivable by exterior works, such as a door, a window, an aqueduct.

Non-apparent servitudes are such as have no exterior sign of their existence, such for instance, as the prohibition of building on an estate, or of building above a particular height.

C. N. 689. Toul. III. p. 443. O. C. p. 138, a. 52.

SECTION 2.

How Servitudes are Established.

ART. 725.—The right of imposing a servitude permanently on an estate, belongs to the owner alone.

Merlin, Répert. Prescription, sect. 1^{re} n. 8, et 9.

ART. 726.—He who has the naked property of an estate cannot subject it to a servitude without the consent of the usufructuary, unless it be to take effect at the termination of the usufruct.

Those servitudes, which do no injury to the rights of the usufructuary, such as that of not raising his house higher than it is, are excepted.

ART. 727.—It is not sufficient to be an owner in order to establish a servitude; one must be master of his rights and have the power to alienate; for the creation of a servitude is an alienation of a part of the property.

Thus minors, married women, persons interdicted, cannot establish servitudes on their estates, except according to the forms prescribed for the alienation of their property.

ART. 728.—The husband cannot establish a servitude on the dotal property of his wife, even with her consent, unless it be expressly stipulated in the marriage contract that he shall be permitted to alienate her dotal property with her consent.

Pardessus, *Servitudes*, n. 342.

ART. 729.—An attorney in fact cannot impose a servitude on the estate entrusted to him, without a special power to that effect.

Harrison's Case, 12 Mod. Rep. 346. Pothier, *Traité du Cont. de Mandat*, n. 121.

ART. 730.—Corporations can only establish servitudes on their property in the cases and with the forms in which they can alienate.

K

Telles sont les conduites d'eau, les égoûts, les vues, et autres de cette espèce.

Les servitudes *discontinues* sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées.

Tels sont les droits de passage, puisage, pacage, et autres semblables.

11 L. R. 394, Broussard vs. Etie. Nouveau Desgodets, vol. 1, p. 236. Favard. *verbo Servitudes Légales*. Sirey, vol. 22, part 1, page 154. Code de 1808, p. 138, a. 51. Merlin, R'pert. tit. Servitude, sect. 8. Ibid, mot Prescription, sect. 1, et 3, Nos. 8, et 9. Toul. III. p. 402, 403, n. 531.

ART. 724.—Les servitudes sont encore ou visibles ou apparentes ou non apparentes.

Les servitudes *apparentes*, sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

Les servitudes *non-apparentes*, sont celles qui n'ont pas de signes extérieurs de leur existence ; comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

C. N. a. 689. Toul. III. p. 443. Code de 1808, p. 138, a. 52.

SECTION 2.

Comment s'établissent les Servitudes.

ART. 725.—Le droit d'imposer une servitude sur un héritage, d'une manière permanente, n'appartient qu'au véritable propriétaire.

Merlin, R'pert. Prescription, sect. 1^{er} n. 8, et 9.

ART. 726.—Celui qui n'a que la nue propriété d'un héritage, ne peut y imposer de servitudes, sans le consentement de l'usufruitier, si ce n'est pour commencer à la fin de l'usufruit.

Il faut en excepter les servitudes qui ne portent aucune atteinte aux droits de l'usufruitier, telle que celle de ne pas élever sa maison plus haut qu'elle n'est.

ART. 727.—Il ne suffit pas d'être propriétaire pour établir une servitude ; il faut de plus être maître de ses droits ; il faut avoir le pouvoir d'aliéner, car la création d'une servitude est une véritable aliénation d'une partie de la propriété.

Ainsi les mineurs, les femmes mariées, les interdits, ne peuvent établir des servitudes sur leurs héritages, si ce n'est en suivant les formes exigées pour l'aliénation de leurs biens.

ART. 728.—Le mari ne peut établir de servitude sur les biens dotaux de sa femme, même de son consentement, à moins qu'il n'ait été expressément stipulé dans son contrat de mariage, qu'il aurait la liberté de les aliéner de son consentement.

Pardessus, Servitudes, n. 342.

ART. 729.—Un fondé de procuration ne peut, sans un pouvoir spécial, grever de servitude l'héritage qui lui est confié.

Harrison's Case, 12 Mod. Rep. 346. Pothier, Traité du Cont. de Mandat, n. 121.

ART. 730.—Les corporations ne peuvent établir de servitudes sur leurs biens, que dans les mêmes cas et sous les mêmes formes qu'elles peuvent les aliéner.

ART. 731.—The purchaser, with a reservation of redemption, may impose servitudes on the property acquired by him ; but they cease if the redemption takes effect.

ART. 732.—Those who have not the full property, whose property in the estate ceases on a certain condition, or at a particular time, may establish servitudes thereon, but they cease with their rights, and those in whose favor the servitudes are established cannot avail themselves of prescription, because before that time, no action for the dissolution of the servitude could be instituted against them.

ART. 733.—The usufructuary cannot establish on the estate, of which he has the usufruct, any charges in the nature of services, because they of necessity cease with the usufruct.

ART. 734.—The co-proprietor of an undivided estate cannot impose a servitude thereon, without the consent of his co-proprietor.

The contract of servitude, however, is not null ; its execution is suspended until the consent of the co-proprietor is given.

Institutes of the Law of Holland, by Van Der Linden, b. 1, ch. 11, sec. 2.

ART. 735.—The co-proprietor, who has consented to the establishment of a servitude on property held in common, cannot prevent the exercise of the servitude by objecting that the consent of his co-proprietor has not been given.

If he becomes owner of the whole estate, he is bound to permit the exercise of the servitude to which he has before consented.

ART. 736.—If the co-proprietor has established the servitude for his part of the estate only, the consent of the other owners is not necessary, but the exercise of the servitude must be suspended, until his part be ascertained by a partition. In this case, he to whom the servitude has been granted, may compel the co-proprietor from whom he received it, to sue for a partition, or may sue for it himself.

ART. 737.—If in the suit for a partition, it be determined that the estate be disposed of by licitation, and he who has granted the servitude becomes proprietor of the whole, the servitude then exists on the whole estate, as if he had always been the sole owner.

But if by the licitation the estate be adjudicated to any other of the co-proprietors, the servitude becomes extinct, and the person who granted it is bound to return the price he received for it.

4 Johns. Ch. Rep. 334, Campbell vs. Mesier.

ART. 738.—If a co-proprietor who has established a servitude, sell his undivided portion to a person who afterwards by licitation, becomes owner of the whole, he is like his vendor, bound to permit the exercise of the servitude on the whole estate.

ART. 731.—L'acquéreur, sous la faculté de rachat, peut imposer des servitudes sur le fonds par lui acquis, mais elles cessent si la clause a son effet.

ART. 732.—Ceux qui n'ont qu'une propriété résoluble, tels que le grevé de restitution, l'héritier d'un fonds légué sous une condition non accomplie, peuvent établir des servitudes; mais elles s'évanouissent avec leurs droits, sans que ceux en faveur de qui elles étaient établies, puissent invoquer la prescription, parce qu'avant cette époque il n'y a pas d'action ouverte entre eux.

ART. 733.—L'usufruitier ne peut accorder sur le fonds dont il a l'usufruit aucuns droits qui puissent être qualifiés de servitudes, attendu que ces droits s'éteindraient nécessairement avec l'usufruit, et ne pourraient durer plus long-temps que lui.

ART. 734.—Le co-proprétaire par indivis ne peut imposer de servitudes sur le fonds commun, sans le consentement de ses co-proprétaires.

Mais l'établissement n'est pas nul; l'exercice de la servitude est seulement suspendu jusqu'à ce que les autres co-proprétaires ou leurs héritiers y aient consenti.

Institutes of the Law of Holland, by Van Der Linden, b. 1, ch. 11, sec. 2.

ART. 735.—Le co-proprétaire qui a consenti à l'établissement d'une servitude sur le fonds commun, ne peut pas, pour en empêcher l'exercice, opposer le défaut de consentement de ses co-proprétaires.

S'il devient seul propriétaire du fonds, par quelque moyen que ce soit, il est obligé de laisser exercer la servitude qu'il avait seul établie auparavant.

ART. 736.—Si le co-proprétaire n'a établi la servitude que sur sa part seulement, le consentement des autres co-proprétaires n'est pas nécessaire; mais l'exercice de la servitude demeure suspendu, jusqu'à ce que la portion de celui qui l'a accordée, soit reconnue par un partage.

Pendant dans ce cas, celui à qui la servitude a été accordée, peut contraindre le co-proprétaire qui s'y est obligé, à provoquer le partage, ou le provoquer lui-même contre les autres co-proprétaires.

ART. 737.—Si sur cette demande en partage, les autres co-proprétaires font juger que le fonds doit être licité et que celui qui a accordé la servitude sur sa portion, devienne adjudicataire de l'héritage entier, alors la servitude aura lieu pour le tout, comme s'il en eût toujours été seul propriétaire.

Mais si par l'effet de la licitation, l'héritage est adjugé à tout autre qu'à celui qui avait concédé la servitude, en ce cas, la servitude s'évanouit, et le cédant n'est tenu qu'à rendre le prix qu'il a reçu pour l'accorder.

4 Johns. Ch. Rep. 334, Campbell vs. Mesier.

ART. 738.—Si le co-proprétaire, qui a établi la servitude, vend sa portion indivise à un tiers qui devient propriétaire des autres portions par l'effet de la licitation, ce tiers est, comme son vendeur, obligé de souffrir l'exercice de la servitude.

ART. 739.—Servitudes are established by all acts by which property can be transferred, and as they are not susceptible of real delivery, the use which the owner of the estate to whom the servitude is granted, makes of this right, supplies the place of delivery.

2 M. 214, Orleans Navigation Co. vs. N. Orleans.

ART. 740.—Servitudes may be established on all things susceptible of ownership, even on the public domain, on the common property of cities and other incorporated places.

ART. 741.—It is not contrary to the nature of servitudes that the same servitude should be established on several estates for the benefit of one, or that the same estate should be subject to a servitude for the benefit of several estates.

Fournel Traité du Voisinage.

ART. 742.—By the title by which a servitude is established in favor of an estate, a servitude may also be imposed on the estate, for the benefit of the estate from whom the first servitude is due.

In cases where there are reciprocal servitudes, all the rules concerning simple servitudes are applicable.

ART. 743.—A servitude may be established or acquired in favor of an estate which does not exist, or of which one is not yet the owner; but if the hope of becoming the owner be not realised, the servitude falls.

It may also be stipulated that an edifice not yet built, shall support a servitude; or, shall have the benefit of one when it is built.

ART. 744.—A servitude may be established or released for a certain part of an estate, provided the part be designated.

ART. 745.—He whose estate is encumbered with a servitude, may impose on it other servitudes of any kind, provided they do not affect the rights of him who has acquired the first.

ART. 746.—An estate being mortgaged does not prevent the owner from establishing servitudes on it, saving always to the creditor the right of demanding his debt, if the establishment of the servitude evidently depreciates the value of the estate, or of causing the estate to be sold as free from all servitudes; but the person who has acquired the servitude, shall have in such case his action for the restitution of the value of the servitude against the owner of the estate.

Toul. III. 326.

ART. 747.—The exercise of servitudes may be limited to certain times. Thus the right of drawing water may be confined to certain hours, the right of passage to a part of the day.

ART. 748.—Legal servitudes and even those which result from

ART. 739.—Les servitudes se constituent par toute espèce d'actes translatifs de propriété, et comme elles ne sont point susceptibles de tradition réelle, l'usage que le propriétaire de l'héritage, à qui la servitude est accordée, fait de ce droit, tient lieu de tradition.

2 M. 214, Orleans Navigation Co. vs. N. Orleans.

ART. 740.—Les servitudes peuvent être établies sur toutes les choses susceptibles de propriétés; elles peuvent même l'être sur le domaine public, et sur les biens communaux des villes et autres lieux incorporés.

ART. 741.—Il n'est pas contraire à la nature des servitudes que la même servitude soit établie sur plusieurs fonds différens au profit d'un seul, comme aussi que le même fonds soit assujetti à une servitude envers divers héritages.

Fournel Traité du Voisinage.

ART. 742.—Rien n'empêche non plus que dans le titre portant établissement d'une servitude en faveur d'un héritage, une autre servitude soit imposée à ce même héritage, pour l'utilité de celui par lequel la première est due.

Dans le cas où il existe des servitudes réciproques, toutes les règles relatives aux servitudes simples leur sont applicables.

ART. 743.—On peut établir ou acquérir des servitudes au profit d'un fonds qui n'existe pas, ou dont on n'est pas encore propriétaire; mais dans ce cas, si l'espérance de devenir propriétaire ne se réalise pas, l'obligation de la servitude s'évanouit.

On peut même stipuler qu'un édifice qui n'est pas encore bâti, supportera une servitude, ou en jouira quand il sera construit.

ART. 744.—On peut établir une servitude ou en faire la remise sur une certaine partie d'un fonds, pourvu que cette partie soit indiquée.

ART. 745.—Celui dont l'héritage est grevé de quelque servitude, peut en imposer de nouvelles, soit de la même espèce, soit d'une autre, pourvu qu'elles ne préjudicient pas aux droits de celui qui en a déjà acquis une première.

ART. 746.—L'hypothèque dont un héritage est grevé, n'empêche point le propriétaire d'y établir des servitudes, sauf au créancier à provoquer son remboursement, si l'établissement de la servitude dépréciait notablement la valeur du fonds hypothéqué, ou même à faire vendre l'héritage comme libre de toute servitude, sauf l'action en indemnité de l'acquéreur contre le propriétaire qui lui a accordé la servitude.

Toul. III. p. 326.

ART. 747.—L'exercice des servitudes peut être limité à certains temps.

Ainsi, en accordant un droit de puisage, on peut dire qu'il ne sera exercé qu'à de certaines heures, ou que le droit de passage n'aura lieu que pendant une partie du jour.

ART. 748.—On peut déroger par la convention aux servitudes

the situation of places, may be altered by the agreement of parties, provided the public interest does not suffer thereby.

ART. 749.—Servitudes which tend to affect the free use of property, in case of doubt as to their extent or the manner of using them, are always interpreted in favor of the owner of the property to be affected.

Sirey, vol. 22, part 1, p. 154.

ART. 750.—Servitudes being established on estates in favor of other estates, and not in favor of persons, if the grant of the right declare it to be for the benefit of another estate, there can be no doubt as to the nature of this right, even though it should not be called a servitude.

Servitutum ea natura est, ut aliquid patiatum aut non faciat. Servitutum non hominem debere sed rem.

ART. 751.—If, on the other hand, the act establishing the servitude does not declare that the right is given for the benefit of an estate, but to a person who is the owner of it, it must then be considered whether the right granted be of real advantage to the estate, or merely of personal convenience to the owner.

ART. 752.—If the right granted be of a nature to assure a real advantage to an estate, it is to be presumed that such right is a real servitude, although it may not be so styled.

Thus, for example, if the owner of a house contiguous to lands bordering on the high road, should stipulate for the right of passing through lands, without it being expressed that the passage is for the use of his house, it would be not the less a real servitude, for it is evident that the passage is of real utility to the house.

Merlin, tit. Servitude, sect. 8.

ART. 753.—If on the other hand, the right from its nature, is a matter of mere personal convenience, it is considered personal, and cannot be made real but by express declaration of the parties.

Thus, for example, if the owner of a house near a garden or park, should stipulate for the right of walking and gathering fruits and flowers therein, this right would be considered personal to the individual, and not a servitude in favor of the house or its owner.

But the right becomes real and is a predial servitude, if the person stipulating for the servitude, acquires it as owner of the house, and for himself, his heirs and assigns.

ART. 754.—When the right granted is merely personal to the individual, it expires with him, unless the contrary has been expressly stipulated.

Fournel, Traité du Voisinage.

légales, et même à celles qui résultent de la situation des lieux, pourvu qu'on ne blesse point l'intérêt public.

ART. 749.—Les servitudes tendant à affecter le libre usage des fonds, s'interprètent toujours, en cas de doute sur leur étendue ou la manière de les exercer, en faveur de l'obligé, c'est-à-dire du propriétaire du fonds asservi.

Sirey, vol. 22, part 1, p. 154.

ART. 750.—Les servitudes devant être établies sur des fonds, en faveur d'autres fonds, et non en faveur des personnes, si la concession du droit énonce qu'elle est accordée pour l'utilité d'un autre fonds, il ne peut y avoir de doute sur la nature du droit, quand même ce droit ne serait pas qualifié de servitude.

Servitutum ea natura est, ut aliquid patiatur aut non faciat. Servitutum non hominem debere sed rem.

ART. 751.—Si au contraire l'acte constitutif de la servitude n'énonce pas que le droit est accordé pour l'utilité de l'héritage, mais en faveur de telle personne qui en est propriétaire, il faut considérer si, par sa nature le droit concédé procure une utilité réelle à l'héritage, ou seulement un agrément personnel à l'individu qui en est propriétaire.

ART. 752.—Si le droit concédé est de nature à procurer une utilité réelle à l'héritage, on doit présumer que le droit concédé est une servitude réelle, quoiqu'on ne lui en ait pas donné le nom.

Ainsi, par exemple, si quelqu'un possédant une maison contigüe à des terres limitrophes d'une grande route, a stipulé le droit de passer sur ces terres, sans exprimer que le passage est pour le service de sa maison, ce n'en est pas moins une servitude réelle ; car il est évident que cette maison retirera une utilité réelle de ce passage.

Merlin, tit. Servitude, sect. 8.

ART. 753.—Au contraire, si par sa nature, la concession du droit ne paraît procurer qu'un agrément personnel à l'individu, elle ne peut être considérée que comme stipulée en faveur de la personne, et ne peut être rendue réelle que par une énonciation expresse.

Ainsi, par exemple, si le propriétaire d'une maison voisine d'un parc ou d'un jardin, stipule le droit de s'y promener, d'y cueillir des fruits, des fleurs, la concession est considérée comme un droit personnel à l'individu, et non comme une servitude en faveur de la maison ou de ses propriétaires.

Mais le droit peut être rendu réel et devient une servitude foncière, si celui qui stipule la servitude, l'acquiert expressément comme propriétaire de la maison, et tant pour lui que pour ses successeurs ou ayant-cause.

ART. 754.—Lorsque le droit concédé n'est qu'une faculté personnelle à l'individu, il est de sa nature de s'éteindre à la mort de cet individu, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé par le titre.

Fournel, Traité du Voisinage.

SECTION 3.

How Servitudes are acquired.

ART. 755.—Those who can establish servitudes on their lands can also acquire servitudes.

There are some persons who cannot establish servitudes, who nevertheless can acquire them; such as those who cannot exercise their rights, minors, women not authorized, administrators, tutors, husbands; for the acquisition of a servitude augments the value and convenience of an estate.

ART. 756.—He who assumes the quality of owner, and enjoys an estate as such in good or in bad faith, he who acts in the name of the owner, though he have no mandate from the owner, can acquire servitudes, and the person granting them cannot afterwards work them, for it is not to the person but to the estate they are granted.

ART. 757.—Nevertheless, in all the cases mentioned in the preceding articles, if the minor, the woman not authorized, or the owner find the contract onerous, they can annul it, or refuse to execute it by renouncing the servitude.

ART. 758.—Even those who are neither owners nor representatives of the owner, and who have not expressly assumed the quality of acting in his name, may acquire a servitude for the benefit of the estate they possess, when such is the condition of the contract they make.

ART. 759.—One of the owners of property held in common may stipulate for a servitude for the benefit of the property in common, because the partnership, which exists between him and his co-proprietor, authorizes him and makes it his duty to ameliorate the property in common.

Nevertheless, the co-proprietors may refuse to avail themselves of this servitude, and allege that the acquisition of the servitude is not an act of mere administration, but an innovation on the estate, which ought not to have been made without their consent. But this exception exists only in their favor and cannot be taken advantage of by him who has granted the servitude, in order to exonerate himself from his engagement.

4 Paige, 1691, *Lasala vs. Holbrook*.

ART. 760.—The usufructuary may acquire a servitude in favor of an estate of which he has the usufruct, if he declares that he acts for the owner, or if he stipulates that the servitude is established in favor of all those who shall possess the estate after him; but if in the act by which the servitude is acquired, he takes merely the quality of usufructuary, without expressing at the same time that he contracts for all those who may succeed him in the possession of

SECTION 3.

Comment s'acquièrent les Servitudes.

ART. 755.—Ceux qui peuvent établir des servitudes sur leurs fonds, peuvent, à plus forte raison, en acquérir.

Il y a même des personnes qui ne peuvent établir des servitudes, et qui peuvent néanmoins en acquérir ; tels sont ceux qui ne jouissent pas de leurs droits, les mineurs, les femmes non autorisées, les administrateurs des biens d'autrui, les tuteurs, les maris ; car l'acquisition d'une servitude augmente la valeur et l'agrément du fonds auquel elle est due.

ART. 756.—Celui qui prend la qualité de propriétaire, et qui jouit de l'héritage à ce titre, de bonne ou de mauvaise foi ; celui qui agit au nom du propriétaire d'un fonds, quoique n'ayant pas de mandat, ou se portant fort pour lui, peuvent acquérir des servitudes, et la personne qui les a concédées, ne peut révoquer son consentement, car ce n'est pas à la personne, mais au fonds, que la servitude est accordée.

ART. 757.—Néanmoins, dans tous les cas mentionnés aux articles précédens, si les mineurs, les femmes non autorisées, les propriétaires dont on a géré les affaires, trouvent la convention onéreuse, ils peuvent la faire annuler, ou refuser de l'exécuter, en renonçant à la servitude.

ART. 758.—Ceux mêmes qui ne sont ni propriétaires, ni représentans du propriétaire, et qui n'ont pas pris expressément la qualité d'agissant en son nom, peuvent acquérir une servitude au profit du fonds qu'ils possèdent, lorsque telle est la condition d'une stipulation qu'ils font pour eux-mêmes.

ART. 759.—L'un des co-propriétaires d'un fonds indivis peut stipuler une servitude au profit du fonds commun ; car la communauté qui existe entre lui et ses co-propriétaires, lui donne le droit et lui fait même une loi de rendre la chose commune meilleure.

Néanmoins les autres co-propriétaires peuvent refuser de profiter de cette servitude, et prétendre qu'une telle acquisition n'est pas seulement un acte d'administration, mais une véritable innovation sur l'héritage, qui ne devait pas être faite sans leur consentement. Mais cette exception n'est qu'en leur faveur, et ne peut nullement servir à celui qui a concédé la servitude, pour se soustraire à son engagement.

4 Paige, 1691, *Lasala vs. Holbrook*.

ART. 760.—L'usufruitier peut acquérir une servitude en faveur du fonds dont il a l'usufruit, en déclarant agir pour le propriétaire, ou en stipulant que la servitude est établie en faveur de tous ceux qui posséderont le fonds après lui, mais si dans l'acte d'acquisition il ne prend que la qualité d'usufruitier, sans exprimer en même temps qu'il stipule pour tous ses successeurs dans la possession de l'héritage, le droit s'éteint avec l'usufruit, et le propriétaire ne serait

(p)

k 2

29

the estate, the right terminates with the usufruct, and the owner cannot claim a servitude, which has not attached to the estate subject to the usufruct, or which has only attached for the time of the usufruct.

ART. 761.—Continuous and apparent servitudes may be acquired by title or by a possession of ten years, if the parties be present, and twenty years if absent.

7 L. R. 53, *Vincent vs. Mitchell*. Partidas, 415. 441.

ART. 762.—Continuous non-apparent servitudes, and interrupted servitudes, whether apparent or not, can be established only by a title.

Immemorial possession itself is not sufficient to acquire them.

Immemorial possession is that of which no man living has seen the beginning, and the existence of which he has learned from his elders.

V. 724. 2491. 2 M. 214, *N. O. Nav. Co. vs. Mayor et als.* 7 L. R. 46, *Smith vs. Corcoran*. C. N. 691, *Poth. Cont. de Societé*, n. 244, 5^e al. Toul. III. p. 410.

ART. 763.—The use which the owner has intentionally established on a particular part of his property in favor of another part, is equal to a title, with respect to perpetual and apparent servitudes thereon.

By this is meant the disposition which the owner of two or more estates has made for their respective use.

C. N. 692. *Poth. Cout. d'Orl. tit. XIII. art. 228.* Toul. III. p. 448; XII. p. 274.

ART. 764.—Such intention is never presumed till it has been proved that both estates now divided, have belonged to the same proprietor, and that it is by him that the things have been placed in the situation from which the servitudes result.

V. 801. C. N. 693. *Poth. Cout. d'Orl. tit. XIII. art. 228, et les notes.* Toul. III. p. 450; XII. p. 274.

ART. 765.—If the proprietor of two estates, between which there exist an apparent sign of servitude, sell one of those estates, and if the deed of sale be silent respecting the servitude, the same shall continue to exist actively or passively in favor or upon the estate which has been sold.

V. 772. C. N. 694. Toul. III. p. 456.

ART. 766.—The title by which such servitudes are established, as cannot be acquired by prescription, can be replaced only by a title, by which such servitude is acknowledged by the owner of the estate which owes the servitude, or by a final judgment condemning him to permit the exercise of the servitude.

V. 2251, 2252. C. N. 695. Toul. III. p. 446. 450; X. p. 417. 419.

ART. 767.—When a servitude is established, every thing which is necessary to use such servitude is supposed to be granted at the same time with the servitude.

Thus the servitude of drawing water out of a spring, carries necessarily with it the right of passage.

But the passage, in this case, and in all others in which it is permitted as an accessory to some other servitude, must be made in

pas fondé à réclamer une servitude qui n'aurait pas été acquise au fonds grevé d'usufruit, ou qui ne l'aurait été que pour le temps de l'usufruit.

ART. 761.—Les servitudes continues et apparentes, s'acquièrent par titre ou par la possession de dix ans entre présents, et de vingt ans entre absents.

7 L. R. 53, Vincent vs. Mitchell. Partidas, 415. 441.

ART. 762.—Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues apparentes, ne peuvent s'établir que par titre. La possession, même immémoriale, ne suffit pas pour les acquérir.

La possession immémoriale est celle dont aucun homme vivant n'a vu le commencement, et dont il a appris l'existence de ses anciens.

Voy. 724. 2491. 2 M. 214, N. O. Nav. Co. vs. Mayor et als. 7 L. R. 46, Smith vs. Corcoran. C. N. a. 691. Poth. Cont. de Société, n. 244, 5^e al. Toul. III. p. 410.

ART. 763.—La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.

On appelle destination du père de famille la disposition que le propriétaire de deux ou plusieurs fonds, a faite pour leur usage respectif.

C. N. a. 692. Poth. Cout. d'Orl. tit. XIII. art. 228. Toul. III. p. 448 ; XII. p. 274.

ART. 764.—Il n'y a de destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

Voy. 801. C. N. a. 693. Poth. Cout. d'Orl. tit. XIII. art. 228, et les notes. Toul. III. p. 450 ; XII. p. 274.

ART. 765.—Si le propriétaire de deux héritages, entre lesquels existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages, sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné.

Voy. 772. C. N. a. 694. Toul. III. p. 456.

ART. 766.—Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récongnitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi, ou par un jugement définitif, par lequel ce propriétaire aurait été condamné à souffrir l'exercice de cette servitude.

Voy. 2251, 2252. C. N. a. 695. Toul. III. p. 446. 450 ; X. p. 417. 419.

ART. 767.—Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, emporte nécessairement le droit de passage.

Mais le passage, dans ce cas, et dans tous les autres où il est accordé comme un accessoire nécessaire d'une autre servitude, doit

the way the most direct, the shortest and the least inconvenient to the estate subject to the servitude.

C. N. 696. Toul. III. p. 419. Partidas, 410.

SECTION 4.

Of the Rights of the Proprietor of the Estate to which the Servitude is due.

ART. 768.—He to whom a servitude is due, has a right to make all the works necessary to use and preserve the same.

O. C. p. 140, a. 60. C. N. 697. Toul. III. p. 241. Sirey, vol. XXVI. 1, p. 27.

ART. 769.—Such works are at his expense, and not at the expense of the owner of the estate which owes the servitude, unless the title by which it is established shows the contrary.

C. N. 698. Toul. III. p. 241. 501; XI. p. 453. 460. Cassation, 13 Août, 1810; Sirey, vol. X. 1, 333.

ART. 770.—The owner of the estate, to which the servitude is due, has the right to go on the estate which owes the servitude, with his workmen, in the place where it is necessary to construct or repair the works necessary for the exercise of the servitude, to deposit there the materials necessary for those works and the rubbish made thereby, under the obligation of causing the least possible damage, and of removing them as soon as possible.

Nevertheless, if in the act establishing the servitude, it is said that the owner to whom it has been granted, cannot construct works in order to exercise it, or can only construct them in a certain manner, this agreement must be observed.

Pardessus, Servitudes, n. 342.

ART. 771.—Even in the cases where the owner of the estate which owes the servitude, is bound by the title to make the necessary works for the use and preservation of the servitudes, at his own expense, he may always exonerate himself by giving up the estate which owes the servitude to the owner of the estate to which it is due.

V. 675. C. N. 699. Toul. III. p. 150.

ART. 772.—If the estate for which the servitude has been established, comes to be divided, the servitude remains due for each portion, provided that no additional burthen accrue thereby to the estate which is subject to the servitude.

Thus, for instance, in case of a right of passage, all the proprietors are bound to exercise that right through the same place.

C. N. 700. Chabot, Quest. transit, vol. II. p. 358.

ART. 773.—The proprietor of the estate which owes the servitude can do nothing tending to diminish its use, or to make it more inconvenient.

Thus he cannot change the condition of the premises, nor transfer

être exercé par la voie la plus directe, la plus courte et la moins incommode pour l'héritage asservi.

C. N. a. 696. Toul. III. p. 419. Partidas, 410.

SECTION 4.

Des Droits du Propriétaire du Fonds auquel la Servitude est due.

ART. 768.—Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

Code de 1808, p. 140, a. 60. C. N. a. 697. Toul. III. p. 241. Sirey, tom. XXVI. 1. p. 27.

ART. 769.—Ces ouvrages sont à ses frais et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

C. N. a. 698. Toul. III. p. 241. 501 ; XI. p. 453. 460. Cassation, 13 Août, 1810 ; Sirey, tom. X. 1, 333.

ART. 770.—Le propriétaire de l'héritage auquel la servitude est due, a le droit d'aller sur l'héritage qui la doit, avec des ouvriers, dans l'endroit où il a besoin de construire ou réparer les ouvrages qui sont nécessaires à l'exercice de la servitude, d'y déposer les matériaux qu'il veut employer à ces ouvrages, et les décombres qu'il peut en retirer, à la charge par lui de causer le moins de dommage qu'il pourra, et de débarasser les lieux le plus tôt possible.

Néanmoins, si par l'acte constitutif de la servitude, il est dit que le propriétaire à qui elle est accordée, ne pourra faire des ouvrages pour l'exercer, ou ne pourra les faire que d'une certaine manière, la convention devra être observée.

Pardessus, Servitudes, n. 342.

ART. 771.—Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre, de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage et la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

Voy. 675. C. N. a. 699. Toul. III. p. 150.

ART. 772.—Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie, vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.

Ainsi par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires sont obligés de l'exercer par le même endroit.

C. N. a. 700. Chabot, Quest. transit. vol. II. p. 358.

ART. 773.—Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude, ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage, ou à le rendre plus incommode.

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice

the exercise of the servitude to a place different from that on which it was assigned in the first instance.

Yet if this primitive assignment has become more burthensome to the proprietor of the estate which owes the servitude, or if he is thereby prevented from making advantageous repairs on his estate, he may offer to the proprietor of the other estate a place equally convenient for the exercise of his rights, and the owner of the estate to which the servitude is due cannot refuse it.

V. 656. 696. 705. C. N. 701. Poth. *Introd. au tit. XIII. de la Cout. d'Orl. n. 7. Cont. de Société, n. 212, 2^e et 3^e al.* V. C. N. 658.

ART. 774.—On the other hand, he who has a right of servitude, can use it only according to his title, without being at liberty to make either in the estate which owes the servitude, or in that to which the servitude is due, any alteration by which the condition of the first may be made worse.

C. N. 702. Toul. III. p. 490—492.

ART. 775.—If the manner in which the servitude is to be used is uncertain, as if the place necessary for the exercise of the right of passage is not designated in the title, the owner of the estate which owes the servitude, is bound to fix the place where he wishes it to be exercised.

Arrêt du 17 therm. an XIII.

ART. 776.—If the title by which a passage is granted does not designate its breadth, nor the manner in which it is to be used, whether on foot, or horseback, or with carriages, the use, which the person to whom the servitude is granted previously made of it, will serve to interpret the title.

If there was no such use made of it before, the probable intention of the parties must be considered, and the purpose for which the passage is granted.

If these circumstances can afford no light, it must be decided in favor of the land which owes the servitude, and a foot passage must be conceded, eight feet wide, where it is straight, and ten feet wide, where it turns.

ART. 777.—If the passage be agreed upon, without the time or the hour be fixed, it is necessary to make a distinction: if the passage be through a place not closed, it may be used at any hour, and even in the night, for at any hour a person may want to pass; but if it be through a place which is closed for the security of the owner, the right of passage can be exercised only at convenient hours, for it would be unreasonable that a yard or house should be left open at all hours of the night.

Arrêt du 29 Nov. 1814, Sirey, vol. XVI. 1, p. 22.

ART. 778.—The right of opening lights or of view, granted indefinitely to him who is about building, gives him the privilege of opening all the windows which may be necessary to light or embellish his house and the buildings attached to it, to give to the windows

de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser.

Voy. 656. 696. 705. C. N. a. 701. Poth. *Introd.* au tit. XIII. de la *Cout. d'Orl.* n. 7. *Cont. de Société*, n. 212, 2^e. et 3^e *al.* *Voy.* C. N. a. 658.

ART. 774.—De son côté, celui qui a un droit de servitude, ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, des changemens qui aggravent la condition du premier.

C. N. a. 702. Toul. III. p. 490—492.

ART. 775.—Si la manière d'user de la servitude est incertaine, comme si la place nécessaire pour l'exercice d'un droit de passage, n'est pas réglée par le titre, c'est au débiteur de la servitude à désigner l'endroit par où il veut qu'on l'exerce.

Arrêt du 17 therm. an XIII.

ART. 776.—Si le titre qui accorde un passage, n'en désigne ni la largeur, ni la manière d'en user, à pied, à cheval ou avec des voitures, l'usage qu'en a fait jusqu'alors celui à qui la servitude est accordée, sert à interpréter le titre.

Si l'n'existe pas de semblable usage, on doit examiner quelle a été l'intention vraisemblable des parties, et la fin pour laquelle le chemin est stipulé et promis.

Si ces circonstances ne donnent pas assez de lumières, on prononcera en faveur du fonds qui doit la servitude, et l'on n'accordera qu'un passage pour aller à pied, de huit pieds de large en ligne directe, et de dix pieds dans les endroits où le chemin tourne.

ART. 777.—Si le passage est stipulé et consenti, sans en fixer l'heure ni le temps, il faut distinguer : s'il s'agit d'un passage par un lieu non clos, il peut être exercé à toute heure, et même pendant la nuit, parcequ'on peut avoir besoin de passer à toute heure.

Mais s'il s'agit de passer par un lieu destiné à être clos pour la sûreté du propriétaire, le passage ne peut être exercé qu'à des heures convenables; n'étant pas juste qu'une cour ou une maison reste ouverte à toutes les heures de la nuit.

Arrêt du 29 Nov. 1814, Sirey, tom. XVI. 1, p. 22.

ART. 778.—Le droit d'ouvrir des jours ou des vues, accordé indéfiniment à celui qui projette de faire bâtir, lui confère la faculté d'ouvrir toutes les fenêtres nécessaires pour éclairer ou embellir sa maison et les édifices qui en dépendent, de donner à ces fenêtres la forme et la

the form and size he may think proper to adopt, because such is presumed to have been the intention of the parties.

But after the buildings are all finished, the possession and situation of the ground determine the extent of the servitude, and the owner can neither multiply nor enlarge his windows.

6 Carr & Payne, 529, Franklin vs. Earl of Falmouth. 1 Lev. 122, Palmer vs. Fletcher.

SECTION 5.

How Servitudes are Extinguished.

ART. 779.—Servitudes are extinguished :

1. By the destruction of the estate which owes the servitude, or of that to which the servitude is due, or by such a change taking place that the thing subject to the servitude cannot be used ;

2. By prescription resulting from non-usage of the servitude during the time required to produce its extinction ;

3. By confusion ;

4. By the abandonment of that part of the estate which owes the servitude ;

5. By the renunciation of the servitude on the part of him to whom it is due, or by the express or tacit remission of his right ;

6. By the expiration of the time for which the servitude was granted, or by the happening of the dissolving condition attached to the servitude ;

7. By the dissolution of the right of him who established the servitude.

C. N. 703. Partidas, 417. Bracton, lib. 2, c. 23, § 1. 9 Pick. 251, Sargent vs. Ballard.

ART. 780.—Servitudes are extinguished when the things are in such a situation that they can no longer be used, and when they remain perpetually in such a situation.

C. N. 703. Poth. Introd. au tit. XIII. de la Cout. d'Orl. n. 13, 1^{re} al. Toul. III. p. 522. 527.

ART. 781.—If the things are re-established in such a manner that they may be used, the servitudes will only have been suspended, and they resume their effect, unless, from the time they ceased to be used, sufficient time has elapsed for prescription to operate against them.

C. N. 704. Poth. Introd. au tit. XIII. de la Cout. d'Orl. n. 13, 2^{de} al. Toul. III. p. 522. 527. 531—533.

ART. 782.—If a wall in common, or a house subject to a servitude, or to which a servitude is due, be rebuilt after having been destroyed, demolished or thrown down, all the servitudes, active and passive, which existed on this wall or house, continue to exist on the new wall or house, but they cannot be augmented ; provided always,

grandeur qu'il juge convenables, parce qu'on présume que telle a été vraisemblablement l'intention des parties.

Mais après les édifices achevés, la possession, l'état des lieux déterminent l'étendue de la servitude ; et le propriétaire ne peut plus multiplier les fenêtres, ni même les agrandir.

6 Carr & Payne, 529, Franklin vs. Earl of Falmouth. 1 Lev. 122, Palmer vs. Fletcher.

SECTION 5.

Comment les Servitudes s'éteignent.

ART. 779.—Les servitudes s'éteignent :

1°. Par la ruine du fonds qui doit la servitude, ou de celui auquel elle est due, ou par un changement tel qu'on ne puisse plus user de la chose sujette à la servitude ;

2°. Par la prescription résultante du non usage de la servitude, pendant le temps requis pour opérer son extinction ;

3°. Par la confusion ;

4°. Par l'abandon de la portion du fonds qui doit la servitude ;

5°. Par la renonciation à la servitude de la part de celui à qui elle est due, ou par la remise expresse ou tacite qu'il a faite de son droit ;

6°. Par l'expiration du temps pour lequel la servitude était accordée, ou par l'évènement de la condition résolutoire qui y était apposée ;

7°. Par la résolution du droit de celui qui avait constitué la servitude.

C. N. a. 703. Partidas, 417. Bracton, lib. 2, c. 23, § 1. 9 Pick. 251, Sargent vs. Ballard.

ART. 780.—Les servitudes s'éteignent, lorsque les choses se trouvent dans un état tel qu'on ne puisse plus en user, et qu'elles restent perpétuellement dans cette situation.

C. N. a. 703. Poth. Introd. au tit. XIII. de la Cout. d'Orl. n. 13, 1^{re} al. Toul. III. p. 522. 527.

ART. 781.—Si les choses sont rétablies de manière à ce qu'on puisse en user, les servitudes n'auront été que suspendues dans leur exercice, et elles reprendront leur effet, à moins qu'à l'époque où l'on a cessé d'en faire usage, il ne se fût déjà écoulé un espace de temps suffisant pour en opérer la prescription.

C. N. a. 704. Poth. Introd. au tit. XIII. de la Cout. d'Orl. n. 13, 2^e al. Toul. III. p. 522. 527. 531—533.

ART. 782.—Si un mur mitoyen ou une maison, qui est assujetti à quelque servitude, ou auquel une servitude est due, vient à être reconstruit, après avoir été détruit, démoli ou renversé, toutes les servitudes actives et passives qui existaient sur ce mur ou cette maison, continuent de subsister sur le nouveau mur ou sur la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, pourvu que la reconstruc-

that they be rebuilt within such a time that prescription has not operated against them, as is mentioned in the following articles.

Bracton, De assisa, &c. ch. 38, sec. 3.

ART. 783.—If the house or edifice which has been destroyed, demolished or thrown down by any accident, belonged to the proprietor to whom the servitude is due, the servitude will be extinguished, if he does not rebuild the house or edifice within the time required for prescription, because it depended on him alone, by rebuilding his house to revive the servitude it enjoyed.

ART. 784.—If on the contrary, it is the house or edifice subject to the servitude, which has been destroyed, demolished or thrown down, the owner cannot, by rebuilding it after the time required for prescription, impair the servitude to which the house or edifice was previously subject, because he to whom the servitude was due, had not the power to compel the other to rebuild the house or edifice thus destroyed.

ART. 785.—A right to servitude is extinguished by the non-usage of the same during ten years, if the parties be present, and twenty years, if absent.

Dig. 8. 6. 5. Voet. Com. ad. Pand. lib. 8, tit. 6, sec. 5. 7. Toul. III. n. 673.

ART. 786.—The time of prescription for non-usage begins, for interrupted servitudes, from the day they ceased to be used; for continuous servitudes, from the day any act contrary to the servitude has been committed.

V. 756. C. N. a. 707. Poth. Introd. au tit. XIII. de la Cout. d'Orl. n. 18, et n. 19. This act should be *nec vi, nec clam, nec precario*. Id. n. 20. Toul. III. p. 527. 530.

ART. 787.—Acts contrary to the servitude, are the destruction of works necessary for its exercise, as the stopping of spouts which carry off rain, or of windows or apertures which are necessary to the exercise of the right of view.

ART. 788.—If the owner of the estate to whom the servitude is due, is prevented from using it by any obstacle which he can neither prevent nor remove, the prescription of non-usage does not run against him as long as this obstacle remains.

ART. 789.—To preserve the right of servitude and prevent prescription from running against it, it is not necessary that it should be exercised exclusively by the proprietor to whom it is due, or by those who use his rights, or who represent him directly, as the usufructuary, the lessee or tenant, the attorney in fact or agent. It suffices if the servitude has been exercised by workmen employed by the proprietor, his slaves, his friends, or those who come to see him.

Merlin, Répert. tit Servitude, ch. 30, sec. 6, ch. 33.

ART. 790.—The servitude is preserved to the owner of the estate to which it is due, by the use which any one, even a stranger makes of it, provided it be used as appertaining to the estate.

tion se fasse de manière qu'on ne puisse opposer la prescription, ainsi qu'il est dit dans l'article suivant.

Bracton, De assisa, &c. ch. 38, sec. 3.

ART. 783.—Si la maison ou l'édifice qui a été détruit, démoli ou renversé par un évènement de force majeure ou autrement, appartenait au propriétaire à qui la servitude est due, cette servitude sera éteinte, si ce propriétaire ne reconstruit cette maison ou cet édifice, qu'après le laps de temps requis pour opérer la prescription, parcequ'il dépendait de lui, en reconstruisant sa maison, de faire revivre la servitude dont elle jouissait.

ART. 784.—Si au contraire c'est la maison ou l'édifice assujetti à la servitude qui a été détruit, démoli ou renversé, le propriétaire ne peut, en le reconstruisant après le temps requis pour la prescription, nuire aux servitudes auxquelles cette maison ou cet édifice était assujetti, parcequ'il n'était pas au pouvoir de celui à qui ces servitudes étaient dues, de l'obliger à cette reconstruction.

ART. 785.—La servitude est éteinte ou prescrite par le non usage, pendant dix ans entre présens, et vingt ans entre absens.

Dig. 8. 6. 5. Voet. Com. ad. Pand. lib. 8, tit. 6, sec. 5. 7. Toul. III. n. 673.

ART. 786.—Le temps de la prescription par le non usage, commence à courir, pour les servitudes discontinues, du jour où on a cessé d'en jouir, et pour les servitudes continues, du jour où il a été fait un acte contraire à leur exercice.

Voy. 756. C. N. a. 707. Poth. Introd. au tit. XIII. de la Cout. d'Orl. n. 18, et n. 19. Cet acte doit être fait *nec vi, nec clam, nec precario*. Ib. n. 20. Toul. III. p. 527. 530.

ART. 787.—On appelle acte contraire à la servitude, la destruction des ouvrages qui sont nécessaires à son exercice, tels que la suppression des gouttières qui servent à un droit d'égout, ou des fenêtres ou ouvertures qui servent à exercer un droit de vue.

ART. 788.—Si le propriétaire du fonds auquel la servitude est due, est empêché d'en user par un obstacle qu'il n'a pu ni prévenir ni faire cesser, la prescription de non usage ne court point contre lui, tant que cet obstacle dure.

ART. 789.—Il n'est pas nécessaire, pour conserver la servitude et empêcher la prescription, que cette servitude soit exercée exclusivement par le propriétaire à qui elle est due, ou par ceux qui usent de ses droits, ou qui ont qualité pour le représenter dans cette jouissance, tels que l'usufruitier, le fermier ou locataire, le fondé de pouvoir ou le gérant.

Il suffit que cette servitude ait été exercée par les ouvriers employés par le propriétaire, par ses esclaves, ses amis ou ceux qui viennent le voir.

Merlin, Répert. tit Servitude, ch. 30, sec. 6, ch. 33.

ART. 790.—La servitude est conservée au propriétaire du fonds auquel elle est due, par l'usage qu'une personne, même étrangère, fait de cette servitude, pourvu qu'elle le fasse à l'occasion de ce fonds.

Thus the servitude is preserved to the owner by the use which a possessor in bad faith, who is in possession of the estate to whom it is due, makes of the servitude.

But if any one passes over the land of another, considering the way as public, or as belonging to another estate, the owner of the estate to whom the servitude is due, cannot avail himself of the use thus made of the servitude, to protect himself against the prescription which may have been acquired against himself.

ART. 791.—Prescription for non-usage does not take place against natural or necessary servitudes, which originate from the situation of places.

4 Wash. Cir. Rep. 601. 4 M'Cord, 96, Taylor vs. Hampton.

ART. 792.—The mode of servitude is subject to prescription as well as the servitude itself, and in the same manner.

By mode of servitude, in this case, is understood the manner of using the servitude, as is prescribed in the title.

O. C. p. 140. a. 70. C. N. 708. Toul. III. p. 486.

ART. 793.—If he to whom a servitude is due, enjoys a right more extensive than that which is given him by the act establishing the servitude, he will be considered as having preserved his right of servitude; because the less is included in the greater.

But he cannot thus prescribe for the surplus, and can be compelled to confine himself to the exercise of the servitude granted by his title, unless it be a continuous or apparent servitude, which he has acquired by prescription.

ART. 794.—If on the contrary, the owner has enjoyed a right less extensive than is given him by his title, the servitude, whatever be its nature, is reduced to that which is preserved by possession, during the time necessary to establish prescription.

ART. 795.—If the owner has merely enjoyed an accessory right, which was necessary to his right of servitude, he will not be considered as having used his right of servitude.

For example, he who has the right of drawing water from the well of his neighbor, has passed often through the land of the latter, and gone to the well without drawing any water during the time required for prescription, he will have lost his right of drawing water, without acquiring that of passage, which was merely accessory to the right of drawing water.

ART. 796.—If the owner has used another servitude than that granted to him, without using the latter, he may lose this last for non-usage during the time required for prescription, without acquiring that which he has used, if it be an interrupted or non-apparent servitude.

ART. 797.—If the estate in whose favor the servitude is established, belongs to several, and has never been divided, the enjoyment of one bars prescription with respect to all.

V. 3487. C. N. 709.

ART. 798.—If among the co-proprietors there be one against whom

Ainsi la servitude est conservée au propriétaire par l'usage qu'en fait le possesseur, même de mauvaise foi, qui jouit du fonds auquel elle est due.

Mais si quelqu'un passe sur le fonds d'autrui, parce qu'il regarde le chemin comme public, ou comme appartenant à un autre fonds, le propriétaire de l'héritage auquel ce passage est dû, ne peut se servir de l'usage qui en a été fait par cet individu, pour se garantir de la prescription qui aurait été acquise contre lui.

ART. 791.—La prescription des servitudes par le non usage n'a pas lieu contre les servitudes naturelles ou nécessaires qui dérivent de la situation des lieux.

4 Wash. Cir. Rep. 601. 4 M'Cord, 96, Taylor vs. Hampton.

ART. 792.—Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude elle-même, et de la même manière.

On entend par mode, en ce cas, la manière d'user de la servitude, telle qu'elle est prescrite par le titre.

Code de 1808, p. 140, a. 70. C. N. a. 708. Toul. III. p. 486.

ART. 793.—Si celui à qui une servitude est due, jouit d'un droit plus étendu que celui qui lui est accordé par son titre, il sera censé avoir conservé son droit, parce que le moins est compris dans le plus.

Mais il n'aura pas prescrit le surplus, et il pourra être forcé de réduire l'usage de la servitude à ce qui lui est accordé par son titre, à moins qu'il ne s'agisse d'une servitude continue et apparente qu'il ait acquise par l'effet de la prescription.

ART. 794.—Si au contraire, le propriétaire a joui d'un droit moins étendu que celui porté en son titre, la servitude, de quelque nature qu'elle soit, est réduite à ce qui en est conservé par la possession, pendant le temps suffisant pour prescrire.

ART. 795.—Si le propriétaire n'a joui que de l'accessoire qui était nécessaire à l'exercice de la servitude, il ne sera pas censé avoir usé de son droit.

Par exemple, si celui qui avait le droit de prendre de l'eau dans le puits de son voisin, a passé souvent sur l'héritage de celui-ci, et est venu jusqu'à son puits sans y prendre de l'eau, pendant le temps requis pour la prescription, il aura perdu son droit de puisage, sans acquérir celui de passage, qui n'en était que l'accessoire.

ART. 796.—Si le propriétaire a usé d'une autre servitude que celle qui lui était accordée, sans user de celle-ci, il pourra perdre cette dernière servitude par le non-usage, pendant le temps requis pour la prescription, sans acquérir celle dont il a usé, si c'est une servitude discontinue ou non apparente.

ART. 797.—Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie, appartient à plusieurs par *indivis*, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

Voy. 3497. C. N. a. 709.

ART. 798.—Si, parmi les co-propriétaires il s'en trouve un contre

prescription cannot run, as for instance a minor, he shall preserve the right of all the others.

C. N. 10. Poth. Cout. d'Orl. tit. XIII.

ART. 799.—When the estate to which the servitude is due, ceases to be undivided, by means of a partition, each of those who were the co-proprietors, only preserves the servitude by the use he makes of it, and the others lose it by non-usage during the time required for prescription.

If a servitude be due to several persons, but on different days, as the right of drawing water, he who does not exercise his right, loses it, and the estate subject to the servitude becomes free from it, as respects him.

ART. 800.—When the prescription of non-usage is opposed to the owner of the estate to whom the servitude is due, it is incumbent on him to prove that he, or some person in his name, has made use of this servitude as appertaining to his estate, during the time necessary to prevent the establishment of the prescription.

1 Saunders. Rep. 323. Story, J., in Hazard vs. Robinson. 3 Mason's Rep. 276.

ART. 801.—Every servitude is extinguished, when the estate to which it is due, and the estate owing it, are united in the same hands.

But it is necessary that the whole of the two estates should belong to the same proprietor; for if the owner of one estate only acquires the other in part or in common with another person, confusion does not take effect.

V. 763. 2214. C. N. 705. Poth. Introd. au tit. XIII. de la Cout. d'Orl. n. 14, 1^{re} al. n. 16, 1^{re} al. Toul. III. p. 449. 503.

ART. 802.—If the union of the two estates be made only under a condition, or if it cease by legal eviction; if the title be thus destroyed either by the happening of the condition or by legal eviction, the servitudes revive which, in the mean time, will have been rather suspended than extinguished.

Thus the exercise of redemption, the happening of the condition on which the estate terminates, the eviction from a succession by a nearer heir, the abandonment or relinquishment of an estate on account of mortgages, will revive all the servitudes active and passive.

ART. 803.—Confusion takes place by the simple acceptance of an inheritance, if there be but one heir.

If the heir who has thus accepted an inheritance, disposes of any estate belonging to the succession which is subject to any servitude towards his estate, without any stipulation for the preservation of his right of servitude, the estate thus alienated, which owed the servitude, remains free from it, in consequence of the confusion which had taken effect while the estate remained in his hands.

ART. 804.—But if the heir, under a simple acceptance, sell to a person the whole of his rights in the succession he has received, the sale prevents the confusion, and the estate belonging to the succession

lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.

C. N. a. 10. Poth. Cout. d'Orl. tit. XIII.

ART. 799.—Lorsque l'héritage auquel la servitude est due, cesse d'être indivis par un partage, chacun de ceux qui en étaient co-propriétaires, ne conserve la servitude que pour lui, par l'usage qu'il en fait, et les autres la perdent par le défaut de cet exercice, pendant le temps requis pour la prescription.

Pareillement, si une servitude est due à plusieurs, mais à des jours différens, comme une prise d'eau, celui qui n'exerce pas son droit, le perd, et le fonds asservi est libéré à son égard.

ART. 800.—Lorsque la prescription de non-usage est opposée au propriétaire du fonds auquel la servitude est due, c'est à lui à prouver que lui ou quelqu'un en son nom, ou à l'occasion de ce fonds, a fait usage de cette servitude pendant le temps utile pour en empêcher la prescription.

1 Saunders. Rep. 323. Story, J., in Hazard vs. Robinson. 3 Mason's Rep. 276.

ART. 801.—Toute servitude est éteinte lorsque le fonds auquel elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main.

Mais il faut, pour opérer cet effet, que les deux héritages appartiennent, pour le total, au même propriétaire ; car si le propriétaire de l'un des héritages n'acquiert l'autre qu'en partie, ou en commun avec une autre personne, la confusion ne s'opérerait pas.

Voy. 763. 2214. C. N. a. 705. Poth. Introd. au tit. XIII. de la Cout. d'Orl. n. 14, 1^{re} al. n. 16, 1^{re} al. Toul. III. p. 449. 503.

ART. 802.—Si la réunion des deux héritages ne s'était faite que sous une condition résolutoire, ou si elle cessait par une éviction légale, la résolution du titre de réunion par l'une de ces deux causes, ferait revivre les servitudes qui étaient plutôt suspendues qu'éteintes.

Ainsi, l'exercice du réméré, ou l'évènement d'une autre condition résolutoire, l'éviction d'une succession par un héritier plus proche, l'abandon ou le délaissement pour cause d'hypothèque, ferait revivre les servitudes actives et passives.

ART. 803.—L'acceptation pure et simple de l'hérédité opère la confusion, s'il n'y a qu'un seul héritier.

Si donc l'héritier, qui a ainsi accepté une succession, dispose particulièrement d'un fonds de cette succession, qui soit assujéti à quelque droit de servitude envers le sien, sans rien stipuler sur la conservation de son droit, le fonds qui devait la servitude, demeurera libre par l'effet de la confusion qui se sera opérée dans les mains de l'héritier.

ART. 804.—Mais si l'héritier pur et simple, vend à un tiers l'universalité de ses droits dans la succession qu'il a recueillie, cette vente empêchera la confusion, et l'héritage qui se trouvera dans la succes-

will continue to have the rights of servitude previously due to it, or be charged with the servitudes imposed on it, in the same manner as if it had not passed through the hands of the heir; because, in this case, the purchaser is not presumed to have purchased more or less than all the ancestor possessed.

ART. 805.—Confusion does not take effect if the heir has only a temporary possession of the estate subject to the servitude, or enjoying it for the purpose of delivering it to another person to whom it has been bequeathed, or when his right in it terminates at a certain fixed time.

ART. 806.—If the heir has accepted the succession under benefit of inventory, the confusion does not take effect; and if the heir is obliged to abandon the succession at the instance of the creditors, the servitudes resume their former state.

ART. 807.—The acquets, which the husband and wife make during the marriage, do not become confused with the private property of each; and if these acquets are sold during the marriage, the servitudes, active and passive, which existed previous to their being acquired by the husband and wife, continue to exist, without any stipulation to that effect.

ART. 808.—Except in the cases herein mentioned, and similar cases, services extinguished by confusion do not revive, except by a new contract; with the exception of continuous and apparent servitudes, with respect to which the disposition made by the owner of both estates is equivalent to a title.

ART. 809.—The renunciation or abandonment of the land extinguishes the servitudes charged on it, of whatever nature they may be, because the owner of the estate to which the servitude is due, is bound to accept the abandonment, which produces in his hand a confusion which puts an end to the servitude.

ART. 810.—It is not necessary to produce a discharge of the servitude, that the proprietor of the estate which owes it, should abandon the whole estate; it suffices, if he abandons the part on which the servitude is exercised.

ART. 811.—If a proprietor is bound to support a building or beams of his neighbor on a part of his wall, and to make the repairs necessary to keep up this wall, he may discharge himself from this servitude by abandoning to the owner of the estate, to whom the servitude is due, that part of his wall upon which this servitude is exercised.

ART. 812.—Servitudes are also extinguished by the renunciation or voluntary release of them by the owner of the estate to which they are due.

This renunciation or release may be express or tacit.

2 Evans' Pothier, 136, *Prescott vs. Phillips*.

ART. 813.—The express release must be made in writing, and is confined to what is clearly expressed in the act containing it, because one is not easily presumed to have renounced his right.

sion, continuera à jouir du droit de servitude qui lui était accordé, ou à être assujéti à celui dont il était grevé, de la même manière que si ce fonds n'eût point passé entre les mains de l'héritier, parceque l'acquéreur, en ce cas n'est pas présumé avoir entendu acheter plus ou moins que ce dont le défunt jouissait.

ART. 805.—Il n'y aura pas non plus de confusion, lorsque l'héritier n'aura eu en ses mains l'héritage asservi, ou qui jouit de la servitude que momentanément, pour le délivrer à un tiers à qui il aurait été légué, ou lorsque la propriété qu'il en a eue, était limitée à un certain temps déterminé.

ART. 806.—Si l'héritier n'a accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, la confusion ne s'opérera pas ; et si l'héritier est obligé d'abandonner la succession sur la demande des créanciers, les servitudes reprendront leur premier état.

ART. 807.—Les acquêts que les époux font pendant la durée de leur mariage, ne se confondent point avec les biens qui appartiennent en propre à chacun d'eux ; et si ces acquêts sont revendus pendant le mariage, les servitudes actives et passives existant antérieurement à l'acquisition, continuent de subsister, sans qu'il soit besoin de le stipuler.

ART. 808.—Hors les cas mentionnés ci-dessus, et autres semblables les servitudes éteintes par la confusion ne peuvent plus revivre que par une nouvelle constitution, à l'exception des servitudes continues et apparentes, à l'égard desquelles la destination du père de famille vaut titre.

ART. 809.—L'abdication ou l'abandon du fonds asservi, éteint de plein droit la servitude, de quelque nature qu'elle soit, parceque le propriétaire du fonds auquel la servitude est due, est obligé d'accepter cet abandon qui opère en ses mains une confusion qui met fin à la servitude.

ART. 810.—Il n'est pas nécessaire, pour opérer la décharge de la servitude, que le propriétaire du fonds qui la doit, abandonne ce fonds en entier ; il suffit qu'il abandonne la partie de ce fonds, sur laquelle s'exerce la servitude.

ART. 811.—Si un propriétaire s'est obligé de supporter l'édifice ou les poutres du voisin sur une partie de son mur, et de faire les réparations nécessaires pour l'entretien de ce mur, il peut se dégager de cette servitude, en abandonnant au propriétaire du fonds auquel elle est due, la portion du mur sur laquelle il exerce ce droit.

ART. 812.—Les servitudes s'éteignent aussi par la renonciation, ou par la remise volontaire qu'en fait le propriétaire du fonds auquel elles sont dues.

Cette renonciation ou remise peut être expresse ou tacite.

2 Evans' Pothier, 136, Prescott vs. Phillips.

ART. 813.—La remise expresse doit être faite par écrit, et se borne à ce qui se trouve clairement énoncé dans l'acte qui la contient, car on n'est pas facilement présumé renoncer à son droit.

Besides, the owner who makes the release, must be capable of disposing of immovables; this release of a servitude being a real alienation.

ART. 814.—When the estate to which the servitude is due belongs to several owners, one of them cannot make a release of the servitude so as to discharge the estate owing the servitude, without the consent of his co-proprietors.

But the release which he makes will deprive him from the right of personally using the servitude.

ART. 815.—The release of the servitude is tacit, when the owner of the estate to which it is due, permits the owner of the estate charged with the servitude, to build on it such works as pre-suppose the annihilation of the right, because they prevent the exercise of it; for example, if he should permit the field, through which he has a right to pass, to be closed by a wall.

Bracton, lib. 4, ch. 38, sec. 3.

ART. 816.—In order that the tacit release of the servitude be inferred from the permission which the owner of the estate to which it is due has given for the erection of works which prevent the exercise of, it, it is necessary:

1. That the permission or consent for the erection of these works should be given expressly, verbally or in writing. From the mere sufferance of works contrary to the servitude, the release cannot be presumed, unless it has continued for a time necessary to establish prescription.

2. That the works thus constructed be of a permanent and solid kind, such as an edifice or walls, and that they present an absolute obstacle to every kind of exercise of the servitude.

1 B. & A. 258, *Saunders vs. Newman.*

ART. 817.—Servitudes are also extinguished, when they have been established for a certain time only, or under a condition that in a certain event they shall cease; for when the time expires, or the event takes place, the servitude becomes extinguished of right.

ART. 818.—Servitudes are in fine extinguished by the destruction of the right of him who established them; for no one can transmit to another more right than he has himself; from thence it follows, that if any one establish a servitude on an estate in which he has only a right suspended by a condition, or defeasible at a certain time or in certain cases, or subject to rescision, the servitude becomes extinguished with his right.

It is the same, if his title to the estate, charged with the servitude, is annulled by reason of some defect inherent to the act.

7 L. R. 52, *Vincent vs. Michel.*

Il faut en outre que le propriétaire qui fait cette remise, soit capable de disposer de ces immeubles, la remise d'une servitude étant une véritable aliénation.

ART. 814.—Lorsque le fonds auquel la servitude est due, appartient à plusieurs propriétaires, l'un de ces propriétaires ne peut point à lui seul, faire la remise de la servitude, de manière à en décharger l'héritage commun, sans le consentement de ses co-propriétaires.

Mais la remise qu'il en aurait faite, l'empêcherait de réclamer personnellement l'usage de la servitude.

ART. 815.—La remise de la servitude est tacite, lorsque le propriétaire du fonds auquel elle est due, permet au propriétaire du fonds asservi de faire sur ce dernier fonds, des ouvrages qui supposent l'anéantissement de ce droit, parce qu'ils en empêchent l'exercice, comme par exemple, s'il permet d'enclore de murs le champ qui doit un passage.

Bracton, lib. 4, ch. 38, sec. 3.

ART. 816.—Pour que la remise tacite de la servitude puisse s'induire de la permission que le propriétaire du fonds auquel elle est due, a donnée à l'érection des ouvrages qui en empêchent l'exercice, il faut :

1°. Que la permission ou le consentement à l'érection de ces ouvrages, ait été donné d'une manière expresse, soit verbalement, soit par écrit. La seule tolérance des ouvrages contraires à la servitude, ne peuvent faire présumer la remise, qu'autant qu'elle a duré le temps nécessaire pour opérer la prescription ;

2°. Que les ouvrages ainsi construits, soient d'une nature solide et permanente, tels qu'un édifice ou des murs, et que l'existence de ces ouvrages mette un obstacle entier et absolu à toute espèce d'exercice de la servitude.

1 B. & A. 258, Saunders vs. Newman.

ART. 817.—Les servitudes s'éteignent encore, lorsqu'elles n'ont été constituées que pour un temps, ou sous la condition que dans tel cas ou tel évènement, elles cesseraient d'avoir lieu. Car lorsque le temps déterminé pour la durée de la servitude est expiré, ou l'évènement arrivé, la servitude s'éteint de plein droit.

ART. 818.—Les servitudes s'éteignent enfin par la résolution du droit de celui qui les a constituées; car personne ne peut transmettre à autrui plus de droit qu'il n'en a lui-même : d'où il suit que si quelqu'un établit une servitude sur un héritage sur lequel il n'a qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans de certains cas, ou sujet à rescision, la servitude s'éteint avec son droit.

Il en est de même, si son titre de propriété sur l'héritage asservi est annulé en raison d'un vice ancien et inhérent à l'acte.

7 L. R. 52, Vincent vs. Michel.

TITLE V.

Of fixing the Limits and Surveying of Lands.

ART. 819.—When two estates or lands contiguous, in cities or in the country, have never been separated, or have never had their boundaries determined, or if the bounds which have been formerly fixed, are no longer to be seen, each of the proprietors of the contiguous estates has a right to compel the other to fix the limits of their respective properties.

V. Act of 1837, p. 144. 6 N. S. 700, *Bourguignon vs. Bodousquie*.

ART. 820.—The action of boundary is derived from the same source as the action of partition. No one being bound to hold an estate in common, no one is bound to leave undecided, the boundary lines which separate his estate from that of his neighbor.

ART. 821.—The action of boundary, like that of partition, cannot be prescribed against; as every one is at liberty at all times, to separate his part from an estate in common, so it is permitted to each proprietor to have ascertained the limits of contiguous estates, to have them fixed, as each has enjoyed his estate separately without having acquired any part of his neighbor's estate by prescription.

5 *Mason's C. C. R. 16, Wakefield vs. Ross*.

ART. 822.—By boundary is understood, in general, every separation, natural or artificial, which marks the confines or line of division of two contiguous estates. Trees or hedges may be planted, ditches may be dug, walls or enclosures may be erected, to serve as boundaries.

But we most usually understand by boundaries, stones or pieces of wood inserted in the earth on the confines of two estates.

7 N. S. 664, *Oger vs. Daunoy*. *Peters' C. C. R. 64, Lessee of Hartshorn vs. Wright*.

ART. 823.—The fixing the boundaries takes place not only between two neighboring proprietors, but between a proprietor and several others, when they have contiguous estates, or between several co-proprietors, when a partition of the property in common takes place.

4 *Wheat. 513, Boyd vs. Graves*.

ART. 824.—When two estates are separated by a public road or by a water course, which serves as a common limit, the action of boundary cannot be sustained in relation to them, unless the road or water course has experienced some change in its situation.

6 *Peters, 498, Barclay et al. vs. Howell's Lessee*.

ART. 825.—The action of boundary may be instituted, not only by the owner, but by any person who possesses as owner, and his neighbor cannot require proof of his right of property.

TITRE V.

Du Bornage et de l'Arpentage des Terres.

ART. 819.—Lorsque deux héritages ou fonds contigus, tant dans les villes que dans les campagnes, n'ont jamais été séparés, ou qu'on n'a point fixé leur limite commune, ou que les bornes qui avaient été posées, ne paraissent plus, chacun des voisins a le droit de contraindre le propriétaire limitrophe au bornage de leurs propriétés respectives.

Voy. Acte de 1837, p. 144. 6 N. S. 700, Bourguignon vs. Bodousquie.

ART. 820.—L'action de bornage dérive du même principe que l'action de partage. Personne n'étant obligé de rester dans l'indivision, personne aussi n'est obligé de laisser indéfinie la ligne qui doit séparer son héritage de l'héritage de son voisin.

ART. 821.—L'action de bornage, comme celle de partage, est imprescriptible; comme on peut, en tout temps, demander à sortir de l'indivision, on peut, en tout temps, demander à faire cesser la confusion des limites de deux héritages contigus, et à faire fixer ces limites, tant que chaque propriétaire a joui séparément de son héritage, sans acquérir une portion de celui du voisin par l'effet de la prescription.

5 Mason's C. C. R. 16, Wakefield vs. Ross.

ART. 822.—On entend par bornes, en général, toute séparation naturelle ou artificielle, qui marque les confins ou la ligne de division de deux héritages contigus. On peut planter des arbres ou une haie, creuser un fossé ou faire un mur ou entourage, pour servir de bornes.

Mais on entend plus ordinairement par bornes, des pierres ou des bois équarris plantés debout et enfoncés en terre, aux confins de deux héritages.

7 N. S. 664, Oger vs. Daunoy. Peters' C. C. R. 64, Lessee of Hartshorn vs. Wright.

ART. 823.—Le bornage peut avoir lieu, non seulement entre deux propriétaires voisins, mais même entre un propriétaire et plusieurs voisins, lorsqu'ils ont des héritages contigus sur la même limite.

Le bornage peut avoir également lieu entre deux ou plusieurs copropriétaires, lors du partage du fonds commun entre eux.

4 Wheat. 513, Boyd vs. Graves.

ART. 824.—Lorsque deux héritages sont séparés par un chemin public, ou un cours d'eau qui leur sert de limite fixe, il ne peut y avoir lieu, à leur égard, à l'action en bornage, à moins que ce chemin ou ce cours d'eau n'ait éprouvé quelque changement dans sa situation.

6 Peters, 498, Barclay et als. vs. Howell's Lessee.

ART. 825.—L'action de bornage peut être intentée non seulement par le propriétaire, mais encore par toute personne qui possède comme propriétaire, sans que le voisin puisse exiger la preuve de son droit de propriété.

ART. 826.—It may be instituted by the usufructuary, but the determination of the limits will be only provisional, unless the owner has been made a party to the suit; and in this case the owner may require the limits to be fixed anew at the termination of the usufruct.

ART. 827.—The lessee has no right to institute the action of boundary, but he may resort to his lessor, and oblige the latter to have the limits of the leased estate ascertained and fixed.

5 L. R. 482, *Senac vs. Pritchard*.

ART. 828.—The fixing new boundaries, or the investigation of old ones, may be made extra-judicially and by mutual consent, if the parties are of full age.

But if one of the parties be a minor, or interdicted, it must be done judicially.

ART. 829.—Whether the limits be fixed judicially or extra-judicially, it must be done by a sworn surveyor of this state, who shall be bound to make a *procès-verbal* of his work in the presence of two witnesses, called for the purpose, who shall sign the *procès-verbal* with him, or mention shall be made therein of the causes which prevented them from signing.

12 Martin, 649. 667. 670.

ART. 830.—Whenever any surveyor is called on to fix the limits between adjacent estates, it is his duty to notify in writing the proprietors interested therein to be present at the work, if they think proper, and to inform them of the day and hour when he will proceed to fix the limits; and he is bound to make mention in his *procès-verbal* of the notice he may thus have given, of the names of the parties notified, and of the date of the notice; and the surveyor shall make a record of his proceeding, and of the plans drawn by him, in order that copies may be delivered to the parties who may require them.

ART. 831.—If the parties thus notified, their representatives or attorneys in fact, appear at the fixing the limits, the surveyor appointed for the purpose is bound to demand of them their respective title papers, which they are bound to deliver to him, in good faith, if they have them in their possession, in order that the surveyor may determine, by examining them, in what place to fix the boundaries.

If the parties thus notified, or their representatives or attorneys in fact, refuse to deliver their title papers, the surveyor shall make mention of their refusal in his *procès-verbal*, and of the causes they have alleged, if they have assigned any, for their refusal.

ART. 832.—The surveyor shall not set up his boundaries, until he shall have finished the whole work, and until then he must mark his lines of separations by pickets stuck in the ground for that purpose.

ART. 833.—If, before the surveyor has finished the work, or set up the boundaries, the parties interested, or any of them, shall make opposition thereto, the surveyor must desist, and refer the parties to the court, to have a decision on their respective rights, after having made mention of the opposition in his *procès-verbal*, and the reason for the same, if any be alleged.

ART. 826.—Elle peut l'être par l'usufruitier ; mais le bornage ne sera que provisionnel, si le propriétaire n'a pas été mis en cause, et dans ce cas, ce dernier pourra demander un autre bornage à la fin de l'usufruit.

ART. 827.—Le fermier n'a pas le droit d'intenter l'action de bornage, mais il peut se pourvoir contre son bailleur, et conclure à ce qu'il soit tenu de faire cesser le trouble qu'il éprouve dans sa jouissance de la part du voisin, en faisant borner l'héritage tenu à ferme.

5 L. R. 482, Senac vs. Pritchard.

ART. 828.—Le bornage c'est-à-dire le placement des bornes nouvelles, ou la reconnaissance des anciennes, peut se faire de concert et à l'amiable, si les deux voisins sont majeurs.

Mais si l'un des voisins est mineur ou interdit, le bornage devra être ordonné en justice.

ART. 829.—Soit que le bornage s'opère à l'amiable ou par autorité de justice, il devra être fait et réglé par un arpenteur juré de cet état, qui dressera un procès-verbal de son opération, en présence de deux témoins appelés à cet effet qui signeront avec lui ce procès-verbal, ou bien il y fera mention des causes pour lesquelles ils n'ont pu le signer.

12 Martin, 649. 667. 670.

ART. 830.—Si quelqu'un appelle un arpenteur pour poser des bornes entre lui et le voisin ou les voisins qui lui sont limitrophes, l'arpenteur devra donner avis par écrit aux voisins intéressés à ce bornage, de se trouver présents à son opération, si bon leur semble, en leur désignant le jour et l'heure où il procédera au bornage ; il devra faire mention dans son procès-verbal, de l'avis qu'il aura ainsi donné, du nom des personnes averties, et de la date de cet avis : et les arpenteurs tiendront minute de leurs opérations et des plans par eux dressés, pour en délivrer copie aux parties qui le requerront.

ART. 831.—Si les voisins ainsi appelés paraissent au bornage par eux-mêmes ou par leurs représentans ou fondés de pouvoirs, l'arpenteur chargé du bornage devra leur demander la représentation de leurs titres respectifs, que ceux-ci devront lui remettre de bonne foi, s'ils les ont en leur possession, afin qu'il puisse, sur leur inspection, déterminer les endroits où les bornes doivent être placées.

Si les voisins ainsi appelés, ou leurs représentans ou fondés de pouvoirs, refusent de remettre leurs titres, l'arpenteur fera mention de leur refus dans son procès-verbal, et des causes qu'ils ont alléguées pour le motiver, s'ils en ont donné aucune.

ART. 832.—L'arpenteur ainsi appelé ne pourra planter ses bornes qu'après qu'il aura terminé son opération : jusque là il se contentera de tracer sa ligne de limite, à l'aide de piquets qu'il placera en terre à cet effet.

ART. 833.—Si avant que l'arpenteur ait achevé son opération, ou planté ses bornes, les voisins intéressés au bornage, ou l'un deux, font opposition à son opération, l'arpenteur devra la suspendre et renvoyer les parties en justice pour faire prononcer sur leurs droits respectifs, après avoir fait mention de l'opposition dans son procès-verbal, et des motifs allégués par l'opposant, si aucuns il a donnés

ART. 834.—It is forbidden to every proprietor of lands to fix the limits between him and his adjoining neighbors, without giving them notice to be present; and without this formality every such proceeding is null, and will produce no effect against his neighbors, who, besides, have their action for damages against him, if they have suffered any injury thereby.

2 L. R. 531, *Croker vs. Blanc.*

ART. 835.—When the limits have been fixed after due notice to the parties, and no opposition being made, the parties do not thereby lose their right of resorting to a court of justice to rectify the operation, if they think it for their interest; but the limits will remain provisionally as fixed, until otherwise determined.

ART. 836.—The action of boundaries must be brought before the court, within the jurisdiction of which the land is situated, without regard to the domicile of the parties.

1 Pick. R. 81, *Cutter vs. Davenport.* Henry on Foreign Laws, ch. 8, § 3, p. 59. Boullenois' Observ. 25, p. 601. Id. 618. Id. 635. Id. 819.

ART. 837.—It is the duty of the judge who has cognizance of suits on the subject of limits, to appoint surveyors to inspect the premises in question; the court, on their report, ought to decide according to the titles of the parties, and the plans which shall be presented to the court.

ART. 838.—The action of boundary, instituted against several co-proprietors of land in common, continues, notwithstanding they have divided it among themselves, or alienated it, if the partition or alienation is made after the institution of the suit.

ART. 839.—In matters of limits, reference must be had to ancient titles, unless it be proved that the bounds have been since changed, or that the land has been increased or diminished by changes caused by successions, by the will of the owner, or by other events.

10 M. 288, *Calvit vs. Innis.*

ART. 840.—When an owner has alienated one or two estates which belonged to him, and the property of any part of it is contested, the limits assigned to it by the vendor at the time of the sale, must be consulted. The limits anciently subsisting between the two estates must not be regarded, because the designation which the vendor makes of the metes and bounds, forms new limits between the two estates, or between the parts of them which he has sold.

The word "or" in the first line of this article should be "of." V. Orig. Records. 6 N. S. 700, *Bourguignon vs. Boudousquie.*

ART. 841.—The limits must be fixed according to the respective titles of the parties; in absence of title on both sides, possession governs.

ART. 842.—When the parties claim under primitive concessions of their lands, or prove their dates and contents, in case their concessions should be lost, if there be less land than is called for in the different titles, he who has the oldest concession, takes the quantity

ART. 834.—Il est interdit à tout propriétaire de terre d'effectuer le bornage entre lui et ses voisins, sans les appeler pour y être présents; et s'il se fait borner sans avoir rempli cette formalité, l'opération sera nulle, et ne produira aucun effet contre ses voisins, qui pourront, en outre, se pourvoir en dommages et intérêts contre lui, s'ils ont reçu quelque tort par l'effet de ce bornage.

2 L. R. 531, *Crocker vs. Blanc*.

ART. 835.—Lorsqu'un bornage entre deux ou plusieurs voisins aura été fait, après qu'ils ont été régulièrement appelés à s'y trouver présents, ou sans qu'ils y aient formé d'opposition, ces voisins ne se trouveront pas pour cela privés du droit de se pourvoir en justice pour faire rectifier cette opération, s'ils le croient convenable à leurs intérêts; mais le bornage qui aura été ainsi fait devra être maintenu provisoirement jusqu'à ce qu'il y ait été autrement statué.

ART. 836.—L'action de bornage doit être portée devant le tribunal de la situation des biens, quelque soit le lieu du domicile du défendeur ou des défendeurs intéressés.

1 Pick. R. 81, *Cutter vs. Davenport*. Henry, on Foreign Laws, ch. 8, § 3, p. 59. Boullenois' *Observ.* 25, p. 601. Id. 618. Id. 635. Id. 819.

ART. 837.—Il est de l'office du juge qui connaît des contestations sur les bornages, de nommer des arpenteurs pour visiter les lieux; et le tribunal devra sur leur rapport, prononcer ce qu'il croira juste et convenable, d'après la représentation des titres respectifs des parties, et des plans qui pourront être mis sous ses yeux.

ART. 838.—L'action en bornage intentée contre plusieurs co-propriétaires d'une même terre, subsiste même après qu'ils ont partagé entre eux ou aliéné le fonds commun, si ce partage ou cette aliénation est postérieure à l'action intentée.

ART. 839.—Dans les matières de bornage, on doit s'en rapporter aux titres anciens, à moins qu'on ne prouve que les limites ont été changées depuis, ou que le terrain a subi des augmentations ou des diminutions par des changemens causés par des successions, ou par la volonté des propriétaires, ou par d'autres évènements.

10 M. 288, *Calvit vs. Innis*.

ART. 840.—Lorsqu'un propriétaire a aliéné un des deux fonds qui lui appartenaient, et que la propriété de quelque portion est contestée, on doit consulter les bornes que le vendeur a assignées au temps de la vente. On ne doit plus faire attention aux limites qui séparaient anciennement les deux terres, parce que la désignation qu'a faite le vendeur des tenans et aboutissans, forme de nouvelles limites entre les deux terres, ou entre les portions qu'il en a vendues.

6 N. S. 700, *Bourguignon vs. Boudousquie*.

ART. 841.—Le bornage doit se faire d'après les titres respectifs des parties, à défaut de titres de part et d'autres, la seule possession doit servir de règle.

ART. 842.—Lorsque les parties au bornage représentent les concessions primitives de leurs terres, ou prouvent leur date et leur contenu, dans le cas où ces concessions seraient perdues, s'il se trouve moins de terre que la quantité énoncée dans ces divers titres, celui

of land therein mentioned, the other parties having a right only to the rest.

But this article must be understood to except the case in which the person having a title of later date, may have acquired by prescription the quantity of land mentioned in his concession.

7 Wheat. 7. *Newsom vs. Pryor's Lessee*, 5 Cond. Rep. 206.

ART. 843.—If the parties claim under simple acts of sale, or other acts which can transfer property, without being supported by any anterior concessions, and if they, or the person from whom they acquired their estates, have acquired them from one common proprietor, the preference shall be given to him whose title is of the most ancient date, unless an adverse possession, for a time sufficient to establish prescription, has produced a difference in the situation of the parties.

11 L. R. 182. 186, *Williamson vs. Hymel*. 6 N. S. 700. 10 M. 288. 8 M. 714. 5 N. S. 239. 2 L. R. 502. 5 L. R. 227.

ART. 844.—If, on the contrary, the parties, or those from whom they have acquired, hold titles from different proprietors, the priority of date of one title to another, unless it be accompanied by prescription, gives no right of preference to the person holding it, and the case must be determined according to the rules prescribed in the following articles.

Nov. Rec. L. 9, tit. 29, p. 3.

ART. 845.—If the titles exhibited by one of the parties, fix the extent of land which he ought to have, and those exhibited by the other make no mention of the extent, the first takes the quantity of land mentioned in his title, and the second only takes the excess; unless the latter establish, by legal proof, or by the possession he has had, the quantity of land to which he is entitled.

9 M. 81, *Holstein vs. Henderson*.

ART. 846.—If the titles exhibited, do not mention the quantity of land which each person ought to have, or unless it can be established in a legal manner, the limits must be so fixed as to divide the land equally between them.

ART. 847.—If the titles exhibited, call for a greater or less extent of land than the land which is to be bounded contains, the limits must be so fixed as to divide proportionally among the parties interested the profit or loss resulting from this state of things.

It is understood that the rules prescribed in this and the preceding articles, only take effect in the absence of possession by one or more of the parties, sufficient to establish prescription.

Paine's C. C. R. 494, *Jackson vs. Sprague*.

ART. 848.—Whether the titles exhibited by the parties whose lands are to be limited, consist of primitive concessions, or other acts by which property may be transferred, if it be proved that the person

qui a la concession la plus ancienne en date, doit avoir la quantité de terre mentionnée en son titre, et les autres parties au bornage, n'ont droit qu'à l'excédent.

Mais cette règle doit s'entendre, sauf le cas où celui qui a le titre le moins ancien, aurait acquis par prescription la quantité de terre qui se trouve énoncée dans son acte.

7 Wheat. 7, *Newsom vs. Pryor's Lessee*, 5 Cond. Rep. 206.

ART. 843.—Lorsque les voisins dont il s'agit de borner les terres, ne représentent que de simples titres de vente ou autres actes translatifs de propriété, sans pouvoir justifier d'aucunes concessions antérieures, en ce cas, si eux ou leurs auteurs ont acquis leurs terres d'un propriétaire commun, la préférence sera due à celui qui a le titre le plus ancien en date, à moins qu'une possession contraire, suffisante pour opérer la prescription, n'ait apporté une différence, dans la situation des parties.

11 L. R. 182. 186, *Williamson vs. Hymel*. 6 N. S. 700. 10 M. 288. 8 M. 714. 5 N. S. 239. 2 L. R. 502. 5 L. R. 227.

ART. 844.—Lorsqu'au contraire les voisins, entre lesquels il s'agit de faire le bornage où leurs auteurs tiennent leurs titres de propriétaires différens, l'antériorité de date de l'un de ces titres sur l'autre, à moins qu'il ne soit accompagné de prescription, ne donne point de droit de préférence à celui qui en est le porteur, et l'on doit se déterminer d'après les règles prescrites dans les articles suivans.

Nov. Rec. L. 9, tit. 29, p. 3.

ART. 845.—Si les titres représentés par l'un des voisins, fixent l'étendue de la terre qu'il doit avoir, et que ceux de l'autre voisin n'en fassent pas mention, le premier est rempli de la quantité de terre mentionnée en son titre, et le second n'en a que l'excédent, à moins que ce dernier ne justifie par toute autre preuve légale, ou par la possession qu'il a eue de l'étendue de terre dont il doit jouir.

9 M. 81, *Holstein vs. Henderson*.

ART. 846.—Si les titres représentés ne font pas mention de la quantité de terre que chaque voisin doit avoir, ou si les parties ne peuvent pas en justifier de toute autre manière légale, on doit faire le bornage de manière à partager la terre également entre eux.

ART. 847.—Si les titres représentés donnent une étendue plus ou moins grande que celle de toute la terre qui est à borner, le bornage doit se faire de manière à partager proportionnellement entre les voisins intéressés dans cette opération, le profit ou la perte qui résulte de cet état de choses.

Il est bien entendu que les règles prescrites dans cet article et dans le précédent, n'ont lieu qu'autant qu'il n'y a pas eu de la part de l'un des voisins, une possession contraire, susceptible de lui faire acquérir par la prescription ce qu'il a ainsi possédé.

Paine's C. C. R. 494, Jackson vs. Sprague.

ART. 848.—Soit que les titres représentés par les voisins, dont il s'agit de borner les héritages, consistent dans des concessions primitives, ou dans d'autres actes translatifs de propriété, s'il est prouvé

whose title is of the latest date, or those under whom he holds, have enjoyed in good or bad faith, uninterrupted possession during thirty years, of any quantity of land beyond that mentioned in his title, he will be permitted to retain it, and his neighbor, though he have a more ancient title, will only have a right to the excess; for if one cannot prescribe against his own title, he can prescribe beyond his title or for more than it calls for, provided it be by thirty years possession.

Nov. Rec. L. 5, t. 8, lib. 11. Carleval de Judiciis, tit. 3, disput. 4, n. 6, *et seq.* Azevedo, on L. 6, tit. 15, lib. 4, de la Rec. No. 42.

ART. 849.—If the boundaries have been fixed according to a common title, or according to different titles, and the surveyor had committed an error in his measure, it can always be rectified, unless the part of the land on which the error was committed, be acquired by an adverse possession of ten years, if the parties are present, and twenty years, if absent.

3 N. S. 11, *Broussard vs. Duhamel.* V. 3399, 3400.

ART. 850.—If any one sells or alienates a piece of land, from one fixed boundary to another fixed boundary, the purchaser takes all the land between such bounds, although it give him a greater quantity of land than is called for in his title, and though the surplus exceed the twentieth part of the quantity mentioned in his title.

V. 2471. 12 M. 425, *Innes vs. McCrummin.* 8 N. S. 159, *Brand vs. Daunoy.* 2 L. R. 502. 4 L. R. 534.

ART. 851.—If any one removes or pulls up bounds which have been fixed, either provisionally or definitively, without being authorized by a decree of the court, he is liable to an action of damages on the part of the owner whose bounds he has removed or torn up, and may be condemned to place them in the situation they were before.

TITLE VI.

Of New Works, the erection of which can be stopped or prevented.

ART. 852.—By a new work is understood every sort of edifice or other work, which is newly commenced on any ground whatever.

When the ancient form of a work is changed, either by an addition being made to it, or by some part of the ancient work being taken away, it is styled also a new work.

Puff. b. 8, ch. 5, § 3. Nov. Rec. L. 1, tit. 32, p. 3. *Asso y Manuel*, b. II. tit. VI. p. 144.

ART. 853.—Opposition may be made to every species of new work from which injury is apprehended, whether the work be in a

que le porteur de celui de ces titres qui est le moins ancien en date a eu de bonne ou de mauvaise foi, tant par lui que par ses auteurs, une possession non interrompue de trente ans, d'une quantité de terre au-delà de celle mentionnée en son titre, il doit être rempli de cette quantité de terre, et son voisin, quoique porteur d'un titre plus ancien, n'a droit qu'à l'excédent ; car si l'on ne peut prescrire contre son titre, on peut prescrire outre et au-delà de son titre, pourvu que ce soit par trente ans.

Nov. Rec. L. 5, t. 8, lib. 11. Carleval de Judiciis, tit. 3, disput. 4, n. 6, et seq. Azavedo, on L. 6, tit. 15, lib. 4, de la Rec. No. 42.

ART. 849.—Si les bornes ont été placées en vertu d'un titre commun ou de titres différens, et que l'arpenteur chargé de l'opération ait commis une erreur dans sa mesure, cette erreur sera toujours dans le cas d'être réformée, à moins que celui qui a reçu par ce bornage plus qu'il ne devait recevoir, ne puisse faire valoir une prescription de dix ans, si les parties sont présentes, et vingt ans, si elles sont absentes.

3 N. S. 11, Broussard vs. Duhamel. Voy. 3399, 3400.

ART. 850.—Si quelqu'un a vendu ou aliéné une terre ou une portion de terre, depuis telle borne jusqu'à telle borne, désignées dans l'acte, l'acquéreur devra avoir toute la terre qui se trouve entre ces deux bornes, ou jusqu'à la borne ainsi désignée, quoique par là il obtienne une quantité de terre plus considérable que celle qui est énoncée dans son titre, et quoique ce surplus excède le vingtième de la quantité mentionnée dans son acte.

Voy. 2471. 12 M. 425, Innes vs. McCrummin. 8 N. S. 159, Brand vs. Dauncy. 2 L. R. 502. 4 L. R. 534.

ART. 851.—Si quelqu'un se permet de déplacer ou d'arracher des bornes qui ont été posées en vertu d'un bornage provisoire ou définitif, sans y être dûment autorisé par un jugement ou ordre de justice rendu à cet effet, il sera sujet à une action en dommages-intérêts de la part du propriétaire dont il aura déplacé ou arraché les bornes, et il sera en outre condamné à rétablir les bornes, telles qu'elles étaient auparavant.

TITRE VI.

Des Ouvrages Nouveaux, dont on peut arrêter ou empêcher la Construction.

ART. 852.—On appelle nouvel œuvre, toute espèce d'édifice ou autre ouvrage qui est nouvellement commencé sur un sol quelconque.

On fait également un nouvel œuvre, une nouvelle entreprise, quand on change la forme ancienne d'un ouvrage, soit en y ajoutant, soit en y retranchant.

Puff. b. 8, ch. 5, § 3. Nov. Rec. L. 1, tit. 32, p. 3. Asso y Manuel, b. II. tit. VI. p. 144.

ART. 853.—On peut s'opposer à toute espèce de nouvel ouvrage, dont on croit pouvoir recevoir un préjudice quelconque, soit que cet

Y

city or in the country, in places built up or not built up, public or private, conformably to the rules hereinafter prescribed.

Vattel, b. 1, ch. 20, sec. 246. 255.

ART. 854.—Opposition cannot be made to all works indiscriminately, but only to those which come under the denomination of new works, such as the constructing of new buildings, or the demolition or destruction of old works.

Cowp. Rep. 269.

ART. 855.—Opposition cannot be made to those works which any one makes for the repairs and support of an old building, if its ancient form be not changed thereby, because, unless this be done, it is not properly a new work.

Nov. Rec. L. 1, tit. 32, p. 3. *Asso y Manuel*, b. II. tit. VI. p. 144.

ART. 856.—Opposition cannot be made to the works, which any one makes for the repairs or cleaning of his canals, spouts, sewers or aqueducts, whatever inconvenience or detriment may result therefrom, because it is for the public interest and safety that these things should be repaired and kept clean.

Nov. Rec. L. 7, tit. 32, p. 3. *Asso y Manuel*, b. II. tit. VI. p. 145.

ART. 857.—Works which have been formerly built on public places, or in the beds of rivers or navigable streams, or on their banks, and which obstruct or embarrass the use of these places, rivers, streams, or their banks, may be destroyed at the expense of those who claim them, at the instance of the corporation of the place, or of any individual of full age residing in the place where they are situated.

And the owner of these works cannot prevent their being destroyed under pretext of any prescription or possession, even immemorial, which he may have had of it, if it be proved that at the time these works were constructed, the soil on which they are built, was public, and has not ceased to be so since.

2 N. S. 224, *Lafon's Exors. vs. Phillips et al.* 11 M. 641, *Copelly vs. Duvergen.* 4 M. 9, *Mayor et al. vs. Magnon.* 3 N. S. 141, *Trustees of Natchitoches vs. Cox.*

ART. 858.—If the works formerly constructed on the public soil, consist of houses or other buildings, which cannot be destroyed without causing signal damage to the owner of them, and if these houses or other buildings merely encroach upon the public way, without preventing its use, they shall be permitted to remain; but the owner shall be bound, when he rebuilds them, to relinquish that part of the soil or of the public way, upon which they formerly stood.

C. P. 298. Act of March 25, 1831. Act of March 25, 1828.

ART. 859.—The corporations of cities, towns and other places, may construct on the public places, in the beds of rivers and on their banks, all buildings and other works which may be necessary for public utility, for the mooring of vessels and the discharge of their cargoes, within the extent of the respective limits.

8 N. S. 549, *Tourné et al. vs. Lee et al.* 7 Cowen's Rep. 585, *The Corporation of New York vs. Coats.*

ouvrage se fasse à la ville ou à la campagne, dans des lieux bâtis ou non bâtis, publics ou privés, en se conformant aux règles ci-après prescrites.

Vattel, b. 1, ch. 20, sec. 246. 255.

ART. 854.—On ne peut pas s'opposer à toute espèce d'ouvrages indifféremment, mais seulement à ceux qu'un autre a commencés sur un fonds, et par rapport auxquels on peut dire qu'il fait un nouvel œuvre, en construisant, démolissant ou détruisant quelque ouvrage.

Cowp. Rep. 269.

ART. 855.—On ne peut pas s'opposer aux ouvrages que quelqu'un fait pour réparer ou étayer un vieux bâtiment, s'il ne change rien à son ancienne forme, parceque ce n'est pas proprement un nouvel œuvre que de faire ces choses.

Nov. Rec. L. 1, tit. 32, p. 3. *Asso y Manuel*, b. II. tit. VI. p. 144.

ART. 856.—On ne peut pas non plus s'opposer aux nouveaux ouvrages que quelqu'un fait pour réparer ou nettoyer ses canaux d'égoût ou ses cloaques ou aqueducs; quelque incommodité ou préjudice qu'on en puisse recevoir, parce qu'il est du bien et de la sûreté publics que les égouts et les cloaques soient réparés et nettoyés.

Nov. Rec. L. 7, tit. 32, p. 3. *Asso y Manuel*, b. II. tit. VI. p. 145.

ART. 857.—Les ouvrages qui ont été anciennement faits sur les lieux publics, ou dans le lit de fleuves ou rivières navigables, ou sur leurs bords, et qui en obstruent et gênent l'usage doivent être détruits aux dépens de ceux qui s'en disent les propriétaires, sur la poursuite de la corporation du lieu, ou de tout individu majeur qui y réside.

Et le propriétaire de ces ouvrages ne peut empêcher qu'ils ne soient détruits, sous le prétexte d'aucune prescription, ou de la possession même immémoriale qu'il en aurait eue, s'il est prouvé qu'à l'époque où il a construit ces ouvrages, le sol sur lequel il a bâti était public, et qu'il n'a pas cessé de l'être depuis.

2 N. S. 224, *Lafon's Exors. vs. Phillips et al.* 11 M. 641, *Copelly vs. Duverges.* 4 M. 9, *Mayor et al. vs. Magnon.* 3 N. S. 141, *Trustees of Natchitoches vs. Cox.*

ART. 858.—S'il arrive que les ouvrages qui ont été anciennement construits sur un sol public, consistent en maisons ou autres édifices qui ne peuvent être détruits sans causer un dommage notable à leur propriétaire, et si ces édifices ou autres ouvrages ne font qu'empiéter sur la voie publique, sans en empêcher l'usage, on les laissera subsister, mais à la charge par le propriétaire, lorsqu'il les reconstruira, de le faire de manière à ne plus usurper comme il l'a fait, une partie du sol ou de la voie publique.

C. P. 298, Acte de Mars 25, 1831. Acte de Mars 25, 1828.

ART. 859.—Les corporations des villes, bourgs et autres lieux de cet état, peuvent faire élever sur les lieux publics, dans le lit des rivières et sur leurs bords, tous les édifices ou autres ouvrages qui peuvent être nécessaires pour l'utilité publique, ou la facilité de l'abord des vaisseaux et de la décharge de leurs cargaisons, pourvu que ce soit dans l'étendue de leurs limites respectives.

8 N. S. 549, *Tourné et al. vs. Lee et al.* 7 Cowen's Rep. 585, *The Corporation of New York vs. Coats.*

ART. 860.—If any one commence on his own land a building or other new work, which may be of detriment to his neighbor or any other individual, the latter may, in the presence of witnesses, forbid him to continue the work.

ART. 861.—If the person, thus forbidden to continue his works, will not suspend them, the person making the opposition, may apply to the judge in order to have them destroyed at the expense of the person making them, on alleging the injury and detriment the works may cause to him.

Nov. Rec. L. 21, tit. 32, p. 3.

ART. 862.—The plaintiff who sues in opposition, may obtain from the judge, a mandate commanding the defendant to suspend his works until further order, if he affirm under oath at the foot of his petition, that he has forbidden the defendant to continue his works, and that the construction may cause him injury or damage, and if he give good and sufficient security to the defendant, in such sum as shall be fixed by the judge, to answer for the damage caused to the defendant, in case the opposition should not be well founded.

1 N. S. 243, Lafon's Exors. vs. Gravier. 3 N. S. 293, Allard vs. Lobau. 1 M. 297, Denis vs. Le Clerc.

ART. 863.—Though the judge may have commanded the defendant to suspend his works, he may in the course of the suit, authorize him to continue them, if he thinks their continuance will not cause an irreparable injury to the plaintiff, but the defendant will be bound to give good and sufficient security, in such sum as shall be fixed by the judge, to pay any damages which may be caused to the plaintiff by their being continued, and that he will place every thing in its former situation, if he should be finally condemned to destroy his works.

5 N. S. 501, Carraby *et al.* vs. Morgan.

ART. 864.—If on the trial of the case, it be determined that the new works can cause injury or detriment to the person who complains of them, and who has made opposition to their erection, the judge shall order them to be destroyed at the expense of him who has caused them to be constructed, how far soever they may be advanced, even if they should be finished, under the authority given and the security furnished according to the terms of the preceding article, unless the works can be so changed as to cause no detriment to the complainant.

5 N. S. 642, Patin vs. Poydras.

ART. 865.—If after the commencement of a suit for the destruction of new works, the defendant should sell the land upon which these works stand, the judgment which orders the destruction of them, shall be executed against the purchaser, though he may have been ignorant of the prohibition made to his vendor to discontinue them, saving always his recourse for indemnity against his vendor.

C. P. 296. Act of March 25, 1828, sec. 2. V. 2428.

ART. 860.—Si quelqu'un commence sur son propre sol, un bâtiment ou autre ouvrage nouveau qui puisse porter préjudice au voisin ou à tout autre individu, ce dernier pourra lui faire défenses en présence de témoins, de les continuer.

ART. 861.—Si l'individu, à qui il a été fait défenses de continuer ses ouvrages, ne veut pas les suspendre, celui qui y a fait opposition peut s'adresser au juge pour les faire détruire à ses dépens, en alléguant le tort ou le préjudice qu'ils peuvent lui causer.

Nov. Rec. L. 21, tit. 32, p. 3.

ART. 862.—Le demandeur en opposition peut même obtenir du juge qu'il soit enjoint au défendeur de suspendre ses ouvrages, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, s'il affirme sous serment, au bas de sa pétition, qu'il lui a fait défenses de continuer ses ouvrages, et que leur construction peut lui causer tort ou préjudice; et s'il donne en outre caution bonne et suffisante au défendeur, de telle somme qui sera fixée par le juge pour répondre du tort qu'il lui aurait causé, dans le cas où son opposition se trouverait avoir été mal fondée.

1 N. S. 243, Lafon's Exors. vs. Gravier. 3 N. S. 293, Allard vs. Lobau. 1 M. 297, Denis vs. Le Clerc.

ART. 863.—Quoique le juge ait enjoint au défendeur de suspendre ses ouvrages, il pourra dans le cours de l'instance, l'autoriser à les continuer, s'il pense que leur continuation ne peut pas causer un préjudice irréparable au demandeur, mais à la charge par le défendeur de donner bonne et suffisante caution de telle somme qui sera fixée par le juge pour répondre qu'il indemniserà le demandeur du tort qu'il pourra lui causer par leur continuation, et qu'il remettra les choses en leur premier état, s'il est condamné en définitif à détruire ses ouvrages.

5 N. S. 501, Carraby et al. vs. Morgan.

ART. 864.—Si sur la décision de la contestation au principal, il est prononcé que les nouveaux ouvrages peuvent causer tort ou préjudice, ou être nuisibles à celui qui s'en est plaint, et qui a fait opposition à leur continuation, le juge devra ordonner qu'ils soient détruits aux dépens de celui qui les a fait construire, quelque soit leur degré d'avancement, et quand bien même ils auraient été entièrement achevés, d'après l'autorisation qu'il en aurait donnée sous cautionnement, aux termes de l'article précédent, à moins que ces ouvrages ne puissent être rectifiés de manière à ne causer aucun préjudice à celui qui s'en est plaint.

5 N. S. 642, Patin vs. Poydras.

ART. 865.—Si pendant la durée de l'instance en destruction des nouveaux ouvrages, celui à qui il a été fait défenses de les continuer, par l'individu qui croit en recevoir préjudice vend le sol sur lequel il a commencé ou élevé ses ouvrages, le jugement qui en ordonne la destruction, n'en sera pas moins exécuté contre l'acquéreur, quoiqu'il ait ignoré les défenses qui avaient été faites à son vendeur, sauf son recours en indemnité contre ce dernier.

C. P. 296. Acte de Mars 25, 1828, sec. 2. Voy. 2428.

(r)

33

Y 2

BOOK III.

Of the Different Modes of acquiring the Property of Things.

PRELIMINARY TITLE.

General Dispositions.

ART. 866.—The property of things or goods is acquired by inheritance either legal or testamentary, by the effect of obligations, and by the operation of law.

Grotius, b. 2, ch. 7, § 5. *Omni in re consensio omnium gentium lex naturæ putanda est.*—Cic. *Tuscul. Quæst. lib. 1, ch. 13.* Toul. III. p. 40. O. C. p. 144, a. 1.

TITLE I.

Of Successions.

CHAPTER 1.

Of the Different Sorts of Successions and Heirs.

ART. 867.—Succession is the transmission of the rights and obligations of the deceased to the heirs.

Taylor's *Elements of the Civil Law*, 519.

ART. 868.—Succession signifies also the estate, rights and charges which a person leaves after his death, whether the property exceeds the charges or the charges exceed the property, or whether he has only left charges without any property.

Vinn. *Com. in Inst. lib. 2, tit. 10.* *Asso y Manuel, b. II. tit. 3, p. 104.*

ART. 869.—The succession not only includes the rights and obligations of the deceased, as they exist at the time of his death, but all that has accrued thereto since the opening of the succession, as also the new charges to which it becomes subject.

V. 1713.

ART. 870.—Finally, succession signifies also that right by which the heir can take possession of the estate of the deceased, such as it may be.

Grotius, b. 2, ch. 2, sec. 4.

ART. 871.—There are three sorts of successions, to wit:

LIVRE III.

Des Différentes Manières dont on acquiert la Propriété des Biens.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

Dispositions Générales.

ART. 866.—La propriété des choses ou des biens, s'acquiert par la succession légitime ou testamentaire, par l'effet des obligations et par l'opération de la loi.

Grotius, b. 2, ch. 7, § 5. *Omni in re consensio omnium gentium lex naturæ putanda est.*—Cic. *Tuscul. Quæst.* lib. 1, ch. 13. Toul. III. p. 40. Code de 1808, p. 144, a. 1.

TITRE I.

Des Successions.

CHAPITRE 1.

Des Différentes Espèces de Successions et d'Héritiers.

ART. 867.—La succession est la transmission des droits actifs et passifs d'un défunt dans la personne de son héritier.

Taylor's *Elements of the Civil Law*, 519.

ART. 868.—On appelle aussi succession ou hérédité, la masse des biens, des droits et des charges qu'une personne laisse après sa mort, soit que les biens excèdent les charges, soit que les charges excèdent les biens, et soit même qu'il n'existe que des charges sans biens.

Vinn. *Com. in Inst.* lib. 2. tit. 10. *Asso y Manuel*, b. II. tit. 3, p. 104.

ART. 869.—L'hérédité comprend non seulement les droits actifs et passifs du défunt, tels qu'ils existaient au moment de son décès, mais encore tout ce qui y est accru, depuis que la succession est ouverte, comme aussi les charges nouvelles auxquelles elle se trouve assujettie.

Voy. 1713.

ART. 870.—Enfin on appelle aussi hérédité ou succession, le droit qu'a l'héritier de recueillir les biens et les droits d'un défunt, tels qu'ils peuvent être.

Grotius, b. 2, ch. 2, sec. 4.

ART. 871.—Il y a trois sortes de successions, savoir :

Testamentary successions;

Legal successions;

And, irregular successions.

ART. 872.—Testamentary succession is that which results from the institution of heir, contained in a testament executed in the form prescribed by law. This sort of succession is treated of under the title of *donations intervivos and mortis causa*.

V. 1454, 1455.

ART. 873.—Legal succession is that which the law has established in favor of the nearest relation of the deceased.

Reeve's Treatise on the Law of Descents. Pref.

ART. 874.—Irregular succession is that which is established by law in favor of certain persons, or of the State in default of heirs either legal or instituted by testament.

These two last sorts of successions are the objects of the present title.

Griffith's Law Register, n. 6.

ART. 875.—There are three kinds of heirs which correspond with the three species of successions described in the preceding articles, to wit:

Testamentary or instituted heirs;

Legal heirs or heirs of the blood;

And irregular heirs.

Montesq. Esprit des Lois, b. 27.

ART. 876.—He who is the nearest relation to the deceased, capable of inheriting, is presumed to be heir, and is called the presumptive heir.

This quality is given to him before the decease of the person from whom he is to inherit, as well as after the opening of the succession, until he has accepted or renounced it.

8 N. S. 242, *Dangerfield's Executrix vs. Thruston's Heirs*.

ART. 877.—Heirs are divided into two classes, according to the manner in which they accept successions left to them, to wit: unconditional and beneficiary heirs.

ART. 878.—Unconditional heirs are those who inherit without any reservation, or without making an inventory, whether their acceptance be express or tacit.

ART. 879.—Beneficiary heirs are those who have accepted the succession under the benefit of an inventory regularly made.

ART. 880.—The person who has become the universal successor of the deceased, who is possessed of all his property and rights, and who is subject to the charges for which the estate is responsible, is called the heir, no matter whether he be such by law, by the institution of a testament, or otherwise.

Sir Matthew Hale's Hist. of the Common Law, vol. II. p. 81, *eadem persona cum defuncto*. Toul. IV. p. 64. Inst. 2. 19. 2. Dig. 29. 2. 11. Butler's note 77 to Co. Litt. lib. 2, § 5, n. 3—5. 5 Pick. Rep. 74. Institutes of the Laws of Holland, by Vander Linden, translated by J. Henry, 1828, p. 150. 158.

La succession testamentaire ;

La succession légitime ;

La succession irrégulière.

ART. 872.—La succession testamentaire est celle qui résulte d'un testament revêtu des formes prescrites par la loi ; il est traité de cette succession au titre *des donations entre-vifs et pour cause de mort*.

Voy. 1454, 1455.

ART. 873.—La succession légitime est celle que la loi établit en faveur des parens légitimes les plus proches du défunt.

Reeve's Treatise on the Law of Descents. Pref.

ART. 874.—La succession irrégulière est celle que la loi établit en faveur de certaines personnes, ou de l'état, à défaut d'héritiers légitimes ou institués.

Ces deux dernières espèces de successions, sont l'objet du présent titre.

Griffith's Law Register, n. 6.

ART. 875.—Il y a trois espèces d'héritiers qui correspondent aux trois espèces de successions décrites dans les articles précédens, savoir :

Les héritiers testamentaires ou institués ;

Les héritiers légitimes ou du sang ;

Les héritiers irréguliers.

Montesq. Esprit des Loix, b. 27.

ART. 876.—On appelle héritier présomptif, celui qui se trouve dans le degré le plus apparent de successibilité, et qui, par cette raison, est présumé devoir être héritier.

On lui donne cette qualité, soit avant le décès de celui à qui il doit succéder, soit après l'ouverture de la succession, jusqu'à ce qu'il ait accepté ou renoncé.

8 N. S. 242, Dangerfield's Executrix vs. Thruston's Heirs.

ART. 877.—Les héritiers se distinguent en deux espèces, suivant la manière différente dont ils ont accepté la succession qui leur est déferée, savoir : les héritiers purs et simples, et les héritiers bénéficiaires.

ART. 878.—Les héritiers purs et simples sont ceux qui se sont portés héritiers, sans aucune réserve, ou sans faire inventaire, soit que leur acceptation ait été expresse, soit qu'elle ait été tacite.

ART. 879.—Les héritiers bénéficiaires sont ceux qui n'ont accepté la succession que sous le bénéfice de l'inventaire qu'ils en ont fait faire, d'une manière régulière.

ART. 880.—L'héritier, quel qu'il soit, institué, légitime ou autre, s'entend de celui qui est le successeur universel de tous les biens et de tous les droits d'un défunt, et qui est tenu des charges des mêmes biens.

Sir Matthew Hale's Hist. of the Common Law, vol. II. p. 81, *eadem persona cum defuncto*. Toul. IV. p. 64. Inst. 2. 19. 2. Dig. 29. 2. 11. Butler's note, 77 to Co. Litt. lib. 2, § 5, n. 3—5. 5 Pick. Rep. 74. Institutes of the Laws of Holland, by Vander Linden, translated by J. Henry, 1828, p. 150. 158.

ART. 881.—The law does not take into consideration the origin nor the nature of the property in order to regulate the succession.

7 N. S. 665, *Le Blanc vs. Landry*.

CHAPTER 2.

Of Legal Successions.

SECTION 1.

General Rules.

ART. 882.—If there is no testament or institution of heir, or if the institution is null or without effect, the succession is then open in favor of the legitimate heirs, by the mere operation of the law.

V. *Nouveau Style des Notaires de Paris*. A. Succession. O. C. p. 146, a. 10.

ART. 883.—There are three classes of legal heirs, to wit:
The children and other lawful descendants;
The fathers and mothers and other lawful ascendants;
And the collateral kindred.

Toul. IV. p. 63.

ART. 884.—The nearest relation in the descending, ascending, or collateral line, conformable to the rules hereafter established, is called the legal succession.

ART. 885.—The propinquity of consanguinity is established by the number of generations, and each generation is called a degree.

S M. 292, *Poydras vs. Livingston*. C. N. 736. Poth. Success. ch. 1^{re} sect. 2, art. 3, § 2, 3^o *al.* Cont. de Mar. n. 133. Toul. IV. p. 165.

ART. 886.—The series of degrees forms the line; the series of degrees between persons who descend from one another, is called direct or lineal consanguinity, and the series of degrees between persons who do not descend from one another, but spring from a common ancestor, is called the collateral line or collateral consanguinity.

The direct line is divided into a direct line descending and direct line ascending. The first is that which connects the ancestor with those who descend from him; the second is that which connects a person with those from whom he descends.

C. N. 736. Poth. Success. ch. 1^{re} sect. 2, art. 3, § 1. Id. § 2, 2^o *al.* Cont. de Mar. n. 121, et n. 122. O. C. p. 146, a. 14.

ART. 887.—In the direct line there are as many degrees as there are generations. Thus the son is with regard to the father, in the first degree, the grandson in the second, and *vice versa* with regard to the father and grandfather towards the sons and grandsons.

C. N. 737. Poth. Success. ch. 1^{re} sect. 2, art. 3, § 2, 4^o et 5^o *al.* Cont. de Mar. n. 123, et n. 124. Toul. IV. p. 168.

ART. 881.—La loi ne considère ni l'origine, ni la nature des biens, pour en régler la succession.

7 N. S. 665, *Le Blanc vs. Landry*.

CHAPITRE 2.

Des Successions Légitimes.

SECTION 1.

Règles Générales.

ART. 882.—S'il n'y a pas d'institution d'héritier, ou si l'institution est nulle ou sans effet, la succession s'ouvre en faveur des héritiers légitimes par le seul effet de la loi.

Voy. Nouveau Style des Notaires de Paris. A. Succession. Code de 1808, p. 146, n. 10.

ART. 883.—Il y a trois ordres d'héritiers légitimes, savoir :
Les enfans et descendans légitimes ;
Les pères et mères et autres ascendans légitimes ;
Les collatéraux.

Toul. IV. p. 63.

ART. 884.—Le parent le plus proche dans les lignes descendante, ascendante ou collatérale, suivant les règles ci-après établies, est celui qui est appelé à la succession légitime du défunt.

ART. 885.—La proximité de parenté, s'établit par le nombre de générations, chaque génération s'appelle un degré.

5 M. 292, *Poydras vs. Livingston*. C. N. n. 735. Poth. Success. ch. 1^{re} sect. 2, art. 3, § 2, 3^o *al.* Cont. de Mar. n. 133. Toul. IV. p. 165.

ART. 886.—La suite des degrés forme la ligne.

On appelle *ligne directe*, la suite des degrés entre les personnes qui descendent l'une de l'autre ; et la *ligne collatérale*, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe en ligne directe descendante et ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui, et la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

C. N. n. 736. Poth. Success. ch. 1^{re} sect. 2, art. 3, § 1. Id. § 2, 2^o *al.* Cont. de Mar. n. 121, et n. 122. Code de 1808, p. 146, n. 14.

ART. 887.—En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes ; ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré ; le petit fils au second, et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

C. N. n. 737. Poth. Success. ch. 1^{re} sect. 2, art. 3, § 2, 4^o et 5^o *al.* Cont. de Mar. n. 123, et n. 124. Toul. IV. p. 168.

ART. 888.—In the collateral line the degrees are counted by the generations from one of the relations up to the common ancestor exclusively, and from the common ancestor to the other relations.

Thus brothers are related in the second degree; uncle and nephew in the third degree; cousins german in the fourth, and so on.

Montesq. Esprit des Lois, liv. 27, c. 1, Numb. c. 27, et 36, Deut. c. 21, v. 17. Inst. lib. 3, tit. 4.

ART. 889.—In matter of legal successions, no difference of sex, and no right of primogeniture are known; but they are regulated by the most perfect equality.

7 N. S. 336, Ratcliffe vs. Ratcliffe. C. N. 739. Poth. Success. ch. 2, sect. 1, art. 1, 1^{er} al. Id. art. 1^{er} § 3, 1^{er} al. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 17. Toul. IV. p. 182, n. 180. 182. 1 Anstruther's Rep. 130. 3 Browne's Rep. 224. 1 Vesey, 98. 4 N. S. 557, Destrehan vs. Destrehan's Exors. 11 L. R. 1, Hall vs. Emerson et als.

SECTION 2.

Of Representation.

ART. 890.—Representation is a fiction of the law, the effect of which is to put the representative in the place, degree, and rights of the person represented.

1 Feb. p. 1, c. 1, § 8, n. 165. C. N. 740. Poth. Success. ch. 2, sect. 1^{er} art. 1^{er} § 1, 1^{er} al. Id. sect. 3, art. 1^{er} § 1, 22 al. Id. sect. 2, 1^{er} al. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 16. Cout. d'Orl. tit. XVII. art. 304. Toul. IV. p. 190. 213; V. p. 114. 301.

ART. 891.—Representation takes places *ad infinitum* in the direct descending line.

It is admitted in all cases, whether the children of the deceased concur with the descendants of a pre-deceased child, or whether, all the children having died before him, the descendants of the children be between them in equal or unequal degrees.

ART. 892.—Representation does not take place in favor of the ascendants, the nearest relation in degree always excluding those of a degree superior or more remote.

V. 902. C. N. 741. Poth. Success. ch. 2, sect. 2, art. 1, 1^{er} al. Toul. IV. p. 191. 193. 203.

ART. 893.—In the collateral line, representation is admitted in favor of the children and descendants of the brothers and sisters of the deceased, whether they come to the succession in concurrence with the uncles and aunts, or whether, the brothers and sisters of the deceased having died, the succession devolves on their descendants in equal or unequal degrees.

7 N. S. 335, Ratcliff vs. Ratcliff. V. 908. C. N. 742. Poth. Success. ch. 2, sect. 3, art. 1^{er} § 2, 1^{er} al. Id. sect. 1, 1^{er} 22^o. et 23^o al. Toul. IV. p. 195. 211. 215. 220. 252. 254.

ART. 894.—In all cases in which representation is admitted, the partition is made by roots; if one root has produced several branches,

M

ART. 888.—En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations depuis l'un des parens jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi deux frères sont au deuxième degré ; l'oncle et le neveu sont au troisième degré ; les cousins germains au quatrième ; ainsi de suite.

Montesq. *Esprit des Loix*, liv. 27, c. 1, Numb. c. 27, et 36. Deut. c. 21, v. 17. Inst. lib. 3, tit. 4.

ART. 889.—En matière de succession légitime, on ne connaît ni différence de sexe, ni de primogéniture: la plus parfaite égalité doit en être la base.

7 N. S. 336, *Ratcliffe vs. Ratcliffe*. C. N. n. 739. Poth. *Success.* ch. 2, sect. 1, art. 1, 1^{re} al. Id. art. 1^{re} § 3, 1^{re} al. *Introd. au tit. XVII de la Cout. d'Orl.* n. 17. Toul. IV. p. 182, n. 180. 182. 1 *Anstruther's Rep.* 130. 3 *Browne's Rep.* 224. 1 *Vesey*, 98. 4 N. S. 557, *Destrehan vs. Destrehan's Exors.* 11 L. R. 1, *Hall vs. Emerson et als.*

SECTION 2.

De la Représentation.

ART. 890.—La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentans dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

1 Feb. p. 1, c. 1, § 8, n. 165. C. N. n. 740. Poth. *Success.* ch. 2, sect. 1^{re} art. 1^{re} § 1, 1^{re} al. Id. sect. 3, art. 1^{re} § 1, 22 al. Id. sect. 2, 1^{re} al. *Introd. au tit. XVII de la Cout. d'Orl.* n. 16. *Cout. d'Orl. tit. XVII art. 304.* Toul. IV. p. 190. 213 ; V. p. 114. 801.

ART. 891.—La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfans du défunt concourent avec les descendans d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfans étant morts avant lui, les descendans de ces enfans se trouvent entre eux, en degrés égaux ou inégaux.

ART. 892.—La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendans ; le plus proche en degré dans les lignes paternelle ou maternelle excluant toujours ceux d'un degré supérieur ou plus éloigné.

Voy. 902. C. N. n. 741. Poth. *Success.* ch. 2, sect. 2, art. 1, 1^{re} al. Toul. IV. p. 191. 193. 203.

ART. 893.—En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfans et descendans des frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères ou sœurs du défunt, étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendans, en degrés égaux ou inégaux.

7 N. S. 335, *Ratcliff vs. Ratcliff*. *Voy.* 908. C. N. n. 742. Poth. *Success.* ch. 2, sect. 3, art. 1^{re} § 2, 1^{re} al. Id. sect. 1, 1^{re} 22^e et 23^e al. Toul. IV. p. 195. 211. 215. 220. 252. 254.

ART. 894.—Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche : si une même souche a produit plusieurs

the sub-division is also made by roots in each branch, and the members of the branch take between them by heads.

C. N. 743. Poth. Success. ch. 2, sect. 1, art. 1^{er} § 3, 4^o *al.* Toul. IV. p. 198.

ART. 895.—Persons deceased only can be represented; persons alive cannot.

V. 77, 78. 967. C. N. 744. Poth. Success. ch. 2, sect. 1^{er} art. 1^{er} § 2, 1^{er} et 2^o *al.* Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 18.

ART. 896.—One who has renounced the succession of another, may still enjoy the right of representation with respect to that other.

Thus it is necessary that the children who succeed by representation, should have been heirs of their father or mother. Although they should have renounced their succession, they are nevertheless competent to represent them in the succession of their grandfather or other ascendants.

C. N. 744. In the second paragraph of this article the word "not" should be inserted. "Thus it is *not* necessary," &c. *Vide Orig. Records.*

ART. 897.—When a person has been disinherited by his father or mother, or excluded from his succession for unworthiness, his children cannot represent him in the succession of their grandfather or other ascendants, if he is alive at the time of the opening of the succession, but they can represent him if he died before.

SECTION 3.

Of Successions falling to Descendants.

ART. 898.—Legitimate children or their descendants inherit from their father and mother, grandfathers or other ascendants, without distinction of sex or primogeniture, and though they be born from different marriage.

They inherit in equal portions and by heads, when they are in the same degree, and inherit by their own right; they inherit by roots, when all or part of them inherit by representation.

V. 967. 890. 1507. 5 N. S. 667, Owens *vs.* Mitchell. 12 M. 390, Hooter's Heirs *vs.* Tippet. C. N. 745. Poth. Success. ch. 2, sect. 1^{er} 1^{er} 2^o et 3^o *al.* Id. art. 1^{er} § 4. Id. art. 2, 1^{er} *al.* Toul. I. p. 83; IV. p. 177, 179, 180. 199, 200. 212, 213. O. C. p. 150, a. 27.

SECTION 4.

Of Successions falling to Ascendants.

ART. 899.—If any one dies leaving no descendants, but a father and mother, and brothers and sisters, or descendants of these last, the succession is divided in two equal portions, one of which goes to the father and mother, who divide it equally between them, the other to the brothers and sisters of the deceased, or their descendants, as is prescribed in the following section.

7 N. S. 665, Le Blanc *vs.* Landry. O. C. p. 150, a. 30. C. N. 748. Toul. IV. p. 205, 206. 209; V. p. 132.

branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

C. N. a. 743. Poth. Success. ch. 2, sect. 1, art. 1^{er} § 3, 4^e al. Toul. IV. p. 198.

ART. 895.—On ne représente que les personnes décédées et non celles qui sont en vie.

Voy. 77, 78. 967. C. N. a. 744. Poth. Success. ch. 2, sect. 1^{er} art. 1^{er} § 2, 1^{er} et 2^e al. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 18.

ART. 896.—On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

Ainsi, il n'est pas nécessaire que les enfans qui succèdent par représentation, aient été héritiers de leur père ou mère ; quoiqu'ils aient renoncé à leur succession, ils ne laissent pas de pouvoir les représenter en la succession de leur aïeul ou autres ascendans.

C. N. a. 744.

ART. 897.—Lorsque quelqu'un a été exhéredé par son père ou sa mère, ou exclu de leur succession pour cause d'indignité, ses enfans ne peuvent le représenter dans la succession de leur aïeul ou autre ascendant, s'il est vivant, à l'instant de l'ouverture de la succession ; mais ils peuvent le représenter valablement, lorsqu'il est précédé.

SECTION 3.

Des Successions déferées aux Descendans.

ART. 898.—Les enfans légitimes, ou leurs descendans succèdent à leur père et mère, aïeux ou autres ascendans sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différens mariages.

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au même degré, et appelés de leur chef : ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

Voy. 967. 890. 1507. 5 N. S. 667, Owens vs. Mitchell. 12 M. 390, Hooter's Heirs vs. Tippet. C. N. a. 745. Poth. Success. ch. 2, sect. 1^{er} 1^{er} 2^e et 3^e al. Id. art. 1^{er} § 4. Id. art. 2, 1^{er} al. Toul. I. p. 83 ; IV. p. 177. 179, 180. 199, 200. 212, 213. Code de 1808, p. 150, a. 27.

SECTION 4.

Des Successions déferées aux Ascendans.

ART. 899.—Si quelqu'un est décédé sans postérité, mais laissant un père et une mère, et des frères, sœurs ou descendans de ces derniers, la succession du défunt se divise en deux portions égales, dont moitié est déferée au père et à la mère qui la partagent entre eux également et l'autre moitié aux frères et sœurs du défunt ou descendans d'eux, conformément à ce qui est prescrit dans la section suivante.

7 N. S. 665, Le Blanc vs. Landry. Code de 1808, p. 150. a. 30. C. N. a. 748 Toul. IV. p. 205, 206. 209 ; V. p. 132.

ART. 900.—If the father or mother of the person who has died without issue, has died before him, the portion which would have been inherited by such deceased parent, according to the terms of the preceding article, will go to the brothers and sisters of the deceased, or to their descendants, in the manner directed by the following section.

7 N. S. 414, Heirs of Cole *et al. vs.* Cole's Executors. C. N. 749. Toul. IV. p. 205, 210, 214, 215.

ART. 901.—If the deceased has left neither descendants, nor brother nor sister, nor descendants from them, nor father nor mother, but only other ascendants, these ascendants inherit the succession to the exclusion of all the collaterals, in conformity with the dispositions of the articles which follow.

V. 916. C. N. 746. Poth. Success. ch. 2, sect. 2, art. 1, 1^{re}, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e *al.* Toul. IV. p. 178, 193, 202, 203, 212; V. p. 130, 131.

ART. 902.—If there are ascendants in the paternal and maternal lines in the same degree, the estate is divided into two equal shares, one of which goes to the ascendants on the paternal, and the other to the ascendants on the maternal side, whether the number of ascendants on each side be equal or not. In this case, the ascendants in each line inherit by heads.

ART. 903.—But if there is in the nearest degree but one ascendant in the two lines, such ascendant excludes all other ascendants of a more remote degree, and alone takes the succession.

ART. 904.—Ascendants to the exclusion of all others, inherit the real estate and slaves given by them to their children or their descendants of a more remote degree, when these objects are found in the succession.

If these objects have been alienated, and the price is yet due in whole or in part, the ascendants have the right to receive the price. They also succeed to the right of reversion on the happening of any event which the child or descendants may have inserted, as a condition in their favor, for disposing of those objects.

V. 916. 1728. 3 L. R. 19, Prejean's Heirs *vs.* Le Blanc.

By the English text of this article, a donation of real estate and slaves reverts to the donor if the donee dies first, whether he leaves posterity or not. According to the French text, the donor only inherits these objects, when the donee dies *without posterity*.

"The English text under the constitution shall prevail."—*Ibid.*

It has been doubted, by very high judicial authority in this state, whether the construction of this article in the case cited ought not to have been gathered from the analogous articles, and from the Code Napoleon; rather than following literally what was evidently a mistake in the translation. Should the question present itself again, the case of Prejean's Heirs probably would not be regarded as authority.

C. N. 747. Poth. Success. ch. 2, sect. 2, art. 3, § 2. Cout. d'Orl. tit. XVII. art. 315. Toul. II. p. 271; IV. p. 222, 225, 230; V. p. 141, 727; XIV. p. 290.

ART. 905.—Ascendants have also the right to take from the succession of their child or descendants who die without issue, the dowry they may have settled in money upon him.

ART. 906.—Ascendants inheriting the things mentioned in the preceding articles, which they have given their children or descend-

ART. 900.—Si le père ou la mère de la personne décédée sans postérité est prédécédé, la portion qui lui aurait été déferée, conformément au précédent article, se réunit à la moitié déferée aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants, ainsi qu'il est établi dans la section suivante.

7 N. S. 414, *Heirs of Cole et al. vs. Cole's Executors*. C. N. a. 749. Toul. IV. p. 205. 210. 214, 215.

ART. 901.—Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, ni père ni mère, mais seulement d'autres ascendans, ces ascendans lui succèdent à l'exclusion de tous collatéraux, conformément à ce qui est prescrit dans les articles qui suivent.

Voy. 916. C. N. a. 746. Poth. Success. ch. 2, sect. 2, art. 1, 1^{re} 4^{re} 5^{re} 6^{re} et 7^{re} *al.* Toul. IV. p. 178. 193. 202, 203. 212; V. p. 130, 131.

ART. 902.—S'il y a des ascendans dans les deux lignes paternelle et maternelle, au même degré, la succession se divise par moitié, entre les ascendans de la ligne paternelle et les ascendans de ligne maternelle, soit que le nombre d'ascendans qui se trouve dans chaque ligne, soit égal ou inégal. Dans ce cas, les ascendans, dans chaque ligne, succèdent par tête.

ART. 903.—Mais s'il ne se trouve, au degré le plus proche, qu'un seul ascendant dans les deux lignes, cet ascendant exclut tous les autres ascendans d'un degré plus éloigné, et recueille à lui seul toute la succession.

ART. 904.—Les ascendans succèdent à l'exclusion de tous autres, aux biens fonds et aux esclaves par eux donnés à leurs enfans ou descendants *décédés sans postérité*, lorsque les objets donnés se trouvent dans la succession.

Si ces biens ont été aliénés, et que le prix en soit encore dû, en tout ou en partie, les ascendans ont le droit de recevoir ce prix, ils succèdent également à l'action en reprise que l'enfant ou descendant donataire aurait pu stipuler en sa faveur, en disposant de ces mêmes biens.

Voy. 916. 1728. 3 L. R. 19, *Prejean's Heirs vs. Le Blanc*.

Dans le texte anglais de cet article les mots "décédés sans postérité" sont omis. Selon ce texte, les ascendans succèdent à l'exclusion de tous autres, aux biens fonds et aux esclaves par eux donnés à leur descendants, soit que ces descendants soient décédés sans postérité, ou non.

Dans la cause des Héritiers Préjean, l'opinion du juge fut qu'il était obligé de procéder conformément à l'article 15 de la constitution de la Louisiane; sans égard aux articles suivans ou à l'article 747 du Code Napoléon. Mais si la question se présentait encore la cause des Héritiers Préjean, probablement ne serait pas considérée comme faisant loi.

C. N. a. 747. Poth. Success. ch. 2, sect. 2, art. 3, § 2. Cout. d'Orl. tit. XVII. art. 315 Toul. II. p. 271; IV. p. 222. 225. 230; V. p. 141. 727; XIV. p. 290.

ART. 905.—Les ascendans auront également le droit de reprendre sur les biens de leur enfant ou descendant mort sans postérité, la dot qu'ils lui auraient constituée en argent.

ART. 906.—Les ascendans succédant aux biens mentionnés dans les articles précédens, qu'ils ont donnés à leurs enfans ou descendants

ants who die without issue, take them subject to all the mortgages which the donee may have imposed on them during his life.

Also ascendants exercising the rights of reversion, are bound to contribute to the payment of the debts of the succession, in proportion to the value of the objects given.

SECTION 5.

Of the Succession of Collaterals.

ART. 907.—If a person dies, leaving no descendants, and his father and mother survive, his brothers and sisters, or their descendants, only inherit half of his succession.

If the father or mother only survive, the brothers and sisters, or their descendants inherit three-fourths of his succession.

C. N. 751. 746. Toul. II. p. 301 ; IV. p. 205, 206. 218 ; V. p. 123. Reeve on the Law of Descents, Introd. Danc's Abr. vol. IV. p. 538, 539.

ART. 908.—If a person dies, leaving no descendants nor father nor mother, his brothers and sisters, or their descendants, inherit the whole succession, to the exclusion of the ascendants and other collaterals.

C. N. 750. Toul. IV. p. 178. 200. 205. 207 ; V. p. 123.

ART. 909.—The partition of the half, the three-fourths or the whole of a succession falling to brothers and sisters, as mentioned in the two preceding articles, is made in equal portions, if they are all of the same marriage: if they are of different marriages, the succession is equally divided between the paternal and maternal lines of the deceased; the german brothers and sisters take a part in the two lines, the paternal and maternal brothers and sisters, each in their respective lines only; if there are brothers and sisters on one side only, they inherit the whole succession to the exclusion of all other relations of the other line.

In all these cases, the brothers and sisters of the deceased, or their descendants, inherit in their own right or by representation, as is regulated in the section which treats of representation.

C. N. 752. Toul. IV. p. 76. 206, 207. 215, 216. 218.

ART. 910.—When the deceased has died without descendants, leaving neither brothers nor sisters, nor descendants from them, nor father nor mother, nor ascendants in the paternal or maternal lines, his succession passes to his collateral relations.

Among the collateral relations, he who is the nearest in degree, excludes all the others, and if there are several in the same degree, they partake equally and by heads, according to their number.

O. C. p. 154, a. 31. 1 Feb. part 1, cap. 1, § 8, n. 166.

morts sans postérité, reprennent les choses par eux ainsi données, avec la charge de toutes les hypothèques, dont le donataire a pu les grever pendant sa vie.

De même, les ascendans qui exercent ce droit de reprise, doivent contribuer au paiement des dettes pour la part que la valeur des objets donnés forme dans la succession du donataire.

SECTION 5.

Des Successions Collatérales.

ART. 907.—Si une personne décède sans postérité, et que ses père et mère lui aient survécu, ses frères et sœurs ou leurs descendans ne sont appelés qu'à la moitié de sa succession.

Si le père ou la mère seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts de cette succession.

C. N. a. 751. 746. Toul. II. p. 301 ; IV. p. 205, 206. 218 ; V. p. 123. Reeve on the Law of Descents, Introd. Danc's Abr. vol. IV. p. 538, 539.

ART. 908.—En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères et sœurs ou leurs descendans sont appelés à recueillir la totalité de sa succession, à l'exclusion des ascendans et des autres collatéraux.

C. N. a. 750. Toul. IV. p. 178. 200. 205. 207 ; V. p. 123.

ART. 909.—Le partage de la moitié, des trois quarts ou de la totalité de la succession, dévolue aux frères ou sœurs aux termes des deux articles précédens, s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit : s'ils sont de lits différens, la division se fait par moitié, entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt : les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins et consanguins, chacun dans leur ligne seulement ; s'il n'y a des frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parens de l'autre ligne.

Dans tous ces cas, les frères ou sœurs du défunt, ou leurs descendans, succèdent, ou de leur chef ou par représentation, ainsi qu'il est réglé dans la section où il est traité de la représentation.

C. N. a. 752. Toul. IV. p. 76. 206, 207. 215. 216. 218.

ART. 910.—Lorsque le défunt est mort sans postérité, ne laissant ni frères ni sœurs, ni descendans d'eux, ni père ni mère, ni ascendans dans les lignes paternelle et maternelle, sa succession passe à ses parens collatéraux.

Entre les collatéraux, celui qui est le plus proche en degré, exclut tous les autres ; et s'ils sont plusieurs à un degré égal, ils partagent également et par tête, selon leur nombre.

Code de 1808, p. 154, a. 31. 1 Feb. part 1, cap. 1, § 8, n. 166.

CHAPTER 3.

Of Irregular Successions.

ART. 911.—When the deceased has left neither lawful descendants, nor lawful ascendants, nor collateral relations, the law calls to his inheritance either the surviving husband or wife, or his or her natural children, or the State, in the manner and order hereafter directed.

Partidas, 1101.

ART. 912.—Natural children are called to the legal succession of their natural mother, when they have been duly acknowledged by her, if she has left no lawful children or descendants, to the exclusion of her father and mother and other ascendants, or collaterals of lawful kindred.

In case the natural mother has lawful children or descendants, the rights of the natural children are reduced to a moderate alimony, which is determined by the rules established in the title of *father and child*.

V. 197, et seq. 1 Feb. part 1, cap. 1, § 2, n. 80.

ART. 913.—Natural children are called to the inheritance of their natural father, who has duly acknowledged them, when he has left no descendants nor ascendants, nor collateral relations, nor surviving wife, and to the exclusion only of the State

In all other cases, they can only bring an action against their natural father or his heirs for alimony, the amount of which shall be determined, as is directed in the title of *father and child*.

V. 2359.

ART. 914.—Bastard, adulterous or incestuous children shall not enjoy the right of inheriting the estates of their natural father or mother, in any of the cases above mentioned, the law allowing them nothing more than a mere alimony.

V. 222. 262. 1 Feb. part 1, cap. 1, § 2, n. 82.

ART. 915.—The law does not grant any right of inheritance to natural children to the estate of the legitimate relations of their father or mother.

11 L. R. 179.

ART. 916.—The estate of a natural child deceased without posterity, belongs to the father or mother who has acknowledged him, or in equal portions to the father and mother, when he has been acknowledged by both of them.

V. 221. 4 M. 265, *Pigeau vs. Duvernay*. 6 L. R. 561, *Lange et al. vs. Richoux et als.* C. N. 765. *Poth. Success*, ch. 1^{re} sect. 2, art. 3, § 3. 6^e et 9^e *al. Des Pers.* 1^{re} part, tit. 4, 5^e *al. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 3. Toul. IV. p. 280.*

ART. 917.—If the father and mother of the natural child died before him, the estate of such natural child shall pass to his natural brothers and sisters, or to their descendants.

6 L. R. 561, *Lange et al. vs. Richoux et als.* 1 Feb. part 1, cap. 1, § 8, n. 171. *Toul. IV. p. 281.* 11 L. R. 179, *Laclotte's Heirs vs. Labarre, Tutor, etc.* *V. art. 923.*

CHAPITRE 3.

Des Successions Irrégulières.

ART. 911.—Lorsque le défunt n'a laissé ni ascendans, ni descendans, ni autres parens légitimes, la loi appelle à sa succession, soit le conjoint survivant, soit les enfans naturels, soit l'état, de la manière et dans l'ordre ci-après prescrits.

Partidas, 1101.

ART. 912.—Les enfans naturels sont appelés à la succession de leur mère, s'ils ont été dûment reconnus par elle, et si elle n'a pas laissé d'enfans ou descendans légitimes, et ce, à l'exclusion des père et mère, et autres ascendans ou collatéraux légitimes de la défunte.

Dans les cas où la mère naturelle aurait des enfans ou descendans légitimes, les droits des enfans naturels sont réduits à des alimens modiques, qui sont fixés d'après les règles prescrites au titre des *pères et des enfans*.

Voy. 197, et seq. 1 Feb. part 1, cap. 1, § 2, n. 80.

ART. 913.—Les enfans naturels sont appelés à la succession de leur père naturel qui les a dûment reconnus, s'il ne laisse ni descendans, ni ascendans, ni parens collatéraux, ni femme survivante; et ce, à l'exclusion seulement de l'état.

Dans tous les autres cas, ils ont seulement une action en alimens contre leur père naturel ou contre ses héritiers; lesquels alimens doivent être fixés ainsi qu'il est prescrit au titre des *pères et des enfans*.

Voy. 2359.

ART. 914.—Les bâtards adultérins ou incestueux ne jouissent pas du droit de succéder à leurs père et mère naturels dans aucun des cas ci-dessus mentionnés: la loi ne leur accordant rien autre chose que de simples alimens.

Voy. 222, 262. 1 Feb. part 1, cap. 1, § 2, n. 82.

ART. 915.—La loi n'accorde aux enfans naturels, même reconnus, aucun droit de succéder aux parens légitimes de leurs père et mère.

11 L. R. 179.

ART. 916.—La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité, est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.

Voy. 221. 4 M. 265, Pigeau vs. Duvernay. 6 L. R. 561, Lange et al. vs. Richoux et als. C. N. n. 765. Poth. Success. ch. 1^{re} sect. 2, art. 3, § 3, 6^o et 9^o al. Des Pères. 1^{re} part, tit. 4. 5^o al. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 3. Toul. IV. p. 280.

ART. 917.—Si le père et la mère de l'enfant naturel sont décédés avant lui, sa succession sera dévolue à ses frères et sœurs naturels, ou à leurs descendans.

6 L. R. 561. Lange et al. vs. Richoux et als. 1 Feb. part 1, cap. 1, § 8, n. 171.

Toul. IV. p. 281. 11 L. R. 179, Laclotte's Heirs vs. Labarre, Tutor, etc. V. art. 923.

(S)

m 2

35

ART. 918.—If a married man has left no lawful descendants nor ascendants, nor any collateral relations, but a surviving wife not separated from bed and board from him, the wife shall inherit from him to the exclusion of any natural child or children duly acknowledged.

If on the contrary, it is the wife who died without leaving any lawful descendants, ascendants or collateral relations, her surviving husband not separated from bed and board from her, shall not inherit from her, except in case she should leave no natural child or children by her duly acknowledged.

6 L. R. 642, *Victor vs. Tagaisco's Exors.* O. C. p. 156, a. 50.

ART. 919.—Children called to the succession of their natural father or mother, in the case mentioned in the preceding articles, are permitted to take possession of the succession, which has fallen to them, only by the order of the judge of the parish in which the succession is opened.

V. 943.

ART. 920.—If the succession be that of the natural mother deceased without legitimate children, the putting into possession of the natural children shall not be pronounced without calling the relations of the deceased, who would have inherited in the default of the natural children, if they are present or represented in the State, or without appointing a person to defend them, if they are absent.

ART. 921.—If the succession be that of the natural father, the natural children by him acknowledged, cannot be put into possession of the succession which they claim, until a faithful inventory has been made of the same by a notary appointed for that purpose by the judge, in the presence of a person appointed to defend the interest of the absent heirs of the deceased, and on giving good and sufficient security, as is prescribed in the following article.

ART. 922.—The security to be furnished by natural children put into possession of the effects of the succession of their father, shall be two-thirds of the amount of the inventory made thereof, and this security shall be given to insure the restitution of such portion of these effects, which they may be adjudged to restore, in case the legitimate heirs of the father should present themselves within three years from the putting into possession, after which time this security shall be discharged.

ART. 923.—In defect of lawful relations, or of a surviving husband or wife, or acknowledged natural children, the succession belongs to the State.

V. 477. O. C. p. 176, a. 51. *Asso y Manuel*, b. II. tit. IV. p. 121, 122.

ART. 924.—The surviving husband or wife called to the succession of the other who is deceased, must cause the seals to be fixed on the effects thereof, and be authorized to take possession of the same by the judge of the place in which the succession is opened, after having caused a true and faithful inventory to be made by a

ART. 918.—Si le mari n'a laissé ni descendans, ni ascendans, ni parens légitimes, mais seulement une femme qui lui ait survécu et qui n'ait pas été séparée de corps et de biens d'avec lui, elle succèdera à l'exclusion de tout enfant ou enfans naturels du mari, quoique par lui dûment reconnus.

Si au contraire, c'est la femme qui soit décédée, ne laissant ni descendans, ni ascendans, ni parens, mais seulement un mari qui lui ait survécu et qui n'ait pas été séparé de corps et de biens d'avec elle, il ne lui succèdera qu'autant qu'elle n'aura pas laissé d'enfant ou enfans naturels par elle dûment reconnus.

6 L. R. 642, *Victor vs. Tagaisco's, Exors.* Code de 1808, p. 156, a. 50.

ART. 919.—Les enfans qui sont appelés à la succession de leur père et mère naturels, dans les cas mentionnés aux précédens articles, doivent se faire envoyer en possession des successions qui leur sont ainsi dévolues, par le juge du lieu de l'ouverture de ces successions.

Voy. 943.

ART. 920.—S'il s'agit de la succession de la mère naturelle, décédée sans enfans ou decandans légitimes, l'envoi en possession de ses enfans naturels, sera prononcé contradictoirement avec le parent ou les parens qui auraient été habiles à succéder à leur défaut ou eux dûment appelés, s'ils sont présens ou représentés dans cet état, ou contradictoirement avec un défenseur qui leur sera nommé par le juge, dans le cas où ils seraient absens.

ART. 921.—S'il s'agit de la succession du père naturel, l'enfant ou les enfans naturels par lui reconnus, ne pourront être envoyés en possession de sa succession, lorsqu'ils prétendront y être appelés, qu'après qu'il en aura été fait inventaire bon et fidèle par un notaire dûment autorisé à cet effet par le juge, contradictoirement avec un défenseur nommé aux héritiers absens du défunt, et qu'après qu'ils auront donné bonne et suffisante caution, ainsi qu'il est prescrit en l'article suivant.

ART. 922.—Le cautionnement à fournir par l'enfant ou les enfans naturels envoyés en possession des biens de la succession de leur père, sera des deux tiers du montant de l'inventaire qui en aura été fait ; et ce cautionnement sera donné pour sûreté de la restitution de telle portion de ces biens qu'il leur serait ordonné de faire, dans le cas où il se présenterait des héritiers légitimes du père, dans l'intervalle de trois années, à compter de cette mise en possession, après lequel temps ce cautionnement sera déchargé.

ART. 923.—A défaut de parens légitimes, d'époux survivant, ou d'enfans naturels reconnus, la succession appartient à l'état.

Voy. 477. Code de 1808, p. 176, a. 51. *Asso y Manuel*, b. II, tit. IV, p. 121, 122.

ART. 924.—Le conjoint survivant, qui est appelé à la succession, dans les cas prévus dans les articles précédens, doit faire apposer les scellés sur les biens de la succession qui lui est ainsi dévolue, et s'en faire envoyer en possession par le juge du lieu de l'ouverture de la succession, après en avoir fait faire inventaire bon et fidèle, par un

notary duly authorized to that effect by the judge, in the presence of a person appointed to defend the interest of the absent heirs of the deceased, in case there are any, and after having given good and sufficient security, as prescribed in the following article.

1 L. R. 185, *Heirs of Casanova vs. Acosta et al.*

ART. 925.—The security to be given by the surviving husband or wife who shall demand to be put into possession of the effects of the deceased husband or wife, is to be of the estimated value of these effects, to the end of securing the restitution of the estate, in case any heir should come forward within the space of three years, after his or her having been put in possession, which term being expired, the security shall remain discharged from his obligation.

ART. 926.—During the three years that the security furnished by the surviving husband or wife, or natural children put into possession of the succession of their father continues, they cannot in any manner alienate the real estate by them thus possessed, nor sell the slaves, unless it be under the authority of the court, at public auction, and in cases in which their alienation is deemed necessary.

ART. 927.—The surviving husband or wife, and natural children, who shall fail to fulfil any of the formalities or obligations prescribed in the preceding articles, shall be liable to damages towards the heir, if any should be incurred.

C. N. 772. Toul. IV. p. 923. 326.

CHAPTER 4.

In what manner Successions are opened.

ART. 928.—The succession, either testamentary or legal, or irregular, becomes open by death, or by presumption of death caused by long absence, in the cases established by law.

6 N. S. 196, *Doucet vs. Broussart et al.*

ART. 929.—The place of the opening of successions is fixed as follows:

In the parish where the deceased resided, if he had a fixed domicile or residence in this State.

In the parish where the deceased owned real estate, if he had neither domicile nor residence in this State, or in the parish in which it appears by the inventory, his principal effects are, if he have effects in different parishes.

In the parish in which the deceased has died, if he had no fixed residence, nor any immovable effects within this State, at the time of his death.

V. 1637. C. P. 929. 2 L. R. 270, *Patoulet vs. Patoulet*. 7 N. S. 51, *Harrang vs. Harrang*. 4 Feb. part 2, lib. 1, cap. 1, § 1, n. 4. *Vattel*, b. 2, ch. 8, § 111. *Merlin*, *Repert.* tit. *Loi*, § 6. 3.

ART. 930.—If several persons, respectively entitled to inherit from one another, happen to perish in the same event, such as a wreck, a

notaire dûment autorisé à cet effet par le juge, contradictoirement avec un défendeur nommé aux héritiers absens du conjoint prédécédé, pour le cas où il en existerait, et après avoir donné caution bonne et suffisante, ainsi qu'il est prescrit dans l'article suivant.

1 L. R. 185, *Héritiers de Casanova vs. Acosta et al.*

ART. 925.—Le cautionnement à fournir par le conjoint survivant qui demande à être envoyé en possession des biens du conjoint prédécédé, doit être du montant de l'estimation de ces biens, pour sûreté de leur restitution, dans le cas où il se présenterait des héritiers, dans l'intervalle de trois années, à compter du jour de sa mise en possession ; après lequel temps expiré, la caution sera déchargée de son obligation.

ART. 926.—Pendant les trois années que durera le cautionnement à fournir par le conjoint survivant, ou par les enfans naturels qui sont envoyés en possession de la succession de leur père, ils ne pourront aucunement aliéner les biens fonds, qui auront été ainsi remis en leur possession ; ils ne pourront, pendant le même temps, vendre les esclaves qui en dépendent, que sur autorité de justice, à l'encan public, si leur aliénation est jugée nécessaire.

ART. 927.—L'époux survivant et les enfans naturels qui manqueront à remplir aucune des formalités ou obligations qui leur sont prescrites par les articles précédens, pourront être condamnés à tous dommages-intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente.

C. N. a. 772. Toul. IV. p. 923, 326.

CHAPITRE 4.

De quelle Manière s'ouvrent les Successions.

ART. 928.—Les successions, soit testamentaires, soit légitimes, s'ouvrent par la mort, ou par la présomption de mort causée par l'absence, dans les cas prescrits par la loi.

6 N. S. 196, *Doucet vs. Broussart, et al.*

ART. 929.—Le lieu de l'ouverture de la succession d'un défunt, est fixé ainsi qu'il suit, savoir ;

Dans la paroisse où il avait sa résidence, s'il avait un domicile ou une résidence fixe dans cet état ;

Dans la paroisse où il avait des biens fonds, s'il n'avait ni domicile ni résidence dans cet état, ou dans la paroisse où il paraît, d'après l'inventaire, avoir ses principaux biens, s'il a des biens dans diverses paroisses ;

Dans la paroisse où il est décédé, s'il est mort dans cet état, sans y avoir une résidence fixe, ni aucuns biens susceptibles de situation.

Voy. 1637. C. P. 929. 2 L. R. 270, *Patoulet vs. Patoulet.* 7 N. S. 51, *Harrang vs. Harrang.* 4 Feb. part 2, lib. 1, cap. 1, § 1, n. 4. *Vattel*, b. 2, ch. 8, § 111. *Merlin*, Répert, tit. Loi, § 6. 3.

ART. 930.—Si plusieurs personnes respectivement appelés à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même évènement,

2 A

battle, or a conflagration, without any possibility of ascertaining who died first, the presumption of survivorship is determined by the circumstances of the fact.

V. 2264. 2266. O. C. p. 158, a. 60. C. N. 720.

ART. 931.—In defect of circumstances of the fact, the determination must be guided by the probabilities resulting from the strength, age, and difference of sex, according to the following rules.

ART. 932.—If those who have perished together were under the age of fifteen years, the eldest shall be presumed to have survived.

If both were above the age of sixty years, the youngest shall be presumed to have survived.

If some were under fifteen years, and some above sixty, the first shall be presumed to have survived.

C. N. 721. Poth. Success. ch. 2, sect. 1^{re} art. 2, § 1, 8^e al. Toul. IV. p. 69, 70.

ART. 933.—If those who have perished together, were above the age of fifteen years, and under sixty, the male must be presumed to have survived, where there was an equality of age, or a difference of less than one year.

If they were of the same sex, the presumption of survivorship, by which the succession becomes open in the order of nature, must be admitted, thus the younger must be presumed to have survived the elder.

C. N. 722. Poth. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orleans, n. 38, 3^e al. Success. ch. 3, sect. 1^{re} § 1, 6 al. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 38, 2^e al. V. Chabot, sur cet article. Toul. IV. p. 70, 71, 74. O. C. p. 158, a. 63. 1 Black's Rep. 640. 2 Phillimore, 266, n. Hagg. Eccle. Rep. 350. Causes Célèbres, tom. III. p. 412. 432. 2 Phillimore, 261, Taylor vs. Diplock. V. C. N. 720—722. Dig. lib. 34, tit. 5, ch. 10, sec. 1, et 4, et 23, 24. *Commorientibus*.

ART. 934.—A succession is acquired by the lawful heir, who is called by law to the inheritance, immediately after the death of the deceased person to whom he succeeds.

This rule refers as well to testamentary heirs as to instituted heirs and universal legatees, but not to particular legatees.

ART. 935.—The right mentioned in the preceding article, is acquired by the heir by the operation of the law alone, before he has taken any step to put himself in possession, or has expressed any will to accept it.

Thus children, idiots, those who are ignorant of the death of the deceased, are not the less considered as being seized of the succession, though they be merely seized of right and not in fact.

8 L. R. 321, *Poultney's Heirs vs. Cecil's Exor.* V. 1600. 1617.

ART. 936.—The heir being considered seized of the succession from the moment of its being opened, the right of possession which the deceased had, continues in the person of the heir, as if there had been no interruption, and independent of the fact of possession.

Toul. IV. p. 63. *Eadem persona cum defuncto*.

comme un naufrage, une bataille ou un incendie, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée d'abord par les circonstances du fait.

Voy. 2264. 2266. Code de 1808, p. 158, a. 60. C. N. a. 720.

ART. 931.—A défaut des circonstances de fait, on doit se déterminer par celles qui résultent de la force de l'âge et de la différence de sexe, selon les règles suivantes.

ART. 932.—Si ceux qui ont péri ensemble, avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu.

S'ils étaient tous deux au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.

Si les uns avaient moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.

C. N. a. 721. Poth. Success. ch. 2, sect. 1^{re} art. 2, § 1, 8^o al. Toul. IV. p. 69, 70.

ART. 933.—Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou lorsque la différence qui existe n'excède pas une année.

S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie qui donne ouverture à la succession, dans l'ordre de la nature, doit être admise : ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

C. N. a. 722. Poth. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orléans, n. 38, 2^o al. Success. ch. 3, sect. 1^{re} § 1, 6 al. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 33, 2^o al. Voy. Chabot, sur cet article. Toul. IV. p. 70, 71. 74. Code de 1808, p. 158, a. 63. 1 Black's Rep. 640. 2 Phillimore, 266, n. Hagg. Eccle. Rep. 350. Causes Célèbres, tom. III. p. 412. 432. 2 Phillimore, 261, Taylor vs. Diplock. Voy. C. N. a. 720—722. Dig. lib. 34, tit. 5, ch. 10, sec. 1, et 4, et 23, 24. *Commorientibus*.

ART. 934.—Une succession est acquise à l'héritier légitime que la loi y appelle, dès l'instant même qu'elle lui est déférée, c'est-à-dire, du moment de la mort du défunt, qui a donné lieu à l'ouverture de sa succession.

Cette règle a lieu, tant à l'égard des héritiers testamentaires que des héritiers institués, et des légataires universels, mais non à l'égard des légataires particuliers.

ART. 935.—Le droit mentionné en l'article précédent, est acquis à l'héritier par la seule force de la loi, avant même qu'il ait fait aucune démarche pour se mettre en possession de la succession, ou pour manifester sa volonté de l'accepter.

Ainsi les enfants, les insensés, ceux qui ignorent le décès du défunt, ne sont pas moins censés saisis de la succession, quoiqu'ils ne le soient que de droit, et qu'ils ne le soient pas encore de fait.

8 L. R. 321, Poultney's Heirs vs. Cecil's Exor. Voy. 1600. 1617.

ART. 936.—Au moyen de ce que l'héritier est censé saisi de la succession, depuis le moment de son ouverture, le droit de possession qu'avait le défunt, continue dans la personne de l'héritier, comme s'il n'y avait pas eu d'interruption, et indépendamment du fait de la possession.

Toul. IV. p. 63. *Eadem persona cum defuncto*.

ART. 937.—The right of possession which the deceased had, being continued in the person of his heir, it results that this possession is transmitted to the heir with all its defects, as well as all its advantages, the change in the proprietor producing no alteration in the nature of the possession.

Thus the extent of the rights of the deceased regulate those of the heir, who succeeds to all his rights which can be transmitted, that is, to all those which are not, like usufruct, attached to the person of the deceased.

Toul. IV. p. 63.

ART. 938.—The heir being considered as having succeeded to the deceased from the instant of his death, the first effect of this right is that the heir transmits the succession to his own heirs, with the right of accepting or renouncing, although he himself have not accepted it, and even in case he was ignorant that the succession was opened in his favor.

2 L. R. 209, O'Donald vs. Lobdell. V. 880. Inst. 2. 19. 2. Dig. 29. 2. 11. Butler's note 77, to Co. Litt. lib. 3, sec. 5, note 3.

ART. 939.—The second effect of this right is to authorize the heir to institute all the actions, even possessory ones, which the deceased had a right to institute, and to prosecute those already commenced. For the heir, in every thing, represents the deceased, and is of full right in his place as well for his rights as his obligations.

2 L. R. 302, O'Donald vs. Lobdell.

ART. 940.—Though the succession be acquired by the heir from the moment of the death of the deceased, his right is in suspense, until he decide whether he accepts or rejects it.

If the heir accept, he is considered as having succeeded to the deceased from the moment of his death; if he rejects it, he is considered as never having received it.

7 N. S. 147. 8 L. R. 321.

ART. 941.—The heir who accepts, is considered as having succeeded to the deceased from the moment of his death, not only for the part of the succession belonging to him in his own right, but for the parts accruing to him by the renunciation of his co-heirs in the succession of the deceased.

2 N. S. 475, Le Cesne vs. Cottin. V. 981.

ART. 942.—When all the heirs in the nearest degree renounce the succession, which is accepted by those in the next degree, these last are considered as having succeeded directly and immediately to the rights and effects of the succession from the moment of the death of the deceased.

Therefore the heirs, thus succeeding by the renunciation of relations nearer in degree, transmit the succession to their own heirs, if they die before having accepted it, in the same manner as if they had succeeded in the first degree to the deceased.

4 M. 382, Johnson vs. Boon's Heirs. 4 M. 57, Cresse vs. Marigny.

ART. 937.—Le droit de possession qu'avait le défunt, étant continué dans la personne de son héritier, il en résulte que cette possession est transmise à l'héritier, avec tous ses vices, comme avec tous ses avantages, le changement de propriétaire n'opérant aucune altération dans la nature de la possession.

Ainsi l'étendue des droits du défunt règle ceux de l'héritier qui succède à tous les droits transmissibles, c'est-à-dire, à tous ceux qui ne sont pas, comme l'usufruit, attachés à la personne du défunt.

Toul. IV. p. 63.

ART. 938.—L'héritier étant censé avoir succédé au défunt dès l'instant de son décès, le premier effet de ce droit, est que l'héritier transmet la succession à ses propres héritiers, même avant de l'avoir acceptée, ou d'avoir connu qu'elle était ouverte en sa faveur, sous le bénéfice de la même acceptation.

2 L. R. 209, O'Donald vs. Lobdell. Voy. 880. Inst. 2. 19. 2. Dig. 29. 2. 11. Butler's note 77, to Co. Litt. lib. 3, sec. 5, note 3.

ART. 939.—Le second effet de ce droit est d'autoriser l'héritier à former immédiatement toutes les actions, même possessoires, que le défunt avait droit de former, et à suivre toutes celles qu'il avait intentées; car l'héritier représente en tout la personne du défunt; il est mis, de plein droit, à sa place, tant pour l'actif que pour le passif.

2 L. R. 302, O'Donald vs. Lobdell.

ART. 940.—Quoique la succession soit acquise à l'héritier dès l'instant de la mort du défunt auquel il est habile à succéder, son droit est en suspens, jusqu'à ce qu'il se soit décidé sur le parti de l'acceptation, ou de la répudiation de la succession.

Si l'héritier l'accepte, il est censé avoir succédé au défunt dès le moment de sa mort; s'il la répudie, il est réputé ne l'avoir jamais reçue.

7 N. S. 147. 8 L. R. 321.

ART. 941.—L'héritier qui accepte, est censé avoir succédé au défunt, dès le moment de son décès, non seulement pour la part dans la succession, qui lui est déferée de son chef, mais même pour celles qui lui accroissent par la renonciation de ses co-héritiers appelés comme lui, à la succession du défunt.

2 N. S. 475, Le Cesne vs. Cottin. Voy. 981.

ART. 942.—Lorsque tous les héritiers qui étaient dans le degré le plus proche, renoncent à la succession et qu'elle est acceptée par les parens du degré suivant, ces derniers sont censés avoir succédé directement et immédiatement aux droits et biens de la succession, dès l'instant de la mort du défunt.

En conséquence, les héritiers qui sont ainsi appelés, d'après la renonciation des parens plus proches en degré qu'eux, transmettent la succession à leurs propres héritiers, s'ils meurent avant de l'avoir acceptée, de la même manière que s'ils eussent été appelés au premier degré à succéder au défunt.

4 M. 382, Johnson vs. les héritiers de Boon. 4 M. 57, Cresse vs. Marigny.

ART. 943.—Natural children, and the surviving husband or wife, before being put into possession of the estate left to them, are not considered as having succeeded to the deceased from the instant of his death; but they do not the less transmit their rights to their heirs, if they die before having made their demand to be put into possession. The reason is, that this sort of heirs having only a right of action to cause themselves to be put into possession of successions thus falling to them, this right and this action form a part of the succession which they transmit to their heirs.

4 L. R. 269, *Fletcher et al. vs. Cavalier*.

CHAPTER 5.

Of the Incapacity and Unworthiness of Heirs.

ART. 944.—The incapacity of heirs is the absence of those qualities required in order to inherit at the moment the succession is opened. He who wants these qualities at this time cannot be the heir.

It is at the moment of the opening of the succession that the capacity or incapacity of the heir, who presents himself to claim an intestate succession, is considered.

4 L. R. 188, *Dixon vs. Dixon's Exors.* 6 L. R. 561, *Lange et al. vs. Richaux et al.* V. 1459.

ART. 945.—All free persons, even minors, lunatics, persons of insane mind and the like, may transmit their estates *ab intestato* and inherit from others.

Slaves alone are incapable of either.

8 M. 161, *Livaudais' Heirs vs. Fox et al.* 4 Dessau. S. C. Rep. 266, *Executors of Walker vs. Bostic.* 1 Stewart's Alab. Rep. 320, *Brandon vs. Huntsville Bank.*

ART. 946.—The incapacity of heirs is not presumed. He who alleges it must prove it.

ART. 947.—In order to be able to inherit, the heir must exist at the moment that the succession becomes open.

V. 77, 78. 895, 896. 1456. 1690. C. N. 725. Poth. Success. chap. 1^{re} sect. 2, 1^{re} al. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 6. Success. ch. 1^{re} sect. 2, art. 1, 4^o al. Toul. II. p. 131; IV. p. 100.

ART. 948.—The child in its mother's womb is considered as born for all purposes of its own interest; it takes all successions opened in its favor since its conception, provided it be capable of succeeding at the moment of its birth.

And the child legitimated by a marriage posterior to its conception, only takes those successions which are opened since the marriage of the father and mother.

V. 29. 1 Vesey 156, *Burnet vs. Mann.*

ART. 949.—Nevertheless, if the child conceived is reputed born, it is only in the hope of its birth; it is necessary then that the child be

ART. 943.—Les enfans naturels de l'époux survivant, devant se faire envoyer en possession de la succession qui leur est déferée, ne sont pas censés avoir succédé au defunt dès l'instant de son décès, mais ils n'en transmettent pas moins leurs droits à leurs héritiers, s'ils meurent avant d'avoir formé leur demande. La raison en est, que ces sortes d'héritiers ayant un droit d'action pour se faire envoyer en possession des successions qui leur sont ainsi dévolues, ce droit et cette action font partie de la succession qu'ils transmettent à leurs héritiers.

4 L. R. 269, *Fletcher et al. vs. Cavalier*.

CHAPITRE 4.

De l'Incapacité et de l'Indignité des Héritiers.

ART. 944.—L'incapacité est l'absence des qualités requises pour succéder au moment où s'ouvre la succession. Celui qui n'a point ces qualités à cette époque, ne peut être héritier.

C'est donc au moment de l'ouverture de la succession qu'il faut considérer la capacité ou l'incapacité de l'héritier qui se présente pour recueillir une succession *ab intestat*, ou déferée par l'effet de la loi.

4 L. R. 188, *Dixon vs. Dixon's Exors.* 6 L. R. 561, *Lange et al. vs. Richaux et als.* Voy. 1459.

ART. 945.—Toutes les personnes libres, même le mineur, l'insensé et autres semblables, peuvent transmettre leurs successions *ab intestat* et hériter des autres.

Les esclaves seuls, sont incapables de l'un et de l'autre.

8 M. 161, *Livaudais' Heirs vs. Fox et al.* 4 Dessau. S. C. Rep. 266, *Executors of Walker vs. Bostic.* 1 *Stewart's Alab. Rep.* 320, *Brandon vs. Huntsville Bank.*

ART. 946.—L'incapacité ne se présume pas ; c'est à celui qui l'allègue à en donner la preuve.

ART. 947.—Pour pouvoir hériter, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

Voy. 77, 78. 895, 896. 1456. 1690. C. N. a. 725. Poth. *Success.* chap. 1^{er} sect. 2, 1^{er} al. *Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 6.* *Success.* ch. 1^{er} sect. 2, art. 1, 4^{al.} Toul. II. p. 131 ; IV. p. 100.

ART. 948.—L'enfant dans le sein de sa mère, est réputé né lorsqu'il s'agit de son intérêt ; il recueille toutes les successions ouvertes depuis sa conception, pourvu qu'il soit capable de succéder au moment de sa naissance.

Mais l'enfant légitimé par un mariage postérieur à sa conception, ne recueille que les successions ouvertes depuis la célébration du mariage de ses père et mère.

Voy. 29. 1 *Vesey* 156, *Burnet vs. Mann.*

ART. 949.—Néanmoins, si l'enfant conçu est réputé né, c'est uniquement dans l'espoir de sa naissance ; il faut donc qu'il naisse vivant ;

born alive, for it cannot be said those who are born dead, have ever inherited.

Toul. II. p. 131, n. 822 ; IV. p. 100, n. 93.

ART. 950.—When the child is born alive, though it may have been extracted by force from its mother's womb, and may have lived but an instant, provided the fact of its living be ascertained, it inherits the successions opened in its favor since its conception, and transmits them accordingly.

5 M. 93, Cottin vs. Cottin.

For proof of birth and upon whom the burden of such proof, V. Toul. IV. p. 100, n. 93.

Dr. William Hunter, when asked what was the earliest time for a child's being born alive, answered, "A child may be born alive at three months; but we see none born with powers of coming to manhood or of being reared, before seven calendar months, or near that time. At six months it cannot be." Hargrave's note 190, on sect. 188, Co. Litt.

Yet there is a young lady now in this city (New Orleans) of full health and strong constitution, passed the age of puberty, who was born in the sixth month after conception.

Chaussier, Mémoire Medico-légale, sur la viabilité de l'enfant naissant. Paris Ed. 1826.

Foderé, vol. 2, p. 110. Chaussier, viabilité, p. 3. C. N. 725. 906. Capuron, p. 9, p. 198.

ART. 951.—There are two things to be proved in order to vest the child with the right of inheriting; one, that the child be conceived at the moment of the opening of the succession; the other, that the child be born alive.

5 M. 89, Rust vs. Randolph. 5 M. 93, Cottin vs. Cottin.

ART. 952.—In order to ascertain if the child has been conceived in marriage, and can inherit from the husband deceased after its conception, reference must be had to the rules concerning the filiation of legitimate children established in the title of *father and child*.

V. 197, et seq. Foderé, vol. 2, p. 185. 189. Causes Célèbres. Asso y Manuel, b. 1, tit. 1, p. 2. Recopilacion, L. 12, tit. 33, p. 7. L. 4, tit. 23, p. 4. Nov. Rec. L. 2, tit. 5, Lib. 10. Greg. Lop. Gl. 2.

ART. 953.—In all cases in which the husband cannot, by law, contest the legitimacy of the child born before the hundred and eightieth day of marriage, he will have a right to the succession of this child, and to those successions which fall to the child, in the same manner as if the child had been regularly legitimated.

Valentini's Pandects, vol. 1, p. 144.

The usual period of gestation is thirty-nine weeks, or two hundred and seventy-one, to two hundred and seventy-seven days.

Foderé, vol. 2, p. 111. Paris and Fonblanque, vol. III. p. 216. Metzger, p. 427. 429.

ART. 954.—If the mother marry again within two months after the death of her husband, and a child is born five months after the second marriage, if the child be born capable of living, it is considered the issue of the first marriage, and is admitted to the succession of the first husband.

Cassan, on Superfetation, p. 56. Blackstone, vol. 1, p. 457. Zacchias, Consilium, No. 73. Zacchias, Decisiones Sacre Rotæ Romanæ, No. 45. John and Jacob Redlion vs. Woolverton, Hazard's Register of Pennsylvania, vol. 7, p. 363, June 4th, 1831. Valentini's Pandects, vol. 1, p. 148. *De similitudine natorum cum parentibus*.

car on ne peut dire que ceux qui naissent morts, aient jamais succédé.

Toul. II. p. 131, n. 822 ; IV. p. 100, n. 93.

ART. 950.—Lorsque l'enfant est né vivant, quand même il aurait été extrait par force du ventre de sa mère, et qu'il n'aurait vécu qu'un instant, pourvu que le fait de sa vie soit certain, il hérite des successions qui sont ouvertes en sa faveur, depuis sa conception et les transmet avec la sienne.

5 M. 93, Cottin *vs.* Cottin.

La viabilité de l'enfant est une condition requise pour qu'il puisse succéder. Comment on la prouve, et à qui en incombe la preuve. *Voy.* Toul. IV. p. 100, n. 93.

Le Docteur William Hunter, interrogé sur le temps le plus court pour qu'un enfant fût né vivant, répondit : " Qu'un enfant pouvait être né viable à trois mois ; mais nous n'en voyons aucun né avec la force d'atteindre l'âge de puberté ou d'être élevé, avant sept mois, ou à une époque plus rapprochée de ce temps. Il ne peut l'être à six mois." Hargrave's note 190, sur la section 188. Co. Litt.

Neanmoins, il y a maintenant en cette ville (Nouvelle Orléans) une demoiselle jouissant d'une santé parfaite et d'une forte constitution, ayant passé l'âge de puberté, qui naquit six mois après conception.

Enfin les jurisconsultes ont adopté l'opinion des médecins à cet égard, et ne font consister la vie ordinaire que dans la respiration complète. Le célèbre Merlin dit aussi très formellement qu'il n'y a que la respiration complète qui constitue la vie.

Chaussier, Mémoire Medico-légal, sur la viabilité de l'enfant naissant. Ed. de Paris, 1826. Foderé, vol. 2, p. 110. Chaussier, viabilité, p. 3. C. N. 725. 906. Capuron, p. 9. 198.

ART. 951.—Il y a donc deux choses à prouver pour attribuer à un enfant le droit de succéder ; l'une, qu'il était conçu au moment de l'ouverture de la succession, et l'autre qu'il est né vivant.

5 M. 89, Rust *vs.* Randolph. 5 M. 93, Cottin *vs.* Cottin.

ART. 952.—Pour savoir si un enfant a été conçu dans le mariage et peut hériter du mari qui est décédé depuis sa conception, il faut se déterminer par les règles qui sont établies pour la filiation des enfans légitimes, au titre *des pères et des enfans*.

Voy. 197, et seq. Foderé, vol. 2, p. 185. 189. Causes Célèbres. Asso y Manuel, b. 1, tit. 1, p. 2. Recopilation, L. 12, tit. 33, p. 7. L. 4, tit. 23, p. 4. Nov. Rec. L. 2, tit. 5, Lib. 10. Greg. Lop. Gl. 2.

ART. 953.—Dans tous les cas où le mari ne peut point, d'après la loi, attaquer la légitimité de l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, il aura droit à la succession de cet enfant et à celles qui sont dévolues à ce dernier, de la même manière que s'il l'avait régulièrement légitimé.

Valentini's Pandects, vol. 1, p. 144.

La durée ordinaire de gestation est de trente neuf semaines, ou de deux cent soixante onze, à deux cent soixante dix sept jours.

Foderé, vol. 2, p. 111. Paris et Fonblanque, vol. III. p. 216. Metzger, p. 427. 429.

ART. 954.—Si, le père étant mort, la mère s'est remariée dans les deux mois de la mort de son mari, et qu'il naisse d'elle un enfant, cinq mois après le second mariage, l'enfant s'il est né viable, est considéré comme issu du premier mariage, et est admis à la succession du premier mari.

Cassan, on Superfœtation, p. 56. Blackstone, vol. 1, p. 457. Zacchias, Consilium, No. 73. Zacchias, Decisiones Sacre Rotæ Romanæ, No. 45. John and Jacob Redlion *vs.* Woolverton, Hazard's Register of Pennsylvania, vol. 7, p. 363, June 4th, 1831. Valentini's Pandects, vol. 1, p. 148. *De similitudine natorum cum parentibus.*

ART. 955.—In the calculation of the number of months necessary for a child to be considered as born capable of living, thirty days are counted for each month, and the day begun is counted for a whole day, because it is for the interest of the child.

Chaussier, viabilité, p. 3. Merlin, art. viabilité.

ART. 956.—Though in general it is incumbent on those who allege incapacity to inherit, to prove it, nevertheless those who claim rights under the child, on account of its having survived, are bound to prove that it was conceived at the time the succession was opened, and that it came into the world alive.

Non Nasci, et natum mori, paria sunt. Mortuus exitus, non est exitus.

ART. 957.—With regard to the proofs necessary to establish the existence of the child at the moment of its birth, it must not be determined that it was born alive by the simple palpitation of its members, but by its respiration, or by other signs which demonstrate its existence.

Capuron, p. 199. Dunglison's Physiology, vol. 1, p. 317. 2 Paige's Chancery Reports, vol. 2, p. 35. Zacchias Consilium, No. 67. Etudes Cliniques sur les émissions sanguines artificielles, par A. P. Isidore Polinière, tom. 1, p. 34. Leçons de Médecine Légale, par M. Orfila, vol. 1, p. 388, 389. (2 Ed.)

ART. 958.—They are called unworthy, in matters of succession, who, by the failure in some duty towards a person, have not deserved to inherit from him, and are in consequence deprived of his succession.

Partidas, 994. 1 Feb. part 1, cap. 1, § 5, n. 16.

ART. 959.—There is this difference between being unworthy and incapable of inheriting, that he who is declared incapable of inheriting, has never been heir, whilst he who is declared unworthy, is not the less heir on that account, if he has the other qualities required by law to inherit. Thus a person unworthy of inheriting, remains seized of the succession, until he is deprived of it by a judgment, which declares him divested of it for cause of unworthiness.

C. N. 727.

ART. 960.—Persons unworthy of inheriting, and as such, deprived of the successions to which they are called, are the following:

1. Those who are convicted of having killed, or attempted to kill the deceased, and in this respect they will not be the less unworthy though they may have been pardoned after their conviction;
2. Those who have brought against the deceased some accusation found calumnious, which tended to subject the deceased to an infamous or capital punishment;
3. Those who, being apprized of the murder of the deceased, have not taken measures to bring the murderer to justice.

Partidas, 994. 1 Febrero, part 1, cap. 1, § 5, n. 16. C. N. 727. Poth. Success. ch. 1^{re} sect. 2, art. 4, § 2, 10 al. Id. 4^{re} 5^{re} et 6^{re} al. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 14, 2. L'héritier qui, sous le droit romain, n'avait pas vengé la mort du défunt, était déclaré, indigne, mais il n'en était pas ainsi sous notre ancien droit. Success. ch. 1^{re} sect. 2, art. 4, § 2, 8^{re} al. Id. quest. 1^{re} 1^{re} al. Id. quest. 2^{re} Cont. de Mar. n. 337, 3^{re} et 5^{re} al. et n. 341, 1^{re} al. Toul. II. p. 10; IV. p. 99. 113, 114. 284; V. p. 309.

ART. 955.—Dans la supputation du nombre de mois nécessaire pour qu'on puisse considérer l'enfant comme né viable, on ne compte chaque mois que pour trente jour; et à cet égard, on regarde le jour commencé comme accompli, parce qu'il s'agit de l'intérêt de l'enfant.

Chaussier, viabilité, p. 3. Merlin, art. viabilité.

ART. 956.—Quoiqu'en général ce soit à ceux qui allèguent l'incapacité de succéder à la prouver, néanmoins c'est à ceux qui réclament des droits du chef de l'enfant et à cause de sa survie, à prouver qu'il était conçu lors de l'ouverture de la succession, et qu'il est venu vivant au monde.

Non nasci, et natum mori, paria sunt. Mortuus exitus, non est exitus.

ART. 957.—A l'égard des preuves nécessaires, pour constater l'existence de l'enfant au moment de sa naissance, on ne juge pas qu'il soit né vivant par la simple palpitation de ses membres, mais par sa respiration ou ses cris, ou par d'autres signes qui démontrent qu'il existait.

Capuron, p. 199. Dunglison's Physiology, vol. 1, p. 317. 2 Paige's Chancery Reports, vol. 2, p. 35. Zacchias Consilium, No. 67. Etudes Cliniques sur les émissions sanguines artificielles, par A. P. Isidore Polinière, tom. 1, p. 34. Leçons de Médecine Légale, par M. Orfila, vol. 1, p. 388, 389. (2 Ed.)

ART. 958.—On appelle indignes, en matière de succession, ceux qui pour avoir manqué à quelque devoir envers une personne ont démerité à son égard, et sont privés en conséquence de sa succession.

Partidas, 994. 1 Feb. part 1, cap. 1, § 5, n. 16.

ART. 959.—Il y a cette différence entre l'indigne et l'incapable, que celui qui est déclaré incapable de succéder, n'a jamais été héritier, tandis que celui qui est déclaré indigne, n'en a pas moins été héritier pour cela, s'il avait d'ailleurs les autres qualités requises par la loi, pour succéder. Aussi l'indigne reste-t-il saisi de la succession, jusqu'à ce qu'il en soit dépouillé par un jugement qui l'en déclare déchu pour cause d'indignité.

C. N. a. 727.

ART. 960.—Les personnes indignes d'hériter, et qui, comme telles, sont privées des successions auxquelles elles sont appelées, sont les suivantes :

1°. Celles qui sont condamnées pour avoir tué ou essayé de tuer le défunt, et à cet égard elles n'auront pas moins encouru l'indignité, quoiqu'après la condamnation elles aient obtenu leur grâce ou leur pardon.

2°. Celles qui ont porté contre le défunt, une accusation jugée calomnieuse, qui tendait à le faire condamner à quelque peine capitale ou infamante.

3°. Celles qui étant instruites du meurtre du défunt, ne l'ont pas dénoncé à la justice.

Partidas, 994. 1 Febrero, part 1, cap. 1, § 5, n. 16. C. N. a. 727. Poth. Success. ch. 1^{re} sect. 2, art. 4, § 2, 10 al. Id. 4^e 5^e et 6^e al. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 14, 2. L'héritier qui, sous le droit romain, n'avait pas vengé la mort du défunt, était déclaré indigne, mais il n'en était pas ainsi sous notre ancien droit. Success. ch. 1^{re} sect. 2, art. 4, § 2, 8^e al. Id. quest. 1^{re} 1^{re} al. Id. quest. 2^e Cont. de Mar. n. 337, 3^e et 5^e al. et n. 341, 1^{re} al. Toul. II. p. 10; IV. p. 99. 113, 114. 284; V. p. 309.

ART. 961.—The unworthiness is never incurred by the act itself; it must be pronounced by the court in a suit instituted against the heir accused of unworthiness, after he has been duly cited.

4 L. R. 175, *Jung et al. vs. Doriocourt*. C. N. 728. Toul. IV. p. 117.

ART. 962.—Not denouncing the murder of the deceased shall not be opposed as a cause of unworthiness in the heir, if such heir is the husband or wife of the murderer, or his relation in the ascending, descending, or collateral line, down to the third degree inclusively.

O. C. p. 160, a. 67.

ART. 963.—If the heir be declared unworthy of inheriting, by a definitive judgment, he shall be condemned to deliver to the relations succeeding on his default, or those who have succeeded jointly with him, not only the effects of the succession, of which he has had the use since its opening, but all the fruits, revenues, and interest he has derived from such effects since the opening of the succession.

Toul. IV. p. 112, n. 103. 116.

ART. 964.—The heir being legally seized of the succession, until a definitive judgment be pronounced declaring that he is unworthy, and that he be divested of the succession, all sales which he may have made of the property of the succession are valid, provided they have been made without fraud on the part of the purchasers.

The sales are also valid, though they may have been made since the institution of the suit, to determine the unworthiness of the heir, if the purchasers had not and could not have been informed of its being instituted.

But in all cases the heir, thus divested of the succession, shall be condemned to restore the price of these sales, with interest from the day of the demand, and the relations who succeed on his default, after his destitution is pronounced, shall alone have the right to exact and receive the sums remaining due on the price of these sales, from the purchasers.

6 M. 271, *Donaldson vs. Rust*.

ART. 965.—Mortgages stipulated without fraud by the heir who is afterwards divested for cause of unworthiness, also remain in force in favor of the parties with whom they have been contracted, reserving to the person succeeding to the inheritance, his recourse against the unworthy heir.

6 N. S. 194, *Collins vs. Andrews*.

ART. 966.—The destitution pronounced against the heir, revives in his favor all the rights and actions which he had against the succession, and which had been for a time extinguished by confusion.

So in case he had paid any creditors of the succession, he shall be reimbursed, and those who have not been paid have no right of action against him; the rights and actions of the succession against the heir, who is divested for cause of unworthiness, are also revived.

2 L. R. 527, *Holder vs. Welder*.

ART. 961.—L'indignité n'est jamais encourue de plein droit ; elle doit être prononcée par les tribunaux, contradictoirement avec l'héritier attaqué pour cause d'indignité, ou après qu'il a été dûment appelé.

4 L. R. 175, *Jung et al. vs. Doriocourt*. C. N. a. 728. Toul. IV. p. 117.

ART. 962.—Le défaut de dénonciation du meurtre du défunt ne peut être opposé à l'héritier, comme une cause d'indignité, lorsque ce dernier se trouve être l'époux ou l'épouse du meurtrier, ou son parent en ligne ascendante ou descendante, ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement.

Code de 1808, p. 160, a. 67.

ART. 963.—Si l'héritier attaqué comme indigne est déclaré déchu de la succession pour ce fait par un jugement définitif, il sera condamné à délivrer au parent qui se trouve habile à succéder à son défaut ou concurremment avec lui non seulement les biens de la succession dont il aura eu la jouissance depuis son ouverture, mais tous les fruits, revenus ou intérêts qu'il en a perçus depuis cette époque.

Toul. IV. p. 112, n. 103. 116.

ART. 964.—L'héritier demeurant légalement saisi jusqu'au jugement définitif qui prononce son indignité, et qui le déclare déchu de la succession, les ventes qu'il a faites des biens auxquels il avait succédé sont valables, pourvu qu'elles aient été faites sans fraude de la part des acquéreurs.

Elles le sont même, quoiqu'elles aient été faites depuis que la demande en déchéance pour cause d'indignité a été intentée, si les acquéreurs n'ont eu ni pu avoir connaissance de cette demande.

Mais dans tous ces cas, l'héritier déchu sera condamné à rendre le prix de ces ventes, avec les intérêts du jour de la demande, et les parens qui succéderont à son défaut, après sa déchéance prononcée, auront seuls droit d'exiger et de recevoir les sommes qui resteraient dues sur le prix de ces ventes, de la part des acquéreurs qui en sont redevables.

6 M. 271, *Donaldson vs. Rust*.

ART. 965.—Les hypothèques créées sans fraude par l'héritier qui est ensuite déchu pour cause d'indignité, doivent également subsister en faveur des tiers envers lesquels elles ont été contractées, sauf le recours en indemnité qu'aura contre l'héritier déclaré indigne, celui à qui la succession est dévolue.

6 N. S. 194, *Collins vs. Andrews*.

ART. 966.—La déchéance prononcée contre l'héritier fait revivre en sa faveur tous les droits et actions qu'il avait contre la succession, et qui s'étaient momentanément éteints par la confusion.

Ainsi, dans le cas où il aurait payé des créanciers de la succession, il lui en sera tenu compte, et ceux qui n'auront pas été payés n'auront plus contre lui aucun principe d'action.

De même les droits et actions de la succession revivent contre l'héritier qui est déchu pour cause d'indignité.

2 L. R. 527, *Holder vs. Welder*.

(1)

n

37

2 B

ART. 967.—The children of the person declared unworthy to succeed, being admitted to the succession *ab intestato* in their own name and without the aid of the representation, are not excluded by the fault of their father, but the father cannot claim, in any case, upon the property of that succession, the usufruct which the law grants him in certain cases.

V. 239. 895—897. C. N. 730. Poth. Success. chap. 1^{re} sect. 2, art. 4, § 1^{re} quest. 5. Id. sect. 2, 7^e al. Cont. de Mar. n. 337, 7^e al. Toul. II. p. 296, 297; IV. p. 117. 197. O. C. p. 160, a. 69.

ART. 968.—The exclusion, either for cause of incapacity or unworthiness, shall not be sued for by others than the relations who are called to the succession in default of the unworthy heir, or in concurrence with him; and this kind of suit shall be determined in the same manner as other civil actions.

O. C. p. 160, a. 70.

ART. 969.—Suits to establish the unworthiness of heirs cannot be sustained, if there has been a reconciliation or pardon on the part of him to whom the injury was done.

If therefore a father has full knowledge of an injury done to him by one of his children, and died without disinheriting him, though he has sufficient time to make his will since he has had this knowledge, he will be considered as having forgiven the injury, and the child cannot be deprived of the succession of his father on account of unworthiness.

CHAPTER 6.

In what manner Successions are accepted, and how they are Renounced.

SECTION 1.

Of the Acceptance of Successions.

ART. 970.—No one can be compelled to accept a succession, in whatever manner it may have fallen to him, whether by testament or the operation of law. He may therefore accept or renounce it.

8 L. R. 321, *Poultney's Heirs vs. Cecil's Exor.* Poth. Droit de Propriété, n. 248, 4^e al. Success. ch. 3, sect. 2, 18^e al. Cout. d'Orl. tit. XVII art. 335. Toul. IV. p. 95. 335. O. C. p. 160, a. 71.

ART. 971.—All the rules relating to the acceptance, renunciation or partition of successions, the collation of goods and payment of debts, contained in this title, are applicable to testamentary as well as to intestate successions.

ART. 972.—To be able to accept a succession, it is necessary that the succession should be open by the death of the person who is to be succeeded.

ART. 967.—Les enfans de l'indigne, venant à la succession *ab intestat* de leur chef et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus par la faute de leur père ; mais celui-ci ne peut, en aucuns cas, réclamer sur les biens de cette succession l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs successions.

Voy. 239. 895—897. C. N. a. 730. Poth. Success. chap. 1^{er} sect. 2, art. 4, § 1^{er} quest. 5. Id. sect. 2, 7^e al. Cont. de Mar. n. 337, 7^e al. Toul. II. p. 296, 297; IV. p. 117. 197. Code de 1808, p. 160, a. 69.

ART. 968.—Les exclusions pour cause d'incapacité ou d'indignité ne pourront être poursuivies que par le parent ou les parens qui se trouvent habiles à succéder au défaut de l'indigne, ou concurremment avec lui, et il sera statué sur ces demandes de la même manière que sur les autres actions civiles.

Code de 1808, p. 160, a. 70.

ART. 969.—Les actions pour cause d'indignité sont non recouvrables, s'il y a eu réconciliation ou pardon de l'injure de la part de celui qui l'a reçue.

Si donc un père a eu pleine connaissance de l'injure qui a été commise envers lui par l'un de ses enfans et qu'il soit mort sans l'avoir exhérédé, quoiqu'il ait eu le temps nécessaire pour faire son testament, depuis qu'il a eu cette connaissance, il sera censé lui avoir remis l'injure et cet enfant ne pourra être privé de sa succession pour cause d'indignité.

CHAPITRE 6.

De quelle Manière on accepte les Successions, et comment on y renonce.

SECTION I.

De l'Acceptation des Successions.

ART. 970.—Nul n'est tenu d'accepter une succession de quelque manière qu'elle lui soit échue, soit par testament, soit par l'opération de la loi.

Il peut donc l'accepter ou la répudier librement.

8 L. R. 321, Poultney's Heirs vs. Cecil's Exor. Poth. Droit de Propriété, n. 248, 4^e al. Success. ch. 3, sect. 2, 18^e al. Cout. d'Orl. tit. XVII. art. 335. Toul. IV. p. 95 335. Code de 1808, p. 160, a. 71.

ART. 971.—Toutes les règles relatives à l'acceptation des successions, à leur renonciation, à leur partage, aux rapports et aux payemens des dettes qui sont contenues dans ce titre, sont applicables aux successions testamentaires, comme aux successions *ab intestat*.

ART. 972.—Pour pouvoir accepter une succession, il faut que cette succession soit ouverte par la mort de celui auquel on veut succéder.

If therefore, on the false report of the death of a person, his relation, who is to inherit from him, assumes the quality of his heir, and is put into possession of his effects, these acts do not render his relation his heir, even after his death, unless, since his death, his relation has continued to act as his heir.

Commentaire du Code Civil, par de Chassat, tom. II. p. 179.

ART. 973.—A person cannot accept a succession before it has fallen to him.

Thus, a relation to the deceased in the second degree, can neither accept nor renounce the succession, until he who is related in the first degree, has expressed his intention on the subject.

And in testamentary successions, the heir *ab intestato* can neither accept nor renounce, until the instituted heir has decided to accept or renounce the succession.

De Chassat, tom. II. p. 195. Merlin, Quest. de Droit, Successions, chap. 3, sect. 2.

ART. 974.—It is not sufficient that the succession be fallen, it is also necessary, for the validity of the acceptance, that the heir know in a certain manner that it is opened or fallen to him.

Thus he who is ignorant of the death of the deceased, though the succession be really opened, can neither accept nor renounce it.

Cur. Phil. t. 1, part 1, p. 16, n. 11.

ART. 975.—If the heir *ab intestato* accepts the succession, under the opinion that there is no will, his acceptance is null if a will be discovered, of the existence of which he was ignorant.

1 Feb. part 1, cap. 1, § 9, n. 174.

ART. 976.—He who accepts ought to know under what title the succession is left to him, so that if the instituted heir accepts the succession as coming to him *ab intestato*, the act is null.

Sirey, XI. part 2, p. 266.

ART. 977.—It is sufficient to establish the validity of the acceptance, that the heir knows that the succession is opened, and that he is called to it. It is not necessary that he should know what portion of it is left to him.

It is of no moment, if he be mistaken as to the degree of relationship which he bears to the deceased, and which gives him the right to inherit from him; though it may affect the amount of the portion coming to him, his acceptance is not the less valid on that account since he is an heir.

2 L. R. 374, Cotton vs. Cullen.

ART. 978.—The acceptance or rejection made by the heir, before the succession is opened or left, is absolutely null, and can produce no effect; but this does not prevent the heir who has thus accepted, from accepting or rejecting validly the succession when his right is complete.

ART. 979.—The heir who is instituted under a condition cannot accept nor renounce the succession before the condition has happened, or while he remains in ignorance of the condition having happened.

C'est pourquoi si sur un faux bruit de la mort d'une personne, son parent en degré de lui succéder, a pris la qualité de son héritier, et s'est mis en possession de ses biens, ces actes ne le rendront pas héritier, même après la mort de cette personne ; à moins que depuis cette mort, il n'ait continué à agir comme héritier.

Commentaire du Code Civil, par de Chassat, tom. II. p. 179.

ART. 973.—On ne peut accepter une succession avant qu'elle soit déferée.

Ainsi le parent qui ne se trouve qu'au second degré, ne peut ni accepter ni renoncer, tant que celui qui est placé au premier degré ne s'est pas expliqué.

De même, dans les successions testamentaires, l'héritier *ab intestat* ne peut ni accepter, ni renoncer tant que l'héritier institué délibère et ne s'est pas décidé sur l'acceptation ou la répudiation.

De Chassat, tom. II. p. 195. Merlin, Quest. de Droit, Successions, chap. 3, sect. 2.

ART. 974.—Ce n'est pas assez que la succession soit déferée, il faut aussi, pour la validité de l'acceptation, que l'héritier sache d'une manière certaine qu'elle est ouverte ou déferée.

Ainsi celui qui ignore la mort du défunt, quoique la succession soit réellement ouverte, ne peut ni l'accepter ni la répudier.

Cur. Phil. t. 1, part. 1, p. 16, n. 11.

ART. 975.—Si l'héritier *ab intestat* accepte la succession, dans l'opinion qu'il n'y avait pas de testament, son acceptation sera nulle, si l'on découvre ensuite un testament, dont on ignorait l'existence.

1 Feb. part. 1, cap. 1, § 9, n. 174.

ART. 976.—Celui qui accepte doit savoir à quel titre la succession lui est déferée, en sorte que si l'héritier institué accepte la succession comme lui étant due *ab intestat*, il fait un acte nul.

Sirey, XI. part. 2, p. 266.

ART. 977.—Il suffit pour la validité de l'acceptation que l'héritier sache que la succession est ouverte et qu'il y est appelé. Il n'est pas nécessaire qu'il sache pour quelle part elle lui est déferée.

Peu importe aussi qu'il se trompe sur le degré de parenté qui le lie au défunt, et qui lui donne droit à lui succéder ; quoique cela puisse influencer sur le montant de la portion qu'il a à y prétendre, son acceptation n'en est pas moins valable, puisqu'il est véritablement héritier.

2 L. R. 374, Cotton vs. Cullen.

ART. 978.—L'acceptation ou la répudiation faite par l'héritier avant que la succession soit ouverte ou déferée, est absolument nulle ; elle ne peut produire aucun effet ; mais cela n'empêche point celui qui l'a faite, d'accepter ou de répudier valablement la succession, quand son droit sera ouvert.

ART. 979.—L'héritier qui est institué sous condition ne peut accepter la succession ou y renoncer, tant que la condition n'est point encore arrivée, ou qu'il ignore son évènement.

It is the same, if he be ignorant of the institution which is made in his favor.

ART. 980.—He who has the power of accepting the entire succession, cannot divide and only accept a part.

ART. 981.—The effect of the acceptance goes back to the day of the opening of the succession.

V. 941. 1024. C. P. 120, *et seq.* C. N. 777. Poth. Droit de Propriété, n. 248, 4^e *al.* Success. ch. 3, sect. 3, art. 1^{er} § 4, 1^{er} 2^e et 3^e *al.* Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 39. L'acceptation bénéficiaire remonte à la même époque. Success. ch. 3, sect. 3, art. 2, § 1, 2^e *al.* Et l'acceptation de la communauté remonte à sa dissolution. Commun. n. 548. Toul. IV. p. 350; X. p. 234.

ART. 982.—The simple acceptance may be either express or tacit.

It is express, when the heir assumes the quality of heir in an unqualified manner, in some authentic or private instrument, or in some judicial proceeding.

It is tacit, when some act is done by the heir, which necessarily supposes his intention to accept, and which he would have no right to do but in his quality of heir.

1 N. S. 202, John Brown & Co. *vs.* Richardsons. 2 N. S. 422, Hernandez *vs.* Montgomery. C. N. 778. Poth. Success. chap. 3, sect. 3, art. 1, sect. 1, 1^{er} 2^e 9^e et 10^e *al.* Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 44, 2^e *al.* Cout. d'Orl. tit. XVII. art. 336. Toul. IV. p. 340—344; VIII. p. 706.

ART. 983.—By the word *act*, used in the preceding article, is understood any writing made with the intention of obliging himself or contracting as heir, and not a simple letter or note, still less a verbal declaration, in which the person who is called to the succession, may have styled himself the heir.

8 N. S. 556, Flower *vs.* O'Conner.

ART. 984.—It is necessary that the intention should be united to the fact, or rather manifested by the fact, in order that the acceptance be inferred.

Toul. IV. p. 341.

ART. 985.—The person who is called to the succession, if he dispose of a thing which he does not know to belong to the succession, does not thereby do an act that will make him liable as heir, because such an act does not include the will to accept.

Toul. IV. p. 347, n. 331.

ART. 986.—On the other hand, there are some acts which, though in reality they are foreign to the succession, nevertheless evidently manifest the will to accept; as, for example, if the person, who is called to the succession, possess himself or dispose of effects found in the succession, thinking that they belong to it, he does an act which makes him liable as heir, because his belief that the effects appertained to the succession is sufficient to establish his will to accept.

Poth. Commun. n. 538, 3^e *al.*

ART. 987.—There are some facts which necessarily suppose the will of being heir, and others which may be differently interpreted, according to circumstances.

Il en est de même s'il ignore l'institution qui est faite en sa faveur.

ART. 980.—Celui qui a la faculté d'accepter une succession en entier, ne peut point morceler son acceptation et ne l'accepter qu'en partie.

ART. 981.—L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

Voy. 941. 1024. C. P. 120, *et seq.* C. N. a. 777. Poth. Droit de Propriété, n. 248, 4^e *al.* Success. ch. 3, sect. 3, art. 1^{er} § 4, 1^{er} 2^e et 3^e *al.* Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 39. L'acceptation bénéficiaire remonte à la même époque. Success. ch. 3, sect. 3, art. 2, § 1, 2^e *al.* Et l'acceptation de la communauté remonte à sa dissolution. Commun. n. 548. Toul. IV. p. 350; X. p. 234.

ART. 982.—L'acceptation peut être expresse ou tacite.

Elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé, ou en jugement.

Elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

1 N. S. 202, John Brown & Co. *vs.* Richardsons. 2 N. S. 422, Hernandez *vs.* Montgomery. C. N. a. 778. Poth. Success, chap. 3, sect. 3, art. 1, sect. 1, 1^{er} 2^e 9^e et 10^e *al.* Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 44, 2^e *al.* Cout. d'Orl. tit. XVII. art. 336. Toul. IV. p. 340—344; VIII. p. 706.

ART. 983.—Par le mot *acte*, employé dans l'article précédent, on doit entendre un écrit passé avec intention de s'obliger ou de contracter comme héritier, et non une simple lettre, une note, et encore moins une déclaration verbale, par laquelle l'habile à succéder aurait dit être l'héritier du défunt.

8 N. S. 556, Flower *vs.* O'Conner.

ART. 984.—Il faut que l'intention soit jointe au fait, ou plutôt manifestée par le fait, pour que l'on puisse en induire l'acceptation tacite.

Toul. IV. p. 341.

ART. 985.—L'habile à succéder qui dispose d'une chose qu'il ignorait appartenir à la succession ne fait pas acte d'héritier, parce qu'un pareil acte ne renferme pas la volonté d'accepter.

Toul. IV. p. 347, n. 331.

ART. 986.—Au contraire, il y a des faits qui, quoiqu'ils soient dans la réalité étrangers à la succession, manifestent néanmoins évidemment la volonté de l'accepter; par exemple, si l'habile à succéder s'empare ou dispose de choses qu'il trouve dans la succession, croyant qu'elles en dépendent, il fait acte d'héritier, parce qu'il suffit qu'il ait cru que les choses dépendaient de la succession, pour que sa volonté de l'accepter ne soit pas équivoque.

Poth. Commun. n. 538, 3^e *al.*

ART. 987.—Il y a des faits qui supposent nécessairement la volonté d'être héritier, et d'autres qui peuvent être diversement interprétés suivant les circonstances.

ART. 988.—All those acts of property, which the person called to the succession can only do in quality of heir, suppose necessarily his acceptance, for to act as owner is to make himself heir.

There is an exception to this rule in those cases in which the acts of property are necessary for the preservation of the thing, as is hereafter explained.

ART. 989.—The person called to the succession does not commit an act of heir by disposing of property belonging to the succession by another title than that of heir; as if he should be testamentary executor and heir at the same time, provided that in disposing of the property he does not assume the quality of heir.

ART. 990.—With regard to these acts, which may be differently interpreted according to circumstances, it is necessary to distinguish acts of property from acts of administration or of preservation, or preparatory acts, which tend only to ascertain the value of the succession.

The time when these acts are done, must also be taken into consideration.

ART. 991.—Thus, acts which are merely conservatory, and the object of which is temporary, such as superintendence and administration, do not amount to an acceptance of the inheritance, unless the title and quality of heir should be therein assumed.

ART. 992.—The person called to the succession, who does certain acts either from necessity, or for the benefit of the succession only, may show what was his real intent by reservations or protestations made before a notary, or inserted in his petition, if there be a judicial proceeding.

ART. 993.—Though it may be necessary to sell some of the effects of a succession to prevent loss or waste, the sale of the least article of property belonging to the succession, will render the person called to the succession irrevocably the heir, unless he cause himself to be authorized by the judge to make this sale at public auction, on a petition in which he shall allege the necessity there is for making it, and shall protest that he does not mean by this act to do an act that would make him liable as heir.

ART. 994.—The person called to the succession does an act which makes him liable as heir, if, when cited before a court of justice as heir, for a debt of the deceased, he suffers judgment to be given against him in that capacity, without claiming the benefit of the inventory, or renouncing the succession.

8 N. S. 232, *Dangerfield's Exor. vs. Thruston's Heirs.*

ART. 995.—An act of piety or humanity towards one's relations, is not considered an acceptance; it is not therefore an acceptance to take care of the burial of the deceased, or to pay the funeral expenses, even without protestation.

ART. 996.—The donation, sale, or assignment, which one of the co-heirs makes of his rights of inheritance, either to a stranger or to

ART. 988.—Tous les actes de propriété que l'habile à succéder ne peut faire qu'en qualité d'héritier supposent nécessairement son acceptation ; car c'est se porter héritier que d'agir en propriétaire.

Il y a néanmoins quelques exceptions à faire pour les cas où les actes de propriété sont nécessaires pour la conservation de la chose, ainsi qu'il est ci-après expliqué.

ART. 989.—L'habile à succéder ne fait pas acte d'héritier en disposant d'un bien de la succession, à autre titre qu'à celui d'héritier, comme lorsqu'il est en même temps héritier et exécuteur testamentaire, pourvu qu'en disposant ainsi, il ne prenne pas la qualité d'héritier.

ART. 990.—A l'égard des actes qui peuvent être diversement interprétés, suivant les circonstances, il faut distinguer les actes de propriété des actes d'administration ou de conservation, et des actes préparatoires, qui ne tendent qu'à faire connaître les forces de l'hérédité.

Le temps où ces actes sont faits peut être aussi souvent pris en considération.

ART. 991.—Les actes purement conservatoires de surveillance et d'administration provisoire ne sont pas des actes d'acceptation d'hérédité, à moins qu'on n'y prenne formellement le titre et la qualité d'héritier.

ART. 992.—L'habile à succéder qui se trouve obligé de faire de certains actes, par nécessité ou pour l'utilité de la succession seulement, peut manifester une volonté contraire par des réserves ou protestations faites pardevant notaire, ou dans sa pétition introductive d'instance, s'il s'agit d'une demande judiciaire.

ART. 993.—Quoiqu'il puisse être nécessaire de vendre quelques effets de la succession, pour en empêcher la perte ou le dépérissement, la disposition du moindre effet de la succession suffira pour rendre l'habile à succéder irrévocablement héritier, à moins qu'il ne se soit fait autoriser par le juge à faire cette vente à l'encan, sur une pétition dans laquelle il alléguera la nécessité où il est de la faire, et protestera qu'il n'entend pas pour cela faire acte d'héritier.

ART. 994.—L'habile à succéder est censé faire acte d'héritier, si, étant cité en justice en sa qualité d'héritier, pour une dette du défunt, il se laisse condamner, en cette qualité, sans prendre le bénéfice d'inventaire, ou sans rapporter sa renonciation à la succession.

8 N. S. 232, *Dangerfield's Exor. vs. Thruston's Heirs.*

ART. 995.—On n'est pas censé faire acte d'héritier, quand on remplit quelque acte de piété ou d'humanité envers ses parens. En conséquence, ce n'est point faire acte d'héritier, que de prendre soin de la sépulture et de payer les frais funéraires de ses parens, même sans protestation.

ART. 996.—La donation, vente ou transport, que fait de ses droits successifs un des co-héritiers, soit à un étranger, soit à tous ses co-

his co-heirs, is considered to be, on his part, an acceptance of the inheritance.

V. 1022. 2620. C. N. 780. Poth. Success. chap. 3, sect. 3, art. 1, § 1, 21^e *al.* Id. ch. 5, art. 3, 1^{er} et 4^e *al.* Vente, n. 330. Toul. IV. p. 346; XIII. p. 241.

ART. 997.—The same may be said, 1^o. of the renunciation, even if gratuitous, which is made by one of the heirs in favor of one or more of his co-heirs, and 2^o. of the renunciation, which he makes in favor of all his co-heirs indistinctly, when he receives the price of this renunciation.

C. N. 780. Poth. Success. ch. 3, sect. 3, art. 1^{er} § 1, 23^e *al.* Toul. IV. p. 346; XIII. p. 241.

ART. 998.—Those who are not capable of contracting obligations, such as minors or persons interdicted, cannot accept an inheritance; but the tutor can accept inheritances falling to the share of his pupil, and so can the curator with regard to those who are under his curatorship, with the formalities prescribed by law.

V. 345.

ART. 999.—The acceptance of a succession by a married woman, without the authorization of her husband or of the judge, is not valid.

V. 124. 345, 346. C. N. 776. Poth. Success. ch. 3, sect. 3, art. 1, § 2, 3^e *al.* Puiss. du Mari, n. 33, 5^e *al.* Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 40, 2^e *al.* C. N. 461 et 509. Toul. II. p. 16. 466; IV. p. 338, 339; XII. p. 566. O. C. p. 164, a. 91.

ART. 1000.—If the wife should refuse to accept an inheritance, her husband, who has an interest to have it accepted, in order to increase the revenues of which he has the enjoyment during the matrimony, may at his risk, accept it on the refusal of his wife.

Poth. Success. sect. 3, art. 1, § 2, 4^e *al.*

ART. 1001.—Not only the person who is entitled to an inheritance may accept it, but if he dies before having expressly or tacitly accepted or rejected it, his heirs shall have a right to accept it under him.

C. N. 781. Poth. Success. ch. 3, sect. 2, 20^e *al.* Id. sect. 3, art. 1^{er} § 2, 6^e *al.* I. l. sect. 4, § 1, 9^e *al.* Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 41, et n. 64. Toul. IV. p. 339.

ART. 1002.—When several heirs in the same degree are called to a succession, some may accept unconditionally, others under the benefit of an inventory; for the unconditional heir does not exclude the heir under the benefit of inventory.

ART. 1003.—The heir, who is of age, cannot dispute the validity of his acceptance, whether it be express or tacit, unless such acceptance has been the consequence of fraud practised, or violence exercised against him; he never can urge such claim under pretext of lesion.

V. 1813. 2227. C. N. 783. Poth. Success. ch. 3, sect. 3, art. 1, § 3, 13^e *al.* Id. § 4, 8^e *al.* Commun. n. 532, 3^e *al.* Mais l'héritier qui a accepté, pendant sa minorité, une succession désavantageuse, peut toujours se faire restituer. Success. ch. 3, sect. 3, art. 1^{er} § 4, 5^e *al.* Toul. IV. p. 351. 360. 363, 364. 372; V. p. 172, 173; VII. p. 510; IX. p. 267. 307; XI. p. 116.

héritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

Voy. 1022. 2620. C. N. a. 780. Poth. Success. chap. 3, sect. 3, art. 1, § 1, 21^e *al.* Id. ch. 5, art. 3, 1^{er} et 4^e *al.* Vente, n. 330. Toul. IV. p. 346; XIII. p. 241.

ART. 997.—Il en est de même 1^o. de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses co-héritiers, et 2^o. de la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses co-héritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

C. N. a. 780. Poth. Success. ch. 3, sect. 3, art. 1^{er} § 1, 23^e *al.* Toul. IV. p. 346; XIII. p. 241.

ART. 998.—Ceux qui ne sont pas capables de s'obliger, tels que les mineurs et les interdits, ne peuvent accepter une succession. Mais le tuteur peut accepter les successions échues à son pupille, et le curateur celles déferées aux personnes qui sont sous sa curatelle, avec les formalités prescrites par la loi.

Voy. 345.

ART. 999.—La femme mariée ne peut valablement accepter une succession, sans l'autorisation de son mari ou de justice.

Voy. 124. 345, 346. C. N. a. 776. Poth. Success. ch. 3, sect. 3, art. 1, § 2, 3^e *al.* Puiss. du Mari, n. 33, 5^e *al.* Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 40, 2^e *al.* *Voy.* C. N. a. 461, et 509. Toul. II. p. 16. 466; IV. p. 338, 339; XII. p. 566. Code de 1808, p. 164, a. 91.

ART. 1000.—Si elle refusait de l'accepter, le mari qui aurait intérêt qu'elle soit acceptée pour augmenter les revenus dont il a la jouissance pendant le mariage, pourrait à ses risques l'accepter sur le refus de sa femme.

Poth. Success. sect. 3, art. 1, § 2, 4^e *al.*

ART. 1001.—Non seulement celui qui est appelé à une succession, peut l'accepter, mais s'il est mort avant que de l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ou l'avoir répudiée, ses héritiers peuvent l'accepter de son chef.

C. N. a. 781. Poth. Success. ch. 3, sect. 2, 20^e *al.* Id. sect. 3, art. 1^{er} § 2, 6^e *al.* Id. sect. 4, § 1, 9^e *al.* Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 41, et n. 64. Toul. IV. p. 339.

ART. 1002.—Lorsque plusieurs héritiers au même degré sont appelés à une succession, les uns peuvent l'accepter purement et simplement, et les autres sous bénéfice d'inventaire, car l'héritier pur et simple n'exclut pas l'héritier sous bénéfice d'inventaire.

ART. 1003.—L'héritier majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, si ce n'est dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué ou d'une violence exercée envers lui; mais il ne peut jamais former une pareille réclamation sous prétexte de lésion.

Voy. 1813. 2227. C. N. a. 783. Poth. Success. ch. 3, sect. 3, art. 1, § 3. 13^e *al.* Id. § 4, 8^e *al.* Commun. n. 532, 3^e *al.* Mais l'héritier qui a accepté, pendant sa minorité, une succession désavantageuse, peut toujours se faire restituer. Success. ch. 3, sect. 3, art. 1^{er} § 4, 5^e *al.* Toul. IV. p. 351. 360. 363, 364. 372; V. p. 172, 173; VII. p. 510; IX. p. 267. 307; XI. p. 116.

ART. 1004.—Nevertheless, if the heir who has expressly or tacitly accepted the succession, has not put himself into possession before he has caused a true and faithful inventory to be made, in conformity to that which is prescribed to the beneficiary heir, he can discharge himself from paying the debts of the succession out of his own property, by abandoning the effects of the succession to the creditors and legatees of the deceased, and rendering them a faithful account of the same, as well as of the fruits and revenues received by him.

But in order to enjoy this advantage the heir who has accepted, must not have disposed of any of the property movable or immovable of the succession, except in the forms prescribed in the case of the benefit of inventory.

He must not have been decreed by a definitive judgment to be the unconditional heir, nor have accepted at the suit of the creditors, instituted to oblige him to assume this quality.

ART. 1005.—The heir who has accepted the succession simply, may even be compelled to make an inventory of the succession, and to give security in the same manner as in the case of the benefit of an inventory, if a majority in amount of the creditors of the succession, either present or represented in the parish where the succession is opened, require it; in default of such security, there shall be appointed an administrator to administer the succession, according to the provisions of the section relative to the benefit of inventory.

V. Act of 1828, p. 156, § 15.

ART. 1006.—The effect of the simple acceptance of the inheritance, whether express or tacit, is such, that when made by an heir of age, it binds him to the payment of all the debts of the succession, not only out of the effects which have fallen to him from the succession, but even personally, and out of his own property, as if he had himself contracted the debts or as if he was the deceased himself; unless, before acting as heir, he make a true and faithful inventory of the effects of the succession, as here above established, or has taken the benefit treated of hereafter.

The engagement of the heir, who has accepted unconditionally, is somewhat different with respect to legacies, as shall be hereafter explained.

V. 1049. 1372. 1408. 4 N. S. 68, *Changeur vs. Gravier's Heirs.* 10 M. 359.

SECTION 2.

Of the Renunciation of Successions.

ART. 1007.—He who is called to the succession, being seized thereof in right, is considered the heir, as long as he does not manifest the will to divest himself of that right by renouncing the succession.

V. 1881. 10 M. 359, *Vienne vs. Boissier.* 2 L. R. 373. V. Act of 1826, p. 142.

ART. 1008.—A succession may be renounced only under the same circumstances in which it can be legally accepted, according to the rules established in the preceding section.

ART. 1004.—Néanmoins, si l'héritier qui a accepté la succession d'une manière expresse ou tacite, ne s'en est mis en possession qu'après en avoir fait faire un inventaire bon et fidèle, conformément à ce qui est prescrit à l'héritier bénéficiaire, il pourra se décharger de l'obligation de payer les dettes de la succession sur ses biens personnels, en abandonnant les biens de la succession aux créanciers et légataires du défunt, et en leur rendant une compte fidèle de ces biens, ainsi que des fruits ou revenus qu'il en a perçus.

Mais pour être admis à cet avantage, il faut que l'héritier qui a accepté n'ait disposé d'aucuns des biens meubles ou immeubles de la succession, que dans les formes qui sont prescrites dans les cas du bénéfice d'inventaire.

Il faut en outre qu'il n'ait point été condamné comme héritier pur et simple par un jugement définitif, ou qu'il n'ait point accepté, sur les poursuites faites contre lui par les créanciers de la succession pour l'obliger à prendre qualité.

ART. 1005.—L'héritier qui a accepté la succession purement et simplement peut même être contraint à faire inventaire de la succession, et à donner caution, de la même manière que dans le cas du bénéfice d'inventaire, si la majorité en somme des créanciers de cette succession, présents ou représentés dans la paroisse où la succession est ouverte, le requièrent; à défaut de quoi, il sera nommé un administrateur pour gérer cette succession, ainsi qu'il est prescrit dans la section qui traite du bénéfice d'inventaire.

Voy. Acte de 1828, p. 156, § 15.

ART. 1006.—L'effet de l'acceptation pure et simple de l'hérédité, soit expresse, soit tacite, est tel que l'héritier majeur qui l'a faite se trouve obligé au paiement des dettes de la succession, non seulement sur les biens qui lui sont échus de cette succession, mais encore personnellement et sur ses propres biens, comme s'il les eût contractées, et qu'il fût le défunt lui-même, à moins qu'avant de faire acte d'héritier il n'ait fait faire bon et fidèle inventaire des biens de cette succession, ainsi qu'il est établi ci-dessus, ou qu'il n'ait pris le bénéfice dont il est traité ci-après.

L'obligation de l'héritier pur et simple, relativement au paiement des legs, offre quelque différence, ainsi qu'il sera prescrit en son lieu.

Voy. 1049. 1372. 1408. 4 N. S. 68, Changeur vs. Gravier's Heirs. 10 M. 359.

SECTION 2.

De la Renonciation aux Successions.

ART. 1007.—L'habile à succéder étant saisi de la succession, de plein droit, est censé héritier, tant qu'il ne manifeste pas la volonté de se dépouiller de cette qualité, en répudiant cette succession.

Voy. 1881. 10 M. 359, Vienne vs. Boissier. 2 L. R. 373. Voy. Acte de 1826. p. 142.

ART. 1008.—On ne peut répudier une succession que dans les mêmes circonstances où l'on peut l'accepter valablement, suivant les règles qui ont été établies dans la section précédente.

ART. 1009.—A succession can neither be accepted nor rejected conditionally.

ART. 1010.—The renunciation of a succession is not presumed, it must be made expressly by public act before a notary, in presence of two witnesses.

2 L. R. 371, *Cotton vs. Cullin*.

ART. 1011.—He to whose share an inheritance falls, may refuse it, provided he be capable of alienating; for the renunciation of an inheritance is in all respects, assimilated to an alienation.

Thus a minor cannot make a valid refusal of an inheritance, without the authorization of the judge, and of his tutor or curator.

The same rule applies to those who are interdicted.

3 L. R. 365, *Wither's Heirs vs. His Exors*.

ART. 1012.—A woman under the power of her husband, cannot refuse the inheritance falling to her share, unless she is duly authorized to that effect by her husband, or, on the denial of her husband, by the judge.

V. 1000.

ART. 1013.—He who is called to an inheritance may accept or renounce the succession by himself or by an attorney in fact, provided the attorney be specially appointed to that effect.

1 N. S. 638, *Sibley vs. Slocum*.

ART. 1014.—The creditors of the heir, who refuses to accept or who renounces an inheritance to the prejudice of their rights, can be authorized by the judge to accept it, in the name of their debtor and in his stead, according to the forms prescribed on this subject in the following section.

In case of this acceptance, if there be a renunciation on the part of the debtor, the renunciation is annulled only in favor of the creditors, for as much as their claims amount to, but it remains valid against the heir who has renounced.

If, therefore, after the payment of the creditors, any balance remain, it belongs to his co-heirs who may have accepted it, or if the heir who has renounced be the only one of his degree, it goes to the heirs who come after him.

If, on the contrary, the heir has only refused to accept and has not renounced, he can claim the surplus, on accepting the succession, provided his right of acceptance be not prescribed against.

V. 1985. 8 M. R. 171, *Astor vs. Winter*. 3 N. S. 473, *Bradford's Curator vs. Beauchamp*. Poth. Success. chap. 3, sect. 3, art. 1^{re} § 2, 5^e *al.* Id. § 3, 14^e *al.* Commun. n. 533. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 44, 2^e *al.* Toul. IV. p. 338. 411; VI. p. 402; VII. p. 308; XII. p. 566; XIII. p. 242. 243. 246.

ART. 1015.—The portion of the heir renouncing the succession, goes to his co-heirs of the same degree; if he has no co-heirs of the same degree, it goes to those in the next degree.

This right of accretion only takes place in lawful or *intestate* suc-

ART. 1009.—On ne peut ni accepter ni répudier une succession sous condition.

ART. 1010.—La renonciation à une succession ne se présume pas; elle doit être faite d'une manière expresse, par un acte passé par-devant un notaire public, en présence de deux témoins.

2 L. R. 371, *Cotton vs. Cullin*.

ART. 1011.—Ceux à qui une succession est déférée peuvent la répudier, pourvu qu'ils soient capables d'aliéner; car la renonciation à une succession est en tout point assimilée à une aliénation.

Ainsi un mineur ne peut valablement répudier une succession sans l'autorisation de la justice et celle de son tuteur ou curateur.

Il en est de même de l'interdit.

2 L. R. 365, *Wither's Heirs vs. His Exors*.

ART. 1012.—Une femme, sous puissance de mari, ne peut répudier les successions qui lui sont échues, sans être dûment autorisée à cet effet par son mari, ou par justice, au refus de son mari.

Voy. 1000.

ART. 1013.—Celui qui est habile à accepter ou répudier une succession peut le faire, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoirs, pourvu que la procuration soit spéciale à cet effet.

1 N. S. 638, *Sibley vs. Slocum*.

ART. 1014.—Les créanciers de celui qui refuse d'accepter une succession, ou qui la répudie au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur en son lieu et place, suivant les formes qui sont prescrites à cet égard dans la section suivante.

Dans le cas de cette acceptation, s'il y a eu renonciation de la part du débiteur, cette renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers et jusqu'à concurrence de leurs créances. Elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

En conséquence, si après le payement des créanciers il reste une balance, elle appartient aux co-héritiers du renonçant qui ont accepté, ou si le renonçant était seul de son degré, aux héritiers qui viennent après lui.

Si, au contraire, l'héritier ne fait que refuser d'accepter, et n'a pas renoncé, il pourra réclamer ce surplus, en acceptant la succession, tant que son droit d'accepter ne sera point prescrit.

Voy. 1985. 8 M. R. 171, *Astor vs. Winter*. 3 N. S. 473, *Bradford's Curator vs. Beauchamp*. Poth. *Success.* chap. 3, sect. 3, art. 1^o § 2, 5^o *al.* Id. § 3, 14^o *al.* Commun. n. 533. *Introd.* au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 44, 2^o *al.* Toul. IV. p. 238. 411; VI. p. 402; VII. p. 308; XII. p. 566; XIII. p. 242. 243. 246.

ART. 1015.—La part du renonçant accroît à ses co-héritiers du même degré; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

Ce droit d'accroissement n'a lieu que dans les successions légitimes

cessions. In testamentary successions, it is only exercised in relation to legacies, and in certain cases.

V. 1700. C. N. 786. Poth. Success. ch. 3, sect. 2, 9^e et 10^e *al.* Id. sect. 4, § 4, 2^e *al.* Droit de propriété, n. 248, 5^e *al.* Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 67, 1^{er} *al.* Cout. d'Orl. tit. XVII. art. 359. Toul. IV. p. 796. 351. 356. 445. 467; V. p. 117; VII. p. 34.

ART. 1016.—The accretion operates of full right independently of the will of the person for whose benefit it is, and whether he be ignorant or not of the renunciation which gave rise to it.

Accretion operates *volentibus, non invitis.* Toul. V. p. 650, n. 695.

ART. 1017.—He in whose favor the right of accretion exists, cannot refuse the portion of the heir who has renounced, and keep that part which has fallen to him in his own right, because he is bound to accept or renounce for the whole.

Toul. IV. p. 351, n. 336.

ART. 1018.—The rule contained in the preceding article, admits of an exception, when the heir, who has already accepted, has caused his acceptance to be rescinded; for in this case his co-heirs may refuse the portion which he has thus abandoned, and release themselves from the debts with which it is encumbered, by abandoning this portion to the creditors.

Toul. IV. p. 356, n. 342, 343.

ART. 1019.—The accretion is for the benefit of the heirs who have accepted, or who may accept; an heir, who has once renounced, has no claim to the portion of him who afterwards renounces.

Toul. V. p. 651, n. 698.

ART. 1020.—The heirs to whom the portion comes by the renunciation of their co-heirs, take it in the same proportion that they do the inheritance.

Toul. IV. p. 356, n. 342.

ART. 1021.—The partition of it is made among them, in their own rights or by representation, in the same manner as the succession is divided.

ART. 1022.—Heirs, who have embezzled or concealed effects belonging to the estate, lose the faculty of renouncing; and they shall remain unconditional heirs, notwithstanding their renunciation, and shall have no share in the property thus embezzled or concealed.

V. 996. 997. 1054. 4 L. R. 389, *Gosselin vs. Abat.* C. N. 792. Toul. IV. p. 361; XIII. p. 254. *Partidas*, 1020, 1 Feb. part 1, cap. 1, § 10. n. 178.

ART. 1023.—The faculty of accepting or renouncing an inheritance becomes barred by the lapse of time required for the longest prescription of the rights to real estates.

C. N. 789. Poth. Success. ch. 3, sect. 4, § 2, 4^e *al.* Toul. IV. p. 288. 364; IX. p. 545. V. 3420, *et seq.*

ART. 1024.—So long as the prescription of the right of accepting is not acquired against the heirs who have renounced, they have the faculty still to accept the inheritance, if it has not been accepted by

ou *ab intestat*. Dans les successions testamentaires, il ne s'exerce que relativement aux legs, et dans de certains cas.

Voy. 1700. C. N. a. 786. Poth. Success. ch. 3, sect. 2. 9^e et 10^e al. Id. sect. 4, § 4, 2^e al. Droit de propriété, n. 248, 5^e al. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 67, 1^{re} al. Cout. d'Orl. tit. XVII. art. 359. Toul. IV. p. 796. 351. 356. 445. 467. V. p. 117; VII. p. 34.

ART. 1016.—L'accroissement s'opère de plein droit, indépendamment de la volonté de celui au profit duquel il se fait, et soit qu'il ignore ou non la renonciation qui y donne lieu.

L'accroissement se fait *volentibus, non invitis*. Toul. V. p. 650, n. 695.

ART. 1017.—Celui en faveur de qui se fait l'accroissement ne peut refuser la part de l'héritier renonçant, pour s'en tenir à celle qui lui était d'abord dévolue, parce qu'il doit accepter ou renoncer intégralement.

Toul. IV. p. 351, n. 336.

ART. 1018.—La règle contenue dans l'article précédent reçoit exception dans le cas où l'héritier qui aurait déjà accepté se serait fait restituer contre son acceptation; car en ce cas, ses co-héritiers peuvent refuser la part qu'il délaisse ainsi, et ils peuvent, en abandonnant cette part aux créanciers, se décharger du payement des dettes dont elle est grevée.

Toul. IV. p. 356, n. 342, 343.

ART. 1019.—L'accroissement se fait au profit des héritiers qui ont accepté ou qui peuvent encore le faire; un héritier qui a déjà renoncé, ne pouvant rien prétendre à la part de celui qui renonce après lui.

Toul. V. p. 651, n. 698.

ART. 1020.—Les héritiers auxquels revient la portion qui se trouve vacante par la renonciation de leur co-héritier y prennent leurs parts à proportion de celles qu'ils ont dans l'hérédité.

Toul. IV. p. 356, n. 342.

ART. 1021.—Ce partage se fait entre eux, soit de leur chef, soit par représentation, de la même manière qu'ils ont partagé la succession elle-même.

ART. 1022.—Les héritiers qui auraient diverti ou recelé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer; ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les objets divertis ou recelés.

Voy. 996. 997. 1054. 4 L. R. 389. Gosselin vs. Abat. C. N. a. 792. Toul. IV. p. 361; XIII. p. 254. Partidas, 1020, 1 Feb. part 1, cap. 1, § 10, n. 178.

ART. 1023.—La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

C. N. a. 789. Poth. Success. ch. 3. sect. 4, § 2, 4^e al. Toul. IV. p. 288. 364; IX. p. 545. Voy. 3420, et seq.

ART. 1024.—Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas encore acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été acceptée par d'autres

other heirs, without prejudice, however, to rights which may have been acquired by third persons upon the property of the succession, either by prescription, or by lawful acts done with the administrator or curator of the vacant estate.

In like manner, so long as the prescription of renunciation is not determined, the heir may still renounce, provided he has made an act to make himself liable as heir.

V. 347. In the last line of the second alinéa of this article, the French and English text are directly contradictory. The French text is correct, and the English should read, "provided he *has done no act*," &c.—*V. Orig. Records.* Poth. Success. ch. 3, sect. 3, art. 1^{re} § 3, 7^e et 8^e; *al. Id.* sect. 4, § 4, 1^{re}; *al. Toul.* IV. p. 358, 359; V. p. 167, VI. p. 564; IX. p. 545.

SECTION 3.

Of the Benefit of Inventory and the Delays for Deliberating.

ART. 1025.—The benefit of inventory is the privilege which the heir obtains of being liable for the charges and debts of the succession, only to the value of the effects of the succession, in causing an inventory of these effects to be made within the time and in the manner hereinafter prescribed.

2 N. S. 475, *Lecesne vs. Cotton.* 4 N. S. 68. C. P. 120. Poth. Successions, ch. 3, a. 1, sect. 1. Toullier, Droit Civil, vol. IV. liv. 3, tit. 1, ch. 5, n. 326.

ART. 1026.—By term for deliberating is understood the time given to the beneficiary heir, to examine if it be for his interest to accept or reject the succession which has fallen to him.

Partidas, 1012. Cur. Phil. t. 1, part 2, *al.* 10, n. b. 1 Feb. part 1, cap. 1, § 10, n. 176.

ART. 1027.—The heir who wishes to enjoy the benefit of inventory and the term for deliberating, is bound, as soon as he knows of the death of the deceased to whose succession he is called, and before committing any act of heirship, to cause the seals to be affixed on the effects of the succession, by any judge or justice of the peace.

C. P. 974, *et seq.*

ART. 1028.—In ten days after this affixing of the seals, the heir is bound to present a petition to the judge of the place in which the succession is opened, praying for the removal of the seals, and that a true and faithful inventory of the effects of the succession be made as is hereinafter prescribed.

5 L. R. 436, *Landreaux vs. Bel.*

ART. 1029.—In all cases in which a succession is opened, and the presumptive heirs, who are present or represented, do not take the necessary measures to cause the seals to be affixed to, and an inventory made of the effects of the succession, any creditor of the deceased has the right, ten days after the opening of the succession, to cite the heirs before the judge of the place in which it is opened, in order to oblige them to declare whether they accept or renounce the succession.

C. P. 974. 11 M. 675. 3 L. R. 134.

héritiers, sans préjudice cependant des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par des actes valablement faits avec l'administrateur ou curateur à la succession vacante.

De même, tant que la prescription de renoncer n'est pas acquise, l'héritier peut toujours rapporter sa renonciation, pourvu qu'il n'ait pas fait acte d'héritier.

Voy. 347. La renonciation faisait perdre autrefois le droit d'accepter, du moment qu'elle avait eu lieu, et Pothier, contre l'avis de Lebrun, pensait qu'elle formait empêchement, lors même qu'aucun autre héritier n'avait fait d'acceptation. Poth. Success. ch. 3, sect. 3, art. 1^{er} § 3, 7^e et 8^e *al.* Id. sect. 4, § 4, 1^{er} *al.* Toul. IV. p. 358, 359; V. p. 167; VI. p. 564; IX. p. 545.

SECTION 3.

Du Bénéfice d'Inventaire, et des Délais pour délibérer.

ART. 1025.—Le bénéfice d'inventaire est le privilège qu'obtient l'héritier habile à succéder, de n'être tenu des charges et des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens dont elle est composée, en faisant faire de ces biens un inventaire dans le temps et de la manière ci-après prescrits.

2 N. S. 475, *Lecesne vs. Cotton.* 4 N. S. 68. C. P. 120. Poth. Successions, ch. 3, a. 1, sect. 1. Toullier, Droit Civil, vol. IV. liv. 3, tit. 1, ch. 5, n. 326.

ART. 1026.—On entend par délais pour délibérer, le temps qui est accordé à l'héritier bénéficiaire pour examiner s'il lui convient d'accepter ou de répudier la succession qui lui est déferée.

Partidas, 1012. Cur. Phil. t. 1, part 2, *al.* 10, n. b. 1 Feb. part 1, cap. 1, § 10, n. 176.

ART. 1027.—L'héritier qui veut jouir du bénéfice d'inventaire et des délais pour délibérer, doit aussitôt qu'il aura connaissance du décès du défunt à la succession duquel il est appelé, et avant de faire aucun acte d'héritier, faire apposer les scellés sur les effets de cette succession, par le premier juge ou juge de paix, par lui requis à cet effet.

C. P. 974, *et suiv.*

ART. 1028.—Dans les dix jours de cette apposition de scellés, l'héritier devra présenter sa pétition au juge du lieu de l'ouverture de la succession, pour réclamer la levée de ces scellés, et demander qu'il soit fait bon et fidèle inventaire des biens de cette succession, ainsi qu'il est prescrit ci-après.

5 L. R. 436, *Landreaux vs. Bel.*

ART. 1029.—Dans tous les cas où une succession sera ouverte dans cet état, et que les héritiers présomptifs qui sont présents ou représentés, ne feront pas les démarches nécessaires pour faire apposer les scellés et faire faire inventaire des biens de la succession, tout créancier du défunt aura droit, dix jours après l'ouverture de la succession, de faire citer ces héritiers par-devant le juge du lieu où elle sera ouverte, pour avoir à déclarer s'ils acceptent ou répudient cette succession.

C. P. 974. 11 M. 675. 3 L. R. 134.

ART. 1030.—If the heirs thus cited declare that they accept the succession, or if they are silent, or make default, they shall be considered as having accepted the succession as unconditional heirs, and may be sued as such.

C. P. 980.

ART. 1031.—If on the contrary, the heirs thus cited declare that they wish to take the benefit of inventory, and have the delay for deliberating, the judge shall grant them the delay, and order all proceedings against them, personally or as heirs, to be suspended until the term has expired.

ART. 1032.—Whether the heir claims directly the term to deliberate, or whether it is claimed at the suit of the creditors of the succession, it shall be the duty of the judge to cause all the property belonging to the estate to be exhibited, and to make an inventory thereof, or to cause the same to be made by a notary duly authorized by him, which must be done without delay, and after calling the heir, and in his presence or that of his attorney, if either attend, and of two witnesses.

ART. 1033.—If there are belonging to the succession, effects situated in different parishes, the judge of the place where the succession is opened, shall address commissions to the judges of these parishes, authorizing them to make the inventory of the property situated within their respective jurisdiction; these judges are bound to make the inventory as soon as possible, in the manner prescribed in the preceding article and shall return without delay certified copies of the same to the judge issuing the commissions.

V. 1104. 5 M. R. 568. 642, *Deshon et al. vs. Jennings.*

ART. 1034.—As soon as the inventory or inventories of the succession are finished, the judge of the place where the succession is opened, shall name an administrator to manage the property thereof, and oblige him to give good and sufficient security for the fidelity of his administration, unless the administrator prefer to furnish, in the stead of this security, a special mortgage on unincumbered property of a value sufficient to serve as a guarantee for his administration.

C. P. 976, a. 1671.

ART. 1035.—In the choice of the administrator the preference shall be given to the beneficiary heir over every other person, if he be of age and present in the State.

6 L. R. 205, *Erwin et als. vs. Orillion.* 5 L. R. 569, *Hook vs. Richardson.*

ART. 1036.—If there be two or more beneficiary heirs, of age and present in this State, the judge shall select one or two from among them, whom he shall consider the most solid, for the administration of the succession.

11 M. 675, *Dufour vs. Camfranc.* 6 L. R. 215.

ART. 1037.—If all the beneficiary heirs be minors, their tutors or curators can claim the preference for the administration, and it shall

ART. 1030.—Si les héritiers ainsi cités, déclarent qu'ils acceptent la succession ou s'ils gardent le silence ou font défaut, ils seront considérés comme ayant accepté la succession comme héritiers purs et simples, et pourront être poursuivis comme tels.

C. P. 980.

ART. 1031.—Si au contraire les héritiers ainsi cités déclarent qu'ils veulent prendre le bénéfice d'inventaire et avoir délais pour délibérer, le juge devra leur accorder ces délais et ordonner que toute poursuite soit suspendue contre eux personnellement, ou en qualité d'héritiers, jusqu'à ce que ces délais soient expirés.

ART. 1032.—Soit que l'héritier réclame directement délais pour délibérer, soit qu'il les réclame sur la poursuite des créanciers de la succession, il sera du devoir du juge de se faire représenter par cet héritier tous les biens de la succession, et d'en faire par lui-même ou d'en faire faire par un notaire, par lui dûment autorisé à cet effet, et aussi diligemment que possible, inventaire, en présence de cet héritier ou de son fondé de pouvoirs, ou lui dûment appelé, et de deux témoins.

ART. 1033.—S'il dépend de cette succession des biens situés dans diverses paroisses, le juge du lieu de l'ouverture de la succession adressera des commissions aux juges de ces diverses paroisses, pour faire l'inventaire des biens qui sont situés dans leurs juridictions respectives; ces juges devront faire ces inventaires aussi diligemment que possible, en la manière prescrite en l'article précédent, et ils en adresseront sans délai des copies certifiées au juge qui les a ainsi commis.

Voy. 1104. 5 M. R. 568. 642, *Deshon et al. vs. Jennings.*

ART. 1034.—Aussitôt que l'inventaire ou les inventaires de la succession seront achevés, le juge du lieu de l'ouverture de cette succession devra nommer un administrateur pour en gérer les biens, en l'assujettissant à donner bonne et suffisante caution pour sûreté de son administration, à moins que cet administrateur ne préfère suppléer à ce cautionnement par une hypothèque spéciale sur quelques-uns de ses biens, libres d'hypothèques, et d'une valeur suffisante pour la garantie de son administration.

C. P. 976, a. 1671. ~

ART. 1035.—Dans le choix de cet administrateur, la préférence sera donnée à l'héritier bénéficiaire sur toute autre personne que ce soit, s'il est majeur et présent dans l'état.

6 L. R. 205, *Erwin et als. vs. Orillion.* 5 L. R. 569, *Hook vs. Richardson.*

ART. 1036.—S'il y a deux ou plusieurs héritiers bénéficiaires qui soient majeurs et présents dans cet état, le juge choisira un ou deux d'entre eux, qui lui paraîtront offrir le plus de solidité, et leurs délégera l'administration de la succession.

11 M. 675, *Dufour vs. Camfranc.* 6 L. R. 215.

ART. 1037.—Si tous les héritiers bénéficiaires sont des mineurs, leurs tuteurs ou curateurs pourront réclamer la préférence de l'ad-

be given them, under the charge of their being personally responsible for their acts of administration, and giving security, as before required, though these tutors or curators should be the father or mother of the minors.

V. Act of 1828, p. 154. 6 L. R. 215.

ART. 1038.—If the beneficiary heirs are absent, but represented in the State, their attorneys in fact can claim, in the name of their constituents, the preference for the administration over every creditor of the succession, provided they have a special power to accept or reject this succession, or a general power to accept or reject all successions which may fall to their principals.

5 N. S. 11, Rawle vs. Fennessey.

ART. 1039.—In case there be neither beneficiary heir, special attorney in fact, tutor nor curator of the heirs, who will or can accept the administration, or give the necessary securities, it shall be given to one or two of the creditors, whom the judge shall choose from among those who have first claimed this charge.

10 L. R. 435, Taylor *et al.* vs. Jeffries's Estate.

ART. 1040.—If there be several heirs to a succession, some of which have accepted unconditionally, and others claim the benefit of the term for deliberating, the judge of the place where the succession is opened, shall notwithstanding, cause an inventory to be made of the effects of the succession, and shall appoint an administrator to manage them, until a partition of the same be made among the heirs.

Toul. Bénéfice d'inventaire.

ART. 1041.—The security to be given by every administrator thus named, shall be one fourth beyond the estimated value of the movables and immovables, and of the credits comprised in the inventory, exclusive of the bad debts. By bad debts are understood those which have been prescribed against, and those due by bankrupts who have surrendered no property to be divided among their creditors.

11 L. R. 106, Ferrari's Admx. vs. Lambeth *et al.*

ART. 1042.—The administrators thus chosen have the same powers and are subject to the same duties and responsibilities as the curators of vacant estates, under the modifications hereafter made.

2 L. R. 250.

ART. 1043.—The term given to the beneficiary heir to deliberate whether he will accept or reject the succession, shall be thirty days from the day on which the inventory is finished.

If there have been inventories made in different parishes, the term commences from the day the last of them is finished.

Toul. IV. p. 377, n. 364.

ministration, et elle leur sera accordée, à la charge par eux de demeurer personnellement responsables des faits de leur gestion, et de donner les sûretés ci-dessus requises, quand bien même ces tuteurs ou curateurs seraient le père ou la mère de ces mineurs.

Voy. Acte de 1828, p. 154. 6 L. R. 215.

ART. 1038.—Si les héritiers bénéficiaires sont absents, mais représentés dans cet état, leurs fondés de procuration pourront réclamer, au nom de leurs constituans, la préférence de l'administration sur tout créancier de la succession ; pourvu qu'ils soient fondés de procuration spéciale à l'effet d'accepter ou de répudier cette succession, ou d'une procuration générale à l'effet d'accepter ou de répudier toutes les successions qui pourraient s'ouvrir en faveur de leurs mandans.

5 N. S. 11, Rawle vs. Fennessey.

ART. 1039.—Dans le cas où il ne se trouverait ni héritier bénéficiaire, ni fondé de pouvoirs spécial, ni tuteur ou curateur de ces héritiers, qui veuille ou qui puisse accepter cette administration, ou donner les sûretés nécessaires, elle sera déferée à un ou deux des créanciers que le juge choisira parmi ceux qui ont les premiers réclamé cette charge.

10 L. R. 435, Taylor *et al.* vs. Jeffries's Estate.

ART. 1040.—S'il se trouve plusieurs héritiers dans une succession, dont les uns l'aient acceptée purement et simplement, et les autres aient réclamé les délais pour délibérer, le juge du lieu de l'ouverture de la succession n'en fera pas moins inventaire des biens qui la composent, et nommera un administrateur pour les gérer, jusqu'à ce que partage soit fait entre les héritiers.

Toul. Bénéfice d'inventaire.

ART. 1041.—Le cautionnement à donner par tout administrateur ainsi nommé, sera du quart en sus de l'estimation des biens meubles et immeubles et du montant des créances comprises dans l'inventaire, exclusivement des non-valeurs. On entend par non-valeurs, les créances prescrites, ou celles dues par des faillis, qui n'ont laissé aucuns biens à répartir entre leurs créanciers.

11 L. R. 106, Ferrari's Admx. vs. Lambeth *et al.*

ART. 1042.—Les administrateurs qui auront été choisis, ainsi qu'il est dit ci-dessus, auront les mêmes pouvoirs et seront assujettis aux mêmes devoirs et à la même responsabilité que les curateurs aux successions vacantes, sauf les modifications ci-après établies.

2 L. R. 250.

ART. 1043.—Les délais accordés à l'héritier bénéficiaire pour délibérer s'il acceptera ou répudiera la succession, seront de trente jours, à compter du jour où l'inventaire des biens de la succession aura été achevé.

S'il y a eu des inventaires faits dans diverses paroisses de cet état, les délais ne courront que du jour où le dernier de ces inventaires aura été terminé.

Toul. IV. p. 377, n. 364.

ART. 1044.—The administrator cannot sell the real estate or slaves of the succession committed to his charge, until the term for deliberating has expired, and as to movables, if there be any liable to be wasted, or expensive to keep, he can sell them on the special authorization of the judge, at public auction, after advertisement during the time and in the manner prescribed by law.

Nevertheless, the judge can authorize the administrator to sell, in the same manner, movable effects which might be preserved, if it be necessary to dispose of the whole or part of them in order to pay debts, the payment of which is urgent.

V. 1153. 10 L. R. 437, Taylor *et al.* vs. Jeffries. 4 M. 50, Cresse vs. Marigny. 4 M. 380, Johnson vs. Boon's Heirs.

ART. 1045.—During the term for deliberating, the beneficiary heir cannot be compelled to assume the quality of heir, nor can any judgment be rendered against him. If he renounces at the expiration of the term or before, the costs by him lawfully incurred to obtain the benefit of inventory up to the renunciation, are at the expense of the succession.

V. 3493. C. N. 797. Poth. Success. ch. 3, sect. 5, 8^e et 9^e 10^e 11^e et 12^e *al.* Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 68, 2^e *al.* Toul. IV. p. 378, 379.

ART. 1046.—Nevertheless, the creditors of the deceased may institute their suits against the administrator of the succession; but on the exception being made by the administrator that the beneficiary heir is within the time for deliberating, the proceedings shall be stayed until the expiration of the term, and until the heir has decided.

16 Duranton, 356 to 360, No. 361 to 374.

ART. 1047.—The effect of the benefit of inventory is that it gives the heir the advantage:

1. Of being discharged from the debts of the succession by abandoning all the effects of the succession to the creditors and legatees;

2. Of not confounding his own effects with those of the succession, and of preserving against it the right of claiming the debts due him from it.

C. N. 802. Poth. Oblig. 318. 1 Feb. part 1, cap. 1, § 10, n. 176.

ART. 1048.—At the expiration of the term for deliberating, the creditors and legatees of the succession can compel the heir to decide whether he accepts or rejects the succession, and they shall present a petition to this effect to the judge of the place where the succession is opened, who shall cause the beneficiary heir to be cited to answer thereto.

Poth. Oblig. n. 318.

ART. 1049.—If on this demand, the beneficiary heir declares that he accepts the succession simply, all the effects which compose it must immediately be delivered to him, but then he becomes responsible for the debts of the succession, not only to the amount of the

ART. 1044.—L'administrateur ne pourra vendre les biens-fonds et les esclaves de la succession qui est confiée à sa gestion, tant que les délais pour délibérer ne seront pas expirés, et quant aux objets mobiliers, s'il en existe qui soient susceptibles de déperir ou de devenir à conserver, il pourra les vendre, mais sur une autorisation spéciale du juge, et à l'encan public, après les avis, pendant le temps et de la manière prescrits par la loi.

Néanmoins le juge pourra autoriser l'administrateur à vendre, de la même manière, les effets mobiliers, qui auraient pu autrement se conserver, s'il est nécessaire d'en disposer en tout ou en partie, pour acquitter des dettes dont le paiement ne peut être retardé.

Voy. 1153. 10 L. R. 437, Taylor *et al.* vs. Jeffries. 4 M. 50, Cresse vs. Marigny. 4 M. 380, Johnson vs. Boon's Heirs.

ART. 1045.—Pendant la durée des délais pour délibérer, l'héritier bénéficiaire ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation; s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui légitimement faits pour obtenir le bénéfice d'inventaire jusqu'à sa renonciation sont à la charge de la succession.

Voy. 3493. C. N. n. 797. Poth. Success. ch. 3, sect. 5, 8^e 9^e 10^e 11^e et 12^e *al.* Introd. au tit. XVII de la Cout. d'Orl. n. 68, 2^e *al.* Toul. IV. p. 378, 379.

ART. 1046.—Néanmoins les créanciers du défunt pourront inter leur actions contre l'administrateur de la succession, mais sur l'exception qui sera faite par cet administrateur que l'héritier bénéficiaire est encore dans ses délais pour délibérer, il sera sursis à rendre jugement jusqu'à l'expiration des délais, et jusqu'à ce que l'héritier ait pris qualité.

16 Duranton, 356 to 360, No. 361 à 374.

ART. 1047.—L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

1^o. De pouvoir se décharger du paiement des dettes, en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ;

2^o. De ne point confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

C. N. n. 802. Poth. Oblig. 318. 1 Feb. part 1, cap. 1, § 10, n. 176.

ART. 1048.—A l'expiration des délais pour délibérer, les créanciers et légataires de la succession peuvent contraindre l'héritier à s'expliquer s'il accepte ou répudie la succession, et ils présenteront à cet effet leur pétition au juge du lieu de l'ouverture de la succession, qui fera citer l'héritier bénéficiaire pour avoir à y répondre et prendre qualité.

Poth. Oblig. n. 318.

ART. 1049.—Si, sur cette demande, l'héritier bénéficiaire déclare accepter la succession purement et simplement, dès cet instant tous les biens qui la composent lui sont remis; mais alors il devient responsable des dettes, tant sur les biens de la succession que sur les siens

effects thereof, but personally and out of his own property, and the creditors of the deceased can obtain judgment against him.

V. 1005. 1372. V. Act of 1828, p. 156.

ART. 1050.—In case the heir makes default on this demand, he shall be considered as unconditional heir, and be bound as such.

V. C. P. 980.

ART. 1051.—But if the heir declares that he is not willing to accept the succession otherwise than under the benefit of an inventory, the person appointed administrator of the estate, whether it was the heir himself or any other individual, shall proceed to the sale of the property of the succession, and to the settlement of its affairs, as prescribed in the following articles; the beneficiary heir shall, at the time of such settlement, have a right to be paid, as any other creditor, all debts due him by the deceased, and shall moreover be entitled to the balance of the proceeds of the sale of the estate, if any such balance be left after payment of all the debts and charges of the succession.

5 N. S. 218, *Baillio et al. vs. Wilson et al.*

ART. 1052.—If on the contrary, the beneficiary heir renounces in due form, he preserves all the rights he has against the succession, if he is a creditor; and in case he has been originally appointed administrator of the succession he shall continue to manage it in this capacity, even if he is not a creditor of the deceased.

3 N. S. 137, *Waters vs. Wilson.*

ART. 1053.—If on the renunciation of the beneficiary heir, the heirs called to the succession on his default, accept the succession, they shall be admitted thereto, and they shall have the right to enjoy that part of the term for deliberating which has not expired, should the heir renounce before its expiration.

But if the term has expired, the heirs cannot obtain a prolongation of it, but must immediately decide whether they accept or reject the succession, as is provided for above.

11 M. 713, *Dufour vs. Camfranc.*

ART. 1054.—If the heir secrete any thing belonging to the succession, or has knowingly, and in bad faith failed to include in the inventory any of the effects of the succession, he is deprived of the benefit of inventory.

V. 1022. 3 L. R. 549, *Gosselin vs. Abat.* C. N. 801. 4 L. R. 488, *Hall vs. Mulholland.* Poth. Success. ch. 3, sect. 3, art. 2, § 3, 22: *al.*

ART. 1055.—As soon as the beneficiary heir has renounced in due form, if no heirs present themselves to accept the succession on his default, or if they themselves renounce, the administrator shall cause the immovables and other effects of the succession, remaining undisposed of, to be sold on the authorization of the judge, and after advertisement during the time and in the manner prescribed by law.

Act of 1828, p. 156. 5 M. 372, *Zanico vs. Habine.*

propres, et les créanciers du défunt pourront obtenir jugement contre lui.

Voy. 1005. 1372. *Voy.* Acte de 1828, p. 156.

ART. 1050.—Dans le cas où l'héritier ferait défaut sur cette demande, il sera considéré comme héritier pur et simple et obligé comme tel.

Voy. C. P. 980.

ART. 1051.—Mais si l'héritier déclare ne vouloir accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire, celui qui aura été nommé administrateur de cette succession, soit que ce soit l'héritier ou toute autre personne, devra procéder à la vente des biens de la succession et à sa liquidation, ainsi qu'il est prescrit dans les articles suivans; et l'héritier bénéficiaire aura droit, lors de cette liquidation, à se faire payer, comme tout autre créancier, de ce qui pouvait lui être dû par le défunt, et de retenir ou réclamer à son profit tout ce qui restera du produit de la vente des biens de la succession, après le payement des dettes ou autres charges dont elle est grevée.

5 N. S. 218, *Baillio et al. vs. Wilson et al.*

ART. 1052.—Si au contraire l'héritier bénéficiaire rapporte sa renonciation en bonne forme, il demeurera avec tous les droits qu'il pouvait avoir contre la succession, s'il en est le créancier; et dans le cas où il aurait été nommé originairement administrateur de la succession, il continuera à la gérer en cette qualité, même s'il n'est pas créancier du défunt.

3 N. S. 137, *Waters vs. Wilson.*

ART. 1053.—Dans le cas où, sur la renonciation de l'héritier bénéficiaire, les héritiers appelés à succéder à son défaut, viendraient à accepter la succession, ils y seront admis, et ils auront le droit de jouir des délais pour délibérer qui resteraient à courir, si l'héritier bénéficiaire a renoncé avant leur expiration.

Mais si ces délais sont écoulés, ces héritiers ne pourront en obtenir de nouveaux, et ils seront obligés de déclarer catégoriquement s'ils acceptent ou répudient la succession, comme il est prescrit ci-dessus.

11 M. 713, *Dufour vs. Camfranc.*

ART. 1054.—L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a omis sciemment et de mauvaise foi de faire comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.

Voy. 1022. 3 L. R. 549, *Gosselin vs. Abat.* C. N. a. 801. 4 L. R. 488, *Hall vs. Mulholland.* Poth. *Success.* ch. 3, sect. 3, art. 2, § 3, 22^e al.

ART. 1055.—Aussitôt que l'héritier bénéficiaire aura rapporté sa renonciation en bonne forme, s'il ne se présente point d'héritiers pour accepter la succession à son défaut, ou s'ils y renoncent eux-mêmes, l'administrateur procédera à faire vendre les biens immeubles et les autres effets de la succession, dont il n'a pas été disposé, sur l'autorisation du juge, et après avis donné pendant le temps et de la manière prescrits par la loi.

Acte de 1828, p. 156. 5 M. 372, *Zanico vs. Habine.*

ART. 1056.—After the sale of the effects of the succession thus made, the administrator shall render his account to the judge who has appointed him, whose duty it is to examine and correct or approve of the same; but the administrator cannot pay the debts or legacies, even when there are sufficient funds, without being authorized by the judge to that effect.

If there be sufficient funds, the administrator shall present to the judge a statement of the payments to be made, in which he shall include the debts before any legacies; and if the funds in hands are not sufficient for the payment of the debts, he shall make a plan of the distribution to be made among the privileged and mortgage creditors, according to the order of the privileges and mortgages, and showing the dividend due to each.

11 L. R. 412, *Brownson et al. vs. Baker's Creditors.*

ART. 1057.—The judge, on the demand of the administrator, shall order that the creditors and legatees of the succession be notified to show cause, if any they have, within ten days, why they should not be paid conformably with the authorization solicited by the administrator, or according to the tableau of distribution by him presented.

6 N. S. 148, *Hamilton vs. Hamilton et al.*

ART. 1058.—If in ten days after this notice, there is no opposition on the part of the creditors or legatees, the administrator shall proceed to the payment, in conformity with the authorization by him obtained, or the tableau of distribution which he has presented, and which the judge shall cause to be homologated.

Toul. II. p. 398, n. 1222.

ART. 1059.—If on the contrary, there is any opposition to the payment or to the tableau of distribution, the judge shall decide thereon in a summary manner; but if his decision be appealed from, the administrator can make no payment, until final judgment be rendered thereon.

V. 1175. 6. N. S. 350, *Stokes vs. Stokes.* 12 M. 361, *Cox vs. Martin's Heirs.*

ART. 1060.—When, after payment has thus been made, new creditors present themselves, who have not made themselves known before, if there be not funds sufficient to pay them in the hands of the administrator, they can oblige the legatees, who have been paid, to return their legacies entirely, or a due proportion thereof, in order to satisfy their debts with interest and costs.

6 M. 704, *White vs. Hepp.* C. N. 826. Poth. Success. ch. 4, art. 4, 4° et 6° *al.* Commun. n. 700, 1^{re} *al.* et n. 708. Cont. de Societé, n. 169.

ART. 1061.—But if the sums thus returned by the legatees are not sufficient to pay the creditors who have thus presented themselves, or if there are no legatees, these creditors have a direct action against the other creditors who have been paid, to oblige them to make up to the former a sum equal to that which the former would have received, had they presented themselves before; provided that

ART. 1056.—Lorsque la vente des biens de la succession aura été ainsi opérée, l'administrateur devra rendre son compte au juge qui l'a nommé, lequel devra apurer et approuver ce compte; mais l'administrateur ne pourra procéder au paiement des dettes et legs, même lorsqu'il y a suffisance, qu'après s'être fait autoriser à cet effet par le juge.

S'il y a suffisance, l'administrateur devra présenter au juge un tableau des payemens à faire, dans lequel il portera les dettes, avant aucuns legs; et si les sommes qu'il a en mains ne suffisent pas au paiement des dettes, il devra dresser un tableau de la répartition à faire entre les créanciers privilégiés et hypothécaires, suivant l'ordre de leurs privilèges et hypothèques, et au prorata de leurs créances.

11 L. R. 412, *Brownson et al. vs. Baker's Creditors.*

ART. 1057.—Le juge, sur cette demande de l'administrateur, ordonnera qu'avis soit donné aux créanciers et légataires de la succession, d'avoir à déduire sous dix jours leurs raisons, si aucunes ils ont, pourquoi ils ne seraient pas payés conformément à l'autorisation qui a été demandée par l'administrateur, ou au tableau de répartition par lui présenté.

6 N. S. 148, *Hamilton vs. Hamilton et al.*

ART. 1058.—Si, dix jours après cet avis, il n'a point été fait d'opposition par les créanciers et légataires de la succession, l'administrateur procédera à leur paiement, conformément à l'autorisation qu'il a obtenue à cet effet, ou au tableau de distribution qu'il a présenté, et que le juge devra homologuer.

Toul. II. p. 388, n. 1222.

ART. 1059.—Si au contraire il a été fait quelques oppositions au paiement ou au tableau de distribution, le juge devra statuer sommairement sur ces oppositions; mais s'il a été fait appel de sa décision à cet égard, l'administrateur ne pourra rien payer, qu'après le jugement définitif qui aura été rendu à ce sujet.

Voy. 1175. 6 N. S. 350, *Stokes vs. Stokes.* 12 M. 361, *Cox vs. Martin's Heirs.*

ART. 1060.—Lorsque le paiement aura été ainsi effectué, s'il se présentait de nouveaux créanciers qui auraient tardé à se faire connaître jusqu'alors, et s'il ne se trouve pas entre les mains de l'administrateur assez de fonds pour acquitter leurs créances, ils pourront contraindre les légataires qui ont été payés, à rapporter leurs legs en entier, ou jusqu'à concurrence de ce qui leur manque, pour être remplis de la totalité de leurs créances, en capital, intérêts et frais.

6 M. 704, *White vs. Hepp.* C. N. a. 826. Poth. Success. ch. 4, art. 4, 4° et 6° *al.* Commun. n. 700, 1^{re} *al.* et n. 708. Cont. de Société, n. 169.

ART. 1061.—Mais si les sommes rapportées par les légataires ne sont pas suffisantes pour payer les créanciers qui se sont nouvellement présentés, ou s'il n'existe pas de légataires, ces créanciers auront une action contre les autres créanciers qui ont été payés, pour leur faire rapporter au prorata de ce dont ils doivent contribuer pour leur donner une part semblable à celles qu'ils auraient reçues, s'ils s'étaient

the creditors, who have been paid in virtue of a privilege or mortgage, cannot be obliged to make this contribution, by new creditors who have neither privilege nor mortgage.

But this action of the creditors who have not been paid, against the creditors and legatees who have been paid, is barred by the lapse of three years from the date of the order or definitive judgment by virtue of which such payment has been made. In all these cases, these creditors have no right to sue the administrator, who has made the payment by order of the court, and according to the forms herein prescribed.

Toul. II. p. 371 ; IV. p. 383. 416, 417 ; XII. p. 460 ; XIV. p. 364.

ART. 1062.—The administrator shall be allowed, on the settlement of his account, a commission of two and one half per cent. on the amount of the inventory of the effects of the succession committed to his charge, deduction being made of the bad debts.

If there are two administrators, they divide this commission.

6 M. 272, *Labatut vs. Rogers*.

ART. 1063.—The expenses of the seals, if they have been affixed, of the inventory and sale, and of the account rendered by the administrator, and other charges of the same kind, are at the cost of the succession.

3 N. S. 707, *Lafon's Heirs vs. His Executor*. C. N. 810.

ART. 1064.—When the creditors wish to be authorized to accept a succession, which their debtor refuses to accept, or which he has renounced to their prejudice, they must present a petition to the judge of the place where the succession is opened, to obtain the authorization necessary for that purpose, after the debtor or his representative has been duly cited, or a counsel appointed for him, if he is absent, by the judge.

2 L. R. 467, *Pontalba vs. Pontalba*.

ART. 1065.—If on this demand, it is proved to the judge that the debtor refuses to accept the succession, or has renounced it to the prejudice of his creditors, he is bound to authorize the creditors to accept it in his stead ; and it is the duty of the judge to cause immediately to be made an inventory of the effects of the succession, to appoint an administrator to manage them, sell them and pay the creditors, on his giving good and sufficient security for the fidelity of his administration, as in the case of acceptance with the benefit of inventory.

Toul. IV. p. 338, n. 319.

ART. 1066.—After having paid the creditors, deducted his commission and other lawful expenses, if there remains a balance in the hands of the administrator, he shall pay it over to the presumptive heir, if the latter has not renounced the succession, or to the heirs who inherit on his default, if he has renounced it.

Rivey, 13 Fév. 1826. Paris.

présentés d'abord ; pourvu que les créanciers qui ont été payés en vertu d'un privilège ou d'une hypothèque que n'ont pas les nouveaux créanciers qui se présentent, ne puissent être sujets à ce rapport.

Mais cette action de la part des créanciers qui n'ont pas été payés, contre les créanciers et légataires qui l'ont été, sera prescrite par le laps de trois ans, à compter de la date de l'ordre ou du jugement définitif, en vertu duquel ce paiement a été fait ; et dans tous les cas ces créanciers n'auront nullement le droit d'inquiéter l'administrateur qui aura fait ce paiement, sur ordre de justice, et d'après les formes qui sont ci-dessus prescrites.

Toul. II. p. 371 ; IV. p. 383. 416, 417 ; XII. p. 460 ; XIV. p. 364.

ART. 1062.—Il sera alloué à cet administrateur, lors du règlement de son compte, une commission de deux et demi pour cent sur le montant de l'inventaire des biens de la succession, qui a été ainsi confiée à sa gestion, déduction faite des non-valeurs.

S'il y a deux administrateurs, ils se partageront cette commission par égale portion.

6 M. 272, Labatut *vs.* Rogers.

ART. 1063.—Les frais des scellés, s'il en a été apposés, d'inventaire et vente, et du compte à rendre par l'administrateur et autres semblables, sont à la charge de la succession.

3 N. S. 707, Lafon's Heirs *vs.* His Executor. C. N. a. 810.

ART. 1064.—Lorsque des créanciers voudront être autorisés à accepter une succession que leur débiteur refuse d'accepter, ou à laquelle il a renoncé à leur préjudice, ils devront présenter leur pétition au juge du lieu de l'ouverture de la succession, pour obtenir l'autorisation qui leur est nécessaire à cet effet, après citation préalable du débiteur ou de son représentant, ou d'un défenseur à lui nommé par le juge, s'il est absent.

2 L. R. 467, Pontalba *vs.* Pontalba.

ART. 1065.—Si sur cette demande il est prouvé au juge que le débiteur refuse d'accepter la succession, ou y a renoncé au préjudice de ses créanciers, il devra autoriser ces créanciers à l'accepter en son lieu et place, et il sera de son devoir de faire immédiatement inventaire des biens de cette succession, et de nommer un administrateur pour les gérer, les vendre et payer les créanciers, en exigeant de lui bonne et suffisante caution pour sûreté de son administration, de la même manière que dans le cas du bénéfice d'inventaire.

Toul. IV. p. 338, n. 319.

ART. 1066.—Après que l'administrateur aura payé ces créanciers, et prélevé sa commission et autres frais légitimes, s'il lui reste une balance entre les mains, il versera cette balance entre les mains de l'héritier présomptif, si ce dernier n'a fait que refuser d'accepter la succession qui lui était déferée, ou en celles des héritiers qui devaient succéder à son défaut s'il a formellement renoncé à cette succession.

Rivey, 13 Fév. 1826. Paris.

ART. 1067.—The creditors, who thus accept a succession in the name of their debtor, are considered as accepting it under benefit of inventory.

Jacqueray. 4 Janvier, 1827. Nancy.

CHAPTER 7.

Of the Seals and of the Administration of vacant Estates, and Estates of which the Heirs are absent and not represented.

SECTION 1.

Of the Seals, and of the Affixing and taking off of the same.

ART. 1068.—By seals, in matters of succession, is understood the placing of the judge's seal on the effects of a succession for the purpose of preserving them, and for the interest of third persons.

V. Code de Pr. Civ. App. de scell. a. 907, et seq. Co. Inst. 169. *Sigillum est cera impressa, quia cera sine impressione non est sigillum.*

ART. 1069.—The seals must be placed on the bureaux, coffers, armoires and other things, which contain the effects and papers of the deceased, and on the doors of the apartments which contain these things, so that they cannot be opened without tearing off, breaking or altering the seals.

13 Nivose an 10.

ART. 1070.—The seals, after the decease, must be affixed by a judge or justice of the peace within the limits of his jurisdiction, and may be affixed by him either *ex officio*, or at the request of the parties.

ART. 1071.—The seals are affixed at the request of the parties, when a widow, a testamentary executor or any other person who pretends to have any interest in a succession or community of property, requires it.

ART. 1072.—The seals are affixed *ex officio*, when the presumptive heirs of the deceased do not all reside in the place where he died, or if any of them happen to be absent.

ART. 1073.—Whoever has knowledge of the death of a person, whose heirs are not all in the place, is bound to give immediate notice thereof to any judge or justice of the vicinage.

V. Act of 1820, p. 96.

ART. 1074.—If a person dies in the house of any one, who keeps boarders or gives lodging for money, and the latter neglects or delays to give notice of the decease, as is prescribed in the preceding article, he shall be responsible for all damages, which may be caused to any one who may be affected by this negligence, besides the punishment which is or may be pronounced by the Penal Code in such case.

ART. 1067.—Les créanciers qui acceptent ainsi une succession, au nom de leur débiteur, sont censés ne la prendre que sous bénéfice d'inventaire.

Jacqueray. 4 Janvier, 1827. Nancy.

CHAPITRE 7.

Des Scellés et de l'Administration des Successions vacantes, et de celles dont les Héritiers sont absents et non représentés.

SECTION 1.

Des Scellés et de leur Apposition et main-levée.

ART. 1068.—On appelle scellés, en matière de succession, l'apposition que le juge fait de son sceau sur les effets d'un défunt pour la conservation de ces mêmes effets, et pour l'intérêt des tiers.

Voy. Code de Pr. Civ. App. de scell. a. 907, et seq. Co. Inst. 169. *Sigillum est cera impressa, quia cera sine impressione non est sigillum.*

ART. 1069.—Les scellés, lorsqu'il s'agit de les apposer, doivent se mettre sur les bureaux, coffres, armoires et autres meubles servant à renfermer les effets et papiers du défunt, et sur les portes des appartemens qui renferment ces meubles, de manière à ce qu'on ne puisse pas les ouvrir, sans arracher, briser ou altérer ces scellés.

13 Nivose an 10.

ART. 1070.—Les scellés après décès doivent être apposés par des juges ou juges de paix, dans les limites de leur juridiction, et ils peuvent être par eux apposés *ex-officio*, ou à la requête des parties.

ART. 1071.—Les scellés s'apposent à la requête des parties, lorsqu'une veuve, un exécuteur testamentaire ou toute personne qui prétend avoir quelque intérêt dans une succession ou dans une communauté de biens, le requiert.

ART. 1072.—Les scellés s'apposent *ex-officio*, lorsque les héritiers présomptifs du défunt ne résident pas tous sur le lieu où il est décédé ou que quelqu'un d'eux se trouve absent.

ART. 1073.—Quiconque aura connaissance de la mort d'une personne dont les héritiers ne sont pas tous présens sur les lieux, devra donner immédiatement avis à tout juge ou juge de paix de l'endroit.

Voy. Acte de 1820, p. 96.

ART. 1074.—Si le défunt est mort chez quelqu'un qui fait profession de tenir des pensionnaires ou de donner à loger pour de l'argent, et que ce dernier néglige ou retarde de donner avis de ce décès, ainsi qu'il est prescrit en l'article précédent, cette personne sera responsable de tous dommages et intérêts envers quiconque pourrait souffrir préjudice de cette négligence, indépendamment des peines que le code pénal pourra prononcer dans ce cas.

It is the same with a captain or master of a vessel or other craft, who neglects to give notice, as before stated, of the death of a person deceased on board his vessel or craft.

Those who neglect to give such notice are liable to a fine of \$2000. V. Act of 1820, p. 96.

Allusion is here made to "the Penal Code," as if such a code was in force, but this is not the case. There has never been any such code promulgated as law in this state, except that called the "Black Code," or "Code Noir," which is a collection of legislative acts relative to crimes of the slaves. "Livingston's Penal Code" is a work of great abstract learning, but the attempt to codify criminal law is extremely difficult, and it is hoped that the system under which we now proceed, will not be disturbed.

ART. 1075.—It is the duty of every judge or justice of the peace, who knows of himself, or who shall receive information of the death of any one, all of whose heirs are not in the place, to go immediately to the house where the deceased resided, and to affix the seals in the presence of two witnesses of the neighborhood, who know how to sign, if such can be found.

ART. 1076.—The judge or justice of the peace, who affixes the seals, must not himself make, and must prohibit the persons present from making any search or examination among the papers or effects of the deceased, even under the pretext of searching for a will.

ART. 1077.—The judge or justice of the peace, who affixes the seals, ought to shut up in the apartments, the doors and windows of which he must seal, all the movables and effects which can be removed, and shall only leave out those for which the family of the deceased, if he has left any, had an absolute need for their use, of which he shall make a list at the end of his *procès-verbal* of the affixing of the seals.

ART. 1078.—The *procès-verbal* of the affixing of the seals must be reduced to writing in English or in French, on the spot where the seals are fixed, and without leaving it. The *procès-verbal* must contain the day of the month and year in which it is made, and be signed by the judge and the witnesses, if any of the latter do not know how to sign, mention of it must be made in the act.

ART. 1079.—The judge or justice of the peace, who affixes the seals, shall appoint a guardian at the expense of the succession, to take care of the seals and of the effects of which an account is taken at the end of the *procès-verbal* of the affixing of the seals; the guardian must be a person domiciliated in the place where the inventory is taken.

The judge, when he retires, must take with him the keys of all the things and apartments upon which the seals have been affixed.

ART. 1080.—If it be a justice of the peace who has affixed the seals, he must give immediate information of it to the judge of the place, and deliver to him the *procès-verbal* of the affixing of the seals, together with the keys of the things and apartments upon which he has affixed the seals.

ART. 1081.—If in the ten days which follow the affixing of the seals, an heir presents himself, who demands that the seals be raised,

Il en sera de même si c'est un capitaine ou maître de navire ou autre embarcation, qui néglige de donner avis comme il est dit ci-dessus, du décès d'une personne qui est morte à son bord.

Ceux qui négligent de donner cet avis sont exposés à une amende de deux mille piastres. Voy. Acte de 1820, p. 96.

Allusion est faite ici au Code Pénal, comme si ce code était en vigueur. Il n' a jamais été promulgué de tel code dans cet état comme loi, excepté celui appelé "Black Code," ou "Code Noir," lequel renferme un recueil d'actes législatifs aux crimes des esclaves. Le Code Pénal de Livingston est un ouvrage abstrait et scientifique ; mais la tentative de codifier les lois criminelles est extrêmement difficile, et on espère que le système que nous avons adopté ne sera pas interrompu.

ART. 1075.—Il est du devoir de tout juge ou juge de paix qui aura connaissance par lui-même, ou qui recevra avis du décès de quelqu'un qui ne laisse aucun héritier apparent sur les lieux, de se transporter immédiatement dans la maison où résidait le défunt, et d'y apposer les scellés en présence de deux témoins du voisinage, qui sachent signer, s'il peut s'en procurer de tels dans l'endroit.

ART. 1076.—Le juge ou juge de paix, qui appose les scellés, doit s'interdire et interdire aux personnes présentes, de faire aucune espèce de recherche ou examen dans les papiers et effets du défunt, même sous prétexte de trouver un testament qu'on y supposerait.

ART. 1077.—Le juge ou juge de paix qui appose les scellés doit renfermer dans des appartemens, dont il scellera les portes et les fenêtres, tous les meubles et effets qui pourraient être enlevés, et ne laissera au dehors que ceux dont la famille du défunt, s'il en avait une, a un besoin indispensable pour son usage, et il en dressera un état sommaire à la suite de son procès-verbal d'apposition de scellés.

ART. 1078.—Le procès-verbal d'apposition de scellés doit être rédigé par écrit, en anglais ou en français, sur les lieux mêmes, et sans désemperer. Cet acte doit porter la date du jour, du mois et de l'année où il a été dressé, et être signé par le juge et les témoins ; si ces derniers ou l'un d'eux ne savent pas signer, il devra en être fait mention dans le procès-verbal.

ART. 1079.—Le juge ou juge de paix qui appose les scellés, établira un gardien aux frais de la succession, pour veiller à la conservation de ces scellés, et à celle des autres effets du défunt, s'il en existe, qui se trouvent avoir été inventoriés à la suite du procès-verbal d'apposition de scellés, et ce gardien devra être une personne domiciliée sur les lieux.

Le juge ou juge de paix en se retirant, doit emporter avec lui les clefs de tous les meubles et appartemens sur lesquels il aura apposé ces scellés.

ART. 1080.—Si c'est un juge de paix qui a apposé les scellés, il est tenu d'en donner immédiatement connaissance au juge du lieu, et de lui transmettre son procès-verbal d'apposition de scellés, avec les clefs des meubles et appartemens sur lesquels ils les a apposés.

ART. 1081.—Si dans les dix jours qui s'écouleront depuis l'apposition des scellés, il se présente un héritier, qui en demande la mainlevée, le juge du lieu devra l'ordonner purement et simplement, s'il

the judge shall order it to be done, if it is proved to him that all the heirs of the deceased are present or represented in the State.

ART. 1082.—If it be a testamentary executor, who demands that the seals be raised, the judge ought not to grant his demand, until he is satisfied that the executor has caused himself to be recognized as such by the competent tribunal, and must oblige him to cause to be made an inventory of the effects on which the seals have been affixed, in the same manner as he is obliged to make the inventory of the other effects of the succession, according to the dispositions in this respect contained in the title which treats of *wills*.

ART. 1083.—If at the expiration of the ten days, no one presents himself, who has a right to demand the seals to be raised, or if those who do present themselves, do not comply with the conditions mentioned in the preceding articles, the judge of the place shall raise them, and make an inventory of the effects contained under them, and of the other effects of the succession within his jurisdiction, in the manner and form prescribed in the following section.

ART. 1084.—The raising of the seals is done by the judge of the place, or justice of the peace appointed by him to that effect, in the presence of two witnesses of the vicinage, in the same manner as for the affixing of the seals.

ART. 1085.—If the seals are found sound and entire, the judge or justice of the peace, after recognizing them, shall take them off, shall discharge the guardian, and deliver the effects to the heir or executor having a right to receive them as is before said.

ART. 1086.—If on the contrary, the judge or justice of the peace finds that the seals have been broken maliciously or altered, he shall make mention of this circumstance in his procès-verbal, and of the declaration which the guardian may have made of his knowledge of the causes of the seals being altered or broken.

ART. 1087.—Whoever maliciously breaks or alters seals which have been affixed in the manner before described, on the effects of a succession, shall be liable for all damages which may be caused thereby, besides being exposed to the punishment prescribed by the Penal Laws.

SECTION 2.

Of the Administration of Vacant and of Intestate Successions.

§ I.

General Dispositions.

ART. 1088.—A succession is called vacant when no one claims it, or when all the heirs are unknown, or when all the known heirs to it have renounced it.

V. 416. O. C. p. 173, a. 118. 12 M. 421, *Vienne vs. Boissier*.

lui est prouvé que tous les héritiers du défunt sont présents ou représentés dans l'état.

ART. 1082.—Si c'est un exécuteur testamentaire du défunt qui se présente pour avoir cette main-levée, le juge ne doit lui accorder sa demande qu'après s'être assuré qu'il s'est fait reconnaître en sa qualité, par le tribunal compétent, et en lui imposant l'obligation de faire inventaire des effets compris sous les scellés, de la même manière qu'il doit le faire des autres biens de la succession, d'après les dispositions qui se trouvent contenues à cet égard, au titre dans lequel il est traité des testaments.

ART. 1083.—Si, à l'expiration des dix jours depuis l'apposition des scellés, il ne se présente personne ayant titre ou qualité pour en demander la main-levée aux termes des deux articles précédens, le juge du lieu devra procéder à cette main-levée, et à faire inventaire des effets qui sont compris sous les scellés, et des autres biens de la succession, qui sont situés dans les limites de sa juridiction, dans la forme et de la manière qui sont prescrites en la section suivante.

ART. 1084.—La main-levée des scellés se fait par le juge du lieu ou par un juge de paix par lui commis à cet effet, en présence de deux témoins du voisinage, de la même manière que pour l'apposition des scellés.

ART. 1085.—Si les scellés sont trouvés sains et entiers, le juge ou juge de paix, après les avoir reconnus, les lève, décharge le gardien et remet les effets à l'héritier ou à l'exécuteur qui a droit de les recevoir, comme il est dit ci-dessus.

ART. 1086.—Si au contraire le juge ou juge de paix trouve que les scellés ont été rompus malicieusement ou altérés, il fera mention de cette circonstance dans son procès-verbal, et de la déclaration que le gardien aura faite sur ce qu'il sait des causes pour lesquelles ces scellés ont été rompus ou altérés.

ART. 1087.—Quiconque se permettra malicieusement de briser ou altérer des scellés qui auront été apposés de la manière ci-dessus prescrite, sur les effets d'une succession, sera sujet à tous dommages et intérêts qui pourraient en résulter, outre les peines qui peuvent être prononcées en ce cas par les lois pénales de cet état.

SECTION 2.

De l'Administration des Successions Vacantes et Ab Intestat.

§ I.

Dispositions Générales.

ART. 1088.—On entend par succession vacante celle qui n'est réclamée par personne, ou dont tous les héritiers sont inconnus, ou à laquelle tous les héritiers connus ont renoncé.

Voy. 416. Code de 1808, p. 173, a. 118. 12 M. 421, Vienne vs. Boissier.

ART. 1089.—A succession is called intestate, when the deceased has left no will, or when his will has been revoked or annulled as irregular.

Therefore the heirs to whom a succession has fallen by the effects of law only, are called heirs *ab intestato*.

9 Co. 38. O. C. p. 170, a. 119.

ART. 1090.—Vacant successions are managed by administrators appointed by courts, under the name of curators of vacant successions.

ART. 1091.—Intestate successions, the heirs of which or some of them are absent and not represented in the State, excepting they are minors, are managed by administrators appointed by courts, under the name of *curators of absent heirs*.

V. 1105, *et seq.* O. C. p. 170, a. 121.

ART. 1092.—But if the heirs who are absent are minors, the appointment of a curator, as prescribed in the preceding article, does not take place, and the succession is administered by the tutor or curator *ad bona* who must be appointed for the minor according to law, under the modifications established in the section of this title relating to the benefit of inventory.

11 L. R. Brownson, Admr. *etc.* vs. Baker's. Cred! C. P. 111.

§ II.

Of the Inventory of Vacant and of Intestate Successions subject to Administration.

ART. 1093.—If ten days after the opening of a succession, no one presents himself having the right to claim the possession of it, or if it be shown that all the heirs of the deceased or a part of them, are absent from and not represented in the State, it is the duty of the judge of the place where the deceased has left property, after having raised the seals, if any have been affixed, to make an inventory of the effects of the deceased found within his jurisdiction, in presence of two witnesses and counsel appointed by him to represent the absent heirs.

Toul. IV. p. 376, n. 362.

ART. 1094.—If any of the heirs are present or represented in the State, or if the deceased had a community of goods or commercial partnership with any one, the judge who makes the inventory, is bound to notify these heirs or partners, or their attorneys in fact to attend, if they think proper, if they do not reside more than thirty miles from the place where the inventory is to be made.

Toul. IV. p. 364, n. 1189. 1197.

ART. 1089.—On entend par succession *ab intestat*, celle qui est délaissée par quelqu'un qui n'a point fait de testament, ou dont le testament, s'il en a fait un, a été par lui révoqué, ou a été annulé comme irrégulier.

De là vient que les héritiers auxquels une succession est déférée par le seul effet de la loi, se nomment héritiers *ab intestat*.

9 Co. 38. Code de 1808, p. 170, a. 119.

ART. 1090.—Les successions vacantes sont gérées par des administrateurs nommés par justice, sous le titre de curateurs aux successions vacantes.

ART. 1091.—Les successions *ab intestat* dont tous ou quelques-uns des héritiers sont absents et n'ont pas de représentans dans cet état (sauf le cas où ces héritiers sont mineurs) sont gérées par des administrateurs nommés par justice, sous le titre de curateurs aux héritiers absents.

Voy. 1105, et seq. Code de 1808, p. 170, a. 121.

ART. 1092.—Mais si les héritiers qui sont absents sont des mineurs, il n'y a pas lieu à la curatelle dont il est parlé dans l'article précédent, et la succession ou la portion de succession qui leur est déférée, est administrée par le tuteur ou curateur *ad bona* dont ils doivent être pourvus aux termes de la loi, sauf les modifications qui sont établies dans la section de ce titre qui est relative au bénéfice d'inventaire.

11 L. R. Brownson, Admr. etc. vs. Baker's Cred! C. P. 111.

§ II

De l'Inventaire des Successions Vacantes et Ab Intestat, qui sont sujettes à administration.

ART. 1093.—Si dix jours après l'ouverture d'une succession il ne se présente personne ayant titre ou qualité pour en réclamer la possession, ou s'il est reconnu que tous les héritiers du défunt ou partie d'entre eux sont absents de cet état, et n'y ont point de représentans, il sera du devoir de tout juge des lieux où le défunt aura laissé des biens, après avoir levé les scellés, s'il y en a eu d'apposés, de faire inventaire de ceux de ses biens qui se trouveront dans l'étendue de sa juridiction, en présence de deux témoins et d'un défenseur par lui nommé aux héritiers absents du défunt.

Toul. IV. p. 376, n. 362.

ART. 1094.—Si quelques-uns des héritiers du défunt sont présents ou représentés dans cet état, ou si le défunt était en communauté ou société de biens ou de commerce avec quelqu'un, le juge, qui fera l'inventaire, devra appeler ces héritiers ou associés, ou leurs fondés de pouvoirs, pour y assister, si bon leur semble, s'ils ne résident pas à plus de trente milles du lieu où se fait cet inventaire.

Toul. IV. p. 364, n. 1189. 1187.

ART. 1095.—If by an express clause in the act of partnership which the deceased has entered into, it be stipulated that the partnership should continue, notwithstanding the death of one of the partners, between the surviving partner or partners and the heirs of the deceased, this agreement shall not prevent the judge from making an inventory of the partnership's effects; but he must leave them in the possession of the surviving partner or partners, without requiring from them any security for the administration.

3 L. R. 485, *Roland vs. Stephens et als.* V. 1136. 2857. 1 L. R. 390, *Bank of Louisiana vs. Kenner's Succession.* Pothier, *Cont. de Societé*, 145. 156. 157. 3 *Merivale*, 614. *Vulliamy vs. Noble*, C. N. 1868. *Argou*, *Inst. du Droit Français*, L. 3, ch. 23.

ART. 1096.—Besides the formalities before described, the inventory of the effects of vacant successions, or those of which the heirs are absent and not represented, must be clothed with all the forms which are prescribed for public inventories.

ART. 1097.—Public inventories are those which are accompanied with the solemnities or formalities of the law, and which are made by a judge or by a notary duly appointed.

ART. 1098.—The public inventory ought to include:

1. An exact and particular description of all the effects movable and immovable of the succession, which are found in the place where the inventory is made, and the estimate which is made of each by appraisers who must be appointed and sworn by the judge or notary who makes the inventory;

2. An exact and particular description of all the titles, books, credits, and other important papers found in the succession, together with the name, surname, and place of residence of each debtor, if he be known, as well as the letter, number, and particular mark under which each of these papers thus inventoried has been numbered and marked by the judge or notary;

3. A description and enumeration of the different bundles in which the other papers have been put up by the judge or notary, such as letters and others, following as much as possible, the order of their dates, and mentioning the letter, number or mark under which each of these bundles, thus inventoried, have been numbered and marked by the judge or the notary, as well as the number of papers contained in each bundle.

2 N. S. 1, *Nott vs. Daunoy*.

ART. 1099.—If there are in the succession effects which belong entirely to the deceased, and others which belong to him in part only, the judge or notary must make this distinction in the inventory.

He must also make mention of the effects and property which are claimed by third persons, as having been entrusted to the deceased to keep on deposit, consignment or otherwise, all of which must be

ART. 1095.—Si, par une clause expresse d'un acte de société, que le défunt aurait passé avec quelqu'un, il était stipulé que cette société continuerait, malgré la mort de l'un des associés, entre l'associé ou les associés survivans et les héritiers du défunt, cette convention n'empêchera pas le juge de faire l'inventaire des biens sociaux, mais il devra les laisser en la possession de l'associé ou des associés survivans, jusqu'à l'expiration de la société, sans exiger d'eux aucune sûreté de leur administration.

3 L. R. 485, *Roland vs. Stephens et als.* Voy. 1136. 2857 1 L. R. 390, *Bank of Louisiana vs. Kenner's Succession.* Pothier, *Cont. de Société*, n. 145. 156. 157. 3 *Merivale*, 614; *Vulliamy vs. Noble*, C. N. a. 1868. *Argou, Inst. du Droit Français*, L.^{re} ch. 23.

ART. 1096.—Outre les formalités ci-dessus prescrites, les inventaires des biens des successions vacantes, ou dont les héritiers sont absens et non représentés, en tout ou en partie, doivent être revêtus de toutes les formes qui sont prescrites pour les inventaires publics.

ART. 1097.—On appelle inventaires publics, ceux qui sont revêtus de toutes les formalités de la loi, et qui sont faits par un juge ou par un notaire dûment commissionné.

ART. 1098.—L'inventaire public doit comprendre :

1°. Une description exacte et en détail de tous les biens meubles et immeubles dépendants de la succession, qui existent sur les lieux où se fait l'inventaire, en faisant mention de l'estimation qui a été faite de chacun de ces biens, par des experts nommés à cet effet, et assermentés par le juge ou notaire qui fait l'inventaire ;

2°. Une description exacte et détaillée de tous les titres, livres, actifs et autres papiers importans trouvés dans la succession, en faisant mention des noms, surnoms et lieux de résidence des débiteurs, s'ils sont connus, ainsi que de la lettre, numéro ou marque particulière sous laquelle chacune des pièces ainsi inventoriées aura été cotée et paraphée par le juge ou le notaire ;

3°. Une description et énumération des différentes liasses sous lesquelles le juge ou le notaire devra ranger les autres papiers de la succession, tels que reçus, lettres, missives ou autres, en suivant, autant que possible, l'ordre de leurs dates, et en faisant mention de la lettre, numéro ou marque particulière sous laquelle chacune des liasses ainsi inventoriées aura été cotée et paraphée par le juge ou le notaire, ainsi que du nombre des pièces qui sont contenues dans chacune de ces liasses.

2 N. S. 1, *Nott vs. Daunoy*.

ART. 1099.—S'il existe dans la succession des biens qui appartiennent en totalité au défunt, et d'autres qui ne lui appartiennent qu'en partie, le juge ou le notaire en fera la distinction dans l'inventaire.

De même, il devra y faire mention des biens et effets qui sont réclamés par des tiers, comme ayant été mis entre les mains du défunt, à titre de garde, dépôt, consignation ou autrement ; mais ces effets ne devront pas moins être estimés parmi les biens de la succession,

estimated with the effects of the succession, though they can be taken out of the inventory, if the claim to them is established.

1 L. R. 180, *Casanova's Heirs vs. Acosta.*

ART. 1100.—If there be due to the deceased any debts by verbal obligations, or the titles of which are not found in the succession at the time of the inventory, the judge or notary is bound to include them in the inventory among the active debts left by the deceased, if their existence has been proved to him, either by the titles which may be found elsewhere than among the effects of the succession, or by the testimony of witnesses, if the obligations have been verbal.

ART. 1101.—The public inventory, in fine, must be clothed with the following forms:

1. Mention must be made therein of the name, surname, quality, and place of residence of the judge or notary who makes the inventory, of the witnesses who have assisted, of the appraisers who have valued the property, and of the parties, if any, at whose instance the inventory is made.

2. Mention must be made of the place where the inventory is made, of the day, month, and year in which it is commenced and finished; and if the judge or notary has employed several days sittings or vacations to make the inventory, the date of each must be mentioned.

3. The inventory must be terminated by a recapitulation of all the sums and amounts therein contained, so that the whole amount of the effects of the succession may be known.

4. Minutes must be kept of the inventory and be signed at each vacation, and at the end of the act, by the judge or notary who makes it, by the witnesses and party, if there be any; if not, mention must be made of the causes for which the witnesses and parties have not signed.

1 L. R. 49, *State vs. Favrot.*

ART. 1102.—The witnesses assisting at public inventories must be males of age and domiciliated in the place where the inventories are made.

5 L. R. 436, *Landreaux vs. Bel.*

ART. 1103.—The inventories of successions by notaries public, must be registered with the judge of the place of the opening of the succession, and until then they are not admitted as proof in courts of justice.

ART. 1104.—When the deceased, who has left a vacant succession, or intestate heirs, all or part of whom are absent from and not represented in the State, has left effects in different places, the judges who have made inventories of these effects within their respective jurisdictions, are bound to address authentic copies thereof without delay to the judge of the place where the succession is opened; the expenses for these inventories and copies shall be paid from the first monies realized from the succession.

V. 1033.

sauf à les distraire ensuite du montant de l'inventaire, si la revendication, qui en est faite, se trouve fondée.

1 L. R. 180. *Casanova's Heirs vs. Acosta.*

ART. 1100.—S'il était dû au défunt quelques créances en vertu d'obligations verbales, ou dont les titres ne se trouvent pas dans la succession, lors de l'inventaire, le juge ou le notaire ne comprendra pas moins ces créances au nombre des actifs délaissés par le défunt, si leur existence lui est suffisamment démontrée, soit par la représentation des titres de ces créances, qui existaient autre part que dans la succession, soit par des témoignages, si ces obligations n'ont été que verbales.

ART. 1101.—L'inventaire public doit enfin être revêtu des formalités suivantes :

1°. Il doit faire mention des noms, surnoms, qualités et lieux de résidence du juge ou du notaire qui fait l'inventaire, des témoins qui y ont assisté, des experts qui en ont estimé les biens, et des parties qui ont requis cet inventaire, s'il a été fait à la demande de quelqu'un ;

2°. Il doit faire également mention du lieu où il a été commencé et terminé ; et si le juge ou le notaire a employé plusieurs jours, séances ou vacations à faire l'inventaire, la date de chaque jour, séance ou vacation, doit y être portée ;

3°. Cet inventaire doit se terminer par une récapitulation de toutes les sommes et valeurs qui y sont portées, de manière à faire connaître exactement quel est le montant total des biens de la succession ;

4°. Il doit être gardé minute de cet inventaire, et cette minute doit être signée à chaque vacation et à la fin de l'acte, par le juge ou le notaire qui l'a dressée, par les témoins et par les parties, lorsqu'il y en a, si non il doit être fait mention des causes pour lesquelles les témoins ou les parties n'ont pas signé.

1 L. R. 49, *State vs. Favrot.*

ART. 1102.—Les témoins appelés pour assister aux inventaires publics doivent être des personnes mâles, majeures et domiciliées sur les lieux.

5 L. R. 436, *Landreaux vs. Bel.*

ART. 1103.—Les inventaires des successions qui sont faits par des notaires publics doivent être enregistrés au greffe du juge du lieu de l'ouverture de la succession, et jusque là, ils ne seront point admis comme preuve en justice.

ART. 1104.—Lorsque le défunt, qui a laissé une succession vacante ou des héritiers *ab intestat*, qui sont tous ou en partie absents et non représentés dans cet état, avait des biens dans divers lieux, les juges qui auront fait les inventaires de ces biens, dans leur juridiction respective, devront en adresser, sans délai, des copies authentiques au juge du lieu de l'ouverture de la succession, des frais desquels inventaires et copies, ils seront payés des premiers fonds de cette succession.

Voy. 1033.

§ III.

Of the Appointment of Curators to Successions, and of the Security they are bound to give.

ART. 1105.—When any one dies leaving a vacant succession, or heirs absent from and not represented in the State, all actions which could have been brought against the deceased, must be commenced or accumulated, and prosecuted before the judge of the place where the succession is opened, and brought against the curator appointed by the judge, as is hereinafter prescribed.

6 M. 506, *Johnson vs. Davidson.* 4 L. R. 134.

ART. 1106.—He who claims the curatorship of a vacant succession, or one of which the heirs or part of them are absent and not represented, must present his petition to that effect to the judge of the place where the succession is opened.

4 L. R. 144, *Lindner vs. Goldenbogen.*

ART. 1107.—The judge on receiving this request must give public notice thereof, with notice to all those who wish to make opposition thereto, to do it in ten days from the date of such notice.

5 N. S. 506, *Elkins vs. Canfield.*

ART. 1108.—The public notice to be given in this case, as in all other cases in which the law requires it to be given, must be by advertisement in English and French, posted at the doors of the church of the place, or of the court-house where the judge, who has given the order, holds his court. This is what is understood by advertisements at the usual places, words frequently made use of in the dispositions of the law.

V. 3522. 3524. Act of 1835, p. 54.

ART. 1109.—Besides these advertisements, notice must be inserted in English and French, to wit: For New Orleans and places not more than one hundred miles distant therefrom, in two newspapers published there, and for places beyond that distance, in the newspaper, if any there be, which is published, at a distance not exceeding fifty miles from the place where the judge who has given the order, holds his sessions.

V. Act of 1835, p. 54.

ART. 1110.—When the advertisements shall be published in the newspapers, as prescribed in the preceding article, they shall be inserted three different days before the expiration of the term fixed by law, if the term be of ten days, unless it be in places where the newspapers do not appear often enough to repeat the advertisement as many times as is required by this article, in which case it will suffice if the advertisement be inserted as often as the gazette appears during that time.

For those advertisements, for which the term of thirty days is

§ III.

De la Nomination des Curateurs aux Successions, et du Cautionnement auquel ils sont assujettis.

ART. 1105.—Lorsque quelqu'un est décédé, laissant une succession vacante ou des héritiers absents et non représentés dans cet état, toutes les actions qu'on pouvait avoir à former contre lui, doivent être cumulées, s'intenter ou se suivre devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession, et contre le curateur qui sera par lui nommé, ainsi qu'il est ci-après prescrit.

6 M. 506, Johnson vs. Davidson. 4 L. R. 134.

ART. 1106.—Celui qui voudra réclamer la curatelle d'une succession vacante, ou dont les héritiers sont absents et non représentés, en tout ou en partie, devra présenter sa pétition à cet effet au juge du lieu de l'ouverture de la succession.

4 L. R. 144, Lindner vs. Goldenbogen.

ART. 1107.—Le juge qui recevra cette demande devra en faire donner avis public, avec sommation, à ceux qui voudraient s'y opposer, de le faire sous dix jours, à compter de la date de cet avis.

5 N. S. 506, Elkins vs. Canfield.

ART. 1108.—L'avis public qui doit être donné en ce cas, comme dans tous les autres où la loi requiert qu'il en soit donné un, doit l'être par les affiches rédigées en français et en anglais, et placardées à la porte de l'église du lieu, et de la salle d'audience du juge qui a rendu l'ordre ; c'est ce qu'on doit entendre par ces mots "*affiches aux lieux accoutumés*," dont il est souvent fait usage dans les dispositions de la loi.

Voy. 3522. 3524. Acte de 1835, p. 54.

ART. 1109.—Outre ces affiches, ces avis doivent être insérés en anglais et en français, savoir : pour la Nouvelle-Orléans, et pour les lieux qui ne sont pas à plus de cent milles de distance de cette ville, dans deux gazettes qui s'y impriment ; et pour les lieux qui en sont plus éloignés, dans la gazette, s'il en existe aucune, qui s'imprime à une distance qui n'excède pas cinquante milles de l'endroit où siège le juge qui a donné l'ordre.

Voy. Acte de 1835, p. 54.

ART. 1110.—Lorsque les avis seront insérés dans les gazettes, aux termes de l'article précédent, ils devront se donner à trois jours différens, avant l'expiration des délais fixés par la loi, si ces délais ne sont que de dix jours, à moins que ce ne soit dans des endroits où la gazette ne paraît pas assez souvent pour répéter cet avis autant de fois qu'il est prescrit par le présent article, dans lequel cas il suffira qu'il soit publié à chaque fois que cette gazette paraîtra dans cet espace de temps.

A l'égard des avis qui se donnent à trente jours de délais, il suffira

fixed, it suffices if they are published in the newspapers, as above prescribed, once a week during that time.

4 L. R. 390.

ART. 1111.—Whoever wishes to make opposition to a demand for the curatorship of a vacant succession or of absent heirs, must make it in ten days from the publication of the notice of the demand; otherwise it cannot be admitted.

3 L. R. 471, *Tilden vs. Kenrick*.

ART. 1112.—The opposition must be written and signed by the party making it, or his attorney, and delivered at the office of the judge who has received the demand for the curatorship; it shall contain a brief statement of the reasons for which the party opposing claims the curatorship in preference to the party demanding it.

4 L. R. 571, *Hook vs. Richardson*.

ART. 1113.—The judge shall determine, in as summary a manner as possible, on this opposition.

But though his decision be subject to an appeal, the curator appointed by the judge may act as such notwithstanding an appeal, if he give security, as is hereafter prescribed; and all the legal acts done in his capacity shall be valid, although his appointment be annulled on the appeal.

Act of 1817, p. 190. C. P. 580.

ART. 1114.—In contestations concerning the curatorship of vacant successions and those of absent heirs, the judge shall grant the curatorship:

To the surviving partner of the deceased, in preference to the heir present or represented, unless the partnership has been a commercial one.

To the heir present or represented, in preference to the surviving husband or wife, if the deceased was married.

To the surviving husband or wife in preference to the creditors of the deceased; to the creditors, in preference to those who are not.

7 L. R. 395, *Chew et al. vs. Flint, Curator*. 6 L. R. 443, *Holland vs. Wheaton*. 5 M. 89, *Rust vs. Randolph*. 4 L. R. 144, *Lindner vs. Goldenbogen*.

ART. 1115.—The partner or partners of a commercial house, having accounts to render to the heirs of their deceased partner, can in no case be appointed curators to the vacant succession or that of the absent heirs of the deceased. It must be given to a third person, the surviving partner or partners having the right to claim the privilege of liquidating the partnership concerns, as is hereafter established.

V. 1131, 3 L. R. 472.

ART. 1116.—If several persons claim the curatorship, the judge is bound, except in those successions which do not exceed three thousand dollars in value, to give it to two of them and no more, provided they have the requisite qualifications, and offer sufficient security.

Act of 1822, p. 66. 11 L. R. 289, *Turner vs. Kirkman*.

qu'ils soient insérés dans les gazettes, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, une fois par semaine, pendant la durée de ce temps.

4 L. R. 390.

ART. 1111.—Quiconque voudra s'opposer à une demande en curatelle d'une succession ou d'héritiers absents, devra le faire dans les dix jours, à compter de celui où l'avis de cette demande a été donné, autrement il n'y sera plus admis.

3 L. R. 471, *Tilden vs. Kenrick*.

ART. 1112.—L'opposition devra être rédigée par écrit et signée de l'opposant ou de son avocat, et être remise au greffe du juge qui a reçu la demande en curatelle ; elle devra contenir sommairement les raisons sur lesquelles l'opposant réclame que la curatelle lui soit déferée de préférence au demandeur.

4 L. R. 571, *Hook vs. Richardson*.

ART. 1113.—Le juge statuera aussi sommairement que possible sur cette opposition.

Mais, quoique sa décision à cet égard soit sujette à appel, le curateur qui aura été nommé par le juge agira en sa qualité, nonobstant cet appel, s'il donne le cautionnement qui est ci-après prescrit ; et tous les actes qu'il fera en cette qualité seront valables, quoique sa nomination soit ensuite annulée sur l'appel.

Acte de 1817, p. 190. C. P. 680.

ART. 1114.—Dans les contestations qui s'élèvent sur la curatelle aux successions vacantes ou aux héritiers absents, le juge déferera la curatelle :

A l'associé survivant du défunt, de préférence à l'héritier présent ou représenté, à moins que ce soit un associé de commerce ;

A l'héritier présent ou représenté, de préférence au conjoint, si le défunt était marié ;

Au conjoint survivant de préférence aux créanciers du défunt ; aux créanciers de préférence à ceux à qui il n'est rien dû.

7 L. R. 395, *Chew et al. vs. Flint, Curator*. 6 L. R. 443, *Holland vs. Wheaton*. 5 M. 89, *Rust vs. Randolph*. 4 L. R. 144, *Lindner vs. Goldenbogen*.

ART. 1115.—L'associé ou les associés d'une maison de commerce, ayant des comptes à rendre aux héritiers de leur associé prédécédé, ne peuvent en aucuns cas être nommés curateurs à la succession vacante ou aux héritiers absents du défunt. Cette curatelle doit être placée dans les mains d'un tiers, sauf à l'associé ou aux associés survivants à réclamer, si bon leur semble, d'être chargés de la liquidation de la société, ainsi qu'il est établi ci-après.

Voy. 1131. 3 L. R. 472.

ART. 1116.—Toutes les fois qu'il se présente plusieurs personnes pour réclamer la curatelle, le juge doit, excepté dans les successions dont le montant n'excède pas trois mille piastres, déferer la curatelle à deux de ces personnes, et non plus, si elles ont d'ailleurs les qualités requises et offrent des sûretés suffisantes.

Acte de 1822, p. 66. 11 L. R. 289, *Turner vs. Kirkman*.

ART. 1117.—In the choice to be made among several persons, who have equal rights to the curatorship, but who have claimed it at different times, the judge must give it to him or those who have first presented their demands, if they offer the necessary security.

Gutierrez de Tut. et Cur. part 1, cap. 16. 11 L. R. 290, *Turner vs. Kirkman*.

ART. 1118.—In contestations relating to the curatorship of successions, the parties who have failed in their demands or oppositions, support the expense of them; but the costs incurred by the curator to cause himself to be appointed, are at the charge of the succession.

Aso y Manuel, b. 1, tit. 2, p. 10.

ART. 1119.—The curator of a vacant succession or of absent heirs, before he enters on the performance of his duties, must take an oath, before the judge who has appointed him, well and faithfully to discharge his duties as such, and give good and sufficient security for the fidelity of his administration.

V. 1124. 8 N. S. 577, *Canal Bank et al. vs. Copeland*. 6 L. R. 388, *Longpré vs. White*.

ART. 1120.—The security to be given by a curator of a vacant succession or absent heirs, when all the heirs are absent from and not represented in the State, is of one-fourth over and above the amount of the inventory, bad debts deducted.

4 N. S. 481, *Eggleston vs. Colfax et al.*

ART. 1121.—The security to be given by a curator of absent heirs, when he only represents a part of the heirs of the deceased, is of one-fourth over and above the amount of the portion coming to these heirs, according to the inventory of the succession, bad debts deducted.

5 M. 630, *Denys vs. Armitage*.

ART. 1122.—No greater security can be required of the curator of a vacant succession or of absent heirs, than is required in the two preceding articles, unless new effects are discovered, which had not been included in the inventory.

ART. 1123.—The curator of a vacant succession or of absent heirs may, instead of the security required of him, give a special mortgage on real estate belonging to him, of a sufficient value, which is unincumbered and situated within the limits of the jurisdiction of the judge who has appointed him.

7 N. S. 298, *Rison vs. Young et al.*

ART. 1124.—The property of the curators of vacant successions and of absent heirs, and that of their securities shall be no longer subject to any general or tacit mortgage for the fidelity of their administration.

Act of March, 1834, p. 113. C. P. 363. Cur. Phil. t. 2, L. 2, cap. 3, n. 24. 5 M. 630, *Denys vs. Armitage*.

ART. 1117.—Dans le choix à faire entre plusieurs personnes, qui ont des droits égaux à une curatelle, mais qui l'ont réclamée en différens temps, le juge devra la déférer à celui ou à ceux qui en ont formé les premiers leur demande, s'ils présentent d'ailleurs les sûretés nécessaires.

Gutierrez de Tut. et Cur. part 1, cap. 16. 11 L. R. 290, *Turner vs. Kirkham*.

ART. 1118.—Dans les contestations qui sont relatives à la curatelle des successions, les parties qui auront succombé dans leurs demandes ou oppositions en supporteront les dépens; mais les frais qui seront faits par le curateur, pour se faire nommer seront à la charge de la succession.

Asso y Manuel, b. 1, tit. 2, p. 10.

ART. 1119.—Le curateur à la succession vacante ou aux héritiers absens, devra avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions prêter serment entre les mains du juge qui l'a nommé, de s'acquitter bien et fidèlement de ses devoirs comme tel; et il devra en outre lui donner bonne et suffisante caution pour sûreté de son administration.

Voy. 1124. 8 N. S. 577, *Canal Bank et al. vs. Copeland*. 6 L. R. 388, *Longpré vs. White*.

ART. 1120.—Le cautionnement à donner par le curateur à la succession vacante ou aux héritiers absens, lorsque tous ces héritiers sont absens et non représentés dans l'état, est du quart en sus du montant de l'inventaire, déduction faite des non-valeurs.

4 N. S. 481, *Eggleston vs. Colfax et al.*

ART. 1121.—Le cautionnement à donner par le curateur aux héritiers absens, qui ne représente qu'une partie des héritiers du défunt, n'est que du quart en sus du montant de la portion qui revient à ces héritiers, d'après l'inventaire de la succession, et déduction faite des non-valeurs.

5 M. 630, *Denys vs. Armitage*.

ART. 1122.—On ne peut exiger du curateur à la succession vacante ou aux héritiers absens, rien au-delà du cautionnement qui est fixé dans les deux articles précédens, à moins qu'il ne se découvre de nouveaux biens qui n'aient pas été compris dans l'inventaire.

ART. 1123.—Le curateur à la succession vacante ou aux héritiers absens, peut suppléer au cautionnement qui est exigé de lui, en donnant une hypothèque spéciale sur des biens-fonds à lui appartenant, qui soient d'une valeur suffisante, libres de toute autre hypothèque, et situés dans les limites de la juridiction du juge qui l'a nommé.

7 N. S. 298, *Rison vs. Young et al.*

ART. 1124.—Les biens des curateurs aux successions vacantes et aux héritiers absens, non plus que ceux de leurs cautions, ne seront plus sujets à aucune hypothèque générale et tacite, pour sûreté de leur administration.

Acte de Mars, 1834, p. 113. C. P. 363. Cur. Phil. t. 2, L. 2, cap. 3, n. 24. 5 M. 630, *Denys vs. Armitage*.

(Y)

n

43

2 F

ART. 1125.—If any one, after having demanded and obtained the curatorship of a vacant succession or of absent heirs, permits three days to elapse after his appointment, without giving the security or special mortgage required by law, the judge shall, on motion of the counsel of the absent heirs, duly notified to the curator, declare him divested of his curatorship, and fill the vacancy in the same manner as curators are appointed.

§ IV.

Of the Duties and Powers of Curators of Vacant Successions and of absent Heirs.

ART. 1126.—Every curator of a vacant succession or of absent heirs is bound, within ten days after his appointment, to give public notice to the creditors of the succession, that they may make themselves known, and present an account of their respective claims and the titles by which they are established.

V. 3242.

ART. 1127.—Six months after his nomination, if the heirs do not appear in person or by attorney, the curator is bound to publish, in two of the newspapers printed at New Orleans, in English and French, a notice of the death of the deceased, whose succession he administers, making mention of the name and surname of the deceased, of his place of birth, if it be known, of the place of his decease, and of the opening of his succession; and the curator shall subjoin to this note his own name and address.

5 N. S. 554, *Millaudon vs. Percy.*

ART. 1128.—If the deceased was in community or partnership with any one who has survived him, the curator of the vacant succession or of absent heirs is bound, immediately after his appointment, to sue for a partition, in order that the part which belonged to the deceased in the community or partnership property, be ascertained.

7 N. S. 311, *Walsh vs. McNutts Syndics.*

ART. 1129.—When any one of the heirs of the deceased is present or represented in the State, the curator of the heirs who are absent from and not represented in the State, is bound in the same manner as is prescribed in the preceding article, to sue for a partition in order to ascertain the part coming to the heirs represented by him.

5 M. 642, *Deshon vs. Jennings.*

ART. 1130.—Suits for partition must be instituted before the judge of the place where the succession is opened, and the co-proprietors and partners of the deceased, as well as his heirs, present

ART. 1125.—Si quelqu'un, après avoir demandé et obtenu la curatelle à une succession vacante ou à des héritiers absents, reste trois jours, depuis sa nomination, sans donner le cautionnement exigé de lui d'après la loi, ou sans y avoir suppléé par une hypothèque spéciale sur ses biens, le juge pourra, sur la motion du défenseur des héritiers absents, dûment notifiée au curateur, le déclarer déchu de sa curatelle, et pourvoir à son remplacement dans la même forme que les nominations de curateurs doivent se faire.

§ IV.

Des Devoirs et Pouvoirs des Curateurs, aux Successions Vacantes et aux Héritiers absents.

ART. 1126.—Tout curateur à une succession vacante ou aux héritiers absents, devra dans les dix jours de sa nomination, donner un avis public aux créanciers de la succession, à l'effet qu'ils aient à se faire connaître et à lui présenter une note du montant de leurs créances et des titres sur lesquels elles sont fondées.

Voy. 3242.

ART. 1127.—Dans les six mois qui suivront sa nomination, si les héritiers ne paraissent pas en personne ou par procureur, ce curateur devra faire insérer dans deux des gazettes qui s'impriment à la Nouvelle-Orléans, en anglais et en français, un avis relatif à la mort du défunt dont il administre la succession, faisant mention des nom et prénom du défunt, du lieu de sa naissance, s'il est connu, du lieu de son décès et de l'ouverture de sa succession ; et le curateur ajoutera à cet avis, son nom et son adresse.

5 N. S. 554, *Millaudon vs. Percy.*

ART. 1128.—Si le défunt était en communauté ou société de biens avec quelqu'un qui lui ait survécu, le curateur à sa succession vacante ou à ses héritiers absents, devra immédiatement après sa nomination, provoquer le partage avec le co-propriétaire ou associé survivant, afin de déterminer la part qui revenait au défunt, dans les biens communs ou sociaux.

7 N. S. 311, *Walsh vs. McNutt's Syndics.*

ART. 1129.—Lorsque quelqu'un des héritiers du défunt, est présent ou représenté dans l'état, le curateur aux héritiers qui sont absents et non représentés, doit, de la même manière qui est prescrite en l'article précédent, provoquer le partage avec l'héritier présent ou représenté, pour faire reconnaître la part qui revient aux héritiers dont il administre les intérêts.

5 M. 642, *Deshon vs. Jennings.*

ART. 1130.—Ces demandes en partage doivent être portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession, et les co-propriétaires ou associés du défunt, ainsi que ses héritiers présents ou représentés,

and represented, must be cited to appear before the judge in such suits, though their domicil or ordinary place of residence be out of the jurisdiction of the judge.

C. P. 1022. V. 1304.

ART. 1131.—If there be a commercial partnership, in which the deceased was concerned, the surviving partner, after the portion of the deceased in the partnership effects has been ascertained, and the estimate of it made on the inventory, shall have a right to require that this portion remain with his own, in order that the whole may be disposed of for the common profit in the ordinary course of trade, and the proceeds applied, as far as is necessary, to the payment of the partnership debts.

V. 1115. 2 L. R. 188, *Warfield vs. His Creditors*. 1 N. S. 369, *Turner vs. Collins*.

ART. 1132.—This right cannot be refused to the surviving partner, if the succession of the deceased partner is vacant, or if all his heirs are absent and not represented; but the surviving partner is bound to give security to the curator of the vacant succession, or of absent heirs, to the amount of one-fourth over and above the estimated value of the portion which was coming to the deceased from the partnership property, according to the inventory.

11 L. R. 195, *Hoey vs. Twogood*.

ART. 1133.—The surviving partner, who has thus obtained the administration of the partnership effects, has but one year from the day this administration has been given to him, to sell those effects according to the usual course of trade, and to settle the partnership concerns.

After this time, he is bound to render an account of his administration to the curator of the vacant succession, or of the absent heirs of his deceased partner, and to pay to him the part due to the heirs on the settlement of the partnership concerns.

2 Bro. Ch. Ca. 272, *Phillips vs. Atkinson*. 4 Harr. & Johns. 485, *Barney vs. Smith*.
7 L. R. 194, *Flower vs. O'Conner*.

ART. 1134.—During the time the administration of the surviving partner continues, the curator of the vacant succession or of the absent heirs of the deceased has a right to demand from him, from time to time, an account of his situation, and to exercise over the partnership affairs the same superintendence, which the deceased, during his life, could have exercised.

V. 1095. 2 Dev. N. C. Equity Cases, 79. 84. 4 Kent's Com. p. 63, and notes.

ART. 1135.—The surviving partner, who has thus administered the partnership concerns and liquidated them, has no right to any commission therefor.

But lawful and necessary expenses incurred for the advantage of the partnership, during this administration, are borne by the succession in proportion to the interest of the succession in the partnership.

5 L. R. 107, *Sterlin's Executor vs. Gros*. 3 N. S. 707, *Lafon's Heirs vs. His Executor*.

doivent être cités par-devant ce juge, pour voir ordonner ce partage et en régler la forme, quoiqu'ils aient leur domicile ou leur résidence ordinaire hors de sa juridiction.

C. P. 1022. Voy. 1304.

ART. 1131.—Néanmoins si la société qui a existé entre le défunt et quelqu'un qui lui a survécu, était une société de commerce, l'associé survivant, après que la portion du défunt dans les biens sociaux aura été reconnue, d'après l'estimation de l'inventaire, aura le droit de demander à retenir cette portion avec la sienne, pour disposer du tout, au profit commun, dans le cours ordinaire du commerce, et en employer le produit à liquider la société.

Voy. 1115. 2 L. R. 188, *Warfield vs. His Creditors*. 1 N. S. 369, *Turner vs. Collins*.

ART. 1132.—Ce droit ne pourra être refusé à l'associé survivant, si la succession de l'associé prédécédé est vacante, ou si tous ses héritiers sont absents et non représentés, mais à la charge par lui de donner au curateur de cette succession ou de ces héritiers, caution bonne et suffisante du quart en sus du montant de la portion qui revenait au défunt dans les biens sociaux, d'après l'estimation de l'inventaire.

11 L. R. 195, *Hoey vs. Twogood*.

ART. 1133.—L'associé survivant qui aura ainsi obtenu l'administration des biens sociaux, n'aura pour les vendre, suivant le cours ordinaire du commerce, et pour liquider la société, qu'un an à compter du jour où cette administration lui aura été accordée.

Après ce temps, il sera tenu de rendre compte de son administration au curateur à la succession vacante ou aux héritiers absents de son associé décédé, et de verser en ses mains la part qui revient à ces héritiers dans le reliquat de ce compte.

2 Bro. Ch. Ca. 272, *Phillips vs. Atkinson*. 4 Harr. & Johns. 485, *Barney vs. Smith*.
7 L. R. 194, *Flower vs. O'Conner*.

ART. 1134.—Pendant tout le temps que durera l'administration de l'associé survivant, le curateur à la succession vacante et aux héritiers absents du défunt aura droit de demander de temps à autre à cet associé des comptes de situation, et d'exercer sur les affaires sociales la même surveillance qu'aurait pu exercer le défunt lui-même pendant sa vie.

Voy. 1095. 2 Dev. N. C. Equity Cases, 79. 84. 4 Kent's Com. p. 63, et les notes.

ART. 1135.—L'associé survivant qui aura ainsi administré les biens sociaux et liquidé la société, n'aura droit à aucune commission pour ses peines et soins.

Mais les frais légitimes et nécessaires faits pour l'avantage de la société pendant le cours de cette administration, seront supportés par la succession du défunt, au prorata de la part qu'il avait dans cette société.

5 L. R. 107, *Sterlin's Executor vs. Gros*. 3 N. S. 707, *Lafon's Heirs vs. His Executor*.

2 F 2

ART. 1136.—If any one of the heirs of the deceased partner is present or represented in the State, the surviving partner has no right to retain his part of the partnership property, no more than the parts of the other heirs who are absent, if the heir opposes it and accepts the succession purely and simply; unless in the act of partnership it be stipulated that the surviving partner shall be intrusted with the liquidation of the partnership concerns, for in this case, such a stipulation must be carried into effect.

1 L. R. 384, *Louisiana Bank vs. Kenner's Succession.*

ART. 1137.—Except in the case in which the surviving partner of a commercial house obtains the administration of the partnership property, as is established in the preceding articles, the property, which the deceased possessed in common or in partnership with others, must be divided, either in kind or by sale, as the judge before whom the suit for partition is brought, may order.

Collyer on Partnership, p. 120. 122.

ART. 1138.—Whether this partition be made in kind or by sale, it must be made in the manner and form prescribed in the laws of this title, relative to judicial partitions.

11 M. 443, *Western et al. vs. Aime.* 7 N. S. 311, *Walsh vs. McNutt's Syndics.* 11 M. R. 455, *Norris's Heirs vs. Ogden's Executor.*

ART. 1139.—Every curator of vacant successions or of absent heirs is prohibited from purchasing by himself or by means of a third person, any property movable or immovable intrusted to his administration, under the pain of nullity and responsibility for all damages caused thereby.

ART. 1140.—Every curator of a vacant succession or of absent heirs is bound to take care of the effects intrusted to him as a prudent administrator, and to render an exact and faithful account of the fruits and revenues they produce. He is responsible for all damages caused by his misconduct.

3 L. R. 278, *Prall vs. Peet's Curator.*

ART. 1141.—A curator of a vacant succession or of absent heirs owes no interest on the sums of money in his hands, belonging to the succession which he administers, but he is forbidden from using them on his private account, under the pain of dismissal and responsibility for all damages caused thereby.

3 L. R. 194, *Fulton's Heirs et al. vs. Curtis's Heirs.*

ART. 1142.—Curators of vacant successions and of absent heirs are bound to keep a book containing the accounts of their administration, which they shall cause to be *paraphed* at the beginning and at the end, each page to be numbered by the judge who has appointed them, or by his clerk, in which they shall state, in the order of their dates, the sums they may receive and pay for the account of the succession they administer, or the heir they represent; and

ART. 1136.—Si quelqu'un des héritiers de l'associé prédécédé, est présent ou représenté dans l'état, l'associé survivant ne pourra demander à retenir sa part dans les biens sociaux, non plus que les parts des autres héritiers absents, si cet héritier s'y oppose et accepte la succession purement et simplement, à moins que dans l'acte social, il ne soit dit que l'associé survivant aura la liquidation de la société; car dans ce cas, la clause devra être exécutée conformément aux termes dans lesquels elle est conçue.

1 L. R. 384, *Louisiana Bank vs. Kenner's Succession.*

ART. 1137.—Hors le cas où l'associé survivant d'une maison de commerce obtient l'administration des biens sociaux, comme il est établi dans les articles précédens, les biens que le défunt possédait en commun ou en société avec d'autres personnes, doivent être partagés, soit en nature, soit par licitation, suivant qu'il sera ordonné par le juge devant lequel la demande en partage est portée.

Collyer on Partnership, p. 120. 122.

ART. 1138.—Soit que ce partage se fasse en nature, ou par licitation, il devra se faire dans la forme et de la manière qui est prescrite dans les lois de ce titre, relativement au partage en justice.

11 M. 443, *Western et al. vs. Aime.* 7 N. S. 311, *Walsh vs. McNutt's Syndics.* 11 M. R. 455, *Norris's Heirs vs. Ogden's Executor.*

ART. 1139.—Il est interdit à tout curateur aux successions vacantes ou aux héritiers absents, de se rendre adjudicataire par lui-même ou par personne interposée, d'aucuns des biens meubles ou immeubles confiés à son administration, sous peine de nullité et de tous dommages-intérêts.

ART. 1140.—Tout curateur à une succession vacante ou à des héritiers absents, doit administrer en bon père de famille, les biens confiés à sa gestion, et rendre un compte exact et fidèle des fruits et revenus qu'ils peuvent produire.

Il est responsable de tous les dommages-intérêts qu'il peut causer par sa mauvaise gestion.

3 L. R. 278, *Prall vs. Peet's Curator.*

ART. 1141.—Un curateur à une succession vacante, ou à des héritiers absents, ne doit aucun intérêt des sommes qui sont entre ses mains, appartenant à la succession qu'il administre, mais il doit n'en faire aucun usage pour son compte particulier, à peine de destitution et de tous dommages-intérêts.

3 L. R. 194, *Fulton's Heirs et al. vs. Curtis's Heirs.*

ART. 1142.—Les curateurs aux successions vacantes et aux héritiers absents devront tenir un livre ou cahier de comptes de leur administration, qu'ils feront parapher au commencement et à la fin, et numéroter à chaque page, par le juge qui les a nommés, ou par son greffier, et dans lequel ils porteront exactement, par ordre de date, les sommes qu'ils recevront et payeront pour le compte de la succession qu'ils administrent, ou des héritiers qu'ils représentent, avec une note

also the debts which the succession owes, according to their best information.

V. Act of 1837, p. 95.

ART. 1143.—The exhibition of these books, thus kept by these curators, may be ordered by the judge who has appointed them, as often as he shall think proper, or as he may be required to order it by a creditor of the succession, or by the counsel of the absent heirs of the deceased.

V. Act of 1837, p. 95.

ART. 1144.—The curator of a vacant succession or of absent heirs, who wishes to absent himself from the State for a time that exceeds the legal term of his administration, must cause his place to be filled by some other, and render an account of his administration to the judge who has appointed him; otherwise he may be compelled to give security not to depart without rendering his account and paying the balance due, if there be any.

10 L. R. 435, *Taylor vs. Jeffries's Estate*.

ART. 1145.—The curator, who only wishes to be absent for a time, ought not to lose his curatorship on that account, provided he leave with some person residing in the place where the succession is opened, his general and special power of attorney, to represent him in all the acts of his administration as curator, and deposit an authentic copy of this power of attorney, before his departure, in the office of the judge who has appointed him.

V. 1149, No. 3.

ART. 1146.—The curators of vacant successions and of absent heirs act in their names and quality, in all contracts or other proceedings, in which the succession or the heirs which they represent are interested, and appear in all suits, in which they are obliged to act in that capacity, either as plaintiffs or as defendants.

Escovar Muños de ratiociniis, cap. 10, ú. n. 39, *al.* 41.

ART. 1147.—The powers of curators of vacant successions and of absent heirs, when the latter are all absent from and not represented in the State, extend to all the effects of the succession.

C. P. 111.

ART. 1148.—The powers of curators of absent heirs, who only represent some of the heirs of the deceased, extend only to the portion which come to these heirs by the partition made of the effects of the succession.

Until this partition is made, these curators have no other power over the effects of the succession than that which a co-proprietor has over the undivided property which he possesses in common with other persons.

11 L. R. 439, *Ségur et al. vs. Sorrel et ux.*

des dettes dont la succession peut être redevable, d'après les informations qu'ils devront en prendre.

Voy. Acte de 1837, p. 95.

ART. 1143.—La représentation des comptes ainsi tenus par ces curateurs, pourra être ordonnée par le juge qui les a nommés, toutes les fois qu'il croira convenable de le faire, ou qu'il en sera requis par quelque créancier de la succession ou par le défendeur aux héritiers absents du défunt.

Voy. Acte de 1837, p. 95.

ART. 1144.—Le curateur aux successions vacantes ou aux héritiers absents, qui veut s'absenter de l'état, pour un temps qui excède la durée légale de son administration, doit préalablement faire pourvoir à son remplacement, et rendre compte de son administration, au juge qui l'a nommé, autrement il pourra être mis sous cautionnement de ne point partir jusqu'à ce qu'il ait rendu compte, et payé le reliquat, s'il y en a un.

10 L. R. 435, Taylor vs. Jeffries's Estate.

ART. 1145.—Si le curateur ne veut faire qu'une absence temporaire, il ne devra pas perdre la curatelle pour ce fait, pourvu qu'il laisse à quelqu'un qui réside au lieu de l'ouverture de la succession sa procuration générale et spéciale, pour le représenter dans tous les actes de son administration comme curateur, et qu'il dépose une copie authentique de cette procuration avant son départ au greffe du juge qui l'a nommé.

Voy. 1149, No. 3.

ART. 1146.—Les curateurs aux successions vacantes et aux héritiers absents stipulent en leurs noms et qualités dans tous les contrats et autres actes où la succession, ou les héritiers qu'ils représentent, peuvent être intéressés, et paraissent dans toutes les actions, où il faut agir en leur qualité, soit en demandant, soit en défendant.

Escovar Muñoz de ratiociniis, cap. 10, §. n. 39, al. 41.

ART. 1147.—Les pouvoirs des curateurs aux successions vacantes et aux héritiers absents lorsque ces derniers sont tous absents et non représentés dans cet état, s'étendent sur tous les biens de la succession du défunt.

C. P. 111.

ART. 1148.—Les pouvoirs des curateurs aux héritiers absents, qui ne représentent que quelques-uns des héritiers du défunt, ne s'étendent que sur la portion qui revient à ces héritiers par le partage qui est fait des biens de la succession.

Jusqu'à ce partage ces curateurs n'ont d'autre pouvoir sur les biens de la succession, que celui dont jouit un co-propriétaire sur le bien indivis qu'il possède en commun avec d'autres personnes.

11 L. R. 439, Ségur et al. vs. Sorrel et ux.

§ V.

Of the Causes for which a Curator of a Succession may be Dismissed or Superseded.

ART. 1149.—The curator of a vacant succession or of absent heirs must be dismissed by the judge who has appointed him:

1. If he is unfaithful in his administration, or if it be proved that he has made use of moneys intrusted to him as curator for his private account;

2. If he absent himself for a time exceeding the legal term of his administration, without having provided for his place being filled by another, and rendered his account;

3. If he absent himself for a time from the State without having left a special power of attorney with some one to represent him in his administration as curator, and the succession suffers any injury thereby;

4. If the judge of the place where the succession is opened, orders him to produce his account book, which he ought to keep for the succession, and he refuses or neglects to obey this order.

Act of 1837, p. 96. 2 L. R. 236. V. 1142.

ART. 1150.—The curator may be superseded by the judge who has appointed him:

1. If three days after having been appointed curator, he refuses or neglects to give the security required of him by law;

2. If after his appointment, he has failed or obtained a respite from his creditors;

3. If in his administration, he commits any faults which prove his incapacity or negligence.

4 Johns. Ch. Rep. 284. 629. V. N. Y. Revised Statutes, vol. II. p. 85, sect. 17. 23.

ART. 1151.—In those cases in which the judge shall think there is reason to dismiss or supersede a curator of a vacant succession or of absent heirs, or shall be required to dismiss or supersede him by any party interested, he is bound to charge the counsel of the absent heirs to institute a suit to that effect before him, and the counsel is bound to institute it accordingly.

The decision of the judge on this question is subject to an appeal, but may be previously executed notwithstanding the appeal.

2 L. R. 266, State *vs.* Pitot.

ART. 1152.—In all cases of appeal to the supreme court from the decisions relating to the administration of the property of minors, of persons interdicted, of absent persons, the amount or value of the succession or of the property administered, shall determine whether that court has jurisdiction or not.

V. C. P. 1049.

§ V.

Des Causes pour lesquelles un Curateur à une Succession peut être destitué ou remplacé.

ART. 1149.—Le curateur à une succession vacante ou aux héritiers absents doit être destitué par le juge qui l'a nommé :

1°. S'il commet quelque infidélité dans son administration, ou s'il est prouvé qu'il a fait usage, pour son compte personnel, des sommes qui lui sont confiées en sa qualité ;

2°. S'il s'absente de cet état, pour un temps qui excède la durée légale de son administration, sans avoir fait pourvoir à son remplacement et avoir rendu son compte ;

3°. S'il s'absente même temporairement de cet état, sans avoir laissé une procuration spéciale à quelqu'un pour le remplacer dans son administration comme curateur, et que la succession en souffre quelque préjudice ;

4°. Si le juge du lieu de l'ouverture de la succession lui ordonne de produire le livre de compte qu'il a dû tenir pour la succession, et qu'il refuse ou néglige d'obéir à cet ordre.

Acte de 1837, p. 96. 2 L. R. 236. Voy. 1142.

ART. 1150.—Ce curateur peut être remplacé par le juge qui l'a nommé :

1°. Si trois jours après avoir été nommé curateur, il refuse ou néglige de donner la caution ou autre sûreté qui est exigée de lui d'après la loi ;

2°. Si depuis sa nomination, il fait faillite ou obtient terme et délai de ses créanciers ;

3°. Si dans son administration il commet une de ces fautes graves, qui atteste son incapacité ou sa négligence.

4 Johns. Ch. Rep. 284, 629. Voy. N. Y. Revised Statutes, vol. II. p. 85, sect. 17. 23.

ART. 1151.—Dans tous les cas où le juge croira qu'il y a lieu à destituer ou à remplacer un curateur à une succession vacante ou à des héritiers absents, ou qu'il sera requis de le destituer ou le déplacer, sur la plainte de toute partie intéressée, le juge devra charger le défendeur aux héritiers absents, d'intenter une demande à cet effet par devant lui, et ce défendeur sera tenu de se conformer à cette réquisition.

La décision du juge à cet égard, est sujette à appel, mais est exécutoire par provision, nonobstant cet appel.

2 L. R. 266. State vs. Pitot.

ART. 1152.—Dans tous les cas où il y a appel à la cour suprême de quelques décisions relatives à l'administration des biens des mineurs, des interdits et des absents, le montant ou la valeur de la succession ou des biens administrés, servira de règle pour déterminer si cette cour est compétente ou non.

Voy. C. P. 1049.

§ VI.

Of the Sale of the Effects and of the Settlement of Successions administered by Curators.

ART. 1153.—When there are in a vacant succession, or a succession in which the heirs or part of them are absent from and not represented in the State, movable effects which are perishable or costly to keep, the judge of the place where the succession is opened, can before a curator is appointed, order the sale of them in the form and manner hereafter prescribed.

V. 1044. 1207.

ART. 1154.—The curator is bound in ten days after his appointment, to demand that all the remaining movable effects, and all the slaves not employed in the cultivation of land belonging to the estate, found in the succession intrusted to his administration, be sold.

C. P. 990. 8 N. S. 244.

ART. 1155.—With respect to real estate belonging to the succession, and slaves employed in cultivating it, the curator is bound to wait thirty days after his appointment, before he demands the sale of them, in order that he may know, from the information he may get concerning the debts of the succession, if it be necessary to sell them in order to pay the debts.

5 M. 382, Zanico vs. Habine. 8 N. S. 158, Bushnell vs. Brown's Heirs.

ART. 1156.—At the expiration of the thirty days, if the amount of debts known is such that it is necessary to sell the whole or a part of the real estate and slaves employed in agriculture, which belong to the succession, the curator shall present his petition to the judge who has appointed him, to obtain an order for the sale of this property, or of such a part of it as may be necessary to pay the debts of the succession.

11 L. R. 149, Michel's Heirs vs. Michel's Curator et al. C. P. 990.

ART. 1157.—This petition of the curator must be notified to the counsel of the absent heirs, and the judge after having heard him, shall order the sale of all or such part of the real estate or of the slaves employed in agriculture, which belong to the succession, as may appear to him necessary in order to discharge the debts; and if the sale of the whole is not indispensable for this purpose, he shall order the sale of the slaves in preference to that of the real estate.

5 L. R. 489, Moore vs. Nicholls. 4 L. R. 259, Brown's Syndic vs. Ferguson.

ART. 1158.—If it is not necessary to sell the property and the slaves engaged in agriculture, belonging to the succession, in order to pay the debts, they must be preserved and administered by the curator for the account of the absent heirs, until they present them-

§ VI.

De la Vente des Biens et de la Liquidation des Successions administrées par des Curateurs.

ART. 1153.—Lorsqu'il existe dans la succession vacante, ou dont tous les héritiers ou partie d'entre eux sont absents et non représentés dans cet état, des objets mobiliers susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, le juge du lieu de l'ouverture de la succession peut, avant que le curateur soit nommé, en ordonner la vente, dans la forme et de la manière ci-après prescrites.

Voy. 1044. 1207.

ART. 1154.—Le curateur devra, dans les dix jours de sa nomination, provoquer la vente de tous les effets mobiliers non encore vendus, et de tous les esclaves non attachés à la culture des terres, qui se sont trouvés dans la succession confiée à son administration.

C. P. 990. 8 N. S. 244.

ART. 1155.—A l'égard des biens fonds et des esclaves attachés à la culture, qui dépendent de la succession, le curateur devra attendre trente jours depuis sa nomination, avant que de se déterminer à demander leur vente, afin de savoir, par les déclarations qui lui seront faites des dettes de la succession, s'il est nécessaire de vendre ces biens pour payer ces dettes.

5 M. 382, *Zanico vs. Habine.* 8 N. S. 158, *Bushnell vs. Brown's Heirs.*

ART. 1156.—A l'expiration de ces trente jours, si le montant des dettes connues, est tel qu'il faille vendre la totalité ou une partie des biens-fonds ou des esclaves attachés à la culture, qui dépendent de la succession, à l'effet d'acquitter ces dettes, le curateur présentera sa pétition au juge qui l'a nommé, pour faire ordonner la vente de tous ces biens, ou de telle partie d'entre eux, qui sera nécessaire pour liquider la succession.

11 L. R. 149, *Michel's Heirs vs. Michel's Curator et al.* C. P. 990.

ART. 1157.—Cette pétition des curateurs devra être notifiée au défendeur des héritiers absents, et le juge ordonnera contradictoirement avec lui la vente de tous ou de telle partie des biens-fonds ou des esclaves attachés à la culture qui dépendent de la succession, qui lui paraîtra nécessaire pour en payer les dettes; et si la vente totale de ces biens n'est pas indispensable pour ce paiement, il devra ordonner la vente des esclaves, de préférence à celle des biens-fonds.

5 L. R. 489, *Moore vs. Nicholls.* 4 L. R. 259, *Brown's Syndic vs. Ferguson.*

ART. 1158.—S'il n'est pas nécessaire de vendre les biens et les esclaves attachés à la culture qui dépendent de la succession, pour en acquitter les dettes, ces biens devront être conservés et être administrés par le curateur, pour le compte des héritiers absents, jusqu'à

selves or send their power of attorney, or until the expiration of the time when the law requires them to be sold, as is prescribed hereafter.

V. 1202.

ART. 1159.—In all cases in which the sale is ordered of property belonging to vacant successions or to those of which any of the heirs are absent from and not represented in the State, the sale shall be made at public auction to the last and highest bidder, after the advertisements and publications required by law, to wit: ten days for movables, and thirty days for real estate and slaves.

1 N. S. 324, *Lemos vs. Garcia*. 5 M. 372, *Zanico vs. Habine*.

ART. 1160.—If the succession which is administered by a curator, is insolvent, and the property is not sufficient to pay the debts which are known, the curator is bound to apply to the judge who has appointed him, for an order for a meeting of the creditors of the succession, at the office of some notary who shall be named for that purpose, in order to deliberate on the most advantageous manner of selling the effects of the succession.

1 N. S. 198, *Dupuy et al. vs. Griffin's Exor*. C. P. 1038. Act of 1826, p. 140.

ART. 1161.—This meeting shall be called by citation to the creditors who reside in the State, in ten days, if all the creditors reside within the jurisdiction of the judge who grants the order, and in thirty days, if any of them reside out of his jurisdiction.

Act of 1826, p. 140.

ART. 1162.—Notice of the meeting shall besides be given by advertisements in the usual places and publications in the newspapers in the cases required by law; and if there be creditors absent from the State, there shall be appointed a counsel to represent them in the meeting of the creditors, and in the acts which may grow out of it.

Act of 1826, p. 140.

ART. 1163.—If at the meeting of the creditors thus assembled, the creditors by privilege or mortgage require that the sale of the effects be made for cash their wish in this respect, shall prevail over that of the other creditors.

But as to the ordinary creditors, if a majority of them in amount, or in number, if their debts on one side and on the other are equal, wish that the sale be made on certain terms of credit, the opinion of this majority prevails.

ART. 1164.—When the creditors have thus given their opinion, the curator shall deposit a copy of the proceedings at the court of the judge, who has ordered the meeting, and demand the homologation of them.

11 L. R. 153, *Michel's Heirs vs. Michel's Curator*.

ART. 1165.—The judge, on homologating the proceedings is bound to order to be sold for cash so much of the property of the succession

ce qu'ils se présentent, ou envoient leurs pouvoirs jusqu'à l'expiration du terme où l'on devra disposer de ces biens, ainsi qu'il est prescrit ci-après.

Voy. 1202.

ART. 1159.—Dans tous les cas où la vente des biens des successions vacantes ou dont tous les héritiers ou partie d'entre eux sont absens et non représentés dans l'état, est ordonnée, cette vente se fera à l'encan public au plus fort et dernier enchérisseur, après les affiches et publications prescrites par la loi, savoir : à dix jours pour les meubles et effets mobiliers, et à trente jours pour les biens fonds et esclaves.

1 N. S. 324, *Lemos vs. Garcia*. 5 M. 372, *Zanico vs. Habine*.

ART. 1160.—Si la succession qui est administrée par un curateur, est en état d'insolvabilité, et que les biens qui la composent, ne soient pas suffisans pour payer les dettes connues, le curateur devra s'adresser au juge qui l'a nommé, pour se faire autoriser à appeler les créanciers de la succession en l'étude d'un notaire qui sera désigné à cet effet, pour délibérer sur le mode le plus avantageux de faire la vente des biens de cette succession.

1 N. S. 198, *Dupuy et al. vs. Griffin's Exor*. C. P. 1038. Acte de 1826, p. 140.

ART. 1161.—Cette convocation se fera par citation aux créanciers qui se trouvent dans l'état, savoir : à dix jours, si tous les créanciers résident dans la juridiction du juge qui donne l'ordre, et à trente jours, s'il y en a qui résident hors de cette juridiction.

Acte de 1826, p. 140.

ART. 1162.—Avis de cette convocation sera en outre donné par affiches aux lieux accoutumés et par publications dans les gazettes de la manière et dans les délais prescrits par la loi ; et s'il y a des créanciers absens de cet état, il leur sera nommé un défenseur pour les représenter dans l'assemblée des créanciers, et dans les actes qui peuvent en être la suite.

Acte de 1826, p. 140.

ART. 1163.—Si lors de l'assemblée des créanciers ainsi convoqués, les créanciers privilégiés ou hypothécaires de la succession exigent que la vente des biens se fasse au comptant, leur vœu devra l'emporter à cet égard sur celui des autres créanciers.

Mais quant aux créanciers qui ne sont que chirographaires, si la majorité d'entre eux en somme, (ou en nombre, si les créances sont égales de part et d'autre) veut que la vente se fasse à de certains termes de crédit, le vœu de cette majorité doit être suivi.

ART. 1164.—Lorsque les créanciers de la succession auront ainsi donné leur avis, le curateur rapportera copie de leur délibération au greffe du juge qui a donné l'ordre de convocation, et en demandera l'homologation.

11 L. R. 153, *Michel's Heirs vs. Michel's Curator*.

ART. 1165.—Le juge, en homologuant cette délibération, devra ordonner que la vente des biens de la succession se fasse au comptant, jusqu'à concurrence du montant qui est nécessaire pour payer

as will be sufficient to pay the creditors by privilege or mortgage with interest and costs, if they require the sale to be thus made.

But with regard to the excess of the price of the sale of the property above the sum necessary to pay the privilege and mortgage creditors, the judge shall grant such terms of credit, and exact such security for the payment as the majority of the ordinary creditors shall have determined upon, as is before said.

C. P. 988. V. 3242.

ART. 1166.—In case of a vacant succession, or of a succession of which all or a part of the heirs are absent from and not represented in the State, when the succession is administered by a curator, the creditors are not permitted to appoint syndics under the pretext the succession is insolvent, the curator supplying the place of syndic in this respect.

V. Act of 1826, p. 140.

ART. 1167.—The curator of a vacant succession or of absent heirs cannot pay the debts of the succession, save some privileged debts excepted by law, until three months after the succession is opened, and only in the manner prescribed in the following articles.

V. 1177. 1 N. S. 198, Dupuy vs. Griffin's Exor.

ART. 1168.—When the time for payment of the debts of the succession is arrived, if the curator has sufficient funds to pay all the creditors who have presented themselves or made themselves known, with interest and costs, he is bound to present his petition to the judge who has appointed him, to be authorized to pay the creditors according to a statement which he shall annex to his petition, mentioning the names and places of residence of the creditors, and the several sums due to each.

C. P. 988, 989.

ART. 1169.—If on the contrary, the curator has not sufficient funds to pay all the creditors of the succession, he shall annex to his petition a tableau of the distribution which he makes of the funds in his hands, among the creditors, according to the order of their privileges and mortgages, or by contribution among the ordinary creditors, and shall conclude with a prayer to be authorized to pay them according to this tableau.

2 L. R. 183, Watts vs. McMicken.

ART. 1170.—The curator shall include in the statement of payments or tableau of distribution the creditors whose debts are not yet liquidated, for the amount by them claimed, saving the right of retaining in his hands the sums for which they are placed on the statement or tableau, until it be determined by a final judgment what is due them.

3 L. R. 523, McComb vs. Dunbar et al.

ART. 1171.—If it be proved to the judge by the oath of one or two credible witnesses that there are absent creditors who, from the

les créanciers privilégiés et hypothécaires, tant en capital qu'intérêts et frais, s'ils ont exigé que la vente se fit ainsi.

Mais à l'égard du surplus du prix de la vente des biens de la succession, après le paiement des dettes privilégiées et hypothécaires, le juge ordonnera que ce prix ne soit exigé qu'aux termes du crédit et avec les sûretés que la majorité des créanciers chirographaires sera convenu d'accorder, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

C. P. 988. Voy. 3242.

ART. 1166.—Il ne sera pas permis aux créanciers d'une succession vacante, ou dont tous les héritiers ou partie d'entre eux sont absents et non représentés dans cet état, lorsque cette succession sera administrée par un curateur, de nommer des syndics, sous prétexte que cette succession serait insolvable, le curateur remplissant toutes les fonctions de syndic à leur égard.

Voy. Acte de 1826, p. 140.

ART. 1167.—Le curateur à une succession vacante ou à des héritiers absents, ne peut procéder au paiement des dettes de la succession, (sauf quelques dettes privilégiées qui sont exceptées par la loi) que trois mois après l'ouverture de la succession, et il ne devra faire ce paiement que de la manière qui est prescrite dans les articles suivans.

Voy. 1177. 1 N. S. 198, Dupuy vs. Griffin's Exor.

ART. 1168.—Lorsque l'époque pour payer les dettes de la succession est arrivé, le curateur, s'il a des fonds suffisans entre les mains pour payer tous les créanciers qui se sont présentés ou fait connaître, tant en capital qu'intérêts et frais, doit présenter sa pétition au juge qui l'a nommé, pour être par lui autorisé à payer ces créanciers, d'après l'état qu'il en annexera à sa pétition, faisant mention des noms et lieux de résidence de ces créanciers et des sommes qui sont dues à chacun d'eux en particulier.

C. P. 988, 989.

ART. 1169.—Si au contraire ce curateur n'a pas de sommes suffisantes pour payer tous les créanciers de la succession, il doit joindre à sa pétition un tableau de distribution qu'il fera des deniers entre ses mains entre ces créanciers, suivant l'ordre de leurs privilèges et hypothèques, ou par contribution entre ceux qui ne sont que chirographaires; et il conclura à être autorisé à les payer conformément à ce tableau.

2 L. R. 183, Watts vs. McMicken.

ART. 1170.—Le curateur devra comprendre dans cet état de paiement ou ce tableau de distribution, même les créanciers dont les créances ne sont pas encore liquidées, pour le montant par eux réclamé, sauf à retenir entre ses mains les sommes pour lesquelles ils auront été colloqués, jusqu'à ce qu'ils aient fait liquider ce qui leur est dû, par un jugement définitif.

3 L. R. 523, McComb vs. Dunbar et al.

ART. 1171.—S'il est démontré au juge, par la déclaration assermentée d'un ou deux témoins dignes de foi, qu'il existe des créanciers

(z)

45

2 G 2

distance of their place of residence, have not had time to make themselves known, the judge shall order the curator to include these creditors among those who are to be paid, for the sums declared to be due by such witnesses.

3 N. S. 707, *Lafon's Heirs vs. His Executors.*

ART. 1172.—The judge to whom the curator shall apply to be authorized to pay the creditors according to the statement or tableau which he has presented, shall order that public notice be given of this request by advertisements at the usual places and publications in the newspapers in the cases prescribed by law, requiring all those whom it may concern, to make opposition, if they think fit, in ten days from the day in which such notice is given, to the application being granted.

6 L. R. 225.

ART. 1173.—If no opposition be made within the time before mentioned, the judge shall grant to the curator the authorization he has requested, and the curator shall proceed immediately to pay according to this authorization, all the creditors whose debts are liquidated or acknowledged.

With respect to those creditors, whose debts are not liquidated, he shall retain in his hands the sums for which they have been placed upon the statement or tableau, until the amount due is settled by a definitive judgment.

ART. 1174.—If on the contrary, opposition be made to the granting of the authorization applied for, the judge shall determine thereon in a summary manner.

ART. 1175.—If the decision of the judge thereon be appealed from, the curator is bound to retain a sufficient sum to satisfy the claims on which the opposition is made, with interest and costs, but cannot, under the pretext of this appeal, refuse to distribute among the creditors, whose debts or privileges are not contested, the surplus remaining after this sum being retained.

V. 1059.

ART. 1176.—If after the creditors of the succession have been paid by the curator, in conformity with the dispositions of the preceding articles, creditors present themselves, who have not made themselves known before, and if there does not remain in the hands of the curator a sum sufficient to pay what is due them, in whole or in part, these creditors have an action against those who have been paid, to compel them to refund the proportion they are bound to contribute, in order to give the new creditors a part equal to that which they would have received, had they presented themselves at the time of the payment of the debts of the succession.

But this action on the part of the creditors who have not been paid, against the creditors who have been, is prescribed by the lapse of three years, counting from the date of the order or judgment, in virtue of which the judgment has been made.

absens qui, en raison de l'éloignement du lieu de leur résidence n'ont pas eu le temps de se faire connaître, le juge devra ordonner au curateur de colloquer ces créanciers dans les payemens à faire pour les sommes qui sont déclarées par ces témoins.

3 N. S. 707, Lafon's Heirs vs. His Executors.

ART. 1172.—Le juge auquel le curateur aura demandé d'être autorisé à payer les créanciers, suivant l'état ou le tableau qu'il en a présenté, devra ordonner qu'avis public soit donné de cette demande par affiches aux lieux accoutumés et par publications dans les gazettes, dans les cas prescrits par la loi, avec sommation à tous ceux que cela peut concerner, de faire opposition, si bon leur semble, à l'autorisation ainsi demandée, dans les dix jours, à compter de celui où cet avis aura été donné.

6 L. R. 225.

ART. 1173.—S'il n'est pas formé d'opposition dans les délais ci-dessus prescrits, le juge accordera au curateur l'autorisation par lui demandée, et le curateur procédera immédiatement à payer conformément à cette autorisation, tous les créanciers dont les titres sont liquidés ou reconnus.

A l'égard des créanciers dont les titres ne sont pas liquidés, il retiendra entre ses mains les sommes pour lesquelles ils ont été colloqués, jusqu'à ce que le montant de leur créance ait été fixé par un jugement définitif.

ART. 1174.—Si au contraire il a été formé quelque opposition à l'autorisation demandée par le curateur, le juge devra statuer sommairement sur ces oppositions.

ART. 1175.—S'il est fait appel de la décision que le juge rendra à cet égard, le curateur devra retenir entre ses mains, sommes suffisantes pour satisfaire aux réclamations qui servent de base à ces oppositions, tant en capital qu'intérêts et frais, mais il ne pourra, sous prétexte de cet appel, refuser de distribuer entre les créanciers, dont les titres ou privilèges ne sont pas contestés, le surplus des sommes qui resteront libres entre ses mains, après ce prélèvement fait.

Voy. 1059.

ART. 1176.—Si depuis que le paiement des créanciers de la succession aura été fait par le curateur, conformément aux dispositions portées dans les articles précédens, il se présente de nouveaux créanciers qui ne s'étaient pas fait connaître, et s'il ne reste pas entre les mains du curateur une somme suffisante pour les payer en tout ou en partie, de ce qui leur est dû, ces créanciers auront une action contre ceux qui auront été payés, pour leur faire rapporter au prorata de ce dont ils doivent contribuer, pour leur donner une part égale à celle qu'ils auraient reçue, s'ils s'étaient présentés lors du paiement des dettes de la succession.

Mais cette action de la part des créanciers, qui n'ont pas été payés, contre les créanciers qui l'ont été, sera prescrite par le laps de trois ans à compter de la date de l'ordre ou jugement en vertu duquel le paiement a été fait.

In all these cases, the creditors who have lately presented themselves, can in no manner disturb the curator on account of the payments he has made under the authorization of the judge, as before stated.

V. 1061.

ART. 1177.—Notwithstanding the provisions of the preceding articles, curators of vacant successions are bound, as soon as they have sufficient funds in hand, and without any delay, to pay the funeral expenses, costs of court, and the expenses of the last sickness of the deceased, or other debts, the payment of which cannot be retarded, provided the account of these charges be approved by the judge who appointed them, and an order be given by him for their payment.

C. P. 987. 1053.

ART. 1178.—If a succession is so small or is so much in debt that no one will accept the curatorship of it, the judge of the place where the succession is opened, after having made an inventory of the effects composing it, shall sell it and apply the proceeds thereof to the payment of the debts of the deceased, in the same manner as a curator would have done had one been appointed.

V. Supplementary Act to this article of January 17, 1838.

§ VII.

Of the Account to be rendered by the Curators, and the Commission due to them.

ART. 1179.—The time for the administration of the curators of vacant successions or of absent heirs, when these heirs have not appeared or have not sent their powers of attorney to claim the succession, is fixed at one year from the day of their appointment.

But the administration may be continued beyond this term as is hereafter prescribed.

C. P. 997, Act of 1837, p. 97. 5 N. S. 419, *Roberts vs. Kinchen et al.* 4 M. 344.

ART. 1180.—The duties of curators cease even before the term fixed for their administration, when the heirs or other persons having a right to the succession administered by them, present themselves or send their powers of attorney to claim the succession.

8 N. S. 293, *Nutall et ux. vs. Kirkland.* 3 N. S. 601, *Johnson vs. Brown.*

ART. 1181.—When the heirs, or other persons having a right to the succession, present themselves, or send their powers of attorney to claim it, they are bound to cause themselves to be recognised as such, and shall be put into possession by the judge of the place where the succession is opened, after having cited the curator who has been appointed for the succession.

11 L. R. 182, *Laclotte's Heirs vs. Labarre.*

Dans tous les cas, les créanciers, qui se sont présentés de nouveau, ne pourront nullement inquiéter le curateur, pour raison des payemens qu'il aura faits sur l'autorisation du juge, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Voy. 1061.

ART. 1177.—Nonobstant ce qui est porté dans les articles précédens, les curateurs aux successions vacantes doivent, aussitôt qu'ils ont des sommes suffisantes entre les mains et sans aucun délai, payer les frais funéraires, ceux de justice et de dernière maladie du défunt, ou autres dont le payement ne peut se retarder, pourvu qu'ils en fassent approuver les comptes par le juge qui les a nommés, et obtiennent de lui l'autorisation nécessaire pour pouvoir les acquitter.

C. P. 987. 1053.

ART. 1178.—Si une succession est tellement modique ou obérée, que personne ne veuille en demander la curatelle, le juge du lieu de l'ouverture de cette succession, après avoir fait inventaire des biens qui la composent, en fera faire la vente, et en emploiera le prix à payer les dettes du défunt, de la même manière qu'aurait pu le faire le curateur, s'il en eût été nommé un.

Voy. Acte supplémentaire à cet article du 17 Janvier, 1838.

§ VII.

Du Compte à rendre par les Curateurs et de la Commission qui leur est due.

ART. 1179.—Le temps de la durée légale de l'administration des curateurs aux successions vacantes ou aux héritiers absens, lorsque ces héritiers ne se sont pas présentés, ou n'ont pas envoyé leurs pouvoirs pour réclamer la succession, sera d'une année, à compter du jour de leur nomination.

Mais cette administration pourra être prolongée au-delà de ce terme, ainsi qu'il est ci-après prescrit.

C. P. 997. Acte de 1837, p. 97. 5 N. S. 419, *Roberts vs. Kinchen et al.* 4 M. 344.

ART. 1180.—Les fonctions de ces curateurs cessent, même avant l'expiration du terme légal de leur administration, lorsque les héritiers ou autres personnes ayant droit aux successions ou portions de successions par eux gérées, se présentent ou envoient leur procuration pour les réclamer.

8 N. S. 293, *Nutall et ux. vs. Kirkland.* 3 N. S. 601, *Johnson vs. Brown.*

ART. 1181.—Lorsque les héritiers ou autres personnes ayant droit aux successions, se présentent ou envoient leurs pouvoirs pour les réclamer, ils devront faire reconnaître leurs qualités, et se faire envoyer en possession par le juge du lieu de l'ouverture de la succession, contradictoirement avec le curateur qui aura été nommé pour l'administrer.

11 L. R. 182, *Laclotte's Heirs vs. Labarre.*

ART. 1182.—As soon as the heir or his attorney in fact has been thus put into possession of the succession or of the effects claimed by him, the curator is bound to render a faithful and exact account of his administration to him, and to pay the balance due, deducting a commission of two and a half per cent. on the amount of the effects of the succession, or of the portion by him administered, according to the inventory, not taking into the estimate the bad debts.

3 N. S. 463, *Plauché vs. Plauché.*

ART. 1183.—When the heirs do not present themselves nor send their powers of attorney to claim the succession, it is the duty of all the curators of vacant successions or of absent heirs, one year after their nomination, to render an account of their administration to the judge, at the instance of the counsel of the absent heirs.

11 M. 443, *Westover vs. Aimé.*

ART. 1184.—When the balance of the account thus rendered by curators has been determined by a final judgment, they are bound, within thirty days from the date thereof, to pay the same into the hands of the treasurer of the State, who shall deliver to them duplicate receipts, making mention of the sum received, and the name of the succession or heirs on whose account it has been paid.

4 M. 654, *Dennis vs. Cordeviolle.*

ART. 1185.—It is the duty of the judge who has thus definitively fixed the balance due by curators of vacant successions and of absent heirs, within fifteen days at farthest, from the date of the judgment thereon rendered, to address a copy thereof to the treasurer of the State, in order that this officer may know the amount to be paid in his hands.

The judge shall therefore allow, in the accounts of these curators, the costs to be incurred for the copy of the judgment to be addressed to the treasurer of the State, and that which is to be delivered to the curator to authorize him to pay the balance due.

Act of 1820, p. 96. 3 N. S. 137, *Walters vs. Wilson.*

ART. 1186.—The curator who has paid the balance of his account into the hands of the treasurer of the State, shall deposit one of the receipts delivered to him in the court of the judge, and it is only on the exhibition of this receipt that he can cause himself to be discharged from his administration by the judge, and obtain a release of the security or mortgage he has given for his administration.

10 M. 482, *Bernard vs. Vignaud.*

ART. 1187.—If at the reddition of this account by the curator to the judge, at the end of the year after his appointment, the judge be

ART. 1182.—Aussitôt que l'héritier ou son fondé de pouvoirs se sera fait envoyer en possession de la succession ou des biens qu'il réclame, celui qui en est le curateur devra lui rendre un compte fidèle et exact de son administration, et lui en payer le reliquat, prélévement fait de sa commission à raison de deux et demi pour cent sur le montant des biens de la succession, ou de la portion qu'il en a administrée, tel qu'il est porté dans l'inventaire, et ce, non compris les non-valeurs.

3 N. S. 463, *Plauché vs. Plauché*.

ART. 1183.—Lorsque les héritiers ne se présentent pas ou n'envoient pas leurs procurations, pour réclamer la succession, il est du devoir de tout curateur à une succession vacante ou aux héritiers absents, un an après sa nomination, de rendre compte de son administration au juge qui l'a nommé, contradictoirement avec le défenseur aux héritiers absents et sur la demande qui sera à cet effet formée contre lui par ce défenseur.

11 M. 443, *Westover vs. Aimé*.

ART. 1184.—Lorsque le reliquat du compte ainsi rendu par le curateur, aura été fixé par un jugement définitif, ce curateur devra, au plus tard dans les trente jours de la date de ce jugement, verser ce reliquat dans les mains du trésorier de l'état qui lui en délivrera deux reçus par ampliation ; lesquels reçus feront mention de la somme qui aura été ainsi versée, et du nom de la succession ou des héritiers, pour le compte desquels elle aura été payée.

4 M. 654, *Dennis vs. Cordeviolle*.

ART. 1185.—Il sera du devoir de tout juge qui aura ainsi définitivement fixé le reliquat d'un compte dû par un curateur aux successions vacantes ou aux héritiers absents, d'adresser au trésorier de l'état, au plus tard dans les quinze jours de la date du jugement qui aura été rendu à cet égard, une copie authentique de ce jugement, afin que cet officier puisse connaître le montant du versement à faire entre ses mains.

En conséquence, ce juge passera en bonne dépense, dans le compte du curateur, les frais qui seront dus, tant pour la copie du jugement qui devra être adressée au trésorier de l'état, que pour celle qui devra être remise au curateur, pour justifier du reliquat qu'il doit payer.

Acte de 1820, p. 96. 3 N. S. 137, *Waters vs. Wilson*.

ART. 1186.—Le curateur qui aura fait le versement du reliquat de son compte entre les mains du trésorier de l'état, sera tenu de déposer l'une des quittances qu'il en a reçues au greffe du juge qui l'a nommé, et ce n'est que sur la représentation de la quittance ainsi déposée, qu'il pourra se faire décharger de son administration par ce juge, et obtenir que le cautionnement ou l'hypothèque qu'il aura donné pour sûreté de sa gestion, soit annulé.

10 M. 482, *Bernard vs. Vignaud*.

ART. 1187.—Si lors de la reddition de compte que le curateur doit rendre au juge, à l'expiration d'une année à compter du jour de sa

satisfied that the succession is entirely settled, and that it is not necessary to prolong the administration, he shall allow the curator a commission of two and a half per cent. on the amount of the inventory of the effects of the succession, or of the portion by him administered, deducting the bad debts.

3 L. R. 134.

ART. 1188.—But if it appears to the judge that the succession is not entirely settled, and that it will be necessary to prolong the administration, he shall only allow the curator the commission of two and a half per cent. on the sums received or recovered by him during his administration.

3 L. R. 134.

ART. 1189.—The commission allowed to curators of vacant successions and of absent heirs, is calculated on the whole amount of the effects of the succession, deducting bad debts, if the succession is vacant, or if all the heirs are absent from and not represented in the State.

But when there are only some of the heirs who are absent from and not represented in the State, the commission allowed to the curator is calculated on the portion of the effects of the succession coming to those heirs, according to the estimate in the inventory, deducting bad debts.

V. 1188. 1200. 5 N. S. 228, *Baillio vs. Baillio*. 5 N. S. 62, *Saunders vs. Harding's Heirs*.

ART. 1190.—If there are two curators to the same vacant succession or the same absent heirs, they divide the commission, and no augmentation thereof can under any pretence be allowed.

V. 1678. 11 L. R. 224, *Elkin's Heirs vs. Elkin's Executor*.

ART. 1191.—When a vacant succession, or one of which the heirs or part of them are absent from and not represented in the State, has been definitely settled, if there remain in the hands of the curator any titles or papers belonging to the succession or the heirs, the judge shall order them to be deposited in court, in order that they may be delivered to the heirs or their attorneys in fact.

4 M. 654, *Dennis vs. Cordevielle*.

ART. 1192.—The funds of vacant successions or absent heirs, paid into the treasury of the State, remain in deposit, until claimed by the heirs or those having a right to them.

These funds may be made use of, but their reimbursement is provided for and guaranteed on the faith of the State, so that the heirs who present themselves, meet with no delay in receiving them.

Nov. Rec. L. 1, tit. 22, lib. 10. *Asso y Manuel*, b. II. tit. IV. p. 121, 122.

Q

nomination, il est démontré au juge que la succession est entièrement liquidée, et qu'il ne sera pas nécessaire d'en prolonger l'administration, il allouera à ce curateur une commission de deux et demi pour cent sur le montant de l'inventaire des biens de cette succession, ou de la portion qu'il en a administrée, déduction faite des non-valeurs.

3 L. R. 134.

ART. 1188.—Mais si le juge reconnaît que la succession n'est pas encore entièrement liquidée, et qu'il sera nécessaire d'en prolonger l'administration, il ne devra allouer au curateur les deux et demi pour cent, qui lui reviennent pour sa commission, que sur les sommes qu'il aura réellement reçues ou recouvrées pendant le cours de son administration.

3 L. R. 134.

ART. 1189.—La commission qui est allouée aux curateurs aux successions vacantes ou aux héritiers absents, se prélève sur le montant total des biens de la succession, déduction faite des non-valeurs, si la succession est vacante, ou que tous les héritiers soient absents et non représentés dans cet état.

Mais lorsqu'il n'y a que quelques héritiers qui sont absents et non représentés dans cet état, la commission qui est allouée au curateur, ne se prélève que sur la portion des biens de la succession qui revient à ces héritiers, d'après l'estimation de l'inventaire, et déduction faite des non-valeurs.

Voy. 1188. 1200. 5 N. S. 228, Baillio vs. Baillio. 5 N. S. 62, Saunders vs. Harding's Heirs.

ART. 1190.—S'il y a deux curateurs qui aient été nommés à la même succession vacante ou aux héritiers absents, ils se partageront la commission de deux et demi pour cent, qui leur est allouée par les articles précédens, sans pouvoir prétendre à aucune augmentation, en raison de leur nombre ou pour tout autre motif.

Voy. 1678. 11 L. R. 224, Elkin's Heirs vs. Elkin's Executor.

ART. 1191.—Lorsqu'une succession vacante, ou dont tous les héritiers ou partie d'entre eux sont absents et non représentés, a été définitivement liquidée, s'il reste entre les mains du curateur des titres ou papiers appartenant à cette succession ou à ces héritiers, le juge devra en ordonner le dépôt dans son greffe, à l'effet d'être remis aux héritiers, lorsqu'ils se présenteront ou enverront leurs pouvoirs.

4 M. 654, Dennis vs. Cordeviolle.

ART. 1192.—Les fonds des successions vacantes, ou dont les héritiers sont absents, qui sont versés dans le trésor de l'état, y demeurent en dépôt, jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par les héritiers ou ayant droit, si aucuns sont.

Néanmoins il pourra être fait usage de ces fonds; mais le remboursement en est assuré et garanti sous la foi de l'état, de manière à ce que les héritiers qui pourraient se présenter, n'éprouvent aucun retard dans leur payement.

Nov. Rec. L. 1, tit. 22, lib. 10. Asso y Manuel, b. II. tit. IV. p. 121, 122.

ART. 1193.—If after the payment into the hands of the treasurer of the State, and the discharge of the curator, any one presents himself, having the right to claim the succession or the payment of any debts due him by the deceased, such heir or creditor must cause his quality to be recognised, or his debt to be liquidated before the judge of the place where the succession is opened, after having cited the counsel of the absent heirs.

ART. 1194.—If the demand of the person claiming the succession or the portion of it administered by the curator, be established by a judgment, the treasurer of the State shall pay to such person, on his exhibiting an authentic copy of the judgment, the amount belonging to the succession deposited in the treasury.

ART. 1195.—If it be a mere debt claimed by one of the creditors of the succession, the treasurer of the State shall pay the amount thereof to the creditor, out of the funds deposited in the treasury, belonging to the succession, on the exhibition of an authentic copy of the judgment establishing his debt, as is before said.

ART. 1196.—If curators of vacant successions or of absent heirs neglect, during three months from the date of the judgment rendered on their accounts, to pay the balance into the hands of the treasurer of the State, it is the duty to denounce them to the attorney-general or district attorney of the place of their residence, who is bound to sue them and their securities to compel the payment of this balance, with interest from the day on which they were bound by law to make such payment.

11 L. R. 329, *Parnele & Baker vs. Brashear.*

§ VIII.

Of the Duties of Curators, whose Administration is prolonged beyond the legal term.

ART. 1197.—If at the expiration of the year after the curator of a vacant succession or of absent heirs has been appointed, the affairs of the succession are not settled, the judge may, if he thinks the interest of the succession requires it, prolong the administration for one year more, and thus from year to year during five years from the opening of the succession.

Act of 1817, p. 186. 3 N. S. 601, *Johnson vs. Brown.* 4 M. 654, *Dennis vs. Conle-vielle.*

ART. 1198.—Though the administration of the curator be prolonged, he is not the less bound to render his account every year to the judge, and to pay the balance in his hands to the treasurer of the State, according to the provisions contained in the preceding paragraph.

ART. 1193.—Si depuis le versement ainsi fait entre les mains du trésorier de l'état, et la décharge du curateur, il se présente quelqu'un ayant droit ou qualité pour réclamer la succession ou le paiement de quelque dette qui lui était due par le défunt, cet héritier ou ce créancier devra faire reconnaître ses droits et qualités, ou liquider sa créance, par-devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession, contradictoirement avec le défenseur des héritiers absens.

ART. 1194.—Si sur cette demande, les titres de la personne qui se présente pour réclamer la succession, ou la portion qui en a été administrée par le curateur, sont reconnus valables par un jugement rendu à cet effet, le trésorier de l'état remettra au réclamant, sur la simple représentation d'une copie authentique de ce jugement, le montant des sommes appartenant à la succession qu'il a entre ses mains.

ART. 1195.—S'il ne s'agit que d'une simple dette réclamée par un des créanciers de la succession, le trésorier de l'état devra en payer le montant à ce créancier sur les fonds qui sont entre ses mains appartenant à la succession, sur la simple représentation d'une copie authentique du jugement qui aura liquidé cette créance, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ART. 1196.—Si les curateurs aux successions vacantes ou aux héritiers absens, négligent pendant plus de trois mois, à dater du jour du jugement définitif de liquidation de leurs comptes, d'en verser le reliquat entre les mains du trésorier de l'état, il sera du devoir de ce trésorier de les dénoncer au procureur général ou aux procureurs de district du lieu de leur résidence, qui devront les poursuivre eux et leurs cautions, pour les contraindre au paiement de ce reliquat, avec les intérêts, à compter du jour où ils auraient dû en faire le versement d'après la loi.

11 L. R. 329, Parnéle & Baker vs. Brashear.

§ VIII.

Des Devoirs des Curateurs dont l'Administration est prolongée au-delà de sa durée légale.

ART. 1197.—Si à l'expiration de l'année où un curateur à une succession vacante ou à des héritiers absens a été nommé, les affaires de cette succession ne sont point encore liquidées, le juge pourra, s'il le croit nécessaire aux intérêts de cette succession, prolonger l'administration de ce curateur pour une année de plus, et ainsi de suite, d'année en année, pendant cinq ans, depuis l'ouverture de la succession.

Acte de 1817, p. 186. 3 N. S. 601, Johnson vs. Brown. 4 M. 654, Dennis vs. Cordevielle.

ART. 1198.—Quoique l'administration d'un curateur puisse être prolongée, il n'en sera pas moins tenu de rendre son compte chaque année, au juge qui l'a nommé, et d'en verser le reliquat entre les mains du trésorier de l'état, conformément à ce qui est prescrit dans le paragraphe précédent.

ART. 1199.—The judge, who prolongs the administration of a vacant succession or of absent heirs beyond a year, is bound every year of the prolongation thus granted, to exact from the curator a renewal of the security, which he has given for the fidelity of his administration. But in this case the judge cannot require from the curator security for more than one-fourth beyond the estimated value of the property left under his administration.

2 L. R. 382, *Elliot vs. Labarre.*

ART. 1200.—The curator, whose administration has been prolonged, has the right, on the account which he renders each year, of his administration, to deduct a commission of two and a half per cent, on what he has received or recovered during the year preceding.

V. 1189.

ART. 1201.—If the curator of a vacant succession or of absent heirs, who has been first appointed, will not continue to act, or if he dies, absents himself, or is by other means, prevented from performing his duties, the judge of the place where the succession is opened, may if he thinks it necessary to the interests of the succession, appoint another curator to finish the settlement of the estate.

In this case the appointment must be made according to the same rules as are prescribed for the appointment of curators of vacant successions and absent heirs, and these new curators have the same duties to perform and enjoy the same rights as the curator, whose administration is prolonged beyond the year.

ART. 1202.—If at the expiration of a year from the appointment of a curator of a vacant succession or absent heirs, there be real estate or slaves belonging to the succession, which have not been sold, the judge is bound, on the request of the curator, to order the sale of them to be made at public auction, at the periods and after the advertisements and publications prescribed by law, at one or two years credit, and with the proper securities.

In the last line of this article the conjunction "or" should be "and." The practice has always been however, according to the French reading. V. *Orig. Records.*

ART. 1203.—Before proceeding to this sale, the judge is bound to cause the property to be disposed of according to the preceding article, to be estimated by experts by him appointed and sworn, and if, at the sale, two-thirds of the estimated value be not offered for it, the sale shall be suspended, and the curator is bound to have it again exposed, after the same time of notice, advertisements and publications prescribed by law, at one, two and three years credit; but then the property must be sold at the price offered.

C. P. 990, 991. Act of March, 15th, 1830.

ART. 1199.—Le juge qui prolongera l'administration d'un curateur à une succession vacante ou à des héritiers absents, au-delà d'une année ou plus, devra à chaque année de prolongation qu'il lui accordera ainsi, exiger de lui le renouvellement du cautionnement, qu'il a donné pour sûreté de son administration.

Mais dans ce cas, le juge ne devra requérir de lui d'autre cautionnement que du quart en sus de la valeur estimative des biens qui sont laissés sous son administration.

2 L. R. 382, Elliot vs. Labarre.

ART. 1200.—Le curateur, dont l'administration a été prolongée, aura droit lors du compte qu'il rendra, chaque année, de son administration, de prélever une commission de deux et demi pour cent sur ce qu'il aura reçu ou recouvré, en sa qualité, pendant le cours de l'année qui a précédé ce compte.

Voy. 1189.

ART. 1201.—Si le curateur à la succession vacante ou aux héritiers absents qui a été primitivement nommé, ne veut pas continuer à agir en cette qualité, ou si ce curateur vient à mourir, à s'absenter, ou à être autrement empêché, le juge du lieu de l'ouverture de la succession pourra, s'il le croit nécessaire aux intérêts de cette succession, nommer un autre curateur pour en achever la liquidation.

Dans ce cas, cette nomination devra être faite suivant les mêmes règles qui sont prescrites pour la nomination des curateurs aux successions vacantes et aux héritiers absents, et ces nouveaux curateurs auront les mêmes devoirs à remplir, et jouiront de tous les droits qui sont accordés par la présente section, au curateur dont l'administration est prolongée au-delà d'une année.

ART. 1202.—Si à l'expiration d'une année, à compter de la nomination d'un curateur à une succession vacante ou à des héritiers absents, il se trouve des biens-fonds ou des esclaves appartenant à cette succession, qui n'aient pas été vendus, le juge devra, à la requête du curateur qui se trouvera alors en exercice, ordonner que la vente de ces biens se fasse à l'enchère publique, dans les délais et après les affiches et publications prescrites par la loi, à un et deux ans de crédit, et en exigeant les sûretés convenables.

Dans le texte Anglais de cet article, on lit un "ou" deux ans de crédit." Néanmoins la procédure a été toujours selon le texte français. Voy. *Man. Orig.*

ART. 1203.—Avant de procéder à cette vente, le juge devra faire estimer par des experts par lui nommés et assermentés, les biens dont il s'agit de disposer aux termes de l'article précédent, et si lors de l'encan de ces biens, on n'offre pas les deux tiers de leur estimation, l'adjudication sera suspendue, et le curateur devra faire recrier ces mêmes biens dans les mêmes délais et après les affiches et publications prescrites par la loi, à un, deux et trois ans de crédit, en exigeant les sûretés convenables; mais alors ces biens devront être définitivement adjugés pour le prix qu'on en offrira.

C. P. 990, 991. Acte du 15 Mars, 1830.

§ IX.

Of the Appointment of Counsel of Absent Heirs, and of their Duties.

ART. 1204.—On the opening of a vacant succession, or of one of which the heirs or part of them are absent from and not represented in the State, it is the duty of the judges who have inventories to make of the effects of these successions, to appoint a counsel to the absent heirs to assist at these inventories.

1654, *et seq.* 6 M. 506, *Johnson vs. Davidson.* Act of 1817, p. 188.

ART. 1205.—The counsel to the absent heirs, who is appointed by the judge of the place where the succession is opened, must if possible, be an attorney admitted to practice in the courts of this State, and it is his duty to represent the absent heirs, not only in the inventory, but in all the acts required by law to be done.

5 L. R. 474, *Mercier vs. Sterlin.*

ART. 1206.—The counsel appointed by the judge must immediately after his appointment, search among the papers of the deceased, and get all the information he can, to assure himself of the place of birth of the deceased, and where his heirs reside, in order to correspond with them and give them notice of the death of the deceased, of the name and residence of the curator appointed to his succession, and the state in which his affairs are left.

5 L. R. 474. Feb. Reformado, tom. 1, part 1, cap. 1, § 13, p. 160. *Carpio de Exec.* p. 81, n. 110. Nov. Rec. Ll. 2 et 3, t. 5, p. 3. *Ib.* Ll. 23, et 24, tit. 5, p. 3. *Ib.* Ll. 1 et 3, tit. 22, lib. 5.

ART. 1207.—If in the interval between the opening of the succession and the appointment of the curator, there are any conservatory acts to be performed, or suits to be instituted, the delay of which may injure the succession, the counsel of the absent heirs shall be authorized to perform such acts, or institute such suits before any court, on proving his appointment by the certificate thereof under the seal of the court which has appointed him.

5 N. S. 11, *Rawle vs. Fennesse.*

ART. 1208.—When a suit has been instituted by the counsel of the absent heirs of a succession, in conformity with the provisions of the preceding article, and judgment has not been rendered therein at the time the curator is appointed, the curator shall not be obliged to recommence the suit, but may continue it as it is, substituting his name to that of the counsel of the absent heirs, who has commenced it.

1 N. S. 638, *Sibley vs. Slocum.*

§ IX.

De la Nomination des Défenseurs des Héritiers absens et de leurs Devoirs.

ART. 1204.—Lors de l'ouverture d'une succession vacante ou dont tous les héritiers ou partie d'entre eux sont absens et non représentés dans cet état, il sera du devoir des juges qui ont des inventaires à faire des biens qui dépendent de ces successions, de nommer un défenseur aux héritiers absens du défunt, pour assister à ces inventaires.

1654, et *seq.* 6 M. 506, *Johnson vs. Davidson.* Acte de 1817, p. 188.

ART. 1205.—Le défenseur aux héritiers absens, qui sera nommé par le juge du lieu de l'ouverture de la succession, devra autant que possible, être un avocat reçu dans les tribunaux de cet état, et il sera de son devoir de représenter les héritiers absens, non seulement dans l'inventaire, mais dans tous les actes où il est requis de le faire d'après la loi, pour la conservation des droits de ces héritiers.

5 L. R. 474, *Mercier vs. Sterlin.*

ART. 1206.—Le défenseur qui aura été nommé par le juge du lieu de l'ouverture de la succession, devra immédiatement après sa nomination, faire toutes les recherches convenables dans les papiers de la succession, et prendre toutes les informations nécessaires pour s'assurer du lieu de la naissance du défunt et de celui où résident ses héritiers, afin de correspondre avec eux, et leur donner avis de la mort du défunt, du nom et de la résidence du curateur qui a été nommé à sa succession, et de l'état dans lequel se trouvent les biens par lui délaissés.

5 L. R. 474. Feb. Reformado, tom. 1, part 1, cap. 1, § 13, p. 160. *Carpio de Exec.* p. 81, n. 110. Nov. Rec. Ll. 2 et 3, t. 5, p. 3. *Ib.* Ll. 23 et 24, tit. 5, p. 3. *Ib.* Ll. 1 et 3, tit. 22, lib. 5.

ART. 1207.—Si dans l'intervalle qui s'écoulera entre l'ouverture de la succession et la nomination du curateur, il y a quelques actes conservatoires ou quelques actions qu'il est urgent d'exercer ou d'intenter, et dont le retard pourrait porter préjudice à la succession, le défenseur aux héritiers absens sera dûment autorisé à les exercer ou intenter en sa qualité, pardevant quelque tribunal que ce soit, en justifiant de sa nomination par le certificat qui lui en sera délivré, sous le sceau de la cour qui l'a nommé.

5 N. S. 11, *Rawle vs. Fennesse.*

ART. 1208.—Lorsqu'une action aura été intentée par le défenseur aux héritiers absens d'une succession conformément à ce qui est prescrit dans l'article précédent, et que jugement n'aura pas été rendu sur cette cause, lorsque le curateur sera nommé, ce curateur ne sera pas obligé de recommencer l'instance, mais il la continuera et suivra dans l'état où elle se trouve, en substituant son nom à celui du défenseur aux héritiers absens qui l'a commencée.

1 N. S. 638, *Sibley vs. Slocum.*

ART. 1209.—The counsel of the absent heirs cannot, if he be an attorney, be engaged in any suit against the heirs whom he represents, as long as the succession to which these heirs have a right, is administered by a curator judicially appointed.

4 M. 660, *Dennis vs. Cordeviolle*.

ART. 1210.—The counsel of the absent heirs shall continue to act as such until the heirs present themselves or send their powers of attorney to claim the succession, or until the curator is finally discharged.

6 L. R. 656.

ART. 1211.—Nevertheless the counsel of the absent heirs may cause himself to be discharged by the judge who has appointed him, if he is prevented by any good cause, from performing the duties thereof.

V. 1655. 1 L. R. 45, *McMicken vs. Ficklin's Estate*.

ART. 1212.—If the counsel of absent heirs dies, absents himself or is discharged, the judge is bound to appoint another counsel of absent heirs in his stead.

ART. 1213.—The counsel of absent heirs have a right to receive fees or emoluments proportioned to the pains taken in the performance of their duties, out of the funds of the succession of which they represent the heirs, but those fees or emoluments shall not be granted to them, except on proof being made of the services by them rendered, and of the value thereof, after having cited the heirs, if they present themselves, or the curator appointed to the succession in which these heirs have rights.

Act of 1817, p. 188. 6 M. 416, *Labatut vs. Rogers*. 3 M. 363, *Morel vs. Misotier's Syndics*.

CHAPTER 8.

Of the Partition, and of the Collation of Goods.

SECTION 1.

Of the Partition of Successions.

§ I.

Of the Nature of Partition, and of its several kinds.

ART. 1214.—When a person at his decease, leaves several heirs, each of them becomes an undivided proprietor of the effects of the succession, for the part or portion coming to him, which forms among the heirs a community of property, as long as it remains undivided.

V. 1717, *et seq.* 5 N. S. 554, *Millaudon vs. Percy et al.* 3 L. R. 531, *Gleises vs. Maignan*. 3 N. S. 418. 4 Kent's Com. 366. Co. Litt. sec. 241, 242. 1 P. Williams, 446, *Clarendon vs. Hornby*.

ART. 1209.—Le défendeur aux héritiers absens ne pourra, s'il est avocat, se charger d'aucune action contre les héritiers qu'il représente, tant que la succession, à laquelle ces héritiers ont droit, sera administrée par un curateur nommé par justice.

4 M. 660, Dennis vs. Cordevielle.

ART. 1210.—Le défendeur aux héritiers absens restera en fonctions jusqu'à ce que ces héritiers se présentent ou envoient leur procuration pour réclamer cette succession, ou que le curateur ait été définitivement déchargé.

6 L. R. 656.

ART. 1211.—Néanmoins le défendeur aux héritiers absens pourra se faire décharger par le juge qui l'a nommé, s'il est empêché d'exercer ses fonctions par quelque cause valable et légitime.

Voy. 1655. 1 L. R. 45, McMicken vs. Ficklin's Estate.

ART. 1212.—Lorsque le défendeur aux héritiers absens vient à mourir, à s'absenter ou à être déchargé de ses fonctions, le juge pourvoira à son remplacement.

ART. 1213.—Les défenseurs aux héritiers absens ont droit à recevoir des honoraires ou des émolumens proportionnés aux peines qu'ils ont prises dans les fonctions dont ils sont chargés, sur les fonds des successions dont ils ont représenté les héritiers; mais ces émolumens ne leur sont accordés que sur la preuve des services par eux rendus et de leur valeur, faite contradictoirement avec les héritiers, s'ils se présentent, ou avec le curateur nommé à la succession dans laquelle ces héritiers ont des droits.

Acte de 1817, p. 188. 6 M. 416, Labatut vs. Rogers. 3 M. 363, Morel vs. Misotier's Syndica.

CHAPITRE 8.

Du Partage et des Rapports.

SECTION 1.

Du Partage des Successions.

§ I.

De la Nature du Partage et de ses Espèces.

ART. 1214.—Lorsque quelqu'un, à son décès, laisse plusieurs héritiers, chacun d'eux devient propriétaire indivis des biens de la succession, pour raison de la part et portion qu'il est appelé à en recueillir, ce qui forme entre eux une communauté de biens, tant qu'ils restent dans l'indivision.

Voy. 1717, et seq. 5 N. S. 554, Millaudon vs. Percy et al. 3 L. R. 531, Gleises vs. Maignan. 3 N. S. 418. 4 Kent's Com. 366. Co. Litt. sec. 241, 242. 1 P. Williams, 446, Clarendon vs. Hornby.

(2 a)

q 2

47

ART. 1215.—No one can be compelled to hold property with another, unless the contrary has been agreed upon; any one has a right to demand the division of a thing held in common, by the action of petition.

Nov. Rec. tit. 6 et 20, lib. 10. Ll. 7 et 8, tit. 15, p. 6. L. 10, t. 15, p. 6. Asso y Manuel, b. II. tit. IV. p. 127. 4 Feb. part 2, lib. 1, cap. 2, n. 1. Toul. IV. p. 405, n. 405. C. N. 815. Poth. Commun. n. 694, 2^{al.} Success. ch. 4, art. 1, 3^{al.} Id. § 1, 3^{al.} Cont. de Société, n. 197, 1^{er.} al. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 71, 2^{al.}

Il peut être toujours provoqué par chacun des héritiers majeurs (Commun. n. 694, 3^{al.} Cont. de Société, n. 162) quel que soit le temps de jouissance et de possession en commun (Success. Id. § 1, 2^{al.} Cont. de Société, n. 166 et n. 197, 2^{al.} Commun. n. 698, 1^{er.} al. Introd. au tit. XVII. Id. n. 72) et nonobstant la prohibition imposée par le testateur (Cont. de Société, n. 197, 1^{er.} al. Success. Id. § 1, 4^{al.} Introd. au tit. XVII. Id. n. 71, 3^{al.}) pourvu que la demande soit dirigée contre tous. Commun. n. 697. Cont. de Société, n. 163.

ART. 1216.—The partition of a succession is the division of the effects of which the succession is composed, among all the co-heirs, according to their respective rights.

Browne's Civil Law, b. II. ch. 10.

ART. 1217.—Partition is voluntary or judicial;

It is voluntary when it is made among all the co-heirs present and of age, and by their mutual consent;

It is judicial when it is made by the authority of a court, and according to the formalities prescribed by law.

V. 1717, *et seq.* 1225. 11 M. 443, *Western et al. vs. Aime et al.*

If heirs in dividing the property of their ancestor, pass an act of sale to each other, it will be regarded not as a sale but as a partition.

ART. 1218.—Every partition is either definitive or provisional;

Definitive partition is that which is made in a permanent and irrevocable manner;

Provisional partition is that which is made provisionally, either of certain things before the rest can be divided, or even of every thing that is to be divided, when the parties are not in a situation to make an irrevocable partition.

10 L. R. Estate of Row, &c. *vs.* J. A. Row.

ART. 1219.—By definitive partition is also understood the judicial partition, made according to law; and by provisional partition, that in which the formalities prescribed by law have not been observed, or that by which the parties are not definitively bound.

11 L. R. 494, *Traverso et al. vs. Row.*

ART. 1220.—It cannot be stipulated that there never shall be a partition of a succession or of a thing held in common. Such a stipulation would be null and of no effect.

Toul. XIII. p. 518, n. 409. V. 11.

ART. 1221.—Nevertheless, the co-heirs can agree that there shall not be a partition of the effects of the succession for a certain limited time, and such an agreement will be valid; but it will be assimilated in this case to a contract of partnership between the heirs, and subject to the same rules.

3 L. R. 190, *Syndics of Morgan vs. Davenport et al.*

ART. 1215.—Nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision, à moins de convention contraire, et chacun peut demander la division de la chose commune, par l'action de partage.

Nov. Rec. tit. 6 et 20, lib. 10. LL. 7 et 8, tit. 15, p. 6. L. 10, t. 15, p. 6. Asso y Manuel, b. II. tit. IV. p. 127. 4 Feb. part 2, lib. 1, cap. 2, n. 1. Toul. IV. p. 405, n. 405. C. N. a. 815. Poth. Commun. n. 694, 2^{al.} Success. ch. 4, art. 1, 3^{al.} Id. § 1, 3^{al.} Cont. de Société, n. 197, 1^{er.} al. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 71, 2^{es.} al.

Il peut être toujours provoqué par chacun des héritiers majeurs (Commun. n. 694, 3^{al.} Cont. de Société, n. 162.) quel que soit le temps de jouissance et de possession en commun. (Success. Id. § 1, 2^{es.} al. Cont. de Société, n. 166 et 197, 2^{es.} al. Commun. n. 698, 1^{er.} al. Introd. au tit. XVII. Id. n. 72) et nonobstant la prohibition imposée par le testateur (Cont. de Société, n. 197, 1^{er.} al. Success. Id. § 1, 4^{es.} al. Introd. au tit. XVII. Id. n. 71, 3^{al.}) pourvu que la demande soit dirigée contre tous. Commun. n. 697. Cont. de Société, n. 163.

ART. 1216.—Le partage d'une succession est la division entre tous les co-héritiers des biens dont elle se compose, d'après la quotité que chacun d'eux est appelé à en recueillir.

Browne's Civil Law, b. II. ch. 10.

ART. 1217.—Le partage est volontaire ou judiciaire :

Il est volontaire, lorsqu'il a lieu entre les co-héritiers tous majeurs et présents, et de leurs consentemens respectifs ;

Il est judiciaire, lorsqu'il se fait sous l'autorité de justice, et en observant toutes les formalités prescrites par la loi.

Voy. 1717, et seq. 1225. 11 M. 443, *Western et al. vs. Aime et al.*

Si en faisant le partage des propriétés de leurs ancêtres, les héritiers passent entre eux un acte de vente, il ne sera pas considéré comme vente, mais comme une partition.

ART. 1218.—Tout partage est définitif ou provisionnel :

Le partage définitif est celui qui est fait à demeure et irrévocablement ;

Le partage provisionnel est celui que l'on fait provisoirement, soit de certaines choses en attendant qu'on puisse partager le surplus, ou même de tout ce qui est à partager, lorsqu'on n'est pas en état d'en faire un partage irrévocable.

10 L. R. *Estate of Row, &c. vs. J. A. Row.*

ART. 1219.—On entend encore par partage définitif, le partage judiciaire, qui a été fait en observant toutes les formalités de la loi, et par partage provisionnel, celui où l'on n'a pas observé toutes ces formalités, et contre lequel on peut revenir.

11 L. R. 494, *Traverso et al. vs. Row.*

ART. 1220.—On ne peut convenir qu'il n'y aura jamais de partage d'une succession ou d'une chose indivise. Une pareille stipulation serait nulle, et ne produirait aucun effet.

Toul. XIII. p. 518, n. 409. Voy. a. 11.

ART. 1221.—Néanmoins les co-héritiers peuvent convenir qu'il ne se fera pas de partage entre eux, pendant un certain temps limité, et cette convention est valable. Mais elle sera assimilée, en ce cas, à un acte de société qui serait passé entre ces héritiers, et sera sujette aux mêmes règles.

3 L. R. 190, *Syndics of Morgan vs. Davenport et al.*

ART. 1222.—A donor or testator cannot order that the effects given or bequeathed by him to two or more persons in common, shall never be divided, and such a prohibition would be considered as if it were not made.

2 Ohio Rep. 305, *Sergeant vs. Steinberger*.

ART. 1223.—But a donor or testator can order that the effects given or bequeathed by him, be not divided for a certain time, or until the happening of a certain condition.

But if the time fixed exceed five years, or if the condition do not happen within that term, from the day of the donation or of the opening of the succession, the judge at the expiration of this term of five years, may order the partition, if it is proved to him that the co-heirs cannot agree among themselves, or differ as to the administration of the common effects.

2 Kent's Com. 353. 4 Paige, 317, *Vail vs. Vail*. 4 Vesey, 227, *Thellusson vs. Woodford*.

ART. 1224.—If the father or other ascendant orders by his will that no partition shall be made among his minor children or minor grandchildren inheriting from him, during the time of their minority, this prohibition must be observed, until one of the children, or grandchildren comes of age, and demands the partition.

ART. 1225.—There is no occasion for partition, if the deceased has regulated it between his lawful heirs, or strangers; and in such case the judge must follow the will of the testator.

The same thing takes place where the testator has assigned distinct parts of the estate for the paternal legal portion of his children.

V. 1717.

ART. 1226.—There can be no partition, when the use of the thing held in common is indispensable to the co-heirs, to enable them to enjoy or to derive an advantage from the portion of the effects of the succession falling to them, such as an entry which serves as a passage to several houses, or a way common to several estates, and other things of the same kind.

Toul. VI. p. 815, n. 784. 991.

ART. 1227.—The action of partition cannot be prescribed against, as long as the thing remains in common, and such community is acknowledged or proved.

Thus, though co-heirs have enjoyed their hereditary effects in common for an hundred years and more, without making a division, any of them can, at any time, sue for a partition.

3 L. R. 549, *Gosselin vs. Abat*. Toul. III. p. 402, n. 551. 553.

ART. 1228.—When one of the heirs has enjoyed the whole or part of the succession separately, or all the co-heirs have possessed separately each a portion of the hereditary effects, he or they who have thus separately possessed, can successfully oppose the suit for a partition of the effects of the succession, if their possession has continued thirty years without interruption.

6 M. 281, *Gravier et al. vs. Livingston*.

ART. 1222.—Un donateur ou un testateur ne peut pas ordonner que les biens qu'il donne ou qu'il lègue indivisément à deux ou à plusieurs personnes, ne seront jamais partagés, et s'il le fait, sa prohibition à cet égard, sera considérée comme non écrite.

2 Ohio Rep. 305, *Sergeant vs. Steinberger*.

ART. 1223.—Cependant un donateur ou un testateur peut ordonner de ne pas diviser les biens qu'il donne ou qu'il lègue, pendant un certain temps ou jusqu'à l'évènement d'une condition.

Mais si le temps qu'il a ainsi fixé, excède cinq ans, ou que l'évènement de la condition soit retardé pendant ce nombre d'années, à compter du jour de la donation ou de l'ouverture de la succession, le juge peut, à l'expiration de ces cinq années ordonner le partage, s'il lui est prouvé que l'indivision est une cause de dissention entre les co-héritiers, ou qu'ils ne peuvent pas s'accorder sur l'administration des biens communs.

2 Kent's Com. 353. 4 Paige, 317, *Vail vs. Vail*. 4 Vesey, 227, *Thellusson vs. Woodford*.

ART. 1224.—Si le père ou autre ascendant ordonne par son testament qu'il ne soit pas fait de partage entre ses enfans ou petits enfans mineurs venant à sa succession, pendant le temps de leur minorité, cette prohibition sera observée jusqu'à ce que l'un des enfans ou petits enfans devienne majeur, et demande partage.

ART. 1225.—Il n'y a pas lieu à partage si le défunt l'a réglé entre ses héritiers légitimes ou étrangers, et à cet égard le juge doit suivre la volonté du défunt.

Il en est de même, si le testateur a indiqué la légitimité paternelle de ses enfans à prendre sur une ou plusieurs espèces de biens.

Voy. 1717.

ART. 1226.—Il n'y a pas non plus lieu à partage, lorsque l'usage d'une chose commune est indispensable aux co-héritiers pour pouvoir jouir ou tirer quelque utilité de la part qui leur est échue dans le surplus des biens de la succession, comme s'il s'agit d'un corridor qui sert de passage à plusieurs maisons, ou d'un chemin commun à plusieurs héritages, et autres choses semblables.

Toul. VI. p. 815, n. 784. 991.

ART. 1227.—L'action à fin de partage est imprescriptible en ce sens qu'elle subsiste tant qu'il y a indivision, et que cette indivision est avouée ou prouvée.

Ainsi donc, quoique des co-héritiers aient joui en commun des choses héréditaires, pendant cent ans et plus, sans faire la division, chacun d'eux sera toujours recevable à demander le partage.

3 L. R. 549, *Gosselin vs. Abat*. Toul. III. p. 402, n. 551. 553.

ART. 1228.—Mais lorsqu'un des héritiers a joui séparément de tout ou partie de la succession, ou que tous ont possédé divisément chacun une portion des biens héréditaires, celui ou ceux qui ont ainsi possédé divisément, peuvent repousser la demande en partage qui en serait faite, si leur possession de ces biens a duré pendant trente ans, sans aucune interruption.

6 M. 281, *Gravier et al. vs. Livingston*.

ART. 1229.—If there be but one of the heirs, who has separately enjoyed a portion of the effects of the succession during thirty years, and all the other heirs have possessed the residue of the effects of the succession in common, the action of partition among the latter will always subsist.

3 M. 113, Pizerot *et al.* vs. Meuillon's Heirs.

§ II.

Among what Persons Partition can be sued for.

ART. 1230.—A partition may be sued for by any heirs testamentary or *ab intestato*.

It can also be sued for by any universal legatee or legatees under an universal title, and even by a particular legatee, when a thing has been bequeathed to him in common with two or several persons.

C. P. 1020.

ART. 1231.—The action of partition will not only lie between co-heirs and co-legatees, but between all persons who hold property in common, from whatever cause they may hold in common.

6 M. 281, Gravier *et al.* vs. Livingston.

ART. 1232.—It is not indispensable to be holder in common in order to be able to support the action of partition; possession alone, when it is lawful and proceeds from a just title, will support it.

Thus, usufructuaries of the same inheritance can institute among themselves the action of partition.

6 L. R. 214.

ART. 1233.—But the possession, necessary to support this action, must be in the names of the persons enjoying it, and for themselves; it cannot be instituted by those who possess in the name of another, as tenants and depositories.

ART. 1234.—Partitions cannot only be sued for by the majority of the heirs, but by each of them, so that one heir alone can force all the rest to a partition at his instance.

3 L. R. 136, Compton vs. Mathews.

ART. 1235.—Tutors of minors, and curators of persons interdicted have the right to institute in their names suits for the partition of the effects of successions, whether movable or immovable, falling to minors or persons interdicted, provided they are specially authorized by the judge on the advice of the family meeting.

V. 272. 11 L. R. 442, Ségur *et al.* vs. Sorel *et ux.* C. P. 108, 109.

ART. 1236.—Minors above the age of puberty, and those who are emancipated, can with the same authorization and with the assistance of their curators, sue for the partition of estates in which they are interested.

Nov. Rec. L. 2, tit. 15, p. 6. "*Ad lites*" should be inserted after curators.

ART. 1229.—S'il n'y a qu'un des héritiers qui ait joui séparément d'une part pendant trente ans, et que tous les autres aient possédé indivisément le surplus des biens, l'action de partage subsistera toujours entre ceux qui sont restés dans l'indivision.

3 M. 113, Pizerot *et al.* vs. Meuillon's Heirs.

§ II.

Entre quelles Personnes le Partage peut être demandé.

ART. 1230.—Le partage peut être demandé par tout héritier quel qu'il soit, testamentaire ou *ab intestat*.

Il peut l'être également par tout légataire universel ou à titre universel, et même par un légataire particulier, lorsqu'une chose lui a été léguée en commun avec deux ou plusieurs personnes.

C. P. 1020.

ART. 1231.—L'action de partage n'a pas seulement lieu entre co-héritiers et co-légataires, mais encore entre toutes personnes qui ont une propriété indivise, quelle que soit la cause de l'indivision.

6 M. 281, Gravier *et al.* vs. Livingston.

ART. 1232.—Il n'est pas indispensable d'être propriétaire par indivis, pour avoir l'action de partage ; la possession seule, quand elle est légitime et qu'elle procède d'un juste titre, peut servir de base à cette action.

Ainsi les usufruitiers d'un même héritage peuvent exercer entre eux l'action de partage.

6 L. R. 214.

ART. 1233.—Mais pour que la possession puisse servir de base à l'action de partage, il faut que ceux qui en jouissent, possèdent pour eux-mêmes et en leur nom. Cette action ne peut appartenir à ceux qui possèdent au nom d'un autre, comme les fermiers, les dépositaires.

ART. 1234.—Le partage peut être demandé, non seulement par le plus grand nombre des héritiers, mais par chacun d'eux, en sorte qu'un seul héritier peut forcer tous les autres au partage, sur sa demande.

3 L. R. 136, Compton vs. Mathews.

ART. 1235.—Les tuteurs des mineurs et les curateurs des interdits ont le droit de provoquer, en leur nom le partage des successions, soit mobilières soit immobilières, auxquelles ces mineurs ou interdits sont appelés, pourvu qu'ils y soient spécialement autorisés par le juge, de l'avis de l'assemblée de famille.

Voy. 272. 11 L. R. 442, Ségur *et al.* vs. Sorel *et ux.* C. P. 108, 109.

ART. 1236.—Les mineurs pubères et ceux qui sont émancipés, peuvent avec la même autorisation et avec l'assistance de leurs curateurs aux causes, provoquer les partages dans lesquels ils sont intéressés.

Nov. Rec. L. 2, tit. 15, p. 6.

ART. 1237.—But the authorization of the judge is not necessary to enable tutors or curators of minors or persons interdicted, or minors above the age of puberty, or emancipated, to answer suits for partition brought against them.

ART. 1238.—With regard to the absent co-heirs, the curators who have been appointed to them, or the relations who have been put into possession of their effects, can sue or be sued for a partition, as representing in every respect the absent heirs.

ART. 1239.—Married women, even if they be separated in estate cannot institute a suit for partition without the authorization of their husbands or of the judge.

But no authorization is necessary, if they are separated from bed and board, or divorced from their husbands.

ART. 1240.—The husband can, without the concurrence of his wife, cause the definitive partition of the movable effects of the succession falling to her, if by the marriage contract, her present and future effects are settled on her as dowry.

But in such case he cannot, without the concurrence of his wife, compel the definitive partition of the immovable property of a succession falling to her, and which form part of her dowry. Any partition thus made will be merely provisional.

But the co-heirs, of whom the partition is demanded, can render it definitive by making the wife a party to the suit for partition.

On the other hand, the co-heirs of the wife cannot compel her to a partition without making her and her husband a party to the suit.

6 M. 667, *Tregre vs. Tregre*. C. N. 818. Poth. *Success*, ch. 4, art. 1^{re} § 2, 7^e 8^e 9^e et 10^e *al.* *Puiss. du Mari*, n. 83 et n. 84. *Introd. au tit. X. de la Cout. d'Orl.* n. 154.

ART. 1241.—Not only the co-heir himself, but the heirs of that co-heir, and any other successor can compel a partition of the estate, and be themselves compelled to make it.

6 M. 281, *Gravier vs. Livingston et al.* *Nov. Rec.* tit. 6 et 20, lib. 10. *Asso y Manuel*, b. II. tit. IV. p. 118.

ART. 1242.—The right given by the ancient laws to the heirs of a deceased person, to compel the assignee or purchaser of a portion of the succession sold by their co-heirs to retrocede it to them for the price paid for it, is repealed.

ART. 1243.—It is not necessary, to support the action of partition, that the co-heirs, or the party commencing it, should be in actual possession of the succession or of the thing to be divided; for among co-heirs and co-proprietors, it is not the possession but the property, which is the basis of the action.

V. 1232.

ART. 1244.—It follows from the provisions of the preceding article that the partition can be demanded, even though one of the heirs should have enjoyed some part of the estate separately, if

ART. 1237.—Mais l'autorisation du juge n'est pas nécessaire pour que les tuteurs ou curateurs des mineurs ou interdits, ou que les mineurs pubères ou émancipés puissent répondre aux demandes en partage qui sont intentées contre eux.

ART. 1238.—A l'égard des co-héritiers absents, les curateurs qui leur ont été nommés, ou les parens qui ont été envoyés en possession de leurs biens, peuvent provoquer le partage, ou y être provoqués, comme représentant en tout ces héritiers absents.

ART. 1239.—Les femmes mariées même séparées de biens ne peuvent pas former d'action en partage, sans l'autorisation de leurs maris, ou celle de justice.

Mais elles n'ont pas besoin de cette autorisation, si elles sont séparées de corps et de biens, ou divorcées d'avec leurs maris.

ART. 1240.—Un mari peut, sans sa femme, provoquer le partage définitif des meubles d'une succession à laquelle elle est appelée, si par son contrat de mariage elle s'est constituée en dot tous ses biens présents et à venir; mais il ne peut, même dans le cas de cette clause, provoquer, sans sa femme, un partage définitif des immeubles d'une succession à laquelle elle est appelée, et qui font partie de sa dot. Le partage qui en serait fait ainsi, ne serait que provisionnel; mais les co-héritiers, à qui ce partage est demandé, peuvent le rendre définitif en requérant la mise en cause de la femme sur l'action de partage.

Au contraire, les co-héritiers de la femme ne peuvent la provoquer au partage, qu'en intentant leur action, tant contre elle que contre son mari.

6 M. 667, *Tregre vs. Tregre*. C. N. a. 818. Poth. Success, ch. 4, art. 1^{er} § 2, 7^e 8^e 9^e et 10^e *al.* Puiss. du Mari, n. 83 et n. 84. Introd. au tit. X. de la Cout. d'Orl. n. 154.

ART. 1241.—Non seulement le co-héritier lui-même, mais aussi les héritiers de ce co-héritier et ses autres successeurs, peuvent provoquer au partage de la succession et y être provoqués.

6 M. 281, *Gravier vs. Livingston et al.* Nov. Rec. tit. 6 et 20, lib. 10. *Asso y Manuel*, b. II. tit. IV. p. 118.

ART. 1242.—Le droit qui est accordé par les anciennes lois aux héritiers d'un défunt, de pouvoir contraindre le cessionnaire ou l'adjudicataire de la part qui avait été vendue par leur co-héritier, à la leur rétrocéder pour le prix de la vente ou adjudication qui en a été faite, est et demeure aboli.

ART. 1243.—Il n'est pas nécessaire, pour exercer l'action de partage entre co-héritiers, que celui qui l'intente soit en possession réelle de la succession ou de la chose héréditaire qu'il s'agit de partager, car entre co-héritiers ou co-propriétaires, ce n'est pas la possession, mais la propriété qui est la base de cette action.

Voy. 1232.

ART. 1244.—Il résulte des dispositions contenues en l'article précédent, que le partage peut être demandé, quand bien même l'un des co-héritiers aurait joui séparément d'une partie des biens de la suc-

there has been no act of partition, nor possession sufficient to acquire prescription.

3 M. 113, *Pizerot et al. vs. Meuillon's Heirs.* 6 M. 281.

§ III.

In what manner the Judicial Partition is made.

ART. 1245.—If all the heirs are of age and present or represented, the partition may be made in such form and by such an act as the parties interested agree upon.

3 L. R. 136, *Compton vs. Mathews.* 3 N. S. 409, *Goodwin vs. Chesneau's Heirs.*

ART. 1246.—If on the contrary, all the heirs are not present, if there be among them minors or persons interdicted, or if all the heirs of age and present do not agree to the partition or on the manner of making it, it shall be made judicially and in the form hereafter prescribed.

V. 1437. 6 L. R. 472, *Hooke vs. Hooke et al.*

ART. 1247.—Every judicial partition shall be preceded by an inventory, in which the effects to be divided shall be appraised, according to the form prescribed for public inventories.

11 M. 602, *Millaudon vs. N. O. Ins. Co.* 3 N. S. 553, *Fisk et al. vs. Offit et al.* 2 N. S. 1, *Nott vs. Daunoy.* 5 N. S. 551, *Millaudon vs. Percy et al.*

ART. 1248.—The public inventory, which may have been made by the parties interested at a time not exceeding one year previous to the suit for a partition, shall serve as the basis of the partition, unless one of the heirs demands a new appraisement, and proves that the effects mentioned in the inventory have not been estimated at their just price, or at the value they have acquired since the date of this act.

ART. 1249.—In this case the judge is bound to order a new appraisement of the effects to be divided, which shall be made by experts appointed by him to that effect, and duly sworn by the notary, who is appointed to make the procès-verbal of the appraisement.

Poth. Success. ch. 4, art. 4, 10 *al.* Cont. de Société, n. 168, 4^e *al.* Vente, n. 516, 6^e *al.* Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 75.

ART. 1250.—The action of partition and the contestations which may arise in the course of the proceedings, are to be brought before the judge of the place where the succession is opened, though one of the parties interested may have his domicil out of the jurisdiction of the judge.

C. P. 1022. V. 1304.

ART. 1251.—The judge, before whom the action of partition is brought, is bound to pronounce thereon in a summary manner, by which is always meant with the least possible delay, and in preference to the ordinary suits pending before him.

cession, s'il n'y a pas eu un acte de partage, ou une possession suffisante pour acquérir la prescription.

3 M. 113, *Pizerot et al. vs. Meuillon's Heirs.* 6 M. 281.

§ III.

De quelle Manière s'ordonne le Partage Judiciaire.

ART. 1245.—Si tous les héritiers sont majeurs et présents ou représentés, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenable.

3 L. R. 136, *Compton vs. Mathews.* 3 N. S. 409, *Goodwin vs. Chesneau's Heirs.*

ART. 1246.—Si au contraire, tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, ou si les héritiers majeurs et présents ne s'accordent pas sur le partage ou sur la manière de le faire, ce partage devra se faire en justice, dans la forme ci-après prescrite.

Voy. 1437. 6 L. R. 472, *Hooke vs. Hooke et al.*

ART. 1247.—Tout partage en justice doit être précédé d'un inventaire estimatif de tous les biens à partager, fait dans la forme prescrite pour les inventaires publics.

11 M. 602, *Millaudon vs. N. O. Ins. Co.* 3 N. S. 553, *Fisk et al. vs. Offit et al.* 2 N. S. 1, *Nott vs. Daunoy.* 5 N. S. 551, *Millaudon vs. Percy et al.*

ART. 1248.—L'inventaire public qui aurait été fait entre les parties intéressées, à une époque qui ne serait pas antérieure de plus d'un an à la demande en partage, devra servir de base à ce partage, à moins que l'un des héritiers ne demande une nouvelle estimation, et ne prouve que les biens compris dans cet inventaire n'ont pas été portés à leur juste valeur, ou à celle qu'ils ont acquise depuis la date de cet acte.

ART. 1249.—Dans ce cas, le juge devra ordonner une nouvelle estimation des biens à partager, qui sera faite par des experts par lui nommés à cet effet et dûment assermentés par le notaire qui sera chargé de dresser le procès-verbal de cette estimation.

Poth. Success. ch. 4, art. 4, 10 al. Cont. de Société, n. 168, 4^e al. Vente, n. 516, 6^e al. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 75.

ART. 1250.—L'action en partage et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations sont portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession, quoique l'une des parties intéressées puisse avoir son domicile hors de la juridiction de ce juge.

C. P. 1022. *Voy.* 1304.

ART. 1251.—Le juge devant lequel l'action en partage est portée doit prononcer sur cette demande d'une manière sommaire, c'est-à-dire, avec le moins de délai possible, et en décidant ces sortes de causes de préférence aux procès ordinaires qui sont pendans pardevant lui.

ART. 1252.—The suit for partition ought to be instituted by the heir who wishes the division; the co-heirs or their representatives must be cited, in order that the partition may be ordered, and the form thereof determined, if there should be any dispute in this respect.

ART. 1253.—He who sues another for a partition of the effects of a succession, confesses thereby that the person against whom the suit is brought, is an heir.

ART. 1254.—If a partition is to be made among the children or descendants of the deceased, and one of the heirs alleges that his co-heir is bound to collate a piece of real property, which has been given him by the deceased, and requires that his co-heir should decide on the manner in which he wishes to make this collation, the judge, if it be proved that the co-heir is bound to collate the property, shall order that the donee decide thereon, within a term to be fixed by the judge, which cannot exceed three days from the day on which the order has been notified to him, if he or his representative is found in the place.

V. 1305, *et seq.*

ART. 1255.—If the donee, who is bound to collate a piece of real estate given him by the deceased, declare within the term fixed, as aforesaid, that he will return it in kind, the property, from that instant, becomes united to the other effects of the succession which is to be divided.

ART. 1256.—But if the donee declare that he will not return the real estate, which has been given him, but will take his share in the effects of the succession, after deducting the value of such real estate, or if he permits the term granted to him to make his decision, to expire, without deciding on the manner in which he will make his collation, he shall lose the right of returning this property in kind.

ART. 1257.—Whether the donee has decided that he will collate in kind or by deduction, the co-heirs, to whom the collation is due, have the right, as soon as the donee has decided thereon, to require and obtain an order that the property subject to the collation be appraised, as is prescribed in the following section, in order that it may be included among the effects to be divided for the sum at which it is appraised.

ART. 1258.—All points, arising before the judge having cognizance of the suit for partition on the manner of making the collation or other operations relating to the partition, being merely incidental to the suit, shall be decided on the simple motion of the party interested in having them decided, the same being duly notified to the other heirs or their attorneys, and a reasonable time being granted to answer thereto.

ART. 1259.—The judge who decides on a suit for a partition and on the mode of effecting it, has a right to regulate this mode as may appear to him most convenient and most advantageous for the general interest of the co-heirs, in conformity nevertheless, with the following provisions.

11 L. R. 446, *Ségur et al. vs. Sorel et ux. Utile per in utile non vitiat.*

ART. 1252.—La demande en partage doit être intentée par l'héritier qui désire faire cesser l'indivision, en faisant citer ses co-héritiers ou leurs représentans, à l'effet de voir ordonner le partage et en régler la forme, s'il y a contestation à cet égard.

ART. 1253.—Celui qui demande le partage des biens d'une succession contre un autre, confesse par là que celui contre lequel il donne cette action, est héritier.

ART. 1254.—S'il s'agit d'un partage entre enfans ou descendans d'un défunt, et que l'un des héritiers allègue que son co-héritier doit le rapport d'un bien-fonds qui lui a été donné par le défunt, et demande qu'il s'explique sur la manière dont il veut faire ce rapport, le juge, si la dette du rapport est prouvée ou confessée, devra ordonner que le donataire ait à s'expliquer à cet égard dans un court délai qu'il lui fixera et qui ne pourra excéder trois jours, à compter de celui de la notification de cet ordre, si le donataire ou son représentant se trouve sur les lieux.

Voy. 1305, et seq.

ART. 1255.—Si le donataire, qui doit le rapport d'un bien-fonds à lui donné par le défunt, déclare dans le délai qui lui est fixé, ainsi qu'il est dit ci-dessus, qu'il entend le rapport en nature, ce bien-fonds sera, dès cet instant, réuni aux autres propriétés de la succession qui est à partager.

ART. 1256.—Mais si ce donataire déclare ne vouloir rapporter le bien-fonds qui lui a été donné, qu'en moins prenant sur les autres biens de la succession, ou s'il laisse passer le délai qui lui a été accordé pour s'expliquer, sans rien déclarer sur la manière dont il veut exercer le rapport, il sera déchu du droit de pouvoir demander ensuite à rapporter ce bien-fonds en nature.

ART. 1257.—Soit que le donataire ait déclaré vouloir rapporter en nature, soit qu'il ait annoncé l'intention de rapporter en moins prenant, les co-héritiers auxquels le rapport est dû ont le droit aussitôt qu'il s'est expliqué à cet égard, d'exiger et de faire ordonner que le bien sujet au rapport sera estimé, ainsi qu'il est prescrit en la section suivante, afin qu'il puisse être compris dans la masse des biens à partager, à raison de cette estimation.

ART. 1258.—Toutes les contestations qui pourront s'élever devant le juge qui est saisi de la demande en partage, sur la manière d'effectuer les rapports ou les autres opérations relatives à ce partage, n'étant que des incidens à cette demande, devront se décider sur simple motion de la partie intéressée à les faire terminer, dûment notifiée aux autres héritiers ou à leurs avocats, en leur accordant un délai raisonnable pour y répondre.

ART. 1259.—Le juge qui prononce sur la demande en partage et sur le mode de l'opérer, a le droit de régler ce mode de la manière qui lui paraîtra la plus convenable et la plus avantageuse à l'intérêt général des co-héritiers, en se conformant néanmoins aux dispositions suivantes.

11 L. R. 446, Ségur et al. vs. Sorel et ux. *Utile per in utile non vitiat.*

ART. 1260.—Each of the co-heirs may demand in kind his share of the movables and immovables of the succession; but if there are creditors who have made any seizure or opposition, or if a majority of the co-heirs are of opinion that the sale is necessary in order to satisfy the debts and charges of the succession, the movables shall be sold at public auction, after the usual advertisements.

ART. 1261.—When the property is indivisible by its nature, or when it cannot be conveniently divided, the judge shall order, at the instance of any one of the heirs, on proof of either of these facts, that it be sold at public auction, after the time of notice and advertisements prescribed by law, and in the manner hereinafter prescribed.

3 M. 289, *Dufau et al. vs. Massicot et al.* 9 M. 87, *Hayes vs. Curry.* C. N. 1686. Poth. Vente, n. 516, 1^{re} al.

ART. 1262.—It is said that a thing cannot be conveniently divided, when a diminution of its value, or loss or inconvenience of one of the owners, would be the consequence of dividing it.

11 Peters, 175, *Steamboat Orleans vs. Thomas Phœbus.* Litt. sect. 311. 314. 1 Pick. Rep. 224, *Rehoboth vs. Hunt.* 15 Johns. Rep. 479, *Decker vs. Livingston.* 6 N. S. 616, *Percy vs. Millaudon.* Poth. Vente, n. 156, 7^e al.

ART. 1263.—When the effects of a succession are to be sold, in order to effect a partition, if all the heirs of the deceased are absent, minors or interdicted, the judge may, at the instance of the tutors and curators of these heirs, and on the advice of the meeting of the family of those of the heirs who are minors or interdicted, order the sale to be made on certain terms of credit and on proper security, unless the payment of the debts of the succession require that the sale be made for cash.

Nov. Rec. L. 10, tit. 15, p. 6. *Asso y Manuel*, b. 11, tit. IV. p. 118.

ART. 1264.—If there be among the heirs of the deceased, any who are of age and present, and who demand that the sale be made for cash, it shall be made for cash for a sufficient sum to cover the portion coming to them, and on a credit for the balance, on the terms prescribed by the other heirs.

But on the partition of the proceeds of the sale, the whole amount shall be reduced to its cash value, by deducting from the whole sum to be paid, ten per cent. *per annum*, and those heirs who require their portion in cash, shall receive it on the whole amount thus reduced.

ART. 1265.—Any co-heir of age, at the sale of the hereditary effects, can become a purchaser to the amount of the portion owing to him from the succession, and he is not obliged to pay the surplus of the purchase money over the portion coming to him, until this portion has been definitively fixed by a partition.

ART. 1266.—The minor co-heirs may also become purchasers of the hereditary effects, by the intervention of their tutors or curators, or by their assistance, if they have been specially authorized thereto by the judge, with the advice of the family meeting.

ART. 1267.—When the judge has ordered the partition, and regu-

ART. 1260.—Chacun des co-héritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession. Néanmoins, s'il y a des créanciers saisissans ou opposans, ou si la majorité des co-héritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles seront vendus à l'enchère publique, après les avertissemens d'usage.

ART. 1261.—Quand les biens à partager sont indivisibles de leur nature, ou qu'ils ne peuvent commodément se partager, le juge ordonnera, à la demande de tout co-héritier, sur la preuve de l'un de ces faits, que ces biens seront vendus à l'enchère publique, après les délais et les avertissemens prescrits par la loi, et de la manière qui est établie dans les articles qui viennent après le suivant.

3 M. 289, Dufau *et al.* vs. Massicot *et al.* 9 M. 87, Hayes vs. Curry. C. N. a. 1686. Poth. Vente, n. 516, 1^{re} *al.*

ART. 1262.—On dit qu'une chose ne peut pas se partager commodément, lorsqu'il résulterait de sa division une diminution dans sa valeur, ou perte ou incommodité pour quelqu'un des co-partageans.

11 Peters, 175, Steamboat Orleans vs. Thomas Phœbus. Litt. sect. 311. 314. 1 Pick. Rep. 224, Rehoboth vs. Hunt. 15 Johns. Rep. 479, Decker vs. Livingston. 6 N. S. 616, Percy vs. Millaudon. Poth. Vente, n. 156, 7^e *al.*

ART. 1263.—Lorsqu'il s'agira de vendre les biens d'une succession pour en opérer le partage, si tous les héritiers du défunt sont absens, mineurs ou interdits, le juge pourra, sur la demande des tuteurs et curateurs de ces héritiers, et d'après l'avis de l'assemblée de famille de ceux de ces héritiers qui sont mineurs ou interdits, ordonner que cette vente se fasse à de certains termes de crédit, et moyennant les sûretés convenables, à moins que le payement des dettes de la succession n'exige que cette vente se fasse au comptant.

Nov. Rec. L. 10, tit. 15, p. 6. Asso y Manuel, b. 11, tit. IV. p. 118.

ART. 1264.—Si parmi les héritiers du défunt, il y en a de majeurs et présens, qui demandent que la vente soit faite au comptant, la vente se fera ainsi, jusqu'à concurrence de la part qui revient à ces héritiers, et elle se fera à crédit pour le surplus, aux termes accordés par les autres héritiers.

Mais lors du partage du produit de cette vente, le montant total en sera réduit fictivement au taux du comptant, en déduisant de la somme payable à crédit, dix pour cent par an, et les co-héritiers qui exigent leur part au comptant, la recevront sur ce total ainsi réduit.

ART. 1265.—Tout co-héritier majeur, pourra lors de la vente des choses héréditaires, s'en rendre adjudicataire, à valoir sur la part qui peut lui revenir dans la succession, et il ne sera tenu de payer le surplus de ce qu'il aurait pu acheter au-delà de sa part, que quand cette part aura été définitivement fixée par le partage.

ART. 1266.—Les co-héritiers mineurs pourront également se rendre adjudicataires des choses héréditaires par le ministère de leurs tuteurs ou curateurs, ou sous leur assistance, s'ils y ont été spécialement autorisés par le juge, de l'avis de l'assemblée de famille.

ART. 1267.—Lorsque le juge aura ordonné le partage, et aura réglé

lated the manner in which it shall be made, as well as the collations, if the case require it, he shall refer the parties to a notary appointed by him to continue the judicial partition to be made between them.

3 L. R. 531, *Gleises vs. Maignan*.

ART. 1268.—If the heirs who have instituted the suit for partition be of age and present, and the judge has fixed the mode of making it, whether in kind or otherwise, nothing shall prevent the heirs from continuing their partition amicably and in the manner they think proper.

§ IV.

How the Notary is bound to proceed in the Judicial Partition.

ART. 1269.—The notary appointed to make the partition, is bound, within fifteen days at farthest from the notice of his appointment, to notify the heirs or their representatives, in writing, of the day, hour, and place in which he is to commence his work, sufficient time previous thereto, to enable them to attend, if they think proper.

11 L. R. 498, *Traverso et al. vs. Row*.

ART. 1270.—As the business of partitions sometimes requires several days, the notary may divide his procès-verbal, and make as many vacations or sittings as he thinks proper. He can even defer the closing of it, if one of the parties requires it, in case any contestation arise on the manner of effecting it, and it becomes necessary to refer to the judge to have them terminated before proceeding farther.

ART. 1271.—On the day appointed for the partition, the notary shall begin by settling the accounts, which each of the heirs may owe to the succession.

ART. 1272.—The notary shall include in these accounts:

1. The sums which each of the co-heirs owes to the deceased;
2. Those which each of the co-heirs may have received or disbursed on account of the succession, whether for the payment of debts or for necessary and useful expenses on the effects of the succession;
3. Those which each of the co-heirs may owe by reason of damages or injury, which have been caused by his fault to the effects of the succession.

11 L. R. 264, *Nathan vs. Gardere*. Nov. Rec. L. 6, tit. 15, p. 6. Inst. 291.

ART. 1273.—The accounts being thus settled, the notary must deduct from the effects of the succession the things which have been bequeathed by the deceased, either to any of the co-heirs beyond his portion when the collation is dispensed with, or to any other persons as these things ought not to be included in the mass of the effects to be divided.

la manière dont il doit se faire, ainsi que les rapports, s'il y a lieu, il renverra les parties pardevant un notaire par lui désigné pour y continuer le partage judiciaire à faire entre elles.

3 L. R. 531, Gleises vs. Maignan.

ART. 1268.—Néanmoins, lorsque ce sont des co-héritiers majeurs et présents qui ont porté leur demande en partage pardevant le juge, pour faire prononcer sur les contestations qui les divisent, et que le juge aura fixé le mode de partage à faire entre eux, soit en nature soit autrement, rien n'empêchera ces héritiers de continuer les opérations de leur partage à l'amiable, et de telle manière qu'ils jugeront convenable.

§ IV.

Comment le Notaire doit procéder à la suite du Partage Judiciaire.

ART. 1269.—Le notaire chargé de faire les partages, devra au plus tard dans les quinze jours de la notification qui lui aura été faite de l'ordre qui le commet à cet effet, donner avis par écrit aux héritiers ou à leurs représentants, du jour, de l'heure et du lieu où il doit commencer son opération, assez à temps pour qu'ils puissent s'y trouver présents, si bon leur semble.

11 L. R. 498, Traverso et al. vs. Row.

ART. 1270.—Comme l'opération des partages exige quelque fois plusieurs jours, le notaire pourra diviser son procès-verbal en autant de vacations ou demi jours de séances qu'il le croit convenable. Il pourra même différer de le clore, si l'une des parties le requiert, dans le cas où il s'élèverait quelques contestations sur la manière d'opérer le partage, et où il serait nécessaire de renvoyer par devant le juge pour les terminer, avant de passer outre à cette opération.

ART. 1271.—Au jour indiqué pour les partages, le notaire devra commencer par dresser les comptes de tout ce dont chacun des co-héritiers peut être redevable envers la succession.

ART. 1272.—Le notaire doit comprendre dans ces comptes :

1°. Les sommes que l'un des co-héritiers pouvait devoir au défunt ;

2°. Celles que l'un d'eux peut avoir reçues, ou déboursées pour le compte de la succession, soit pour en acquitter quelques dettes, soit pour dépenses nécessaires et utiles dans les biens qui en dépendent ;

3°. Celles que l'un d'eux peut devoir pour raison des dommages et dégradations qu'il aurait causés par sa faute dans les biens de la succession.

11 L. R. 264, Nathan vs. Gardere. Nov. Rec. L. 6, tit. 15, p. 6. Inst. 291.

ART. 1273.—Ces comptes ainsi réglés le notaire devra déduire du nombre des biens de la succession les objets particuliers, qui ont été légués par le défunt, soit à l'un des co-héritiers avec dispense de rapport et hors part, soit à d'autres personnes, attendu que ces objets ne doivent pas être compris dans la masse des biens à partager.

(2 b)

r

49

2 K

ART. 1274.—If the partition is to be made between children or legitimate descendants inheriting from their father, mother or other ascendant, and a collation is to be made, the notary shall cause the decree of the judge to be exhibited to him, by which it is decided whether the collation is to be made in kind, or by taking less.

V. 1305.

ART. 1275.—If the collation is to be made in kind, the notary is bound to include the property collated in the number of the effects of the succession, for its estimated value, which shall have been fixed by experts appointed by the judge, as is said.

ART. 1276.—If on the contrary, the collation is to be made by taking less, the notary shall add to the credit of the estate the sum due by the heir who is bound to make the collation, according to the appraisement which shall have been made by experts appointed by the judge, separately from the other articles of the succession, in order that the other heirs may have a sum of money, or some object equal to the estimated value of the property subject to collation.

ART. 1277.—The notary shall then proceed to the formation of the *active mass* of the succession.

ART. 1278.—This *active mass* shall be composed:

1. Of all the movables, slaves and real estate of the succession, which have not been sold, mention being made of their value, as stated in the inventory of the effects of the succession, or in the new appraisement which may have been made by experts appointed by the judge;

2. Of the price of the movables, slaves and real estate, which have been sold to effect the partition;

3. Of all the objects collated by the heirs, whether in kind or by taking less, in proportion to the appraised value given to them by the experts appointed by the judge;

4. Of all the sums, which the heirs may owe to the succession, according to the settled account;

5. Of all the debts due to the succession by other persons.

Poth. Success. ch. 4, art. 4, 10: *al.* Cont. de Société, n. 168, 4: *al.* Vente, n. 516, 6: *al.* Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 75. Vente, n. 516, 7: *al.*

ART. 1279.—The *active mass* of the succession being thus formed, if there be no collation, or if the collations are made in kind, the notary proceeds to the deductions to be made from the mass, in order to ascertain the balance to be divided.

ART. 1280.—By deduction is understood a portion or thing which an heir has a right to take from the mass of the succession, before any partition takes place.

ART. 1281.—The deductions, which are to be made before the partition of succession, consist:

1. Of the sums due to one or more of the heirs for a debt due them by the deceased, or advances made to the succession, or ex-

ART. 1274.—S'il s'agit d'un partage à faire entre enfans ou descendans légitimes venant à la succession de leur père, mère ou autre ascendant, et qu'il y ait lieu à rapport, le notaire devra se faire justifier de la décision que le juge a rendue à cet égard, pour savoir si l'héritier qui est sujet au rapport, doit le faire en nature ou en moins prenant.

Voy. 1305.

ART. 1275.—Si le rapport doit se faire en nature, le notaire devra comprendre l'objet rapporté au nombre des biens de la succession, pour la valeur estimative qui lui aura été donnée par les experts nommés par le juge, comme il est dit ci-dessus.

ART. 1276.—Si au contraire, le rapport ne se fait qu'en moins prenant, le notaire portera le montant de la somme due par l'héritier qui doit le rapport, d'après l'estimation qui en aura été faite par les experts nommés par le juge, dans l'un des articles de l'actif de la succession, mais séparément des autres, afin de pouvoir remplir les autres héritiers d'une somme ou d'une valeur égale à l'estimation de l'objet qui était sujet au rapport.

ART. 1277.—Le notaire procédera ensuite à la formation de la masse active de la succession.

ART. 1278.—Cette masse active devra être composée :

1°. De tous les biens meubles, esclaves et bien-fonds de la succession qui n'ont pas été vendus, avec mention de leur valeur, telle qu'elle est portée dans l'inventaire des biens de la succession, ou dans la nouvelle estimation qui en a été faite par les experts nommés par le juge ;

2°. Du prix des biens-meubles, esclaves et bien-fonds, qui ont été vendus pour en opérer le partage ;

3°. De tous les objets qui sont rapportés par quelqu'un des héritiers, soit en nature soit en moins prenant, en raison de l'estimation qui leur a été donnée par les experts nommés par le juge ;

4°. De toutes les sommes que quelqu'un des héritiers peut devoir à la succession, d'après le compte qui en a été dressé ;

5°. De tout ce qui est dû à la succession par d'autres que par les héritiers.

Poth. Success. ch. 4, art. 4, 10^e al. Cont. de Société, n. 168, 4^e al. Vente, n. 516, 6^e al. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 75. Vente, n. 516, 7^e al.

ART. 1279.—La masse active de la succession étant ainsi formée, s'il n'y a pas de rapports, ou si les rapports sont faits en nature, le notaire devra procéder aux prélèvements à faire sur cette masse, afin de connaître la balance à partager.

ART. 1280.—On entend par prélèvement une part ou un objet déterminé que l'un des héritiers a le droit de prendre sur la masse des biens de la succession, avant toute espèce de partage.

ART. 1281.—Les prélèvements qui se font avant le partage des successions, consistent :

1°. Dans les sommes qui peuvent être dues à un ou à plusieurs des héritiers, soit en raison d'une dette contractée envers eux par le dé-

penses on its effects, according to the amount settled among the heirs;

2. Of the amount owing to the heirs to whom a collation is due, when the collation is made by taking less, in order that the heirs may receive a portion equal to the amount of the collation which is due;

3. Of the privileged debts due or paid on account of the succession, which have been incurred since the death of the deceased, or in order to effect the partition.

ART. 1282.—When the collations have been made in kind, or when there is none to be made, the deductions are taken from the *active mass* of the succession, and the balance remaining forms the mass to be divided.

Poth. Cont. de Société, n. 167 et 168, 1^{er} et 2^e *al.* et n. 170, 1^{er} *al.* Success. ch. 4, art. 1^o § 3. Id. art. 4, 8^o et 9^o *al.* Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 74.

ART. 1283.—But when the collation is made fictitiously and by taking less, the notary having formed the active mass of the succession, including the collation, deducts the sum at which the property collated is estimated, and on the mass thus reduced the deduction is made.

ART. 1284.—When the deduction which is to be made in favor of the heir to whom the collation is due, has been ascertained and established, according to the preceding article, if there be among the effects of the succession any movables or immovables, which this heir wishes to take at the estimated value, in payment of the amount of the collation due to him, he can take them at his choice, and the notary shall give them to him.

ART. 1285.—If there be two or more heirs, who have a right to receive the collation due to them in the property and effects of the succession, and they cannot agree on the partition of the effects which they have thus chosen, the notary shall appoint experts to form allotments of these effects, for which the parties entitled to the collation shall draw lots, in the same manner as is hereafter prescribed for the formation and drawing of the lots of the definitive partition.

Poth. Success. ch. 4, art. 4, 5^o 19^o et 20^o *al.*

ART. 1286.—When the deductions have been made, and those to whom the collations were due have received them, as is said in the preceding article, the notary divides what remains into as many equal lots as there are heirs, or roots entitled to a share.

4 Feb. part 2, lib. 1, cap. 2, § 2, n. 50.

ART. 1287.—In the formation and composition of the lots, care must be taken to avoid as much as possible the cantling of tenements, and not to separate what is necessary for the same cultiva-

funt, soit pour avances faites à la succession ou pour impenses sur les biens, suivant le compte dressé entre eux ;

2°. Dans les valeurs qui reviennent aux héritiers à qui il est dû un rapport, lorsque ce rapport n'est fait qu'en moins prenant, à l'effet que ces héritiers puissent recevoir une portion égale au montant du rapport dû ;

3°. Dans les frais privilégiés dus ou payés pour le compte de la succession, et qui ont été faits depuis la mort du défunt ou pour parvenir au partage.

ART. 1282.—Lorsque les rapports, s'il en est dû, ont été faits en nature, ou lorsqu'il n'y a pas lieu à rapport, les prélèvements se déduisent purement et simplement de la masse active de la succession, et la balance qui reste après ces prélèvements, forme la masse à partager.

Poth. Cont. de Société, n. 167 et 168, 1^{er} et 2^e al. et n. 170, 1^{er} al. Success. ch. 4, art. 1^o § 3. Id. art. 4, 8^e et 9^e al. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 74.

ART. 1283.—Mais lorsque le rapport n'est fait que fictivement et en moins prenant, le notaire, après avoir formé la masse active de la succession, en y comprenant le rapport, devra en déduire la somme à laquelle ce rapport, aura été estimé, et c'est sur la masse ainsi réduite qu'il devra faire les prélèvements.

ART. 1284.—Lorsque le prélèvement qui doit être fait en faveur de l'héritier à qui le rapport est dû, aura été reconnu et établi d'après l'opération mentionnée dans l'article précédent, s'il existe dans la succession des biens-meubles ou immeubles que cet héritier veuille prendre au taux auquel ils ont été estimés, en payement du montant du rapport qui lui est dû, il pourra le faire en choisissant parmi ces biens, ceux qui pourront lui convenir ; et le notaire devra les lui allouer jusqu'à concurrence du montant du rapport.

ART. 1285.—S'il y a deux ou plusieurs héritiers qui aient droit à se remplir du rapport qui leur est dû, en biens et effets de la succession, et qu'ils ne puissent s'accorder sur le partage à faire entre eux des biens qu'ils auront ainsi choisis, le notaire nommera des experts pour former des lots de ces biens que les parties qui ont droit au rapport, tireront au sort entre elles, de la même manière qu'il est prescrit ci-après pour la formation et le tirage des lots du partage définitif.

Poth. Success. ch. 4, art. 4, 5^e 19^e et 20^e al.

ART. 1286.—Lorsque les prélèvements ont été effectués, et que ceux à qui il est dû rapport, en ont été remplis, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, le notaire procède sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers co-partageans ou de souches co-partageantes.

4 Feb. part 2, lib. 1, cap. 2, § 2, n. 50.

ART. 1287.—Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations ; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se

tion. And there ought to be included, if possible, in each lot, the same quantity of movables, immovables, rights and credits of the same nature and value.

V. 4 Feb. part 2, lib. 1, cap. 2, § 2, n. 53. C. N. 832. Poth. Success. ch. 4, art. 4, 17^e et 18^e *al.* Commun. n. 701, 5^e *al.* Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 97, 3^e *al.*

ART. 1288.—When the lots are of unequal value, such inequality is compensated by means of a return of money which the co-heir, having a lot of more value than the other, pays to his co-heirs.

C. N. 833. Poth. Success. ch. 4, art. 4, 17^e *al.* Id. art. 5, § 2, 1^{er} 2^e et 3^e *al.* Cont. de Société, n. 170, 2^e *al.* Commun. n. 701, 5^e 6^e et 7^e *al.* Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 97, 2^e 3^e et 4^e *al.*

La soulte en argent produit de plein droit intérêt du jour où l'héritier est entré en jouissance du lot grevé.

Success. ch. 4, art. 5, § 2, 11^e 12^e *al.* Commun. n. 701, 9^e *al.* Introd. au tit. XVII. Id. n. 97, 7^e *al.*

ART. 1289.—The lots are formed by experts chosen for that purpose and sworn by the notary charged with the partition, and are afterwards drawn for by the co-heirs.

4 Feb. part 2, lib. 1, cap. 2, § 2, n. 26.

ART. 1290.—If in the course of a partition referred to a notary, contestations should arise, the notary shall make a procès-verbal of the objections and declarations of the parties, suspend his proceedings and refer the parties to the judge, having cognizance of the partition, for his decision thereon.

C. P. 1027, 1028. 11 L. R. 496, Traverso *et al.* vs. Row.

ART. 1291.—If there are several minors, who have opposite interests in the partition and who have the same tutor or curator, there shall be appointed to each of them a special tutor, whose functions shall cease as soon as the partition is terminated.

Emancipated minors must also be assisted by a special curator during the proceeding of the partition before the notary.

Poth. Success. ch. 4, art. 1^{er} § 2, 5^e et 6^e *al.*

ART. 1292.—The rules established for the division of estates to be divided, are equally applicable to the sub-divisions to be made between the individual co-proprietors claiming under the same root.

ART. 1293.—No partition is made of the passive debts of the succession, each heir remains bound for the part he takes in the succession; but in order to equalise the shares, those heirs, who take the largest allotments, may be charged with the payment of a larger portion of the debts.

V. 1381. 1394.

ART. 1294.—Partitions made agreeably to the above rules by tutors or curators of minors, or by curators of interdicted or absent persons, are definitive; but they are only provisional, if the rules have not been observed.

V. 1437. 2228.

peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature ou valeur.

Voy. 4 Feb. part 2, lib. 1, cap. 2, § 2, n. 53. C. N. a. 832. Poth. Success. ch. 4, art. 4, 17^e et 18^e *al.* Commun. n. 701, 5^e *al.* Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 97, 3^e *al.*

ART. 1288.—Lorsque les lots sont inégaux en valeur, cette inégalité se compense par une soulte ou un retour que paye à ses co-héritiers celui qui a un lot de plus grande valeur que les autres.

C. N. a. 833. Poth. Success. ch. 4, art. 4, 17^e *al.* Id. art. 5, § 2, 1^{re} 2^e et 3^e *al.* Cont. de Sociét., n. 170, 2^e *al.* Commun. n. 701, 5^e 6^e et 7^e *al.* Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 97, 2^e 3^e et 4^e *al.*

La soulte en argent produit de plein droit intérêt du jour où l'héritier est entré en jouissance du lot grevé.

Success. ch. 4, art. 5, § 2, 11^e 12^e *al.* Commun. n. 701, 9^e *al.* Introd. au tit. XVII. Id. n. 97, 7^e *al.*

ART. 1289.—Les lots sont formés par des experts choisis à cet effet et assermentés par le notaire chargé du partage.

Ils sont ensuite tirés au sort entre les co-héritiers.

4 Feb. part 2, lib. 1, cap. 2, § 2, n. 26.

ART. 1290.—Si dans le cours du partage qui a été renvoyé par devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, suspendra son opération, et renverra les parties pardevant le juge du partage, pour statuer sur ces contestations.

C. P. 1027, 1028. 11 L. R. 496, *Traverso et al. vs. Row.*

ART. 1291.—S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, et qui aient le même tuteur ou curateur, il leur sera nommé à chacun un tuteur spécial et particulier, dont les fonctions cesseront aussitôt que le partage aura été terminé.

Les mineurs émancipés devront être également assistés par un curateur spécial, pendant le cours du partage qui se fera pardevant notaire.

Poth. Success. ch. 4, art. 1^{re} § 2, 5^e et 6^e *al.*

ART. 1292.—Les règles établies pour la division des masses à partager sont également observées pour la subdivision à faire entre les souches co-partageantes.

ART. 1293.—On ne fait point de partage des dettes passives de la succession ; chaque héritier en demeure chargé, en proportion de la part qu'il prend dans la succession ; mais pour compenser l'inégalité des lots, on peut charger ceux des héritiers qui ont les lots les plus considérables, de payer proportionnellement une plus forte portion des dettes.

Voy. 1381. 1394.

ART. 1294.—Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites, par les tuteurs ou curateurs des mineurs, des interdits ou des absents, sont définitifs : ils ne sont que provisionnels, si ces règles n'ont pas été observées.

Voy. 1437. 2228.

ART. 1295.—When the partition is only provisional, absentees, minors, persons interdicted, and married women may, if they find themselves injured thereby, demand that another be made, as provided by the section relative to the rescission of partitions.

A minor may institute this action, even before he attains the age of majority, but a married woman cannot attack the provisional partition made by her husband, until the dissolution of their community.

Poth. Success, ch. 4, art. 4, 1^{re} et 3^e *al.*

ART. 1296.—When the partition has been terminated by the notary, one of the parties must deposit an authentic copy thereof in the office of the judge who has ordered the partition, and make a motion that his co-heirs be summoned to show cause, if any they have, in ten days after notice of the order of the judge, to that effect, why the partition should not be homologated.

ART. 1297.—If the co-heirs thus notified, have any objections to make against the manner in which the partition has been made, they are bound to file a written opposition to the homologation, within the time given them for that purpose, and they are bound to state in that opposition the errors, vices, and irregularities which they believe the partition contains to their prejudice.

6 N. S. 350, *Stokes vs. Stokes.*

ART. 1298.—If the judge finds that this opposition is well founded in whole or in part, he shall order the partition to be rectified accordingly, and shall refer the parties to the notary who shall make a supplementary act of partition in conformity with the decision of the judge, of which an authentic copy shall be deposited in the office of the judge, in the same manner as the original act is ordered to be deposited.

Act of March 15, 1828.

The Code of Practice in Article 1031, says, "the same or *another notary,*" &c. and in matters of practice this Code is always authority. Its passage repealed all former rules. 5 L. R. 494, *Croker vs. De Passau.*

ART. 1299.—If on the contrary, the judge finds that the opposition of the co-heirs is not well founded, he shall order the act of partition to be homologated, which shall be final between the parties, provided the formalities of the law have been fulfilled.

Poth. Success, ch. 2, sect. 1, 1^{re} 2^e et 3^e *al.* Id. art. 1^{re} § 4.

ART. 1300.—The form in which the notary is directed to make the act of partition, as is above described, is not a matter of such strict law that nullity results from the act in case of this officer making any change in the form, provided all the provisions of the law relating to the formation of the accounts between the parties, the deductions, the composition of the mass of the succession, the appointment and oaths of the experts, the making and drawing of the lots, have been observed in the partition, and the parties interested therein, or their representatives, have been duly notified to be present at the same.

ART. 1295.—Lorsque le partage n'est que provisionnel, l'absent, l'interdit, le mineur et la femme mariée, peuvent revenir contre ce partage, s'ils s'y trouvent lésés, et demander qu'il en soit fait un autre, ainsi qu'il est dit dans la section relative à la rescision du partage.

Le mineur peut exercer cette action, même avant sa majorité ; mais la femme mariée ne peut l'intenter contre le partage provisionnel fait par son mari, qu'après la dissolution de leur communauté.

Poth. Success. ch. 4, art. 4, 1^{er} et 3^e al.

ART. 1296.—Lorsque le partage aura été terminé par le notaire, la partie la plus diligente en déposera une copie authentique au greffe du juge qui a ordonné ce partage, et fera la motion que ses co-héritiers soient sommés d'avoir à donner leurs raisons, s'ils en ont, sous dix jours de la notification de l'ordre rendu par le juge à cet effet, pour quoi ce partage ne serait pas dûment homologué.

ART. 1297.—Si les co-héritiers qui sont ainsi appelés, ont quelques objections à faire contre la manière dont le partage a été opéré, ils devront former opposition par écrit à l'homologation demandée, dans le délai qui leur est accordé à cet effet, et ils devront faire mention dans cette opposition des erreurs, vices ou irrégularités qu'ils croient que ce partage contient à leur préjudice.

6 N. S. 350, Stokes vs. Stokes.

ART. 1298.—Si le juge trouve que cette opposition est fondée en tout ou en partie, il ordonnera que le partage soit rectifié à cet égard et renverra les parties pardevant le même notaire qui dessera, conformément à la décision du juge, un acte supplémentaire de partage dont une copie authentique sera déposée au greffe de ce juge, de la même manière que doit l'être l'acte de partage qui a été ainsi rectifié.

Acte du 15 Mars, 1828.

Le Code de procédure, l'article 1031, dit, les parties devront être renvoyées devant le même notaire ou un autre, &c.

En matière de procédure, ce Code révoque tous réglemens antérieurs. 5 L. R. 494, Croker vs. De Passau.

ART. 1299.—Si au contraire, le juge trouve que l'opposition des co-héritiers est mal fondée, il devra homologuer l'acte de partage, qui deviendra définitif entre les parties, pourvu que les formalités prescrites par la loi y aient été observées.

Poth. Success. ch. 2, sect. 1, 1^{er}, 2^e et 3^e al. Id. art. 1^{er} § 4.

ART. 1300.—La forme dans laquelle le notaire doit rédiger l'acte de partage, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit n'est pas tellement de rigueur qu'il puisse résulter nullité de cet acte, parce que cet officier aurait changé quelque chose dans cette forme, si d'ailleurs tout ce qui est ordonné pour la formation des comptes entre les parties, les prélèvements à faire entre elles, la composition de la masse de la succession, la nomination et le serment des experts, la formation et le tirage des lots, y a été observé, et que les parties intéressées au partage ou leurs représentans, aient été dûment averties de s'y trouver présentes si bon leur semblait.

ART. 1301.—After the partition, delivery must be made to each of the co-heirs, of the title papers of the objects fallen to his share.

The title papers of a divided property remain in the possession of the heir who has the most considerable part of it, under the obligation of producing them, when required by the co-proprietors of the other part of the property.

Titles common to the whole inheritance, shall be delivered to the person chosen by all the heirs to be the depositary of them, on condition of producing them as often as required. If they should not agree on that choice, such deposit shall be made by the order of the judge.

4 Feb. part 2, lib. 1, cap. 2, § 1, n. 20. C. N. 842. Sirey, t. 28, part 2, p. 184. Denevers, t. 26, part 2, p. 97.

ART. 1302.—If after the partition, a discovery should be made of some property not included in it, the partition must be amended or made over again, either in totality, or of the discovered property alone.

6 M. 281, *Gravier vs. Livingston.*

ART. 1303.—If after the partition, an heir appears, whose death has been presumed on account of his long absence, or whose right was not known, as if a second testament unknown until then, should entitle him to inherit with the others, the first partition must be annulled, and another must be made of all the property remaining in kind, and of the value of whatever has been consumed or alienated, in order that he may have the share of the whole to which he is entitled.

ART. 1304.—All the rules established in the present section, with the exception of that which relates to the collations, are applicable to partitions between co-proprietors of the same thing, when among the co-proprietors any are absent, minors, or interdicted, or when the co-proprietors of age present cannot agree on the partition and on the manner of making it.

But in these kinds of partition the action must be brought before the judge of the place where the property to be divided is situated, wherever the parties interested may be domiciliated.

V. 1130, 1250. C. P. 165. Act of April 7th, 1826. 9 N. S. 553, *Fisk et al. vs. Offit et al.* 5 N. S. 551, *Millaudon vs. Percy et al.* 11 L. R. 264, *Nathan vs. Gardere Ut immobilia statutis loci regantur, ubi sita.* Voet, de Stat. § 9, ch. 1, n. 3, p. 253. Vattel, b. 2, ch. 8, § 111. 1 Boullenois, 25, 223, &c. Voet, ad Pand. lib. 1, tit 4, part 2, § 3, p. 39. D'Aguesseau, t. 4, p. 637.

SECTION 2.

Of Collations.

§ I.

What Collation is, and by whom it is due.

ART. 1305.—The collation of goods is the supposed or real return to the mass of the succession, which an heir makes of property which

ART. 1301.—Après le partage, remise doit être faite à chacun des co-partageans des titres particuliers aux objets qui lui sont échus.

Les titres d'une propriété divisée, restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ses co-partageans, qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les co-partageans à toute réquisition : s'il y a difficulté sur ce choix, il sera réglé par le juge.

4 Feb. part 2, lib. 1, cap. 2, § 1, n. 20. C. N. a. 842. Sirey, t. 28, part 2, p. 184. Denevers, t. 26, part 2, p. 97.

ART. 1302.—Si depuis le partage, il paraissait des biens qu'on n'y eût pas compris, il serait reformé ou bien il en serait fait un autre, soit en total soit de ces biens seuls.

6 M. 281, Gravier vs. Livingston.

ART. 1303.—S'il arrivait qu'après un partage, il survînt un co-héritier dont la longue absence avait fait présumer la mort, ou de qui le droit était inconnu, comme si un second testament qui n'avait pas paru, l'appelait avec les autres à l'hérédité, ce premier partage serait annulé, et il en faudrait faire un nouveau avec lui de tous les biens qui seraient en nature et de la valeur de ceux qui auraient été consumés, afin qu'il eût du tout la part qu'il devrait en avoir.

ART. 1304.—Toutes les règles établies dans la présente section, à l'exception de ce qui est relatif aux rapports, sont applicables aux partages à faire entre ceux qui sont co-propriétaires par indivis d'une même chose, lorsque parmi ces co-propriétaires, il se trouve des absents, des mineurs ou interdits, ou que les co-propriétaires majeurs et présents ne peuvent pas s'accorder sur le partage et sur la manière de le faire.

Mais dans ces sortes de partages, l'action doit se porter devant le juge du lieu où les biens à partager sont situés, quelque soit l'endroit où les parties intéressées ont leur domicile.

Voy. 1130. 1250. C. P. 165. Acte du 7 Avril, 1826. 3 N. S. 553, Fisk et al. vs. Offit et al. 5 N. S. 551, Millaudon vs. Percy et al. 11 L. R. 264, Nathan vs. Gardere. *Ut immobilia statutis loci regantur, ubi sita.* Voet, de Stat. § 9, ch. 1, n. 3, p. 253. Vattel, b. 2, ch. 8, § 111. 1 Boullenois, 25. 223, &c. Voet, ad Pand. lib. 1, tit. 4, part 2, § 3, p. 39. D'Aguesseau, t. 4, p. 637.

SECTION 2.

Des Rapports.

§ I.

Ce que c'est qu'un Rapport, et par qui il est dû.

ART. 1305.—On entend par rapport, la remise fictive ou réelle qu'un héritier fait à la masse, de quelque effet qu'il a reçu en avancement

he received in advance of his share or otherwise, in order that such property may be divided together with the other effects of the succession.

V. 1406. 4 N. S. 557, *Destrehan vs. Destrehan's Exors.* 8 L. R. 228, *Benoit vs. Benoit's Heirs.* 3 L. R. 223. Poth. Success. ch. 3, sect. 3, art. 1^{re} § 4, 4^e al. Id. art. 2, § 1, 3^e al. Id. ch. 4, art. 2, 1^{re} al. Id. sect. 1, 5^e al. Id. § 2, Obligations, n. 65, 2^e al. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 56, n. 76 et n. 77. Toul. IV. p. 452, n. 452.

Browne's Civil Law, vol. 1, b. 1, ch. 10, 9th al. *Collatio Bonorum.* Dig. 37. 6. 1.
 "Collation" in common law signification, is elegantly termed *Нотспрот.* 1 Sergeant & Rawle, 422, *Oyster vs. Oyster.*

ART. 1306.—Children or grandchildren coming to the succession of their fathers, mothers, or other ascendants, must collate what they have received from them by donation *inter vivos*, directly or indirectly, and they cannot claim the legacies made to them by such ascendants, unless the donations and legacies have been made to them expressly as an advantage over their co-heirs, and besides their portion.

This rule takes place whether the children or their descendants succeed to their ascendants as legal or as testamentary heirs, and whether they have accepted the succession unconditionally, or with the benefit of inventory.

V. 1320. 3 N. S. 223. *Cornell et al. vs. Hope Insurance Co.* 4 Feb. part 2, lib. 1, cap. 4, § 5, n. 112. 5 N. S. 228, *Baillio vs. Baillio.* C. N. 843. *Sirey*, t. 28, part 2, p. 184. *Denever's*, t. 26, part 2, p. 97. 4 Feb. part 2, lib. 1, cap. 4, et 5, n. 112.

ART. 1307.—The obligation of collating is founded on the equality which must be naturally observed between children and other lawful descendants, who divide among them the succession of their father, mother, and other ascendants; and also on the presumption that what was given or bequeathed to children by their ascendants, was so disposed of in advance of what they might one day expect from their succession.

12 M. 421, *Bossier vs. Vienne.* Toul. IV. p. 453, n. 454, *et suiv.*

ART. 1308.—Collation must take place whether the donor has formally ordered it, or has remained silent on the subject; for collation is always presumed where it has not been expressly forbidden.

1 Feb. part 1, cap. 1, § 4, n. 122. *Nov. Rec. L. 9*, t. 6, lib. 10. *Asso y Manuel*, b. 2, tit. 4, p. 118.

ART. 1309.—But things given or bequeathed to children or other descendants by their ascendants, shall not be collated, if the donor has formally expressed his will, that what he thus gave, was an advantage or extra part, unless the value of the object given exceed the disposable portion, in which case the excess is subject to collation.

1 Feb. part 1, cap. 1, § 4, n. 113.

ART. 1310.—The declaration that the gift or legacy is made, as an advantage or extra portion, may be made, not only in the instrument where such disposition is contained, but even afterwards by an act passed before a notary and two witnesses.

Nov. Rec. L. 5, t. 3, lib. 10. *Ll. 9 et 10*, t. 6, lib. 10.

d'hoirie ou autrement, afin que cet effet soit compris au partage, comme les autres biens de la succession.

Voy. 1406. 4 N. S. 557, *Destrehan vs. Destrehan's Exor's.* 8 L. R. 228, *Benoit vs. Benoit's Heirs.* 3 L. R. 223. *Poth. Success.* ch. 3, sect. 3, art. 1^{er} § 4, 4^e al. *Id.* art. 2, § 1, 3^e al. *Id.* ch. 4, art. 2, 1^{er} al. *Id.* sect. 1, 5^e al. *Id.* § 2, *Obligations*, n. 65, 2^e al. *Introduct. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl.* n. 56, n. 76 et n. 77. *Toul. IV.* p. 452, n. 452.

Browne's Civil Law, vol. 1, b. 1, ch. 10, 9th al. *Collatio Bonorum.* *Dig.* 37, 6. 1. *Collatio Bonorum*, ou rapport, dont la signification en droit coutumier anglais est par élégance appelé "HORCHOR."

ART. 1306.—Les enfans ou descendans venant à la succession de leurs pères, ou mères, ou autres ascendans, doivent rapporter tout ce qu'ils ont reçu d'eux par donations entre vifs, directement ou indirectement; et ils ne peuvent réclamer les legs à eux faits, à moins que les dons et legs ne leur aient été faits expressément à titre d'avantage ou hors part.

Cette règle a lieu, soit que les enfans ou descendans viennent à la succession de leurs ascendans comme héritiers testamentaires, ou comme héritiers légitimes, et soit qu'ils aient accepté la succession purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.

Voy. 1320. 3 N. S. 223, *Cornell et al. vs. Hope Insurance Co.* 4 Feb. part 2, lib. 1, cap. 4, § 5, n. 112. 5 N. S. 228, *Baillio vs. Baillio.* C. N. a. 843. *Sirey*, t. 28, part 2, p. 184. *Denevers*, t. 26, part 2, p. 97. 4 Feb. part 2, lib. 1, cap. 4 et 5, n. 112.

ART. 1307.—L'obligation de rapporter, est fondée sur l'égalité qui doit être naturellement gardée entre les enfans et autres descendans légitimes, venant à partager entre eux la succession de leur père et mère et autres ascendans, et sur ce qu'on présume que ce qui a été donné ou légué aux enfans ou descendans par leurs ascendans, ne l'a été qu'en avancement de ce qu'ils pourraient espérer un jour dans leur succession.

12 M. 421, *Bossier vs. Vienne.* *Toul. IV.* p. 453, n. 454, *et suiv.*

ART. 1308.—Ce rapport doit avoir lieu, soit que le donateur l'ait formellement ordonné, ou qu'il ait gardé le silence à cet égard, parce que le rapport est toujours présumé ordonné, s'il n'est précisément défendu.

1 Feb. part 1, cap. 1, § 4, n. 122. *Nov. Rec. L.* 9, t. 6, lib. 10. *Asso y Manuel*, b. 2, tit. 4, p. 118.

ART. 1309.—Mais les choses données ou léguées aux enfans ou descendans par leurs ascendans, ne se rapportent point si le donateur a formellement exprimé sa volonté, que ce qu'il donnait fût à titre d'avantage ou hors part, à moins que la valeur de l'objet donné n'excède la portion disponible, dans lequel cas, l'excédant sera sujet à rapport.

1 Feb. part 1, cap. 1, § 4, n. 113.

ART. 1310.—La déclaration que le don ou legs est fait à titre d'avantage ou hors part peut être faite non seulement par l'acte qui contient la disposition, mais même postérieurement par un acte passé par devant un notaire et deux témoins.

Nov. Rec. L. 5, t. 8, lib. 10. *Ll.* 9 et 10, t. 6, lib. 10.

ART. 1311.—The declaration that the gift or legacy is intended as an advantage or extra portion, may be made in other equivalent terms, provided they indicate in an unequivocal manner, that such was the will of the donor.

Toul. IV. p. 469, n. 472, *et suiv.*

ART. 1312.—If upon calculation of the value of advantages thus given, and of the other effects remaining in the succession, such remaining part should prove insufficient to give to the other children their legitimate portion, the donee would then be obliged to collate the sum by him received, as far as necessary to complete such portion, though he would wish to keep the donation and renounce the inheritance; and in this calculation of the legitimate portion, the property given or bequeathed by the ascendants, not only to their children, but even to all other persons, whether relations or strangers, must be included.

Toul. IV. p. 507, n. 469.

ART. 1313.—The obligation of collating is confined to children or descendants succeeding to their fathers and mothers or other ascendants, whether *ab intestato* or by virtue of a testament.

Therefore this collation cannot be demanded by any other heir, nor even by the legatees or creditors of the succession to which the collation is due.

V. 1491. 1494, 1495. 1986. C. N. 957. Poth. Success. ch. 4, art. 2, § 6, 1^{er} et 2^e *al.* Donat. testam. ch. 4, art. 2, § 1^{er}. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 88. Et ils n'ont aucun droit sur la chose rapportée; elle appartient exclusivement aux cohéritiers. Success. ch. 3, sect. 3, art. 2, § 6, 15^e et 16^e *al.* Id. ch. 4, art. 2, § 6, 1^{er} et 2^e *al.* Id. ch. 5, art. 4, 23^e *al.* Donat. testam. ch. 4, art. 2, § 1^{er}. Introd. au tit. XVII. Id. n. 88, et n. 89. La deuxième femme donataire de son mari pour une part d'enfants, suivant un contrat de mariage antérieur à la donation sujette au rapport, y prend aussi part. Introd. Id. n. 88, 2^e *al.* Cependant les créanciers du cohéritier qui a renoncé en fraude de leurs droits, peuvent exercer en son nom l'action de rapport. Success. ch. 4, art. 2, § 6, 4^e *al.* Toul. IV. p. 258. 261. 263. 465, 466; V. p. 170, 171.

ART. 1314.—Such children or descendants only are obliged to collate who have a right to a legitimate portion in the succession of their fathers, or mothers, or other ascendants.

Therefore natural children, inheriting from their mother or father, in the cases prescribed by law, are not liable to any collation between them, if they have not been expressly subjected to it by the donor, because the law gives them no right to a legitimate portion in their successions.

Toul. IV. p. 258, n. 258.

ART. 1315.—If children or other lawful descendants holding property or legacies to be collated, should renounce the inheritance of the ascendant, from whom they have received such property, they may retain the gift, or claim the legacy to them made, without being subject to any collation.

If however, the remaining amount of the inheritance should not be sufficient for the legitimate portion of the other children, including

ART. 1311.—La déclaration que le don ou le legs est à titre d'avantage ou hors part, peut être faite en d'autres termes équivalens, pourvu qu'ils indiquent d'une manière non équivoque, que telle a été la volonté du donateur.

Toul. IV. p. 469, n. 472, et suiv.

ART. 1312.—Si en calculant la valeur des dons faits à titre d'avantage ou hors part ou avec dispense de rapport, avec celle des autres biens qui restent dans l'hérédité, les autres enfans ne se trouvent pas avoir leur légitime sur le total, le donataire sera tenu de rapporter à ses co-héritiers jusqu'à concurrence de leur légitime, quand bien même il voudrait se tenir au don et renoncer à l'hérédité.

Dans cette supputation de la légitime, il faut compter ce que les ascendans ont donné ou légué non seulement à leurs enfans, mais encore à toutes les autres personnes parentes ou étrangères.

Toul. IV. p. 507, n. 469.

ART. 1313.—L'obligation de rapport est particulière aux enfans ou descendans légitimes, venant à la succession de leurs pères et mères et autres ascendans, soit *ab intestat*, soit en vertu d'un testament.

En conséquence, ce rapport ne peut être demandé par aucun autre héritier, ni même par les légataires ou les créanciers de la succession dans laquelle ce rapport est dû.

Voy. 1491, 1494, 1495, 1986. C. N. a. 857. Poth. Success. ch. 4, art. 2, § 6, 1^{er} et 2^e al. Donat. testam. ch. 4, art. 2, § 1^{er} Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 88. Et ils n'ont aucun droit sur la chose rapportée; elle appartient exclusivement aux cohéritiers. Success. ch. 3, sect. 3, art. 2, § 6, 15^e et 16^e al. Id. ch. 4, art. 2, § 6, 1^{er} et 2^e al. Id. ch. 5, art. 4, 28^e al. Donat. testam. ch. 4, art. 2, § 1^{er}. Introd. au tit. XVII. Id. n. 88, et n. 89. La deuxième femme donataire de son mari pour une part d'enfans, suivant un contrat de mariage antérieur à la donation sujette au rapport, y prend aussi part. Introd. Id. n. 88, 2^e al. Cependant les créanciers du cohéritier qui a renoncé en fraude de leurs droits, peuvent exercer en son nom l'action de rapport. Success. ch. 4, art. 2, § 6, 4^e al. Toul. IV. p. 258, 261, 263, 465, 466; V. p. 170, 171.

ART. 1314.—Parmi les enfans ou descendans, il n'y a que ceux qui ont un droit de légitime dans la succession de leurs père, mère ou autres ascendans, qui soient assujettis au rapport.

Ainsi les enfans naturels venant à la succession de leur père et mère naturels, dans les cas prescrits par la loi, ne sont point soumis à rapport entre eux, s'ils n'y ont été expressément assujettis par leur père ou mère, parce que la loi ne leur accorde aucun droit de légitime sur leur succession.

Toul. IV. p. 258, n. 258.

ART. 1315.—Si les enfans ou autres descendans légitimes qui ont des biens ou legs sujets au rapport, renoncent à la succession de l'ascendant de qui ils tiennent ces biens, ils peuvent retenir le don ou réclamer le legs à eux fait, sans être assujettis à aucun rapport.

Néanmoins si ce qui reste dans l'hérédité ne suffit pas pour la légitime des autres enfans, en comprenant dans les biens du défunt

in the estate of the deceased the property which the person renouncing would have collated, had he become heir, he shall then be obliged to collate up to the sum necessary to complete such legitimate portion.

V. 1312. 1449.

ART. 1316.—To make legitimate descendants liable to collation, as prescribed in the preceding articles, they must appear in the quality of heirs to the succession of the ascendant from whom they immediately have received the gift or legacy.

Therefore grandchildren, to whom a gift was made or a legacy left by their grandfather or grandmother, after the death of their father or mother, are obliged to collate, when they are called to the inheritance of the grandfather or grandmother, jointly with the other grandchildren, or by representation with their uncles or aunts, brothers or sisters of their father or mother, because a legitimate portion is due to them in the estate of their grandfather or grandmother, on which it is presumed that their grandfather or grandmother had intended to make the gift, or leave the legacy by anticipation.

4 N. S. 557, *Destrehan vs. Destrehan's Heirs.*

ART. 1317.—But gifts made or legacies left to a grandchild by his grandfather or grandmother during the life of his father, are always reputed to be exempt from collation, because, while the father is alive, there is no legitimate portion due to the grandchild in the estate of his grandfather.

The father, inheriting from the grandfather, is not liable to collate the gifts or legacies left to his child.

ART. 1318.—In like manner, the grandchild, when inheriting in his own right from the grandfather or grandmother, is not obliged to refund the gifts made to his father, even though he should have accepted his succession; but if the grandchild comes in only by right of representation, he must collate what had been given to his father, even though he should have renounced his inheritance.

V. 890. 1488. 4 N. S. 557. C. N. 848. *Le fils qui avait accepté la succession de son père était autrefois sujet au rapport, même quand il venait de son chef. Poth. Success. ch. 4, art. 2, sect. 4, 13: al. et il devait, lorsqu'il succédait par représentation, rapporter, même y ayant renoncé, ce qui avait été prêté à son père ou reçu par lui, et ce qui avait été donné, à un frère prédécédé. Success. ch. 2, sect. 1, art. 1, § 3, 5 al. Id. ch. 4, art. 2, § 4, 15: 16: et 18: al. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 83.*

ART. 1319.—What has been said in the three preceding articles, of grandchildren inheriting from their grandfather or grandmother, must be understood of the great-grandchildren and other lawful descendants called to inherit from their ascendants, either in their own name or by right of representation.

ceux qu'aurait dû rapporter celui qui a renoncé à l'hérédité, s'il se fût rendu héritier, il sera tenu de rapporter jusqu'à concurrence de ce qui manque pour compléter cette légitime.

Voy. 1312. 1449.

ART. 1316.—Pour que les descendans légitimes soient sujets au rapport, ainsi qu'il est prescrit dans les articles précédens, il faut qu'ils viennent comme héritiers à la succession de l'ascendant de qui ils tiennent immédiatement le don ou le legs.

Ainsi, les petits-enfans légitimes à qui il a été fait quelque don ou legs par leur aïeul ou aïeule, depuis la mort de leur père ou mère, sont obligés au rapport, lorsqu'ils viennent à la succession de cet aïeul ou aïeule, soit avec les autres petits-enfans légitimes, soit par représentation avec leurs oncles ou tantes, frères ou sœurs de leur père ou mère, parce qu'il leur est dû alors une légitime dans la succession de leur aïeul ou aïeule, sur laquelle lesdits aïeul ou aïeule sont présumés avoir voulu leur donner ou léguer par anticipation.

4 N. S. 557, *Destrehan vs. Destrehan's Heirs.*

ART. 1317.—Mais les dons et legs faits à un petit-enfant par son aïeul ou aïeule, pendant la vie de son père, sont toujours réputés faits avec dispense de rapport, parce que, tant que le père vit, il n'est pas dû de légitime au petit-enfant dans la succession de l'aïeul.

Et le père venant à la succession de l'aïeul et de l'aïeule, n'est pas tenu de rapporter les dons et legs ainsi faits à son fils.

ART. 1318.—Pareillement, le petit-enfant venant de son chef à la succession de son aïeul ou aïeule, n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci ; mais si ce petit-enfant ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

Voy. 890. 1488. 4 N. S. 557. C. N. a. 848. Le fils qui avait accepté la succession de son père était autrefois sujet au rapport, même quand il venait de son chef. Poth. *Success.* ch. 4, art. 2, sect. 4, 13^e al. et il devait, lorsqu'il succédait par représentation, rapporter, même y ayant renoncé, ce qui avait été prêté à son père ou reçu par lui, et ce qui avait été donné à un frère prédécédé. *Success.* ch. 2, sect. 1, art. 1, § 3, 5 al. *Id.* ch. 4, art. 2, § 4, 15^e 16^e et 18^e al. *Introd.* au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 83.

ART. 1319.—Ce qui a été dit dans les trois précédens articles, des petits enfans venant à la succession de leur aïeul ou aïeule, doit s'entendre aussi des arrière-petits-enfans et autres descendans légitimes venant à succéder à leurs ascendans, soit de leur chef, soit par représentation.

§ II.

To whom the Collation is due, and what things are subject to it.

ART. 1320.—The collation is only made to the succession of the donor.

Thus, in case of a father having alone settled a dowry on one of his children, the collation is only due to his succession. But if the father and mother have jointly settled the dowry, the collation is to be made by halves to each of their successions, conformably to the rules established in the title *of the marriage contract*.

5 N. S. 228. C. N. 850. Poth. Success. ch. 4, art. 2, § 5, 1^{re} al. *Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 84. Id. 85, et n. 87. Toul. IV. p. 461, 462.*

ART. 1321.—Collation is due for what has been expended by the father and mother to procure an establishment for their legitimate descendant coming to their succession, for the settlement of dowry, or for the payment of his debts.

V. 1487. C. N. 851. Toul. IV. p. 491, 492; XI. p. 53. 224.

ART. 1322.—Neither the expenses of board, support, education and apprenticeship are subject to collation, nor are marriage presents which do not exceed the disposable portion.

V. 243. 6 N. S. 143, Hamilton *vs.* Hamilton *et al.* C. N. 852. Poth. Success. ch. 4, art. 2, § 3, 1^{re} à 8^e al. *Il n'y avait pas lieu de rapporter les frais faits dans les universités, pour les degrés jusqu'à la licence; mais ceux de doctorat y étaient assujettis. Success. Id. 8^e et 9^e al. Toul. IV. p. 488. 490.*

ART. 1323.—The same rule is established with respect to things given by a father, mother or other ascendant, by their own hands, to one of their children for his pleasure or other use.

Poth. Success. ch. 4, art. 2, § 3, 4^e al. *Les habits nuptiaux et le trousseau étaient aussi, sous la plupart des coutumes, soumis au rapport. Sirey, t. 14, part 1, p. 279.*

ART. 1324.—The heir is not bound to collate the profits he has made from contracts with his ascendant to whom he succeeds, unless the contracts at the time of their being made, gave the heir some indirect advantage.

C. N. 853. Poth. F. *avantage indirect*, n. 2. *Partage des Successions, sect. 2, art. 2, n. 4. Toul. IV. p. 469. 472. 475—477. 482. 487.*

ART. 1325.—Also no collation is due for a partnership made without fraud with the deceased, if the conditions of the partnership are proved by an authentic act.

C. N. 854. Toul. IV. p. 472. 479. 487.

ART. 1326.—The advantage which a father bestows upon his son, though in any other manner than by donation or legacy, is likewise subject to collation. Thus, when a father has sold a thing to his son at a very low price, or has paid for him the price of some purchase, or has spent money to improve his son's estate, all that is subject to collation.

12 M. 421, *Bossier vs. Vienne.*

§ II.

A qui est dû le Rapport, et quelles choses y sont sujettes.

ART. 1320.—Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur.

Ainsi, dans le cas où un père aurait doté seul un de ses enfans, le rapport ne sera dû qu'à sa succession. Mais si le père et la mère ont constitué cette dot conjointement, le rapport s'en fera par moitié à chacune de leurs successions, conformément aux règles qui sont établies au titre du contrat de mariage.

5 N. S. 228. C. N. a. 850. Poth. Success. ch. 4, art. 2, § 5, 1^{re} al. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 84. Id. 85 et n. 87. Toul. IV. p. 461, 462.

ART. 1321.—Le rapport est dû de ce qui a été dépensé par le père ou la mère ou autre ascendant pour procurer un établissement au descendant légitime qui vient à sa succession, ou pour le doter, ou pour payer ses dettes.

Voy. 1487. C. N. a. 851. Toul. IV. p. 491, 492; XI. p. 53, 224.

ART. 1322.—Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, non plus que les cadeaux de nocces qui n'excèdent pas la portion disponible, ne sont pas sujets au rapport.

Voy. 243. 6 N. S. 143, Hamilton vs. Hamilton et al. C. N. a. 852. Poth. Success. ch. 4, art. 2, § 3, 1^{re} à 8^e al. Il n'y avait pas lieu de rapporter les frais faits dans les universités, pour les degrés jusqu'à la licence; mais ceux de doctorat y étaient assujettis. Success. Id. 8^e et 9^e al. Toul. IV. p. 488, 490.

ART. 1323.—Il en est de même de ce qu'un père, une mère ou autre ascendant donne à l'un de ses enfans ou descendans, de la main à la main, pour ses plaisirs ou pour d'autres usages.

Poth. Success. ch. 4, art. 2, § 3, 4^e al. Les habits nuptiaux et le trousseau étaient aussi, sous la plupart des coutumes, soumis au rapport. Sirey, t. 14, part 1, p. 279.

ART. 1324.—L'héritier ne doit pas non plus rapporter les profits qu'il a pu retirer des conventions passées avec l'ascendant auquel il succède, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect, lors qu'elles ont été faites.

C. N. a. 853. Poth. F. *avantage indirect*, n. 2. Partage des Successions, sect. 2, art. 2, n. 4. Toul. IV. p. 469, 472, 475—477, 482, 487.

ART. 1325.—Pareillement il ne doit point de rapport pour les associations qu'il aurait faites sans fraude avec le défunt, si les conditions de cette association sont prouvées par un acte authentique.

C. N. 854. Toul. IV. p. 472, 479, 487.

ART. 1326.—Les avantages qu'un père fait à son fils, quoiqu'autrement que par donation ou legs, sont également sujets au rapport. Ainsi quand un père a fait à son fils une vente à vil prix, ou qu'il a payé pour lui le prix de quelque acquisition; qu'il a fait des dépenses et améliorations sur le bien de son fils, le tout est sujet au rapport.

12 M. 421, Boesier vs. Vienne.

ART. 1327.—The obligation of collation does not exclude the child or descendant, coming to the succession of his father, mother or other ascendant, from claiming wages which may be due to him for having administered the property of the ascendant, or for other services.

ART. 1328.—Real estate, given by a father, mother or other ascendant, to one of their children or descendants, and which has been destroyed by accident, while in the possession of the donee and without his fault, previous to the opening of the succession, is not subject to collation.

If on the contrary, it is by the fault or negligence of the donee that the real estate has been destroyed, he is bound to collate to the amount of the value which the estate would have had at the time of the opening of the succession.

V. 1339, 2358. C. N. 855. Poth. Success. ch. 4, art. 2, § 7, 7^e et 17^e *al.* Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 91, 3^e *al.*

Lors même que la perte survient postérieurement à la vente qui en a été faite par le donataire à un tiers.

Mais s'il n'est péri que partiellement, il doit être rapporté en l'état où il se trouve. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 91, 2^e *al.*

§ III.

How Collations are made.

ART. 1329.—Collations are made in kind, or by taking less.

7 N. S. 20, Austin *et al.* vs. Palmer. C. N. 858. Poth. Success. ch. 4, art. 2, § 7, 2^e *al.* Id. § 8, 4^e *al.* Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 94. Toul. III. p. 241; IV. p. 501.

ART. 1330.—The collation is made in kind, when the thing which has been given, is delivered up by the donee to be united to the mass of the succession.

ART. 1331.—The collation is made by taking less, when the donee diminishes the portion he inherits, in proportion to the value of the object he has received, and takes so much less from the surplus of the effects of the succession, which is carried into effect as is explained in the section which treats of partitions

V. 1214, *et seq.*

ART. 1332.—In the execution of the collation it must first be considered whether the things subject to it are movables, real estate, or slaves.

C. N. 859, *et seq.*

ART. 1333.—If a real estate has been given, and the donee hath it in his possession, at the time of the partition, he has the choice to make the collation in kind or by taking less, unless the donor has imposed on him the condition of making the collation in kind, in which case it cannot be made in any other manner than that prescribed by the donor, unless it be with the consent of the other heirs who must be all of age, present, or represented in this State.

10 M. 430, Marc *et ux.* vs. Welsh's Heirs.

ART. 1327.—L'obligation de rapport n'empêche pas l'enfant ou le descendant venant à la succession de ses père ou mère ou autre ascendant, de réclamer les salaires qui lui seraient dus, pour avoir administré les biens de cet ascendant ou lui avoir rendu d'autres services.

ART. 1328.—Le bien-fonds qui a été donné par un père, une mère ou autre ascendant, à l'un de ses enfans ou descendans, et qui a péri par cas fortuit, en la possession du donataire et sans sa faute, avant l'ouverture de la succession, n'est pas sujet à rapport.

Si au contraire, c'est par la faute ou la négligence du donataire que le bien-fonds a péri, il doit rapporter la valeur que ce bien-fonds aurait eue au moment de l'ouverture de la succession.

Voy. 1329. 2358. C. N. a. 855. Poth. Success. ch. 4, art. 2, § 7, 7^e et 17^e *al.* Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 91, 3^e *al.*

Lors même que la perte survient postérieurement à la vente qui en a été faite par le donataire à un tiers.

Mais s'il n'est péri que partiellement, il doit être rapporté en l'état où il se trouve. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 91, 2^e *al.*

§ III.

Comment se font les Rapports.

ART. 1329.—Les rapports se font en nature ou en moins prenant.

7 N. S. 20, Austin *et al.* vs. Palmer. C. N. a. 858. Poth. Success. ch. 4, art. 2, § 7, 2^e *al.* Id. § 8, 4^e *al.* Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 94. Toul. III. p. 241; IV. p. 501.

ART. 1330.—Le rapport se fait en nature, lorsque la chose même qui avait été donnée, est remise par le donataire, pour être réunie à la masse de la succession.

ART. 1331.—Le rapport se fait en moins prenant, lorsque le donataire diminue sur sa portion héréditaire la valeur de l'objet qu'il a reçu, et prend d'autant moins dans le surplus des biens; ce qui s'opère ainsi qu'il est expliqué dans la section qui traite du *partage*.

Voy. 1214, *et seq.*

ART. 1332.—Pour exécuter l'obligation de rapport il faut distinguer si les choses qui y sont sujettes, sont des biens-fonds, des esclaves ou des effets mobiliers.

C. N. a. 859, *et seq.*

ART. 1333.—Si c'est un bien-fonds qui a été donné, et que le donataire l'ait en sa possession, lors du partage, il a le choix de le rapporter en nature ou en moins prenant, si ce n'est que le donateur lui eût imposé la condition de faire ce rapport en nature, dans lequel cas le rapport ne pourra pas se faire autrement qu'il n'a été prescrit par le donateur, si ce n'est du consentement des autres héritiers qui seraient tous majeurs, présens ou représentés dans cet état.

10 M. 430, Marc *et ux.* vs. Welsh's Heirs.

ART. 1334.—The donee, who collates real estate, which has been given to him in kind, must be reimbursed by his co-heirs for the expenses which have improved the estate, in proportion to the increase of value which it has received thereby.

C. N. 861. Poth. Success. ch. 4, art. 2, § 7, 10^e al. Cont. de Mar. n. 579. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 78, 3^e al. Introd. au tit. XVII. Id. n. 91, 2^e al. et n. 92, 1^e al. Cout. d'Orl. tit. XVII. art. 306. Toul. IV. p. 223. 426. 509, 510; XII. p. 371.

ART. 1335.—The co-heirs are bound to allow to the donee the necessary expenses which he has incurred for the preservation of the estate, though they may not have augmented its value.

C. N. 862. Poth. Success. ch. 4, art. 2, § 7, 11^e al. Cont. de Mar. n. 579. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 78, 3^e al. Cout. d'Orl. tit. XVII. art. 306.

ART. 1336.—As to works made on the estate for the mere pleasure of the donee, no reimbursement is due to him for them, he has however the right to take them away, if he can do it without injuring the estate and leave things in the same situation they were at the time of the donation.

Poth. Success. ch. 4, art. 2, § 7, 12^e al. Mais il n'a. à l'égard des impenses purement voluptuaires, que le droit d'emporter ce qui peut s'enlever *sine rei detrimento*. Toul. IV. p. 228. 426. 510; XII. p. 371.

ART. 1337.—Expenses made on real estates, are distinguished by three kinds: necessary, useful, and those for mere pleasure.

Necessary expenses are those which are indispensable to the preservation of the thing;

Useful expenses are those which increase the value of the estate, but without which the estate can be preserved;

Expenses for mere pleasure are those which are only made for the accommodation or convenience of the proprietor or possessor of the estate, and which do not increase its value.

ART. 1338.—The donee who collates in kind the real estate given to him, is accountable for the deteriorations and damage which have diminished its value, when caused by his fault or negligence.

V. 1493. C. N. 863. Poth. Success. ch. 4, art. 2, § 7, 16^e 17^e. et 18^e al. Cont. de Mar. n. 576, 4^e al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 78, 4^e al. Introd. au tit. XVII. Id. n. 91, 2^e al. et n. 92, 1^e al. Toul. II. p. 29; IV. p. 228. 511; V. p. 148.

ART. 1339.—If within the time and in the form prescribed in the section which treats of partitions, the donee has made his election to collate in kind the real estate which has been given to him, and it is afterwards destroyed, without the act or fault of the donee, the loss is borne by the succession, and the donee shall not be bound to collate the value of the estate.

V. 1328. 1368.

ART. 1340.—If the real estate be only destroyed in part, it shall be collated in the state in which it is.

V. Note to art. 1328

ART. 1334.—Le donataire qui fait le rapport en nature du bien-fonds à lui donné, doit être remboursé par ses co-héritiers des impenses qui ont amélioré ce bien, en proportion de l'augmentation de valeur qu'il a reçue.

C. N. a. 861. Poth. Success. ch. 4, art. 2, § 7, 10^e al. Cont. de Mar. n. 578. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 78, 3^e al. Introd. au tit. XVII. Id. n. 91. 2^e al. et n. 92, 1^{re} al. Cout. d'Orl. tit. XVII. art. 306. Toul. IV. p. 228. 426. 509, 510; XII. p. 371.

ART. 1335.—Il doit être également tenu compte au donataire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de ce bien-fonds, encore qu'elles n'en aient point augmenté la valeur.

C. N. a. 862. Poth. Success. ch. 4, art. 2, § 7, 11^e al. Cont. de Mar. n. 579. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 78, 3^e al. Cout. d'Orl. tit. XVII. art. 306.

ART. 1336.—Quant aux impenses de pur agrément faites sur ce bien-fonds, il n'en est tenu aucun compte au donataire qui a droit seulement de les enlever, s'il peut le faire sans détériorer, et en rétablissant les choses dans l'état où elles étaient au moment de la donation.

Poth. Success. ch. 4, art. 2, § 7, 12 al. Mais il n'a, à l'égard des impenses purement voluptuaires, que le droit d'emporter ce qui peut s'enlever *sine rei detrimento*. Toul. IV. p. 228. 426. 510; XII. p. 371.

ART. 1337.—On distingue les impenses qu'on peut faire sur un bien-fonds, en trois espèces : les nécessaires, les utiles et celles de pur agrément :

Les impenses nécessaires sont celles qui sont indispensables pour ne pas laisser dépérir le bien ;

Les impenses utiles sont celles qui augmentent la valeur du bien, et sans lesquelles néanmoins, il ne dépérirait pas.

Les impenses de pur agrément sont celles qui ne sont faites que pour la commodité ou la convenance du propriétaire ou du possesseur de l'héritage, et qui n'en augmentent pas la valeur.

ART. 1338.—Le donataire qui rapporte en nature le bien-fonds qui lui a été donné, doit de son côté, tenir compte des dégradations et détériorations qui en ont diminué la valeur par sa faute ou sa négligence.

Voy. 1493. C. N. a. 863. Poth. Success. ch. 4, art. 2, § 7, 16^e 17^e et 18^e al. Cont. de Mar. n. 576, 4^e al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 78, 4^e al. Introd. au tit. XVII. Id. n. 91, 2^e al. et n. 92, 1^{re} al. Toul. II. p. 29; IV. p. 228. 511; V. p. 148.

ART. 1339.—Si depuis que le donataire a déclaré vouloir rapporter en nature le bien-fonds qui lui a été donné, dans les délais et dans la forme qui sont prescrits dans la section qui traite du partage, ce bien-fonds vient à périr, sans le fait ni la faute du donataire, la perte sera pour la succession, et le donataire sera exempt de rapporter cet héritage ou sa valeur.

Voy. 1328. 1368.

ART. 1340.—Si ce bien-fonds n'a été détruit qu'en partie, il sera rapporté dans l'état où il se trouve.

Voy. Art. 1328, et les notes.

ART. 1341.—But if the real estate is destroyed, after the donee has declared that he wishes to collate by taking less, the loss is his, and he is bound to take less from the succession, in the same manner as if the estate had not been destroyed.

ART. 1342.—When the collation is made in kind, the effects are united to the mass of inheritance free from all charges created by the donee, but creditors, holding mortgages, may intervene in the partition, and make opposition to the collation which may injure their rights.

V. 616. 618, 619. 1014. 1359. 1503. 3268. C. N. 865. Poth. Success, ch. 4, art. 2, § 8, 1^{re} et 2^e al. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 95, 1^{re} al. Toul. IV. p. 292. 464. 512. 514, 515. 542; VII. p. 585; VIII. p. 62, 63.

ART. 1343.—In the case mentioned in the preceding article, if the property mortgaged, which has been collated in kind falls by the partition to the donee, the mortgage continues to exist thereon as if it had never been collated; but if the donee receives for his portion other movables or immovables of the succession, the creditor shall have a privilege for the amount of his mortgage on the property which has thus fallen to his debtor by the partition.

Toul. IV. p. 499.

ART. 1344.—When the gift of a real estate made to a lawful child or descendant, exceeds the portion which the ascendant could legally dispose of, the donee may make the collation of this excess in kind, if such excess can be separated conveniently.

ART. 1345.—If on the contrary, the retrenchment of the excess over and above the disposable portion cannot conveniently be made, the donee is bound to collate the excess by taking less, as is hereafter prescribed for the cases in which the collation is made of real estate given him otherwise than as advantage or *extra portion*.

ART. 1346.—The donee, who makes the collation in kind of the real estate given to him, may keep possession of the same, until the final reimbursement of the sums to him due for the necessary and useful expenses, which he has made thereon, after deducting the amount of the damage the estate has suffered through his fault or neglect, as is before provided.

Poth. Success. ch. 4, art. 2, § 7, 2^e 3^e et 4^e al.

ART. 1347.—When the donee has elected to collate the real estate given him by taking less on the part which comes to him from the succession, the collation must be made according to the value which the real estate had at the opening of the succession, a deduction being made for the expenses incurred thereon, in conformity with what has been heretofore prescribed.

ART. 1348.—If the donee has voluntarily alienated the real estate, which has been given him as an advantage or *extra portion*, if he has permitted it to be seized and sold for the payment of his debts, or if it has been destroyed by his fault or negligence, he shall not be the less bound to make the collation of it, according to the value

ART. 1341.—Mais si le bien-fonds vient à périr depuis que le donataire a déclaré qu'il voulait le rapporter en moins prenant, la perte en sera pour son compte, et il sera tenu de moins prendre dans la succession, de la même manière que si le bien-fonds n'avait point péri.

ART. 1342.—Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges créées par le donataire; mais les créanciers ayant hypothèque, peuvent intervenir au partage pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits.

Voy. 616. 618, 619. 1014. 1359. 1503. 3268. C. N. a. 865. Poth. *Success.* ch. 4, art. 2, § 8, 1^{re}. et 2^e *al.* Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 95, 1^{re} *al.* Toul. IV. p. 292. 464. 512. 514, 515. 542; VII. p. 585; VIII. p. 62, 63.

ART. 1343.—Dans le cas de l'article précédent, si le bien hypothéqué qui est rapporté en nature, tombe en partage au donataire, l'hypothèque continue de subsister sur ce bien, comme s'il n'avait pas été rapporté; mais si le donataire reçoit pour sa part d'autres biens-meubles ou immeubles de la succession, le créancier aura un privilège pour être payé du montant de son hypothèque, sur les biens qui seront ainsi échus en partage à son débiteur.

Toul. IV. p. 499.

ART. 1344.—Lorsque le don d'un bien-fonds fait à un enfant ou descendant légitime, excède la portion dont l'ascendant a pu disposer d'après la loi, le donataire peut faire le rapport de l'excédant en nature, si le retranchement de cet excédant peut s'opérer commodément.

ART. 1345.—Si au contraire, le retranchement de l'excédant, au-delà de la portion disponible, ne peut pas s'opérer commodément, le donataire devra rapporter cet excédant, en moins prenant, ainsi qu'il est prescrit ci-après pour les cas où il rapporte de cette manière les biens-fonds qui lui ont été donnés autrement qu'à titre d'avantage ou hors part.

ART. 1346.—Le donataire qui fait le rapport en nature du bien-fonds qui lui a été donné, peut en retenir la possession, jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour les impenses nécessaires ou utiles qu'il a pu y faire, après déduction des dégradations ou détériorations que ce bien aurait pu souffrir par sa faute ou sa négligence, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Poth. *Success.* ch. 4, art. 2, § 7, 2^e 3^e et 4^e *al.*

ART. 1347.—Lorsque le donataire a déclaré qu'il voulait rapporter le bien-fonds à lui donné, en moins prenant sur la part qui lui revient dans les autres biens de la succession, il devra faire ce rapport en raison de la valeur que ce bien pouvait avoir au moment de l'ouverture de la succession, déduction faite des impenses qu'il peut y avoir faites, conformément à ce qui est ci-dessus prescrit.

ART. 1348.—Si le donataire a aliéné volontairement le bien-fonds qui lui a été donné à titre d'avantage ou autrement, s'il l'a laissé saisir et vendre sur lui pour le payement de ses dettes personnelles, ou que ce bien-fonds ait péri par sa faute ou sa négligence, il n'en sera pas moins tenu d'en faire le rapport en raison de la valeur que ce bien a,

which the estate would have had at the time of the opening of the succession, deducting expenses, as is provided in the foregoing article.

ART. 1349.—But if the donee has been forced to alienate the real estate, he shall be obliged to collate by taking less, the price he has received from this sale and no more.

As for example, if the donee shall be obliged to submit to a sale of the estate for some object of public utility, or to discharge a mortgage imposed by the donor, or because the estate was held in common with another person who has prayed for the sale in order to obtain a partition of it.

ART. 1350.—If the real estate which has been given, has been sold by the donee, and afterwards is destroyed by accident, in the possession of the purchaser, the donee shall only be obliged to collate, by taking less, the price he received for the sale.

ART. 1351.—When the collation is made by taking less, the co-heirs to whom the collation is due, have a right to require a sale of the property remaining to the succession, to be paid from the proceeds of this sale, not only the collation which is due to them, but the part which comes to them from the surplus of these proceeds, unless they prefer to pay themselves the amount of the collation due to them, by taking such movables and immovables of the succession as they may choose, according to the appraisement in the inventory, or the appraisement which serves as a basis to the partition.

Poth. Success. ch. 4, art. 2, § 7. Cont. de Mar. n. 578. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 78. Cout. d'Orl. tit. XVII. art. 306.

ART. 1352.—If the co-heirs to whom the collation is made by taking less, wish that the effects of the succession be sold, in order that they may be paid what is due them, they are bound to decide thereon, in three days from their being notified of the motion of the donee to that effect, before the judge of the partition, otherwise they shall be deprived of this right, and shall be considered as having consented to receive payment of the collation due them in effects and property of the succession, or otherwise, from the hands of the donee.

ART. 1353.—When the co-heirs, thus notified, require the sale of the effects of the succession to pay themselves the collation due them, the sale shall be made at public auction, in the same manner as when it is necessary to sell property held in common, in order to effect a partition.

ART. 1354.—If on the contrary, the co-heirs to whom the collation is due, prefer to be paid the amount thereof in property and effects of the succession, or are divested of their right to require the sale of these effects, they shall be paid the amount of the collation in movables, immovables, and other effects of the succession, in the same manner as is prescribed in the section which treats of *partitions*.

But in no case will these heirs be obliged to receive in payment credits of the succession.

ou aurait pu avoir au moment de l'ouverture de la succession, déduction faite des impenses, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

ART. 1349.—Mais si le donataire a été forcé d'aliéner le bien-fonds qui lui a été donné, il ne devra rapporter, en moins prenant, que le prix qu'il aura reçu de cette vente.

Tel serait, par exemple, le cas où le donataire aurait été contraint de souffrir la vente de ce fonds pour un objet d'utilité publique, ou pour acquitter les charges d'une hypothèque créée par le donateur, ou parce que ce fonds se trouverait indivis avec un autre co-propriétaire qui en aurait demandé la vente pour en opérer le partage.

ART. 1350.—Si le bien-fonds qui a été donné, a été vendu par le donataire, et qu'il vienne ensuite à périr par cas fortuit entre les mains de l'acquéreur, le donateur ne devra rapporter en moins prenant, que le prix qu'il aura reçu de cette vente.

ART. 1351.—Lorsque le rapport se fait en moins prenant, les co-héritiers à qui le rapport est dû, ont le droit d'exiger la vente des biens qui restent dans la succession, pour pouvoir être remplis sur le produit de cette vente, non seulement du rapport qui leur est dû, mais encore de la part qui leur reviendra dans le surplus de ce produit, si mieux ils n'aiment se payer du montant du rapport qui leur est dû en prenant jusqu'à due concurrence des biens-meubles et immeubles de la succession, à leur choix, suivant la valeur qui leur a été donnée dans l'inventaire ou dans l'acte estimatif qui sert de base au partage.

Poth. Success. ch. 4, art. 2, § 7. Cont. de Mar. n. 578. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 78. Cout. d'Orl. tit. XVII. art. 306.

ART. 1352.—Si les co-héritiers à qui le rapport se fait en moins prenant, veulent que les biens de la succession soient vendus, pour être remplis de ce qui leur est dû, ils devront s'en expliquer dans les trois jours de l'interpellation qui leur en sera faite par devant le juge du partage, sur motion du donataire ; autrement ils seront déchus de ce droit, et seront censés consentir à recevoir le paiement du rapport qui leur est dû, en biens et effets de la succession ou autrement, des mains du donataire.

ART. 1353.—Lorsque les co-héritiers ainsi interpellés, demandent la vente des biens de la succession pour se remplir du rapport qui leur est dû, cette vente se fera à l'enchère publique de la même manière que lorsqu'il est nécessaire de vendre des biens communs pour en opérer le partage en justice.

ART. 1354.—Si au contraire, les héritiers à qui le rapport est dû, préfèrent être payés de son montant en biens et effets de la succession, ou s'ils se trouvent déchus du droit de demander la vente de ces biens, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, ils seront remplis du montant de ce rapport en biens-meubles et immeubles ou autres effets de la succession, de la manière qui est prescrite dans la section qui traite du partage.

Mais dans aucun cas, ces héritiers ne seront tenus d'accepter en paiement des créances de la succession, qui ne leur conviendraient pas.

ART. 1355.—If there are no effects in the succession, or not sufficient to satisfy the heirs to whom the collation is due, the amount of the collation, or the balance due on it, shall be paid them by the heir who owes the collation.

ART. 1356.—This heir shall have one year to pay the sum thus by him due, if he furnish his co-heirs with his obligation payable at that time, with ten per cent. interest, and give a special mortgage to secure the payment thereof, either on the real estate subject to the collation, if it is in his possession, or in want thereof, on some other immovable property which may suit the co-heirs.

ART. 1357.—If the heir who has been allowed to furnish his obligation as mentioned in the preceding article, fails to fulfil his engagement at the expiration of the year granted to him, the heirs, in whose favor this obligation has been made, or their representatives, have a right to cause the property mortgaged to them to be seized and sold, without any appraisalment, and at the price offered at the first exposure for sale.

ART. 1358.—If the property thus seized and sold is the same which was subject to the collation, the co-heirs seizing, or their representatives, shall be paid the amount of their debt due for the collation, by privilege and in preference to all the creditors of the donee, even to those to whom he may have mortgaged the property for his own debts or engagements, previous to the opening of the succession, saving to these mortgage creditors their recourse against other property of the donee.

ART. 1359.—If the donee who owes the collation, has before the opening of the succession, voluntarily sold the real estate given to him, and his other property is not sufficient to satisfy his co-heirs for the collation due them, the co-heirs, after a previous discussion of the effects of the donee, shall have the right of claiming the real estate thus sold, from those who may be the purchasers or detainers thereof, who shall be compelled to give it up as an object which had never belonged to the donee.

V. 1504, and the notes.

ART. 1360.—The third purchaser or possessor of the real estate subject to collation may avoid the effect of the action of the revendication, by paying to the co-heirs of the donee, to whom the collation is due, to wit: the excess of the value of the property above the disposable portion, if the donation has been made as an advantage or extra portion, or the whole of the value thereof, if the donation has been made without this provision, by fulfilling in this respect all the obligations by which the donee himself was bound towards the co-heirs.

ART. 1361.—When slaves have been given, the donee is not permitted to collate them in kind; he is bound to collate for them by taking less, according to the value of the slaves at the time of the donation.

6 N. S. 148, *Hamilton vs. Hamilton.*

ART. 1355.—S'il n'y a pas de biens dans la succession, ou s'il n'y en a pas de suffisans pour remplir les héritiers à qui le rapport est dû, le montant de ce rapport, ou la balance qui en restera due, devra leur être payée par l'héritier qui doit le rapport.

ART. 1356.—Cet héritier aura un an pour payer la somme par lui ainsi due, s'il fournit à ses co-héritiers son obligation payable à ce terme, en y ajoutant dix pour cent d'intérêt, et s'il leur donne pour en assurer le payement, une hypothèque spéciale, soit sur le bien-fonds qui était sujet au rapport, s'il est en sa possession, soit à son défaut, sur tout autre immeuble qui pourrait convenir à ses co-héritiers.

ART. 1357.—Si l'héritier qui a été admis à fournir son obligation, ainsi qu'il est mentionné dans l'article précédent, manque à remplir son engagement à l'expiration de l'année qui lui a été accordée, les héritiers en faveur desquels cette obligation a été souscrite, ou leurs ayant-cause, auront le droit de faire saisir et vendre le bien qui leur a été hypothéqué, sans aucune estimation préalable, et pour le prix qui en sera offert, dès la première criée qui en sera faite.

ART. 1358.—Si le bien qui est ainsi saisi et vendu, est le même qui était sujet au rapport, les co-héritiers saisissant, ou leurs ayant-cause, seront payés du montant de leurs créances par privilège et préférence à tous créanciers du donataire, même à ceux à qui il aurait hypothéqué ce bien pour ses dettes ou engagements particuliers, antérieurement à l'ouverture de la succession, sauf le recours de ces créanciers hypothécaires contre les autres biens du donataire.

ART. 1359.—Si le donataire qui doit le rapport, avait vendu volontairement avant l'ouverture de la succession, le bien-fonds qui lui avait été donné, et que ses autres biens ne suffisent pas pour remplir ses co-héritiers du rapport qui leur est dû, ces co-héritiers, après discussion préalable des biens du donataire, auront le droit de revendiquer le bien-fonds ainsi vendu, sur ceux qui en seront les tiers acquéreurs ou détenteurs, lesquels seront obligés d'en déguerpir, comme d'un objet qui n'aurait jamais appartenu au donataire.

Voy. 1504, et les notes.

ART. 1360.—Le tiers acquéreur ou détenteur du bien-fonds sujet au rapport, pourra éviter l'effet de l'action de revendication, en payant aux co-héritiers du donataire, auxquels le rapport est dû, savoir : l'excédant de la valeur que ce bien peut avoir au-delà de la portion disponible, si la donation a été faite à titre d'avantage ou hors part, ou la totalité de cette valeur si la donation a été faite sans cette clause, en remplissant à cet égard toutes les obligations auxquelles le donataire était tenu lui-même envers ses co-héritiers.

ART. 1361.—Lorsque ce sont des esclaves qui ont été donnés, le donataire ne sera point admis à les rapporter en nature, et il sera tenu d'en faire le rapport en moins prenant, d'après la valeur que ces esclaves avaient à l'époque de la donation.

G. N. S. 148, Hamilton vs. Hamilton.

ART. 1362.—Therefore the donation of slaves contains an absolute transfer of the rights of the donor to the donee in the slaves thus given. They are at the risk of the donee, who is bound to support their loss or deterioration, at the same time that he profits by the children born of them; and if the donee dispose in good faith of all or any of the slaves, the action of revendication for recovering the slaves on the part of his co-heirs for the collation due to them, will not lie against those who are the purchasers or holders of the slaves.

ART. 1363.—The dispositions, contained in the two preceding articles, also take effect, when the donation, subject to the collation, consists in movable effects; the only difference is that the collation of movables given, must be according to their appraised value, if there be any annexed to the donation, and in default thereof, recourse may be had to other evidence, to establish the value of these movables at the time of the donation.

ART. 1364.—The collation of money may be made in specie, or by taking less, at the choice of the donee who is bound to decide thereon, in the same manner as is prescribed for the collation of real estate.

ART. 1365.—If it be slaves, movables or money, of which the donee wishes to make the collation by taking less, he has the right of compelling his co-heirs to pay themselves the collation due to them in money, and not otherwise, if there be sufficient in the succession to make these payments with.

ART. 1366.—But if there is not sufficient money in the succession to pay such heirs the collation due to them, they shall pay themselves by taking an equivalent in the other movables or immovables of the succession, as is directed with respect to the collation of real estate.

ART. 1367.—In case there be no property or effects in the succession to satisfy the collations due for slaves, movables or money given, the donee shall have, for the payment of the sum due to his co-heirs, the same terms of payment as are given for the payment of the amount of collations of real estate, and under the same conditions as are before prescribed.

For the rules of common law relative to collation, vide *Allnatt's Law of Partition*, ch. II. sect. 3, 2 *al.* p. 31. *Co. Litt.* sect. 273. 16 *Vin. Abr.* 226. *Partition K.* 3 *Bla. Com.* 190, 191. 3 *Bac. Abr.* 430, *K. Id.* 72, *Ex. et Ad. J.* 2 *Bla. Com.* 514. 3 *Vern.* 638. 1 *Wash. Rep.* 224. 1 *Ves.* 17. 1 *Domat.* 687, 695, sect. 13.

SECTION 3.

Of the Payment of Debts.

ART. 1368.—There are two principal things to be considered relative to the payment of the debts of a succession :

ART. 1362.—En conséquence, la donation à cet égard contient une transmission absolue des droits du donateur en faveur du donataire, sur les esclaves ainsi donnés. Ils demeurent aux risques de ce donataire, qui doit supporter leur perte ou détérioration, de la même manière qu'il profite des enfans qui peuvent en naître; et si le donataire vient à disposer de bonne foi de ces esclaves ou de quelques-uns d'entre eux, ils ne seront pas sujets à l'action de revendication de la part de ses co-héritiers, pour le rapport qui leur est dû, contre ceux qui en sont les acquéreurs ou les détenteurs.

ART. 1363.—Les dispositions qui sont contenues dans les deux articles précédens, ont également lieu, lorsque la donation sujette au rapport consiste en meubles ou effets mobiliers. La seule différence est que le rapport de la valeur des meubles donnés doit se faire d'après leur état estimatif, s'il y en a un d'annexé à la donation, et que ce n'est qu'à défaut de cette estimation qu'on peut avoir recours aux preuves servant à constater la valeur que ces meubles avaient lors de la donation.

ART. 1364.—Le rapport de l'argent donné peut se faire en espèces ou en moins prenant, au choix du donataire qui sera tenu de s'expliquer sur ce choix, de la même manière qu'il est prescrit pour le rapport des biens-fonds.

ART. 1365.—Si ce sont des esclaves, des effets mobiliers ou de l'argent, dont le donataire veuille faire le rapport en moins prenant il aura le droit de contraindre ses co-héritiers à se remplir du rapport qui leur est dû, en espèces, et non autrement, s'il en est trouvé suffisamment dans la succession pour pouvoir effectuer ce paiement.

ART. 1366.—Mais s'il ne se trouve pas d'espèces en suffisante quantité pour remplir les co-héritiers du rapport qui leur est dû, ils pourront se payer en prenant une valeur égale dans les autres biens-meubles et immeubles de la succession ainsi qu'il a été prescrit relativement aux biens-fonds.

ART. 1367.—Dans le cas où il ne se trouverait pas de biens ou d'effets dans la succession pour remplir le rapport qui est dû pour des esclaves, des effets mobiliers ou de l'argent donné, le donataire aura, pour payer la somme qu'il devra à ses co-héritiers à cet égard, les mêmes délais qui sont accordés pour le paiement du montant du rapport des biens-fonds, et sous les mêmes conditions qui ont été ci-dessus prescrites.

Des rapports, et sur les lois existantes en l'Angleterre et dans plusieurs des États Unis, Voy. Allnatt's Law of Partition, ch. II. sect. 3, 2 al. p. 31. Co. Litt. sect. 273. 16 Vin. Abr. 226. Partition K. 3 Bla. Com. 190, 191. 3 Bac. Abr. 430, K. Id. 72, Ex. et Ad. J. 2 Bla. Com. 514. 3 Vern. 638. 1 Wash. Rep. 224. 1 Vea. 17. 1 Domat, 687. 695, sect. 13.

SECTION 3.

Du Paiement des Dettes.

ART. 1368.—Il y a deux choses principales à considérer relativement au paiement des dettes d'une succession :

1. The actions of the creditors to cause themselves to be paid what is due them, and the persons against whom these actions can be brought;

2. The contribution which is to be made between these latter persons.

V. 3242. 3 L. R. 552, *Gosselin vs. Abat.* 7 M. 227, *Phillips vs. Johnson.* 7 M. 232, *Phillips vs. Carson.*

ART. 1369.—Contribution is the division which is made, among the heirs of the succession, of the debts with which the succession is charged, according to the proportion which each is bound to bear.

1 Brokenb. C. C. R. 266, *Alston vs. Munford.* C. N. 870. Poth. Success. ch. 5, art. 2. 1^{er} al. Id. § 1, 1^{er} al. Id. art. 3, § 1, 1^{er} al. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 108, et n. 126. Cout. d'Orl. tit. XVII. art. 360. Sous les coutumes de Paris et celles qui gardaient le silence sur ce point, ils succédaient tous aux dettes, obligations et charges personnelles du défunt, et ils y contribuèrent eux ou leurs ayant-droit, à proportion du profit qu'ils avaient dans la succession. Success. ch. 5, art. 2, § 1, 2^o: 28^o: 32^o: et 38^o: al. Id. § 2, 1^{er} al. Id. art. 3, § 1, 9^o al. Mais, sous la plupart des autres coutumes, les héritiers aux meubles payaient les dettes mobilières, et ceux aux propres payaient celles qui les concernaient. Id. art. 2, § 1. Id. art. 3, § 2 6^o: al. Cout. d'Orl. tit. XVII. art. 360.

ART. 1370.—The creditors of a succession have three kinds of action to cause themselves to be paid the debts due them by the deceased, to wit:

1. A personal action against the heirs, or those who stand in the place of heirs;

2. An hypothecary action against the detainers or possessors of the property mortgaged for their debts;

3. And the action of the separation of the patrimony of the deceased from that of the heir.

V. 3242.

ART. 1371.—The personal action which the creditors of a succession can exercise against the heirs, has for its basis the obligation which the heirs are under, to discharge the debts of the deceased.

This action is modified according as the deceased has left one or several heirs.

C. P. 40.

ART. 1372.—The heirs by the fact alone of the simple acceptance of a succession left them, contract the obligation to discharge all the debts of such succession, to whatever sum they may amount, though they far exceed the value of the effects composing it.

This rule has no exception, but when the heirs, before meddling with the succession have caused a true and faithful inventory thereof to be made, as is prescribed in the section of this title which relates to the *acceptance of successions* and the *benefit of inventory*; for in this case they are only bound for the debts to the amount of the value of the effects found in the succession.

V. 1006. 1049. Poth. Oblig. P. III. c. 1, art. 1, § 1. 1 Gomez *variz Resoluciones*, verbo *Transmis. hered.* No. 25, *et seq.*

1°. Les actions des créanciers pour se faire payer de ce qui leur est dû, et les personnes contre lesquelles ces actions peuvent être dirigées;

2°. La contribution qui se fait entre ces personnes.

Voy. 3242. 3 L. R. 552, Gosselin vs. Abat. 7 M. 227, Phillips vs. Johnson. 7 M. 232, Phillips vs. Carson.

ART. 1369.—On appelle contribution, en ce cas, la répartition qui se fait entre les héritiers d'une succession, des dettes dont elle est grevée, en raison de la portion que chacun d'eux doit en supporter.

1 Brokenb. C. C. R. 266, Alston vs. Munford. C. N. a. 870. Poth. Success. ch. 5, art. 2, 1^{re} al. Id. § 1, 1^{re} al. Id. art. 3, § 1, 1^{re} al. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 108, et n. 126. Cout. d'Orl. tit. XVII. art. 360. Sous les coutumes de Paris et celles qui gardaient le silence sur ce point, ils succédaient tous aux dettes, obligations et charges personnelles du défunt, et ils y contribuèrent eux ou leurs ayants-droit, à proportion du profit qu'ils avaient dans la succession. Success. ch. 5, art. 2, § 1, 2^e, 28^e, 32^e et 38^e al. Id. § 2, 1^{re} al. Id. art. 3, § 1, 9^e al. Mais, sous la plupart des autres coutumes, les héritiers aux meubles payaient les dettes mobilières, et ceux aux propres payaient celles qui les concernaient. Id. art. 2, § 1. Id. art. 3, § 2, 6^e al. Cout. d'Orl. tit. XVII. art. 360.

ART. 1370.—Les créanciers d'une succession peuvent avoir trois espèces d'actions pour se faire payer de ce qui leur est dû, par le défunt savoir :

1°. Une action personnelle contre les héritiers ou contre ceux qui en tiennent lieu;

2°. Une action hypothécaire contre les détenteurs ou possesseurs des biens hypothéqués à leurs créances;

3°. Enfin, l'action en séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier.

Voy. 3242.

ART. 1371.—L'action personnelle que peuvent exercer les créanciers d'une succession contre ceux qui en sont les héritiers, a pour base l'obligation dont sont tenus ces héritiers d'acquitter les dettes du défunt.

Cette action reçoit des modifications, suivant que le défunt a laissé un ou plusieurs héritiers.

C. P. 40.

ART. 1372.—Les héritiers par le seul fait de l'acceptation pure et simple de la succession qui leur est déférée, contractent l'obligation d'acquitter toutes les dettes de cette succession, à quelque somme qu'elles puissent se monter, quand bien même elles excéderaient de beaucoup la valeur des biens qui la composent.

Cette règle ne reçoit d'exception qu'autant que les héritiers, avant de s'immiscer, ont fait faire bon et fidèle inventaire, ainsi qu'il est prescrit dans la section de ce titre, qui est relative à l'acceptation des successions et au bénéfice d'inventaire; car, dans ce cas, ils ne sont tenus des dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'ils ont trouvés dans la succession.

Voy. 1006. 1049. Poth. Oblig. P. III. c. 1, art. 1, § 1. 1 Gomez varie Resoluciones, verbo Transmis. hered. No. 25, et seq.

(2 d)

s 2

53

ART. 1373.—Universal legatees, or legatees under an universal title, being in every respect assimilated to heirs, are subject to the payment of the debts of the succession, according to the same rules and under the same exceptions as heirs.

11 L. R. 222, *Sarce et al. vs. Dunoyer's Exor.* Molina, lib. 1, cap. 10, n. 15 to 28.
9 Duranton, n. 447.

ART. 1374.—But though the heirs and other universal successors, who have not made an inventory, as is before prescribed, are bound for the payment of all the debts of the succession to which they are called, even when the debts exceed the value of the property left them, they are not bound *in solido* and one for the other, for the payment of the debts.

3 L. R. 554, *Gosselin vs. Abat.*

ART. 1375.—When the deceased has left one sole heir, or has bequeathed all his property universally to the same person, this heir or universal legatee is bound for the payment of the whole of the debts of the succession, and may be sued directly and personally as such by those who are the creditors of the succession.

5 Vesey, 670, *Waring vs. Waring.*

ART. 1376.—If on the contrary, the deceased has left two or more heirs, they are bound to contribute to the payment of those debts, only in proportion to the part which each has in the succession.

Thus the creditors of the succession must divide among the heirs the personal action which they have against them, and cannot sue one for the portion of the other, or one for the whole debt.

V. 2110. Cur. Phil. t. 1, part 2, p. 10, n. 8.

ART. 1377.—If the succession is divided by roots, the subdivisions of debts take place among the representatives of each root, in the same manner as when there are several heirs.

If then the deceased leaves for heirs two children and four grandchildren, the issue of another child deceased, each of the children is bound only for one-third of the debts, and each of the grandchildren for one-twelfth.

Institutes, de successionibus ab Intestato.

ART. 1378.—If one of the heirs be a creditor of the deceased, confusion will only take place for his part in the debt, and he may claim from the co-heirs the part which each is bound to contribute for the payment of this debt.

4 L. R. 397, *Eastin vs. Dugat.*

ART. 1379.—The legatee under an universal title shall contribute with the heirs to the payment of the debts, in proportion to the part bequeathed to him in the succession; but the legatee under a particular title is not liable for the debts of the succession, though he may be obliged to contribute to them indirectly, as is hereafter explained.

2 L. R. 525, *Hodder et al. vs. Nelder.* 6 M. 704, *White vs. Hepp et al.*

ART. 1373.—Les légataires universels ou à titre universel, étant en tout assimilés aux héritiers et en tenant lieu, sont assujettis au paiement des dettes de la succession, d'après les mêmes règles et sous les mêmes exceptions que les héritiers.

11 L. R. 222, *Sarce et al. vs. Dunoyer's Exor.* Molina, lib. 1, cap. 10, n. 15 to 28.
9 Duranton, n. 447.

ART. 1374.—Mais quoique les héritiers et autres successeurs universels, qui n'ont point fait inventaire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, soient tenus au paiement de toutes les dettes de la succession à laquelle ils sont appelés, même lorsque ces dettes excèdent la valeur des biens qu'ils y ont trouvés, ils ne sont point obligés solidairement et l'un pour l'autre au paiement de ces dettes.

3 L. R. 554, *Gosselin vs. Abat.*

ART. 1375.—Lorsque le défunt a laissé un seul héritier, ou a légué universellement tous ses biens à la même personne, cet héritier ou ce légataire universel est tenu au paiement du total des dettes de la succession, et peut être poursuivi directement et personnellement à cet égard par ceux qui en sont les créanciers.

5 Vesey, 670, *Waring vs. Waring.*

ART. 1376.—Si au contraire le défunt a laissé deux ou plusieurs héritiers, ils ne devront contribuer au paiement de ces dettes que chacun en proportion de la part qu'il a dans la succession.

Ainsi les créanciers de la succession devront diviser entre ces héritiers, l'action personnelle qu'ils ont contre chacun d'eux, sans pouvoir poursuivre les uns pour les portions des autres, ni demander le tout à un seul.

Voy. 2110. Cur. Phil. t. 1, part 2, p. 10, n. 8.

ART. 1377.—Si la succession se divise par souches, la subdivision des dettes se fait entre les représentans de chaque souche, de la même manière que lorsqu'il y a plusieurs héritiers. Si donc le défunt laisse pour héritiers deux enfans et quatre petits-enfans, chacun des deux enfans n'est tenu personnellement aux dettes que pour un tiers, et chacun des petits-enfans que pour un douzième seulement.

Institutes, de successionibus ab Intestato.

ART. 1378.—Si l'un des héritiers était créancier du défunt, il ne confondra que sa part dans cette créance, et il pourra réclamer de ses co-héritiers la part dont chacun d'eux doit contribuer dans le paiement de cette dette.

4 L. R. 397, *Eastin vs. Dugat.*

ART. 1379.—Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers au paiement des dettes, en proportion de la part qui lui est léguée dans la succession; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes de la succession, quoiqu'il puisse être obligé d'y contribuer indirectement, ainsi qu'il est expliqué ci-après.

2 L. R. 525, *Hodder et al. vs. Nelder.* 6 M. 704, *White vs. Hepp et al.*

ART. 1380.—If the testator has bequeathed more than his disposable effects amounted to, or if there does not remain sufficient property in the succession to pay all the debts, the legatees may be made to give up what they have received above what the testator was permitted to bequeath, or the deficit necessary to discharge the debts of the succession.

In the first case, each legatee suffers a retrenchment or proportional diminution of the amount of his legacy for its excess above the disposable portion; in the second, he is compelled to bring back out of what he has received, his proportional sum of what is necessary for the discharge of the debts.

But this action on the part of the creditors of the succession against the legatees, is prescribed by three years, to be calculated from the opening of the succession.

4 L. R. 181, *Jung vs. Doriocourt*.

ART. 1381.—The particular agreements which the heirs may make among themselves or with third persons, relative to the payment of the debts, do not affect their obligations towards the creditors of the succession.

Thus, though one of them be charged by the partition with the payment of the whole of a certain debt, each of them can be compelled by the creditor, by means of a personal action, to pay his proportion, saving to the latter his recourse against the person who is bound to guarantee him against it.

V. 1394. *Cur. Phil. t. 1, part 2, p. 10, n. 4.*

ART. 1382.—Although the heirs and other successors under an universal title are personally bound for the debts of the succession to any creditor, only in proportion to their respective shares in the succession, yet one heir may be bound to pay the whole of a debt by an hypothecary action, when the property fallen to his share has been mortgaged by the deceased; but he has recourse against his co-heirs, or the other successors standing in their place, for the amount which he has been bound to pay for the discharge of the mortgage debt.

2 L. R. 132, *Smith's Heirs vs. Blunt*.

ART. 1383.—The particular legatee who has satisfied the debt for which the bequeathed immovable was mortgaged, is and remains subrogated to the rights of the creditor against the heirs and legatees on an universal title.

V. 1631. 1635. C. N. 874. *Poth. Donat. testam. ch. 4, art. 1^{re} § 2. Id. § 4. Toul. IV. p. 540; V. p. 509.*

ART. 1384.—The heir or successor under an universal title, who, by the effect of the action of mortgage exercised against him, has been obliged to pay more than his share of the common debt, has recourse against his co-heirs only for so much as each of them is bound to support personally, even though the co-heir or other suc-

ART. 1380.—Si le testateur a légué plus qu'il ne lui restait de biens disponibles, ou s'il ne reste pas assez de biens dans la succession pour acquitter toutes les dettes, on peut répéter contre les légataires ce qu'ils ont reçu de plus qu'il n'était permis au testateur de léguer, ou le déficit qui se trouve pour acquitter les dettes de la succession.

Dans le premier de ces cas, chaque légataire souffre un retranchement ou une diminution, au prorata sur le montant de son legs pour tout ce qui se trouve excéder la portion disponible, et dans le second il est tenu de rapporter sur ce qu'il a reçu jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour l'acquittement des dettes.

Mais cette action de la part des créanciers de la succession contre les légataires, se prescrit par trois ans, à compter de l'ouverture de cette succession.

4 L. R. 181, *Jung vs. Doriocourt*.

ART. 1381.—Les conventions particulières que les héritiers peuvent faire entre eux ou avec des tiers, relativement au paiement des dettes, ne changent rien à leur obligation envers les créanciers de la succession.

Ainsi, quoique l'un d'eux soit chargé par le partage de payer une certaine dette, ou même toutes les dettes, chacun des autres peut être contraint par le créancier, sur son action personnelle, à payer sa part, sauf son recours contre celui par qui il doit être garanti.

Voy. 1394. *Cur. Phil. t. 1, part 2, p. 10, n. 4.*

ART. 1382.—Si les héritiers et autres successeurs à titre universel ne sont personnellement obligés aux dettes de la succession que pour leur part et portion envers chaque créancier, ils peuvent y être hypothécairement obligés pour le tout, lorsque les biens qui sont tombés dans leur lot sont affectés à quelque hypothèque, sauf leur recours contre leurs co-héritiers, ou autres successeurs en tenant lieu, en raison de la part pour laquelle ils doivent contribuer dans le paiement de cette dette hypothécaire.

2 L. R. 132, *Smith's Heirs vs. Blunt*.

ART. 1383.—Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

Voy. 1631. 1635. *C. N. n. 874. Poth. Donat. testam. ch. 4, art. 1^{er} § 2. Id. § 4. Toul. IV. p. 540; V. p. 509.*

ART. 1384.—Le co-héritier ou successeur à titre universel qui, par l'effet de l'action hypothécaire intentée contre lui, a été obligé de payer au-delà de la dette commune, n'a de recours contre ses co-héritiers que pour la part que chacun d'eux doit en supporter, même dans le cas où le co-héritier ou autre successeur qui aurait payé la

2 N

cessor, having paid the debt, should have caused himself to be subrogated to the rights of the mortgage creditor.

V. 1047. 1421—1423. 1603. 1606. 1626. 2099. C. N. 875.

On doutait autrefois si la subrogation donnait à l'héritier le droit d'exercer le recours solidairement ou divisément contre ses co-héritiers ;—Mais Pothier semble ensuite adopter l'avis qu'il n'a lieu contre chacun, que pour sa portion. Introd. au tit. XX. de la Cout. d'Orl. n. 84, 2^e al. Toul. IV. p. 540, 541. 556—558 ; VIII. p. 234.

ART. 1385.—But if at the time when this recourse is exercised, one of the heirs is insolvent, the portion which this heir was bound to contribute, shall be borne proportionally by the other solvent heirs and him who has paid the debt.

ART. 1386.—If all the immovables of a succession are encumbered with a legal or judicial mortgage, each heir who has in his possession one or more of these immovables, may be sued by the hypothecary action for the whole, at the choice of the creditor; but the heir so sued has his recourse against his co-heirs, as is before said.

Merlin, Répert. *Verbo*. Privilège.

ART. 1387.—The heir who is in possession of a mortgaged property which has fallen to him by the partition, may release himself from the hypothecary action instituted against him by abandoning the property, so that it may be sold by the creditor who sues him, and the debt discharged out of the proceeds of the sale, but he has his recourse against his co-heirs for the payment of their proportions of the value.

Poth. Success. ch. 5, art. 3, § 1, 5^e al. Id. art. 4, 1^{er} 2^e 3^e et 4^e al. Hypothèques, ch. 2, § 2, § 1, 1^{er} 2^e et 9^e al. Obligations, n. 310, 1^{er} al. n. 667, 2^e al. et n. 696, 3^e al. Donat. testam. ch. 5, sect. 3, art. 2, § 2, 3^e al. Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 120, 2^e al. Introd. au tit. XVII. Id. 109, et n. 125. Introd. au tit. XX. Id. n. 28, et n. 52. V. Chabot sur cet article.

ART. 1388.—But this abandonment of the property will not release the heir from his personal responsibility to the amount of the portion which he inherits, in case the mortgaged property will not sell for a sufficient sum to satisfy the debt for which it is given.

ART. 1389.—If a property, which is bequeathed to any one, has been mortgaged by the testator for his own debt, or that of a third person, the particular legatee is liable to the hypothecary action for the payment of this debt, at the instance of the creditor, saving to the legatee the right of abandoning the property mortgaged, in order to release himself from the hypothecary action, in the same manner as is permitted to the heir against whom this action is brought.

ART. 1390.—The particular legatee, who in consequence of the hypothecary action, has paid the debt or abandoned the property mortgaged, has no recourse against the heir of the testator, because by receiving the legacy, he is considered as having received it with the encumbrances with which it was charged.

V. 1383. 1631.

ART. 1391.—On the contrary, if the heirs of the testator are obliged to pay this debt on the personal action which the mortgage creditor can institute against them, they have their recourse against the legatee, to cause themselves to be reimbursed for having dis-

dette, se serait fait subroger aux droits du créancier hypothécaire, en le payant.

Voy. 1047. 1421—1423. 1603. 1606. 1626. 2099. C. N. a. 875.

On doutait autrefois si la subrogation donnait à l'héritier le droit d'exercer le recours solidairement ou divisément contre ses co-héritiers ;—Mais Pothier semble ensuite adopter l'avis qu'il n'a lieu, contre chacun, que pour sa portion. *Introd.* au tit. XX. de la Cout. d'Orl. n. 84, 2^e al. *Toul.* IV. p. 540, 541. 556—558 ; VII. p. 234.

ART. 1385.—Mais si à l'époque où ce recours est exercé, l'un des héritiers est insolvable, la part que cet héritier devait supporter, sera répartie entre les autres héritiers solvables et celui qui a payé la dette.

ART. 1386.—Si tous les immeubles de la succession sont grevés d'une hypothèque judiciaire ou légale, chaque héritier détenteur d'un ou de plusieurs de ces immeubles peut être actionné hypothécairement pour le tout, au choix du créancier, sauf son recours contre ses co-héritiers, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Merlin, Répert. Verbo Privilège.

ART. 1387.—L'héritier qui est détenteur d'un bien hypothéqué qui lui est tombé en partage, peut se dégager de l'action hypothécaire qui est intentée contre lui, en abandonnant ce bien, à l'effet d'être vendu par le créancier qui le poursuit et la dette être acquittée sur le produit de cette vente, sauf son recours contre ses co-héritiers, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Poth. Success. ch. 5, art. 3, § 1, 5^e al. *Id.* art. 4, 1^{er} 2^e 3^e et 4^e al. *Hypothèques*, ch. 2, § 2, § 1, 1^{er} 2^e et 9^e al. *Obligations*, n. 310, 1^{er} al. n. 667, 2^e al. et n. 696, 3^e al. *Donat. testam.* ch. 5, sect. 3, art. 2, § 2, 3^e al. *Introd.* au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 120, 2^e al. *Introd.* au tit. XVII. *Id.* n. 109, et n. 125. *Introd.* au tit. XX. *Id.* n. 28, et n. 52. *Voy.* Chabot sur cet article.

ART. 1388.—Mais cet abandon ne dégagera pas l'héritier qui le fait de la condamnation personnelle qui peut être obtenue contre lui pour la part dont il est héritier, dans le cas où la vente du bien hypothéqué ne suffirait pas pour acquitter la dette dont il est grevé.

ART. 1389.—Si un bien qui a été légué à quelqu'un, avait été hypothéqué par le testateur, soit pour sa propre dette, soit pour celle d'un tiers, le légataire particulier, qui se trouvera en possession de ce bien, pourra être poursuivi hypothécairement pour le paiement de cette dette, par celui qui en est le créancier, sauf au légataire le droit d'abandonner ce bien pour se dégager de l'action hypothécaire, de la même manière que peut le faire l'héritier qui est poursuivi par cette action.

ART. 1390.—Le légataire particulier qui, sur l'action hypothécaire, a payé la dette ou abandonné le bien hypothéqué, n'a aucun recours contre les héritiers du testateur, parce qu'en recevant le legs, il est censé l'avoir accepté avec la charge dont il était grevé.

Voy. 1383. 1631.

ART. 1391.—Au contraire, si les héritiers du testateur sont obligés de payer cette dette sur l'action personnelle que le créancier hypothécaire peut exercer contre eux, ils auront leur recours contre le légat-

charged and disengaged the object bequeathed, which they were not obliged to do.

ART. 1392.—But if the mortgage which the testator has given on the property bequeathed, be for a debt of a third person, the legatee who, at the suit of the mortgage creditor, pays the debts or abandons the property, has his recourse against the debtor for the debt for which the testator gave the mortgage.

ART. 1393.—The provisions, contained in this section, relating to the manner in which heirs, or other universal successors, are bound to contribute to the payment of debts, does not prevent the contribution from being otherwise regulated by the agreement of the parties, or the will of the testator, provided that by the dispositions made by the testator in this respect, the rights of the lawful heir are not prejudiced.

ART. 1394.—But these agreements or dispositions can only have effect between the heirs and other universal successors; they can in no manner alter their obligations towards the creditors of the succession for the payment of the debts, as is before said.

ART 1395.—Titles which carry execution against the deceased, are also executory against the heir personally; nevertheless the creditors cannot obtain execution on them, until ten days after the notification of them be made to the person, or left at the domicile of the heir.

3 N. S. 182, *Jenkins vs. Tyler.*

ART. 1396.—The heir on being notified thereof, may oppose the execution, before the tribunal having cognizance of the matter, on his simple motion; and if he proves that he has claimed the delays for deliberating, the execution shall be suspended until the delays have expired.

ART. 1397.—The creditors of the succession may demand, in every case and against every creditor of the heir, a separation of the property of the succession from that of the heir. This is what is called the separation of patrimony.

V. 3242.

ART. 1398.—The object of a separation of patrimony is to prevent property out of which a particular class of creditors have a right to be paid, from being confounded with other property, and by that means made liable to the debts of another class of creditors.

Toul. IV. p. 544, n. 538. 548.

ART. 1399.—The effect of this demand, on the part of the creditors of a succession, is to cause them to be paid from the effects of the succession in preference to the creditors of the heir.

ART. 1400.—This separation may be demanded by all the creditors of the deceased, whatever they may be. It is not necessary that these debts be demandable in order to enable them to possess this right.

Toul. VI. p. 545, n. 539. 544.

taire pour s'en faire rembourser, comme ayant libéré et dégagé la chose léguée, ce qu'ils n'étaient pas obligés de faire.

ART. 1392.—Mais si l'hypothèque que le testateur avait donnée sur le bien légué, était pour la dette d'un tiers, le légataire qui, sur l'action hypothécaire formée contre lui, payera la dette ou abandonnera la chose, aura son recours contre le débiteur pour la dette en raison de laquelle le testateur avait accordé cette hypothèque.

ART. 1393.—Les dispositions qui sont contenues dans cette section relativement à la manière dont les héritiers ou autres successeurs universels doivent contribuer au paiement des dettes, ne mettent point d'obstacle à ce que cette contribution soit autrement réglée par la convention des parties, ou par la volonté du testateur, pourvu que, si le testateur a fait quelques dispositions à cet égard, elles ne puissent préjudicier aux droits des héritiers légitimaires.

ART. 1294.—Mais ces conventions ou dispositions ne peuvent avoir effet qu'entre les héritiers et autres successeurs universels, et ne peuvent rien changer à leur obligation envers les créanciers de la succession pour le paiement de ces mêmes dettes, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

ART. 1395.—Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement, et néanmoins les créanciers ne peuvent en poursuivre l'exécution que dix jours après la notification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.

3 N. S. 182, Jenkins vs. Tyler.

ART. 1396.—L'héritier pourra même, sur cette notification, s'opposer à l'exécution par devant le tribunal qui en a rendu l'ordre, sur simple motion, s'il prouve avoir réclamé délais pour délibérer, dans lequel cas il devra être sursis à l'exécution jusqu'à ce que ces délais soient expirés.

ART. 1397.—Les créanciers de la succession peuvent demander dans tous les cas et contre tout créancier de l'héritier la séparation des biens de l'hérédité d'avec ceux de cet héritier. C'est ce qu'on appelle séparation des patrimoines.

Voy. 3242.

ART. 1398.—La séparation des patrimoines, a pour but d'empêcher que les biens, sur lesquels certains créanciers veulent se faire payer, ne soient confondus avec d'autres biens, et que par là, ils ne deviennent avec ceux-ci, sujets aux dettes d'une autre classe de créanciers.

Toul. IV. p. 544, n. 538. 548.

ART. 1399.—L'effet de cette demande de la part des créanciers d'une succession, est de les faire payer sur les biens de cette succession de préférence aux créanciers de l'héritier.

ART. 1400.—Cette séparation peut être demandée par tous les créanciers du défunt, quels qu'ils soient. Il n'est pas nécessaire pour qu'ils aient ce droit, que leurs créances soient actuellement exigibles.

Toul. IV. p. 545, n. 539. 544.

ART. 1401.—Even those, whose right is eventual, or depending on an uncertain condition, are admitted to make this demand, and as, before the condition happens, they cannot prevent the creditors of the heir from being paid, they are permitted to require security from them that they will refund, in case the condition happens.

ART. 1402.—The legatees may also demand the separation in order to secure the payment of their legacies after the payment of the debts of the succession.

ART. 1403.—The heir in part, who is a creditor of the succession, as confusion only takes place for the amount of his property, and as he remains a creditor for the balance, may also demand this separation from his co-heirs.

Toul. IV. p. 549, n. 545.

ART. 1404.—The benefit of this separation may be claimed against all the creditors of the heirs, whether privileged or not.

ART. 1405.—The creditors of a succession, in which there are several heirs, may demand this separation from some of the heirs, without being obliged to require it from the others.

ART. 1406.—The creditors, who demand this separation of the effects of the succession, cannot include in it the effects, which the deceased has given to one of his children by act *inter vivos*, and which the child is bound to collate; for these effects do not belong to the succession, and the collation, which the child who is the donee, is bound to make of them, is only established in favor of his co-heirs.

V. 1313.

ART. 1407.—The right of demanding the separation cannot be exercised, if there has been a novation in the debt due by the deceased.

V. 2185. C. N. 879. Poth. Success. ch. 5, art. 4, 25^e al. L'assignation à l'effet de voir déclarer les titres exécutoires contre l'héritier n'opère pas novation. Success. Id. 26^e al. Toul. IV. p. 549; VII. p. 345—347.

ART. 1408.—There is a novation in the debt of the deceased, when the creditor has accepted a new title from the heir, or a pledge or mortgage of the property of the latter, or if the creditor has granted him a term for payment, or delay.

But there is no novation, if the creditor has merely commenced suit against the heir, or received from him the interest due the creditor.

5 N. S. 705, Turnbull *et al.* vs. Freret. Poth. Oblig. P. III. c. 1, art. VIII.

ART. 1409.—The suit of separation of patrimony must be instituted within three months from the express or tacit acceptance of the heirs; after the expiration of this term, it is not admitted.

ART. 1410.—The petition for separation of patrimony shall not be received, unless it be accompanied with the sworn declaration of the creditor or creditors parties to it, that they believe the heir is embarrassed with debts, and that they have reason to believe that

ART. 1401.—Ceux mêmes dont le droit est éventuel et soumis à une condition incertaine, sont admis à cette demande, et comme pendant que la condition est en suspens, ils ne peuvent empêcher le payement des créanciers de l'héritier, ils sont reçus à exiger d'eux, caution de rapporter, si la condition s'accomplit.

ART. 1402.—Les légataires peuvent aussi demander la séparation, pour être payés de leurs legs sur ce qui restera après l'acquittement entier des dettes de la succession.

ART. 1403.—L'héritier en partie, qui est créancier de la succession ne confondant que pour sa part et restant créancier pour le surplus, peut également demander cette séparation contre ses co-héritiers.

Toul. IV. p. 549, n. 545.

ART. 1404.—Le bénéfice de cette séparation peut être réclamé contre tous les créanciers de l'héritier, quelque privilégiés qu'ils soient.

ART. 1405.—Les créanciers d'une succession, dans laquelle il y a plusieurs héritiers, peuvent demander cette séparation contre quelques-uns d'eux seulement, sans être obligés de réclamer ce bénéfice à l'égard des autres.

ART. 1406.—Les créanciers qui demandent cette séparation des biens de la succession, n'y peuvent comprendre les biens que le défunt a donnés entre vifs à l'un de ses enfans, qui en doit le rapport à ses co-héritiers; car ces biens ne sont pas de la succession, et le rapport que l'enfant donataire en doit faire, n'est établi qu'en faveur de ses co-héritiers.

Voy. 1313.

ART. 1407.—Le droit de demander la séparation, ne peut plus être exercé, s'il y a eu novation dans la créance du défunt.

Voy. 2185. C. N. a. 879. Poth. Success, ch. 5, art. 4, 25^e al. L'assignation à l'effet de voir déclarer les titres exécutoires contre l'héritier n'opère pas novation. Success, Id. 26^e al. Toul. IV. p. 549; VII. p. 345—347.

ART. 1408.—Il y a novation dans la créance du défunt, lorsque le créancier a accepté un titre nouveau de la part de l'héritier, ou un gage ou hypothèque sur les biens de celui-ci, ou encore s'il lui a donné terme ou délai.

Mais il n'y a pas de novation, si le créancier n'a fait qu'exercer des poursuites contre l'héritier, ou recevoir de lui, les intérêts qui lui étaient dus.

5 N. S. 705, Turnbull *et al.* vs. Freret. Poth. Oblig. P. III. c. 1, art. VIII.

ART. 1409.—La demande en séparation des patrimoines, doit être formée dans les trois mois à compter de l'acceptation expresse ou tacite de l'héritier; après l'expiration de ce temps, elle ne sera pas admise.

ART. 1410.—La demande en séparation des patrimoines, ne sera reçue qu'autant que le créancier ou les créanciers qui la formeront, l'accompagneront de leur déclaration assermentée, qu'ils croient véritablement que l'héritier est grevé de dettes, et qu'ils ont lieu de

his personal debts will absorb the effects of the succession to their prejudice.

ART. 1411.—In the interval between the opening of the succession and the three months allowed for institution of the suit for the separation of patrimony, the heir cannot alienate, affect, nor sell the effects of the succession, nor any of them to the prejudice of the creditors; and if he does it, the creditors may cause the acts to be declared null, as done in fraud of their right.

ART. 1412.—The creditors of the heir, have also the right of demanding of the creditors of the succession, the separation of the effects of the heir from those of the succession, and the suit must be conducted in the same manner, and instituted within the same period, as that at the instance of the creditors of the succession, and produces the same effects in favor of the creditors of the heir.

ART. 1413.—When the creditors of the succession have sued for a separation of patrimony, if there are not effects therein sufficient to pay them, they have their recourse against the property of the heir, after his own creditors have been paid.

ART. 1414.—The creditors of the heir, who have sued for the separation, enjoy the same right to cause themselves to be paid, from the balance of the effects of the succession, what is due them by the heir, in case the other property of the heir be not sufficient to pay them.

ART. 1415.—When there is competition between the creditors of the deceased only, and they have no privilege nor mortgage, they have an equal right against the effects of the succession, and the property of the heir; and each receives in proportion to his debt, if there is not property enough to pay them all.

1 Mason, 421, *Harvey vs. Richards*. Merlin Répertoire, *verbo* Privilège. 8 Pick. R. 475, *Davis vs. Estey*.

ART. 1416.—If in the case of the preceding article, there are some creditors by mortgage, they shall be paid out of the effects of the succession, according to the order of their mortgages, and out of the property of the heir in competition with the other creditors who have no mortgage.

ART. 1417.—But creditors by mortgage, or other creditors of the deceased, who have acquired the first mortgage upon the property of the heir, either by a new title, or by a judgment obtained against him, shall have a preference over the other creditors on the estate of the heir.

ART. 1418.—The heir, or other universal successor is not bound for the legacies, except to the amount of the value of the effects of the succession, and he can therefore free himself from them by abandoning to the legatees what remains of the succession, after the payment of the debts.

ART. 1419.—If it be the lawful heir who makes the abandonment

craindre que ses dettes personnelles n'absorbent, à leur préjudice, les biens de la succession.

ART. 1411.—Dans l'intervalle qui s'écoulera entre l'ouverture de la succession et les trois mois qui sont accordés pour former la demande en séparation des patrimoines, l'héritier ne pourra point aliéner, engager ni vendre les biens de la succession ou aucuns d'eux, au préjudice de ceux qui en sont créanciers; et s'il le fait, ces créanciers pourront demander la nullité de ces actes, comme faits en fraude de leurs droits.

ART. 1412.—Les créanciers de l'héritier ont également le droit de demander contre les créanciers de la succession, la séparation des biens de l'héritier d'avec ceux de cette succession, et cette demande doit être exercée de la même manière et dans le même délai que celle des créanciers de la succession, et produit des effets semblables en faveur des créanciers de l'héritier.

ART. 1413.—Lorsque les créanciers de la succession ont demandé la séparation des patrimoines, s'ils n'ont pas trouvé dans les biens qui la composent, de quoi se payer entièrement, ils peuvent recourir sur les biens de l'héritier, après que les créanciers de celui-ci ont été payés.

ART. 1414.—Les créanciers de l'héritier qui ont demandé la séparation, jouissent du même droit sur ce qui reste des biens de la succession, pour se payer de ce qui leur est dû par l'héritier, en cas d'insuffisance des biens de celui-ci pour les acquitter.

ART. 1415.—Lorsqu'il n'y a concurrence qu'entre les créanciers du défunt, s'ils n'ont ni privilège ni hypothèque, ils viennent tous entre eux en concurrence, tant sur les biens de la succession que sur ceux de l'héritier, et chacun reçoit en proportion de ce qui lui est dû, s'il n'y a pas assez pour les payer tous.

1 Mason, 421, Harvey vs. Richards. Merlin Répertoire, *verbo* Privilège. 8 Pick. R. 475, Davis vs. Estey.

ART. 1416.—Si dans le cas de l'article précédent, il y a des créanciers hypothécaires, ils seront payés sur les biens de la succession, suivant l'ordre de leurs hypothèques, et ils le seront sur les biens de l'héritier, concurremment avec les autres créanciers qui n'ont point d'hypothèques.

ART. 1417.—Mais les créanciers hypothécaires ou autres du défunt, qui auront les premiers acquis une hypothèque sur les biens de l'héritier, soit par un titre nouveau soit par une sentence obtenue contre lui, seront préférés aux autres créanciers sur les biens de cet héritier.

ART. 1418.—L'héritier ou autre successeur universel, n'est tenu du legs que jusqu'à concurrence des biens de la succession, au moyen de quoi il peut s'en libérer, en abandonnant aux légataires ce qui reste des biens après le paiement des dettes.

ART. 1419.—Si c'est un héritier légitimaire qui fait cet abandon

to the legatees, he has a right to reserve to himself, from the effects of the succession, the legitimate portion secured to him by law, and shall deliver up the balance to the legatees.

SECTION 4.

Of the Effect of Partition.

§ I.

Of the Warranty of Partition.

ART. 1420.—Partition is a sort of exchange which the co-heirs make among themselves, one giving up his right in the thing which he abandons, for the right of the other in the thing he takes.

V. 1440. 3 N. S. 409, *Goodwin vs. Chesneau*.

ART. 1421.—The co-heirs remain respectively bound to warrant, one to the other, the property falling to each of their shares against the disturbance and eviction which they may suffer, when the disturbance or eviction proceeds from a cause anterior to the partition.

V. 2476. 2620. *Asso y Manuel*, b. II. tit. IV. p. 119. *Nov. Rec. L. 9*, tit. 15, p. 6. *Greg. Lop. Gl. 2*. *Poth. Success. Vente*, n. 633. *Success. ch. 4*, art. 5, § 3, 21 *al.* *Cont. de Société*, n. 178. *Commun. n. 716*, 1^{re} *al.* n. 717, 1^{re} *al.* et n. 723, 5^e *al.* *Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl.* n. 98, et n. 99, 1^{re} *al.* Ils doivent aussi se garantir des vices redhibitoires ainsi que des charges réelles non déclarées et qui se trouvent grever l'héritage compris au partage. (*Commun. n. 721*, 1^{re} *al.* et n. 722.) Mais si la cause de l'éviction survient depuis, comme lorsque l'héritage se trouve pris pour raison d'utilité publique, il n'y a pas lieu à garantie. *Success. Id. 6^e al.* *Commun. n. 719*. *Introd. au tit. XVII. Id.* n. 99, 2^e *al.* *Vente*, n. 637. *Toul. IV.* p. 563.

ART. 1422.—The warranty does not take place, if the kind of eviction suffered has been excepted by a particular and express clause of the act; but it cannot be stipulated in a partition, by a general clause, that there shall be no warranty among the co-heirs for any kind of disturbance whatever.

C. N. 884. *Toul. IV.* p. 563.

ART. 1423.—The warranty ceases, if it be by the fault of the co-heir, that he has suffered the eviction.

Poth. Success. ch. 4, art. 5, § 3, 4^e 10^e et 12^e *al.* *Commun. n. 718*, n. 723, 5^e *al.* et n. 724, 1^{re} et 2^e *al.* *Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl.* n. 100 et 101. *Toul. IV.* p. 563.

ART. 1424.—Each of the co-heirs is personally bound, in proportion to his hereditary share, to indemnify his co-heir for the loss which the eviction has caused him.

C. N. 885. *Poth. Success. ch. 4*, art. 5, § 3, 22^e *al.* *Commun. n. 720*, 1^{re} *al.* *Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl.* n. 98, 2^e *al.* L'indemnité se règle sur la valeur de l'immeuble au moment du partage. *Commun. n. 720*, 2^e *al.*

ART. 1425.—But the indemnity is only for the sum for which the object has been given by the partition to the heir who has suffered the eviction, and for the proportion which each of the heirs is bound

aux légataires, il aura le droit de réserver, sur les biens de la succession, la légitime qui lui est accordée par la loi, et il remettra le surplus aux légataires.

SECTION 4.

Des Effets du Partage.

§ I.

De la Garantie du Partage.

ART. 1420.—Le partage est comme un échange que font entre eux les co-héritiers, l'un donnant son droit en la chose qu'il laisse pour le droit qu'a l'autre en la chose qu'il prend.

Voy. 1440. 3 N. S. 409, *Goodwin vs. Chesneau*.

ART. 1421.—Les co-héritiers demeurent respectivement garans, les uns envers les autres, des choses qui sont tombées dans leurs lots, pour les troubles ou évictions qu'ils y éprouvent, mais seulement lorsque ces troubles ou évictions procèdent d'une cause antérieure au partage.

Voy. 2476. 2620. *Asso y Manuel*, b. II. tit. IV. p. 119. *Nov. Rec. L. 9*, tit. 15, p. 6. *Greg. Lop. Gl. 2*. *Poth. Success. Vente*, n. 633. *Success. ch. 4*, art. 5, § 3, 21 *al.* *Cont. de Société*, n. 178. *Commun. n. 716*, 1^{re} *al.* n. 717, 1^{re} *al.* et n. 723, 5^e *al.* *Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl.* n. 98, et n. 99, 1^{re} *al.* Ils doivent aussi se garantir des vices redhibitoires ainsi que des charges réelles non déclarées et qui se trouvent grever l'héritage compris au partage. (*Commun. n. 721*, 1^{re} *al.* et n. 722.) Mais si la cause de l'éviction survient depuis, comme lorsque l'héritage se trouve pris pour raison d'utilité publique, il n'y a pas lieu à garantie. *Success. Id. 6^e al.* *Commun. n. 719*. *Introd. au tit. XVII.* *Id. n. 99*, 2^e *al.* *Vente*, n. 637. *Toul. IV.* p. 563.

ART. 1422.—La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte; mais on ne pourrait pas stipuler dans un partage, par une clause générale, qu'il n'y aura lieu à aucune garantie entre les co-héritiers pour quelque espèce de troubles que ce soit.

C. N. n. 884. *Toul. IV.* p. 563.

ART. 1423.—La garantie cesse, si c'est par la faute du co-héritier qu'il a souffert l'éviction.

Poth. Success. ch. 4, art. 5, § 3, 4^e, 10^e et 12^e *al.* *Commun. n. 718*, n. 723, 5^e *al.* et n. 724, 1^{re} et 2^e *al.* *Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl.* n. 100 et 101. *Toul. IV.* p. 563.

ART. 1424.—Chacun des co-héritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, à indemniser son co-héritier de la perte que lui a causé l'éviction.

C. N. n. 885. *Poth. Success. ch. 4*, art. 5, § 3, 22^e *al.* *Commun. n. 720*, 1^{re} *al.* *Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl.* n. 98, 2^e *al.* L'indemnité se règle sur la valeur de l'immeuble au moment du partage. *Commun. n. 720*, 2^e *al.*

ART. 1425.—Mais cette indemnité n'est que de la somme pour laquelle cette chose a été donnée en partage à l'héritier évincé, et seu-

to contribute, the amount of his own portion being extinguished by confusion, and the heir in this case has no right to claim remuneration from his co-heirs for any damages which he may have suffered by the eviction.

ART. 1426.—If one of the co-heirs happens to be insolvent, the portion for which he is bound, must be divided equally between the one who is guaranteed, and the other co-heirs who are solvent.

V. 1424. C. N. 885. Poth. Success. ch. 4, art. 5, § 3, 23^e et 29^e *al.* Vente, n. 635. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 100, 1^{er} *al.* Toul. IV. p. 563, 564.

ART. 1427.—Warranty between co-heirs, has two different effects, according to the two kinds of property which may exist in the succession;

One composed of things which corporeally exist, whether they be real or personal, with regard to which, warranty goes no farther than assuring them to belong to the succession.

The other kind consists of active debts and other rights; and with respect to these, they are not only guaranteed as belonging to the succession, but also as being such as they appear to be, that is to say, as being really due to the succession, and due by debtors solvent at the time of the partition, and who shall be so when the debt becomes payable, if it be not then due.

ART. 1428.—The warranties mentioned in the preceding article, exist of right, so that they are always implied, and the heirs are bound to them, though no mention be made thereof in the partition.

C. N. 886. Asso y Manuel, b. II. tit. XIII. p. 197.

ART. 1429.—The warranty of the solvency of the debtor of a rent charge, cannot be claimed after the lapse of five years from the partition.

C. N. 886. Poth. Commun. n. 723, 3^e *al.* Vente, n. 634, 2^e *al.* Success. ch. 4, art. 5, § 3, 25^e 28^e et 29^e *al.* Toul. IV. 565.

ART. 1430.—Where after the partition, the thing decays by its nature, or perishes by accident, such loss gives rise to no action of warranty.

ART. 1431.—If since the partition, debts or charges before unknown are discovered, such new charges, whatever they may be, shall be supported by all the heirs, and they shall mutually guarantee each other.

ART. 1432.—The tacit mortgage which resulted from the partition for the execution of all the obligations contained therein, no longer exists; but the heirs may stipulate a special mortgage.

ART. 1433.—The action of warranty among co-heirs is prescribed, as ordinary actions are, and the time commences to run, to wit: for the property included in the partition, from the day of the eviction, and for debts, from the day that the insolvency of the debtor is established by the discussion of his effects.

11 L. R. 426, Conrad *et al.* vs. Thruston *et al.* 6 M. 410, Gravier vs. Livingston.

lement pour la part dont est tenu chacun de ses co-héritiers; la sienne demeurant confuse, sans que cet héritier puisse prétendre à aucuns dommages-intérêts en raison de son éviction.

ART. 1426.—Si l'un des co-héritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu, doit être également répartie entre le garanti et tous les co-héritiers solvables.

Voy. 1424. C. N. a. 885. Poth. *Success.* ch. 4, art. 5, § 3, 23^e et 29^e *al.* Vente, n. 635. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 100, 1^{re} *al.* Toul. IV. p. 563, 564.

ART. 1427.—Il y a deux différens effets de la garantie entre co-héritiers, selon deux diverses espèces de biens qu'il peut y avoir dans l'hérédité;

L'une, des choses qui sont réellement en nature et en évidence, meubles ou immeubles: la garantie à l'égard de ces biens est seulement qu'ils appartiennent à la succession.

L'autre espèce de biens est celle qui consiste en dettes actives ou autres droits. A cet égard la garantie doit être non seulement qu'ils appartiennent à l'hérédité, mais encore qu'ils subsistent tels qu'ils paraissent, c'est-à-dire qu'ils sont effectivement dus à la succession et que ceux qui en sont débiteurs sont solvables au moment du partage, et le seront au temps de l'échéance, si la dette n'est point encore échue.

ART. 1428.—Les garanties expliquées dans l'article précédent sont de droit, de manière qu'elles seraient sous-entendues, et les héritiers en seraient tenus réciproquement, quand bien même il n'en serait rien exprimé dans le partage.

C. N. a. 886. *Asso y Manuel*, b. II. tit. XIII. p. 197.

ART. 1429.—La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente, ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage.

C. N. a. 886. Poth. *Commun.* n. 723, 3^e *al.* Vente, n. 634, 2^e *al.* *Success.* ch. 4, art. 5, § 3, 25^e, 28^e et 29^e *al.* Toul. IV. 565.

ART. 1430.—Il n'y a point lieu à garantie, lorsque après le partage la chose dépérit par sa nature, ou périt par accident.

ART. 1431.—Mais si depuis le partage, il paraît de nouvelles dettes ou de nouvelles charges qu'on ait ignorées, ces nouvelles charges quelles qu'elles soient, regarderont tous les héritiers, et ils s'en garantiront réciproquement.

ART. 1432.—L'hypothèque tacite qui résultait du partage pour l'exécution de toutes les obligations qui y sont contenues, ou qui en sont la conséquence, n'aura plus lieu à l'avenir, sauf aux héritiers à stipuler une hypothèque expresse, si bon leur semble.

ART. 1433.—L'action en garantie entre co-héritiers se prescrit par le même temps que les actions ordinaires, et ce temps commence à courir, savoir: pour les biens compris au partage, du jour où l'éviction en a été soufferte; et pour les créances, du jour où l'insolvabilité a été constatée par la discussion du débiteur.

11 L. R. 426, *Conrad et al. vs. Thruston et al.* 6 M. 410, *Gravier vs. Livingston.*
(2 e) t 55 2 O

ART. 1434.—The heir to whose share an immovable or some other thing liable to be mortgaged, has fallen, is not bound by the mortgages which his co-heirs may have given on their individual shares of the same, previous to the partition; and these mortgages are dissolved of right, except upon the property which falls to the heirs who have given the mortgages, if the property is susceptible of being mortgaged.

§ II.

Of the Rescission of Partition.

ART. 1435.—Partitions made even with persons of full age, may be rescinded, like other covenants, for radical vices, such as violence, fraud, or error.

Poth. Success. ch. 4, art. 6, 1^{re} et 2^e *al.* Commun. n. 715, 1^{re} *al.*

ART. 1436.—They may even be rescinded on account of lesion; and as equality is the base of partitions, it suffices, to cause the rescission, that such lesion be of more than one-fourth part of the true value of the property.

V. 1855. With respect to such rescision, Pothier says elsewhere, if the injury amounts to a fourth part of the just price, it is a sufficient ground for a restitution. Poth. Cont. de Société, n. 174. Commun. n. 715, 1^{re} et 2^e *al.* Obligations, n. 35. Vente, n. 636, Success. ch. 4, art. 6, 3^e *al.*

ART. 1437.—When partitions in which minors, persons interdicted, or absentees are interested, have been made with all the formalities prescribed by law for judicial partitions, they cannot be rescinded for any other than those which would authorize the rescission of partitions made by persons of age and present.

V. 1294. 1296.

ART. 1438.—But if these formalities have not been fulfilled, as the partition is only considered as provisional, it is not necessary to sue for the rescission of it, but a new partition may be demanded for the least lesion which the minor, person interdicted, or absentee may have suffered.

5 L. R. 382. Rivière vs. Boissiere.

ART. 1439.—The mere omission of a thing belonging to the succession, is not ground for rescission, but simply for a supplement of partition.

V. 1448. 1721. 1813. 2118. C. N. 897. Poth. Vente, n. 636. Obligation, n. 35. Toul. IV. p. 567. 570; V. p. 723; VII. p. 687. 692; XIII. p. 249, 250.

ART. 1440.—The action of rescission mentioned in the foregoing articles, takes place in the cases prescribed by law, not only against all acts bearing the title of partition, but even against all those which tend to the division of property between co-heirs, whether such acts be called sales, exchanges, compromises, or by any other name.

V. 2218. 3088. 3045. C. N. 888. Poth. Cont. de Société, n. 174. Success. ch. 4, art. 6, 6^e et 7^e *al.* Elle a lieu même contre un partage fait en justice. Success. Id. 4^e *al.* Toul. IV. p. 427. 572; XIII. p. 251.

ART. 1434.—L'héritier dans le lot duquel est échu un immeuble ou autre bien sujet à hypothèque, n'est point tenu des hypothèques créées par ses co-héritiers, sur les portions indivises qu'ils y avaient avant le partage, et ces hypothèques sont résolues de plein droit, excepté sur les biens qui seraient échus aux héritiers qui ont créé ces hypothèques, si ces biens en sont susceptibles.

§ II.

De la Rescision des Partages.

ART. 1435.—Les partages, même faits avec des majeurs, peuvent être rescindés comme les autres contrats, pour différens vices radicaux, tels que la violence, le dol ou l'erreur de fait.

Poth. Success. ch. 4, art. 6, 1^{er} et 2^e al. Commun. n. 715, 1^{er} al.

ART. 1436.—Ils peuvent même être rescindés pour cause de lésion; et il suffit, attendu l'égalité qui fait la base des partages, que cette lésion soit de plus du quart de la véritable valeur des choses pour en opérer la rescision, encore qu'il n'y ait ni dol, ni mauvaise foi des co-partageurs.

Voy. 1855, Il y avait également lieu à la rescision autrefois pour lésion de plus du quart. Poth. Cont. de Société, n. 174. Commun. n. 715, 1^{er} et 2^e al. Obligations, n. 35. Vente, n. 636, Success. ch. 4, art. 6, 3^e al.

ART. 1437.—Lorsque des partages, où des mineurs, des interdits ou des absents étaient intéressés, ont été faits avec toutes les formalités prescrites par la loi pour les partages en justice, ils ne peuvent être rescindés que pour les mêmes causes qui donnent ce bénéfice aux majeurs.

Voy. 1294. 1296.

ART. 1438.—Mais si ces formalités n'ont pas été remplies, comme le partage ne sera alors réputé que provisionnel, il ne sera pas nécessaire de recourir à la rescision; et un nouveau partage pourra être demandé pour la moindre lésion que le mineur, l'interdit ou l'absent y aurait soufferte.

5 L. R. 382, Rivière rs. Boissière.

ART. 1439.—La simple omission d'un objet de la succession dans le partage ne donne pas lieu à la rescision, mais seulement à un supplément de partage.

Voy. 1448. 1721. 1813. 2118. C. N. a. 887. Poth. Vente, n. 636. Obligation, n. 35. Toul. IV. p. 567. 570; V. p. 723; VII. p. 687. 692; XIII. p. 249, 250.

ART. 1440.—L'action en rescision, mentionnée dans les articles précédens, a lieu dans les cas prescrits par la loi, non seulement contre les actes portant le titre de partage, mais encore contre tous ceux qui tendent à faire cesser l'indivision entre co-héritiers, soit que ces actes soient qualifiés de vente, d'échange ou de transaction, ou d'autre manière.

Voy. 2218. 3088. 3045. C. N. a. 888. Poth. Cont. de Société, n. 174. Success. ch. 4, art. 6, 6^e et 7^e al. Elle a lieu même contre un partage fait en justice. Success. Id. 4^e al. Toul. IV. p. 427. 572; XIII. p. 251.

ART. 1441.—But after the partition, or the act operating the same effect, the action of rescission can no longer be admitted against a compromise made to put an end to disputes arising in consequence of the first act, although there should be no suit commenced on the subject.

ART. 1442.—The action of rescission is not admitted against a sale of hereditary rights, made without fraud to one of the heirs, and at his risk by the other co-heirs or any of them.

ART. 1443.—The sale of hereditary rights of one heir to his co-heir is not subject to rescission, if the purchaser has run no risk, as for example, if the vendor remains bound for the payment of the debts.

ART. 1444.—In order that the purchaser be not liable to this action, it is besides necessary that the vendor should have ceded to him all his hereditary rights, that is, all the rights he had in the succession. If he has only sold his part in the immovables to be divided, this sale shall be subject to rescission for lesion beyond a fourth.

3 Delvincourt, 78, and notes. 2 Troplong, Vente.

ART. 1445.—This sale shall be subject to rescission, if it be proved that at the time it was made, the purchaser alone knew the value of the succession, and permitted the vendor to remain in ignorance of it.

ART. 1446.—The defendant in the suit for rescission may stop its course and prevent a new partition, by offering and giving to the plaintiff the supplement of his hereditary portion, either in money or in kind, provided the rescission is not demanded for cause of violence or fraud.

C. N. 891. Poth. Success. ch. 4, art. 6, 10^e *al.* On pouvait aussi quelquefois, selon les circonstances, faire donner un supplément en argent ou en héritage, à la partie lésée, pour éviter le nouveau partage. Success. ch. 4, art. 6, 10^e *al.* Toul. IV. p. 568, 569; V. p. 73. 723; VI. p. 732.

ART. 1447.—When the defendant is admitted to prevent a new partition, as is said in the preceding article, if he furnishes the supplement in money, it must be with interest from the day of the institution of the suit, if he furnishes it in effects, he is bound to restore the fruits from the same day.

ART. 1448.—The co-heir who has alienated his share or part of it, is no longer admitted to bring the action of rescission for fraud or violence, if the alienation he has made was posterior to the discovery of the fraud, or to the cessation of the violence.

V. 1634. C. N. 892. Sirey. t. 7, part 2, p. 1041. Id. t. 30, part 2, p. 209.

ART. 1449.—If the partition has been regulated by the father among his children, no restitution can take place, even in favor of minors, when by such partition, one or more of the heirs have received more than the others, unless that overplus should exceed the portion which the father had a right to dispose of.

ART. 1450.—The minor who obtains relief against a partition, relieves those of full age; for the partition cannot subsist for one, and be annulled for another.

ART. 1441.—Mais après le partage ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés que présente le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

ART. 1442.—L'action rescisoire n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des co-héritiers, à ses risques et périls, par ses autres co-héritiers, ou par l'un d'eux.

ART. 1443.—La vente des droits successifs d'un héritier à son co-héritier n'est pas à l'abri de l'action en rescision, si l'acquéreur ne courait aucun risque, comme par exemple, si le vendeur restait chargé du payement des dettes.

ART. 1444.—Il faut en outre, pour que l'acquéreur soit à l'abri de cette action, que le vendeur lui ait cédé tous ses droits successifs, c'est-à-dire tous les droits qu'il avait dans l'hérédité ; s'il n'avait vendu que sa part dans les immeubles à partager, cette vente serait soumise à la rescision pour lésion au-dessus du quart.

3 Delvincourt, 78, et les notes. 2 Troplong, Vente.

ART. 1445.—Cette vente enfin serait sujette à la rescision, s'il était prouvé que lorsque elle a été faite, l'acquéreur avait seul connaissance des forces de la succession, et qu'il les a laissés ignorer au vendeur.

ART. 1446.—Le défendeur à la demande en rescision, peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et fournissant au demandeur le supplément de la portion héréditaire, soit en nature soit en espèces, pourvu que la rescision ne soit pas demandée pour cause de dol ou de violence.

C. N. a. 891. Poth. Success. ch. 4, art. 6, 10^e al. On pouvait aussi quelquefois, selon les circonstances, faire donner un supplément en argent ou en héritage à la partie lésée, pour éviter le nouveau partage. Success. ch. 4, art. 6, 10^e al. Toul. IV. p. 568, 569 ; V. p. 73. 723 ; VI. p. 732.

ART. 1447.—Lorsque le défendeur est admis à empêcher un nouveau partage, comme il est dit en l'article précédent, s'il fournit le supplément en numéraire, il devra les intérêts du jour de la demande ; s'il le fournit en biens héréditaires, il devra restituer les fruits à compter du même jour.

ART. 1448.—Le co-héritier qui a aliéné son lot en tout ou en partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol ou à la cessation de la violence.

Voy. 1634. C. N. a. 892. Sirey, t. 7, part 2, p. 1041. Id. t. 30, part 2, p. 209.

ART. 1449.—Lorsque le partage a été réglé par le père entre ses enfans, il n'y a pas lieu à restitution, même en faveur des mineurs, lorsque par ce partage, un ou quelques-uns des héritiers ont reçu plus que les autres, à moins que ce plus n'exécède la portion disponible.

ART. 1450.—Le mineur qui se fait restituer contre un partage, relève le majeur, parce qu'il ne peut subsister pour l'un et être cassé pour l'autre.

ART. 1451.—Suits for the rescission of partitions are prescribed by the lapse of ten years from the date thereof, and in case of error and fraud, from the day in which they are discovered.

According to article 3507, suits for the rescission of partition are prescribed by the lapse of five years. 6 L. R. 659, *Goddard's Heirs vs. Urquhart*. 6 N. S. 692, *Fisk vs. Browder*. *Merlin Répertoire, verbo* prescription, sect. 1, § 3.

ART. 1452.—This prescription, in case of lesion, runs against minors as well as against persons of age, when the partition has been made judicially and with all the forms prescribed by law.

TITLE II.

Of Donations INTER VIVOS and MORTIS CAUSA.

CHAPTER 1

General Dispositions.

ART. 1453.—Property can neither be acquired nor disposed of gratuitously, unless by donations *inter vivos* or *mortis causa*, made in the forms hereafter established for one or the other of these acts.

V. 1887. C. N. 893. *Poth. Obligations*, n. 4, 4^e al. *Donat. entre vifs*, article prélim. 1^{er} al.

A transfer made with certain conditions imposed upon the donee is not considered a donation, even though these conditions are not reducible to any fixed price in money. If the conditions are in any way an equivalent to the thing given, the transfer becomes a sale, and not a donation.

Vente, n. 613, et n. 615. *Toul. IV.* p. 482. 484; V. p. 10. 728. *Toullier, Droit Civil Français*, t. V. *Des donations entre vifs*, sect. 4, 5, et n. 1. *Puffendorf, Droit des Gens*, liv. V. ch. 3, sect. 10, n. 6. 2 *Bla. Com.* 442. *Bracton, de acqui-rendo rerum dominio*, lib. 2, 15, 16. 3 *Johns. Ch. Rep.* 501, 502, *Reade vs. Livingston*.

ART. 1454.—A donation *inter vivos* (between living persons) is an act by which the donor divests himself at present and irrevocably of the thing given, in favor of the donee who accepts it.

V. 1461. 1729. 1742, 1743. 10 L. R. 85, *Rhodes vs. Rhodes*. 5 N. S. 96, *Hesser vs. Black*. 5 M. 370, *Pierce vs. Gray et al.* *Oeuvres D'Aguesseau*, No. 9. 361. *Sirey*, t. 15. 42. *Id.* 16. 383. 1 Feb. part 1, cap. 5, § 1, n. 1. *Nov. Rec. L.* 1, tit. 4, p. 5. *Asso y Manuel*, b. II. tit. IX. p. 163, 164. 1 *Domat* lib. 27, tit. 2, sect. 1. C. N. 894. *Poth. Donat. entre vifs*, art. prélim. 2^e al. *Id.* sect. 2, art. 2, 2^e et 3^e al. *Id.* § 2. *Id.* sect. 3, art. 1^{er} *Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl.* n. 65, 1^{er} al. et n. 99. *Substitutions*, sect. 1^{er} art. 3, 3^e al.

ART. 1455.—A donation *mortis causa* (in prospect of death) is an act to take effect, when the donor shall no longer exist, by which he disposes of the whole or a part of his property, and which is revocable.

4 L. R. 427, *Fusilier vs. Masse et al.*

Gifts *causa mortis*, have been a subject of very frequent and extensive discussion in the English courts. Such gifts are conditional, like legacies, and it is essential to

ART. 1451.—La demande en rescision de partage, se prescrit par dix ans, à compter de la date du partage, et dans les cas d'erreur et de dol, du jour où ils ont été découverts.

Selon l'article 3507, l'action en rescision des partages se prescrit par cinq ans, lorsque celui qui a le droit de l'exercer est présent, et par dix ans, s'il est absent.

6 L. R. 659, Goddard's Heirs vs. Urquhart. 6 N. S. 692, Fisk vs. Browder. Merlin Répertoire, *verbo* prescription, sect. 1, § 3.

ART. 1452.—Cette prescription en matière de lésion, court contre les mineurs comme contre les majeurs, lorsque le partage dans lequel ces mineurs étaient intéressés, a été fait en justice, et avec toutes les formalités de la loi.

TITRE II.

Des Donations Entre-Vifs et pour Cause de Mort.

CHAPITRE 1.

Dispositions Générales.

ART. 1453.—On ne peut acquérir des biens ou en disposer à titre gratuit que par donations entre-vifs, ou pour cause de mort, faites dans les formes ci-après établies pour l'un ou l'autre de ces actes.

Voy. 1887. C. N. a. 893. Poth. Obligations, n. 4, 4^e al. Donat. entre vifs, article prélim. 1^{er} al.

La donation faite sous certaines charges imposées au donataire, ne passait pour donation, qu'autant que ces charges n'étaient point appréciables à prix d'argent ;—c'était une véritable vente quand elles pouvaient s'apprécier et qu'elles étaient d'une valeur égale à la chose.

Vente, n. 613, et n. 615. Toul. IV. p. 482. 484 ; V. p. 10. 728. Toullier, Droit Civil Français, t. V. Des donations entre vifs, sect. 4. 5, et n. 1. Puffendorf, Droit des Gens, liv. V. ch. 3, sect. 10, n. 6. 2 Bla. Com. 442. Bracton, *de acquirendo rerum dominio*, lib. 2, 15, 16. 3 Johns. Ch. Rep. 501, 502, Reade vs. Livingston.

ART. 1454.—La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte.

Voy. 1461. 1729. 1742, 1743. 10 L. R. 85, Rhodes vs. Rhodes. 5 N. S. 96, Hesser vs. Black. 5 M. 370, Pierce vs. Gray et al. Oeuvres D'Aguesseau, No. 9. 361. Sirey, t. 15. 42. Id. 16. 383. 1 Feb. part 1, cap. 5, § 1, n. 1. Nov. Rec. L. 1, tit. 4, p. 5. Asso y Manuel, b. II. tit. IX. p. 163, 164. 1 Domat. lib. 27, tit. 2. sect. 1. C. N. a. 894. Poth. Donat. entre vifs, art. prélim. 2^e al. Id. sect. 2, art. 2, 2^e et 3^e al. Id. § 2. Id. sect. 3, art. 1^{er} Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 65, 1^{er} al. et n. 99. Substitutions, sect. 1^{er} art. 3, 3^e al.

ART. 1455.—La donation pour cause de mort, est un acte par lequel le donateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.

4 L. R. 427, Fusilier vs. Masse et al.

Les donations *causa mortis* ont été un sujet de grandes et fréquentes discussions dans les tribunaux anglais.

them that the donor make them in his last illness, and in contemplation and in expectation of death, and with reference to their effect after his death, and if he recovers the gift becomes void. The apprehension of death may arise from infirmity, or old age, or from external and anticipated danger.

Browne's Civil Law, b. II. ch. IX. p. 261. *Verbo Donatio mortis causa.* Swinburne on wills, 18. Dig. 39. 6. 2, and 27. Inst. 2. 7. 1. Vide Dig. lib. 39, tit. 5, et 6, *de mortis causa donationibus.*

CHAPTER 2.

Of the Capacity necessary for disposing and receiving by Donation inter vivos and mortis causa.

ART. 1456.—All persons may dispose of or receive by donation *inter vivos* or *mortis causa*, except such as the law expressly declares incapable.

V. 945, *et seq.* C. N. 902.

Pothier remarks in his notes upon the analogous articles in the Code Napoleon, that in France those who were not naturalized could not dispose of the property they possessed by will, but might always do so by donation, to whom they pleased; but minors at school, whether foreigners or the sons of citizens, could neither convey by will or otherwise any gift to their instructors. All concubines were made incapable of receiving a donation from those with whom they lived; and judges, advocates, attorneys, and clerks of courts were never allowed to take gifts from the parties to any pending suit. But, continues Pothier, with much dryness, according to many authors, lawyers ought not to have been thus made incapable of receiving gifts, because the nobleness of their profession removes far from them all suspicion of interested views.

Donat. testam. ch. 3, sect. 1, art. 1^{re} § 1. Donat. entre-vifs, sect. 1^{re} art. 1^{re} 1^{re} *al.* Des Pers. 1^{re} part, tit. 2, sect. 2, 20^e à 30^e *al.* Cout. d'Orl. tit. XV. art. 275. Toul. II. p. 484; IV. p. 105; V. p. 71. 459; XII. p. 462.

ART. 1457.—The incapacities are absolute or relative:

Absolute incapacities prevent the giving or receiving indefinitely with regard to all persons;

Relative incapacities prevent the giving to certain persons, or receiving from them.

ART. 1458.—It is sufficient if the capacity of giving exists at the moment the donation is made.

Nov. Rec. L. 1, tit. 7, lib. 10. Asso y Manuel, b. II. tit. IX. p. 163.

ART. 1459.—With regard to the capacity of receiving, it is sufficient, if it exists at the moment of the acceptance, of the donation *inter vivos*, or at the opening of the succession of the testator.

ART. 1460.—When the donation depends on the fulfilment of a condition it is sufficient if the donee is capable of receiving at the moment the condition is accomplished.

ART. 1461.—To make a donation either *inter vivos* or *mortis causa*, one must be of sound mind.

V. 396. 3039. Inst. 122. Swinburne, part 2, ch. 3, sect. 4. 7. 1 Bla. Com. p. 302. 304. 8 Vesey Junior's Rep. p. 67, Ridgeway vs. Darwin. Shelford, p. 87. Medico-Chirurgical Review, vol. 12, p. 244. Causes Célèbres, par Mejan, vol. 6, p. 310. Causes Célèbres du dix-neuvième siècle, vol. I. 303. 290. Annales d'Hygiène, vol. 3, p. 198. Foderé, vol. 1, p. 232. 661. Nov. Rec. L. 1, tit. 4, p. 5. Asso y

Tels dons sont conditionnels comme legs, et il est essentiel que le donateur les fasse lorsqu'il est à l'extrémité, dans la méditation et l'attente de la mort; ayant égard à leur accomplissement après son décès, et s'il recouvre la santé le don devient nul.

L'appréhension de décès peut venir de maladie, ou de vieillesse, ou de danger.

Browne's Civil Law, b. II. ch. IX. p. 261. *Verbo Donatio mortis causa.* Swinburne on wills, 18. Dig. 39. 6. 2, et 27. Inst. 2. 7. 1. Vide Dig. lib. 39, tit. 5, et 6, de mortis causa donationibus.

CHAPITRE 2.

De la Capacité nécessaire pour disposer et recevoir par Donations Entre-vifs ou pour Cause de Mort.

ART. 1456.—Toutes personnes peuvent disposer ou recevoir par donation entre-vifs, ou pour cause de mort, excepté celles que la loi en déclare expressément incapables.

Voy. 945, et seq. C. N. a. 902.

Les étrangers non naturalisés ne pouvaient pas autrefois disposer, par testament, des biens qu'ils possédaient en France; mais toute personne avait déjà le droit de faire des donations entre vifs à qui elle voulait.

Donat. testam. ch. 3, sect. 1^{re} art. 1^{er} § 1. Des Pers. 1^{re} part, tit. 2, sect. 2, 20^e à 30^e al. Cout. d'Orl. tit. XV. art. 275.

Cependant les élèves mineurs ne pouvaient disposer ni par acte-entre vifs, ni par testament, au profit de leurs pédagogues. Les concubines étaient incapables de recevoir aucunes donations de celui avec qui elles vivaient; et les juges, avocats, procureurs et clercs de greffe, ne pouvaient recevoir des parties plaidantes aucuns dons. Selon plusieurs auteurs, les avocats ne devaient point être compris dans cette incapacité, parce que la noblesse de leur profession éloignait d'eux tout soupçon de vue intéressée. Donat. entre-vifs, sect. 1^{re} art. 1. 1^{re} al. Toul. II. p. 484; IV, p. 105; V. p. 71. 459; XII. p. 462.

ART. 1457.—Les incapacités sont absolues ou relatives :

Les incapacités absolues empêchent de donner ou recevoir indéfiniment à l'égard de toutes personnes ;

Les incapacités relatives empêchent de donner à certaines personnes ou de recevoir d'elles.

ART. 1458.—Il suffit que la capacité de donner existe au moment où se fait la donation.

Nov. Rec. L. 1, tit. 7, lib. 10. Asso y Manuel, b. II. tit. IX. p. 163.

ART. 1459.—A l'égard de la capacité de recevoir, il suffit qu'elle existe au moment de l'acceptation de la donation entre-vifs, ou au moment de l'ouverture de la succession du testateur.

ART. 1460.—Lorsque la donation dépend de l'accomplissement d'une condition, il suffit que le donataire soit capable de recevoir, au moment où cette condition s'accomplit.

ART. 1461.—Pour faire une donation, soit entre-vifs, soit pour cause de mort, il faut être sain d'esprit.

Voy. 396. 3039. Inst. 123. Swinburne, part 2, ch. 3, sect. 4. 7. 1 Bla. Com. p. 302. 304. 8 Vesey Junior's Rep. p. 67, Ridgeway vs. Darwin. Shelford, p. 87. Medico-Chirurgical Review, vol. 12, p. 244. Causes Célèbres, par Mejan, vol. 6, p. 310. Causes Célèbres du dix-neuvième siècle, vol. I. 303. 290. Annales d'Hygiène, vol. 8, p. 198. Foderé, vol. 1, p. 232. 661. Nov. Rec. L. 1, tit. 4, p. 5.

Manuel, b. II. tit. IX. p. 163, art. 1. C. N. 901. Poth. Donat. testam. ch. 3, sect. 1, 1^{re} al. Donat. entre-vifs, sect. 1, art. 1, 7^e al. Cout. d'Orl. tit. XV. art. 292.

Le notaire, n'étant point juge de l'état du testateur, ferait inutilement, dans le testament, la déclaration qu'il est sain d'esprit, il n'empêcherait pas par là les héritiers d'être admis à prouver que la folie ou la démence, qui rendent entièrement incapables de donner entre-vifs et de tester, existaient au moment de l'acte.

Donat. testam. ch. 3, sect. 1^{re} art. 3, § 1. Donat. entre-vifs, sect. 1^{re} art. 1, 7^e 8^e et 9^e al. Toul. II. p. 468. 473 ; V. p. 73, 74. 341. 668 ; VI. p. 98.

There is no more intricate and puzzling question in the books than that of soundness or unsoundness of mind. Benevolence, fancy, caprice, and fanaticism have a wide range, and to decide what degree of mental alienation is sufficient to avoid a donation, or what acts of conduct are to be considered as evidence of mental alienation is often a matter of the extremest nicety and difficulty.

ART. 1462.—Slaves cannot dispose of, or receive by donation *inter vivos* or *mortis causa*, unless they have been previously and expressly enfranchised conformably to law, or unless they are expressly enfranchised by the act itself by which the donation is made to them.

4 Dessau S. C. Rep. 266, Executors of Walker vs. Bostick. 1 Stewart's Alab. Rep. 320, Brandon vs. Huntsville Bank.

ART. 1463.—The minor under sixteen years cannot dispose of any property, save however, the dispositions contained in the ninth chapter of this title.

V. 1740, et seq. C. N. 903. Poth. Donat. testam. ch. 3, sect. 1^{re} art. 2, 8^e al. Toul. V. p. 77, 78. 113. 823 ; VII. p. 322.

ART. 1464.—The minor above sixteen can dispose only *mortis causa* (in prospect of death.)

But he may dispose in this manner of the same amount as a person of full age can do, even to the prejudice of the usufruct granted by law to the father and mother of the minor not emancipated, during marriage ; and the usufruct in that case, will cease to the advantage of the person in whose favor the minor had disposed of it if the minor dies, being still under the power of his father and mother, and to make such disposition the minor has no need of the authorization or concurrence of his curator.

V. 1465, 1466. C. N. 904. Jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, le mineur ne pouvait disposer entre-vifs que de ses effets mobiliers, encore fallait-il qu'il fût émancipé. Mais à quatorze ans, les mâles, et à douze ans, les femmes, pouvaient tester, sous le droit romain. Quant aux coutumes, elles étaient fort dissemblables à cet égard ; celles de Paris et d'Orléans permettaient de tester des meubles et acquêts à vingt ans accomplis, et des propres à vingt-cinq.

Donat. testam. ch. 3, sect. 1^{re} art. 2, 1^{re} 3^e 6^e et 9^e al. Toul. I. p. 153 ; II. p. 391, 468 ; V. p. 77. 130, 131. 833. VII. p. 693.

ART. 1465.—Nevertheless, the minor who has a right to dispose by donation *mortis causa*, cannot make such disposition in favor of his curator *ad bona*, nor of his preceptors or instructors, whilst he is under their authority.

V. 355. 1456, and the notes. C. N. 907. Poth. Donat. testam. ch. 3, sect. 2, art. 3, 3^e al. Donat. entre-vifs, sect. 1^{re} art. 2, § 8, 1^{re} al. Cout. d'Orl. tit. XVI. art. 296. Toul. V. p. 80.

ART. 1466.—The minor, even when he comes of age, cannot dispose of property, either by donation *inter vivos* or *mortis causa* in

Asso y Manuel, b. II. tit. IX. p. 163, art. 1. C. N. a. 901. Poth. Donat. testam. ch. 3, sect. 1, 1^{re} al. Donat. entre-vifs, sect. 1, art. 1, 7^e al. Cout. d'Orl. tit. XV. art. 292. Le notaire, n'étant point juge de l'état du testateur, ferait inutilement, dans le testament, la déclaration qu'il est sain d'esprit, il n'empêcherait pas par là les héritiers d'être admis à prouver que la folie ou la démence, qui rendent entièrement incapables de donner entre-vifs et de tester, existaient au moment de l'acte.

Donat. testam. ch. 3, sect. 1^{re} art. 3, § 1. Donat. entre-vifs, sect. 1^{re} art. 1, 7^e 8^e et 9^e al. Toul. II. p. 468. 473 ; V. p. 73, 74. 341. 668 ; VI. p. 98.

Il n'est point de question plus épineuse et plus embarrassante dans les livres que celle de l'aliénation d'esprit. Bienveillance, fantaisie, caprice, enthousiasme, ont une vaste étendue, et pour décider à quel degré l'aliénation mentale est suffisante pour révoquer une donation, ou quels actes et quelle conduite doivent être considérés comme évidence d'aliénation mentale, est souvent une matière difficile et extrêmement subtile.

ART. 1462.—Les esclaves ne peuvent disposer ou recevoir par donation entre-vifs ou pour cause de mort, s'ils n'ont été préalablement et expressément affranchis conformément à la loi, ou s'ils ne sont expressément affranchis, par l'acte même dans lequel une donation leur est faite.

4 Dessau S. C. Rep. 266, Executors of Walker vs. Bostick. 1 Stewart's Alab. Rep. 320, Brandon vs. Huntsville Bank.

ART. 1463.—Le mineur âgé de moins de seize ans, ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre neuf du présent titre.

Voy. 1740, et seq. C. N. a. 903. Poth. Donat. testam. ch. 3, sect. 1^{re} art. 2, 8^e al. Toul. V. p. 77, 78. 113. 823 ; VII. p. 322.

ART. 1464.—Le mineur, parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra disposer que pour cause de mort.

Mais il pourra disposer de cette manière, de la même quotité qu'un majeur peut le faire, même au préjudice de l'usufruit accordé par la loi à ses père et mère pendant la durée du mariage, et cet usufruit dans ce cas, cessera au profit de celui en faveur de qui le mineur aura disposé, si ce mineur décède étant encore en la puissance de ses père et mère ; pour disposer ainsi, le mineur n'a besoin ni de l'autorisation, ni du concours de son curateur.

Voy. 1465, 1466. C. N. a. 904. Jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, le mineur ne pouvait disposer entre-vifs que de ses effets mobiliers, encore fallait-il qu'il fût émancipé. Mais à quatorze ans, les mâles, et à douze ans, les femmes, pouvaient tester, sous le droit romain. Quant aux coutumes, elles étaient fort dissemblables à cet égard ; celles de Paris et d'Orléans permettaient de tester des meubles et acquêts à vingt ans accomplis, et des propres à vingt-cinq.

Donat. testam. ch. 3, sect. 1^{re} art. 2, 1^{re} 3^e 6^e et 9^e al. Toul. I. p. 153 ; II. p. 391. 468 ; V. p. 77. 130, 131. 833 ; VII. p. 693.

ART. 1465.—Néanmoins le mineur qui a le droit de tester, ne peut disposer au profit de son curateur aux biens, ainsi que de ses précepteurs ou instituteurs, pendant qu'il est sous leur autorité.

Voy. 355. 1456, et les notes. C. N. a. 907. Poth. Donat. testam. ch. 3, sect. 2, art. 3, 3^e al. Donat. entre-vifs, sect. 1^{re} art. 2, § 8, 1^{re} al. Cout. d'Orl. tit. XVI. art. 296. Toul. V. p. 80.

ART. 1466.—Le mineur, même devenu majeur, ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par donation pour cause de mort, au

favor of the person who has been his tutor or cura or *ad bona*, unless the final account of the tutorship or curatorship has been previously rendered and settled.

The two cases above mentioned do not apply to the relations of the minor who have been his tutors, curators or institutors.

C. N. 907. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 1^{re} art. 2. § 8, 18^e et 19^e *al.* Quelques auteurs pensaient que la condition de rendre compte renfermait celle de payer le reliquat, mais Pothier partageait l'avis contraire. Toul V. p. 80.

ART. 1467.—A married woman cannot make a donation *inter vivos* without the concurrence or special consent of her husband, or unless she be authorized by the judge, conformably to what is prescribed under the title of *husband and wife*.

But she needs neither the consent of her husband nor any judicial authorization to dispose by donation *mortis causa*.

V. 132. 2367. 10 L. R. 304, Pain *vs.* Plique & Le Beau. Merlin Répert. *verbo* Puissance Maritale, sect. 2, art. 2, n. 19. Duranton, vol. 1, n. 52. Sirey, vol. 7, part. 2, p. 348. 1 Feb. part. 1, cap. 5, § 2. n. 38. Nov. Rec. L. 4, tit. 11, p. 4. Id. Ll. 5 et 6, tit. 11, p. 4. Asso y Manuel, b. II. tit. IX. p. 163. C. N. 905. Poth. Puiss. du Mari, n. 2, 2^e et 3^e *al.* n. 15, 2^e et 6^e *al.* n. 34, n. 42, 2^e *al.* n. 43, n. 71. 2^e *al.* Oblig. n. 50, 1^{re} *al.* n. 52, 2^e *al.* De la Propriété, n. 7, 6^e *al.* § 2, 4^e *al.* Commun. n. 464, 2^e *al.* n. 522. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 5, 2^e *al.*

ART. 1468.—Those who have lived together in open concubinage are respectively incapable of making to each other, whether *inter vivos* or *mortis causa*, any donation of immovables, and if they make a donation of movables, it cannot exceed one-tenth part of the whole value of their estate.

Those who afterwards marry, are excepted from this rule.

6 L. R. 389, Lowery *vs.* Kline. 12 M. 638, Bouthemey *vs.* Dreux *et al.* 8 M. 11, Viens *vs.* Brickle. 8 M. 94, Fox *vs.* Dawson's Curator.

ART. 1469.—In order to be capable of receiving by donation *inter vivos*, it suffices to be conceived at the time of the donation.

In order to be capable of receiving by last will, it suffices to be conceived at the time of the decease.

But the donations or the last will can have effect only in case the child should be born alive.

V. 947. 1695. 1727. 5 M. 93, Cotton *vs.* Cotton. C. N. 906. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 1^{re} art. 2. § 2, 1^{re} 2^e et 3^e *al.* Id. sect. 9, 2^e *al.* Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. Et pour recevoir par substitution, il suffit que le substitué existe et soit capable au moment ou elle s'ouvre. Donat. entre-vifs, Id. § 9, 4^e *al.* Il faut aussi que le légataire ne devienne pas incapable avant la mort du testateur ou avant l'événement de la condition. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 8, 4^e *al.* Toul. V. p. 80. 97. 100. 746. 766.

ART. 1470.—Natural children or acknowledged bastards cannot receive from their natural parents, by donations *inter vivos* or *mortis causa* beyond what is strictly necessary to procure them sustenance, or an occupation or profession which may maintain them, whenever the father or the mother who has thus disposed in their favor, leaves legitimate children or descendants.

profit de celui qui aura été son tuteur, ou curateur aux biens, si le compte définitif de sa tutelle ou curatelle n'a été préalablement rendu et appuré.

Sont exceptés dans les deux cas ci-dessus, les parens du mineur qui seront ou auront été ses tuteurs, curateurs ou instituteurs.

C. N. a. 907. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 1^{re} art. 2. § 8, 18^e 19^e *al.* Quelques auteurs pensaient que la condition de rendre compte renfermait celle de payer le reliquat, mais Pothier partageait l'avis contraire. Toul. V. p. 80.

ART. 1467.—La femme mariée ne peut donner entre-vifs, sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par justice, conformément à ce qui est prescrit au titre *du mari et de la femme*.

Mais elle n'a besoin ni du consentement du mari, ni d'aucune autorisation de justice, pour disposer par donation pour cause de mort.

Voy. 132. 2367. 10 L. R. 304, Pain *vs.* Plique & Le Beau. Merlin Répert. *verbo* Puissance Maritale, sect. 2, art. 2, n. 19. Duranton, vol. 1, n. 52. Sirey, vol. 7, part 2, p. 348. 1 Feb. part 1, cap. 5, § 2, n. 38. Nov. Rec. L. 4, tit. 11, p. 4. Id. Ll. 5 et 6, tit. 11, p. 4. Asso y Manuel, b. II. tit. IX. p. 163. C. N. a. 905. Poth. Puiss. du Mari, n. 2, 2^e et 3^e *al.* n. 15, 2^e et 6^e *al.* n. 34, n. 42, 2^e *al.* n. 43, n. 71, 2^e *al.* Oblig. n. 50, 1^{re} *al.* n. 52, 2^e *al.* De la Propriété, n. 7, 6^e *al.* § 2, 4^e *al.* Commun. n. 464, 2^e *al.* n. 522. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 5, 2^e *al.*

ART. 1468.—Ceux qui ont vécu ensemble dans le concubinage, sont respectivement incapables de se faire, soit entre-vifs, soit pour cause de mort, aucune donation immobilière; et s'ils se font quelque donation mobilière, elle ne devra pas excéder la dixième partie de la valeur totale de leurs biens.

Sont exceptés de cette disposition ceux qui viennent ensuite à se marier.

6 L. R. 380, Lowery *vs.* Kline. 12 M. 638, Bouthemey *vs.* Dreux *et al.* 8 M. 11, Viens *vs.* Brickle. 8 M. 94, Fox *vs.* Dawson's Curator.

ART. 1469.—Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès.

Néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né vivant.

Voy. 947. 1695. 1727. 5 M. 93, Cotton *vs.* Cotton. C. N. a. 906. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 1^{re} art. 2, § 2, 1^{re} 2^e et 3^e *al.* Id. sect. 9, 2^e *al.* Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. Et pour recevoir par substitution, il suffit que le substitué existe et soit capable au moment où elle s'ouvre. Donat. entre-vifs, Id. § 9, 4^e *al.* Il faut aussi que le légataire ne devienne pas incapable avant la mort du testateur ou avant l'événement de la condition. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 8, 4^e *al.* Toul. V. p. 80. 97. 100. 746. 766.

ART. 1470.—Les enfans naturels ou bâtards reconnus, ne pourront, par donation entre-vifs ou pour cause de mort, rien recevoir de leur père ou mère naturels, au-delà de ce qui est rigoureusement nécessaire pour leur procurer des alimens, ou un état ou profession capable de les faire subsister, toutes les fois que le père ou la mère qui aura ainsi disposé en leur faveur, laissera des enfans ou des descendans légitimes

Those donations shall be reducible in case of excess, according to the rules laid down under the title of *father and child*.

V. 219. O. C. p. 218, a. 17, and p. 210 a. 12. 1 L. R. 495, *Delancy vs. Beale et al.* C. N. 908. Poth. des Pers. 1^{re} part, tit. 4, 8^o *al.* Donat. testam. ch. 3, sect. 2, art. 3, 8^o *al.* Donat. entre-vifs, sect. 1, art. 2, 6^o *al.* Toul. II. p. 260. IV. p. 263, 264, V. p. 84, 671.

ART. 1471.—When the natural mother has not left any legitimate children or descendants, natural children may acquire from her by donation *inter vivos* or *mortis causa*, to the whole amount of her succession.

Nov. Rec. L. 7, tit. 8, lib. 5. Asso y Manuel, b. II. tit. III, p. 110.

ART. 1472.—But if she has left them only a part, and has disposed of the rest in favor of other persons, her natural children have no action against her heirs for any thing more than so much as is wanting to supply the maintenance that is secured to them by law, in case what she has left them be not sufficient for their support.

Nov. Rec. L. 2, tit. 7, p. 6. 1 L. R. 495, *Delancy v. Beale*.

ART. 1473.—When the natural father has not left legitimate children or descendants, the natural child or children, acknowledged by him may receive from him, by donation *inter vivos* or *mortis causa*, to the amount of the following proportions, to wit:

One-fourth of his property, if he leaves legitimate ascendants, or legitimate brothers or sisters, or descendants from such brothers and sisters; and one-third, if he leaves more remote collateral relations.

4 L. R. 268, *Fletcher et al. vs. Cavalier et al.* Nov. Rec. L. 6, tit. 20, lib. 10.

ART. 1474.—In all cases in which the father disposes in favor of his natural children, of the portion permitted him by law to dispose of, he is bound to dispose of the rest of his property in favor of his legitimate relations; every other disposition shall be null, except those which he may make in favor of some public institution.

1 L. R. 495.

ART. 1475.—Natural fathers and mothers can in no case dispose of property in favor of their adulterine or incestuous children, unless to the mere amount of what is necessary to their sustenance, or to procure them an occupation or profession by which to support themselves.

ART. 1476.—Doctors of physic, or surgeons who have professionally attended a person during the sickness of which he dies, cannot receive any benefit from donations *inter vivos* or *mortis causa* made in their favor by the sick person during that sickness. To this, however, there are the following exceptions:

1. Remunerative dispositions made on a particular account, regard being had to the means of the disposer and to the services rendered;
2. Universal dispositions in cases of consanguinity.

The same rules are observed with regard to the minister of religious worship.

V. 1478. C. N. 909. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 1, art. 2, § 8, 30^o *al.* Donat. testam. ch. 3, sect. 2, art. 3, 3^o *al.* Vente, n. 608 et 612. 6 Feb. part. 2, lib. 3, cap. 3, § 1, n. 34. Nov. Rec. L. II. tit. 4, p. 5. Asso y Manuel, b. II. tit. IX. p. 166.

Les avantages sont réductibles en cas d'excès, d'après les règles posées au titre *des pères et des enfans*.

Voy. 219. Code de 1808, p. 218, a. 17, et p. 210, a. 12. 1 L. R. 495, *Delancy vs. Beale et al.* C. N. a. 908. Poth. des Pers. 1^{re} part, tit. 4, 8^e al. Donat. testam. ch. 3, sect. 2, art. 3, 8^e al. Donat. entre-vifs, sect. 1, art. 2, 6^e al. Toul. II. p. 260 ; IV. p. 263, 264 ; V. p. 84. 671.

ART. 1471.—Lorsque la mère naturelle n'aura pas laissé d'enfans ou descendans légitimes, ses enfans naturels pourront recevoir d'elle par donation entre-vifs ou pour cause de mort, jusqu'à concurrence de la totalité de sa succession.

Nov. Rec. L. 7, tit. 8, lib. 5. Asso y Manuel, b. II. tit. III. p. 110.

ART. 1472.—Mais si elle ne leur en avait laissé qu'une partie, et qu'elle eût disposé du reste en faveur d'autres personnes, ses enfans naturels n'auront d'autre action contre ses héritiers, qu'en supplément des alimens qui leur sont assurés par la loi, dans le cas où ce qu'elle leur aurait laissé ne suffirait pas à ces alimens.

Nov. Rec. L. 2, tit. 7, p. 6. 1 L. R. 495, *Delancy vs. Beale*.

ART. 1473.—Lorsque le père naturel n'aura pas laissé d'enfans ou de descendans légitimes, l'enfant ou les enfans naturels par lui reconnus, pourront recevoir de lui, par donation entre-vifs ou pour cause de mort, jusqu'à concurrence des quotités suivantes, savoir ;

Du quart de ses biens, s'il laisse des ascendans légitimes ou des frères ou sœurs légitimes, ou des descendans de frères ou sœurs légitimes ; et du tiers, s'il laisse seulement des collatéraux plus éloignés.

4 L. R. 268, *Fletcher et al. vs. Cavelier et al.* Nov. Rec. L. 6, tit. 20, lib. 10.

ART. 1474.—Dans tous les cas où le père disposera en faveur de ses enfans naturels de la quotité que la loi lui permet de leur donner, il devra disposer du reste de ses biens en faveur de ses parens légitimes. Toute autre disposition sera nulle, excepté celle qu'il jugerait à propos de faire au profit de quelque institution publique.

1 L. R. 495.

ART. 1475.—Les père et mère naturels ne pourront, en aucun cas, disposer en faveur de leurs enfans adultérins ou incestueux, si ce n'est jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour leurs alimens, ou pour leur procurer un état ou une profession pour subsister.

ART. 1476.—Les docteurs en médecine ou en chirurgie, qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou pour cause de mort qu'elle aura faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptés, 1^o. les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ; 2^o. Les dispositions universelles dans le cas de parenté.

Les mêmes règles sont observées à l'égard du ministre du culte.

Voy. 1478. C. N. a. 909. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 1, art. 2, § 8, 30^e al. Donat. testam. ch. 3, sect. 2, art. 3, 3^e al. Vente, n. 608 et 612. 6 Feb. part 2, lib. 3, cap. 3, § 1, n. 34. Nov. Rec. L. II. tit. 4, p. 5. Asso y Manuel, b. II. tit. IX. p. 166.

ART. 1477.—Donations *inter vivos* and *mortis causa* may be made in favor of a stranger, when the laws of his country do not prohibit similar dispositions from being made in favor of a citizen of this State.

C. N. 912. Poth. Donat. testam. ch 3, sect. 2, art. 1, 13 *al.* Donat. entre-vifs, sect. 1^{re} art. 2, § 1^{re} Sirey t. 14. part 2, p. 10. Toul. V. p. 84; X. p. 120.

ART. 1478.—Every disposition in favor of a person incapable of receiving shall be null, whether it be disguised under the form of an onerous contract, or be made under the name of persons interposed.

The father and mother, the children and descendants, and the husband or wife of the incapable person, shall be reputed persons interposed.

1 L. R. 495, Delancy vs. Beale. O. C. p. 218. a. 17. V. 2264, 2266, 2419. C. N. 911. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 1^{re} art. 2, § 8, 2^o et 36^o *al.* Donat. testam. ch 3, sect. 2, 3^o *al.* Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 44, 1^{re} *al.* Toul. IV. p. 470. 482; V. p. 87—89; LX. p. 267; X. p. 66. 87.

ART. 1479.—Proof is not admitted of the dispositions having been made through hatred, anger, suggestion, or captation.

CHAPTER 3.

Of the Disposable Portion, and of its Reduction in case of Excess.

SECTION 1.

Of the Disposable Portion and the Legitime.

ART. 1480.—Donations *inter vivos* or *mortis causa* cannot exceed two-thirds of the property of the disposer, if he leaves at his decease, a legitimate child, one-half, if he leaves two children, and one-third, if he leaves three or a greater number.

Under the name of *children* are included descendants of whatever degree they be, it being understood that they are only counted for the child they represent.

V. 891. 1739. 6 M. 524, Croizet's heirs vs. Gaudot. 3 M. 417, Sennet vs. Sennet's legatees. 1 N. S. 454, Brocard vs. Camp's curator. C. N. 914. Poth. Cont. de Mar. N. 388. Cout. d'Orl. tit. XV. art. 272. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 5, 4^o *al.* Id. § 3, 1^{re} 4^o et 5^o *al.* Toul. V. 114, 802. Montesq. Esprit des Loix. lib. 27.

ART. 1481.—Donations *inter vivos* or *mortis causa* cannot exceed two-thirds of the property, if the disposer, having no children, leave a father, or mother, or both.

7 N. S. 417, Heirs of Cole vs. Cole's Exors.

ART. 1482.—In the cases prescribed by the last two preceding articles, the heirs are called *forced heirs*, because the donor cannot deprive them of the portion of his estate reserved for them by law, except in cases where he has a just cause to disinherit them.

1 Feb. part 1, cap. 1, § 2, n. 57 et 65. Nov. Rec. L. 1, tit. 7, p. 6. Asso y Manuel, b. II. tit. III. p. 111.

ART. 1477.—On pourra disposer en faveur d'un étranger, lorsque les lois du pays de cet étranger ne défendent pas de disposer au profit d'un citoyen de cet état.

C. N. a. 912. Poth. Donat. testam. ch. 3, sect. 2, art. 1, 13 *al.* Donat. entre-vifs, sect. 1^{re} art. 2, § 1^{er} Sirey, t. 14, part 2, p. 10. Toul. V. p. 84; X. p. 120.

ART. 1478.—Toute disposition en faveur d'un incapable, sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Seront réputées personnes interposées, les pères et mères, les enfans et descendans et l'époux de la personne incapable.

1 L. R. 495, Delancy vs. Beale. Code de 1808, p. 218, a. 17. Voy. 2264. 2266. 2419. C. N. a. 911. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 1^{re} art. 2, § 8, 2^e et 36^e *al.* Donat. testam. ch. 3, sect. 2, 3^e *al.* Introd. au tit. XVI de la Cout. d'Orl. n. 44, 1^{re} *al.* Toul. IV. p. 470. 482; V. p. 87—89; IX. p. 267; X. p. 66. 87.

ART. 1479.—On n'admet pas la preuve que la disposition ait été faite par haine, colère, suggestion ou captation.

CHAPITRE 3.

De la Portion Disponible et de la Réduction en cas d'Excès.

SECTION 1.

De la Portion Disponible et de la Légitime.

ART. 1480.—Les donations soit entre-vifs, soit pour cause de mort, ne pourront excéder les deux tiers des biens du disposant, s'il laisse à son décès un enfant légitime; la moitié, s'il laisse deux enfans; le tiers, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

Sous le nom d'enfans, sont compris les descendans en quelque degré que ce soit; bien entendu qu'ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent.

Voy. 891. 1739. 6 M. 524, Croizet's heirs vs. Gaudet. 3 M. 417, Sennet vs. Sennet's legatees. 1 N. S. 454, Brocard vs. Camp's curator. C. N. a. 914. Poth. Cont. de Mar. n. 388. Cout. d'Orl. tit. XV. art. 272. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 5, 4^e *al.* Id. § 3, 1^{er} 4^e et 5^e *al.* Toul. V. p. 114. 802. Montesq. Esprit des Loix, lib. 27.

ART. 1481.—Les donations, soit entre-vifs, soit pour cause de mort, ne pourront excéder les deux tiers de biens si à défaut d'enfans, le disposant laisse son père ou sa mère, ou tous les deux.

7 N. S. 417, Heirs of Cole vs. Cole's Exor.

ART. 1482.—Dans tous les cas auxquels il est pourvu par les deux articles précédens, ces héritiers s'appellent des héritiers forcés, parce qu'il ne dépend pas du disposant de les priver de la portion que la loi leur réserve dans la succession, à moins d'une juste cause d'exhérédation.

1 Feb. part 1, cap. 1, § 2, n. 57 et 65. Nov. Rec. L. 1, tit. 7, p. 6. Asso y Manuel, b. II. tit. III. p. 111.

(2 f)

57

2 P 2

ART. 1483.—Where there are no legitimate descendants, and in case of the previous decease of the father and mother, donations *inter vivos* or *mortis causa*, may be made to the whole amount of the property of the disposer, saving the reservation made hereafter.

C. N. 915, 916, Poth. Donat. testam. ch. 4, art. 2, 7, 1^{re} al. Id. § 1, 1^{re} al. Id. § 4, 1^{re} al. Donat. entre-vifs, sect. 1^{re} act. 3, 1^{re} et 4^{re} al. Id. sect. 3, art. 6, § 1, 1^{re} al. Toul. 4, p. 272; V. p. 123.

ART. 1484.—The donation *inter vivos* shall in no case divest the donor of all his property; he must reserve to himself enough for subsistence; if he does not do it, the donation is null for the whole.

Nov. Rec. L. 4, tit. 4, p. 5. Asso y Manuel, b. II. tit. IX. p. 165.

ART. 1485.—The legitimate portion of which the testator is forbidden to dispose to the prejudice of his descendants, being once fixed by the number of children living or represented at the death of the testator, does not diminish by the renunciation of one or any of them. The part of those who renounce goes to those who accept.

V. 1700. C. N. 786. Succes. ch. 3, sect. 2, 9^o et 10^o al. Id. sect 4, § 4 2^o al. Droit de Propriété, n. 248, 5^o al. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 67, 1^{re} al. Cout d'Orl. tit. XVII. art. 359.

Pothier trouvait qu'il y avait déjà autrefois grande difficulté pour décider à qui la part du renonçant accroissait quand l'un des co-héritiers avait antérieurement cédé ses droits successifs, et, sans émettre son opinion personnelle, il rapporte les avis divers qui, en résumé, disent d'un côté que le droit d'accroissement fait partie des droits successifs, et est compris dans la vente, d'autant mieux que son effet remonte au jour du décès du défunt, et, de l'autre, que les conventions renferment seulement ce que les parties ont en vue et ce dont elles ont eu l'intention de traiter, mais qu'elles ne pouvaient penser à cette renonciation. Vente, n. 546. Toul. IV. p. 196. 351. 356. 445; V. p. 117; VII. p. 34.

ART. 1486.—If the disposition made by donation *inter vivos* or *mortis causa*, be of an usufruct, or of an annuity, the value of which exceeds the disposable portion, the forced heirs have the option, either to execute the disposition, or to abandon to the donee the ownership of such portion of the estate as the donor had a right to dispose of.

C. N. 917. Partidas, 989.

ART. 1487.—The value in full ownership of property which has been alienated, either for an annuity for life, or with reservation of an usufruct, to one of those who succeed to the inheritance in the direct descending line, shall be imputed to the disposable portion, and the surplus, if any there be, shall be brought into the succession; but this imputation and this collation cannot be demanded by any of the heirs in the direct descending line who have consented to those alienations.

C. N. 918.

Celui qui avait acheté de son père un héritage à vil prix devait autrefois le rapporter à sa succession, sous l'obligation qu'elle lui ferait raison du prix touché par le défunt.

Poth. Vente, n. 39. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 77. Toul. IV. p. 472, 477, 478; V. p. 144, 189.

ART. 1488.—The disposable *quantum* may be given in whole or in part, by an act *inter vivos* or *mortis causa*, to one or more of the

ART. 1483.—A défaut de descendans légitimes, et en cas de prédécès du père et de la mère, les dons entre-vifs ou pour cause de mort peuvent épuiser la totalité des biens du disposant, sauf la réserve ci-après.

C. N. a. 915, 916. Poth. Donat. testam. ch. 4, art. 2. 7, 1^{re} al. Id. § 1, 1^{re} al. Id. § 4, 1^{re} al. Donat. entre-vifs, sect. 1^{re} art. 3, 1^{re} et 4^e al. Id. sect. 3, art. 6, § 1, 1^{re} al. Toul. 4, p. 272 ; V. p. 123.

ART. 1484.—La donation entre-vifs ne doit, en aucun cas, dépouiller entièrement le donateur ; il doit se réserver de quoi subsister. S'il ne l'a pas fait, la donation sera nulle pour le tout.

Nov. Rec. L. 4, tit. 4, p. 5. Asso y Manuel, b. II. tit. IX. p. 165.

ART. 1485.—La légitime, dont il est défendu au testateur de disposer au préjudice de ses descendans, étant une fois fixée par le nombre des enfans existans ou représentés à la mort du disposant, ne décroît point par la renonciation de l'un ou de quelques-uns d'entre eux.

La part de ceux qui renoncent, profite à ceux qui acceptent.

Voy. 1700. C. N. a. 786. Success. ch. 3, sect. 2, 9^e et 10^e al. Id. sect. 4, § 4, 2^e al. Droit de Propriété, n. 248, 5^e al. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 67, 1^{re} al. Cout. d'Orl. tit. XVII. art. 359.

Pothier trouva qu'il y avait déjà autrefois grande difficulté pour décider à qui la part du renonçant accroissait quand l'un des co-héritiers avait antérieurement cédé ses droits successifs, et, sans émettre son opinion personnelle, il rapporte les avis divers qui, en résumé, disent d'un côté que le droit d'accroissement fait partie des droits successifs, et est compris dans la vente, d'autant mieux que son effet remonte au jour du décès du défunt, et, de l'autre, que les conventions renferment seulement ce que les parties ont en vue et ce dont elles ont eu l'intention de traiter, mais qu'elles ne pouvaient penser à cette renonciation. Vente, n. 546. Toul. IV. p. 196. 351. 356. 445 ; V. p. 117 ; VII. p. 34.

ART. 1486.—Si la disposition faite par donation entre-vifs ou pour cause de mort, est d'un usufruit ou d'une rente viagère, dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers en faveur desquels la loi fait une réserve, auront l'option ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

C. N. a. 917. Partidas, 989.

ART. 1487.—La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe descendante, sera rapportée à la masse ; mais cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe descendante, qui auraient consenti à ces aliénations.

C. N. a. 918.

Celui qui avait acheté de son père un héritage à vil prix, devait autrefois le rapporter à sa succession, sous l'obligation qu'elle lui ferait raison du prix touché par le défunt.

Poth. Vente, n. 39. Introd. au tit. XVII. de la Cout. d'Orl. n. 77. Toul. IV. p. 472. 477. 478 ; V. p. 144. 189.

ART. 1488.—La quotité disponible peut être donnée en tout ou en partie, par acte entre-vifs ou pour cause de mort, à un ou plusieurs

disposer's children or successible descendants, to the prejudice of his other children or successible descendants, without its being liable to be brought into the succession by the donee or legatee, provided it be expressly declared by the donor that this act is intended to be over and above the legitimate portion.

This declaration may be made, either by the act containing the disposition, or subsequently by an instrument executed before a notary public, in presence of two witnesses.

5 M. 408, Gardner *et al.* vs. Harbour *et al.* C. N. 919. Toul. IV. p. 454, 483; V. p. 85, 86.

SECTION 2.

Of the Reduction of Dispositions Inter Vivos or Mortis Causa; of the Manner in which it is made, and of its Effects.

ART. 1489.—Any disposal of property, whether *inter vivos* or *mortis causa*, exceeding the *quantum* of which a person may legally dispose to the prejudice of the forced heirs, is not null, but only reducible to that *quantum*.

V. 1497. 7 N. S. 20, Austin vs. Palmer. 7 N. S. 262. C. N. 920. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 5, 1^{re} al. Id. § 7, 1^{re} al. Cont. de Mar. n. 575, 1^{re} al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 71, n. 72, n. 73, et n. 74. Toul. IV. p. 481, 482, 485; V. p. 134, 779. 802. 809; VI. p. 530.

ART. 1490.—A donation *inter vivos*, exceeding the disposable *quantum*, retains all its effect during the life of the donor.

Nov. Rec. L. 10, tit. 4, p. 5. Ll. 11, tit. 4, p. 5. Asso y Manuel, b. II. tit. IX. p. 165.

ART. 1491.—On the death of the donor or testator, the reduction of the donation, whether *inter vivos* or *mortis causa*, can be sued for only by forced heirs, or by their heirs or assigns: neither the donees, legatees, nor creditors of the deceased, can require that reduction nor avail themselves of it.

C. N. 921. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 5, § 7, 2^e al. Id. art. 6, § 8, 1^{re} al. See art. 857 of C. N. and the notes by Sirey.

ART. 1492.—To determine the reduction to which the donations, either *inter vivos* or *mortis causa*, are liable, an aggregate is formed of all the property belonging to the donor or testator at the time of his decease; to that is fictitiously added the property disposed of by donation *inter vivos* according to its value at the time of the donor's decease, in the state in which it was at the period of the donation.

The sums due by the estate are deducted from this aggregate amount, and the disposable *quantum* is calculated on the balance, taking into consideration the number of heirs and their qualities of ascendant or descendant, so as to regulate their legitimate portion by the rules above established.

C. N. 922. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 5, § 3, 1^{re} et 4^e al. Cont. de Mar. n. 575, 2^e et 4^e al.; n. 576, 1^{re} al.; n. 577, et n. 585, 1^{re} al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 78, 1^{re} 2^e et 5^e al.

L'estimation se fait contradictoirement avec le donataire, Cont. de Mar. n. 575, 3^e al.

enfants ou descendans successibles du disposant, au préjudice de ses autres enfans ou descendans aussi successibles, sans être sujette au rapport par le donataire, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre d'avantage ou hors part.

La déclaration qui contiendra que le don ou le legs est à titre d'avantage ou hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement par un acte passé pardevant un notaire public, en présence de deux témoins.

5 M. 408, Gardner *et al.* vs. Harbour *et al.* C. N. a. 919. Toul. IV. p. 454. 483 ; V. p. 85, 86.

SECTION 2.

De la Réduction des Dispositions Entre-Vifs ou pour Cause de Mort, de la Manière dont elle s'opère et de ses Effets.

ART. 1489.—Toute disposition soit entre-vifs, soit pour cause de mort, qui excède la quotité dont on peut légalement disposer au préjudice de ses héritiers forcés, n'est pas nulle, mais seulement réductible à cette quotité.

Voy. 1497. 7 N. S. 20, Austin vs. Palmer. 7 N. S. 262. C. N. a. 920. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 5, 1^{re} al. Id. § 7, 1^{re} al. Cont. de Mar. n. 575, 1^{re} al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 71, n. 72, n. 73, et n. 74. Toul. IV. p. 481, 482. 485 ; V. p. 134. 779. 802. 809 ; VI. p. 530.

ART. 1490.—La donation entre-vifs qui excède la quotité disponible, conserve tout son effet pendant la vie du donateur.

Nov. Rec. L. 10, tit. 4, p. 5. L. 11, tit. 4, p. 5. Asso y Manuel, b. II. tit. IX. p. 165.

ART. 1491.—Lors du décès du donateur ou testateur, la réduction de la donation, soit entre-vifs, soit pour cause de mort, ne peut être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve de la légitime et par leurs héritiers ou ayant-cause ; les donataires, les légataires ni les créanciers du défunt, ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.

C. N. a. 921. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 5, § 7, 2^e al. Id. art. 6, § 8, 1^{re} al. Voy. l'art. 857, du C. N. et les notes par Sidney.

ART. 1492.—Pour déterminer la réduction dont peuvent être susceptibles les donations, soit par acte entre-vifs, soit pour cause de mort, on forme une masse de tous les biens existants au décès du donateur ou testateur ; on y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre-vifs, dans leur état à l'époque des donations, et leur valeur au temps du décès du donateur ; on calcule sur ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la quotité des héritiers qu'il laisse soit descendans, soit ascendans, la quotité dont il a pu disposer.

C. N. a. 922. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 5, § 3, 1^{re} et 4^e al. Cont. de Mar. n. 575, 2^e et 4^e al. n. 576, 1^{re} al. n. 577 et n. 585, 1^{re} al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 78, 1^{re} 2^e et 5^e al.

L'estimation se fait contradictoirement avec le donataire Cont. de Mar. n. 575, 3^e al.

et, s'il s'agit d'effets mobiliers, elle a lieu sur le pied de leur valeur au temps de la donation. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 5, § 3, 2^e al. Introd. au tit. XV. Id. n. 78, 2^e al. Toul. V. p. 139. 150. 152. 810.

ART. 1493.—In the fictitious collation of effects given by act *inter vivos* by the deceased, those which have perished by accident in the hands of the donee, are not included; those which have perished through his fault only are to be included.

ART. 1494.—Donations *inter vivos* can never be reduced, until the value of all the property comprised in donations *mortis causa*, be exhausted; and when that reduction is necessary, it shall be made by beginning with the last donations, and thus successively ascending from the last to the first.

C. N. 923. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 5, § 5, 1^{re} 3^e et 4^e al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 81.

Quand la dernière donation se trouve dissipée, et que le donataire est insolvable, la réduction s'opère sur celles antérieures. Donat. entre-vifs, Id. 9^e et 10^e al.

La donation universelle était réductible autrefois avant les donations particulières, même postérieures, si le donataire ne préférerait s'en tenir aux biens présens lors de la donation. Donat. entre-vifs, Id. 5^e al. Toul. V. p. 158. 779. 787. 791.

ART. 1495.—When the last donee is insolvent, the heir can, after the previous discussion of his effects, claim from the donee, which precedes the last, his legitime, and so on to the one preceding him.

V. 1494.

ART. 1496.—If the donation *inter vivos*, subject to reduction, was made to one of those who succeed to any part of the estate, the latter is authorized to retain of the property given the value of the portion that would belong to him as heir in the property not disposable, if it be of the same nature.

V. 1329. C. N. 924. Poth. Introd. au tit. XV. de la Cout d'Orl. n. 81, 4^e al. Toul. V. p. 161.

ART. 1497.—When the value of donations *inter vivos* exceeds or equals the disposable *quantum*, all dispositions *mortis causa* are without effect.

V. 1483. 1491. 1690. C. N. 925.

ART. 1498.—When the dispositions *mortis causa* exceed, either the disposable *quantum* or the portion of that *quantum* that remains after the deduction of the value of the donations *inter vivos*, the reduction shall be made *prorata*, without any distinction between universal dispositions and particular ones.

V. 1627, 1628. 1603. 1635. 11 L. R. 429, Theall vs. Theall's legatcees. 7 L. R. 226, 10 Dalloz. p. 366. 10 Sirey, part. 2, p. 7 et 8.

ART. 1499.—Nevertheless, in case the testator has expressly declared that any particular legacy should be paid in preference to the others, that preference shall take place, and the legacy that is the object of it shall not be reduced, if the value of the others does not fall short of the legal reservation.

6 M. 704, White vs. Hepp et al. C. N. 927.

ART. 1500.—Remunerative donations can never be reduced below the estimated value of the services rendered.

Asso y Manuel, b. II. tit. IX. p. 166.

et, s'il s'agit d'effets mobiliers, elle a lieu sur le pied de leur valeur au temps de la donation. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 5, § 3, 2^e al. Introd. au tit. XV. Id. n. 78, 2^e al. Toul. V. p. 139. 150. 152. 810.

ART. 1493.—Dans le rapport fictif des biens donnés entre-vifs par le défunt, on ne doit pas faire entrer ceux qui ont péri par cas fortuit dans les mains du donataire ; mais on doit y comprendre ceux qui ont péri par sa faute.

ART. 1494.—Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre-vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les donations pour cause de mort ; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite, en remontant des dernières aux plus anciennes.

C. N. a. 923. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 5, § 5, 1^{re} 3^e et 4^e al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 81.

Quand la dernière donation se trouve dissipée, et que le donataire est insolvable, la réduction s'opère sur celles antérieures. Donat. entre-vifs, Id. 9^e et 10^e al.

La donation universelle était réductible autrefois avant les donations particulières, même postérieures, si le donataire ne préférerait s'en tenir aux biens présents lors de la donation. Donat. entre-vifs, Id. 5^e al. Toul. V. p. 158. 779. 787. 791.

ART. 1495.—Lorsque le dernier donataire est insolvable, l'héritier peut, après discussion préalable, s'adresser au donataire qui le précède pour réclamer sa légitime, et ainsi de suite.

Voy. 1494.

ART. 1496.—Si la donation entre-vifs, qui se trouve dans le cas d'être réduite, a été faite à l'un des successibles, celui-ci est autorisé à retenir sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait comme héritier dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature.

Voy. 1329. C. N. a. 924. Poth. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 81, 4^e al. Toul. V. p. 161.

ART. 1497.—Lorsque la valeur des donations entre-vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions pour cause de mort seront caduques.

Voy. 1483. 1491. 1690. C. N. a. 925.

ART. 1498.—Lorsque les dispositions pour cause de mort excéderont, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduction sera faite au marc la livre, sans aucune distinction entre les dispositions universelles et les particulières.

Voy. 1627. 1628. 1603. 1635. 11 L. R. 429, Theall vs. Theall's legatees. 7 L. R. 226. 10 Dalloz, p. 366. 10 Sirey, part 2, p. 7 et 8.

ART. 1499.—Néanmoins dans le cas où le testateur aurait expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu, et le legs qui en sera l'objet, ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.

6 M. 704, White vs. Hepp et al. C. N. a. 927.

ART. 1500.—Les donations à titre rémunératoire, ne sont jamais réductibles au-delà de la valeur estimative des services rendus.

Aaso y Manuel, b. II. tit. IX. p. 166.

ART. 1501.—Donations by which charges are imposed on the donee, can never be reduced below the expenses, which the donee has incurred to perform them.

ART. 1502.—The donee restores the proceeds of what exceeds the disposable portion, only from the day of the donor's decease, if the demand of the reduction was made within the year; otherwise from the day of the demand.

C. N. 928. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 5, § 6, 4^e al. Cont. de Mar. n. 587. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 92, 2^e al.

ART. 1503.—Immovable property, that is brought in the succession through the effect of reduction, is brought in it without any charge of debts or mortgages created by the donee.

V. 1342. 1549. 1555. C. N. 929. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 5, § 6, 3^e al. Toul. III. p. 419. 517; V. p. 159.

ART. 1504.—The action of reduction or revendication may be brought by the heirs against third persons holding the immovable property, which has been alienated by the donee, in the same manner and order that it may be brought against the donee himself, but after discussion of the property of the donee.

V. 1494, 1495. O. C. p. 216 a 26. 1 L. R. 505, Hodder vs. Shepherd *et al.* C. N. 930.

ART. 1505.—If the donee has successively sold several objects of real estate, liable to an action of revendication, that action must be brought against third persons holding the property, according to the order of their purchases, beginning with the last, and ascending in succession from the last to the first.

C. N. 930. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 5, § 5, 12^e al. Cont. de Mar. n. 573, 2^e al. et n. 588, 1^{re} al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 91.

CHAPTER 4.

Of Dispositions reprobated by law in Donations inter vivos and mortis causa.

ART. 1506.—In all dispositions *inter vivos* and *mortis causa* impossible conditions, those which are contrary to the laws or to morals, are reputed not written.

10 M. 188, Frederick vs. Frederick. V. 11. 1889. 2026. 2305. C. N. 900. Poth. Donat. testam. ch. 2, sect. 2, art. 8, § 2, 8^e al. Obligations, n. 204, 3^e al. Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 32, et n. 64. Comme par exemple, celle de ne pas se marier ou de se faire prêtre. On déclarait nuls autrefois les legs faits par un motif contraire aux bonnes moeurs, ceux faits *ab irato*, ceux qui n'avaient d'autre motif que le pur caprice du testateur, ceux qui étaient entachés du vice de suggestion et ceux qui avaient le vice de captation. Toul. V. p. 70. 252. 260. 262. 271. 280; VI. p. 188. 514. 576; XII. 29.

ART. 1507.—Substitutions and *fidei commissa* are and remain prohibited.

Every disposition, by which the donee, the heir or legatee is charged to preserve for or to return a thing to a third person, is null, even with regard to the donee, the instituted heir or the legatee.

In consequence of this article, the trebellianic portion of the civil

U

ART. 1501.—Les donations, par lesquelles des charges ont été imposées au donataire, ne sont jamais réductibles au-delà des dépenses que le donataire a faites pour acquitter ces charges.

ART. 1502.—Le donataire ne restitue les fruits de ce qui excède la portion disponible, qu'à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année, sinon du jour de la demande.

C. N. a. 928. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 5, § 6, 4^e al. Cont. de Mar. n. 587. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 92, 2^e al.

ART. 1503.—Les immeubles qui rentrent à la succession par l'effet de la réduction, y reviennent sans aucune charge des dettes ou hypothèques créées par le donataire.

Voy. 1342. 1549. 1555. C. N. a. 929. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 5, § 6, 3^e al. Toul. III. p. 419. 517; V. p. 159.

ART. 1504.—L'action en réduction ou revendication peut être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles qui ont été aliénés par le donataire, de la même manière et dans le même ordre qu'elle peut être exercée contre le donataire lui-même, et discussion préalablement faite des biens de ce donataire.

Voy. 1494, 1495. Code de 1808, p. 216, a. 26. 1 L. R. 505, Hodder *vs.* Shepherd *et al.* C. N. a. 930.

ART. 1505.—Si le donataire a vendu successivement plusieurs immeubles affectés à l'action de revendication, cette action doit être exercée contre les tiers détenteurs, suivant l'ordre de leurs acquisitions, en commençant par la dernière, et ainsi de suite, en remontant des dernières aux plus anciennes.

C. N. a. 930. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 5, § 5, 12^e al. Cont. de Mar. n. 573, 2^e al. *et n.* 588, 1^{re} al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 91.

CHAPITRE 4.

Des Dispositions Réprouvées par la Loi dans les Donations Entre-Vifs et pour Cause de Mort.

ART. 1506.—Dans toute disposition entre-vifs ou pour cause de mort, les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs, sont réputées non écrites.

10 M. 188, Frederick *vs.* Frederick. V. 11. 1889. 2026. 2305. C. N. a. 900. Poth. Donat. testam. ch. 2, sect. 2, art. 8, § 2, 8^e al. Obligations, n. 204, 3^e al. Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 32, *et n.* 64. Comme par exemple, celle de ne pas se marier ou de se faire prêtre. On déclarait nuls autrefois les legs faits par un motif contraire aux bonnes mœurs, ceux faits *ab irato*, ceux qui n'avaient d'autre motif que le pur caprice du testateur, ceux qui étaient entachés du vice de suggestion et ceux qui avaient le vice de captation. Toul. V. p. 70. 252. 260. 262. 271. 280; VI. p. 188. 514. 576; XII. 29.

ART. 1507.—Les substitutions et les fidei-commis sont prohibés.

Toute disposition, par laquelle le donataire, l'héritier ou le légataire est chargé de conserver et de rendre à un tiers, est nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire. Au moyen du contenu en cet article, il n'y aura plus lieu à la quarte tré-

law, that is to say, the portion of the property of the testator, which the instituted heir had a right to retain, when he was charged with a *fidei commissa* or fiduciary bequest, is no longer a part of our law.

4 L. R. 212, Hope vs. State Bank. 4 L. R. 502, Arnaud vs. Tarbe et al. 6 L. R. 231, Duplessis vs. Kennedy et al. 4 N. S. 45. 50, Farra vs. M'Cutcheon. 7 N. S. 414, 4 Vesey, 227, Thelluson vs. Woodford. 3 M. 485. 24 Dalloz, p. 389. 394. 417. 423. Delvincourt, vol. II. p. 72, et 258. Merlin, Répert. Verbo Subst. Fid. sect. 1, part. 14, p. 1056. Sirey, t. 23, part. 1, p. 310, a. 312. V. Halifax Roman Law, p. 38, 39. 42 et 43. 1 Browne's Civil Law, ch. 1, p. 331, n. 109. Wood, Civil Law, b. II. ch. 4, p. 187 to 189. 1 Feb. ad. p. 76, n. 111. Nov. Rec. L. 1, tit. 18, lib. 10. Asso y Manuel, b. II. tit. V. p. 126, 127. C. N. 896. Poth. Substitutions, sect. 4, art. 1^{re} § 1. Id. § 2, 1^{re} et 2^o al. Id. § 3. Id. sect. 7, art. 4, 2^o al. Toul. V. p. 12. 19. 20. 23. 25. 30. 33. 36, 37. 42. 45. 674; VI. p. 206; VII. p. 583.

ART. 1508.—The disposition, by which a third person is called to take the gift, the inheritance or the legacy, in case the donee, the heir or the legatee does not take it, shall not be considered a substitution and shall be valid.

V. 1690. C. N. a. 898, Cette disposition, appelée autrefois substitution vulgaire ou directe, tandis que la première était qualifiée de substitution fidéi commissaire était déjà valable. Poth. Substitution, art. prélim. 3^o 4^o et 5^o al. Toul. V. p. 14. 53. 557.

ART. 1509.—The same shall be observed as to the disposition *inter vivos* or *mortis causa*, by which, the usufruct is given to one, and the naked property to another.

C. N. 899. Toul. V. p. 15. 55. 56. 232.

CHAPTER 5.

Of the Donations inter vivos (between living Persons.)

SECTION 1.

General Dispositions.

ART. 1510.—There are three kinds of donations *inter vivos*:

The donation purely gratuitous, or that which is made without condition and merely from liberality;

The onerous donation, or that which is burthened with charges imposed on the donee;

The remunerative donation, or that of which the object is to recompense for services rendered.

Asso y Manuel, b. II. tit. IX. p. 163.

ART. 1511.—The onerous donation is not a real donation, if the value of the object given does not manifestly exceed that of the charges imposed on the donee.

Toul. V. p. 208.

ART. 1512.—The remunerative donation is not a real donation, if the value of the services to be recompensed thereby being appreciated in money, should be little inferior to that of the gift.

V. art. 1500. 3 N. S. 382, Semple vs. Fletcher. Toul. V. p. 230.

bellianique en usage dans la loi civile, c'est-à-dire, à la portion des biens du testateur, que l'héritier institué avait le droit de retenir, lorsqu'il était chargé d'un fidei-commis.

4 L. R. 212, Hope vs. State Bank. 4 L. R. 502, Armand vs. Tarbe et al. 6 L. R. 231, Duplessis vs. Kennedy et als. 4 N. S. 45. 50, Farra vs. M'Cutcheon. 7 N. S. 414. 4 Vesey, 227, Thelluson vs. Woodford. 3 M. 485. 24 Dalloz. p. 389. 394. 417. 423. Delvincourt, tom. II. p. 72 et 258. Merlin, Répert. *Verbo Subst. Fid.* sect. 1, part 14, p. 1056. Sirey, t. 23, part 1, p. 310, a. 312. Voy. Halifax Roman Law, p. 38, 39. 42 et 43. 1 Browne's Civil Law, ch. 1, p. 331, n. 109. Wood, Civil Law, b. II. ch. 4, p. 187 to 189. 1 Feb. ad. p. 76, n. 111. Nov. Rec. L. 1, tit. 18, lib. 10. Asso y Manuel, b. II. tit. V. p. 126, 127. C. N. a. 896. Poth. Substitutions, sect. 4, art. 1^{er} § 1. Id. § 2, 1^{er} et 2^o al. Id. § 3. Id. sect. 7, art. 4, 22^o al. Toul. V. p. 12. 19. 20. 23. 25. 30. 33. 36. 37. 42. 45. 674 ; VI. p. 206 ; VII. p. 583.

ART. 1508.—La disposition, par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas ou le donataire, l'héritier ou le légataire, ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable.

Voy. 1690. C. N. a. 898. Cette disposition, appe'ée autrefois substitution vulgaire ou directe, tandis que la première était qualifiée de substitution fidéi commissaire était déjà valable.

Poth. Substitution, art prélim. 3^e 4^e et 5^e al. Toul. V. p. 14. 53. 557.

ART. 1509.—Il en sera de même de la disposition entre-vifs ou pour cause de mort, par laquelle l'usufruit sera donné à l'un et la nue propriété à l'autre.

C. N. a. 899. Toul. V. p. 15. 55, 56. 232.

CHAPITRE 5.

Des Donations Entre-Vifs.

SECTION 1.

Dispositions Générales.

ART. 1510.—On distingue trois sortes de donations entre-vifs :

La donation purement gratuite, ou celle qui est faite sans condition et seulement par libéralité ;

La donation onéreuse, ou celle qui est faite sous des charges imposées au donataire ;

La donation rémunératoire, ou celle qui a pour objet de récompenser des services rendus.

Asso y Manuel, b. II. tit. IX. p. 163.

ART. 1511.—La donation onéreuse n'est pas une véritable donation, si la valeur de l'objet donné n'excède pas notablement celle des charges imposées au donataire.

Toul. V. p. 208.

ART. 1512.—La donation rémunératoire n'est pas une véritable donation, si les services qu'elle a pour objet de récompenser, sont d'une valeur appréciable en argent, peu inférieure à celle de la chose donnée.

Voy. Art. 1500. 3 N. S. 382, Semple vs. Fletcher. Toul. V. p. 230.

ART. 1513.—In consequence, the rules peculiar to donations *inter vivos* do not apply to onerous and remunerative donations, except when the value of the object given exceeds by one-half that of the charges or of the services.

ART. 1514.—A donation *inter vivos* can comprehend only the present property of the donor. If it comprehends property to come it shall be null with regard to that.

V. 1519. 1718. 1720. 1730. 1738. 10 L. R. 85, Rhodes vs. Rhodes. C. N. 943. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 2, art. 2, § 3, 1^{re} al. Donat. entre mari et femme n. 139, 2^o al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 19, et n. 20. Toul. V. p. 231. 751. 766. 830; VII. p. 583.

ART. 1515.—The donor may impose on the donee any charges or conditions he pleases, provided they contain nothing contrary to law or good morals.

V. a. 11.

ART. 1516.—Every donation *inter vivos* made on conditions, the execution of which depends on the sole will of the donor, is null.

C. N. 944. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 2, art. 2, § 3, 2^o al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 18.

ART. 1517.—It is also null if it was made on condition of paying other debts and charges than those that existed at the time of the donation, or were expressed either in the act of donation, or in the act that was to be annexed to it.

V. 1519. 2029. 2253. Toul. V. p. 230. 272—274. 748; V. p. 27. XIII. p. 420.

ART. 1518.—In case the donor has reserved to himself the liberty of disposing of any object comprised in the donation, or of a stated sum on the property given, if he dies without having disposed of it, that object or sum shall belong to the heirs of the donor, any clause or stipulation to the contrary notwithstanding.

V. 1519. 1728. 1730. 2253. C. N. 946. Poth. Donat. entre mari, et femme, n. 133, 1^{re} al. Donat. entre-vifs, sect. 2, art. 2, § 3, 5^o al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 18, 4^o al. Toul. V. p. 232. 729. 830.

ART. 1519.—The four preceding articles are not applicable to donations of which mention is made in the eighth and ninth chapters of the present title.

ART. 1520.—The donor is permitted to dispose, for the advantage of any other person, of the enjoyment or usufruct of the immovable property given, but cannot reserve it for himself.

V. 532. C. N. 951.

ART. 1521.—The donor may stipulate the right of return of the objects given, either in case of his surviving the donee alone, or in case of his surviving the donee and his descendants.

That right can be stipulated for the advantage of the donor alone.

V. 1733. C. N. 951. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 4, 5^o et 6^o al. Toul. V. p. 46. 141. 284. 683. 770; VI. p. 451. 521.

ART. 1522.—The effect of the right of return is, that it cancels all alienations of the property given, that may have been made by the

ART. 1513.—En conséquence les règles, qui sont particulières aux donations entre-vifs, ne devront s'appliquer aux donations onéreuses et rémunératoires, que lorsque la valeur de l'objet donné excèdera de moitié celle de ces charges ou de ces services.

ART. 1514.—La donation entre-vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur ; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard.

Voy. 1519. 1718. 1720. 1730. 1738. 10 L. R. 85, Rhodes vs. Rhodes. C. N. a. 943. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 2, art. 2, § 3, 1^{er} al. Donat. entre mari et femme, n. 139, 2^e al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 19, et n. 20. Toul. V. p. 231. 751. 766. 830 ; VII. p. 583.

ART. 1515.—Le donateur peut imposer au donataire telles charges ou conditions qu'il juge à propos, pourvu qu'elles ne contiennent rien de contraire aux lois ni aux bonnes mœurs.

Voy. a. 11.

ART. 1516.—Toute donation entre-vifs, faite sous des conditions, dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, est nulle.

C. N. a. 944. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 2, art. 2, § 3, 2^e al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 18.

ART. 1517.—Elle est pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition de payer d'autres dettes et charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'acte qui devrait y être annexé.

Voy. 1519. 2029. 2253. Toul. V. p. 230. 272—274. 748 ; V. p. 27 ; XIII. p. 420.

ART. 1518.—En cas que le donateur se serait réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés, s'il meurt sans en avoir disposé, cet effet ou cette somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses ou stipulations à ce contraires.

Voy. 1519. 1728. 1730. 2253. C. N. a. 946. Poth. Donat. entre mari et femme, n. 133, 1^{er} al. Donat. entre-vifs, sect. 2, art. 2, § 3, 5^e al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 18, 4^e al. Toul. V. p. 232. 729. 830.

ART. 1519.—Les quatre articles précédens ne s'appliquent point aux donations dont il est fait mention aux chapitres huit et neuf du présent titre.

ART. 1520.—Il est permis au donateur de disposer, au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des immeubles donnés.

Il ne peut faire pour lui-même la réserve de cet usufruit.

Voy. 532. C. N. a. 951.

ART. 1521.—Le donateur peut stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ces descendans.

Ce droit ne peut être stipulé qu'au profit du donateur seul.

Voy. 1733. C. N. a. 951. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 4, 5^e et 6^e al. Toul. V. p. 46. 141. 284. 683. 770 ; VI. p. 451. 521.

ART. 1522.—L'effet du droit de retour est de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, qu'aurait pu faire le donataire et ses

donee or his descendants, and causes the property to return to the donor, free and clear of all encumbrances and mortgages, except, however, the mortgage for the dowry and matrimonial agreements, if the other property of the husband, being the donee, be not sufficient, and only in case the donation was made to him by the same marriage contract, which gave rise to such rights and mortgages.

V. 1342. 1362. 1503. 1555. 2040. 3268. C. N. 952. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 4, 7^e al. Toul. III. p. 517; IV. p. 224; V. p. 141. 285. 683. 776.

SECTION 2.

Of the form of Donations inter vivos.

ART. 1523.—An act shall be passed before a notary public and two witnesses of every donation *inter vivos* of immovable property, of slaves or incorporeal things, such as rents, credits, rights or actions, under the penalty of nullity.

2 L. R. 215, Trahan vs. McManus. 1 N. S. 444, Durham vs. Oldie. 12 M. 649, McGuire vs. Amelung et al. 9 M. 318.

ART. 1524.—No feigned delivery of immovables or slaves given, shall have effect against third persons.

V. 2253. 8 N. S. 127, Jardela vs. Abat. Inst. 2. 1. Dig. 41, 2, 3. Nov. Rec. L. 1, tit. 14, p. 6, § 1. Asso y Manuel, b. II. tit. IV. p. 116.

ART. 1525.—A donation *inter vivos*, even of movable effects, will not be valid, unless an act be passed of the same, as is before prescribed.

Such an act ought to contain a detailed estimate of the effects given.

2 L. R. 38, Chachere vs. Dumartrait. V. 458. 463. 464. 2046. C. N. 948. Poth. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 28, 4^e et 5^e al. Substitutions, sect. 1^{re} art. 3, 8^e al. Toul. V. p. 183, 184. 186. 830.

ART. 1526.—The manual gift, that is, the giving of corporeal movable effects, accompanied by a real delivery, is not subject to any formality.

4 N. S. 464, Williams et al. vs. Horton.

ART. 1527.—A donation *inter vivos* shall be binding on the donor, and shall produce effect only from the day of its being accepted in precise terms.

The acceptance may be made during the lifetime of the donor by a posterior and authentic act, but in that case the donation shall have effect, with regard to the donor, only from the day of his being notified of the act establishing that acceptance.

V. 1454. 1541. 1731, 1732. 4 L. R. 423, Fuselier vs. Masse et al. 6 L. R. 231. 245. 3 N. S. 583, Croker vs. Miley et al. 5 M. 367. 693. C. N. 932. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 2, art. 1, 8^e et 9^e al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 40. Il peut, jusqu'au moment de l'acceptation, en termes exprès, changer de volonté, et imposer de nouvelles charges sur l'héritage. La présence du donataire et sa signature à l'acte de donation ne seraient pas une acceptation suffisante pour en empêcher.

Toul. II. p. 33; V. p. 105. 198. 202. 206; V. p. 12. 32. 412; VIII. p. 731; XII. p. 519.

descendants, et de faire revenir au donateur ces biens, francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aurait été faite par le même contrat de mariage, duquel résultent ces droits et hypothèques.

Voy. 1342. 1362. 1503. 1555. 2040. 3268. C. N. a. 952. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 4, 7^e al. Toul. III. p. 517; IV. p. 224; V. p. 141. 285. 683. 776.

SECTION 2.

De la Forme des Donations Entre-Vifs.

ART. 1523.—Il sera passé acte par devant un notaire public et deux témoins, de toute donation entre-vifs de biens immeubles ou d'esclaves, ou de choses incorporelles, telles que rentes, créances, droits ou actions, sous peine de nullité.

2 L. R. 215, Trahan *vs.* McManus. 1 N. S. 444, Durham *vs.* Oddie. 12 M. 649, M'Guire *vs.* Amelung *et al.* 9 M. 318.

ART. 1524.—Aucune tradition feinte de l'immeuble ou de l'esclave donné n'aura d'effet contre les tiers.

Voy. 2253. 8 N. S. 127, Jardela *vs.* Abat. Inst. 2. 1. Dig. 41, 2, 3. Nov. Rec. L. I, tit. 14, p. 6, § 1. Asso y Manuel, b. II. tit. IV. p. 116.

ART. 1525.—La donation entre-vifs, même d'effets mobiliers corporels, ne sera valable, qu'autant qu'il en aura été passé acte de la manière ci-dessus prescrite.

Cet acte devra contenir un état estimatif détaillé des effets donnés.

2 L. R. 38, Chachere *vs.* Dumartrait. *Voy.* 458. 463. 464. 2046. C. N. a. 948. Poth. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 28, 4^e et 5^e al. Substitutions, sect. 1^{re} art. 3, 8^e al. Toul. V. p. 183, 184. 186. 830.

ART. 1526.—Le don manuel, c'est-à-dire, la donation d'effets mobiliers corporels accompagnée de tradition réelle, n'est assujettie à aucune formalité.

4 N. S. 464, Williams *et al.* *vs.* Horton.

ART. 1527.—La donation entre-vifs n'engagera pas le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour où elle aura été acceptée en termes exprès.

L'acceptation pourra être faite, du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur que du jour où l'acte qui constate cette acceptation, lui aura été notifié.

Voy. 1454. 1541. 1731, 1732. 4 L. R. 423, Fuselier *vs.* Masse *et al.* 6 L. R. 231. 245. 3 N. S. 583, Croker *vs.* Miley *et al.* 5 M. 367. 693. C. N. a. 932. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 2. art. 1, 8^e et 9^e al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 40. Il peut, jusqu'au moment de l'acceptation, en termes exprès, changer de volonté, et imposer de nouvelles charges sur l'héritage. La présence du donataire et sa signature à l'acte de donation ne seraient pas une acceptation suffisante pour en empêcher.

Toul. II. p. 33; V. p. 105. 198. 202. 206; V. p. 12. 32. 412; VIII. p. 731; XII. p. 519.

ART. 1528.—Yet if the donation has been executed, that is if the donee has been put by the donor into corporeal possession of the effects given, the donation, though not accepted in express terms, has full effect.

5 M. 367, *Pierce vs. Grays et al.* 5 M. 693, *Holmes et al. vs. Patterson.* C. N. 933. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 2, art. 1, 22^e al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 32. Toul. V. p. 207.

ART. 1529.—If the donee be of full age, the acceptance may be made by him, or in his name by his attorney in fact, having special power to accept the donation which is made, or a general power to accept the donations that have been or may be made.

ART. 1530.—The acceptance can only be made by the donee personally, or by his attorney in fact during his life. If he refuse or neglect to accept it, his creditors cannot accept it in his stead, under the pretext that the refusal has been in fraud of their rights.

V. 1986.

ART. 1531.—If the donee die before having accepted, the acceptance cannot be made by his heirs, and the donation remains without effect.

ART. 1532.—A married woman cannot accept a donation without the consent of her husband, and in case of the husband's refusal, without being authorised by the judge, conformably to what is prescribed in the title of *husband and wife*.

V. 131, 1542, 1543, 1545, 1732. C. N. 934. Poth. Puiss. du Mari, n. 2, 2^e et 3^e al. n. 15, 2^e et 6^e al. n. 34, n. 42, 2^e al. n. 43, n. 71, 2^e al. Oblig. n. 50, 1^{re} al. n. 52, 2^e al. De la Propriété, n. 7, 6^e al. Donat. entre-vifs, sect. 1^{re} art. 1, 4^e al. Id. art. 2, § 2, 4^e al. Commun. n. 464, 2^e al. n. 522. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 5, 2^e al.

Le consentement du mari en souscrivant à l'acte, ou par acte antérieur et séparé, ne suffisait pas autrefois pour autoriser sa femme, s'il ne s'était expressément servi des termes autoriser ou habiliter, et si l'acte antérieur n'était positivement énoncé dans celui qu'il avait pour objet. Puiss. du Mari, n. 3, 1^{re} al. n. 6, n. 68, n. 69, 1^{re} et 2^e al. n. 72, n. 73, et n. 75, 1^{re} al.

Tous les actes faits sans cette autorisation étaient entièrement nuls, même quand ils étaient avantageux à la femme. Puiss. du Mari, n. 4, 2^e al. n. 34. Oblig. n. 396, 4^e al. et la tradition qu'elle avait pu faire seule de choses à elle appartenant, n'en transférait point la propriété. Propriété, n. 225, 2^e al. Toul. II. p. 33; V. p. 209, 209.

ART. 1533.—A donation made to a minor under the age of puberty, must be accepted by his tutor.

A minor, arrived at the age of puberty, but not emancipated, must accept it under the authorization or with the concurrence of his curator.

Nevertheless the parents of a minor, whether he be arrived at the age of puberty or not, whether he be or be not emancipated, and the other legitimate descendants, even in the lifetime of the parents, though they be neither tutors nor curators to the minor, may accept for him.

V. 1542, 1543, 1545, 1778. 2 L. R. 335, *Dismukes et al. vs. Musgrove.* 6 L. R. 231, *Duplessis vs. Kennedy et als.* 8 Duranton, p. 475. Digest. b. 26, t. 8, l. 9. Institutes, b. I. t. 21. 6 Partida. t. 16, l. 17. C. N. a. 935. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 1^{re} art. 2, § 2, 3^e al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 33. Toul. II. p. 466; V. p. 209—211.

ART. 1528.—Cependant, si la donation a été mise à exécution, c'est-à-dire, si le donataire a été mis par le donateur en possession corporelle des choses données, la donation, quoique non acceptée en termes exprès, aura son plein effet.

5 M. 367, *Pierce vs. Grays et al.* 5 M. 693, *Holmes et al. vs. Patterson.* C. N. 933. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 2, art. 1, 22^e al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 32. Toul. V. p. 207.

ART. 1529.—Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou en son nom par la personne fondée de sa procuration portant pouvoir spécial d'accepter la donation qui a été faite, ou pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

ART. 1530.—L'acceptation ne peut être faite que par le donataire personnellement, ou par son fondé de pouvoirs, pendant sa vie. S'il refusait ou négligeait d'accepter, ses créanciers ne pourraient le faire en sa place, sous prétexte que ce refus serait en fraude de leurs droits.

Voy. 1986.

ART. 1531.—Si le donataire meurt avant d'accepter, l'acceptation ne peut être faite par ses héritiers, et la donation reste sans effet.

ART. 1532.—La femme mariée ne pourra accepter une donation, sans le consentement de son mari, ou en cas de refus du mari, sans autorisation du juge, conformément à ce qui est prescrit au titre du *mari et de la femme.*

Voy. 131. 1542, 1543. 1545. 1732. C. N. a. 934. Poth. Puiss. du Mari, n. 2, 2^e et 3^e al. n. 15, 2^e et 6^e al. n. 34, n. 42, 2^e al. n. 43, n. 71, 2^e al. Oblig. n. 50, 1^{re} al. n. 52, 2^e al. De la Propriété, n. 7, 6^e al. Donat. entre-vifs, sect. 1^{re} art. 1, 4^e al. Id. art. 2, § 2, 4^e al. Commun. n. 464, 2^e al. n. 522. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 5, 2^e al.

Le consentement du mari en souscrivant à l'acte, ou par acte antérieur et séparé, ne suffisait pas autrefois pour autoriser sa femme, s'il ne s'était expressément servi des termes autoriser ou habiliter, et si l'acte antérieur n'était positivement énoncé dans celui qu'il avait pour objet. Puiss. du Mari, n. 3, 1^{re} al. n. 6, n. 68, n. 69, 1^{re} et 2^e al. n. 72, n. 73, et n. 75, 1^{re} al.

Tous les actes faits sans cette autorisation étaient entièrement nuls, même quand ils étaient avantageux à la femme. Puiss. du Mari, n. 4, 2^e al. n. 34. Oblig. n. 306, 4^e al. et la tradition qu'elle avait pu faire seule de choses à elle appartenant, n'en transférait point la propriété. Propriété, n. 225, 2^e al. Toul. II. p. 33; V. p. 208, 209.

ART. 1533.—La donation faite au mineur impubère, doit être acceptée par son tuteur.

Le mineur pubère, non émancipé, doit l'accepter sous l'autorisation ou assistance de son curateur.

Néanmoins les père et mère du mineur pubère ou impubère émancipé ou non, et les autres ascendans légitimes, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui.

Voy. 1542, 1543. 1545. 1778. 2 L. R. 335, *Dismukes et al. vs. Musgrove.* 6 L. R. 231, *Duplessis vs. Kennedy et als.* 8 Duranton, p. 475. Digest, p. 26, t. 8, l. 9. Institutes, b. 1, t. 21. 6 Partida, t. 16, l. 17. C. N. a. 935. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 1^{re} art. 2, § 2, 3^e al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 33. Toul. II. p. 466; V. p. 209—211.

(2 g)

u 2

59

ART. 1534.—If a donee, being of full age, be under interdiction, the acceptance is made for him by his curator.

ART. 1535.—A person deaf and dumb, knowing how to write, may accept for himself or by an attorney in fact.

If he cannot write, the acceptance shall be made by a curator appointed by the judge for that purpose.

C. N. 936.

ART. 1536.—Donations made for the benefit of an hospital, of the poor of a community, or of establishments of public utility, shall be accepted by the administrators of such communities or establishments.

C. N. 937. Poth. *Donat. entre-vifs*, sect. 2, art. 1, 22^e et 27^e *al.* *Introduct. au tit. XV. de la Cout. d'Orl.* n. 36, n. 37, et n. 38. *Toul. V.* p. 218, 226.

ART. 1537.—A donation duly accepted, is perfect by the mere consent of the parties, and the property of the objects given is transferred to the donee, without the necessity of any other delivery.

V. 2253. C. N. 938. Poth. *Donat. entre-vifs*, sect. 2, art. 2, 2^e et 3^e *al.* *Id.* sect. 1^{re} 2^e *al.* *Id.* sect. 3, art. 1^{re} § 2, 1^{re} *al.* *Toul. IV.* p. 58; *V.* p. 105, 184, 221; *VI.* p. 214; *VII.* p. 14; *VIII.* p. 220; *X.* p. 591; *XII.* p. 246.

ART. 1538.—The property given passes to the donee with all its charges, even those which the donor has imposed between the time of the donation and that of the acceptance.

ART. 1539.—The universal donee is bound to pay the debts of the donor, which existed at the time of the donation, but he can discharge himself therefrom by abandoning the property given.

ART. 1540.—If the whole of the effects of the donor have been given to several donees, each for a certain proportion, each of them is bound for the debts for the portion of which he is the donee.

ART. 1541.—When the donation comprehends property that may legally be mortgaged, the act of donation, as well as the act of acceptance, whether the acceptance be made by the same or a separate act, must be registered within the time prescribed for the registry of mortgages, in a separate book kept for that purpose by the register of mortgages, which book shall be open to the inspection of all parties requiring it.

V. 1525, 1549, 1550. C. N. 939. Poth. *Donat. entre-vifs*, sect. 2, art. 3, § 1. 1^{re} 15: 16^e 28^e 29^e et 30^e *al.* *Toul. V.* 237. 240. 244. 246. 786.

ART. 1542.—This registry shall be made at the instance of the husband, when the property has been given to his wife, and if the husband does not comply with this formality, the wife may cause it to be complied with, without requiring authorization for that purpose.

V. 124. 372. 383. C. N. 940. Poth. *Donat. entre-vifs*, sect. 2, art. 3, § 5, 3^e *al.* *Toul. V.* p. 187.

ART. 1543.—When the donation is made to minors, to persons under interdiction, or to public establishments, the registry shall be made at the instance of tutors, curators, or administrators.

1 Feb. part. 1, cap. 5, § 1, n. 7. C. N. 940. *Toul. V.* p. 187.

ARR. 1534.—Si le donataire majeur se trouve interdit, l'acceptation est faite pour lui par son curateur.

ART. 1535.—Le sourd-muet, qui saura écrire, pourra accepter lui-même, ou par un fondé de pouvoir.

S'il ne sait pas écrire, l'acceptation sera faite par un curateur nommé par le juge à cet effet.

C. N. a. 936.

ART. 1536.—Les donations faites au profit d'hospices des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissemens.

C. N. a. 937. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 2, art. 1, 22^e et 27^e *al.* Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 36, n. 37, et n. 38. Toul. V. p. 218. 226.

ART. 1537.—La donation, dûment acceptée, sera parfaite par le seul consentement des parties; la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

Voy. 2253. C. N. a. 938. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 2, art. 2, 2^e et 3^e *al.* Id. sect. 1^{re} 2^e *al.* Id. sect. 3. art. 1^{er} § 2, 1^{re} *al.* Toul. IV. p. 58; V. p. 105. 184. 221; VI. p. 214; VII. p. 14; VIII. p. 220; X. p. 591; XII. p. 246.

ART. 1538.—Les biens donnés passent au donataire avec leurs charges, même celles que le donateur a créées dans le temps qui s'écoule entre la donation et l'acceptation.

ART. 1539.—Le donataire universel est tenu de payer les dettes du donateur qui existaient lors de la donation; mais il peut se décharger, en abandonnant les biens donnés.

ART. 1540.—Si la totalité des biens du donateur a été donnée à plusieurs donataires, chacun pour une quote-part, chacun d'eux reste tenu des dettes pour la portion dont il est donataire.

ART. 1541.—Lorsqu'il y aura une donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite dans les mêmes délais qui sont prescrits pour l'inscription des hypothèques, sur un registre particulier tenu à cet effet par le conservateur des hypothèques, lequel registre sera ouvert à l'inspection de toute partie requérante.

Voy. 1525. 1549, 1550. C. N. a. 939. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 2, art. 3, § 1. 1^{re} 15^e 16^e 28^e 29^e et 30^e *al.* Toul. V. p. 237. 240. 244. 246. 786.

ART. 1542.—Cette inscription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.

Voy. 124. 372. 383. C. N. a. 940. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 2, art. 3, § 5, 3^e *al.* Toul. V. p. 187.

ART. 1543.—Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits ou à des établissemens publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs.

1 Feb. part 1, cap. 5, § 1, n. 7. C. N. a. 940. Toul. V. p. 187.

ART. 1544.—The want of registry may be pleaded by all persons concerned, except the donor, those persons whose duty it was to cause the registry to be made, and their representatives.

C. N. 941. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 2, art. 3, § 3, 12^e al. Id. sect. 4, 1^{re} 2^e et 3^e al. Toul. V. p. 237. 240. 242; VI. p. 217; VII. p. 595.

ART. 1545.—Minors, persons under interdiction, or married women, are not entitled to relief for the want of acceptance or registry of donations; but they have in such case their recourse against their tutors, curators, or husbands; and even in case of the insolvency of such tutors, curators, or husbands, they shall not be entitled to relief by way of restitution.

V. 356. 2253. C. N. 942. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 2, art. 1, 11^e al. Id. art. 3, § 5, 7^e et 8^e al. Toul. II. p. 33, 34; V. p. 216.

SECTION 3.

Of the Exception to the Rule of the Irrevocability of Donations Inter Vivos.

ART. 1546.—Donations *inter vivos* are liable to be revoked or dissolved on account of the following causes:

1. The ingratitude of the donee;
2. The non-fulfilment of the eventual conditions, which suspend their consummation;
3. The non-performance of the conditions imposed on the donee;
4. The donor's having children after the donation;
5. The legal or conventional return.

Nov. Rec. L. 10, tit. 4, p. 6. Asso y Manuel, b. II, tit. IX, p. 165. 1 Feb. part. 1, cap. 5, § 1, n. 7. Institutes, 102.

ART. 1547.—Revocation on account of ingratitude can take place only in the three following cases:

1. If the donee has attempted to take the life of the donor;
2. If he has been guilty towards him of cruel treatment, crimes or grievous injuries;
3. If he has refused him food when in distress.

V. 1702. C. N. 955.

Si manus impias inferat, à moins que ce ne soit en se revanchant; s'il cause la ruine de sa fortune en tout ou pour la plus grande partie: enfin, *si injurias atroces effundat*, et qu'après les avoir divulguées et rendues publiques, elles soient reconnues calomnieuses; peu importait autrefois que ces injures fussent faites à sa mémoire ou de son vivant.

Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 3, §1, 1^{re} à 7^e al. 14^e et 15^e al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 112, n. 113. Toul. V. p. 135. 308; VI. p. 530. Institutes, 102. 1 Feb. part. 1, cap. 5, § 1, n. 27.

ART. 1548.—An act of revocation for cause of ingratitude must be brought within one year from the day of the act of ingratitude, imputed by the donor to the donee, or from the day that the act was made known to the donor.

This revocation cannot be sued for by the donor against the heirs

ART. 1544.—Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté celles qui sont chargées de faire la transcription ou leurs ayant-cause et le donateur.

Voy. C. N. n. 941. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 2, art. 3, § 3, 12^e al. Id. sect. 4, 1^{er} 2^e et 3^e al. Toul. V. p. 237. 240. 242; VI. p. 217; VII. p. 595.

ART. 1545.—Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut de transcription ou d'acceptation des donations, sauf leurs recours contre leurs tuteurs, curateurs et maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où les tuteurs, curateurs ou maris se trouveraient insolubles.

Voy. 356. 2253. C. N. n. 942. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 2, art. 1, 11^e al. Id. art. 3, § 5, 7^e et 8^e al. Toul. II. p. 33, 34; V. p. 216.

SECTION 3.

Des Exceptions à la Règle de l'Irrévocabilité des Donations Entre-Vifs.

ART. 1546.—Les donations entre-vifs sont sujettes à être révoquées ou résolues par les causes suivantes :

- 1^o. Par l'ingratitude du donataire ;
- 2^o. Par le non-accomplissement des conditions casuelles, qui en suspendaient la consommation ;
- 3^o. Par la non-exécution des conditions imposées au donataire ;
- 4^o. Par la survenance d'enfans du donateur ;
- 5^o. Par le retour conventionnel ou légal.

Nov. Rec. L. 10, tit. 4, p. 5. Asso y Manuel, b. II. tit. IX. p. 165. 1 Feb. part 1, cap. 5, § 1, n. 7. Institutes, 102.

ART. 1547.—La révocation, pour cause d'ingratitude, ne peut avoir lieu que dans les trois cas suivans :

- 1^o. Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2^o. S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3^o. S'il lui a refusé des alimens, lorsqu'il était dans le besoin.

Voy. 1702. C. N. n. 955.

Si manus impias inferat, à moins que ce ne soit en se revanchant ; s'il cause la ruine de sa fortune en tout ou pour la plus grande partie ; enfin, *si injurias atroces effundat*, et qu'après les avoir divulguées et rendues publiques, elles soient reconnues calomnieuses ; peu importait autrefois que ces injures fussent faites à sa mémoire ou de son vivant.

Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 3, § 1, 1^{er} à 7^e al. 14^e et 15^e al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 112, n. 113. Toul. V. p. 135. 308; VI. p. 530. Institutes, 102. 1 Feb. part 1, cap. 5, § 1, n. 27.

ART. 1548.—La demande en révocation, pour cause d'ingratitude, doit être formée dans l'année, à compter du jour du fait d'ingratitude, imputé par le donateur.

Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le

of the donee, nor by the heirs of the donor against the donee; unless, in the latter case the suit was brought by the donor, or he died within the year in which the act of ingratitude was committed.

C. N. 957. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 3, § 5, 1^{re} al. Toul. II. p. 91; V. p. 310. 1 Feb. part 1, cap. 5, § 1, n. 27.

ART. 1549.—Revocation for cause of ingratitude affects neither the alienation made by the donee nor the mortgages, nor the real encumbrances he may have laid on the thing given, provided such transactions were anterior to the bringing of the suit of revocation.

C. N. 958. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 3, § 4, 4^e 5^e 6^e et 7^e al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 115. Toul. IV. p. 119; V. p. 306, 307. 1 Feb. part 1, cap. 5, § 1, n. 27.

ART. 1550.—In case of revocation for cause of ingratitude, the donee shall be obliged to restore the value of the thing given, estimating such value according to its worth at the time of bringing the action, and the proceeds from the day that it is brought.

C. N. 958. Toul. IV. p. 119; V. p. 306.

ART. 1551.—Donations in consideration of marriage are not revocable for cause of ingratitude, when there are children of that marriage.

When there are not, the revocation takes place with regard to the donee, but without impairing the rights resulting from the marriage in favor of the other party to the marriage.

V. 1727. 1736. C. N. 959. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 3, § 3, 1^{re} al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 114, 4^e al. Toul. II. p. 105; V. p. 749; XIII. p. 441.

ART. 1552.—When an eventual condition, which suspends the execution of a donation, can no longer be accomplished, as if the donation was to be executed on the arrival of a certain vessel, and the vessel is lost, the donation is dissolved of right.

Toul. VI. p. 750.

ART. 1553.—But if the condition be potestative, that is, if the donee is obliged to perform or prevent them, their non-fulfilment does not, of right, operate a dissolution of the donation; it must be sued for and decreed judicially.

Toul. VI. p. 652.

ART. 1554.—An action of revocation or rescission of a donation on account of the non-execution of the conditions imposed on the donee, is subject only to the usual prescription, which runs only from the day that the donee ceased to fulfil his obligations.

ART. 1555.—In case of revocation or rescission on account of the non-execution of the conditions, the property shall return to the donor free from all encumbrances or mortgages created by the donee; and the donor shall have, against any other persons possessing the immovable property given, all the rights that he would have against the donee himself.

V. 512. 1503. 1522. 1525. 1550. 1702. C. N. 954.

donataire, à moins que dans ce dernier cas la demande n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année où le fait d'ingratitude a été commis.

C. N. a. 957. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 3, § 5, 1^{er} al. Toul. II. p. 91 ; V. p. 310. 1 Feb. part 1, cap. 5, § 1, n. 27.

ART. 1549.—La révocation, pour cause d'ingratitude, ne préjudicie ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles, qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à la demande en révocation.

C. N. a. 958. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 3, § 4, 4^e 5^e 6^e et 7^e al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 115. Toul. IV. p. 119 ; V. p. 306, 307. 1 Feb. part 1, cap. 5, § 1, n. 27.

ART. 1550.—Dans le cas de la révocation pour cause d'ingratitude, le donataire sera obligé de restituer la valeur des objets donnés, eu égard au temps de la demande, et les fruits du jour de cette demande.

C. N. a. 958. Toul. IV. p. 119 ; V. p. 306.

ART. 1551.—Les donations, en faveur du mariage, ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude, lorsqu'il y a des enfans de ce mariage.

Lorsqu'il n'y en a point, la révocation a lieu à l'égard du donataire, mais sans préjudice des droits résultant du mariage en faveur de l'autre époux.

Voy. 1727. 1736. C. N. a. 959. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 3, § 3, 1^{er} al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 114, 4^e al. Toul. II. p. 105 ; V. p. 748 ; XIII. p. 441.

ART. 1552.—Lorsqu'une condition casuelle, qui suspendait l'exécution de la donation ne peut plus être accomplie, comme si la donation devait s'exécuter à l'arrivée d'un certain navire, et que ce navire eût péri, la résolution de la donation s'opère de plein droit.

Toul. VI. p. 750.

ART. 1553.—Mais s'il s'agit de conditions potestatives, c'est-à-dire, de celle que le donataire s'est obligé de faire arriver ou d'empêcher, leur inexécution n'opère pas, de plein droit, la résolution de la donation : elle doit être demandée et prononcée en justice.

Toul. VI. p. 652.

ART. 1554.—L'action en révocation ou résiliation pour cause d'inexécution des conditions imposées au donataire, n'est sujette qu'à la prescription ordinaire ; elle ne court que du jour où le donataire a cessé de remplir ses obligations.

ART. 1555.—Dans le cas de révocation ou résiliation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges ou hypothèques du chef du donataire, et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

Voy. 512. 1503. 1522. 1525. 1550. 1702. C. N. a. 954.

ART. 1556.—All donations *inter vivos*, made by persons having neither children nor descendants actually living at the time of the donation, of whatever value those donations may be, and on whatever account they may have been made, should they even be mutual, not excepting such as were made in favor of marriage by any but the ascendants of the married persons, or by the one of them to the other, shall be considered as revoked up to the disposable portion by the birth of children to the donor, even of a posthumous child, or by the legitimation of a natural child by a subsequent marriage, if the child be born since the donation.

8 M. 707, Frideau *vs.* Frideau. V. 219. 1742, 1743. 12 Peters, 151—159. John Zacharie *et ux.* *vs.* Henry Franklin *et ux.* C. N. 960. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 2, 3^e *al.* Id. § 1, 1^{re} à 17^e *al.* Id. § 2, 1^{re} 2^e et 3^e *al.* Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 101, n. 102, 1^{re} *al.* n. 103, n. 104, n. 106, 1^{re} *al.* et n. 107.

Les petits présens de choses mobilières sont seuls exceptés.

M. M. Grenier, tom. 1, p. 400, et Toullier tom. V. n. 311, adoptent cette opinion.

Les donations onéreuses ou rémunérations l'étaient aussi autrefois quand les services ou les charges pouvaient s'apprécier à prix d'argent, et qu'ils excédaient ou étaient d'une valeur égale à la chose donnée, mais s'ils étaient d'un prix moindre, la révocation avait lieu, sous la réserve des droits du donataire pour son remboursement. La survenance d'enfants opère la révocation, même dans le cas où il existait des bâtards au moment de la donation. La légitimation d'un bâtard, par mariage subséquent l'opérait aussi autrefois quoiqu'il existât déjà à cette même époque.

Enfin, elle s'opérait encore par le retour ou les nouvelles de l'enfant qu'on avait cru perdu lors de la confection de cette même donation.

Quand il s'agit de donations mutuelles, la révocation de l'une entraîne la révocation de l'autre. Les auteurs modernes sont partagés sur cette question.

Grenier adopte la négative et Toullier l'affirmative. Toul. III. p. 516; V. p. 280; VI. p. 530. 612.

ART. 1557.—That revocation takes place even though the child of the donor were conceived at the time of the donation.

C. N. 961. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 2, § 2, 4^e 5^e et 6^e *al.* Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 102, 2^e *al.* Toul. V. p. 290.

ART. 1558.—The property comprised in a donation revoked shall return to the estate of the donor, free from all charges and mortgages, imposed upon it by the donee. It is not liable to the restitution of the dowry of his wife, or to any other matrimonial obligations whatever, even in default of other property; and this shall take place even though the donation be made in favor of the marriage of the donee, and inserted in the contract, and though the donor bound himself as security by the donation to the execution of the contract.

V. 1362. 1522. 1525. 1549. 1550. C. N. 963, Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 2, § 5, 7^e 8^e 9^e et 10 *al.* Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 107, 2^e *al.* Toul. III. p. 232. 419. 517; IV. p. 61.

ART. 1559.—Donations, thus revoked, cannot be revived nor become again effectual, either by the death of the donor's child or by any confirmative act; and if the donor desires to give the same property to the same donee, either before or after the death of the child, by whose birth the donation has been revoked he can do it only by a new disposition.

V. 2254, 8 M. 707, Frideau *vs.* Frideau. C. N. 964. Toul. V. p. 301, 302. 336. 717.

ART. 1556.—Toutes donations entre-vifs, faites par des personnes qui n'avaient point d'enfans ou descendans actuellement vivans dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles, même celles qui auraient été faites en faveur du mariage, par autres que par les ascendans aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées, jusqu'à concurrence de la portion disponible, par la survenance d'enfans du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation.

8 M. 707, Frideau rs. Frideau. *Voy.* 219. 1742, 1743. 12 Peters, 151—159. John Zacharie *et ux.* rs. Henry Franklin *et ux.* C. N. a. 960. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 2, 3^e al. Id. § 1, 1^{er} à 17^e al. Id. § 2, 1^{er} 2^e et 3^e al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 101, n. 102, 1^{er} al. n. 103, n. 104, n. 106, 1^{er} al. et n. 107.

Les petits présens de choses mobilières sont seuls exceptés.

M. M. Grenier, tom. I. p. 400, et Toullier, tom. V. n. 311, adoptent cette opinion.

Les donations onéreuses ou rémunérations l'étaient aussi autrefois quand les services ou les charges pouvaient s'apprécier à prix d'argent, et qu'ils excédaient ou étaient d'une valeur égale à la chose donnée, mais s'ils étaient d'un prix moindre, la révocation avait lieu, sous la réserve des droits du donataire pour son remboursement. La survenance d'enfans opère la révocation, même dans le cas où il existait des bâtards au moment de la donation. La légitimation d'un bâtard, par mariage subséquent l'opérait aussi autrefois quoiqu'il existât déjà à cette même époque.

Enfin, elle s'opérait encore par le retour ou les nouvelles de l'enfant qu'on avait cru perdu lors de la confection de cette même donation.

Quand il s'agit de donations mutuelles, la révocation de l'une entraîne la révocation de l'autre. Les auteurs modernes sont partagés sur cette question.

Grenier adopte la négative et Toullier l'affirmative.

Toul. III. p. 516 ; V. p. 280 ; VI. p. 530. 612.

ART. 1557.—Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation.

C. N. a. 961. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 2, § 2, 4^e 5^e et 6^e al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 102, 2^e al. Toul. V. p. 290.

ART. 1558.—Les biens compris dans la donation révoquée, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises et autres conventions matrimoniales ; ce qui aura lieu quand bien même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire, et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé, comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat.

Voy. 1362. 1522. 1525. 1549, 1550. C. N. a. 963. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 2, § 5, 7^e 8^e 9^e et 10^e al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 107, 2^e al. Toul. III. p. 232. 419. 517 ; IV. p. 61.

ART. 1559.—Les donations, ainsi révoquées, ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif, et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant, soit après la mort de l'enfant, par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.

Voy. 2254. 8 M. 707, Frideau rs. Frideau. C. N. a. 964. Toul. V. p. 301, 302. 336. 717.

ART. 1560.—Every clause or agreement, by which the donor may have renounced the revocation of the donation on account of the birth of a child, shall be held null and of no effect.

C. N. 965. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 2, § 1. 20^e 22^e et 23^e al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 105. Toul. V. p. 301.

ART. 1561.—The donee, his heirs or assigns cannot plead prescription in support of the donation revoked by the birth of a child, until after a possession of thirty years, to commence only after the day of the birth of the last of the donor's children, be the children even posthumous: and this prescription is liable to all legal interruptions.

V. 3492. C. N. 966. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 2, § 5, 1^{re} 2^e et 6^e al. Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 111. Toul. V. p. 302.

ART. 1562.—In all cases, in which the donation is revoked or dissolved, the donee is not bound to restore the fruits by him gathered previous to the demand for the revocation or rescission.

But in case of the non-fulfilment of conditions, which the donee is bound to fulfil, if it be proved to have proceeded from his fault, he may be condemned to restore the fruits by him received since his neglect to fulfil the conditions.

CHAPTER 6.

Of Dispositions Mortis Causa.

SECTION 1.

Of the Testament.

ART. 1563.—No disposition *mortis causa* shall henceforth be made otherwise than by last will or testament. All other form is abrogated.

But the name given to the act of last will is of no importance, and dispositions may be made by testament under this title, or under that of institution of heir, of legacy, codicil, donation *mortis causa*, or under any other name indicating the last will, provided that the act be clothed with the forms required for the validity of a testament, and the clauses it contains, or the manner in which it is made clearly establish that it is a disposition of last will.

Thus an act of last will, by which an individual disposes of his property or of part thereof, in any manner whatsoever, whether he has instituted an heir or only named legatees, whether he has or has not charged any one with the execution of his last will is considered as a testament, if it be, in other respects, clothed with the formalities required by law.

V. *Verbo* "Donation and Testament," BENJAMIN and SLIDELL's Digest.*

* The "Decisions of the Superior Court of the late Territory of Orleans, and of the Supreme Court of Louisiana, by J. P. BENJAMIN and T. SLIDELL," of the New Orleans bar:—a work arranged with great skill and ability. There is in none of the States a digest of reports better condensed and collated.

ART. 1560.—Toute clause ou convention, par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet.

C. N. a. 965. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 2, § 1, 20^e, 21^e, 22^e et 23^e *al.* Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 105. Toul. V. p. 301.

ART. 1561.—Le donataire, ses héritiers ou ayant-cause, ne pourront opposer la prescription, pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente ans, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume, et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit.

Voy. 3482. C. N. a. 966. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 3, art. 2, § 5, 1^{re}, 2^e et 6^e *al.* Introd. au tit. XV. de la Cout. d'Orl. n. 111. Toul. V. p. 302.

ART. 1562.—Dans tous les cas où la donation est révoquée ou résolue, le donataire n'est point tenu de restituer les fruits par lui perçus antérieurement à la demande en révocation ou résolution.

Cependant dans le cas de l'inexécution des conditions que le donataire s'est obligé de remplir, s'il était prouvé que cette inexécution provient de sa faute, il pourrait être condamné à la restitution des fruits perçus par lui, depuis qu'il a pu remplir ces conditions et ne l'a point fait.

CHAPITRE 6.

Des Dispositions pour Cause de Mort.

SECTION 1.

Du Testament.

ART. 1563.—On ne pourra plus disposer pour cause de mort que par testament : toute autre forme est abrogée.

Mais la dénomination qu'on donne à cet acte de dernière volonté est indifférente ; et l'on peut disposer par testament, soit sous ce titre, soit sous celui d'institution d'héritier de legs, de codicile, de donation pour cause de mort, ou sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté, pourvu que l'acte soit revêtu des formes prescrites pour la validité du testament, et que les clauses qu'il renferme, ou la manière dont il est rédigé, annoncent clairement qu'il s'agit d'une disposition de dernière volonté.

Ainsi, l'acte de dernière volonté, par lequel un individu dispose de ses biens, ou d'une partie de ses biens, d'une manière quelconque, soit qu'il ait institué un héritier, soit qu'il n'ait nommé que des légataires, soit qu'il ait chargé quelqu'un d'exécuter ses dernières volontés, soit qu'il n'en ait chargé personne, est considéré comme un testament, s'il est d'ailleurs revêtu des formalités requises par la loi.

Voy. *Verbo.* "Donation et Testament," Digeste de Messieurs BENJAMIN & SLIDELL.*

* Ce digeste est un ouvrage d'un grand mérite. De tous les digestes des rapports des États-Unis il n'en est point de mieux arrangés et collationnés.

Browne's Civil Law, b. II. ch. X. p. 272.

Testamentum est voluntatis nostrae justa sententia de eo quod quis post mortem suam fieri velit.

Testamentum est suprema Contestatio in id solemniter facta, ut quem volumus, post mortem nostram habeamus hæredem. Vinnius, Com. in Inst. lib. 2, tit. 10.

V. Howard, Dict. de la Cout. de Norm. vol. I. p. 197. Montesq. Esprit. des Lois, liv. 27. Nov. Rec. *prolog.* tit. 13, p. 6. Id. L. 1, tit. 18, lib. 10. Asso y Manuel, b. II. tit. III. p. 104.

ART. 1564.—A testament is the act of last will clothed with certain solemnities, by which the testator disposes of his property, either universally or by universal title, or by particular title.

V. 1563, and notes. For the Spanish law of Wills, V. 3 N. S. 458. Bonne v. Powers, 4 L. R. 427, Fusilier vs. Masse *et al.*

ART. 1565.—A testament cannot be made by the same act, by two or more persons, either for the benefit of a third person, or under the title of a reciprocal or mutual disposition.

V. 1744. C. N. 968. Poth. Donat. testam. ch. 1^{re} art. 1, 2^e *al.* Toul. V. p. 319, 320, 727. 1 Feb. part 1, cap. 5, § 1, n. 33.

ART. 1566.—The custom of willing by testament, by the intervention of a commissary or attorney in fact is abolished.

Thus the institution of heir and all other testamentary dispositions committed to the choice of a third person, are null, even should that choice have been limited to a certain number of persons designated by the testator.

Nov. Rec. L. 1, tit. 19, lib. 10. Asso y Manuel, b. II. tit. III. p. 113.

SECTION 2.

General Rules on the Form of Testaments.

ART. 1567.—All testaments are divided into three principal classes, to wit :

1. Nuncupative or open testaments ;
2. Mystic or sealed testaments ;
3. Olographic testaments.

C. N. 969. Poth. Donat. testam. ch. 1^{re} art. 1, 7^e et 9^e *al.*

Il est de son essence qu'il soit fait par écrit, quelque modique que soit le legs ; et, autrefois, il en existait quatre espèces, le testament olographe, le testament solennel, le testament militaire et le testament fait en temps de peste.

ART. 1568.—Testaments, whether nuncupative or mystic, must be drawn up in writing, either by the testator himself or by some other person, under his dictation.

Rec. L. 1, tit. 4, lib. 5.

ART. 1569.—The custom of making verbal testaments, that is to say, resulting from the mere deposition of witnesses, who were present when the testator made known to them his will, without his having committed it or caused it to be committed to writing, is abrogated.

Browne's Civil Law, b. II. ch. X. p. 272.

Testamentum est voluntatis nostræ justa sententia de eo quod quis post mortem suam fieri velit.

Testamentum est suprema Contestatio in id solemniter facta, ut quem volumus, post mortem nostram habeamus hæredem. Vinnius, Com. in Inst. lib. 2, tit. 10.

Voy. Howard, Dict. de la Cout. de Norm. tom. I. p. 197. Montesq. Esprit des Loix, liv. 27. Nov. Rec. *prolog.* tit. 13, p. 6. Id. L. 1, tit. 18, lib. 10. Asso y Manuel, b. II. tit. III. p. 104.

ART. 1564.—Le testament est un acte de dernière volonté, revêtu de certaines solennités, par lequel le testateur dispose de ses biens, soit universellement, soit à titre universel, soit à titre particulier.

Voy. 1563, et les notes. Pour la loi espagnole sur ce sujet, Voy. 3 N. S. 458, Bonne vs. Powers. 4 L. R. 427, Fusilier vs. Masse et al.

ART. 1565.—Un testament ne pourra être fait par le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque ou naturelle.

Voy. 1744. C. N. a. 968. Poth. Donat. testam. ch. 1^{re} art. 1, 2^o al. Toul. V. p. 319, 320. 727. 1 Feb. part 1, cap. 5, § 1, n. 33.

ART. 1566.—L'usage de disposer par testament, par l'intermédiaire d'un commissaire du fondé de pouvoir, est aboli.

Ainsi l'institution d'héritier, ou toute disposition testamentaire commise au choix d'un tiers, est nulle, quand bien même ce choix aurait été limité à un certain nombre de personnes désignées par le testateur.

Nov. Rec. L. 1, tit. 19, lib. 10. Asso y Manuel, b. II. tit. III. p. 112.

SECTION 2.

Règles Générales sur la Forme des Testamens.

ART. 1567.—Tous les testamens se divisent en trois classes principales, savoir :

- 1^o. Les testamens nuncupatifs ou ouverts ;
- 2^o. Les testamens mystiques ou fermés ;
- 3^o. Les testamens olographes.

C. N. a. 969. Poth. Donat. testam. ch. 1^{re} art. 1, 7^o et 9^o al.

Il est de son essence qu'il soit fait par écrit, quelque modique que soit le legs ; et, autrefois, il en existait quatre espèces, le testament olographe, le testament solennel, le testament militaire et le testament fait en temps de peste.

ART. 1568.—Les testamens, soit nuncupatifs, soit mystiques, doivent être rédigés par écrit, soit par le testateur lui-même, soit sous sa dictée par toute autre personne.

Rec. L. 1, tit. 4, lib. 5.

ART. 1569.—L'usage de tous testamens purement verbaux, c'est-à-dire, qui résultent de la simple déposition des témoins, qui étaient présens, lorsque le testateur leur a fait connaître sa volonté, sans qu'il en ait rédigé ou fait rédiger d'écrit, est abrogé.

ART. 1570.—Nuncupative testaments may be made by public act, or by act under private signature.

ART. 1571.—The nuncupative testaments by public act must be received by a notary public, in presence of three witnesses residing in the place where the will is executed, or of five witnesses not residing in the place.

This testament must be dictated by the testator, and written by the notary as it is dictated.

It must then be read to the testator in presence of the witnesses.

Express mention is made of the whole, observing that all those formalities must be fulfilled at one time, without interruption and without turning aside to other acts.

V. 1587. 1 N. S. 73, *Seghers vs. Antheman*. 3 N. S. 367, *Forstall vs. Forstall*. 9 L. R. 458, *Chardon's Heirs vs. Bongue*. 6 N. S. 143. 6 N. S. 263. 3 N. S. 458. *Duranton*, vol. 9, p. 11, n. 77. *Dalloz*, *Jurisprudence du 19^{me} Siècle*, vol. 10, p. 349. *Sirey*, vol. 13, part 2, p. 65. C. N. 972. *Poth. Donat. testam. ch. 1^{re} art. 3, § 1, 5^e et 6^e al.* *Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 14, 15^e al.* *Cout. d'Orl. tit. XVI. art. 289.*

Les interlignes qui se trouvaient dans les testamens étaient regardés comme nuls, et les ratures qui n'intéressaient point la disposition n'étaient d'aucune considération.

Toul. V. p. 353. 360. 379. 387. 396. 400. 404. 420; VII. p. 596; VIII. p. 153; IX. p. 347.

ART. 1572.—This testament must be signed by the testator; if he declares that he knows not how, or is not able to sign, express mention of his declaration, as also of the cause that hinders him from signing, must be made in the act.

C. N. 973. *Poth. Donat. testam. ch. 1^{re} art. 3, § 1, 8^e al.* *Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 14, 17^e et 21^e al.* *Cout. d'Orl. tit. XVI. art. 239.* Toul. V. p. 348. 354. 379. 420; VIII. p. 148. 11' L. R. 251, *Madison vs. Zabriskie*. 12 *Peters*, 159. *Zacharie et al. vs. Franklin*.

ART. 1573.—This testament must be signed by the witnesses, or at least by one of them for all, if the others cannot write.

12 M. 639, *Bouthemy vs. Dreux et al.*

ART. 1574.—A nuncupative testament, under private signature, must be written by the testator himself or by any other person, from his dictation; or even by one of the witnesses, in presence of five witnesses residing in the place where the will is received, or of seven witnesses residing out of that place;

Or it will suffice, if in the presence of the same number of witnesses, the testator presents the paper on which he has written his testament, or caused it to be written out of their presence, declaring to them that that paper contains his last will.

6 L. R. 722, *Gaude vs. Baudoin*. 1 N. S. 578. 2 N. S. 367.

ART. 1575.—In either case, the testament must be read by the testator to the witnesses, or by one of the witnesses to the rest, in presence of the testator; it must be signed by the testator, if he knows how or is able to sign, and by the witnesses or at least by two of them, in case the others know not how to sign, and those of the witnesses who do not know how to sign, must affix their mark.

ART. 1570.—Les testamens nuncupatifs peuvent se faire par acte public, ou par acte sous signature privée.

ART. 1571.—Le testament nuncupatif par acte public, doit être reçu par un notaire public en présence de trois témoins, résidans au lieu où se passe le testament, ou de cinq témoins non résidans au même lieu.

Ce testament doit être dicté par le testateur, et écrit par le notaire tel qu'il est dicté.

Il doit ensuite en être donné lecture au testateur en présence des témoins.

Il est fait du tout mention expresse, en observant que toutes ces formalités doivent être remplies de suite, sans interruption, et sans divertir à d'autres actes.

Voy. 1587. 1 N. S. 73, *Seghers vs. Antheman.* 3 N. S. 367, *Forstall vs. Forstall.* 9 L. R. 458, *Chardon's Heirs vs. Bongue.* 6 N. S. 143. 6 N. S. 263. 3 N. S. 458. *Duranton*, vol. 9, p. 11, n. 77. *Dalloz*, *Jurisprudence du 19^{me} Siècle*, vol. 10, p. 349. *Sirey*, vol. 13, part 2, p. 65. C. N. a. 972. *Poth. Donat. testam.* ch. 1^{re} art. 3, § 1, 5^e et 6^e *al.* *Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl.* n. 14, 15^e *al.* *Cout. d'Orl.* tit. XVI. art. 289.

Les interlignes qui se trouvaient dans les testamens étaient regardés comme nuls, et les ratures qui n'intéressaient point la disposition n'étaient d'aucune considération.

Toul. V. p. 353. 360. 379. 387. 396. 400. 404. 420; VII. p. 596; VIII. p. 153; IX p. 347.

ART. 1572.—Ce testament doit être signé par le testateur; s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

C. N. a. 973. *Poth. Donat. testam.* ch. 1^{re} art. 3, § 1, 8^e *al.* *Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl.* n. 14, 17^e et 21^e *al.* *Cout. d'Orl.* tit. XVI. art. 289. *Toul. V.* p. 349. 354. 379. 420; VIII. p. 148. 11 L. R. 251, *Madison vs. Zabriskie.* 12 *Peters*, 159. *Zacharie et al. vs. Franklin.*

ART. 1573.—Le testament devra être signé par les témoins ou au moins par l'un d'eux pour tous, si les autres ne savent pas signer.

12 M. 639, *Boutheymy vs. Dreux et al.*

ART. 1574.—Le testament nuncupatif sous signature privée, doit être écrit par le testateur lui-même, ou par toute autre personne sous sa dictée, ou même par l'un des témoins en présence de cinq témoins résidans au lieu où est reçu le testament, ou de sept témoins résidans hors de ce lieu.

Ou bien il suffit qu'en présence du même nombre de témoins, le testateur leur présente le papier, sur lequel il aura écrit ou fait écrire ses volontés hors de leur présence, et leur déclare que ce papier contient ses dernières volontés.

6 L. R. 722, *Gaude vs. Baudoin.* 1 N. S. 578. 2 N. S. 367.

ART. 1575.—Dans l'un et l'autre cas, le testament doit être lu par le testateur aux témoins, ou par l'un des témoins aux autres en présence du testateur; il doit être signé par le testateur, s'il sait ou peut signer, et par les témoins ou au moins par deux d'entre eux, dans le cas où les autres ne sauraient pas signer; et ceux des témoins qui ne savent pas signer, doivent y apposer leur marque.

This testament is subject to no other formality than those prescribed by this and the preceding article.

7 L. R. 37, *Vidal's Heirs vs. Duplantier*. 1 N. S. 72.

ART. 1576.—In the country it suffices for the validity of nuncupative testaments under private signature, if the testament be passed in the presence of three witnesses residing in the place where the testament is received, or of five witnesses residing out of that place, provided that in this case a greater number of witnesses cannot be had.

12 M. 503, *Fleckner vs. Nelder*. 1 N. S. 488, *Fruge et al. vs. Lacase*.

ART. 1577.—The mystic or secret testament, otherwise called the closed testament, is made in the following manner :

The testator must sign his dispositions, whether he has written them himself, or has caused them to be written by another person.

The paper containing those dispositions, or the paper serving as their envelope, must be closed and sealed.

The testator shall present it thus closed and sealed to the notary and to seven witnesses, or he shall cause it to be closed and sealed in their presence. Then he shall declare to the notary, in presence of the witnesses, that that paper contains his testament written by himself, or by another by his direction and signed by him the testator. The notary shall then draw up the act of superscription, which shall be written on that paper or on the sheet that serves as its envelope, and that act shall be signed by the testator, and by the notary and the witnesses.

5 L. R. 387, *Lewis's Heirs vs. His Exor*. C. P. 928 *et seq.* 10 L. R. 319, *Stafford et ux. vs. Villain et al.* O. C. p. 228, a. 99. V. Paillet's com. on art. 976 of C. N. 2 *Delvincourt* p. 306. *Merlin Répert. verbo Testament*, sect. 2. 3, art. 3, n. 4. *Grenier, Traité des Donations*, p. 10, 11. 15. 31. 37. C. N. 976. *Poth. Donat. testam.* ch. 1^{re} art. 4, § 2, 1^{re} *al.* *Toul.* VII. p. 451. 454, 455. 464. 614.

ART. 1578.—All that is above prescribed shall be done without interruption or turning aside to other acts, and in case the testator, by reason of any hindrance that has happened since the signing of the testament, cannot sign the act of superscription, mention shall be made of the declaration made by him thereof, without its being necessary, in that case, to increase the number of witnesses.

1 N. S. 73, *Seghers vs. Antheman*. C. N. 976. *Toul.* V. p. 375.

ART. 1579.—Those who know not how or are not able to write, and those who know not how or are not able to sign their names, cannot make dispositions in the form of the mystic will.

C. N. 978. *Poth. Donat. testam.* ch. 1^{re} art. 4, § 2, 1^{re} *al.*

ART. 1580.—If any one of the witnesses to the act of superscription know not how to sign, express mention shall be made thereof.

In all cases the act must be signed at least by two witnesses.

1 N. S. 488, *Fruge vs. Lacase*.

ART. 1581.—The olographic testament is that which is written by the testator himself.

Ce testament n'est assujetti à aucune autre formalité que celles prescrites par le présent article et le précédent.

7 L. R. 37, *Vidal's Heirs vs. Duplantier*. 1 N. S. 72.

ART. 1576.—Dans les campagnes, il suffira pour la validité des testamens nuncupatifs sous signature privée, qu'ils soient passés en présence de trois témoins résidans au lieu où se reçoit le testament, ou de cinq témoins résidans hors du lieu, pourvu qu'il ne soit pas possible de se procurer un plus grand nombre de témoins.

12 M. 503, *Fleckner vs. Nelder*. 1 N. S. 488, *Frugo et al. vs. Lacase*.

ART. 1577.—Le testament mystique ou secret, autrement appelé testament fermé, se fait dans la forme suivante :

Le testateur doit signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, soit qu'il les ait fait écrire par un autre.

Le papier qui contiendra ses dispositions, ou le papier qui leur servira d'enveloppe, devra être clos et scellé ; le testateur le présentera ainsi clos et scellé, au notaire et à sept témoins, ou il le fera clore et sceller en leur présence ; ensuite il déclarera au notaire en présence des témoins, que le contenu en ce papier est son testament, écrit par lui, ou par un autre par ses ordres, et signé de lui testateur ; le notaire dressera aussitôt l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui lui sert d'enveloppe, et cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire et les témoins.

5 L. R. 387, *Lewis's Heirs vs. His Exor*. C. P. 928, *et seq.* 10 L. R. 319, *Stafford et ux. vs. Villain et al.* Code de 1808, p. 228, a. 99. *Voy.* Les notes de Paillet sur l'article 976 du Code Napoléon. 2 Delvincourt, p. 306. Merlin, *Répert. verbo Testament*, sect. 2, 3, art. 3, n. 4. Grenier, *Traité des Donations*, p. 10, 11. 15. 31. 37. C. N. a. 976. Poth. *Donat. testam.* ch. 1^{re} art. 4, § 2, 1^{re} al. Toul. VII. p. 451. 454. 455. 464. 614.

ART. 1578.—Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à d'autres actes ; en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.

1 N. S. 73, *Seghers vs. Antheman*. C. N. a. 976. Toul. V. p. 375.

ART. 1579.—Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, et ceux qui ne savent ou ne peuvent signer, ne peuvent faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

C. N. a. 978. Poth. *Donat. testam.* ch. 1^{re} art. 4, § 2, 1^{re} al.

ART. 1580.—Si quelqu'un des témoins à l'acte de suscription ne sait pas signer, il en sera fait mention expresse. Il faut, dans tous les cas, qu'il soit signé au moins par deux témoins.

1 N. S. 488, *Frugo vs. Lacase*.

ART. 1581.—Le testament olographe est celui qui est écrit par le testateur lui-même.

(2 h)

x

61

2 S

In order to be valid it must be entirely written, dated and signed by the hand of the testator. It is subject to no other form, and may be made anywhere, even out of the State.

V. 1589. 12 M. 713, Heirs of Andrews vs. His Creds. 5 M. 182. C. N. 970. Poth. Donat. testam. ch. 1^{re} art. 2, § 1, 1^{re} al. Id. § 2, 1^{re} al. Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 8, 1^{re} al. Cout. d'Orl. tit. XVI. art. 289.

La désignation du lieu où l'acte est passé n'est pas exigée; la date peut être écrite en chiffres, et, s'il se trouve des interlignes, il suffit qu'ils soient approuvés.

Mais un seul mot écrit en interligne, de la main d'un étranger, rendrait, quoiqu'il fût inutile, le testament entièrement nul, s'il se trouvait approuvé par le testateur. Les ratures, lorsqu'elles sont telles qu'on ne peut rien lire de ce qui est raturé, peuvent aussi quelquefois le faire infirmer en entier, s'il y a lieu de soupçonner qu'elles ont été faites par les légataires, et de croire que les mots restreignent le testament. Enfin, tout ce qui peut se trouver après la signature du testateur est également nul, quoique écrit par lui en *post-scriptum*.

Toul. V. p. 328. 330. 387. 479. 459, 460.

ART. 1582.—Erasures not approved by the testator are considered as not made, and words added by the hand of another, as not written.

If the erasures are not so made as to render it impossible to distinguish the words covered by them, it shall be left to the discretion of the judge to declare if he considers them important, and in this case only, to decree the nullity of the testament.

6 N. S. 146, Hamilton vs. Hamilton. 1 N. S. 557, Crane vs. Marshall.

ART. 1583.—It suffices for the validity of a testament, that it be valid under any one of the forms prescribed by law, however defective it may be in the form under which the testator may have intended to make it.

5 M. 182, Broutin *et al.* vs. Vassant. 6 N. S. 262. Toul. V. 479.

ART. 1584.—The following persons are absolutely incapable of being witnesses to testaments:

1. Women of what age soever;
2. Male children who have not attained the age of sixteen years complete;
3. Persons insane, deaf, dumb or blind;
4. Persons whom the criminal laws declare incapable of exercising civil functions;
5. Slaves.

11 L. R. 361, Hebert's Heirs vs. Hebert's legatees. Nouveau Desgodets, vol. 1, p. 105. 9 Duranton, n. 79. Merlin, Répertoire, *verbo* Témoin instrumentaire, sect. 11, n. 24. 10 Dalloz, p. 463. Nov. Rec. Ll. 9 et 10, t. 1, p. 6. Asso y Manuel, b. II. tit. III. p. 105. Cur. Phil. t. 1, part 1, p. 17, n. 12.

ART. 1585.—Neither can testaments be witnessed by those who are constituted heirs or named legatees, under whatsoever title it may be.

1 Feb. part 1, cap. 1, § 1, n. 17, and n. 20.

ART. 1586.—Mystic testaments are excepted from the preceding article.

ART. 1587.—By the residence of the witnesses in the place where

Il faut pour qu'il soit valable, qu'il soit écrit entier, daté et signé de la main du testateur lui-même.

Il n'est assujéti à aucune autre forme, et peut être fait en tous lieux, même hors de l'état.

Voy. 1589. 12 M. 713, *Heirs of Andrews vs. His Creds.* 5 M. 182. C. N. a. 970. Poth. Donat. testam. ch. 1^{re} art. 2, § 1, 1^{re} al. Id. § 2, 1^{re} al. Introd. au tit. XVI de la Cout. d'Orl. n. 8, 1^{re} al. Cout. d'Orl. tit. XVI. art. 289.

La désignation du lieu où l'acte est passé n'est pas exigée ; la date peut être écrite en chiffres, et, s'il se trouve des interlignes, il suffit qu'ils soient approuvés.

Mais un seul mot écrit en interligne, de la main d'un étranger, rendrait, quoiqu'il fût inutile, le testament entièrement nul, s'il se trouvait approuvé par le testateur. Les ratures, lorsqu'elles sont telles qu'on ne peut rien lire de ce qui est raturé, peuvent aussi quelquefois le faire infirmer en entier, s'il y a lieu de soupçonner qu'elles ont été faites par les légataires, et de croire que les mots restreignent le testament. Enfin, tout ce qui peut se trouver après la signature du testateur est également nul, quoique écrit par lui en *post-scriptum*.

Toul. V. p. 328. 330. 387. 479. 459, 460.

ART. 1582.—Les ratures non approuvées par le testateur sont regardées comme non faites, et tous les mots ajoutés d'une main étrangère, comme non écrits.

Si les ratures sont faites de manière qu'il soit impossible de connaître les mots qu'elles couvrent, il sera laissé à la discrétion du juge de déclarer s'il les croit importantes, et dans ce cas seulement, de prononcer la nullité du testament.

6 N. S. 146, *Hamilton vs. Hamilton.* 1 N. S. 557, *Crane vs. Marshall.*

ART. 1583.—Il suffit pour la validité d'un testament, qu'il soit valide sous l'une des formes prescrites par la loi, quelque défectueux qu'il puisse être sous celle que le testateur paraîtrait avoir eu l'intention de lui donner.

5 M. 182, *Broutin et al. vs. Vassant.* 6 N. S. 262. Toul. V. 479.

ART. 1584.—Sont absolument incapables d'être témoins dans les testamens :

- 1°. Les femmes, à quelque âge que ce soit ;
- 2°. Les enfans mâles, qui n'ont pas atteint l'âge de seize ans accomplis ;
- 3°. Les insensés, les sourds, les muets et les aveugles ;
- 4°. Ceux que les lois criminelles déclarent incapables de fonctions civiles ;
- 5°. Les esclaves.

11 L. R. 361, *Hebert's Heirs vs. Hebert's legatee.* Nouveau Desgodets, vol. 1, p. 105. 9 Duranton, n. 79. Merlin, Répertoire, verbo Témoin instrumentaire, sect. 11, n. 24. 10 Dalloz, p. 463. Nov. Rec. LL 9 et 10, t. 1, p. 6. Asso y Manuel, b. II. tit. III. p. 105. Cur. Phil. t. 1, part 1, p. 17, n. 12.

ART. 1585.—On ne peut non plus prendre pour témoins aux testamens, ceux qui y sont institués héritiers ou nommés légataires à quelque titre que ce soit.

1 Feb. part 1, cap. 1, § 1, n. 17, et n. 20.

ART. 1586.—Il faut excepter de la disposition précédente les testamens mystiques.

ART. 1587.—La résidence des témoins au lieu où se passe le tes-

the testament is executed, is understood their residence in the parish where that testament is made; that residence is necessary only when it is expressly required by law.

ART. 1588.—The formalities to which testaments are subject by the provisions of the present section, must be observed, otherwise the testaments are null and void.

ART. 1589.—But testaments made in foreign countries, or in the states and other territories of the Union, shall take effect in this State, if they be clothed with all the formalities prescribed for the validity of wills in the place where they have been respectively made.

V. Art. 10, 1581. 7 L. R. 135. *Mary f. w. c. vs. Morris et als.* 5 M. 568. 642, *Deshon et al. vs. Jennings.* 5 N. S. 48, *Day et ux. vs. Thibodeau.* 12 Wheaton, 169, *Armstrong vs. Lear, adm. of Kosciusko.* Story, on Conflict of Laws. *Verbo Wills and Testaments*, ch. X. § 464, p. 391, *et seq.*

SECTION 3.

Particular Rules on the Form of certain Testaments.

ART. 1590.—The wills of persons employed in armies in the field, or in a military expedition, may be received by a commissioned officer, in presence of two witnesses.

V. Orden. Milit. Espan. trat. 8, tit. II. art. 1—4, “*en guerra actual.*” Asso y Manuel, b. II. tit. III. p. 113. C. N. 982. Poth. Donat. testam. ch. 1^{re} art. 5, § 1, 1^{re} al.

ART. 1591.—If the testator is sick or wounded, they may be received by the physician or surgeon attending him, assisted by two witnesses.

C. N. 982. Poth. Donat. testam. ch. 1, art. 5, § 2, 3^o al. Toul. IV. p. 339.

ART. 1592.—These testaments are subject to no other formalities than that of being reduced to writing, and being signed by the testator if he can write, by the persons receiving them, and by the witnesses.

ART. 1593.—The testament, made in the form above prescribed, shall be null six months after the return of the testator to a place where he has an opportunity to employ the ordinary forms.

C. N. 984. Poth. Donat. testam. ch. 1^{re} art. 5, § 3. Toul. V. p. 557.

ART. 1594.—Testaments made during a voyage at sea, may be received by the captain or master, in presence of three witnesses taken by preference from among the passengers, and in default of passengers, from among the crew.

1597. C. N. 988.

ART. 1595.—The testament made at sea can contain no disposition in favor of any of the persons employed on board the vessel, unless they be relations of the testator.

C. N. 997. Toul. V. p. 354.

ART. 1596.—This testament, like the preceding one, is subject to no other formality than that of being reduced to writing, and being

tament, s'entend de leur résidence dans la paroisse où le testament est reçu ; cette résidence ne s'exige que lorsqu'elle est expressément requise par la loi.

ART. 1588.—Les formalités auxquelles les testamens sont assujettis par les dispositions de la présente section, doivent être observées à peine de nullité.

ART. 1589.—Néanmoins, les testamens faits en pays étrangers ou dans les autres états de l'Union, auront leur exécution dans cet état, pourvu qu'ils soient revêtus de toutes les formalités prescrites pour la validité des testamens dans le lieu où ils ont été passés respectivement.

Voy. Art. 10. 1581. 7 L. R. 135. *Mary, f. w. c. vs. Morris et als.* 5 M. 568. 642, *Deshon et al. vs. Jennings.* 5 N. S. 48, *Day et ux vs. Thibodeau.* 12 Wheaton, 169, *Armstrong vs. Lear, adm. of Kosciusko.* Story, on Conflict of Laws. *Verbo Wills and Testaments*, ch. X. § 464, p. 391, *et seq.*

SECTION 3.

Règles Particulières sur la Forme de certains Testamens.

ART. 1590.—Les testamens des individus employés dans les armées, qui sont en campagne ou expédition militaire, peuvent être reçus par un officier commissionné en présence de deux témoins.

Voy. Orden. Milit. Espan. trat. 8, tit. II. art. 1—4, "*en guerra actual.*" *Asso y Manuel*, b. II. tit. III. p. 113. C. N. a. 982. *Poth. Donat. testam.* ch. 1^{re} art. 5, § 1, 1^{re} al.

ART. 1591.—Ils peuvent encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par le médecin ou chirurgien qui le traite, assisté de deux témoins.

C. N. a. 982. *Poth. Donat. testam.* ch. 1, art. 5, § 2, 3^o al. *Toul.* IV. p. 339.

ART. 1592.—Ces testamens ne sont assujettis à aucune autre formalité, qu'à celle d'être rédigés par écrit et signés du testateur, s'il le peut, de celui qui le reçoit et des témoins.

ART. 1593.—Le testament fait dans la forme ci-dessus établie, sera nul, six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

C. N. a. 984. *Poth. Donat. testam.* ch. 1^{re} art. 5, § 3. *Toul.* V. p. 557.

ART. 1594.—Les testamens faits sur mer, dans le cours d'un voyage, peuvent être reçus par le capitaine ou maître, en présence de trois témoins pris de préférence parmi les passagers, et à défaut de passagers, parmi les gens de l'équipage.

1597. C. N. a. 988.

ART. 1595.—Le testament fait sur mer, ne peut contenir aucune disposition au profit d'aucun des individus employés dans le navire, à moins qu'il ne soit parent du testateur.

C. N. a. 997. *Toul.* V. p. 354.

ART. 1596.—Ce testament, comme le précédent, n'est assujetti à aucune autre formalité, qu'à celle d'être rédigé par écrit et signé du

signed by the testator if he can write, by him who receives it, and by those in whose presence it is received.

ART. 1597.—The testament made at sea shall not be valid unless the testator dies at sea, or within three months after he has landed in a place where he is able to make it in the ordinary forms.

C. N. 996. Toul. V. p. 557.

SECTION 4.

Of Testamentary Dispositions.

ART. 1598.—Testamentary dispositions are either universal, under an universal title, or under a particular title.

Each of these dispositions, whether it be made under the name of institution of heir, or under the name of legacy, shall have its effect, according to the rules hereafter established for universal legacies, for legacies under an universal title, and for particular legacies.

V. 1599. 1604. 1619. 5 M. 408, Gardner *et al.* vs. Harbour *et al.* C. N. 1002. Poth. Donat. testam. ch. 2, sect. 1^{re} § 2, 1^{re} *al.* Id. ch. 4, art. 1, § 1^{re}

§ I.

Of Universal Legacies.

ART. 1599.—An universal legacy is a testamentary disposition, by which the testator gives to one or several persons the whole of the property which he leaves at his decease.

C. N. 1003. Poth. Donat. testam. ch. 2, sect. 1^{re} § 2, 3^o *al.*

On comprenait autrefois, sous le titre de legs universel, les legs d'une universalité, comme ceux d'une quotité ou d'une certaine espèce de biens, soit pour le total soit pour partie.

Toul. V. p. 117. 482.

ART. 1600.—When at the decease of the testator, there are heirs to whom a certain proportion of the property is reserved by law, these heirs are seized of right, by his death, of all the effects of the succession, and the universal legatee is bound to demand of them the delivery of the effects included in the testament.

V. 935. 1611. 7 N. S. 186, Barbineau vs. Castille *et al.* C. N. 1004. Toul. V. p. 473; XII. p. 193. 573; XIII. p. 105.

ART. 1601.—Nevertheless in the same case, the universal legatee will have the enjoyment of the effects included in the testament, from the day of the decease, if the demand for the delivery has been made within a year from that period; if not, this enjoyment will only commence from the day of the judicial demand, or from the day on which the delivery has been agreed upon.

C. N. 1005. Poth. Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 75, 2^o *al.* Toul. V. p. 115. 512.

testateur, s'il le peut, de la personne qui le reçoit, et de ceux en présence de qui il est reçu.

ART. 1597.—Le testament fait sur mer, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre dans un lieu où il aura pu le faire dans les formes ordinaires.

C. N. a. 996. Toul. V. p. 557.

SECTION 4.

Des Dispositions Testamentaires.

ART. 1598.—Les dispositions testamentaires sont universelles ou à titre universel ou à titre particulier.

Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet, suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel et pour les legs particuliers.

Voy. 1599. 1604. 1619. 5 M. 408, Gardner *et al.* vs. Harbour *et al.* C. N. a. 1002. Poth. Donat. testam. ch. 2, sect. 1^{re} § 2, 1^{re} al. Id. ch. 4, art. 1, § 1^{er}

§ I.

Du Legs Universel.

ART. 1599.—Le legs universel est la disposition testamentaire, par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

C. N. a. 1003. Poth. Donat. testam. ch. 2, sect. 1^{re} § 2, 3^e al.

On comprenait autrefois, sous le titre de legs universel, les legs d'une universalité, comme ceux d'une quotité ou d'une certaine espèce de biens, soit pour le total soit pour partie.

Toul. V. p. 117. 482.

ART. 1600.—Lorsque, au décès du testateur, il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit par sa mort de tous les biens de la succession, et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

Voy. 935. 1611. 7 N. S. 186, Barbineau vs. Castille *et al.* C. N. a. 1004. Toul. V. p. 473; XII. p. 193. 573; XIII. p. 105.

ART. 1601.—Néanmoins dans le même cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année depuis cette époque, sinon cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aura été volontairement consentie.

C. N. a. 1005. Poth. Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 75, 2^e al. Toul. V. p. 115. 512.

ART. 1602.—When at the decease of the testator, there are no heirs to whom a proportion of his property is reserved by law, the universal legatee, by the death of the testator, is seized of right of the effects of the succession, without being bound to demand the delivery thereof.

C. N. 1006.

ART. 1603.—The universal legatee, who concurs with an heir to whom the law has reserved a certain proportion of the effects of the succession, is bound for the debts and charges of the succession personally for his part and proportion, and in case of mortgage on his part, for the whole; and he is bound to discharge all the legacies, saving the case of reduction.

V. 574. 1379. 1599. C. N. 1009.

§ II.

Of Legacies under an Universal Title.

ART. 1604.—The legacy under an universal title, is that by which a testator bequeaths a certain proportion of the effects of which the law permits him to dispose, as an half, a third, or all his immovables, or all his movables, or a fixed proportion of all his immovables or of all his movables.

C. N. 1110. Poth. Donat. testam. ch. 2, sect. 1, § 2, 2^e al. Toul. V. p. 485.

ART. 1605.—Legatees under an universal title are bound to demand the delivery of the heirs, to whom a proportion of the effects is reserved by law; in default of heirs, of the universal legatees, and in default of those, of the next heirs in the order established in the title of *successions*.

V. 1599. C. N. 1011. Toul. V. p. 115.

ART. 1606.—The legatee under an universal title is bound, like the universal legatee, for the debts and charges of the succession, personally for his part, and in case of mortgage on his portion, for the whole.

V. 574. 1498. 1603. C. N. 1012 et 610. 612. 871. 1009. Toul. IV. p. 441. 523. 531; V. p. 741.

ART. 1607.—When the testator has disposed only of a proportion of the disposable portion, and has done it under an universal title, the legatee under this title is bound to contribute with his natural heirs to the payment of particular legacies.

V. 1626. C. N. 1013.

ART. 1608.—In no case can the instituted heir, under whatever title he may be, claim the falcidian portion, that is, the fourth which the law authorized the testamentary heir to retain from the succession, in case more than three-fourths of it were absorbed by the legacies, this right being abolished.

Institutes, 173.

ART. 1602.—Lorsqu'au décès du testateur, il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance.

C. N. a. 1006.

ART. 1603.—Le légataire universel, qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part ou portion, et hypothécairement pour le tout ; et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction.

Voy. 574. 1379. 1599. C. N. a. 1009.

§ II.

Du Legs à Titre Universel.

ART. 1604.—Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

C. N. a. 1110. Poth. Donat. testam. ch. 2, sect. 1, § 2, 2^e al. Toul. V. p. 485.

ART. 1605.—Les légataires à titre universel sont tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi, à leur défaut, aux légataires universels, et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre *des successions*.

Voy. 1599. C. N. a. 1011. Toul. V. p. 115.

ART. 1606.—Le légataire à titre universel est tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

Voy. 574. 1498. 1603. C. N. a. 1012 et 610. 612. 871. 1009. Toul. IV. p. 441. 523. 531 ; V. p. 741.

ART. 1607.—Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels.

Voy. 1626. C. N. a. 1013.

ART. 1608.—Dans aucun cas, l'héritier institué à quelque titre que ce soit, ne pourra prétendre la falcidie ou la quarte falcidie, c'est-à-dire, le quart que la loi autorisait l'héritier testamentaire à retenir sur la succession, dans les cas où elle se trouvait absorbée au-delà des trois quarts par des legs, ce droit étant et demeurant aboli.

Institutes, 173.

§ III.

Of Disinherison.

ART. 1609.—Forced heirs may be deprived of their legitime, or legal portion, and of the seisin granted them by law, by the effect of disinherison by the testator, for just cause, and in the manner hereafter prescribed.

Disinherison is entirely rejected by the Code Napoléon. Toul. V. p. 671, n. 721.

ART. 1610.—A disinherison, to be valid, must be made in one of the forms prescribed for testaments.

ART. 1611.—The disinherison must be made by name and expressly, and for a just cause, otherwise it is null.

ART. 1612.—There are no just causes of disinherison but those expressly recognised by law, in the following articles.

ART. 1613.—The just causes for which parents may disinherit their children, are ten in number, to wit :

1. If the child has raised his or her hand to strike the parent, or if he or she has really struck the parent, but a mere threat is not sufficient;
2. If the child has been guilty, towards a parent, of cruelty, of a crime or grievous injury;
3. If the child has attempted to take the life of either parent;
4. If the child has accused a parent of any capital crime, except, however, that of high treason;
5. If the child has refused sustenance to a parent, having the means to afford it;
6. If the child has neglected to take care of a parent, become insane;
7. If the child refused to ransom them, when detained in captivity;
8. If the child used any act of violence or coercion to hinder a parent from making a will;
9. If the child has refused to become security for a parent having the means, in order to take him out of prison;
10. If the son or daughter, being a minor, marries without the consent of his or her parents.

¹ Feb. part 1, cap. 1, § 5, n. 136. 4 Feb. part 2, lib. 1, cap. 4, § 5, n. 108. Nov. Rec. L. 1, tit. 7, p. 6. Fuero Real. L. 2, tit. 7, p. 6, et L. 1, tit. 6, lib. 3. Asso y Manuel, b. II. tit. III. p. 111, 112.

ART. 1614.—The ascendants may disinherit their legitimate descendants, coming to their succession, for the first nine causes expressed in the preceding article, when the acts of ingratitude there mentioned have been committed towards them, instead of towards their parents; but they cannot disinherit their descendants for the latter cause.

ART. 1615.—Legitimate children, dying without issue, and leaving

§ III.

De l'Exhérédation.

ART. 1609.—Les héritiers forcés peuvent être privés de la légitime et de la saisine qui leur est accordée par la loi, par l'effet de l'exhérédation prononcée par le testateur pour une juste cause et de la manière ci-après prescrite.

L'exhérédation est rejetée par le Code Napoléon. Toul. V. p. 671, n. 721.

ART. 1610.—Une exhérédation, pour être valable, doit être faite dans une des formes prescrites pour les testamens.

ART. 1611.—L'exhérédation doit être faite nommément et expressément et pour une juste cause, à peine de nullité.

ART. 1612.—Il n'y a de justes causes d'exhérédation que celles qui sont expressément autorisées par la loi, dans les articles suivans.

ART. 1613.—Les justes causes pour lesquelles les père et mère peuvent déshériter leurs enfans, sont au nombre de dix, savoir :

1°. Si l'enfant a porté la main sur son père ou sa mère pour les frapper, ou s'il les a réellement frappés ; mais une simple menace ne suffirait pas ;

2°. S'il s'est rendu coupable envers eux de sévices, délits ou injures graves ;

3°. S'il a attenté à la vie de son père ou de sa mère ;

4°. S'il les a accusés de quelque crime capital, autre toutefois que celui de haute trahison ;

5°. S'il leur a refusé des alimens, lorsqu'il avait les moyens de leur en fournir ;

6°. S'il a négligé d'en prendre soin, dans le cas où ils seraient tombés en démence ;

7°. S'il a négligé de les racheter, lorsqu'ils étaient détenus en captivité ;

8°. S'il a employé quelque voie de fait ou quelque violence pour les empêcher de tester ;

9°. Si l'enfant majeur a refusé de se porter caution de ses père ou mère, lorsqu'il en avait les moyens, pour les tirer de prison ;

10°. Si l'enfant mineur, de l'un ou l'autre sexe, se marie sans le consentement de ses père et mère.

1 Feb. part 1, cap. 1, § 5, n. 136. 4 Feb. part 2, lib. 1, cap. 4, § 5, n. 108. Nov. Rec. L. 1, tit. 7, p. 6. Fuero Real. L. 2, tit. 7, p. 6, et L. 1, tit. 6, lib. 3. Asso y Manuel, b. II. tit. III. p. 111, 112.

ART. 1614.—Les ascendans peuvent déshériter leurs descendans légitimes, venant à leurs successions, pour les neuf premières causes exprimées au précédent article, lorsque les faits d'ingratitude y mentionnés ont été commis contre eux, au lieu de l'être contre les père et mère, mais il ne peuvent déshériter leurs descendans pour la dernière.

ART. 1615.—Les enfans légitimes, qui décèdent sans postérité et

a parent, cannot disinherit him or her, unless for the seven following causes, to wit :

1. If the parent has accused the child of a capital crime, except, however, the crime of high treason ;
2. If the parent has attempted to take the child's life ;
3. If the parent has, by any violence or force, hindered the child from making a will ;
4. If the parent has refused sustenance to the child in necessity, having the means of affording it ;
5. If the parent has neglected to take care of the child, while in a state of insanity ;
6. If the parent has neglected to ransom the child, when in captivity ;
7. If the father or mother have attempted the life, the one of the other, in which case the child or descendant making a will, may disinherit the one who has attempted the life of the other.

1 Feb. part 1, § 5, n. 145.

ART. 1616.—The testator must express in the will for what reasons he disinherited his forced heirs or any of them, and the other heirs of the testator are moreover obliged to prove the facts on which the disinherison is founded, otherwise it is null.

Nov. Rec. L. 1, tit. 8, p. 6.

ART. 1617.—When all the forced heirs have been legally disinherited, the heir instituted universally is seized in full right of the succession, without being bound to demand the delivery of it, in the same manner as if there were no forced heirs, conformably to what is prescribed above.

§ IV.

Of Particular Legacies.

ART. 1618.—Every legacy, not included in the definition before given of universal legacies and legacies under an universal title, is a legacy under a particular title.

ART. 1619.—Every legacy under a particular title gives to the legatee, from the day of the testator's death, a right to the thing bequeathed, which right may be transmitted to his heirs or assigns ; and this takes place as well in testamentary dispositions, universal or under an universal title, as in those made under a particular title.

Nevertheless, the particular legatee can take possession of the thing bequeathed, or claim the proceeds or interest thereof, only from the day of the demand of delivery was formed, according to the order herein before established, or from the day on which that delivery was voluntarily granted to him.

1629. 1688. 1691. C. N. 1014. Poth. Donat. testam. ch. 5, sect. 2, § 2, 7^e, 15^e et 17^e al. Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 60, 1^{re} al. et n. 75, 1^{re} al. Droit de Propriété, n. 260, et n. 262. Toul. III. p. 281; V. p. 115. 512, 513. 530, 531.

qui laissent un père ou une mère, ne peuvent les déshériter que pour les sept causes suivantes :

1°. Si le père ou la mère les a accusés d'un crime capital, autre toutefois que celui de haute trahison ;

2°. Si le père ou la mère a attenté à la vie de l'enfant ;

3°. Si, par quelque violence ou voie de fait, ils les ont empêché de tester ;

4°. S'ils leur ont refusé des alimens, dans leurs besoins, lorsqu'ils avaient les moyens de leur en fournir ;

5°. S'ils ont négligé de prendre soin d'eux, lorsqu'ils étaient en démence ;

6°. S'ils ont négligé de les racheter, lorsqu'ils étaient en captivité ;

7°. Si le père ou la mère ont attenté à la vie l'un de l'autre, dans lequel cas l'enfant ou descendant testateur peut déshériter celui des deux qui aura attenté à la vie de l'autre.

1 Feb. part. 1, § 5, n. 145.

ART. 1616.—Le testateur doit exprimer dans le testament pour quelles causes il a déshérité ses héritiers forcés ou quelques-uns d'entre eux, et les autres héritiers du testateur sont tenus en outre de prouver les faits sur lesquels l'exhérédation est fondée, le tout à peine de nullité.

Nov. Rec. L. 1, tit. 8, p. 6.

ART. 1617.—Lorsque tous les héritiers forcés ont été valablement déshérités, l'héritier institué universellement est saisi, de plein droit, de la succession, sans être tenu d'en demander la délivrance, de la même manière que s'il n'y avait point d'héritiers forcés, conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

§ IV.

Des Legs Particuliers.

ART. 1618.—Tout legs qui n'est pas compris dans la définition donnée ci-dessus du legs universel et du legs à titre universel, est un legs à titre particulier.

ART. 1619.—Tout legs à titre particulier donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayant-cause ; ce qui a lieu, tant pour les dispositions testamentaires universelles ou à titre universel, que pour celles faites à titre particulier.

Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.

1629. 1688. 1691. C. N. a. 1014. Poth. Donat. testam. ch. 5, sect. 2, § 2, 7^e 15^e et 17^e. *al.* Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 60, 1^{er} *al.* et n. 75, 1^{er} *al.* Droit de Propriété, n. 260, et n. 262. Toul. III. p. 281 ; V. p. 115. 512, 513. 530, 531.

ART. 1620.—The legatee is not bound to demand the delivery of the legacy, if the thing bequeathed to him is in his possession at the time of the opening of the succession, but he is bound to give it up for the purpose of contributing to the payment of debts, in case it be liable for any.

ART. 1621.—Neither is the testamentary executor, who has the seisin of the effects of the succession, and who is at the same time a legatee, bound to demand the delivery of his legacy: he can retain it in his possession, subject to the same restitution.

ART. 1622.—The legatee who, of his own authority, takes possession of his legacy, is bound to restore the fruits and pay the interest of all moneys of which he may have possessed himself.

ART. 1623.—The delivery of legacies under a particular title must be demanded of the testamentary executor, who has the seisin of the succession. If the testamentary executor has not the seisin, or if his functions have expired, the legatees must apply to the heirs.

ART. 1624.—The interest or proceeds of the thing bequeathed shall accrue to the benefit of the legatee, from the day of the decease, without his having brought suit for the same.

1. When the testator has expressly declared in his will to that effect;

2. When an annuity or pension has been bequeathed by way of maintenance.

C. N. 1015. Poth. Donat. testam. ch. 5, sect. 3, art. 1, § 8, 12^e *al.* Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 96, 2^e *al.* Toul. V. p. 513. 1 Feb. part. 1, cap. 1, § 11, n. 183.

ART. 1625.—The costs of suing for delivery shall be at the charge of the succession, unless the testator has directed otherwise, and provided also that those costs shall cause no deduction of the legitime reserved to the forced heirs.

V. 574. 1603. 1606. C. N. 1016. Toul. V. p. 524.

ART. 1626.—The heirs of the testator, or the debtors of a legacy, shall be personally bound to discharge it, each in proportion to the part that falls to him in the succession.

They shall be bound by mortgage for the whole, to the amount of the value of the immovable property of the succession withheld by them.

C. N. 1017. Poth. Donat. testam. ch. 5, sect. 3, art. 1^{er} § 2, 7^e *al.* Id. art. 2, § 2.—Hypothèques, ch. 1^{er} sect. 1^{re} art. 3, 15^e *al.* Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 76, et n. 77 et 78.

Si cependant le testateur avait spécialement grevé quelqu'un de l'acquittement d'un legs, ce serait à lui qu'il faudrait s'adresser. Toul. V. p. 497. 517; IX. p. 349.

ART. 1627.—Particular legacies must be discharged in preference to all others, even though they exhaust the whole succession, or all that remains after the payment of the debts and the contributions for the legitimate portion, in case there are forced heirs.

8 L. R. 43, Aubry *et al.* vs. Caju, Exor. &c.

ART. 1628.—If the effects do not suffice to discharge the particular legacies, the legacies of a certain object must be first taken out.

ART. 1620.—Le légataire n'est pas tenu de demander la délivrance du legs, si l'objet légué se trouve en sa possession au moment de l'ouverture de la succession du testateur ; mais il doit le rendre pour contribuer au payement des dettes, dans le cas où il y est assujéti.

ART. 1621.—L'exécuteur testamentaire, qui a la saisine des biens de la succession, et qui est en même temps légataire, n'est pas non plus obligé de demander la délivrance de son legs ; il peut le retenir par ses mains sujet à la même restitution.

ART. 1622.—Le légataire qui se met de son autorité privée en possession de son legs, est tenu de rapporter les fruits, et de payer les intérêts des sommes dont il s'est ainsi emparé.

ART. 1623.—La délivrance des legs à titre particulier doit être demandée à l'exécuteur testamentaire, qui a la saisine. Si l'exécuteur testamentaire n'a pas la saisine, ou si ses fonctions sont expirées, c'est alors aux héritiers que le légataire doit s'adresser.

ART. 1624.—Les intérêts ou fruits de la chose léguée courent au profit du légataire dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice :

1°. Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament ;

2°. Lorsqu'une rente viagère ou pension aura été léguée à titre d'aliment.

C. N. a. 1015. Poth. Donat. testam. ch. 5, sect. 3, art. 1, § 8, 12° *al.* Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 96, 2° *al.* Toul. V. p. 513. 1 Feb. part. 1, cap. 1, § 11, n. 183.

ART. 1625.—Les frais de la demande de délivrance seront à la charge de la succession, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le testateur, et pourvu aussi qu'il ne puisse résulter de ces frais aucune réduction de la légitime réservée aux héritiers forcés.

Voy. 574. 1603. 1606. C. N. a. 1016. Toul. V. p. 524.

ART. 1626.—Les héritiers du testateur ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession.

Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.

C. N. a. 1017. Poth. Donat. testam. ch. 5, sect. 3, art. 1^{er} § 2, 7° *al.* Id. art. 2, § 2. Hypothèques, ch. 1^{er} sect. 1^{er} art. 3, 15° *al.* Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 76, et n. 77 et 78.

Si cependant le testateur avait spécialement grevé quelqu'un de l'acquittement d'un legs, ce serait à lui qu'il faudrait s'adresser. Toul. V. p. 497. 517 ; IX. p. 349.

ART. 1627.—Les legs particuliers doivent être acquittés de préférence à tous les autres, quand même ils épuiserait la totalité de la succession, ou tout ce qui en resterait après le payement des dettes, et le prélèvement de la réserve dans le cas où il y a des héritiers forcés

8 L. R. 43, Aubry et *al.* vs. Cajus, Exor. &c.

ART. 1628.—Si les biens ne suffisaient pas pour acquitter les legs particuliers, les legs d'un corps certain doivent d'abord être prélevés.

The surplus of the effects must then be proportionally divided among the legatees of sums of money, unless the testator has expressly declared that such a legacy shall be paid in preference to the rest, or that the legacy is given as a recompense for services.

ART. 1629.—The legacy bequeathed shall be delivered with every thing that appertains to it, in the condition in which it was on the day of the donor's decease.

2 N. S. 446. Hepp, *et al.* vs. Lafonta's Exors. V. 490. 1688. 1693. 1694. 2266. 2615. C. N. 1018. Poth. Donat. testam. ch. 5, sect. 3, art. 1^o § 5, 1^o; 2^o et 4^o *al.* Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 93, n. 94, et n. 101. Toul. V. p. 504; VI. p. 460.

ART. 1630.—When a person, who has bequeathed the property of an immovable, has afterwards augmented it by new purchases, the property so purchased, though it be contiguous, shall not, without a new disposition, be considered as making part of the legacy.

It is otherwise as to improvements or new buildings raised on the ground bequeathed, or an enclosure of which the testator has enlarged the area.

C. N. 1019. Poth. Donat. testam. ch. 5, sect. 3, art. 1^o § 5, 3^o *al.* Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 93, 1^o *al.* Toul. V. p. 506.

ART. 1631.—If prior to the testament or subsequently, the thing has been mortgaged by the testator for his own debt or for that of another, or if it be burthened with an usufruct, he who is to pay the legacy is not bound to discharge the thing bequeathed of the encumbrance, unless he be required to do it by an express disposition of the testator.

V. 574. 1688. 1693. 2107. C. N. 1020. Poth. Donat. testam. ch. 5, sect. 3, art. 1^o § 4, 2^o; 3^o; 6^o et 8^o *al.* Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 128, 4^o *al.*

ART. 1632.—When the testator has bequeathed a thing belonging to another person, the legacy shall be null, whether the testator knew or knew not that the thing did not belong to him.

C. N. 1021. Poth. Donat. testam. ch. 4, art. 1^o sect. 2. Toul. V. p. 514. 526; VI. p. 129.

ART. 1633.—When the legacy is of an indeterminate thing, the heir is not obliged to give it of the best quality, nor can he offer it of the worst.

V. 2152. C. N. 1022. Poth. Donat. testam. ch. 5, sect. 3, art. 1^o § 5. 8^o *al.* Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 92.

But whatever it may be he is always obliged to warrant and defend it. Toul. V. p. 500. 502. 526; VII. p. 73. Dumoulin Tr. de Div. et Ind. p. 2, n. 112—114. Poth. Oblig. p. II. ch. 4, § 1, n. 283.

ART. 1634.—A legacy made to a creditor shall not be deemed to be in compensation of the debt, nor a legacy made to a servant in compensation of his wages.

V. 2203. C. N. 1023. Toul. V. p. 504, 505.

ART. 1635.—The legatee by a particular title shall not be liable to the debts of the succession, except the reduction of the legacies as is before provided, and except the action of the mortgage of the creditors.

V. 376. 1380. 1393. 1489. 1498. 6 M. R. 704, White vs. Hepp *et al.* C. N. 1024.

Le surplus des biens doit ensuite être réparti au *pro rata* entre les légataires de sommes d'argent, à moins que le testateur n'ait expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, ou que le legs ne soit donné pour récompense de service.

ART. 1629.—La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur.

2 N. S. 446, Hepp *et al.* vs. Lafonta's Exors. Voy. 490. 1688. 1693, 1694. 2266. 2615. C. N. a. 1018. Poth. Donat. testam. ch. 5, sect. 3, art. 1^{er} § 5, 1^{er} 2^o et 4^o *al.* Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 93, n. 94, et n. 101. Toul. V. p. 504 ; VI. p. 460.

ART. 1630.—Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble l'a ensuite augmenté par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en sera autrement des embellissemens ou des constructions nouvelles, faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

C. N. a. 1019. Poth. Donat. testam. ch. 5, sect. 3, art. 1^{er} § 5, 3^o *al.* Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 93, 1^{er} *al.* Toul. V. p. 506.

ART. 1631.—Si, avant le testament ou depuis, la chose a été hypothéquée par le testateur, soit pour sa propre dette, soit pour celle d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs, n'est pas tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

Voy. 574. 1688. 1193. 2107. C. N. a. 1020. Poth. Donat. testam. ch. 5, sect. 3, art. 1^{er} § 4, 2^o, 3^o, 6^o et 8^o *al.* Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 128, 4^o *al.*

ART. 1632.—Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

C. N. a. 1021. Poth. Donat. testam. ch. 4, art. 1^{er} sect. 2. Toul. V. p. 514. 526 ; VI. p. 129.

ART. 1633.—Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

Voy. 2152. C. N. a. 1022. Poth. Donat. testam. ch. 5, sect. 3, art. 1^{er} § 5, 8^o *al.* Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 92.

Il est tenu de la garantir et de la défendre des évictions. Toul. V. p. 500. 502. 526 ; VII. p. 73. Dumoulin, Tr. de Div. et Ind. p. 2, n. 112—114. Poth. Oblig. p. II. ch. 4, § 1, n. 283.

ART. 1634.—Le legs fait à un créancier, ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique, en compensation de ses gages.

Voy. 2203. C. N. 1023. Toul. V. p. 504, 505.

ART. 1635.—Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction des legs, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

Voy. 376. 1380. 1383. 1489. 1498. 6 M. R. 704, White vs. Hepp *et al.* C. N. a. 1024. (2 i) 63 2 T 2

ART. 1636.—The legacy of a certain object is extinguished by the loss of the object ; but if the object is only destroyed in part, as if a house bequeathed has been destroyed by fire, the legacy subsists for what remains, that is, for the land on which it was situated.

SECTION 5.

Of the Opening and the proof of Testaments, and of Testamentary Executors.

ART. 1637.—No testament can have effect unless it has been presented to the judge of the parish in which the testator died, if he died within the State, or in which his principal estates lie, if he died out of the State ; the judge shall order the execution of the testament after its being opened and proved, in the cases prescribed by law.

V. 929. 10 L. R. 530, *Stewart's Curator vs. Row*. C. P. 192. 3 N. S. 473, *Bradford's Curator vs. Beauchamp*. V. Act of 1822, p. 66. 5 M. 568. 642, *Deshon et al. vs. Jennings*. 1 Feb. part 1, cap. 1, § 21, n. 286. Recopilacion L. 14, tit. 4, lib. 5. Nov. Rec. L. 5, tit. 18, lib. 10. Asso y Manuel, b. II. tit. IV. p. 116.

ART. 1638.—The execution of a testament shall not be ordered, until the decease of the testator has been sufficiently proved to the judge to whom the testament is presented.

ART. 1639.—When the decease of the testator has been sufficiently proved to the judge, to whom the testament is presented, he shall immediately proceed to open it, if it be sealed, and to the proof of it in presence of the notary and the witnesses who were present at the making of it, and who are on the spot, or duly called.

Recopilacion, Ll. 1 and 2, tit. 4, lib. 5. Toul. V. p. 498.

ART. 1640.—Nuncupative testaments, received by public acts, do not require to be proved, that their execution may be ordered ; they are full proof of themselves, unless they are alleged to be forged.

ART. 1641.—Nuncupative testaments under private signature, cannot be executed, until they have been proved by the declaration on oath of at least three of the witnesses, who were present when they were made.

ART. 1642.—The declaration of the witnesses required for such proof must state in substance, not only that they recognise the testament presented to them as being the same that was written in their presence by the testator himself or by another person by his direction, or which the testator had written or caused to be written out of their presence, and which he declared to them contained his last will, as the case may be ; but also that they recognise their signatures and that of the testator at the foot of the testament, if they have signed it, or the signature of him who signed for them respectively, in case of their not having signed for want of knowing how.

12 M. 639, *Bouthemy vs. Dreux* A will may be proved by a single witness.

ART. 1636.—Le legs d'un corps certain s'éteint par la perte de la chose léguée ; mais si la chose n'a péri qu'en partie, comme si une maison léguée a été détruite par un incendie, le legs subsiste pour ce qui reste, c'est-à-dire, pour le terrain sur lequel elle était placée.

SECTION 5.

De l'Ouverture et de la Preuve des Testamens et des Exécuteurs Testamentaires.

ART. 1637.—Nul testament ne pourra avoir d'effet dans cet état, qu'il n'ait été présenté au juge de la paroisse dans laquelle le testateur est décédé, s'il est mort dans l'état ; ou dans laquelle sont situés ses principaux biens, s'il est décédé hors de l'état ; et le juge ordonnera l'exécution du testament, après qu'il aura été ouvert et prouvé, dans les cas prescrits par la loi.

Voy. 929. 10 L. R. 530, *Stewart's Curator vs. Row.* C. P. 192. 3 N. S. 473, *Bradford's Curator vs. Beauchamp.* *Voy.* Acte de 1822, p. 66. 5 M. 568. 642, *Deshon et al. vs. Jennings.* 1 Feb. part 1, cap. 1, § 21, n. 296. *Recopilacion, L. 14, tit. 4, lib. 5.* *Nov. Rec. L. 5, tit. 18, lib. 10.* *Asso y Manuel, b. II. tit. IV. p. 116.*

ART. 1638.—L'exécution d'aucun testament ne sera ordonnée qu'après que le décès du testateur aura été suffisamment prouvé au juge auquel le testament sera présenté.

ART. 1639.—Lorsque le décès du testateur aura été suffisamment prouvé au juge auquel le testament sera présenté, il procédera sans délai à son ouverture, s'il est scellé ou cacheté, et à sa preuve en présence du notaire et des témoins qui auront assisté à sa confection et qui seront sur les lieux, ou eux dûment appelés.

Recopilacion, Ll. 1 et 2, tit. 4, lib. 5. *Toul. V. p. 498.*

ART. 1640.—Les testamens nuncupatifs, reçus par acte public, n'auront pas besoin d'être prouvés, pour que leur exécution soit ordonnée ; ils feront pleine foi par eux-mêmes, à moins qu'ils ne soient argués de faux.

ART. 1641.—Les testamens nuncupatifs par acte sous signature privée ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été prouvés par la déclaration sous serment d'au moins trois des témoins qui auront été présents à leur confection.

ART. 1642.—La déclaration des témoins, requise pour la preuve, devra contenir en substance qu'ils reconnaissent le testament qui leur est présenté, comme étant le même qui a été écrit en leur présence par le testateur lui-même ou par un autre par ses ordres, ou que le testateur avait écrit ou fait écrire hors de leur présence, mais qu'il leur a déclaré contenir ses dernières volontés, suivant le cas ; comme aussi qu'ils reconnaissent leurs signatures et celle du testateur au bas du testament, s'ils l'ont signé, ou la signature de celui qui a signé pour eux respectivement, dans le cas où ils n'auraient pas signé, faute de le savoir.

12 M. 639, *Bouthemey vs. Dreux.* Il suffira d'en faire la preuve par la déclaration d'un témoin.

ART. 1643.—The execution of mystic testaments cannot be ordered, until they have been in like manner proved by the declaration on oath, of at least four of the witnesses, who were present at the act of superscription.

ART. 1644.—The declaration of the witnesses required for the proof of mystic testaments, must state in substance, that they recognise the sealed packet presented to them to be the same that the testator delivered to the notary in their presence, declaring to him that it contained his testament; and also that they recognise their signatures and that of the notary at the foot of the act of superscription, if they have signed it, or the signature of him who signed for them respectively, if, not knowing how to write, they did not themselves sign the act of superscription.

ART. 1645.—When the notary, who has passed the act of superscription, is one of the witnesses appearing, his declaration on oath, with that of two witnesses only, is sufficient proof of a testament.

ART. 1646.—If any of the witnesses, who were present at the making of the nuncupative testament under private signature, or at the act of superscription of the mystic testament, be dead or absent, so that it be not possible to procure the number of witnesses prescribed by law for proving the testament, it will be sufficient to prove it by the declaration of the witnesses living, who are in the State.

ART. 1647.—If none of the persons who were present at such acts, are living in the State, but all are absent or deceased, it will be sufficient for the proof of the testament if two credible persons make a declaration on oath that they recognise the signatures of the different persons, who have signed the will or the act of superscription.

ART. 1648.—The olographic testament shall be opened if it be sealed, and it must be acknowledged and proved by the declaration of two credible persons, who must attest that they recognise the testament as being entirely written, dated, and signed in the testator's handwriting, as having often seen him write and sign during his lifetime.

ART. 1649.—When a nuncupative testament has been put under an envelope, or sealed, merely through precaution on the part of the testator, without any act of superscription or any indication of the names of the witnesses who have signed the testament, the judge shall open it in presence of the party requiring it, and of two witnesses called in for that purpose.

ART. 1650.—When the judge has complied with all the formalities required for opening and proving a testament, he shall order its execution, and he shall moreover direct that such testaments as have not been passed by public act be filed, after having inscribed on them his paraph *ne varietur*, at the top and bottom of each page.

ART. 1651.—The execution of the dispositions contained, in testaments, is usually confided by the testator to one or more testamentary executors.

ART. 1643.—Les testamens mystiques ne pourront être mis à exécution, qu'après avoir été légalement prouvés par la déclaration sous serment d'au moins quatre des témoins qui auront été présens à l'acte de suscription.

ART. 1644.—La déclaration des témoins, requise pour la preuve des testamens mystiques, devra contenir en substance qu'ils reconnaissent le paquet scellé ou cacheté, qui leur est présenté, comme étant le même que le testateur a remis au notaire en leur présence, en lui déclarant qu'il contenait son testament, comme aussi qu'ils reconnaissent leur signature et celle du notaire, au bas de l'acte de suscription, s'ils l'ont signé, ou la signature de celui qui a signé pour eux respectivement, dans le cas où ils n'auraient pas signé l'acte de suscription, faute de le savoir.

ART. 1645.—Lorsqu'au nombre des témoins qui comparaitront, se trouvera le notaire qui aura passé l'acte de suscription, sa déclaration sous serment suffira avec celle de deux témoins seulement.

ART. 1646.—Si quelques-uns des témoins qui ont été présens à la confection du testament nuncupatif sous signature privée ou à l'acte de suscription du testament mystique, sont morts ou absens, de manière qu'il ne soit pas possible de se procurer le nombre de témoins prescrits par la loi pour la preuve de ces testamens, il suffira d'en faire la preuve par la déclaration des témoins qui existeront et qui se trouveront sur les lieux.

ART. 1647.—S'il ne se trouve sur les lieux aucune des personnes qui ont été présentes à ces actes, ou si elles sont toutes ou absentes ou décédées, il suffira pour la preuve de ces testamens de la déclaration sous serment de deux personnes dignes de foi qui attesteront reconnaître les signatures des différentes personnes, qui ont signé le testament ou l'acte de suscription.

ART. 1648.—Le testament olographe sera ouvert, s'il est cacheté, et il devra être reconnu, et prouvé par la déclaration de deux personnes dignes de foi qui devront attester qu'ils reconnaissent le testament comme étant entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur, comme l'ayant vu souvent écrire et signer pendant sa vie.

ART. 1649.—Lorsqu'un testament nuncupatif aura été mis sous enveloppe ou sous cachet, par simple précaution de la part du testateur, sans aucun acte de suscription ni autre indication du nom des témoins qui ont signé le testament, le juge en fera l'ouverture en présence de la partie requérante et de deux témoins appelés à cet effet.

ART. 1650.—Lorsque le juge aura rempli toutes les formalités requises pour l'ouverture et la preuve des testamens, il en ordonnera l'exécution, et il prescrira de plus que ceux de ces testamens qui n'ont pas été passés par acte public, seront déposés après les avoir paraphés *ne varietur* au commencement et à la fin de chaque page.

ART. 1651.—L'exécution des dispositions contenues dans les testamens, est ordinairement confiée par le testateur à un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

ART. 1652.—The testator may give his testamentary executor the seisin of the whole of his succession, or only of a certain determinate portion, according as he has expressed himself, saving the restrictions contained in the following articles.

But this seisin cannot continue beyond a year and a day from the decease of the testator if he died in the State, or from the day on which his death was first known, if he died out of the State.

If the testator has not granted the seisin to the testamentary executor, the latter cannot require it.

6 L. R. 97, *Executors of Hart vs. Boni.* 1 N. S. 244. C. P. 123. Merlin, Répert. édit. 1826. *Verbo* Exécuteur Testamentaire, n. 6 and 7.

ART. 1653.—The testator may express his intention to grant the seisin of his estate to the testamentary executor, either in express terms, by authorizing him to *take possession of the whole or a part of the estate of his succession after his death*, or by merely appointing him testamentary executor and detainer of his estate, the word *detainer* sufficiently announcing that the executor is to be seized of the property of the succession.

But if the executor testamentary be merely appointed testamentary executor, without any other power, his functions are confined to see to the execution of the legacies contained in the will, and to cause the inventory and other conservatory acts of the property of the succession to be made.

V. 1663. C. P. 123. Cur. Phil. tom. 1, part 2, p. 12, n. 7.

ART. 1654.—When of the testator's heirs some are absent and not represented in the State, the judge shall appoint for them a counsel, whose duty it shall be to assist for them at the inventory of the effects left by the testator, to take care of their interests, and to oppose every thing which may prejudice the same.

V. 1204. 6 M. 506, *Johnson vs. Davidson.*

ART. 1655.—It shall also be the duty of this counsel to inform, with all possible diligence, those whom he represents, of the opening of the succession, and to correspond with them, and when he has once accepted this charge he cannot divest himself of it, until the heirs have sent their power of attorney, or until the succession is liquidated.

V. 1211. 6 L. R. 653, *Dupré vs. Reggio.*

ART. 1656.—He who cannot obligate himself, cannot be a testamentary executor.

V. 1775. C. N. 1028. Poth. *Donat. testam.* ch. 5, sect. 1^{re} art. 1, 2^o *al.* Introd. au tit. XVI de la Cout. d'Orl. n. 125, 3^o *al.* Toul. V. p. 536.

ART. 1657.—A married woman cannot accept a testamentary executorship without the consent of her husband.

If there is between them a separation of property, she may accept it with the consent of her husband, or on his refusal, she may be authorized by the court, conformably to what is prescribed by the title *of husband and wife.*

V. 124. 127. C. N. 1029.

ART. 1652.—Le testateur peut donner à son exécuteur testamentaire la saisine de la totalité de la succession, ou seulement d'une portion déterminée, suivant qu'il s'en est expliqué, sauf les restrictions contenues dans les articles suivans.

Mais cette saisine ne pourra durer au-delà de l'an et jour, à compter du décès du testateur, s'il est mort dans l'état, ou à compter du jour où l'on aura eu connaissance de son décès, s'il est mort hors de l'état.

Si le testateur n'a point accordé la saisine à l'exécuteur testamentaire, celui-ci ne pourra l'exiger.

6 L. R. 97, *Executors of Hart vs. Boni.* 1 N. S. 244. C. P. 123. Merlin, Répert. édit. 1826. *Verbo* Exécuteur Testamentaire, n. 6 et 7.

ART. 1653.—Le testateur peut exprimer son intention d'accorder la saisine de ses biens à son exécuteur testamentaire, soit en termes exprès, en l'autorisant à *s'emparer de tous ou d'une partie des biens de la succession après sa mort*, soit en le nommant simplement exécuteur testamentaire et détenteur de ses biens ; ce mot *détenteur* annonçant suffisamment que l'exécuteur doit être saisi des biens de la succession.

Mais si l'exécuteur testamentaire est nommé purement et simplement exécuteur testamentaire, sans autre pouvoir, ses fonctions se borneront à veiller à l'exécution des legs contenus dans le testament, et à faire faire l'inventaire et autres actes conservatoires des biens de la succession.

Voy. 1663. C. P. 123. Cur. Phil. tom. 1, part 2, p. 12, n. 7.

ART. 1654.—Lorsque parmi les héritiers du testateur, il s'en trouve d'absens et non représentés en cet état, le juge leur nommera un défenseur, dont le devoir sera d'assister pour eux à l'inventaire des biens laissés par le testateur, de prendre soin de leurs intérêts, et de s'opposer à tout ce qui pourrait leur porter préjudice.

Voy. 1204. 6 M. 506, *Johnson vs. Davidson.*

ART. 1655.—Il sera également du devoir de ce défenseur de faire toutes les diligences nécessaires pour informer ceux qu'il représente, de l'ouverture de la succession, et pour correspondre avec eux ; et une fois qu'il aura accepté cette charge, il ne pourra s'en démettre, jusqu'à ce que les absens aient envoyé leurs pouvoirs ou que la succession soit liquidée.

Voy. 1211. 6 L. R. 653, *Dupré vs. Reggio.*

ART. 1656.—Celui qui ne peut s'obliger ne peut être exécuteur testamentaire.

Voy. 1775. C. N. a. 1028. Poth. *Donat. testam.* ch. 5, sect. 1^{re} art. 1, 2^o *al.* Introd. au tit. XVI de la Cout. d'Orl. n. 125, 3^o *al.* Toul. V. p. 536.

ART. 1657.—La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si elle est séparée de biens d'avec son mari, elle le pourra avec son consentement, ou à son refus, autorisée par justice, conformément à ce qui est prescrit au titre *du mari et de la femme.*

Voy. 124. 127. C. N. a. 1029.

ART. 1658.—A minor cannot be a testamentary executor even with the authorization of his tutor or curator.

V. 1775. C. N. 1030.

It was the practice in France to allow a minor to be a testamentary executor, provided that the obligations which might result from his trust could not amount to more than the income of his own property.

ART. 1659.—The testamentary executor shall cause the seals to be affixed, if there be any minor, interdicted or absent heirs; he shall cause an inventory of the property of the succession to be made, in the different parishes in which the testator has left property, by the parish judge or by any notary public duly authorized to that effect by the judge.

Toul. V. p. 580.

ART. 1660.—The presumptive heirs present, and the counsel of the absent heirs must be notified to attend at the taking of the inventory.

ART. 1661.—In default of funds sufficient to discharge the debts and legacies of sums of money, the testamentary executor shall cause himself to be authorized by the court to sell the movables and the slaves not employed on plantations, and if they are insufficient, the immovables, to a sufficient amount to satisfy those debts and legacies.

ART. 1662.—Except in the cases provided for in the preceding article, he cannot cause the immovables, nor the slaves employed thereon, to be sold, unless he is authorized by the will to do so.

7 L. R. 368, *Dunlap vs. Bailey*.

ART. 1663.—The testamentary executor shall proceed to the sale above mentioned and to the payment of the debts of the succession, in the same manner as is prescribed for curators of vacant successions.

ART. 1664.—The heirs can at any time, take the seisin from the testamentary executor, on offering him a sum sufficient to pay the movable legacies.

Act of 1828, p. 156.

ART. 1665.—The testamentary executor is bound even after the expiration of his seisin, to see the testament faithfully executed.

ART. 1666.—He must render an account of his administration at the expiration of the year, commencing from the moment in which he had the seisin.

Act of 1837, p. 97. 1 N. S. 243, *Lafon's Exors. vs. Gravier et al.* 4 M. 339. 10 M. 14.

ART. 1667.—But after the rendition of this account, the judge may continue him in his functions, if the absent heirs have not appeared, or have not claimed their rights, on obliging him to give security for the sum or effects remaining in his hands.

V. Act of 1817, p. 186.

ART. 1668.—If the testamentary executor is not continued in his functions, he must pay into the treasury of the State the balance in favor of the succession, in ten days after the approval and final

Y

ART. 1658.—Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur.

Voy. 1775. C. N. a. 1030.

Le mineur émancipé avait le droit d'accepter une exécution testamentaire peu considérable, pourvu que les obligations, qui pouvaient en résulter, fussent proportionnées à ses revenus.

ART. 1659.—L'exécuteur testamentaire doit faire apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absens.

Il doit faire faire inventaire des biens de la succession, dans les différentes paroisses où le testateur a laissé des biens, soit par le juge de la paroisse, soit par un notaire public dûment autorisé à cet effet par le juge.

Toul. V. p. 580.

ART. 1660.—Les héritiers présomptifs présens, et le défenseur des héritiers absens, doivent être appelés à cet inventaire.

ART. 1661.—A défaut de deniers suffisans pour acquitter les dettes et les legs de sommes d'argent, l'exécuteur testamentaire se fera autoriser par justice à vendre le mobilier et les esclaves non attachés à la culture, et en cas d'insuffisance du mobilier, des immeubles jusqu'à une valeur suffisante pour faire ces payemens.

ART. 1662.—Excepté dans les cas auxquels il est pourvu dans l'article précédent, il ne pourra provoquer la vente des immeubles ni des esclaves employés à la culture, à moins qu'il n'y soit autorisé par le testament.

7 L. R. 368, Dunlap *vs.* Bailey.

ART. 1663.—L'exécuteur testamentaire doit procéder aux ventes ci-dessus mentionnées et au payement des dettes de la succession, de la manière qui est prescrite aux curateurs des successions vacantes.

ART. 1664.—Les héritiers peuvent en tous temps, ôter la saisine à l'exécuteur testamentaire, en lui offrant sommes suffisantes pour payer les legs mobiliers.

Acte de 1828, p. 156.

ART. 1665.—L'exécuteur testamentaire, même après que la saisine est expirée, doit veiller à ce que le testament soit fidèlement exécuté.

ART. 1666.—Il doit rendre compte de sa gestion à l'expiration d'une année, à compter du moment où il a eu la saisine.

Acte de 1837, p. 97. 1 N. S. 243, Lafon's Exors. *vs.* Gravier *et al.* 4 M. 338. 10 M. 14.

ART. 1667.—Mais après la reddition de ce compte, le juge peut le continuer dans ses fonctions, si les héritiers absens n'ont point paru, ou n'ont pas réclamé, en lui faisant toutefois donner caution du montant des sommes ou valeurs qui restent dans ses mains.

Voy. Acte de 1817, p. 186.

ART. 1668.—Si l'exécuteur testamentaire n'est pas continué dans ses fonctions, il devra verser dans le trésor de l'état la balance qui résultera en faveur de la succession, dans les dix jours après l'appro-

settlement of his account, if he lives within fifty miles of the treasurer's office, and if he reside at a further distance, he shall be allowed one day for every twenty miles in addition to the above time.

ART. 1669.—The testamentary executor, even after the expiration of his administration, is bound to continue to defend the suits commenced by or against him on account of the succession, until the heirs appear or cause themselves to be represented.

V. 1044. C. P. 123. Act of 1828, p. 156.

ART. 1670.—The testamentary executor is not bound to accept the executorship, nor to give security, when he does accept it.

3 M. 247, Clark's Exors. vs. Farrar.

ART. 1671.—If the testator has omitted to name a testamentary executor, or if the one named refuses to accept, the judge shall appoint one *ex officio*.

V. 1034. C. P. 1014. 4 L. R. 134, Withers vs. Withers's Exors. 10 L. R. 533, Stewart's Curator vs. Row.

ART. 1672.—The testamentary executor, thus appointed by the judge, and called the dative testamentary executor, is bound to give security in the same manner as curators of vacant successions.

V. 1034.

ART. 1673.—The powers of the testamentary executor do not go to his heirs.

C. N. 1032.

In France it is always a personal charge, unless the king's attorney or the senior member of the bar has been appointed and accepted the trust, in which case, it passes to their heirs.

ART. 1674.—If there be several executors who have accepted, any one of them may act for them all, but they shall all be jointly and severally accountable for the property subject to the executorship, unless the testator has divided their functions, and each of them has confined himself to that which to him was allotted.

3 M. 247, Clark's Exor. vs. Farrar. C. N. 1033. Toul. V. p. 546; VI. p. 606. 716; XIII. p. 69.

ART. 1675.—The expenses incurred by the executor for affixing the seals, for the inventory, for the accounts and the other charges relative to his functions, shall be defrayed out of the succession.

3 L. R. 462, Young vs. Chaney. C. N. 1034.

ART. 1676.—An executor who has had the seisin of all the estate of the succession, whether he were charged to sell it or not, shall be entitled, for his trouble and care, to a commission of two and a half per cent. on the whole amount of the estimate of the inventory, making a deduction for what is not productive, and for what is due by insolvent debtors.

1 Feb. part 1, cap. 1, § 18, n. 252.

ART. 1677.—If the executor has not had a general seisin, his com-

bation ou la rectification finale de son compte, s'il réside dans un rayon de cinquante milles du bureau du trésorier ; et si sa résidence est plus éloignée, il lui sera accordé un délai d'un jour par chaque vingt milles en sus du temps ci-dessus mentionné.

ART. 1669.—L'exécuteur testamentaire, même après l'expiration de son administration, est obligé de continuer à défendre les affaires litigieuses commencées par lui ou contre lui pour le compte de la succession, jusqu'à ce que les héritiers paraissent ou se fassent représenter.

Voy. 1044. C. P. 123. Acte de 1828, p. 156.

ART. 1670.—L'exécuteur testamentaire n'est point assujéti à accepter l'exécution testamentaire, ni à donner caution quand il l'accepte.

3 M. 247, *Clark's Exors. vs. Farrar*.

ART. 1671.—Si le testateur avait omis de nommer un exécuteur testamentaire, ou si celui qui a été nommé n'accepte point, le juge doit en nommer un d'office.

Voy. 1034. C. P. 1014, 4 L. R. 134, *Withers vs. Withers's Exors.* 10 L. R. 533, *Stewart's Curator vs. Row*.

ART. 1672.—Cet exécuteur nommé d'office, autrement appelé exécuteur testamentaire datif, est tenu de fournir caution de la même manière que les curateurs aux successions vacantes.

Voy. 1034.

ART. 1673.—Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire, ne passent point à ses héritiers.

C. N. a. 1032.

En France cette charge est personnelle à moins que le testateur n'ait désigné le procureur du Roi, le doyen des avocats, etc. auquel cas elle passe au successeur.

ART. 1674.—S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir à défaut des autres, et ils seront solidairement responsables du compte des biens sujets à l'exécution testamentaire, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui est attribuée.

3 M. 247, *Clark's Exor. vs. Farrar*. C. N. a. 1033. Toul. V. p. 546 ; VI. p. 606. 716 ; XIII. p. 69.

ART. 1675.—Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession.

3 L. R. 462, *Young vs. Chaney*. C. N. a. 1034.

ART. 1676.—L'exécuteur testamentaire qui aura eu la saisine de tous les biens de la succession, soit qu'il ait été chargé de les vendre ou non, aura le droit de prendre, pour ses peines et soins, une commission de deux et demi pour cent, sur le montant total de l'estimation, déduction faite des non-valeurs et des créances dues par des insolubles.

1 Feb. part 1, cap. 1, § 18, n. 252.

ART. 1677.—Si l'exécuteur testamentaire n'a pas eu une saisine

mission shall only be on the estimated value of the object which he has had in his possession, and on the sums put into his hands for the purpose of paying the legacies and other charges of the will.

10 L. R. 29, *Anderson's Exors. vs. Anderson's Heirs.*

ART. 1678.—The commission shall be shared among the executors, if there be several, and if their functions are not divided by the testator.

In this latter case, they shall be entitled to a commission on what has fallen to the administration of each respectively.

ART. 1679.—Testamentary executors, to whom the testator has bequeathed any legacies or other gifts by his will, shall not be entitled to any commission, unless the testator has formally expressed the intention that they should have the legacies over and above their commission.

6 L. R. 324, *Mon et al. vs. Garnier.* 11 L. R. 224, *Elkins' Heirs vs. Elkins' Exor.*

ART. 1680.—In no case shall the commission allowed to the testamentary executors effect the legitime reserved to the forced heirs of the testators.

V. 1625. 1 Feb. part 1, cap. 1, § 2, n. 57.

ART. 1681.—Testaments made in foreign countries and other states of the Union, cannot be carried into effect on property in this State, without being registered in the court within the jurisdiction of which the property is situated, and the execution thereof ordered by the judge.

V. 10. 1581. 6 N. S. 681, *Johnson vs. Rannels.*

ART. 1682.—This order of execution shall be granted without any other form than that of registering the testament, if it be established that the testament has been duly proved before a competent judge of the place where it was received. In the contrary case, the testament cannot be carried into effect, without its being first proved before the judge of whom the execution is demanded.

8 N. S. 585, *State vs. The Parish Judge of Iberville.*

SECTION 6.

Of the Revocation of Testaments and of their Caducity.

ART. 1683.—Testaments are revocable at the will of the testator until his decease.

The testator cannot renounce this right of revocation nor obligate himself to exercise it only under certain words and restrictions, and if he does so, such declaration shall be considered as not written.

7 M. 375, *Carrel's Heirs vs. Cabaret.* *Vinyor's case*, 8 Co. 81. *Cic. de Orat. L. 1, c. 38.* *Browne's Civil Law*, b. II. ch. V. § VI. p. 331. *Cowper's Reports*, 49. *Swinburne*, p. 531. *Institutes*, lib. 2, tit. 13, sect. 1.

ART. 1684.—The revocation of testaments by the act of the testator is express or tacit, general or particular.

générale, cette commission ne portera que sur la valeur estimative des objets qu'il aura eus en sa possession, et des sommes qui lui auraient été remises pour l'acquittement des legs et autres charges du testament.

10 L. R. 29, *Anderson's Exors. vs. Anderson's Heirs.*

ART. 1678.—Cette commission se partagera entre les exécuteurs testamentaires, s'ils sont plusieurs et que leurs fonctions n'aient pas été divisées par le testateur, autrement ils percevront leur droit de commission sur ce qu'ils auront géré respectivement.

ART. 1679.—Les exécuteurs testamentaires, à qui le testateur aura fait quelque legs ou autres avantages par son testament, n'auront droit à aucune commission, à moins que le testateur n'ait formellement exprimé l'intention qu'ils eussent ce legs outre leur commission.

6 L. R. 324, *Mon et al. vs. Garnier.* 11 L. R. 224, *Elkins' Heirs vs. Elkins' Exor.*

ART. 1680.—Dans aucun cas la commission accordée aux exécuteurs testamentaires, ne pourra préjudicier à la légitime réservée aux héritiers forcés du testateur.

Voy. 1625. 1 Feb. part 1, cap. 1, § 2, n. 57.

ART. 1681.—Les testamens faits en pays étrangers et dans les autres états de l'Union, ne pourront être exécutés sur les biens existants dans cet état, qu'après avoir été enregistrés au greffe de la cour dans la juridiction de laquelle ces biens sont situés, et qu'après que l'exécution en aura été ordonnée par le juge.

Voy. 10. 1581. 6 N. S. 681, *Johnson vs. Rannels.*

ART. 1682.—Cet ordre d'exécution sera accordé, sans autre formalité que celle de l'enregistrement, s'il est justifié que le testament a été dûment prouvé par-devant le tribunal compétent du lieu où le testament a été reçu. Dans le cas contraire, le testament ne pourra être exécuté, sans avoir été préalablement prouvé par-devant le juge auquel on en demande l'exécution.

8 N. S. 585, *State vs. The Parish Judge of Iberville*

SECTION 6.

De la Révocation des Testamens et de leur Caducité.

ART 1683.—Les testamens sont révocables à la volonté du testateur, jusqu'à son décès.

Le testateur ne peut renoncer à ce droit de révocation, ni s'obliger à ne l'exercer que sous certaines paroles ou expressions ou restrictions, et s'il le fait, une semblable clause sera censée non écrite.

7 M. 375, *Carrel's Heirs vs. Cabaret.* *Vinyor's case*, 8 Co. 81. *Cic. de Orat. L. 1 c. 38.* *Browne's Civil Law*, b. II. ch. V. § VI. p. 331. *Cowper's Reports*, 49 *Swinburne*, p. 531. *Institutes*, lib. 2, tit. 13, sect. 1.

ART. 1684.—La révocation des testamens par le fait du testateur, est expresse ou tacite, générale ou particulière.

It is express when the testator has formally declared in writing that he revokes his testament, or that he revokes such a legacy or a particular disposition.

It is tacit, when it results from some other disposition of the testator, or from some act which supposes a change of will.

It is general, when all the dispositions of a testament are revoked.

It is particular, when it falls on some of the dispositions only, without touching the rest.

Recopilacion, L. 25, tit. 1, p. 6. Id. Ll. 9 and 10, tit. 1, p. 6.

ART. 1685.—The act by which a testamentary disposition is revoked, must be made in one of the forms prescribed for testaments, and clothed with the same formalities.

Nov. Rec. Ll. 21 and 23, tit. 1, p. 6. Toul. V. p. 553, n. 607, et seq. p. 554, n. 608. 614, p. 595.

ART. 1686.—Posterior testaments, which do not in an express manner, revoke the prior ones, annul in the latter only such of the dispositions there contained as are incompatible with the new ones; or contrary to them, or entirely different.

11 L. R. 224, *Elkins's Heirs vs. Elkins's Exor.* C. N. 1036.

If by the second will a testator had given to one person a piece of property already by a former will devised to another, and no better reason could be found to lead to the conclusion that in this respect the first will was to be revoked, each legatee took the property in common and undivided. But if the piece of property which had been wholly devised to the first person, was by the second will divided and distributed, partly to him and partly to others, the second will in such case revoke the first. Poth. Donat. testam. ch. 6, sect. 1, 3^e et 4^e al. Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 127, 2^e al. Toul. V. p. 587, 596. M. t. 17, *révoal. de legs*, § 2, n. 2, t. 16. 1 Feb. part 1, cap. 1, § 13, n. 214.

ART. 1687.—A revocation made in a posterior testament has its entire effect, even though this new act remains without execution, either through the incapacity of the person instituted, or of the legatee, or through his refusal to accept it; provided it is regular as to its form.

4 L. R. 423, *Fusilier vs. Masse.* C. N. 1037. Toul. V. p. 519, 600.

ART. 1688.—A donation *inter vivos* or a sale made by the testator of the whole or a part of the thing bequeathed as a legacy, amounts to a revocation of the testamentary disposition, for all that has been sold or given, even though the sale or donation be null, and the thing have returned into the possession of the testator whether by the effects of that nullity, or by any other means.

V. 1629. C. N. 1038. Poth. Donat. testam. ch. 6, sect. 2, § 2, 8^e et 9^e al. Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 128, 1^e et 2^e al. 1 Feb. part. 1, cap. 1, § 13, n. 214.

ART. 1689.—The sale, made by the testator, of an object bequeathed, even by act under private signature, after the date of the testament, produces a revocation of the legacy, if the act be entirely written, signed and dated with his hand.

But it is said, a sale made of the object bequeathed under unexpected and urgent necessity, does not operate as a revocation, and the legatee may take whatever was received therefor in exchange.

Elle est expresse, lorsque le testateur a déclaré formellement par écrit, qu'il révoque son testament, ou qu'il révoque tel legs ou telle disposition particulière.

Elle est tacite, lorsqu'elle résulte d'une autre disposition du testateur, ou d'un acte qui suppose un changement de volonté.

Elle est générale, lorsque toutes les dispositions d'un testament sont révoquées.

Elle est particulière, lorsqu'elle ne tombe que sur quelques-unes des dispositions, sans toucher aux autres.

Recopilacion, L. 25, tit. 1, p. 6. Id. Ll. 9 et 10, tit. 1, p. 6

ART. 1685.—L'acte par lequel on révoque une disposition testamentaire, doit être fait dans l'une des formes prescrites pour les testamens, et revêtu des mêmes formalités.

Nov. Rec. Ll. 21 et 23, tit. 1, p. 6. Toul. V. p. 553, n. 607, et *suiv.* p. 554, n. 608. 614, p. 595.

ART. 1686.—Les testamens postérieurs qui ne révoquent pas d'une manière expresse, les précédens, n'annulent dans ceux-ci que celles des dispositions y contenues, qui se trouvent incompatibles avec les nouvelles, ou qui sont contraires, ou absolument différentes.

11 L. R. 224, *Elkins's Heirs vs. Elkins's Exor.* C. N. a. 1036.

Autrefois si le testateur avait, par un second testament, légué à un nouvel individu la chose qui se trouvait déjà, par un précédent, léguée à un autre, et qu'aucune circonstance ne concourût pour faire présumer la volonté de révoquer, les deux légataires étaient admis au legs ; mais si ce legs était fait à la même personne, et seulement pour partie de la chose donnée par le précédent testament, le testateur était censé avoir tacitement révoqué le premier legs pour le surplus.

Poth. Donat. testam. ch. 6, sect. 1, 3^e et 4^e *al.* Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 127, 2^e *al.* Toul. V. p. 587. 596. M. t. 17, *révoCAT. de legs*, § 2, n. 2, t. 16. 1 Feb. part 1, cap. 1, § 13, n. 214.

ART. 1687.—La révocation faite dans un testament postérieur, a tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution, soit par l'incapacité de l'institué ou du légataire, soit par son refus de recevoir.

4 L. R. 423, *Fusilier vs. Masse.* C. N. a. 1037. Toul. V. p. 519. 600.

ART. 1688.—La donation faite entre-vifs, ou la vente que fait le testateur de tout ou partie de la chose léguée, emporte la révocation de la disposition testamentaire pour tout ce qui a été vendu ou donné, encore que la vente ou donation soit nulle, et que l'objet soit rentré dans les mains du testateur, soit par l'effet de cette nullité, soit par toute autre voie.

Voy. 1629. C. N. a. 1038. Poth. Donat. testam. ch. 6, sect. 2, § 2, 8^e et 9^e *al.* Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 128, 1^{er} et 2^e *al.* 1 Feb. part 1, cap. 1, § 13, n. 214.

ART. 1689.—La vente que le testateur a faite de l'objet légué, même par acte sous-seing privé, postérieurement à la date du testament, opère également la révocation du legs, si l'acte est entièrement écrit, daté et signé de sa main.

Mais une aliénation qui était la suite d'une nécessité urgente, toute vente à réméré, de même que les licitations auxquelles le testateur pouvait avoir été provoqué, et l'échange qu'il avait fait, n'opéraient aucune révocation ; seulement, en ce dernier cas, le légataire était tenu de prendre à la place, la chose reçue en contre-échange.

ART. 1690.—The testamentary disposition becomes without effect, if the person instituted or the legatee does not survive the testator.

V. 1508. 1497. 1691. C. N. 1039. Poth. Donat. testam. ch. 6, sect. 3, § 1, 1^{re} al. Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 133. Toul. V. p. 631.

ART. 1691.—Every testamentary disposition made on a condition depending on an uncertain event, so that in the intention of the testator the disposition shall take place only in as much as the event shall or shall not happen, is without effect, if the instituted heir or the legatee dies before the accomplishment of the condition.

V. 1506. 2040. C. N. 1040. Poth. Oblig. n. 215, et n. 220, 3^{re} al. Toul. V. p. 99. 103. 116. 1 Feb. part 1, cap. 1, § 12, n. 199 et 201.

ART. 1692.—A condition which, in the intention of the testator, does but suspend the execution of the disposition, does not hinder the instituted heir or the legatee from having a right acquired and transmissible to his heirs.

V. 1508. 2036. C. N. 1041. Poth. Donat. testam. ch. 5, sect. 2. § 1, 3^{re} et 6^{re} al. Toul. V. p. 34, 35. 104. 630. 635. 1 Feb. part 1, cap. 1, § 12, n. 201.

ART. 1693.—The legacy falls, if the thing bequeathed has totally perished during the lifetime of the testator.

C. N. 1042. But if any part of it should remain, the legacy is good for such part. Poth. Donat. testam. ch. 6, sect. 4, 1^{re} al. Toul. V. p. 507; VI. p. 238. 290.

ART. 1694.—It likewise falls, if the thing has perished since his death, without the act or fault of the heir, although the latter may have delayed to deliver it, when it must equally have perished in the possession of the legatee.

V. 601. 1631. 1901. 2066. 2068. 2216. Toul. V. p. 507; VI. p. 238. 290. 1 Feb. part 1, cap. 1, § 13, n. 214.

ART. 1695.—In case of an alternative legacy of two things, if one of them perishes, the legacy subsists as to that which remains.

ART. 1696.—The testamentary disposition falls when the instituted heir or the legatee rejects it, or is incapable of receiving it.

V. 1469.

ART. 1697.—Legatees under an universal title, and legatees under a particular title, benefit by the failure of those particular legacies which they were bound to discharge.

ART. 1698.—The testament falls by the birth of legitimate children of the testator, posterior to its date.

ART. 1699.—The right of accretion relative to testamentary dispositions shall no longer subsist, except in the cases provided for in the two following articles.

ART. 1700.—Accretion shall take place for the benefit of the legatees, in case of the legacy being made to several *conjointly*.

The legacy shall be reputed to be made conjointly, when it is made by one and the same disposition without the testator's having assigned the part of such co-legatee in the thing bequeathed.

4 N. S. 246, Parkinson *et al. vs. McDonough*. 1 Feb. part 1, cap. 1, § 11, n. 188. C. N. 1044.

ART. 1690.—La disposition testamentaire devient caduque, si l'institué ou le légataire ne survit pas au testateur.

Voy. 1508. 1497. 1691. C. N. a. 1039. Poth. Donat. testam. ch. 6, sect. 3, § 1, 1^{re} al. Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 133. Toul. V. p. 631.

ART. 1691.—Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendant d'un événement certain, et tel que, dans l'intention du testateur, la disposition ne doit avoir lieu, qu'autant que l'évènement arrivera ou n'arrivera pas, est caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

Voy. 1506. 2040. C. N. a. 1040. Poth. Oblig. n. 215, et n. 220, 3^e al. Toul. V. p. 99. 103. 116. 1 Feb. part 1, cap. 1, § 12, n. 199 et 201.

ART. 1692.—La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêche pas l'héritier institué ou le légataire d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

Voy. 1508. 2036. C. N. a. 1041. Poth. Donat. testam. ch. 5, sect. 2, § 1, 3^e et 6^e al. Toul. V. p. 34, 35. 104. 630. 635. 1 Feb. part 1, cap. 1, § 12, n. 201.

ART. 1693.—Le legs est caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

C. N. a. 1042. Mais s'il en reste quelque partie, le legs subsiste pour cette partie. Poth. Donat. testam. ch. 6, sect. 4, 1^{re} al. Toul. V. p. 507; VI. p. 238. 290.

ART. 1694.—Il en est de même, si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

Voy. 601. 1631. 1901. 2066. 2068. 2216. Toul. V. p. 507; VI. p. 238. 290. 1 Feb. part 1, cap. 1, § 13, n. 214.

ART. 1695.—Dans le legs alternatif de deux choses, si l'une d'elles périt, le legs subsiste dans celle qui reste.

ART. 1696.—La disposition testamentaire est caduque, lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudie, ou se trouve incapable de la recueillir.

Voy. 1469.

ART. 1697.—Les légataires à titre universel et les légataires à titre particulier profitent de la caducité des legs particuliers qu'ils étaient chargés d'acquitter.

ART. 1698.—Le testament est caduc, quand il est survenu des enfans, depuis qu'il a été fait.

ART. 1699.—Le droit d'accroissement, relativement aux dispositions testamentaires, ne subsistera plus que dans les cas spécifiés dans les deux articles suivans.

ART. 1700.—Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs, conjointement.

Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il sera fait par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des co-légataires, dans la chose léguée.

4 N. S. 246, Parkinson *et al.* vs. McDonough. 1 Feb. part 1, cap. 1, § 11, n. 188. C. N. a. 1044.

(2 k)

y 2

65

ART. 1701.—It shall also be reputed to be made conjointly, when a thing, not susceptible of being divided without deterioration, has been given by the same act to several persons, even separately.

C. N. 1045. 1 Feb. part 1, cap. 1, § 11, n. 190.

ART. 1702.—Except in the cases prescribed in the two preceding articles, every portion of the succession remaining undisposed of, either because the testator has not bequeathed it, either to a legatee or to an instituted heir, or because the heir or the legatee has not been able, or has not been willing to accept it, shall devolve upon the legitimate heirs.

C. N. 1046. Toul. V. p. 608.

ART. 1703.—The same causes which, according to the foregoing provisions of the present title, authorize an action for the revocation of a donation *inter vivos*, are sufficient to ground an action of revocation of testamentary dispositions; provided however, that no charges or conditions can be imposed by the testator on the legitimate portion of forced heirs, nor can they lose their inheritance for any act of ingratitude to the testator, prior to his decease. That he has not disinherited them shall be sufficient evidence of his having forgiven the offence.

C. N. 1047. Poth. Donat. testam. ch. 6, sect. 3, § 2, 3^e al. Introd. au tit. XVI de la Cout. d'Orl. n. 134, 1^{re} al.

Any outrageous injury done to the memory of the testator is in France always sufficient to ground an action in revocation.

And a posthumous child can always have set aside the will which the father has made in ignorance of the pregnancy of his wife.

ART. 1704.—If the action be founded on a grievous injury done to the memory of the testator, it must be brought within a year from the day of the offence.

SECTION 7.

General Rules for the Interpretation of Legacies.

ART. 1705.—In the interpretation of acts of last will, the intention of the testator must principally be endeavored to be ascertained, without departing however from the proper signification of the terms of the testament.

V. 1940 *et seq.* and the notes. 1604, 1606. 1627. 1700. 8 L. R. 43, Aubry *et al. vs. Cajus, Exor. &c.* 8 N. S. 365, Dufart *vs.* Dufour. 8 L. R. 489, Shane and Withers *vs.* Withers's Legatees.

The construction of wills is so much governed by the language, arrangement and circumstances of each particular instrument, which is often very unskilfully and very incoherently drawn, that adjudged cases become of less authority and of more hazardous application, than decisions upon any other branch of the law.

The *intention* of the testator is the first and great subject of inquiry and to this object, technical rules are, to a certain extent made subservient.

See the rules which Toullier lays down for the interpretation of wills and testaments. V. Toul. VI. p. 344, n. 310. 314. 316.

ART. 1701.—Il sera encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément.

C. N. a. 1045. 1 Feb. part 1, cap. 1, § 11, n. 190.

ART. 1702.—Hors les cas prescrits aux deux précédens articles, toute portion de la succession, qui demeurera vacante, soit parce que le testateur n'en aura pas formellement disposé à titre d'institution ou de legs, soit parce que l'héritier ou le légataire n'aura pas pu ou voulu la recueillir, sera dévolue aux héritiers du sang ou légitimes.

C. N. a. 1046. Toul. V. p. 608.

ART. 1703.—Les mêmes causes qui autorisent la demande en révocation de la donation entre-vifs, pourront être admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires, en observant seulement, quant aux héritiers forcés, qu'ils ne peuvent être astreints à aucunes charges et conditions par le testateur relativement à leur légitime, et qu'ils ne peuvent être recherchés pour les faits d'ingratitude antérieurs au décès du testateur, qui avait contre eux la peine de l'exhérédation, s'il eût voulu en user, et qui par cela, qu'il n'en a pas usé, est censé leur avoir remis leur faute.

C. N. a. 1047. Poth. Donat. testam. ch. 6, sect. 3, § 2, 3^e al. Introd. au tit. XVI. de la Cout. d'Orl. n. 134, 1^{er} al.

L'injure sanglante, faite à la mémoire du testateur, pouvait déjà autoriser la révocation. Autrefois le posthume pouvait faire déclarer nul le testament que son père avait fait, ignorant la grossesse de sa femme.

ART. 1704.—Si cette demande est fondée sur une injure grave, faite à la mémoire du défunt, elle doit être intentée dans l'année à compter du jour du délit.

SECTION 7.

Règles Générales pour l'Interprétation des Legs.

ART. 1705.—Dans l'interprétation des actes de dernière volonté, on doit principalement s'attacher à découvrir quelle a été l'intention du testateur, sans s'écarter néanmoins de la signification propre des termes du testament.

Voy. 1940, et suiv. et les notes. 8 L. R. 43, Aubry et al. vs. Cajus, Exor. &c. 8 N. S. 365, Dufart vs. Dufour. 8 L. R. 489, Shane and Withers vs. Withers's Legatees.

La construction des testaments est tellement gouvernée par le langage, l'arrangement et les circonstances de chaque instrument particulier, lequel est souvent vague et si mal-adroitement construit que des cas jugés deviennent de moindre autorité et sont d'application plus hasardeuse que des décisions sur quelque autre branche de la loi.

L'intention du testateur est le premier et grand sujet d'examen, et à cet objet tous réglemens sont subordonnés à une certaine étendue.

Sans doute, la volonté du testateur est l'ame du testament; *semper vestigia voluntatis testatorum sequimur*. Mais cette règle cesse, si le testament contient des dispositions illicites ou dérogoires à des lois d'ordre public, parce que la volonté du testateur est impuissante pour y porter atteinte. *Testator non potest legibus derogare*.

Pour les règles particulières d'interprétation pour les testamens, et comment doivent être interprétés les termes dont s'est servi le testateur. Voy. Toul. VI. p. 344, n. 310 314. 316.

ART. 1706.—A disposition must be understood in the sense in which it can have effect, rather than that in which it can have none.

Such a construction must be given to each clause as may give it effect, and that interpretation avoided which would deprive it of any meaning, although utterly insignificant phrases, and of course thrown aside.

Sensus verborum ex causa dicentis accipiendus est, et secundum subjectam materiam.
Toul. VI. p. 355, n. 321.

ART. 1707.—In case of ambiguity or obscurity in the description of the legatee, as for instance, when a legacy is bequeathed to one of two individuals bearing the same name, the inquiry shall be which of the two was upon terms of the most intimate intercourse or connection with the testator, and to him shall the legacy be decreed.

V. 2071. *Ambiguitas verborum latens, verificatione suppletur; nam quod ex facto oritur ambiguum verificatione facti tollitur.*

ART. 1708.—When from the terms made use of by the testator, his intention cannot be ascertained, recourse must be had to all circumstances which may aid in the discovery of his intention.

It is not unfrequent that the meaning of a doubtful clause may be gathered from what went before or from what comes after. In such a case, construction should be given from the general meaning of the whole.

Si non appareat, quid actum est, in constructibus venient ea quæ sunt moris et consuetudinis in regione in qua actum est. Toul. VI. p. 353, n. 318. V. 904, and the notes.

ART. 1709.—A mistake in the name of an object bequeathed, is of no moment, if it can be ascertained what the thing was which the testator intended to bequeath.

Præsentia corporis tollit errorem nominis, et veritas nominis tollit errorem demonstrationis.

ART. 1710.—If it cannot be ascertained whether a greater or less quantity has been bequeathed, it must be decided for the least.

Woods' Inst. Introd. p. 97—1710.

ART. 1711.—A general legacy does not embrace those things included under the genus, which have been acquired after the death of the testator, though by his order.

ART. 1712.—A general legacy does not embrace the things included under the genus, which have been bequeathed in particular to other persons.

8 L. R. 43, Aubry et al. vs. Cajus.

ART. 1713.—A disposition couched in terms present and past, does not extend to that which comes afterwards.

For example, a legacy of all the books a testator possesses does not include those which he has purchased after the date of the testament.

V. 869. 11 L. R. 10, Hall vs. Emerson's Curator and Heirs.

ART. 1714.—A disposition couched in the future tense, refers to the time of the death of the testator.

Thus a legacy of all the furniture there shall be in the house of the testator, includes that which he has purchased since the date of the testament as well as the rest.

V. 471.

ART. 1706.—Une disposition doit s'entendre plutôt dans le sens selon lequel elle peut avoir effet, que dans le sens selon lequel elle ne pourrait en avoir aucun.

Une clause doit être entendue dans le sens qui lui donne quelque effet, plutôt que dans celui qui ne lui en donne aucun.

Sensus verborum ex causa dicentis accipiendus est, et secundum subjectam materiam.
Toul. VI. p. 355, n. 321.

ART. 1707.—Lorsqu'il y a ambiguïté ou obscurité dans la désignation de la personne du légataire, comme quand le legs est fait à l'un de deux individus portant le même nom, il faut rechercher quel est celui qui avait le plus de liaisons ou de rapports avec le testateur, et adjuger le legs à celui-là.

Voy. 2071. Ambiguitas verborum latens, verificatione suppletur; nam quod ex facto oritur ambiguum verificatione facti tollitur.

ART. 1708.—Lorsqu'on ne voit pas clairement, par les termes dont le testateur s'est servi, ce qu'il a voulu léguer, on doit faire usage de toutes les circonstances, qui peuvent aider à faire découvrir sa volonté.

Il faut interpréter le sens de chaque clause par la teneur du testament entier, par les écrits qui l'ont précédé et par ceux qui l'ont suivi.

Si non appareat, quid actum est, in constructibus venient ea quæ sunt moris et consuetudinis in regione in qua actum est. Toul. VI. p. 353, n. 318. *Voy. 904, et les notes.*

ART. 1709.—L'erreur sur le nom de la chose léguée n'est d'aucune considération, si l'on peut reconnaître quelle est la chose que le testateur a eu l'intention de léguer.

Præsentia corporis tollit errorem nominis, et veritas nominis tollit errorem demonstrationis.

ART. 1710.—A défaut des circonstances, qui puissent faire reconnaître la plus ou moins grande quantité de ce qui a été légué, on doit décider pour la moins grande.

Woods' Inst. Introd. p. 97—1710.

ART. 1711.—Un legs général ne renferme point les choses comprises sous ce genre, qui n'ont été acquises que depuis la mort du testateur, quoique par son ordre.

ART. 1712.—Un legs général ne renferme pas les choses comprises sous ce genre, qui ont été léguées en particulier à d'autres personnes.

8 L. R. 43, Aubry et al. vs. Cajus.

ART. 1713.—Une disposition par termes du présent ou du passé, ne s'étend pas à ce qui survient depuis.

Par exemple, un legs de tous les livres que possède le testateur, ne comprend pas ceux qu'il a achetés depuis la date du testament.

Voy. 869. 11 L. R. 10, Hall vs. Emerson's Curator and Heirs.

ART. 1714.—Une disposition par termes du futur se réfère au temps de la mort du testateur.

Ainsi le legs de tous les meubles qu'il y aura dans la maison du testateur, comprend ceux qu'il a achetés depuis la date du testament, aussi bien que les autres.

Voy. 471.

ART. 1715.—A disposition, the terms of which express no time neither past nor future, refers to the time of making the will.

Thus when the testator expresses simply that he bequeaths his plate to such a one, the plate that he possessed at the date of the will is only included.

V. 472. 8 L. R. 489, Shane and Withers vs. Withers's legatees. Merlin, Répert. Verbo "Legs," sect. 4, n. 17.

ART. 1716.—When a person has ordered two things which are contradictory, that which is last written is presumed to be the will of the testator, in which he has persevered, and a derogation to what has before been written to the contrary.

CHAPTER 7.

Of Partitions made by Parents and other Ascendants among their Descendants.

ART. 1717.—Fathers and mothers and other ascendants may make a distribution and partition of their property among their children and legitimate descendants, either by designating the *quantum* of the parts and partitions which they assign to each of them, or in designating the property that shall compose their respective lots.

Toul. V. p. 780.

ART. 1718.—Those partitions may be made by act *inter vivos* or by testament.

C. N. 1076. 968. Poth. Donat. testam. ch. 1, art. 1, 4^e al. Toul. V. p. 727, 728.

ART. 1719.—Those made by an act *inter vivos* can have only present property for their object, and are subject to all the formalities and conditions of donations *inter vivos*.

ART. 1720.—Those made by testament, must be made in the forms prescribed for acts of that kind, and are subject to the same rules.

V. 1514.

ART. 1721.—If the partition, whether *inter vivos* or by testament, has not comprised all the property that the ascendant leaves on the day of his decease, the property not comprised in the partition, is divided according to law.

V. 1439. C. N. 1077.

ART. 1722.—If the partition, whether *inter vivos* or by testament, be not made amongst all the children living at the time of the decease and the descendants of those predeceased, the partition shall be null and void for the whole, and the child or descendant who had no part in it, may require a new partition in legal form.

V. 1450. C. N. 1078.

ART. 1723.—Partitions, made by ascendants, may be avoided, when the advantage secured to one of the co-heirs exceeds the disposable portion.

ART. 1715.—Une disposition dont les termes n'expriment ni temps, ni passé, ni futur, se rapporte au temps du testament.

Ainsi quand le testateur exprime simplement qu'il lègue son argenterie à telle personne, cela ne comprend que l'argenterie qu'il possédait à la date du testament.

Voy. 472. 8 L. R. 489, *Shane and Withers vs. Withers's legatees.* Merlin, Répert. Verbo "Legs," sect. 4, n. 17.

ART. 1716.—Lorsque le testateur a ordonné deux choses qui se contre-disent, ce qui est écrit en dernier est présumé contenir la volonté en laquelle le testateur a persévéré, et une dérogation à ce qu'il a écrit auparavant de contraire.

CHAPITRE 7.

Des Partages faits par Père et Mère et autres Ascendans entre leurs Descendans.

ART. 1717.—Les père et mère et autres ascendans peuvent faire entre leurs enfans ou descendans légitimes, la distribution et partage de leurs biens, soit en désignant la quotité des parts et portions qu'ils assignent à chacun d'eux, soit en désignant les biens de telle ou telle nature, qui composeront leurs lots.

Toul. V. p. 780.

ART. 1718.—Ces partages peuvent être faits par actes entre-vifs, ou testamentaires.

C. N. a. 1076. 968. Poth. Donat. testam. ch. 1, art. 1, 4^e al. *Toul.* V. p. 727, 728.

ART. 1719.—Ceux faits par actes entre-vifs, ne peuvent avoir pour objet que les biens présens, et sont soumis à toutes les formalités et conditions des donations entre-vifs.

ART. 1720.—Ceux faits par testament doivent être en la forme prescrite pour ces sortes d'actes, et sont sujets aux mêmes règles.

Voy. 1514.

ART. 1721.—Si le partage, soit entre-vifs, soit par testament, n'a pas compris tous les biens que l'ascendant laisse au jour de son décès, les biens non compris dans le partage sont divisés conformément à la loi.

Voy. 1439. C. N. a. 1077.

ART. 1722.—Si le partage, soit entre-vifs, soit par testament, n'est pas fait entre tous les enfans, qui existeront à l'époque du décès, et les descendans de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout; l'enfant ou descendant, qui n'aura pas eu part, en pourra provoquer un nouveau en la forme légale.

Voy. 1450. C. N. a. 1078.

ART. 1723.—Le partage fait par l'ascendant, peut être attaqué, lorsque l'avantage fait à l'un des co-héritiers, excède la portion disponible.

ART. 1724.—The child who objects to the partition made by the ascendant, must advance the expenses of having the property estimated, and must ultimately support them and the costs of suit, if his claim be not founded.

5 M. 408, *Gardner et al. vs. Harbour et al.* C. N. 1080. Toul. V. p. 726.

ART. 1725.—The defendant in the action of rescission may arrest it by offering to the plaintiff the supplement of the portion to which he has a right.

ART. 1726.—The rescission of the partition does not carry with it the nullity of a donation made as an advantage.

CHAPTER 8.

Of Donations made by Marriage Contract to the Husband or Wife, and to the Children to be born of the Marriage.

ART. 1727.—Every donation *inter vivos*, though made by marriage contract to the husband and wife or to either of them, is subject to the general rules prescribed for the donations made under that title.

It cannot take effect for the benefit of children not yet born.

V. 1510, *et seq.* 1551. 1728. 2253. C. N. 1081. Toul. V. p. 745. 766.

ART. 1728.—Fathers and mothers, the other ascendants, the collateral relations of either of the parties to the marriage, and even strangers may give the whole or a part of the property they shall leave on the day of their decease, both for the benefit of the parties, and for that of the children to be born of their marriage, in case the donor survive the donee.

Such a donation, though made for the benefit of the parties, to the marriage, or for one of them, is always, in case of the survivorship of the donor, presumed to be made for the benefit of the children or descendants to proceed from that marriage.

V. 904, and the notes. 1549. 1551. 1738. Merlin, t. 13, art. 2 et 3, p. 53. 55. Delvincourt, t. 2, p. 246. C. N. 1082. Poth. Oblig. p. 1, ch. 1, sect. 4, § 2. Toul. IV. 223. 241; V. p. 100. 556. 728. 732, n. 131. *Fuero Real*, L. 1, tit. 2, lib. 3. Nov. Rec. L. 1, tit. 20, lib. 10. *Asso y Manuel*, b. I. tit. VII. p. 55.

ART. 1729.—A donation, in the form specified in the preceding article, is irrevocable only in this sense, that the donor can no longer dispose of the objects comprised in the donation, on a gratuitous title, unless it be for moderate sums, by way of recompense or otherwise.

The donor retains till death the full liberty of selling and mortgaging, unless he has formally barred himself of it in the whole or in part.

V. 1517. 1519. C. N. 1083. Toul. IV. p. 534.

ART. 1730.—A donation in favor of marriage may be made cumulatively of the property present and future, provided that to the act

ART. 1724.—L'enfant qui attaque le partage fait par l'ascendant, doit avancer les frais de l'estimation, et doit les supporter en définitif ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.

5 M. 408, Gardner *et al.* vs. Harbour *et al.* C. N. a. 1080. Toul. V. p. 726.

ART. 1725.—Le défendeur en rescision peut arrêter l'action en offrant au demandeur le supplément de portion auquel il peut avoir droit.

ART. 1726.—La rescision de partage n'entraîne pas la nullité du don fait à titre d'avantage.

CHAPITRE 8.

Des Donations faites par Contrat de Mariage aux Époux et aux Enfans à naître du Mariage.

ART. 1727.—Toute donation entre-vifs, quoique faite par contrat de mariage aux époux ou à l'un d'eux, est soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.

Elle ne peut avoir lieu au profit des enfans à naître.

Voy. 1510, *et seq.* 1551. 1728. 2253. C. N. a. 1081. Toul. V. p. 745. 766.

ART. 1728.—Les père et mère, les autres ascendans, les parens collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront donner tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit des époux, qu'au profit des enfans à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.

Pareille donation, quoique faite au profit des époux ou de l'un d'eux, est toujours, dans le cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfans et descendans à naître du mariage.

Voy. 904, et les notes. 1549. 1551. 1738. Merlin, t. 13, art. 2 et 3, p. 53. 55. Delvincourt, t. 2, p. 246. C. N. a. 1082. Poth. Oblig. p. 1, ch. 1, sect. 4, § 2. Toul. IV. p. 223. 241; V. p. 100. 556. 728. 732. n. 131. *Fuero Real*, L. 1, tit. 2, lib. 3. Nov. Rec. L. 1, tit. 20, lib. 10. Asso y Manuel, b. I. tit. VII. p. 55.

ART. 1729.—La donation dans la forme portée au précédent article, est irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne peut plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour des sommes modiques, à titre de récompense ou autrement.

Le donateur conserve jusqu'à sa mort, la liberté entière de vendre et d'hypothéquer, à moins qu'il ne se la soit formellement interdite en tout ou en partie.

Voy. 1517. 1519. C. N. a. 1083. Toul. IV. p. 534.

ART. 1730.—La donation en faveur de mariage pourra être faite cumulativement des biens présents et à venir, à la charge qu'il sera

be annexed a statement of the debts and charges of the donor, existing on the day of the donation, in which case the donee, on the decease of the donor, may accept merely the present property, renouncing the surplus of the property of the donor.

V. 1514. 1519. 1738. C. N. 1084. Wood's Institutes of Civil Law, b. I. ch. 2, p. 123, fol. edit. Anno 1730.

ART. 1731.—If the statement mentioned in the preceding article, has not been annexed to the act containing a donation of present and future property, the donee shall be obliged to accept or reject that donation wholly; and in case of acceptance, he shall claim only the property existing on the day of the donor's decease, and he shall be liable to the payment of all the charges and debts of the succession.

C. N. 1085. Toul. IV. p. 534; V. p. 767.

ART. 1732.—Donations made by marriage contract cannot be impeached or declared void on pretence of a want of acceptance.

C. N. 1087.

ART. 1733.—Every donation made in favor of marriage, falls, if the marriage does not take place.

C. N. 1088. Poth. Introd. à la Commun, n. 17, 1^{re} et 2^e al.

ART. 1734.—Donations made to the husband or wife, on the terms of articles 1728 and 1730, fall, if the donor survive the donee and his or her posterity.

6 N. S. 196, Doucet vs. Broussard et al.

ART. 1735.—All donations made to a married couple by their marriage contract, are, at the time of the opening of the succession of the donor, reducible to the portion that the law permitted him to dispose of.

V. 1489. C. N. 1090.

CHAPTER 9.

Of Donations between Married Persons, either by Marriage Contract or during the Marriage.

ART. 1736.—Married persons can, by marriage contract, make to each other reciprocally, or the one to the other, what donations they think proper, under the modifications hereafter expressed.

3 M. 584, Bourcier vs. Lanusse. 1 N. S. 465, Parquin vs. Finch. 4 M. 272, Le Blanc et al. vs. Croiset. 2 L. R. 553, Labbé's Heirs vs. Abat et al. C. N. 1091. Poth. Donat. entre-vifs, sect. 1^{re} art. 2, § 5, 3^e al. Introd. à la Commun. n. 2, 3^e et 4^e al.

ART. 1737.—Every donation *inter vivos*, of present property, made between married persons by marriage contract, shall not be deemed to be done on the condition of the survivorship of the donee, if that condition be not formally expressed, and it is subject to all the rules above prescribed for those kinds of donations.

V. 1567. 1747. 8 M. 707, Frideau vs. Frideau. C. N. 1092. Toul. V. p. 824.

annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation, auquel cas il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents, en renonçant au surplus des biens du donateur.

Voy. 1514. 1519. 1738. C. N. a. 1084. *Wood's Institutes of Civil Law*, b. I. ch. 2, p. 123, *fol. edit.* Anno 1730.

ART. 1731.—Si l'état, dont il est mention au précédent article, n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présents et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout, et en cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront exister au jour du décès du donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les charges et dettes de la succession.

C. N. a. 1085. *Toul.* IV. p. 534 ; V. p. 767.

ART. 1732.—Les donations faites par contrat de mariage, ne pourront être attaquées ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation.

C. N. a. 1087.

ART. 1733.—Toute donation faite en faveur de mariage, est caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.

C. N. a. 1088. *Poth. Introd. à la Commun.* n. 17, 1^{er} et 2^e *al.*

ART. 1734.—Les donations faites à l'un des époux dans les termes des articles 1728 et 1730 ci-dessus, deviennent caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité.

6 N. S. 196, *Doucet vs. Broussard et al.*

ART. 1735.—Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage sont, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réducibles à la portion, dont la loi lui permet de disposer.

Voy. 1489. C. N. a. 1090.

CHAPITRE 9.

Des Donations Entre Époux, soit par Contrat de Mariage, soit durant le Mariage.

ART. 1736.—Les époux peuvent, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un d'eux à l'autre, telle donation qu'ils jugent à propos, sous les modifications ci-après exprimées.

3 M. 584, *Bourcier vs. Lanusse.* 1 N. S. 465, *Parquin vs. Finch.* 4 M. 272, *Le Blanc et al. vs. Croiset.* 2 L. R. 553, *Labbé's Heirs vs. Abat et al.* C. N. a. 1091. *Poth. Donat. entre-vifs*, sect. 1^{er} art. 2, § 5, 3^e *al.* *Introd. à la Commun.* n. 2, 3^e et 4^e *al.*

ART. 1737.—Toute donation entre-vifs de biens présents faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée, et elle est soumise à toutes les règles ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.

Voy. 1567. 1747. 8 M. 707, *Frideau vs. Frideau.* C. N. a. 1092. *Toul.* V. p. 824.

ART. 1738.—A donation of property in future, or of property present and in future, made between married persons by marriage contract, whether simple or reciprocal, shall be subject to the rules established by the preceding chapter, with regard to similar donations made to them by a third person, except that it shall not be transmissible to the children the issue of the marriage, in case of the death of the donee before the donor.

V. 1514. 1728. 1730. 4 M. 272, *Le Blanc vs. Croiset*. C. N. 1093. Poth. *Donat. entre mari et femme*, n. 179, et n. 180, 1^{re} *al.* Toul. V. p. 815. 825; XII. p. 66.

ART. 1739.—One of the married couple may, either by marriage contract or during the marriage, in case of his or her leaving no children nor legitimate descendants, give to the other in full property, all that he or she might give to a stranger.

And in case the donor leaves children or legitimate descendants, he can give to the other either a tenth part in full property, or the usufruct only of one-fifth of all his property.

1 N. S. 465, *Parquin et al. vs. Finch*. 1 Feb. part 1, cap. 4, § 1, n. 29. 4 Feb. part 2, lib. I. cap. 6, § 1.

ART. 1740.—The husband or wife, if a minor emancipated, can by marriage contract, give to each other, either by simple or by reciprocal donation, whatever can be given by one of the parties who has attained the age of majority.

ART. 1741.—A minor, not being emancipated, can give only with the consent of those relations whose consent is requisite for the validity of the marriage, and with that consent he or she can give all that the law permits a married person of full age to give to his or her consort.

If the relation, whose consent is necessary, be dead, the minor not emancipated cannot give without the authorization of a court of justice.

ART. 1742.—All donations made between married persons, during marriage, though termed *inter vivos*, shall always be revocable

The revocation may be made by the wife, without her being authorized to that effect by her husband or by a court of justice.

C. N. 1096. Poth. *Donat. entre mari et femme*, n. 131, n. 136, et n. 139, 6^{te} *al.* Toul. II. p. 78. 106; IV. p. 466; V. p. 233; XII. p. 33. 37.

ART. 1743.—Those donations shall not be revoked by the birth of children, provided they do not exceed the *quantum* which married persons are permitted to dispose of to each other, to the prejudice of their children, or legitimate descendants, as is above provided.

V. 1454. 1467. 1556.

ART. 1744.—Married persons cannot during marriage, make to each other by an act, either *inter vivos* or *mortis causa*, any mutual or reciprocal donation by one and the same act.

10 M. 188, *Frederick vs. Frederick*. 1 N. S. 465, *Parquin et al. vs. Finch*. C. N. 1097. *Donat. entre mari et femme*, n. 168, 1^{re} et 2^{te} *al.* n. 169, 1^{re} *al.* et n. 170, 4^{te} *al.* Toul. V. p. 295; VII. p. 583.

ART. 1745.—A man or woman who contracts a second or subse-

ART. 1738.—La donation de biens à venir ou de biens présents et à venir, faite entre époux, par contrat de mariage, soit simple soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles, qui leur sont faites par un tiers, sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfans issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

Voy. 1514. 1728. 1730. 4 M. 272, Le Blanc *vs.* Croiset. C. N. a. 1093. Poth. Donat. entre mari et femme, n. 179, et n. 180, 1^{re} al. Toul. V. p. 815. 825 ; XII. p. 66.

ART. 1739.—L'époux peut, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfans ni descendans légitimes, donner à l'autre époux, en toute propriété, tout ce qu'il pourrait donner à un étranger.

Et pour le cas où l'époux donateur laisse des enfans ou descendans légitimes, il peut donner à l'autre époux ou un dixième en propriété, ou le cinquième de tous ses biens en usufruit seulement.

1 N. S. 465, Parquin *et al.* *vs.* Finch. 1 Feb. part 1, cap. 4, § 1, n. 29. 4 Feb. part 2, lib. 1, cap. 6, § 1.

ART. 1740.—Le mineur émancipé peut, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, tout ce que l'époux majeur peut donner.

ART. 1741.—S'il n'est pas émancipé, il ne peut donner qu'avec l'assistance de ceux de ses parens dont le consentement est requis pour la validité de son mariage, et avec ce consentement, il peut donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

Si les parens de qui le consentement est nécessaire sont morts, le mineur non émancipé ne pourra donner qu'avec l'autorisation de justice.

ART. 1742.—Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables.

La révocation pourra être faite par la femme, sans y être autorisée par le mari ni par la justice.

C. N. a. 1096. Poth. Donat. entre mari et femme, n. 131, n. 136, et n. 139, 6^e al. Toul. II. p. 78. 106 ; IV. p. 466 ; V. p. 233 ; XII. p. 33. 37.

ART. 1743.—Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfans, pourvu qu'elles n'excèdent pas la quotité dont il est ci-dessus permis aux époux de disposer entre eux au préjudice de leurs enfans ou descendans légitimes.

Voy. 1454. 1467. 1556.

ART. 1744.—Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte.

10 M. 188, Frederick *vs.* Frederick. 1 N. S. 465, Parquin *et al.* *vs.* Finch. C. N. a. 1097. Donat. entre mari et femme, n. 168, 1^{re} et 2^e al. n. 169, 1^{re} al. et n. 170, 4^e al. Toul. V. p. 295 ; VII. p. 583.

ART. 1745.—L'homme ou la femme qui contractera un second ou

quent marriage, having children by a former one, can give to his wife, or she to her husband, only the least child's portion, and that only as an usufruct, and in no case shall the portion, of which the donee is to have the usufruct, exceed the fifth part of the donor's estate.

7 N. S. 665, *Le Blanc vs. Landry*.

ART. 1746.—If a person who marries a second time, has children of his or her preceding marriage, he or she cannot, in any manner, dispose of the property given or bequeathed to him or her by the deceased spouse, or which came to him or her from a brother or sister of any of the children which remain.

This property, by the second marriage, becomes the property of the children of the preceding marriage, and the spouse who marries again, only has the usufruct of it.

ART. 1747.—Husbands and wives cannot give to each other, indirectly, beyond what is permitted by the foregoing dispositions.

All donations disguised, or made to persons interposed, shall be null and void.

V. 2421. O. C. p. 258, a. 228. 1 L. R. 179, *Casanova's Heirs vs. Acosta et al.* C. N. 1049. Poth. Donat. entre mari et femme, n. 81, 1^{re} al. n. 94, 3^e et 4^e al. Toul. V. p. 87.

ART. 1748.—All donations made by one of the married parties to the children or to any one of the children of the other party by a former marriage, and such as are made by the donor to relations to whom the other party is presumptive heir on the day of the donation, although the latter may not survive the relation who is the donee, shall be deemed made to persons interposed.

C. N. 1100. Sirey t. 16, part 1, p. 434. Denevers, t. 14, part 1, p. 274. Poth. Donat. entre mari et femme, n. 108, 1^{re} 2^e and 3^e al. Toul. V. p. 89.

un subséquent mariage ayant des enfans d'un autre lit, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant le moins prenant, et en usufruit seulement, sans que, dans aucun cas, la portion dont le donataire aura l'usufruit, puisse excéder le cinquième des biens du donateur.

7 N. S. 665, *Le Blanc vs. Landry*.

ART. 1746.—Si l'époux qui passe à de secondes noces, a des enfans de son précédent mariage, il ne peut rien donner des biens qui lui ont été donnés ou légués par le prédécédé, ou qui lui proviennent de la succession de quelque frère ou sœur des enfans qui lui restent. Ces biens deviennent, par l'effet du second mariage, la propriété des enfans du mariage précédent et l'époux qui se remarie, n'en a plus que l'usufruit.

ART. 1747.—Les époux ne peuvent se donner indirectement, au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, sera nulle.

Voy. 2421. Code de 1808, p. 258, a. 228. 1 L. R. 179, *Casanova's Heirs vs. Acosta et al.* C. N. a. 1049. Poth. Donat. entre mari et femme, n. 81, 1^{re} al. n. 94, 3^e et 4^e al. Toul. V. p. 87.

ART. 1748.—Seront réputées faites à personnes interposées, les donations de l'un des époux aux enfans ou à l'un des enfans de l'autre époux, issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parens dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire.

C. N. a. 1100. Sirey, t. 16, part 1, p. 434. Denevers, t. 14, part 1, p. 274. Poth. Donat. entre mari et femme, n. 108, 1^{re} 2^e et 3^e al. Toul. V. p. 89.

ER
RB

JUL 17 1934

